# RAPPORT D'ACTIVITÉ

2015 / 2016 / 2017



ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE







## LE MOT DU PRÉSIDENT

Faire le bilan d'activité de l'assemblée de la Polynésie française est un exercice devenu annuel depuis 2011. Il rend compte des travaux de la représentation élue mais aussi des ressources utilisées pour le faire.

Le présent bilan porte sur les trois années, 2015-2016-2017. Il adopte une présentation différente de celle des éditions précédentes, dans un but pédagogique à l'intention des élus eux-mêmes mais aussi pour les néophytes qui découvriront le rôle de l'assemblée de la Polynésie française au sein de l'organisation institutionnelle de notre pays.

Certes, il rappelle les faits marquants qui ont jalonné ces trois années. Surtout, il rassemble tous les textes adoptés pendant cette période en faisant un résumé de chaque délibération ou loi du pays adoptée par les représentants, qu'il s'agisse du texte examiné dans leur formation plénière réunissant les cinquante sept (57) élus ou du texte étudié en formation plus restreinte composée des vingt (20) membres de la commission permanente.

La première idée que l'on se fait de l'activité de l'assemblée de la Polynésie française est sa mission « législative ». L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française qui ne relèvent pas des attributions du conseil des ministres ; tout ce qui relève du domaine de la loi, est de sa compétence exclusive.

Elle exerce le pouvoir « législatif » mais son rôle est bien plus étendu.

L'activité, en chiffres, montre que plus de la moitié des projets de textes, délibérations ou lois du pays, étudiés par les représentants les mobilise davantage sur des activités de contrôle que sur des activités dites « législatives ».

Pendant la période, sur 359 délibérations adoptées hors actes de délégation à sa commission permanente, seulement 56 délibérations ont un caractère « législatif ». Si l'on ajoute les 112 lois du pays adoptées, l'assemblée de la Polynésie française a approuvé, dans les matières qui sont de sa compétence, 168 textes à caractère « législatif » sur les 537 textes qui ont été débattus et votés, soit près de 1 sur 3.

Dans sa fonction délibérative, l'assemblée approuve aussi le budget et les comptes du pays, les comptes de ses établissements publics administratifs, industriels et commerciaux, et ceux de ses établissements d'enseignement. Elle adopte son propre budget ainsi que le compte administratif de l'ordonnateur, président de l'assemblée

En application de l'article 9 de la loi organique 2004-192 du 24 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, elle rend un avis sur tous les projets et propositions de lois nationales, les projets d'ordonnance qui comportent des dispositions particulières à la Polynésie française et les projets de loi qui ratifient les ordonnances. Elle approuve aussi les conventions internationales qui ont une incidence dans les matières qui sont de la compétence du pays.

En 2015, elle a rendu 25 avis dont, par exemple, celui sur le projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer. En 2016, elle a rendu 24 avis au titre de l'article 9 et 16 en 2017.

L'assemblée de la Polynésie française a aussi pour attribution d'approuver les conventions qui définissent les conditions et les modalités des concours, financier et technique, apportés par l'État aux investissements économiques et sociaux, aux programmes de formation et de promotion.

Dans le domaine de l'enseignement secondaire, elle doit approuver les conventions visant à définir les obligations respectives de l'État et du pays.

Dans le domaine de l'enseignement universitaire et de la recherche, elle doit délibérer sur les propositions de création de filières de formation et de programmes de recherche qui lui sont faites par le Président de la Polynésie française ou par le haut-commissaire de la République. Lorsque des diplômes professionnels sont préparés et délivrés en Polynésie française, la demande de reconnaissance de ces titres par l'Etat doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Son rôle ne s'arrête pas là. La représentation élue a aussi la possibilité d'interroger le gouvernement sur son action lors de séances de questions orales ou le faire, à tout moment, par la voie de questions écrites. Il y en a eu 16 en 2015, 21 en 2016 et 11 en 2017.

Enfin, l'assemblée peut également adopter des résolutions comme elle l'a fait en 2015 pour soutenir l'inscription du marae de TAPUTA-PUATEA à Raiatea au patrimoine mondial de l'humanité.

Quantitativement, ces travaux ont demandé 213 heures de débats publics en 2015, 218 h en 2016 et 120 h en 2017. Ces débats ont eu lieu en 26 séances en 2015, 27 séances en 2016 et 27 séances en 2017. En amont, le processus délibératif qui commence par un examen du texte en commission intérieure dite « législative » a nécessité 72 réunions au total en 2015, 84 réunions en 2016 et 75 réunions en 2017.

En marge de cette activité des représentants, l'assemblée a accueilli plusieurs manifestations que le présent document ne manque pas de relater. Puissiez vous trouver ce rapport instructif et qu'il vous invite à vous intéresser davantage à la vie de nos institutions.

Enfin et à l'adresse de nos concitoyens qui ont le droit de savoir ce que nous faisons, le présent document est rendu public sur le site www.assemblee.pf.

Marcel TUIHANI

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 - 2016 - 2017 - ASSEMBI ÉE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE



# SOMMAIRE

## I. L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT	28
	28
LES 57 REPRÉSENTANTS	30
	33
LA RÉPARTITION PAR GROUPE POLITIQUE	
	37
LES MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE	38
L'ASSEMBLÉE EN CHIFFRES	40

	40
LE TRAVAIL DÉLIBÉRATIF	
	42
LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE EN SESSION EXTRAORDINAIRE	42
	42
A COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE	43
	44
.ES TEXTES ADOPTES (PAR DOMAINE DE COMPÉTENCE)	45
Agriculture	45
Aide exceptionnelle	46
Budgets et comptes de l'assemblée	46
Budgets et comptes de l'assemble      Budgets et comptes du pays	48
Comptes du CESC	56
Commission d'enquête	56
Contrats de projet	57
Contributions et taxes	62
• Culture	66
	68
Développement économique     Développement son étimes	72
Développement numérique	
• Douanes	74
Droit de la consommation	78
Droit des sociétés (code de commerce)	79
Droit du travail	80
• Éducation	85
• Emploi	90
Environnement/énergie	91
• Établissements publics	95
• Famille	103
• Finances publiques	104
• Foncier	106
Fonctionnaires et agents publics	109
• Fondation et mécénat	114
Fonds de soutien aux collectivités territoriales	115
Titres professionnels	115
• Institutions	115
Jeunesse et sports	118
Marchés publics	120
Ordre public	120
Procédure civile	121
Protection sociale	122
Saisine du conseil constitutionnel	125
Santé publique et prévention des risques	125
Social	131
• Tourisme	131
Transport	131
Urbanisme et aménagement du territoire	133
• 3ème instrument financier	135
ES AVIS RENDUS AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI ORGANIQUE 2004-192 DU 24 FÉVRIER 2004	136
	146

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 - 2016 - 2017 - ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



#### III. LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE

LES TEXTES CONTESTES, PAR ANNÉE	156
• 2015	156
Aménagement	156
Concurrence	156
Douanes	156
Foncier	157 157
Institutions Protection sociale	157
Transport	158
• 2016	158
Fonction publique	158
Justice Investissements étrangers	158 158
• 2017	159
Télécommunications	159
Développement économique	159
Foncier	159
Fonction publique Santé	159 159
Urbanisme et aménagement du territoire	160
RÉCAPITULATIF DES TEXTES CONTESTÉS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVE	160
Devant le tribunal administratif de Papeete	160
Devant le conseil d'État	160
IV. LA MISSION DE CONTRÔLE	
LES QUESTIONS ORALES	162
	166
LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE	168
LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (CCBF)	169
LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	170
LES COMMISSIONS INTÉRIEURES	170
V. ACTIVITÉS PROTOCOLAIRES ET INSTITUTIONNELLES	
LES VISITES DE COURTOISIE	172
LES MISSIONS LOCALES	174
LES AUTRES MISSIONS	175
	175
LE PARTENARIAT AVEC LE SÉNAT	176
LA COOPERATION RÉGIONALE	176
VI. L'ASSEMBLÉE ET LES CITOYENS	170
LES VISITES DE L'ASSEMBLÉE	178
LES ÉVÊNEMENTS	181
VII. LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	
L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE	186
• 2015	186
• 2016	188
• 2017	189
L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES SERVICES ADMINISTRATIFS	191
LA RÉORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS	193
LE PERSONNEL TEMPORAIRE	194
	194
L'ACCUEIL DE STAGIAIRES	194
	195
EXPLOITATION ET ADMINISTRATION	196

#### **VIII. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES**

LE SITE INTERNET ET LES PUBLICATIONS TÉLÉCHARGEABLES	198
L'ANNUAIRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS	198
IX. L'ANNUAIRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS	
• Les lois du pays adoptées en 2015	200
• Les délibérations adoptées en 2015	200
• Les avis rendus en 2015	204
• Les résolutions adoptées en 2015	205
Les actes de délégation adoptés en 2015	206
• Les lois du pays adoptées en 2016	206
• Les délibérations adoptées en 2016	207
• Les avis rendus en 2016	212
Les actes de délégation adoptés en 2016	213
• Les lois du pays adoptées en 2017	213
• Les délibérations adoptées en 2017	214
• Les avis rendus en 2017	219
• Les actes de délégation adoptés en 2017	220

# CLASSEMENT DES TEXTES ADOPTES :

## BUDGET ET COMPTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DUDGET ET CUMPTES DE L'ASSEMBLEE DE LA PULTNESIE FRANÇAISE
Délibération portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 201647
Délibération portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017
Délibération portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2018
Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de l'assemblée de la Polynésie française47
Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de l'assemblée de la Polynésie française47
Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de l'assemblée de la Polynésie française48
Délibération portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2014
Délibération portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 201547
Délibération portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016
Délibération portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 201547
Délibération portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 201647
Délibération portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 201748
Délibération portant modification n°2 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 201748
Délibération portant modification n°3 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 201748
BUDGETS ET COMPTES DU PAYS
Délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016
Délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017
Délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018
Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2014 (budget général)
Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2014 (comptes spéciaux)
Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2015 (budget général)

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 - 2016 - 2017 - ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2015 (comptes spéciaux)
Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (budget général)
Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (comptes spéciaux)
Délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016
Délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017
Délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2018
Délibération portant affectation du résultat cumulé de la section fonctionnement du budget général 2014
Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes spéciaux de l'exercice 2015
Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes spéciaux de l'exercice 2016
Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2015
Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2016
Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement 2014 des comptes spéciaux
Délibération       portant modification n°1 de la délibération n°2014-125/APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015
Délibération       portant modification n°1 de la délibération n°2014-126/APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015
Délibération       portant modification n°1 de la délibération n°2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016
Délibération portant modification n°1 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016
Délibération portant modification n°2 de la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie général de la Polynésie française pour l'exercice 2016
Délibération       portant modification n°2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2015
Délibération portant modification n°2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016
Délibération portant modification n°2 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2015
Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2014-126/APF du 5 décembre 2014 modifiée, approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'année 2015
Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016
Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016
Délibération portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017
Délibération portant modification n°1 de la délibération n°2016-123 APF du 1er décembre 2016 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017
Délibération portant modification n°2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2017
Délibération portant modification n°2 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement

Deliberation portant modification n°3 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017
Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2016-123 APF du 1er décembre 2016 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 20175
Délibération portant modification n°4 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 20175
COMPTES DU CESC
Délibération         portant approbation du compte administratif de l'exercice 2014 du Conseil économique, social et culturel           et affectation de son résultat
Délibération         portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 du Conseil économique, social et culturel           et affectation de son résultat
Délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2016 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat
DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE LÉGISLATIF
Délibération n°2015-01 APF du 5 février 2015 portant modification de la délibération n°2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement11
Délibération n°2015-05 APF du 5 février 2015 relative aux délais de mise en service et d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (abrogée)9
Délibération n°2015-14 APF du 7 mai 2015 instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation7
Délibération n°2015-15 APF du 7 mai 2015 portant exclusion de certains marchés du champ d'application du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics
Délibération n°2015-35 APF du 2 juillet 2015 modifiant la délibération n°95-2015 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics104
Délibération n°2015-36 APF du 2 juillet 2015 portant modification de l'article 24 de la délibération n°92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles4.
Délibération n°2015-53 APF du 25 août 2015 relative à la prise en compte d'exigences économiques, sociales         et environnementales dans les marchés publics
Délibération n°2015-68 APF du 8 septembre 2015 portant abrogation de la délibération n°2014-27 APF du 14 mars 2014 sur le haut conseil de la Polynésie française11
Délibération n°2015-78 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n°95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française
Délibération n°2015-79 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n°2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique
Délibération n°2015-80 APF du 22 octobre 2015 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres         d'emploi de catégorie D
Délibération n°2015-88 APF du 12 novembre 2015 portant modification de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française
Délibération n°2016-016 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française
Délibération n°2016-017 APF du 18 février 2016 portant modification de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française11
Délibération n°2016-023 APF du 24 mars 2016 portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence 11
Délibération n°2016-024 APF du 24 mars 2016 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française11
Délibération n°2016-031 APF du 18 avril 2016 portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française11



Délibération n°2016-032 APF du 12 mai 2016 portant modification de la délibération n°2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française
Délibération n°2016-037 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris         112
Délibération n°2016-038 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels
Délibération n°2016-053 APF du 23 juin 2016 relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne
Délibération n°2016-054 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n°2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes
Délibération n°2016-055 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux77
Délibération n°2016-062 APF du 8 juillet 2016 portant suppression de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française
Délibération n°2016-063 APF du 8 juillet 2016 portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française
Délibération n°2016-066 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile
Délibération n°2016-067 APF du 22 juillet 2016 portant modification des articles 64 et 74 du code des douanes         de Polynésie française       77
Délibération n°2016-068 APF du 22 juillet 2016 relative à la déclaration sommaire polynésienne (D.S.P)
Délibération n°2016-069 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises (abrogée)69
Délibération n°2016-070 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants (abrogée)
Délibération n°2016-097 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française
Délibération n°2016-100 APF du 27 octobre 2016 portant modification de la délibération n°96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française
Délibération n°2016-104 APF du 27 octobre 2016 relative à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme des agents du service d'assistance et de sécurité
Délibération n°2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière
Délibération n°2016-126 APF du 8 décembre 2016 modifiant la délibération n°96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française
Délibération n°2017-015 APF du 26 janvier 2017 portant abrogation de la délibération n°96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire
Délibération n°2017-030 APF du 20 avril 2017 portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile
Délibération n°2017-038 APF du 23 mai 2017 portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises – ACE en Polynésie française
Délibération n°2017-046 APF du 22 juin 2017 portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière107
Délibération n°2017-047 APF du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française
Délibération n°2017-048 APF du 22 juin 2017 portant modification de la décision n°972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières
Délibération n°2017-049 APF du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n°79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement
Délibération n°2017-060 APF du 6 juillet 2017 portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

#### Avertissement

Les lois du pays 2015-01 à 2015-04 ne figurent pas dans le présent rapport d'activité. Adoptées en 2014, elles ont été promulguées en 2015 après avoir été contestées devant le conseil d'Etat.

Inversement, font partie du rapport, les lois du pays 2018-01 à 2018-06 et 2018-14 adoptées en 2017 mais promulguées en 2018 après la décision rendue par le conseil d'Etat.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 - 2016 - 2017 - ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



#### LOIS DU PAYS FISCALES

Loi du pays n°2015-06 du 6 juillet 2015 relatif à l'admission temporaire des marchandises en Polynésie française	74
Loi du pays n°2015-08 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française	7:
Loi du pays n°2015-14 du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux importations non commercialisées réalisées par les particuliers et à certaines franchises douanières	7:
Loi du pays n°2015-16 du 14 décembre 2015 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016	7:
Loi du pays n°2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts	62
Loi du pays n°2016-23 du 28 juin 2016 portant modification de la délibération n°89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes règlementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique	76
Loi du pays n°2016-25 du 11 juillet 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation pour la rénovation du dock flottant de Papeete	63
Loi du pays n°2016-39 du 6 décembre 2016 portant modification du code des impôts	63
Loi du pays n°2016-40 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales à l'importation	7
Loi du pays n°2016-41 du 6 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications	64
Loi du pays n°2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie	64
Loi du pays n°2016-45 du 14 décembre 2016 portant institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard et modification du code des impôts	64
Loi du pays n°2017-04 du 27 avril 2017 portant fractionnement de la contribution de solidarité sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses	64
Loi du pays n°2017-13 du 7 juillet 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation	78
Loi du pays n°2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures	6!
Loi du pays n°2017-33 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises	6
Loi du pays n°2017-34 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française	6!
Loi du pays n°2017-35 du 21 novembre 2017 relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire	66
Loi du pays n°2017-41 du 22 décembre 2017 portant modifications du code des impôts	66
Loi du pays n°2017-42 du 22 décembre 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018	78
Loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française	7
LOIS DU PAYS	
Loi du pays n°2015-05 du 25 juin 2015 portant mesures de simplification de la publicité foncière	06
Loi du pays n°2015-07 du 13 août 2015 instituant un reversement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles	
Loi du pays n°2015-09 du 12 novembre 2015 relative à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels	
Loi du pays n°2015-10 du 19 novembre 2015 instituant un code du patrimoine de la Polynésie française et précisant le contenu de son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés (abrogée)	
Loi du pays n°2015-11 du 26 novembre 2015 modifiant la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes	04
Loi du pays n°2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage	
Loi du pays n°2015-13 du 26 novembre 2016 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage1	
Loi du pays n°2015-15 du 23 décembre 2015 fixant des peines en matière de santé en vue de leur homologation législative1	2
Loi du pays n°2016-01 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales	
des établissements français de l'Océanie	23

LOI du pays n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant modification du décret n°57-246 du 24 février 1957 modifie relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer	123
Loi du pays n°2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien	131
Loi du pays n°2016-04 du 14 mars 2016 portant création de deux dispositifs d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelés Aide au Contrat de Travail (ACT)	80
Loi du pays n°2016-05 du 14 mars 2016 relative à l'aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO)	80
Loi du pays n°2016-06 du 14 mars 2016 portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage	81
Loi du pays n°2016-07 du 14 mars 2016 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue	81
Loi du pays n°2016-08 du 14 mars 2016 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi	82
Loi du pays n°2016-09 du 14 mars 2016 portant modification du titre I du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés	82
Loi du pays n°2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétence de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD)	
Loi du pays n°2016-11 du 4 avril 2016 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce relatifs aux soldes	78
Loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française	106
Loi du pays n°2016-13 du 14 avril 2016 portant modification du code de l'environnement (abrogée)	91
Loi du pays n°2016-14 du 11 mai 2016 relatif à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française	120
Loi du pays n°2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	109
Loi du pays n°2016-16 du 11 mai 2016 portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale	123
Loi du pays n°2016-17 du 11 mai 2016 relative aux sanctions applicables à certaines règlementations des transports terrestres	132
Loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française	66
Loi du pays n°2016-19 du 30 mai 2016 portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés	123
Loi du pays n°2016-20 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaire obligatoires	123
Loi du pays n°2016-21 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces	124
Loi du pays n°2016-22 du 16 juin 2016 portant modification des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos	82
Loi du pays n°2016-24 du 8 juillet 2016 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016	109
Loi du pays n°2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française	110
Loi du pays n°2016-27 du 15 juillet 2016 portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint	79
Loi du pays n°2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs	79
Loi du pays n°2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n°2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française	80
Loi du pays n°2016-30 du 25 août 2016 portant modification de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes	104
Loi du pays n°2016-31 du 25 août 2015 relative à la fondation en Polynésie française	114



Loi du pays n°2016-32 du 25 août 2016 portant modification de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française
Loi du pays n°2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française
Loi du pays n°2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social
Loi du pays n°2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française
Loi du pays n°2016-36 du 17 novembre 2016 portant modification de la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics10
Loi du pays n°2016-37 du 1er décembre 2016 portant modification de la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect
Loi du pays n°2016-38 du 1er décembre 2016 portant modification des articles LP 621-6 ; LP 621-15 ; LP 622-10 ; LP 623-4 ; LP 623-5 ; LP 623-6 et LP 623-8 du code du patrimoine de la Polynésie française
Loi du pays n°2016-42 du 6 décembre 2016 portant modification de la loi du pays n°2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature du tarif des douanes
Loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 portant approbation de la convention entre la Polynésie française et la française des jeux relative aux conditions d'organisation et d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en Polynésie française
Loi du pays n°2017-01 du 13 janvier 2017 relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces
Loi du pays n°2017-02 du 26 janvier 2017 portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française
Loi du pays n°2017-03 du 30 janvier 2017 portant institution d'un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française11
Loi du pays n°2017-05 du 8 juin 2017 portant modification du livre I <sup>er</sup> du code des assurances
Loi du pays n°2017-06 du 16 juin 2017 instituant les pharmacies à usage intérieur et modifiant certaines dispositions relatives aux médicaments et à la pharmacie
Loi du pays n°2017-07 du 16 juin 2017 relative à la mise en place d'un dispositif de régularisation au profit des personnels aides-opératoires et aides-instrumentistes non infirmiers
Loi du pays n°2017-08 du 16 juin 2017 portant modification de l'article LP. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif au délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers
Loi du pays n°2017-09 du 30 juin 2017portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail du PRIMo salarié (ACT PRIM)
Loi du pays n°2017-10 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du titre III du livre II de la partie V du code du travail relatives à l'insertion par la création ou la reprise d'activité
Loi du pays n°2017-11 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail (ACT)
Loi du pays n°2017-12 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du titre ler du Livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail professionnel (ACT PRO)
Loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics12
Loi du pays n°2017-15 du 13 juillet 2015 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française
Loi du pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française
Loi du pays n°2017-17 du 27 juillet 2017 portant modifications de diverses dispositions du code du travail
Loi du pays n°2017-18 du 10 août 2017 portant simplification des conditions de prise en charge de la résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés
Loi du pays n°2017-19 du 10 août 2017 relative à la médiation12
Loi du pays n°2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017
Loi du pays n°2017-21 du 10 août 2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques12
Loi du pays n°2017-22 du 24 août 2017 portant modification de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012

Loi du pays n°2017-23 du 24 août 2017 relative à la télémédecine	.126
Loi du pays n°2017-24 du 5 octobre 2017 instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique	67
Loi du pays n°2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française	92
Loi du pays n°2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole	45
Loi du pays n°2017-27 du 9 octobre 2017 relatif aux aides à la pêche	70
Loi du pays n°2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	70
Loi du pays n°2017-30 du 2 novembre 2017 portant sur la dématérialisation des actes des autorités administratives et les télé services	.117
Loi du pays n°2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et le coffre-fort numérique	73
Loi du pays n°2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes	.105
Loi du pays n°2017-36 du 30 novembre 2017 portant modification de la délibération 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	.118
Loi du pays n°2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier	.107
Loi du pays n°2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française	84
Loi du pays n°2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	1
Loi du pays n°2017-40 du 6 décembre 2017 portant modification de la loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française	.108
Loi du pays n°2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir	.119
Loi du pays n°2017-45 du 28 décembre 2017 portant harmonisation de la prise en charge de la longue maladie par les régimes de protection sociale polynésiens	.126
Loi du pays n°2018-01 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	84
Loi du pays n°2018-02 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD	73
Loi du pays n°2018-03 du 1 <sup>er</sup> février 2018 relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière	.132
Loi du pays n°2018-04 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française	.114
Loi du pays n°2018-05 du 1er février 2018 portant diverses modifications du code du travail	84
Loi du pays n°2018-06 du 13 février 2018 portant modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement	.133
Loi du pays n°2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins	.127
APPROBATION CONVENTIONS ET AVENANTS	
Cinq délibérations portant approbation de projets d'avenant prolongeant, dans le cadre du volet « abris de survie » du Contrat de projets État-Polynésie française, le délai de réalisation de diverses opérations (construction des abris de RAROIA, PUKARUA, AMANU, TAENGA et réhabilitation de l'abri de NAPUKA)	57
Délibération approuvant le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises – Stations terminales et faisceaux hertziens (phase 2) »	73
Délibération approuvant les avenants 1 et 2 ainsi que le projet d'avenant n°3 à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM	.129
<b>Délibération</b> portant adoption de la convention modifiant la convention n°2015/495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État	89



Délibération portant adoption de la convention n°885-2016 portant modification de la convention n°43-16 du 6 juin 2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État en Polynésie française
Délibération portant approbation de conventions de financement conclues entre l'État et la Polynésie française
Délibération portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le gouvernement des îles Cook, le gouvernement de Niue et le gouvernement de l'État Indépendant des Samoa, concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet Manatua de connectivité de Polynésie (3 avril 2017)
Délibération portant approbation de l'Accord État/Pays pour le développement de la Polynésie française dans la République, dit « Accord de l'Élysée », signé à Paris le 17 mars 201711
Délibération portant approbation de l'avenant 2 à la convention d'application n°55-14 du 28 mars 2014 finançant le projet « Exploitation et gestion des eaux souterraines » au titre de l'objectif spécifique 1 « Opérations diverses venant à l'appui à l'axe AEP9
Délibération portant approbation de l'avenant 2 à la convention d'application n°191-14 du 5 septembre 2014 modifiée, repoussant la date limite de réalisation de 6 mois supplémentaires dans le cadre de l'opération « Former les agents de la santé publique dans les archipels éloignés » de l'action 1.5 « Former les professionnels de santé » au volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014
Délibération portant approbation de l'avenant 2015-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation8
Délibération portant approbation de l'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation
Délibération portant approbation de l'avenant 2016-04 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation8
Délibération portant approbation de l'avenant à la convention de financement n°1644 du 20 juillet 2015 relative au dispositif des chantiers de développement local au titre de l'année 20159
Délibération portant approbation de l'avenant à la convention de financement n°043-17 du 26 juin 2017 relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017
Délibération portant approbation de l'avenant n°2015-01 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation
Délibération portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier)
Délibération portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et la Polynésie française
Délibération portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle ADEME – Polynésie française 2015-2020 pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)
Délibération portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-20158
Délibération portant approbation de la convention annuelle 2014 ADEME – Polynésie française pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique sectorielle des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)
Délihération portant approbation de la convention annuelle 2015 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3 <sup>è</sup> instrument financier)
Délibération portant approbation de la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier)
Délibération         portant approbation de la convention cadre relative à l'École Supérieure du professorat de l'Éducation           de la Polynésie française         8
Délibération portant approbation de la convention de financement HC – IIME relative à l'appel à projets « Tous prêts » mis en place dans le cadre de l'Euro 2016 de football organisé par la France du 10 juin au 10 juillet 2016
Délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2015

Délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016
Délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017
Délibération portant approbation de la convention de financement relative au dispositif « Chantiers de développement local » au titre de l'année 201791
Délibération         portant approbation de la convention État/Polynésie française relative au financement des Chantiers           de développement local pour l'année 2015
Délibération portant approbation de la convention État/Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 201691
Délibération portant approbation de la convention n°/2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relative à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et des lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat en Polynésie française
Délibération portant approbation de la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État au développement de l'agriculture en Polynésie française et de ses avenants financiers 2012 à 2015
Délibération portant approbation de la convention pluriannuelle ADEME – Polynésie française 2015-2020 pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)93
Délibération portant approbation de la convention portant extension et adaptation à la Polynésie française des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière dans le second degré de l'enseignement
Délibération portant approbation de la convention relative à l'attribution à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture d'une subvention pour l'organisation du Festival Polynésia
Délibération portant approbation de la convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État
Délibération portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école
Délibération portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti
Délibération portant approbation de la convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française entre l'Etat et la Polynésie française au titre de l'exercice 2017
Délibération portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française
Délibération portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française
Délibération portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015
Délibération portant approbation des projets de convention entre l'agence nationale pour la rénovation urbaine et la Polynésie française, finançant les opérations « Construction de l'internat du collège de ATUONA », « Construction de l'internat de la cité scolaire de FAA'A » et « Extension de l'internat du lycée professionnel de Mahina », dans le cadre du programme d'investissement d'avenir lancé par l'État
Délibération portant approbation des projets de conventions n°16 229 870 019 DEXIARAE et n°16 229 870 019 FILRAE prises en application du 2 de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque115
Délibération portant approbation du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete
Délibération portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention annuelle 2016 n°072-16 du 3 août 2016 du contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française



Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application du Contrat de projets (2008-2014) n°316-2014 du 23 décembre 2014 relative à l'opération « Domaine LABBE – Travaux bâtiments » (commune de Pirae)61
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°008-14 du 2 janvier 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Étude de séroprévalence de la dengue en Polynésie française (PREV-DEN) » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°191-14 du 5 septembre 2014, relatif à l'ajout d'un poste de dépense pour le recrutement de deux agents administratifs dans le cadre de l'opération « Former les agents de la santé publique pour les archipels éloignés » de l'action 1.5 « Former les professionnels de santé » du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-201459
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°24-15 du 19 février 2015, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Remplacement de la couverture du Centre de la Mère et de l'Enfant » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-201461
<mark>Délibération</mark> portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°242-14 du 24 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Aménagement et remise aux normes de l'hôpital de MOOREA » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014
<mark>Délibération</mark> portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°285-14 du 2 décembre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Travaux de rénovation du centre médical et dentaire de FARE-HUAHINE » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État / Polynésie française 2008-2014
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°306-14 du 10 décembre 2014 finançant l'opération « sécurisation des lotissements – sécurisation des talus – tranche 1 » (communes de Tahiti)60
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°324-14 du 30 décembre 2014 finançant l'opération « Teroma extension – études et travaux » (commune de Faa'a)
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°43-14 du 14 mars 2014 finançant l'opération « Vaitemanu 2 – foncier et travaux » (commune de Uturoa Raiatea)
Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n° 228-14 du 21 octobre 2014, prolongeant le délai de démarrage de l'opération « Enquête de prévalence des infections sexuellement transmissibles (IST) dans deux populations cibles (les femmes enceintes et la population marginale) de Polynésie française » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014
Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention annuelle 2016 n°072-16 du 3 août 2016 du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française61
Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application du Contrat de projets (2008-2014) n° 306-2014 du 10 décembre 2014 relative à l'opération « Sécurisation des lotissements, sécurisation des talus, tranche 1 » (communes de Tahiti)61
Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea)
Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°350-11 du 29 novembre 2011 modifiant l'opération « effets de pratiques agricoles sur des relations multitrophiques dans les systèmes de productions maraîchères : vers une gestion durable des sols agricoles en Polynésie française » dans le cadre de la convention relative au volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014
Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention n°366-12 du 29 novembre 2012 – « souveraineté alimentaire - phase 2 » relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) et la Polynésie française
Délibération portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea)
Délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention annuelle n°179-14 du 18 août 2014 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier)
Délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea)58
Délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention n°050.14 du 21 mars 2014 relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1 <sup>ère</sup> tranche du projet « Fiber To the Home »
Délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2016 à la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française

Délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2017 à la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française
Délibération portant approbation du projet d'avenant n°3 à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015, relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier)
Délibération portant approbation du projet d'avenant n°3 à la convention n°392-11 du 27 décembre 2011, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Construction d'un bâtiment R+2 au collège du Taaone », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public86
Délibération portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention n°395-11 du 28 décembre 2011 relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) et la Polynésie française
Délibération portant approbation du projet de 3° avenant à la convention d'application n°83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'État, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1 <sup>re</sup> partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014
Délibération portant approbation du projet de 4º avenant à la convention d'application n°392-11 du 27 décembre 2011 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment R+2 au collège de TAAONE », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public
Délibération portant approbation du projet de 4° avenant à la convention d'application n°83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'Etat, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1re partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014
Délibération portant approbation du projet de 5° avenant à la convention d'application n°15-09 du 12 janvier 2009 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de TIPUTA », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public86
Délibération portant approbation du projet de 6° avenant à la convention d'application n°003-08 du 8 janvier 2008 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public
Délibération portant approbation du projet de Contrat de projets État-Polynésie (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de Contrat de Projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux
Délibération portant approbation du projet de contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française (CRSD)134
Délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2015 du Contrat de Projets État – Polynésie française (2015-2020) relative au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française
Délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2016 du Contrat de Projets État-Polynésie française (2015-2020) relative au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française
Délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2017 du Contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française
<b>Délibération</b> portant approbation du projet de convention annuelle 2017 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2017) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n°99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) »
Délibération         portant approbation du projet de Convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif           « Prêt de développement Polynésie française »
Délibération portant approbation du projet de convention d'exécution relatif aux modalités de concours du Bureau de recherches géologiques et minières en appui au programme d'actions pour l'exploitation et la gestion des eaux souterraines en Polynésie française94
Délibération portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT)72
Délibération portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia89



Délibération portant approbation du projet de convention de financement par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) relatif aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française
Délibération         portant approbation du projet de convention de partenariat n°13680/2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique »
Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et l'Institut Louis Malardé relative à l'attribution d'une subvention pour le pilotage d'une étude transversale comparant l'imprégnation aux polluants industriels des populations de l'atoll de Hao à celles de l'atoll de Makemo
Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la mission d'aide et d'assistance technique jeunesse, sports et vie associative119
Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017
Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative au service militaire adapté de Polynésie française
Délibération portant approbation du projet de convention État-Polynésie française relative à la culture
Délibération portant approbation du projet de convention n°2017-919 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges, et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française
Délibération portant approbation du projet de convention n°2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant
Délibération portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française dans le cadre d'actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité
Délibération portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2016
Délibération portant approbation du projet de convention portant sur la 2e tranche du projet « Fiber To the Home »
Délibération         portant approbation du projet de convention relatif à la mise à disposition gracieuse du logiciel PRODIGE           par l'Université de la Polynésie française         108
Délibération         portant approbation du projet de convention relatif au financement par l'État de mesures de soutien à la politique           de développement touristique de la Polynésie française         72
Délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique
Délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises-Études »
Délibération portant approbation du projet de convention relative à la participation de l'État à une subvention de la Polynésie française à la SEML TEP pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo (FEI 2015)
Délibération         portant approbation du projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation           applicable aux appareils sous pression         128
Délibération portant approbation du projet du 4° avenant à la convention d'application n°230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public, à l'assemblée de la Polynésie française
Délibération         portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération           entre la Polynésie française et l'Institut de veille sanitaire         128
Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2015 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire12
Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2016 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire128
Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2017

Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention relative à l'attribution par l'État d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros sur le triennal budgétaire 2015, 2016 et 2017 destinée au régime de solidarité territorial de la Polynésie française (RST)
<b>Délibération</b> portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention relative à la mission d'appui au retour d'expérience (RETEX) faisant suite à l'épidémie de chikungunya survenue en Polynésie française en 2014-2015127
Délibérations portant approbation des avenants 1 aux conventions n°074-15 et n°075-15 du 19 juin 2015 relatives à l'attribution de subventions de l'État au titre du financement des première et deuxième tranches du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds exceptionnel d'investissement 2013 et 2014
Deux délibérations du 7 juillet 2016 portant approbation des avenants 2016-01 et 2016-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation
Deux délibérations portant approbation de la convention d'application n°016-15 du 27 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement finançant le projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014 et de son avenant 1
Deux délibérations portant approbation des projets d'avenant 1 aux conventions d'application n°227-14 et 240-14 des 21 et 24 octobre 2014, prolongeant les délais de réalisation des opérations « Extension du service médecine et équipement de l'hôpital de TARAVAO » et « Mise aux normes de l'hôpital de TARAVAO » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014
Deux délibérations portant approbation des projets d'avenant 1 aux conventions d'application n° 223-14 et 224-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation des opérations « Construction et équipement de postes de santé de TAENGA » et « Construction et équipement de poste de santé de AMANU » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie 2008-2014
Deux délibérations portant approbation des projets d'avenant 2 aux conventions d'application n°224-14 et 223-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation des opérations « Construction et équipement d'un poste de santé de AMANU » et « Construction et équipement d'un poste de santé de TAENGA » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014
Deux délibérations portant approbation du projet d'avenant et du projet d'avenant 2 à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015, relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier)
COMPTES FINANCIERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
Délibération n°2015-02 APF du 5 février 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et affectation de son résultat95
Délibération n°2015-03 APF du 5 février 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du centre des métiers d'art et affectation de son résultat96
Délibération n°2015-04 APF du 5 février 2015 approuvant les opérations de clôture de liquidation de l'exercice 2012         de l'Établissement public dénommé « Heiva Nui »       95
Délibération n°2015-07 APF du 3 mars 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 de l'Établissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat96
Délibération n°2015-20 APF du 4 juin 2015 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2013 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat
Délibération n°2015-41 APF du 6 août 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public administratif dénommé « Centre de Formation Professionnelle des Adultes – CFPA » et affectation de son résultat95
Délibération n°2015-50 APF du 6 août 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat96
Délibération n°2015-51 APF du 6 août 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat96
Délibération n°2015-52 APF du 6 août 2015 APF portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de Te Fare Tauhiti         Nui – Maison de la culture et affectation de son résultat96
<b>Délibération</b> n°2015-61 du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat96



Délibération n°2015-62 APF du 3 septembre 2015 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2014 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau »			
Délibération n°2015-64 APF du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue et affectation de son résultat96			
Délibération n°2015-65 APF du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-66 APF du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Musée de Tahiti et des lles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-72 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-73 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2014 et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-74 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut d'insertion médico-éducatif et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-75 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-77 APF du 22 octobre 2015 portant approbation des comptes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2014 de l'établissement public dénommé « Centre hospitalier de la Polynésie française » (budget général), du Département de psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du Service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'Incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'Hôtel des familles (budget annexe), de l'École de sages-femmes (budget annexe)			
Délibération n°2015-83 APF du 29 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-84 APF du 29 octobre 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat			
Délibération n°2015-93 APF du 3 décembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et affectation de son résultat96			
Délibération n°2015-94 APF du 3 décembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat96			
Délibération n°2016-001 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Collège de ATUONA et affectation de leurs résultats			
Délibération n°2016-002 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013         du Collège de ATUONA et affectation de son résultat			
Délibération n°2016-003 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013         du Collège de UA-POU et affectation de son résultat       97			
Délibération n°2016-004 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013         du Lycée Hôtelier de TAHITI et affectation de son résultat			
Délibération n°2016-005 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement et affectation de son résultat			
Délibération n°2016-019 APF du 21 mars 2016 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2014         de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat			
Délibération n°2016-021 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat			
Délibération n°2016-022 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat			
Délibération n°2016-040 APF du 9 juin 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat			
Délibération n°2016-074 APF du 25 août 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat			
Délibération n°2016-084 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et affectation de son résultat98			

Deliberation n°2016-085 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat98
Délibération n°2016-086 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau »
Délibération n°2016-087 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue « GREPFOC » et affectation de son résultat
Délibération n°2016-088 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat98
Délibération n°2016-089 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de Te Fare         Tauhiti Nui – Maison de la Culture et affectation de son résultat98
Délibération n°2016-107 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat98
Délibération n°2016-108 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 201598
Délibération n°2016-109 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes         98
Délibération n°2016-110 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut         Louis Malardé et affectation de son résultat
Délibération n°2016-111 APF du 10 novembre 2016 portant approbation des comptes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), du département de psychiatrie (budget annexe), du centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages-femmes (budget annexe)99
<b>Délibération</b> n°2017-001 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat99
Délibération n°2017-002 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat
<b>Délibération</b> n°2017-003 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat99
<b>Délibération</b> n°2017-004 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 de l'Autorité polynésienne de la concurrence et affectation de son résultat99
Délibération n°2017-005 APF du 7 janvier 2017 du portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat99
<b>Délibération</b> n°2017-006 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat99
<b>Délibération</b> n°2017-008 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat99
<b>Délibération</b> n°2017-014 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat99
Délibération n°2017-017 du 9 mars 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement d'achats groupés et affectation de son résultat
<b>Délibération</b> n°2017-018 du 9 mars 2017 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat
<b>Délibération</b> n°2017-019 APF du 9 mars 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, et affectation de son résultat
Délibération n°2017-022 du 9 mars 2017 portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat
Délibération n°2017-026 APF du 7 avril 2017 portant modification de l'article 4 de la délibération n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat100
Délibération n°2017-045 APF du 8 juin 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » et affectation de son résultat

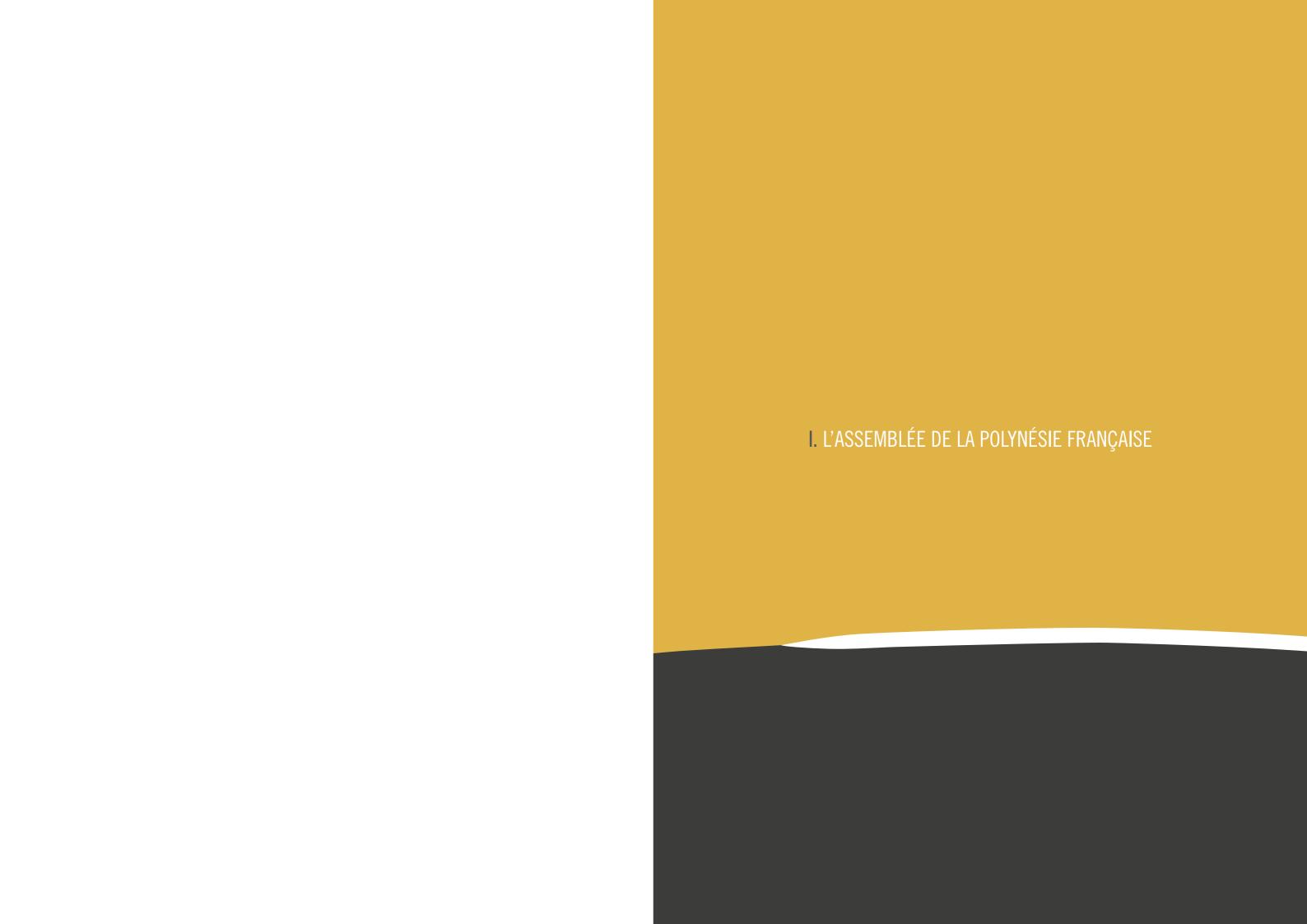


Délibération n°2017-063 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat	100
Délibération n°2017-064 APF du 10 août 2017 portant adoption des comptes administratifs et affectations des résultats de l'exercic 2016 de l'établissement public dénommé « Centre hospitalier de la Polynésie française » (budget général), du Département de psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du Service d'aide médicale urgente / Centre d'enseignement des soins d'urgence (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'Hôtel des familles (budget annexe) et de l'École de sages-femmes (budget annexe)	
Délibération n°2017-065 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement d'achats groupés et affectation de son résultat	101
Délibération n°2017-067 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française (EPEFPA) et affectation de son résultat	101
Délibération n°2017-068 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture et affectation de son résultat	101
Délibération n°2017-070 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat	101
Délibération n°2017-071 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Musée de Tahiti et des lles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat	101
Délibération n°2017-078 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat	101
Délibération n°2017-079 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat	101
Délibération n°2017-081 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat	102
Délibération n°2017-082 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat	102
Délibération n°2017-083 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat	102
Délibération n°2017-084 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2016 et affectation de son résultat	102
Délibération n°2017-085 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2016	102
Délibération n°2017-086 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2016 et affectation de son résultat	102
Délibération n°2017-087 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du groupement détablissements de Polynésie pour la formation continue « GREPFOC » et affectation de son résultat	
Délibération n°2017-088 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat	102
Délibération n°2017-094 APF du 5 octobre 2017 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2016 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes	103
Délibération n°2017-101 APF du 12 octobre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et Développement et affectation de son résultat	103
Délibération n°2017-112 APF du 16 novembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française et affectation de son résultat	103

# Autres délibérations adoptées :

#### **COMMISSIONS D'ENQUÊTE**

Délibération n°2015-69 APF du 1er octobre 2015 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée... 57 Délibération n°2016-090 APF du 8 septembre 2016 portant création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes ...... Délibération n°2016-128 APF du 13 décembre 2016 portant modification de la délibération n°2016-90 APF du 8 septembre 2016 portant création de la commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes ....... DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE TITRES PROFESSIONNELS Délibération n°2015-40 APF du 6 août 2015 relative à une demande de reconnaissance par l'État des titres professionnels préparés en Polynésie française et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle ...... Délibération n°2015-86 APF du 12 novembre 2015 relative à la demande de reconnaissance par l'État du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR) ... RÉSOLUTIONS Résolution relative au soutien de la candidature du Paysage culturel sacré de TAPUTAPUATEA sur l'île de Raiatea, à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO .... SCHÉMAS DIRECTEURS. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES Délibération n°2016-10 du 9 juin 2016 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020 ...... Délibération n°2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé..... 129 Délibération n°2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ......130 Délibération n°2016-99 APF du 27 octobre 2016 portant approbation du plan d'orientation stratégique pour la mise en œuvre d'une politique publique de la famille ... Délibération n°2017-051 APF du 22 juin 2017 portant approbation du schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française ..... Délibération n°2017-73 APF du 17 août 2017 portant approbation du schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti ..... Délibération n°2015-11 APF du 26 mars 2015 portant attribution d'une aide en nature au profit de la population du Vanuatu suite au passage du cyclone PAM ...... Délibération n°2015-33 APF du 25 juin 2015 habilitant le président de l'assemblée de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel ..... Délibération n°2015-81 APF du 22 octobre 2015 relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française .. Délibération n°2016-49 APF du 14 juin 2016 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de 18 espaces maritimes dans la commune de Fakarava selon le code de l'environnement de la Polynésie française ....... Délibération n°2017-107 APF du 9 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la collectivité d'outre-mer de Saint Barthélémy suite au passage du cyclone Irma ......46 Délibération n°2017-108 APF du 9 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin suite au passage du cyclone Irma Délibération n°2017-20 APF du 9 mars 2017 approuvant le plan stratégique de réforme du système de Gestion des Finances Publiques de la Polynésie française .... Délibération n°2017-72 APF du 17 août 2017 portant autorisation d'adhésion de la Polynésie française à l'accord établissant le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique du 30 octobre 2000 et l'accord établissant le forum des îles du Pacifique du 27 octobre 2005...





## LE PRÉSIDENT

Marcel TUIHANI depuis le 15 septembre 2014

Le président de l'assemblée dirige et organise les travaux des représentants.

Il représente l'assemblée en toutes circonstances. Il est élu par ses collègues représentants au scrutin secret et pour la durée de leur mandat.

Dans la conduite des débats, il ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement. Il dispose du pouvoir de police à l'intérieur de l'enceinte de l'assemblée, et en cas de nécessité, il peut faire appel à la force publique.

Le président est également ordonnateur du budget de l'assemblée.

Le président est compétent pour la gestion des biens de l'institution et de ceux

Sur le plan administratif, il organise et dirige les services de l'assemblée mais il peut prendre l'avis du bureau de l'assemblée.



## LE BUREAU

Le bureau de l'assemblée participe, sous l'autorité directe du président, à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée. Il est composé du président de l'assemblée, de trois vice-présidents, de trois secrétaires et de trois questeurs.

La composition du bureau de l'assemblée

#### Le bureau au 1er janvier 2015 :

Président	M. Marcel TUIHANI
Premier vice-président	Mme Lana TETUANUI
Deuxième vice-présidente	Mme Vaiata PERRY-FRIEDMAN
Troisième vice-présidente	Mme Monique RICHETON
Première secrétaire	Mme Lois SALMON-AMARU
Deuxième secrétaire	Mme Armelle MERCERON
Troisième secrétaire	Mme Minarii Chantal GALENON
Premier questeur	Mme Dylma ARO
Deuxième questeur	Mme Virginie BRUANT
Troisième questeur	M. Vito MAAMAATUAIAHUTAPU

La composition du bureau a été modifiée à deux reprises :

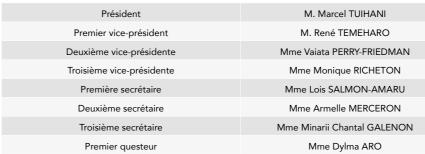
- lors de la séance du 28 avril 2016, Mme Isabelle Sachet a été élue deuxième questeur suite à la démission de Mme Virginie Bruant ;
- lors de la séance du 5 octobre 2017, M. René Temeharo a été élu premier vice-président française.



#### Le saviez-vous?

Les secrétaires du bureau de l'assemblée sont chargés de certifier par leur contreseing les procès-verbaux, les lois du pays, les résolutions, les avis et les délibérations adoptés par l'assemblée.

#### Le saviez-vous?



Mme Virginie BRUANT



Deuxième questeur

suite à l'option de Mme Lana Tetuanui pour la fonction de sénatrice de la Polynésie

# LES 57 REPRÉSENTANTS

#### LES REPRÉSENTANTS AU 1ER JANVIER 2015





























































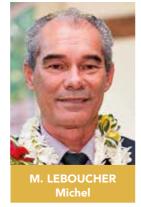


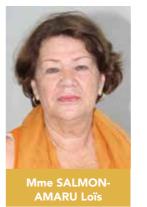














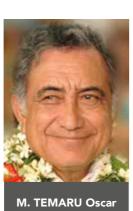




















Gaston

**Mme TINORUA-**M. TONG SANG RIJKAART Alice



**Mme TETUANUI** 



**Mme TEVAHITUA** 



Mme TEURA Justine





FAATOA Gilda





### Le saviez-vous?

L'assemblée de la Polynésie français est composée de cinquante-sept représentants élus pour cinq ans au suffrage universel direct (article 104 de la loi statutaire). Sont éligibles les personnes âgées de dix-huit ans révolus, inscrites sur une liste électorale en Polynésie française. Les candidatures sont déposées sur des listes composées alternativement d'un homme et d'une femme et dans le cadre d'une circonscription électorale unique dans laquelle se répartissent les sièges comme suit : 37 pour les îles du vent, 8 pour les îles sous le vent, 3 pour les îles Australes, 3 pour les îles Gambier et Tuamotu Est, 3 pour l'archipel des Tuamotu.

## LES MOUVEMENTS

Les mouvements de 2015



Prise de fonction le 4 juin 2015 suite à la nomination de M. Teva ROHFRITSCH en qualité de ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil Economique Social et Culturel de Polynésie française.

M. Ronald TUMAHAI



Reprise de fonction le 9 novembre 2015 suite au remaniement ministériel du gouvernement FRITCH en lieu et place de M. Evans HAUMANI.



Reprise de fonction le 9 novembre 2015 suite au remaniement ministériel du gouvernement FRITCH en lieu et place de M. Fernand TAHIATA.

Liste des représentants au 01/01/2015	Liste des représentants au 31/12/2015
M. AH-SCHA Joseph	M. AH-SCHA Joseph
Mme AMARU Patricia	Mme AMARU Patricia
Mme ARO Dylma	Mme ARO Dylma
Mme BOUTEAU Nicole	Mme BOUTEAU Nicole
Mme BRUANT Virginie	Mme BRUANT Virginie
M. BUILLARD Michel	M. BUILLARD Michel
Mme CROSS Valentina	Mme CROSS Valentina
M. DROLLET Jacqui	M. DROLLET Jacqui
M. FAATAU Félix	M. FAATAU Félix
M. FLOHR Henri	M. FLOHR Henri
Mme FLORES-TAHIATA Chantal	Mme FLORES-TAHIATA Chantal
M. FONG LOI Charles	M. FONG LOI Charles
Mme FRÉBAULT Joëlle	Mme FRÉBAULT Joëlle
Mme GALENON Minarii Chantal	Mme GALENON Minarii Chantal
M. GÉROS Antony	M. GÉROS Antony
M. GRAFFE Jacquie	M. GRAFFE Jacquie
M. HAUMANI Evans	Mme IRITI Teura
Mme IRITI Teura	M. JORDAN Rudolph
M. JORDAN Rudolph	M. LEBOUCHER Michel
M. LEBOUCHER Michel	Mme LUCAS Béatrix
Mme LUCAS Béatrix	M. MAAMAATUAIAHUTAPU Victor

01/01/2015	31/12/2015
M. MAAMAATUAIAHUTAPU Victor	Mme MANUTAHI-LEVY-AGAMI Sandra
Mme MANUTAHI-LEVY-AGAMI Sandra	Mme MARAEA Emma
Mme MARAEA Emma	Mme MATEHAU-NUUPURE Juliette
Mme MATEHAU-NUUPURE Juliette	Mme MERCERON Armelle
Mme MERCERON Armelle	M. MOUTAME Thomas
M. MOUTAME Thomas	M. PÉREZ Antonio
M. PÉREZ Antonio	Mme PERRY-FRIEDMAN Vaiata
Mme PERRY-FRIEDMAN Vaiata	Mme PUHETINI Sylvana
Mme PUHETINI Sylvana	M. RAIOHA Jacques
M. RAIOHA Jacques	Mme RICHETON Monique
Mme RICHETON Monique	M. RIVETA Frédéric
M. ROHFRITSCH Teva	Mme SACHET Isabelle
Mme SACHET Isabelle	Mme SAGE Maina
Mme SAGE Maina	Mme SALMON-AMARU Loïs
Mme SALMON-AMARU Loïs	M. SCHYLE Philip
M. SCHYLE Philip	M. TAAE Puta'i
M. TAAE Puta'i	Mme TARAHU-ATUAHIVA Teura
M. TAHIATA Fernand	Mme TATA Jeanine
Mme TARAHU-ATUAHIVA Teura	Mme TEAHE Teapehu
Mme TATA Jeanine	M. TEMARU Oscar
Mme TEAHE Teapehu	M. TEMAURI Jean

Liste des représentants au 01/01/2015	Liste des représentants au 31/12/2015
M. TEMARU Oscar	M. TEMEHARO René
M. TEMAURI Jean	M. TERIITAHI Moehau
M. TERIITAHI Moehau	Mme TETUANUI Lana
Mme TETUANUI Lana	Mme TEURA Justine
Mme TEVAHITUA Éliane	Mme TEVAHITUA Éliane
Mme TEURA Justine	Mme TINORUA-RIJKAART Alice
Mme TINORUA-RIJKAART Alice	M. TONG SANG Gaston
M. TONG SANG Gaston	M. TOROMONA John
M. TOROMONA John	M. TUHEIAVA Richard
M. TUHEIAVA Richard	M. TUIHANI Marcel
M. TUIHANI Marcel	M. TUMAHAI Ronald
Mme TURQUEM Sandrine	Mme TURQUEM Sandrine
Mme VAIHO-FAATOA Gilda	Mme VAIHO-FAATOA Gilda
Mme VANAA Élise	Mme VANAA Élise
Mme VIRIAMU Yolande	Mme VIRIAMU Yolande

#### Le saviez-vous?

L'inéligibilité définit les différentes situations attachées à la personne d'un candidat qui l'empêchent de briguer un mandat électif ou, si elles sont connues après l'élection, font cesser le mandat. L'incompatibilité l'oblige à choisir soit entre plusieurs mandats, soit entre la fonction exercée et le mandat obtenu. Lorsque le représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans un des cas d'inéligibilités ou d'incompatibilités prévu par la loi organique ou un des cas d'incapacité lui faisant perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le haut-commissaire, d'office ou à la demande de tout électeur.

#### Les mouvements de 2016

Aucun mouvement n'a eu lieu en 2016.

#### Les mouvements de 2017



M. Jules IENFA

Prise de fonction le 26 janvier 2017 en qualité de représentant en lieu et place de Mme Nicole BOUTEAU, nommée ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions.



M. Evans HAUMANI

Prise de fonction le 16 février 2017 en qualité de représentant en lieu et place de Mme Alice TINORUA, démissionnaire de ses fonctions de représentante à l'assemblée de la Polynésie française.

Reprise de fonction le 16 février 2017 en tant en l Maina SA opté pour teur de mettant en ministre de mettant en ministre de la Polynésie française.



M. Nuihau LAUREY

Reprise de fonction le 13 mars 2017 en qualité de représentant en lieu et place de Mme Maina SAGE, M. LAUREY ayant opté pour la fonction de sénateur de la Polynésie française mettant fin à ses fonctions de ministre des finances, de l'énergie et des mines.



Mme Nicole FAREATA-SANQUER

Reprise des fonctions en qualité de représentante en lieu et place de M. Puta'i TAAE, Mme SANQUER-FAREATA ayant opté pour la fonction de députée de la Polynésie française mettant fin à ses fonctions de ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur.

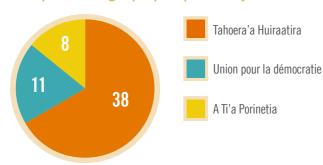
Liste des représentants au 01/01/2017	Liste des représentants au 31/12/2017
M. AH-SCHA Joseph	M. AH-SCHA Joseph
Mme AMARU Patricia	Mme AMARU Patricia
Mme ARO Dylma	Mme ARO Dylma
Mme BOUTEAU Nicole	Mme BRUANT Virginie
Mme BRUANT Virginie	M. BUILLARD Michel
M. BUILLARD Michel	Mme CROSS Valentina
Mme CROSS Valentina	M. DROLLET Jacqui
M. DROLLET Jacqui	M. FAATAU Félix
M. FAATAU Félix	M. FLOHR Henri
M. FLOHR Henri	Mme FLORES-TAHIATA Chantal
Mme FLORES-TAHIATA Chantal	M. FONG LOI Charles
M. FONG LOI Charles	Mme FRÉBAULT Joëlle
Mme FRÉBAULT Joëlle	Mme GALENON Minarii Chantal
Mme GALENON Minarii Chantal	M. GÉROS Antony
M. GÉROS Antony	M. GRAFFE Jacquie
M. GRAFFE Jacquie	M. HAUMANI Evans
Mme IRITI Teura	M. IENFA Jules
M. JORDAN Rudolph	Mme IRITI Teura
M. LEBOUCHER Michel	M. JORDAN Rudolph
Mme LUCAS Béatrix	M. LAUREY Nuihau
M. MAAMAATUAIAHUTAPU Victor	M. LEBOUCHER Michel
Mme MANUTAHI-LEVY-AGAMI Sandra	Mme LUCAS Béatrix
Mme MARAEA Emma	M. MAAMAATUAIAHUTAPU Victor
Mme MATEHAU-NUUPURE Juliette	Mme MANUTAHI-LEVY-AGAMI Sandra
Mme MERCERON Armelle	Mme MARAEA Emma
M. MOUTAME Thomas	Mme MATEHAU-NUUPURE Juliette
M. PÉREZ Antonio	Mme MERCERON Armelle
Mme PERRY-FRIEDMAN Vaiata	M. MOUTAME Thomas
Mme PUHETINI Sylvana	M. PÉREZ Antonio
M. RAIOHA Jacques	Mme PERRY-FRIEDMAN Vaiata

Liste des représentants au 01/01/2017	Liste des représentants au 31/12/2017
Mme RICHETON Monique	Mme PUHETINI Sylvana
Mme SACHET Isabelle	M. RAIOHA Jacques
Mme SAGE Maina	Mme RICHETON Monique
Mme SALMON-AMARU Loïs	M. RIVETA Frédéric
M. SCHYLE Philip	Mme SACHET Isabelle
M. TAAE Puta'i	Mme SALMON-AMARU Loïs
Mme TARAHU-ATUAHIVA Teura	Mme SANQUER-FAREATA Nicole
Mme TATA Jeanine	M. SCHYLE Philip
Mme TEAHE Teapehu	Mme TARAHU-ATUAHIVA Teura
M. TEMARU Oscar	Mme TATA Jeanine
M. TEMAURI Jean	Mme TEAHE Teapehu
M. TERIITAHI Moehau	M. TEMARU Oscar
Mme TETUANUI Lana	M. TEMAURI Jean
Mme TEVAHITUA Éliane	M. TEMEHARO René
Mme TEURA Justine	M. TERIITAHI Moehau
Mme TINORUA-RIJKAART Alice	Mme TETUANUI Lana
M. TONG SANG Gaston	Mme TEURA Justine
M. TOROMONA John	M. TUHEIAVA Richard
M. TUHEIAVA Richard	M. TUIHANI Marcel
M. TUIHANI Marcel	M. TUMAHAI Ronald
M. TUMAHAI Ronald	Mme TURQUEM Sandrine
Mme TURQUEM Sandrine	Mme VAIHO Gilda
Mme VAIHO Gilda	Mme VANAA Élise
Mme VANAA Élise	Mme VIRIAMU Yolande
Mme VIRIAMU Yolande	

## LA RÉPARTITION PAR GROUPE POLITIQUE

Au **1**<sup>er</sup> **janvier 2015**, trois groupes politiques composent l'assemblée : 38 sièges pour le groupe Tahoera'a Huiraatira, 11 sièges pour le groupe Union pour la Démocratie et 8 sièges pour le groupe A Ti'a Porinetia.

#### La composition des groupes politiques au 1er janvier 2015



Durant l'année 2015, de nombreux mouvements ont eu lieu au sein des groupes politiques constitués à l'assemblée.

Suite à la création du groupe Tapura huira'atira le **1**er **juin 2015**, 4 groupes composent l'assemblée avec :

- 23 sièges pour le groupe Tahoera'a Huiraatira,
- 15 sièges pour le groupe Tapura Huiraatira,
- 11 sièges pour le groupe Union pour la Démocratie,
- et 8 sièges pour le groupe A Ti'a Porinetia.

Le **9 juin**, un membre du groupe Tahoera'a Huiraatira décide de quitter le groupe pour siéger en tant que non-inscrit. Aussi la répartition à cette date est la suivante :

- 22 sièges pour le groupe Tahoera'a Huiraatira,
- 15 sièges pour le groupe Tapura Huiraatira,
- 11 sièges pour le groupe Union pour la Démocratie,
- 8 sièges pour le groupe A Ti'a Porinetia,
- et un non-inscrit.

Le **28 octobre 2015**, suite au mouvement de deux représentants qui ont rejoint les rangs du groupe Tapura Huiraatira, la répartition est désormais la suivante :

- 21 sièges pour le groupe Tahoera'a Huiraatira,
- 17 sièges pour le groupe Tapura Huiraatira,
- 11 sièges pour le groupe Union pour la Démocratie,
- et 8 sièges pour le groupe A ti'a Porinetia.

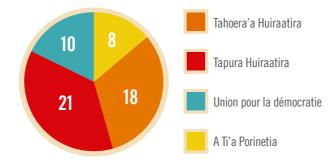
Le **9 novembre 2015**, de nouveaux mouvements sont à noter dans les groupes politiques : désormais, deux groupes sont majoritaires à part égale, le groupe Tahoera'a Huiraatira et le groupe Tapura Huiraatira avec chacun 19 sièges, puis deux groupes minoritaires avec pour le groupe Union pour la Démocratie 11 sièges et A Ti'a Porinetia 8 sièges.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015 le groupe Tapura Huiraatira devient le groupe politique le plus représenté avec 20 sièges contre 18 pour le groupe Tahoera'a Huiraatira, 11 sièges le groupe Union pour la Démocratie et 8 sièges pour le groupe A Ti'a Porinetia.

Le **8 décembre 2015**, le groupe Tapura Huiraatira comprend 21 sièges, suite au mouvement d'un représentant du groupe Union pour la démocratie qui se retrouve avec 10 sièges, au côté du groupe Tahoera'a Huiraatira qui compte 18 sièges et du groupe A Ti'a Porinetia avec 8 sièges.

Au **1**<sup>er</sup> **janvier 2016**, quatre groupes politiques composent toujours l'assemblée avec 21 sièges pour le Tapura Huira'atira, 18 sièges pour le Tahoeraa huiraatira, 10 sièges pour l'Union pour la démocratie et 8 sièges pour A ti'a porinetia.

#### La composition des groupes politiques au 1er janvier 2016



Le **12 janvier 2016**, c'est suite à la fusion des deux groupes A Ti'a Porinetia et Tapura Huiraatira en un nouveau groupe politique Rassemblement pour une majorité autonomiste, que la répartition des groupes politiques a été modifiée.

• Rassemblement pour une majorité autonomiste : 29 sièges ;

• Tahoera'a huiraatira: 18 sièges,

• Union pour la démocratie : 10 sièges.

Le **22 mars 2016**, un élu démissionne du groupe Tahoera'a huiraatira pour rejoindre le groupe Rassemblement pour une majorité autonomiste modifiant de nouveau la répartition des élus. La répartition est alors la suivante :

- 30 sièges pour le groupe Rassemblement pour une majorité autonomiste
- 17 sièges pour le groupe Tahoeraa Huira'atira,
- 10 sièges pour le groupe Union pour la démocratie.

Le **22 août 2016**, un autre élu démissionne du groupe Tahoera'a huiraatira pour rejoindre le groupe Rassemblement pour une majorité autonomiste portant le nombre d'élus du groupe Rassemblement pour une majorité autonomiste à 31. La répartition est alors la suivante :

- 31 sièges pour le groupe Rassemblement pour une majorité autonomiste.
- 16 sièges pour le groupe Tahoeraa Huira'atira,
- 10 sièges pour le groupe Union pour la démocratie.

#### La composition des groupes politiques au 1er janvier 2017



Les **8 et 11 septembre 2017**, deux élus démissionnent du groupe Tahoera'a huiraatira pour rejoindre le groupe Rassemblement pour une majorité autonomiste.

Le **14 septembre 2017**, un élu démissionne du groupe Tahoera'a huiraatira pour siéger en non-inscrit. La répartition des groupes devient alors la suivante :

- 33 sièges pour le groupe Rassemblement pour une majorité autonomiste.
- 13 sièges pour le groupe Tahoeraa Huira'atira,
- 10 sièges pour le groupe Union pour la démocratie.
- 1 siège en non-inscrit.

# LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Trois jours avant la date fixée pour une séance déterminée, le président de l'assemblée réunit la conférence des présidents de groupes politiques pour préparer l'ordre du jour de ladite séance. Lors de cette réunion, les chefs de groupe politique s'accordent également sur la durée globale du temps de parole qui sera consacrée à chaque dossier (projets ou propositions de délibération) dans le cadre de la discussion générale en séance.

#### Le saviez-vous?

L'assemblée établit son règlement intérieur qui fait l'objet d'une publication au journal officiel de la Polynésie française. C'est un acte administratif décisoire qui doit respecter les normes supérieures et notamment celles figurant dans la loi statutaire.

L'assemblée conditionne ses travaux aux règles fixées par son règlement intérieur. La délibération n°90-85 AT du 30 août 1990 est le premier texte instaurant le règlement intérieur de l'assemblée territoriale. Suite à la modification de la loi statutaire en 2004, cette délibération a été abrogée et remplacée par la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la







## LES MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée de la Polynésie française remplit aujourd'hui principalement deux missions :

- légiférer ;
- contrôler l'action du gouvernement.

En application de l'article 9 du statut d'autonomie de la Polynésie française, elle est aussi chargée d'émettre un avis :

- sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française,
- sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution,
- sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.



#### Sa première mission est de légiférer.

L'assemblée examine et adopte des « lois du pays » et des délibérations qui ont « force de loi». Elle exerce un véritable pouvoir normatif mais seulement dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Polynésie française conformément à la répartition des compétences qu'opère la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Dans les matières de la compétence de l'État, elle peut adopter des résolutions, qui sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française, demandant, soit à étendre des lois ou règlements en vigueur en métropole, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou règlementaires applicables en Polynésie française.

Le français est la langue officielle en Polynésie française. Néanmoins, les débats au sein de l'assemblée de la Polynésie française se déroulent très souvent en langues polynésiennes également.

Les textes examinés à l'assemblée sont déposés soit par le gouvernement (on parle alors de « projet de texte »), soit par les représentants (on parle alors de « proposition de texte »).

Avant d'être discutés en séance publique, les textes sont étudiés et éventuellement amendés par une commission législative. L'assemblée compte depuis 2005, neuf commissions législatives qui sont spécialisées dans des domaines particuliers (économie, éducation, santé, culture, ressources marines, etc.).

Ensuite, ces textes sont examinés et votés, article par article, par l'assemblée plénière ou pendant l'intersession, par la commission permanente qui comprend 21 membres. Les votes se font généralement à main levée, sauf pour les lois du pays pour lesquelles il est procédé à un scrutin public, avec un appel nominatif des élus.

#### Sa deuxième mission est de contrôler.

Ce contrôle de l'assemblée de la Polynésie française sur l'action du gouvernement s'exerce de diverses manières :

- Les questions des représentants au Président du Pays et aux membres du gouvernement ;
- La mise en jeu de la responsabilité du Président du Pays et du gouvernement :
- par le dépôt d'une motion de défiance ;
- par le dépôt d'une motion de renvoi dans le cadre de l'adoption du budget du Pays.
- La création de commissions d'enquête ;
- Le contrôle préalable de la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF), instaurée par la loi organique du 7 décembre 2007, sur certaines décisions du gouvernement : les aides financières accordées aux personnes morales, les opérations immobilières du Pays et la nomination de directeurs d'établissement public ou d'administrateurs dans les sociétés dans lesquelles la Polynésie française détient une partie du capital;
- La représentation de l'assemblée de la Polynésie française dans plus de 150 commissions ou organismes extérieurs, permettant notamment d'assurer un contrôle des délibérations prises dans les établissements recevant un soutien financier du Pays;
- Le débat d'orientation budgétaire instauré par la loi organique du 7 décembre 2007, qui permet aux représentants, dans les deux mois précédant l'examen du budget du Pays, de débattre sur les orientations budgétaires de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés par le gouvernement.
- L'évaluation des politiques publiques par la commission d'évaluation des politiques publiques créée en décembre 2016.

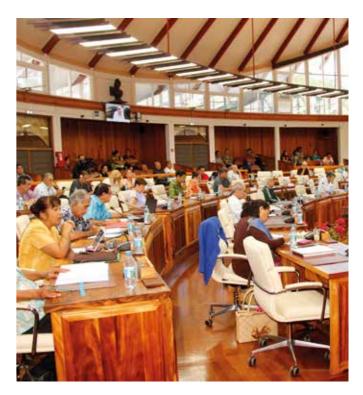


#### L'assemblée est obligatoirement consultée

Depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, le nouvel article 74 de la Constitution précise que le statut de la collectivité d'outre-mer fixe « les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence ».

Sur cette base, l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit la consultation obligatoire de l'assemblée de la Polynésie française sur trois séries d'actes :

- les projets ou les propositions de loi et les projets d'ordonnance relatifs aux dispositions particulières à la Polynésie française,
- les projets d'ordonnance permettant d'étendre dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter, les dispositions de nature législative en vigueur, à l'organisation particulière de la Polynésie française, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure;
- les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétences de la Polynésie française.

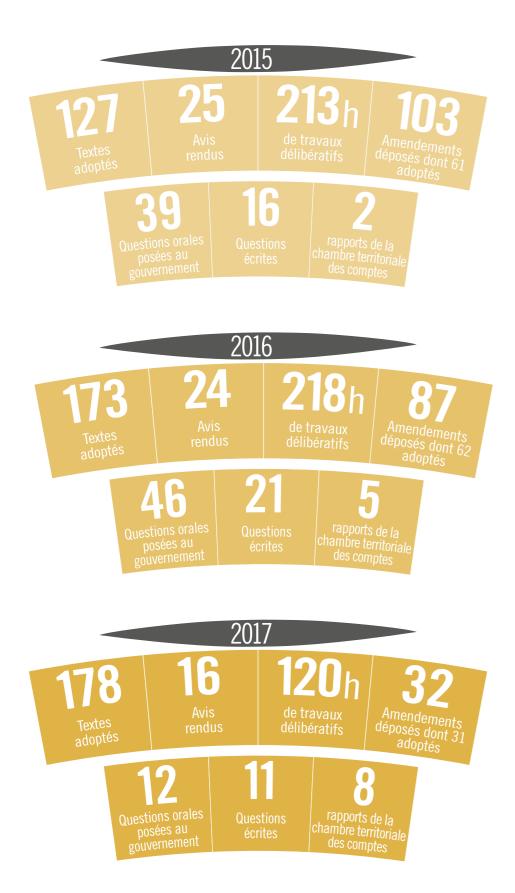


#### Le saviez-vous?

L'assemblée peut exprimer, par ses résolutions, son souhait de voir abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la Polynésie française. Ces résolutions sont adressées selon les cas au président de la Polynésie française ou au haut-commissaire, qui les transmet au ministre chargé de l'outre-mer. Elles sont publiées au journal officiel de la Polynésie française.



# L'ASSEMBLÉE EN CHIFFRES



II. LE TRAVAIL DÉLIBÉRATIF

## LES SESSIONS ORDINAIRES

L'assemblée de la Polynésie tient chaque année deux sessions ordinaires :

- La première, dite session administrative, s'ouvre le 2e jeudi d'avril pendant 90 jours,
- La seconde, dite session budgétaire, commence le 3e jeudi de septembre pendant 90 jours.

Période	2015	2016	2017
Session administrative	Du jeudi 9 avril	Du jeudi 14 avril	Du jeudi 13 avril
	au mardi 2 juillet	au mardi 12 juillet	au mardi 11 juillet
Session budgétaire	Du jeudi 17 septembre	Du jeudi 15 septembre	Du jeudi 21 septembre
	au mardi 15 décembre	au mardi 13 décembre	au mardi 19 décembre

#### Le saviez-vous?

aux séances plénières de l'assemblée de la Polynésie française, qui se tiennent dans la salle Vetea BAMBRIDGE. Elles sont ouvertes au public. Il suffit de s'y présenter spontanément et d'observer un comportement respectueux.

# LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE EN SESSION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée peut également se réunir en session extraordinaire, à la demande, soit du Président de la Polynésie française, soit de la majorité absolue des représentants, soit encore du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

• En 2015, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont été convoqués à six reprises en séance d'une session extraordinaire.

Période	2015	2016	2017
Nbre séances en sessions extraordinaires	6	5	4

## LES SÉANCES DE LA COMMISSION PERMANENTE DURANT L'INTERSESSION

La commission permanente de l'assemblée est chargée de régler les affaires de l'institution représentative, durant l'intersession.

- Les principes relatifs à la composition et aux compétences de la commission permanente sont énoncés par la loi organique statutaire et les modalités de mise œuvre sont détaillées par le règlement intérieur de l'assemblée.
- Les membres de la commission sont au nombre de 21. Ils sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes. La commission permanente est présidée par un président assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Période	2015	2016	2017
Nbre séances en commission permanente	3	4	5



## LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Période	Du 1er janvier au 6 mai 2015	Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016	Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017	Depuis le 21 avril 2017
PRÉSIDENCE	Loïs SALMON-AMARU	John TOROMONA	John TOROMONA	John TOROMONA
VICE-PRÉSIDENCE			Sylvana PUHETINI	Sylvana PUHETINI
SECRÉTAIRE	Élise VANAA	Chantal FLORES-TAHIATA	Antonio PEREZ	Antonio PEREZ
MEMBRES			Joseph AH SCHA	Joseph AH SCHA
	Henri FLOHR	Félix FAATAU	Patricia AMARU	Patricia AMARU
		Joëlle FREBAULT	Félix FAATAU	Félix FAATAU
	Joëlle FREBAULT	Michel LEBOUCHER	Chantal FLORES-TAHIATA	Chantal FLORES-TAHIATA
			Joëlle FREBAULT	Joëlle FREBAULT
Le saviez-vous ?	Condro LEVO AC AMI	Juliette	looguio CDAFFE	le aguia CDAFFE

L'article 142 de la loi organique statutaire prévoit que la transmission des textes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente au président de la Polynésie française et au haut-commissaire doit être faite au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption.

		Joseph AH SCHA	Joseph AH SCHA
Henri FLOHR	Félix FAATAU	Patricia AMARU	Patricia AMARU
Chantal FLORES-TAHIATA	Joëlle FREBAULT	Félix FAATAU	Félix FAATAU
Joëlle FREBAULT	Michel LEBOUCHER	Chantal FLORES-TAHIATA	Chantal FLORES-TAHIATA
Michel LEBOUCHER	Emma MARAEA	Joëlle FREBAULT	Joëlle FREBAULT
Sandra LEVY-AGAMI	Juliette MATEHAU-NUUPURE	Jacquie GRAFFE	Jacquie GRAFFE
	Antonio PEREZ	Michel LEBOUCHER	Jules IENFA
Juliette MATEHAU-NUUPURE	Vaiata PERRY-FRIEDMAN	Emma MARAEA	Emma MARAEA
	Jacques RAIOHA	Juliette MATEHAU-NUUPURE	Juliette MATEHAU-NUUPURE
Vaiata PERRY-FRIEDMAN	Loïs SALMON-AMARU	Jacques RAIOHA	Jacques RAIOHA
	Teura TARAHU-ATUAHIVA	Monique RICHETON	Monique RICHETON
Teura TARAHU-ATUAHIVA	Jeanine TATA	Loïs SALMON-AMARU	Loïs SALMON-AMARU
		Puta'i TAAE	Teapehu TEAHE
Teapehu TEAHE	Justine TEURA	Teapehu TEAHE	Justine TEURA
		Justine TEURA	Éliane TEVAHITUA
Éliane TEVAHITUA	Alice TINORUA-RIJKAART	Éliane TEVAHITUA	Ronald TUMAHAI
Alice TINORUA-RIJKAART	Élise VANAA	Ronald TUMAHAI	Elise VANAA
Yolande VIRIAMU	Yolande VIRIAMU	Sandrine TURQUEM	Yolande VIRIAMU

## LE BILAN STATISTIQUE

L'assemblée de la Polynésie française a tenu **26 séances** pour **212 h 55** de travaux en séance plénière en **2015** contre **27 séances et 218 h 47** de travaux en **2016** et **26 séances pour 120 h 09** de travaux en **2017**.

Le tableau ci-dessous en présente les détails :

Période	2015	2016	2017
<b>Session administrative</b> (90 jours – avril à juillet)	6 séances	8 séances	6 séances
	70 h 06	81 h 25	70 h 06
Session budgétaire (90 jours – septembre à décembre)	11 séances 96 h 06	10 séances 75 h 38	11 séances 96 h 06
Sessions extraordinaires	6 séances	5 séances	6 séances
	23 h 37	39 h 34	23 h 37
Commission permanente	3 séances	4 séances	3 séances
	23 h 06	22 h 10	23 h 06
Total	26 séances 212 h 55		26 séances 120 h 09

#### Le saviez-vous?

Les représentants à l'assemblée peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

#### 152 textes ont été adoptés en 2015 contre 197 en 2016 et 194 en 2017 :

Textes	2015	2016	2017
Lois du pays	21 textes	43 textes	48 textes
<b>Délibérations</b> (y compris actes de délégation)	105 textes	130 textes	130 textes
Résolutions	1 texte	0 texte	0 texte
Avis	25 textes	24 textes	16 textes
Vœux	0 texte	0 texte	0 texte
Total	152 textes	197 textes	194 textes

En application des dispositions de l'article L.272-48 du code des juridictions financières, les rapports d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes sont communicables aux tiers dès la première réunion de l'assemblée de la Polynésie française qui suit leur transmission au Président de la Polynésie française.

Au cours de l'année 2015, 2 rapports d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes ont été débattus à l'assemblée de la Polynésie française contre 5 en 2016 et 6 en 2017.

De plus, le rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier est débattu chaque année en séance plénière.

# LES TEXTES ADOPTÉS

(PAR DOMAINE DE COMPETENCE)

# AGRICULTURE TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE 2015

Délibération n°2015-36 APF du 2 juillet 2015 portant modification de l'article 24 de la délibération n°92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles.

Le statut de groupement de producteurs agricoles créé en 1992 permet aux professionnels du secteur de bénéficier d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que le territoire peut apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles.

Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, deux groupements ont été agréés par le conseil des ministres : la société Puaa Maohi Tahiti dans le secteur de l'élevage porcin et la société Avicoop dans le secteur de l'élevage des poules pondeuses.

En cas d'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs agréé, la délibération n°92-219AT du 22 décembre 1992 prévoit des sanctions, à savoir une peine d'amende de 36.000 FCFP à 540.000 F CFP, et en cas de récidive, une amende de 72.000 F CFP à 1.090.000 F CFP et/ou un emprisonnement de 10 jours à 6 mois.

Cependant, si l'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux lois du pays de peines d'emprisonnement, celles-ci ne doivent pas excéder la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, et elles doivent faire l'objet d'une homologation préalable par la loi conformément à l'article 21 de la loi organique statutaire.

En métropole, l'article R. 556-1 du code rural et de la pêche maritime prévoyait une peine d'emprisonnement, à l'instar de la délibération du 22 décembre 1992 précitée, en cas d'utilisation irrégulière de la dénomination ou de la qualité de groupement de producteurs reconnu.

En 1994, cet article a fait l'objet d'une modification visant, d'une part, à supprimer la peine d'emprisonnement et, d'autre part, à diminuer le montant de la peine d'amende.

Par conséquent, afin d'être en conformité avec les dispositions statutaires, la délibération adoptée a supprimé la peine d'emprisonnement et a réduit les peines d'amende prévues pour les contraventions de 4ème classe et qui ne peuvent excéder un montant de 750 €, soit 89.497 F CFP.

## 2017

Loi du pays n°2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

Cette loi du pays améliore le dispositif de soutien public au secteur agricole en se substituant à la loi du pays n°2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs.

Les nouvelles mesures adoptées consistent à élargir le champ des bénéficiaires des aides publiques à de nouveaux porteurs de projets, notamment à ceux exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits agricoles locaux. Ce texte prévoit d'accroître la capacité d'intervention des pouvoirs publics en faveur des acteurs du secteur agricole qui investissent soit dans des projets structurants nécessitant des moyens financiers très importants, soit dans des projets s'inscrivant dans des thématiques de développement durable, productif et rentable.

Enfin, la loi du pays apporte une plus grande transparence des soutiens publics à l'agriculture en regroupant au sein du même dispositif des mesures spécifiques qui ne figurent pas dans l'actuelle loi du pays (soutien technique aux coprahculteurs, aide économique aux éleveurs au travers du dispositif de reversement aux bouchers abatteurs).

## APPROBATION DES CONVENTIONS OU AVENANTS

Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°350-11 du 29 novembre 2011 modifiant l'opération « effets de pratiques agricoles sur des relations multitrophiques dans les systèmes de productions maraîchères : vers une gestion durable des sols agricoles en Polynésie française » dans le cadre de la convention relative au volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.

La convention signée entre l'État et la Polynésie française au titre du contrat de projets 2008-2014, pour la réalisation d'un programme de recherche sur l'étude de la fertilité des sols dans les systèmes de cultures maraîchères a fait l'objet d'un premier avenant en juillet 2014 pour prolonger le délai de réalisation du programme jusqu'au 25 avril 2015, à cause du retard de mise en place des crédits, de la réception tardive des équipements scientifiques et des difficultés rencontrées pour la mise au point des systèmes de piégeage des molécules volatiles émises par les plantes et à des aléas climatiques.

Suite au retard pris dans l'analyse des résultats et la rédaction du rapport final, cet avenant n°2 intervient pour fixer un délai supplémentaire de six mois.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention n°366-12 du 29 novembre 2012 – « souveraineté alimentaire - phase 2 » relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) et la Polynésie française.

Cet avenant prolonge de deux mois le terme de la convention n°366-12 du 29 novembre 2012 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française pour la commercialisation de produits agricoles locaux. Au lieu du 30 octobre 2015, il a été décidé de reporter la date limite de réalisation de l'opération au 31 décembre 2015, dans l'attente de la réception du matériel nécessaire.

Délibération portant approbation de la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État au développement de l'agriculture en Polynésie française et de ses avenants financiers 2012 à 2015.

La convention n°40 12 du 7 mars 2012 définit la participation financière de l'État au développement du secteur agricole. Déterminé annuellement par voie d'avenant, le montant de la participation est plafonné à 500 000 euros (soit 59 665 871 F CFP).

Elle permet notamment le recrutement d'agents non fonctionnaires pour une durée maximum de deux ans pouvant contribuer à l'élaboration et à la réalisation de programmes inscrits au titre des objectifs de la politique agricole du Pays.

Cette délibération valide l'approbation par l'assemblée de la convention n°40-12 du 7 mars 2012 et des avenants financiers de 2012, 2013, 2014 et 2015.

Ainsi, la participation de l'État pour les exercices 2013 et 2014 s'est élevée à 474 233 euros (56 591 050 F CFP) et à 500 000 euros pour les exercices 2012 et 2015.

### 2016

Délibération portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention n°395-11 du 28 décembre 2011 relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) et la Polynésie française.

La convention n°395-11 du 28 décembre 2011 définit les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée à la Polynésie française pour le recensement général sur l'agriculture en Polynésie française.

Sur un coût total prévisionnel du projet de 163 636 396 F CFP HTVA, la participation de l'État s'élève à 72 200 716 F CFP HTVA et celle de la Polynésie française à 91 435 680 F CFP HTVA. Cette opération devait se terminer 24 mois après la date de démarrage du projet. Ce délai a été prolongé une première fois au 31 décembre 2014 puis une seconde fois au 30 octobre 2015. Le délai d'exécution est de nouveau prolongé jusqu'au 28 février 2016 pour tenir compte de l'évolution du chronogramme de réalisation du projet.

Délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2016 à la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française.

Pour 2016, la participation de l'État au développement de l'agriculture en Polynésie française est fixée 475 000 euros (soit 56 682 577 F CFP).

## 2017

Délibération portant approbation du projet d'avenant financier 2017 à la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française.

Pour 2017, l'avenant financier fixe la participation de l'État à 450 000 euros (soit 53 699 284 F CFP).

Délibération portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti.

L'appellation d'origine « Vanille de Tahiti » est contrôlée localement par un arrêté n°1111/CM du 10 août 2016. Pour la faire reconnaître et la protéger au niveau national et européen, le Pays a sollicité l'assistance technique de l'institut national de l'origine et de la qualité, l'INAO, pour faire enregistrer la vanille de Tahiti en appellation d'origine protégée (AOP). L'INAO est chargé en France de la reconnaissance et de la protection des SIQO (signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine). L'appellation d'origine protégée (AOP) est un signe européen qui protège le nom d'un produit dans toute l'Union européenne. Les produits enregistrés en tant qu'AOP sont protégés contre toute usurpation, imitation ou évocation.

L'intérêt de l'AOP est double : d'une part, pour le consommateur, c'est une garantie d'origine du produit et de son mode de fabrication. Cette appellation exprime une notoriété évidente et porte la promesse d'une spécificité qualitative du produit. D'autre part, pour le producteur, outre la protection juridique accordée à son produit, l'intérêt est de maintenir des savoir-faire, de sauvegarder une culture régionale et de développer les ventes.

La convention définit le contenu de l'intervention de l'INAO pour un montant total de 1 455 848 F CFP pour un dépôt de la demande d'AOP de la vanille de Tahiti auprès de la Commission européenne au plus tard au 31 décembre 2018.

# AIDE EXCEPTIONNELLE 2015

Délibération n°2015-11 APF du 26 mars 2015 portant attribution d'une aide en nature au profit de la population du Vanuatu suite au passage du cyclone PAM.

Après le passage du cyclone tropical de force 5 dénommé « Pam » qui a dévasté l'archipel du Vanuatu dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 mars 2015, les représentants ont autorisé l'octroi d'une aide en nature d'un montant de 10 000 000 F CFP.

Cette aide doit permettre l'acquisition et le transport de tronçonneuses, de groupes électrogènes, de bâches mais aussi d'eau destinée à la consommation.

Délibération n°2017-107 APF du 9 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la collectivité d'outre-mer de Saint Barthélémy suite au passage du cyclone Irma.

Délibération n°2017-108 APF du 9 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin suite au passage du cyclone Irma.

Les 6 et 7 septembre 2017, le cyclone Irma, de catégorie 5 a violemment frappé les îles françaises de Saint-Barthélemy et franço néerlandaise de Saint-Martin dans les Caraïbes. Il fait partie des cyclones les plus puissants jamais enregistrés dans les Caraïbes : des vents à plus de 300 km par heure et des vagues importantes ont balayé les deux îles, ravageant des villages entiers. Les dégâts matériels sont considérables : arbres et toits arrachés, voitures immergées, électricité coupée, connexions téléphoniques interrompues, etc. S'agissant de Saint-Martin, le cyclone a détruit à 95 % de l'île et entraîné la mort de six personnes.

Ces délibérations entérinent une décision prise en conseil des ministres le 11 septembre 2017, de faire participer la Polynésie française à l'effort de solidarité nationale envers ces deux collectivités ultramarines de la République en attribuant une aide financière de 3 millions F CFP à chaque collectivité, soit 6 millions F CFP au total.

# BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSEMBLÉE 2015

Délibération portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

Les recettes budgétaires totales de l'assemblée de la Polynésie française réalisées pendant la gestion 2014 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur de l'assemblée de la Polynésie française s'élèvent à la somme de 2 236 233 848 F CFP alors que les dépenses budgétaires totales correspondent à la somme de 2 148 848 793 F CFP.

# Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de l'assemblée de la Polynésie française.

La réglementation budgétaire et comptable impose que le résultat de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice N fasse l'objet d'une décision d'affectation formelle pour garantir en priorité la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement à la clôture de l'exercice N. Cette décision d'affectation intervient dès le vote du compte administratif.

Concernant l'exercice budgétaire 2014 de l'assemblée de la Polynésie française, le résultat de fonctionnement est excédentaire de 88 466 037 F CFP. Cette somme est affectée en totalité au compte 110 report à nouveau, le portant ainsi au 31 décembre 2014 à 834 249 019 F CFP.

# Délibération portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2015.

Cette délibération modifie à la hausse le budget 2015 de l'assemblée de la Polynésie française, afin de financer les dépenses en fonctionnement relatives aux crédits collaborateurs, à la rémunération des stagiaires bénéficiant du statut Jeunes cadres polynésiens (JCP) et pour des travaux de réfection de l'étanchéité de l'immeuble Tetuna'e, des aménagements sur le site de Tarahoi à hauteur de 45 000 000 F CFP et des acquisitions de matériels et mobiliers à concurrence de 10 000 000 F CFP.

# Délibération portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Pour l'année 2016, la dotation globale de fonctionnement qui alimente en ressources le budget de l'assemblée de la Polynésie française a été reconduite sans augmentation. Le budget de fonctionnement 2016 a été adopté en reconduction à 2 196 100 000 FCFP, moyennant des redéploiements internes de crédits ainsi que le gel de deux postes de catégorie A. Quant au budget d'investissement, il enregistre une légère augmentation, en crédits de paiement, d'un montant de 3,4 millions qui provient du relèvement de la dotation aux amortissements qui est passée de 38 600 000 FCFP en 2015, à 42 000 000 FCFP en 2016. Ces nouveaux crédits de paiement sont répartis à raison de 10 000 000 F CFP pour l'acquisition de matériel et mobilier, 7 000 000 F CFP pour l'achat de logiciels et 25 000 000 F CFP pour des travaux grosses réparations. Toutes sections confondues le budget 2016 de l'assemblée s'élève à 2 238 100 000 F CFP.

## 2016

# Délibération portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2015.

Présenté en parfaite concordance avec le compte de gestion du payeur, le compte administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2015 présente un montant total réalisé de 2.257.667.097 FCFP en recettes et de 2.249.368.675 FCFP en dépenses.

#### Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de l'assemblée de la Polynésie française.

L'exercice 2015 a été la huitième année d'application du nouveau plan comptable de la Polynésie française.

Le résultat d'investissement reporté (362 256 355 F CFP) étant inférieur au montant des crédits de paiement reportés (401 625 852 F CFP) sur l'exercice 2016, il existait un besoin de financement complémentaire en investissement de 39 369 497 F CFP.

Ainsi le résultat de fonctionnement excédentaire de 42 067 153 F CFP a été affecté au financement de la section d'investissement à hauteur de 39 369 497 F CFP et le solde, soit 2 697 656 F CFP, au compte 110 report à nouveau le portant ainsi au 31 décembre 2015 à 836 946 675 F CFP.

# Délibération portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Cette modification du budget 2016 approuve un prélèvement sur le résultat de fonctionnement reporté pour financer les mesures suivantes :

- le report des crédits d'investissement non utilisés au 31 décembre 2015, conformément à l'article 21 de la délibération n°95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 :
- l'ajustement à la hausse les prévisions de dépenses de certains chapitres pour absorber l'incidence de l'augmentation des taux de cotisations patronales, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation décidée le 28 décembre 2015, et celle de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique territoriale qui est prévue de s'appliquer par étape en mai 2016 et en septembre 2016;
- l'augmentation des crédits du poste « Publicité, publications, relations publiques » qui ont permis la réalisation des actions menées pour la commémoration des 70 ans de l'assemblée.

## Délibération portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017 varie de + 0,95 % par rapport à 2016, soit une augmentation en valeur absolue de 20 830 000 F CFP. Cette hausse est expliquée par l'impact sur une année pleine de la revalorisation de + 1 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française sur les rémunérations, indemnités et autres charges connexes indexées sur les indices de la fonction publique, et par l'incidence du glissement vieillesse technicité (GVT) sur les rémunérations et les charges sociales des personnels occupant des emplois permanents, fonctionnaires ou agents non titulaires, des services de l'assemblée.

Les prévisions budgétaires couvrent également deux mesures nouvelles en 2017, financées par un redéploiement interne de crédits et par un prélèvement sur les réserves. La première consiste à mettre à la disposition des représentants un crédit supplémentaire de 6 000 000 F CFP pour leur permettre d'exercer leurs missions de contrôle. La seconde concerne la mise en œuvre du plan de départ volontaire pour un montant de 88,170 millions destinés au paiement des indemnités..

Enfin, en investissement, 41 millions de nouveaux crédits de paiement financés par l'amortissement sont programmés pour poursuivre la réalisation des travaux sur le site de Tetuna'e (21 000 000 F CFP) et le renouvellement des ressources matérielles (20 000 000 F CFP).

Pour l'exercice 2017, le montant total des crédits du budget de l'assemblée s'élève à la somme de 2 346 100 000 F CFP toutes sections confondues, se répartissant comme suit : 2 305 100 000 F CFP en section de fonctionnement et 41 000 000 F CFP en section d'investissement.

# Délibération portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

A l'initiative de la première vice-présidente du bureau, madame Lana TETUANUI, le bureau de l'assemblée s'est positionné favorablement, le 25 janvier 2017, pour une participation du budget de l'institution aux réparations des dégâts occasionnés par les pluies diluviennes du 22 janvier 2017.

La proposition de délibération portant inscription d'un crédit de 100 000 000 F CFP pour contribution du budget de l'assemblée de la Polynésie française a été adoptée par les représentants à l'assemblée.

# Délibération portant modification n°2 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

La deuxième modification du budget 2017 de l'assemblée formalise le report des crédits d'investissement du budget de l'institution non utilisés au 31 décembre 2016. Il propose également de transférer les crédits de paiement de l'opération « Acquisition foncière » qui est devenue sans objet. Ces crédits étaient initialement prévus pour acheter le terrain sur lequel est édifié le bâtiment administratif de l'assemblée dit Tetuna'e. L'achat a finalement été réglé par la direction des affaires foncières. Il adonc été proposé d'annuler l'autorisation de programme de cette opération et de transférer les crédits de paiement pour satisfaire d'autres besoins en investissement, tels que les travaux de reprise de l'étanchéité de l'immeuble Tetuna'e ou encore l'achat de matériels ou équipements de bureaux et informatiques.

# Délibération portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Le compte administratif 2016 de l'ordonnateur de l'assemblée a été présenté en parfaite concordance avec le compte de gestion du payeur. Les réalisations se sont soldées par un excédent positif global.

Toutes sections confondues, l'exécution du budget a été arrêtée à 2 309 995 556 FCFP en recettes et à 2 258 898 044 FCFP en dépenses, avec un résultat net de clôture de 51 097 512 FCFP.

Par section budgétaire, les recettes de fonctionnement ont enregistré un excédent de 87 490 838 FCFP sur les dépenses de fonctionnement tandis que les recettes d'investissement sont restées inférieures de 36 393 326 FCFP aux dépenses d'investissement.

Avec ce déficit qu'a enregistré l'exécution de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2016, le résultat d'investissement reporté est passé de 362 256 355 FCFP à 325 863 029 F CFP au 31 décembre 2016.

# Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de l'assemblée de la Polynésie française.

Malgré le déficit constaté à la clôture, le résultat cumulé de la section d'investissement en fin d'exercice 2016 est resté suffisant pour couvrir le besoin de financement des crédits de paiement à reporter. La totalité du résultat de fonctionnement de 87 490 838 F CFP est affecté au compte 110 report à nouveau qui passe à 924 437 513 F CFP au 31 décembre 2016.

# Délibération portant modification n°3 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

La troisième modification du budget 2017 de l'assemblée a rendu disponible, pour l'exercice 2017, le reliquat non consommé en 2016 des crédits collaborateurs. De plus, elle a permis de financer les actions de valorisation du patrimoine historique de Taraho'i réalisées à l'occasion du 140e anniversaire du décès de la Reine Pomare IV. Elle a également accompagné la commission d'évaluation des politiques publiques par l'inscription d'un crédit destiné à couvrir les frais d'un stage d'un mois au sein de l'Assemblée nationale au profit de cadres A.

# Délibération portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2018.

Le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour 2018 diminue de 85 170 000 F CFP par rapport au budget primitif 2017, soit - 3,63 %. Cette diminution s'explique par la non reconduction du crédit qui avait été inscrit au primitif 2015 pour des dépenses exceptionnelles et non renouvelables occasionnées par le plan d'incitation au départ volontaire mis en œuvre en 2017.

Grâce aux économies générées par la mise en œuvre de ce dispositif d'incitations financières au départ volontaire et à celles dégagées sur la consommation d'électricité depuis la mise en service des modules solaires photovoltaïque, les prévisions budgétaires pour l'exercice 2018 sont établies sans augmentation. La dotation globale de fonctionnement est reconduite pour le même montant qu'en 2017.

Les choix budgétaires 2018 visent à améliorer les prestations au bénéfice de la représentation élue, moyennant un renfort en cadres pour la soutenir dans son activité délibérative ou de contrôle et à intensifier les actions favorisant la mise en œuvre des missions d'information, d'évaluation ou de contrôle qu'ont vocation à exercer les commissions législatives intérieures ou la commission des évaluations des politiques publiques.

En investissement, 44 millions d'autorisations de programmes et de crédits de paiement sont ouverts pour la réalisation de travaux sur le site de Tetunae (40 000 000 F CFP) et le renouvellement de ressources matérielles (4 000 000 F CFP).

Globalement, le montant total des crédits du budget de l'assemblée s'élève à 2 260 930 000 F CFP toutes sections confondues, dont 2 216 930 000 F CFP en section de fonctionnement et 44 000 000 F CFP en section d'investissement.

## **BUDGETS ET COMPTES DU PAYS**

### 2015

Délibération portant modification n°1 de la délibération n°2014-125/APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015.

Cette délibération comporte plusieurs dispositions majeures pour l'exercice 2015, à savoir :

- la reprise anticipée du résultat de l'exercice, avant l'adoption du compte administratif 2014 comme l'autorise la règlementation budgétaire et comptable de la Polynésie française,
- l'augmentation des prévisions budgétaires pour l'exercice 2015 de 12,661 milliards en section de fonctionnement et de 13,244 milliards en crédits de paiement avec une part significative, c'est-à-dire plus de 10 milliards, en fonctionnement comme en investissement, destinée aux opérations de dépréciation des titres de ATN qui n'avait pas été constatée dans les comptes du Pays depuis la décision de réduire la valeur nominale de l'action en 2011,
- l'augmentation du plafond des emprunts autorisés à 7,999 milliards, pour l'exercice 2015,
- de nouvelles autorisations de programme pour un montant de 12,150 milliards,

• la transformation de postes budgétaires dans divers secteurs ministériels ainsi que la suppression de 13 postes budgétaires de catégorie C, D ou CC5.

L'équilibre de la délibération est assuré, pour la section de fonctionnement, par un prélèvement sur le résultat de la section de fonctionnement et des recettes nouvelles provenant notamment de distributions de dividendes. Pour la section d'investissement, les recettes supplémentaires sont assurées par l'emprunt, l'autofinancement, des cessions de terrains et des participations de l'Etat.

Hormis les mesures d'assainissement des comptes publics qui captent 89% des crédits supplémentaires qui sont destinés aux opérations d'amortissement, de pertes sur créances irrécouvrables et de dépréciation des titres, ce premier collectif de l'année procède à des ajustements sur certains postes de dépenses en fonctionnement dans plusieurs secteurs ministériels : 100 millions de plus pour le dispositif du CVD (corps de volontaire au développement), 156 millions au CHPF pour lui permettre d'honorer le remboursement des intérêts des avances accordées par le Pays, 210 millions de plus pour la Caisse de soutien des prix du coprah pour ne citer que les plus élevés.

D'autres ajustements, moins importants, sont également effectués pour soutenir l'activité économique et l'emploi, en développant de nouveaux types de contrat de travail aidés et en soutenant notamment l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique, qui finance et accompagne les demandeurs d'emplois, et ressortissants du RSPF porteurs d'un projet de création d'entreprise n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Il prévoit également une mesure exceptionnelle d'aide en nature d'un montant de 10 millions en faveur des populations du Vanuatu, victimes des dégâts occasionnés par le cyclone PAM les 13 et 14 mars 2015.

Enfin, en investissement, le collectif opère un redéploiement de 4,737 milliards de crédits de paiement complétant une inscription supplémentaire de 1,780 milliard vers de nouvelles opérations participant au programme de redynamisation de l'investissement public

Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2014 (budget général).

Les opérations budgétaires de l'exercice 2014 du budget général se soldent par un excédent de 5,288 milliards en fonctionnement et un déficit de 5,251 milliards en investissement, soit un résultat budgétaire global positif de 37 millions.

L'analyse par les soldes intermédiaires de gestion montre une situation financière qui s'est dégradée : une épargne brute qui est passée à un niveau inférieur à celle dégagée les quatre dernières années, et une épargne nette devenue négative après avoir été positive les deux dernières années en 2012 et en 2013.

Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2014 (comptes spéciaux).

Les opérations budgétaires de l'exercice 2014 des comptes spéciaux se soldent par un résultat positif pour les sept comptes spéciaux suivants : le FRPH (fonds de régulation des prix des hydrocarbures), le (FPPH) fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, le CAVC (compte d'aide aux victimes des calamités), le (FIPTH) fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, le FDTC (fonds pour le développement du tourisme

de croisière), le (FELP) fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté et le (FIGD) fonds de l'investissement et de garantie de la dette

Quant au FADES (fonds pour l'amortissement du déficit social), les recettes sont strictement égales aux dépenses.

# Délibération portant affectation du résultat cumulé de la section fonctionnement du budget général 2014.

Conformément à la réglementation budgétaire, comptable et financière du Pays, immédiatement après le vote du compte administratif, il est procédé à l'affectation du résultat de fonctionnement. Le montant cumulé de ce résultat s'élève à 10,035 milliards, après les opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2014. Il est affecté pour 8,468 milliards à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, ce qui laisse un solde disponible de 1 566 998 038 F CFP qui pourra être utilisé pour d'autres besoins par des délibérations modificatives du budget.

# Délibération portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement 2014 des comptes spéciaux.

S'agissant des comptes spéciaux, les résultats de fonctionnement de l'exercice 2014 sont affectés en totalité en report à nouveau sauf pour le Compte d'Aide aux Victimes des Calamités et le Fonds pour le Développement du Tourisme de Croisière dont les opérations d'investissement dégagent un besoin de financement à couvrir par le résultat, de 1,030 milliard pour le premier et de 78 millions pour le second.

# Délibération portant modification n°2 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2015.

Cette délibération formalise le report sur 2015 des reliquats de crédits de paiement 2014 prononcé par l'ordonnateur du budget de la Polynésie française en février dernier. Ce report s'élève à 41,167 milliards dont 19,683 milliards pour des opérations d'ordre.

Délibération portant modification n°1 de la délibération n°2014-126/APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015.

Cette délibération modificative du budget des comptes spéciaux pour 2015 autorise :

- la suppression de plus 1,5 milliard d'autorisations de programme au CAVC.
- un prélèvement de 31 millions sur le report à nouveau au FIPTH en remplacement du versement attendu du budget général,
- une augmentation de 18,4 millions au FDTC financée par un prélèvement sur le résultat, pour la réhabilitation des buvettes au quai de Avatoru et de Ohotu à Rangiroa et de nouvelles actions d'animation et de promotion,
- l'inscription de 2,8 milliards au FELP correspondant aux premières tranches de la contribution de l'Etat au financement du RSPF

Hormis ces mesures d'ordre budgétaire, elle abroge également l'article 5 de la délibération n°2007-44/APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création du FIPTH en ce qu'il désignait le service du travail comme service chargé de la liquidation des recettes et des dépenses du FIPTH.

Délibération portant modification n°2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2015.

Le report sur 2015, des reliquats de crédits de paiement 2014 prononcé par l'ordonnateur le 23 février 2015, s'élève pour le Compte d'Aide aux Victimes des Calamités à 506,952 millions et à 160,216 millions pour le Fonds pour le Développement du Tourisme de Croisière.

Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2014-126/APF du 5 décembre 2014 modifiée, approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'année 2015.

Cette troisième modification du budget des comptes spéciaux pour l'exercice 2015 comporte trois séries de mesures.

La première corrige deux erreurs relevées dans la délibération 2015-22/APF du 11 juin 2015 approuvant la modification n°1 du budget, à l'article 5 pour le FIPTH et à l'article 7 pour le FDTC.

La seconde autorise deux modifications de la délibération n°92-94 AT du 1er juin 1982 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités naturelles (CAVC) pour aménager la restriction actuelle concernant l'imputation directe sur ce compte de salaires ou accessoires de salaire et permettre que les ressources qui sont affectées à la réparation des dégâts occasionnés par des calamités naturelles financent également le paiement des heures supplémentaires effectués par les agents des services du pays qui sont nécessairement mobilisés pour intervenir en cas de catastrophes naturelles. Désormais, il est autorisé de prélever, sur ce compte d'affectation spéciale, les ressources nécessaires pour financer l'inscription de crédits au budget du Pays destinés aux heures supplémentaires.

Enfin, la troisième approuve l'inscription de 895 millions de crédits nouveaux au CAVC, par prélèvement sur ses réserves, pour la réparation des dégâts occasionnés par les intempéries survenues le samedi 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île, sur les communes de Mahina et de Hitia'a O Te Ra. Ces crédits couvrent les interventions de nettoyage des équipements publics pour 95 millions FCFP en section de fonctionnement ainsi que les travaux de réparations d'infrastructures estimés à 600 millions FCFP. Enfin, une opération d'investissement à hauteur de 200 millions FCFP a été spécialement créée afin de permettre des réparations dans les maisons qui pouvaient l'être immédiatement.

Délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Globalement, les autorisations budgétaires pour l'exercice 2016 ont été arrêtées à 155,779 milliards dont 124,582 milliards pour la section de fonctionnement et 31,196 milliards pour la section d'investissement.

Sans les mouvements d'ordre à l'intérieur ou entre les deux sections, les recettes et les dépenses réelles du budget s'établissent à 122,418 milliards. Elles augmentent globalement de 3,27% par rapport à 2015.

(En millions de francs CFP)		2016	Variation	Variation en %
Recettes et dépenses réelles	118 535,26	122 418,27	3 883,01	+ 3,27%
Dont :				
Fonctionnement	93 465,93	92 522,14	- 943,79	- 1,009%
Investissement (CP)	15 969,33	20 246,13	4 276,80	+ 26,78%
Remboursement du capital de la dette	9 100,00	9 650,00	550,00	+ 6,04%
Mouvements d'ordre :				
Virement section fonctionnement	9 119,35	12 313,04	3 193,69	+ 35,02%
Amortissements & provisions	3 037,75	3 500,00	462,25	+ 15,21%
Exonérations & crédits impôt	14 100,00	14 400,00	300,00	+ 2,12%
Indemnités dette	73,00	75,80	2,80	+ 3,83%
Travaux en régie	1 821,40	1 772,00	- 49,40	- 2,271%
Refinancement emprunt	0	0	0	
Cessions	16 300,00	1 300,00	-15 000,00	- 92%
Total	44 451,50	33 360,84	-11 090,66	- 24,95%
Total budget primitif	162 636,76	155 779,11	-6 857,65	- 4,21%

L'orientation principale du budget 2016 est de soutenir la relance de l'investissement par la commande publique, sans accroître l'endettement du pays. Le recours au financement externe par l'emprunt est limité à 7 milliards comme en 2015, moyennant un effort d'autofinancement supplémentaire de plus de 3 milliards. Cet effort est réalisé grâce, notamment, à un prélèvement de 2,4 milliards sur les réserves constituées au FIGD.

Il en résulte une capacité d'autofinancement en nette amélioration : 30,44 % du budget d'investissement (hors dette et écritures d'ordre) contre 19,14% au budget primitif 2015 et moins de 10 % au budget primitif 2014.

Les investissements prioritaires portent sur le logement social, la construction et l'équipement de nouveaux établissements scolaires. et partenariat avec les communes pour leurs investissements.

## Délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016.

Les budgets 2016 des comptes spéciaux ont été arrêtés comme suit :

- 2,945 milliards pour le FRPH (fonds de régulation des prix des hydrocarbures),
- 1,300 milliard pour le FPPH (fonds de péréquation des prix des hydrocarbures),
- 1,400 milliard en fonctionnement au CAVC (compte d'aide aux victimes des calamités), 785 millions en crédits de paiement et 1,185 milliard en autorisations de programme,
- 56,6 millions pour le FIPTH (fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés),
- 800 millions pour le FADES (fonds pour l'amortissement du déficit social).
- 100 millions en fonctionnement au FDTC (fonds pour le développement du tourisme de croisière), 70 millions en crédits de paiement et 150 millions en autorisations de programme,
- 28,911 milliards pour le FELP (fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté),
- 3,938 milliards pour le FIGD (fonds de l'investissement et de garantie de la dette)

Les autorisations budgétaires varient par rapport à 2015 pour tous les comptes spéciaux à l'exception du FPPH (fonds de péréquation des prix des hydrocarbures) et du FADES (fonds pour l'amortissement du déficit social) dont les prévisions sont estimées identiques à celles de 2015, soit respectivement 1,3 milliard et 800 millions.

Les variations les plus significatives concernent le FIGD (fonds de l'investissement et de garantie de la dette) avec une augmentation de plus de 2 milliards prélevés sur les réserves et le FELP (fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté) en hausse de 1,5 milliard qui provient de la participation de l'Etat pour le RSPF. S'agissant des autres comptes, le FRPH (fonds de régulation des prix des hydrocarbures) augmente de 15 millions et le FIPTH (fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés) diminue de 17 millions. Quant au FDTC (fonds pour le développement du tourisme de croisière), les prévisions baissent de 9 millions en fonctionnement et augmentent de 40 millions en investissement. Enfin, concernant le CAVC (compte d'aide aux victimes des calamités), la section de fonctionnement augmente de 51 millions tandis que les crédits de paiement baissent de 188 millions par rapport à 2015. Les diminutions affectent aussi les autorisations de programme pour 113 millions.

## 2016

Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2015 (budget général).

Les opérations budgétaires de l'exercice 2015 du budget général se soldent par un excédent de 12,727 milliards en fonctionnement et un déficit de 9,588 milliards en investissement, soit un résultat budgétaire global positif de 3,139 milliards.

L'analyse par les soldes intermédiaires de gestion indique une nette amélioration de la situation financière avec une épargne brute qui a plus que doublé par rapport à l'exercice précédent et une épargne nette redevenue positive atteignant 7 milliards, un niveau sans précédent depuis plus de 10 ans.

Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2015.

Conformément à la règlementation budgétaire, comptable et financière du Pays, immédiatement après le vote du compte administratif, il est procédé à l'affectation du résultat de fonctionnement. Le montant de ce résultat cumulé s'élève, à 14,29 milliards F CFP, après les opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2015. Il est affecté pour 8,43 milliards à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, ce qui laisse un solde disponible de 5,87 milliards F CFP qui peut être utilisé pour d'autres besoins par des délibérations modificatives du budget.

Délibération portant modification n°1 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016.

Le report sur l'exercice 2016 des crédits de paiement non consommés en 2015 s'élève à 53,238 milliards dont 35,406 milliards pour des opérations d'ordre. Hors dette et écritures d'ordre, ce report est de 16 851 528 536 F CFP, soit une baisse de 21,45 % par rapport à l'année précédente (21,454 milliards F CFP).

Délibération portant modification n°2 de la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Cette modification n°2 du budget autorise des mesures budgétaires pour la mise en œuvre d'un plan massif d'investissements et de dynamisation de l'économie. Elles sont financées par la reprise du résultat de fonctionnement excédentaire de l'exercice 2015 et les versements de deux comptes spéciaux (FIGD et FRPH).

Parmi les plus importantes :

- 80 millions F CFP pour aider les familles modestes à sortir de l'indivision. Il s'agit notamment de les accompagner dans les formalités administratives, et de prendre en charge partiellement les frais de géomètre et de médiateur;
- 60 millions F CFP de subvention à la SOFIDEP pour la mise en place d'un fonds de garantie en coopération avec la SOGEFOM dans le cadre de la contribution du Pays aux mécanismes de développement économique et de financement des entreprises;
- 45 millions F CFP pour des appels à projets dans les secteurs agro-durables, de l'économie circulaire et de l'économie numérique:
- 20 millions F CFP pour aider les entreprises à se doter d'un kit de connexion leur permettant d'accéder au monde numérique;
- 15 millions F CFP pour l'organisation des rencontres et du forum économique prévus en septembre et octobre 2016;
- 10 millions F CFP pour la mise en place de prêts d'honneur aux entrepreneurs via le réseau Initiative France.

# Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2015 (comptes spéciaux).

Les opérations budgétaires de l'exercice 2015 des comptes spéciaux se soldent par un résultat positif pour tous les comptes spéciaux à l'exception du FELP (fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté) qui clôture sur un déficit de 1,229 milliard et du FADES (fonds pour l'amortissement de la dette sociale) qui constate un solde nul.

# Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes spéciaux de l'exercice 2015.

Conformément à la réglementation budgétaire, comptable et financière du Pays, immédiatement après le vote du compte administratif, il est procédé à l'affectation du résultat de fonctionnement cumulé. Pour l'année 2015, les résultats de fonctionnement des comptes spéciaux sont affectés en report à nouveau :

FRPH: 3 007 509 741 F CFP
FPPH: 388 112 432 F CFP
FIPTH: 197 490 428 F CFP
FELP: 246 322 314 F CFP

• FIGD: 6 317 805 535 F CFP

S'agissant du CACV (compte d'aide aux victimes des calamités), le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à 2,4 milliards F CFP. Après couverture du besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de 1,8 milliard F CFP, le solde disponible s'établit à 601 millions F CFP. Cet excédent a été repris en quasi totalité, par anticipation, dans la décision budgétaire modificative n°2016-13 APF du 16 février 2016.

Enfin, pour ce qui concerne le Fonds pour le développement du tourisme de croisière, le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à 184 millions F CFP. Après couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour 76 millions F CFP, il reste 107 millions F CFP qui pourront être repris dans des décisions budgétaires modificatives.

# Délibération portant modification n°1 de la délibération n°2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016.

Après un recensement plus exhaustif des dégâts occasionnés par les intempéries survenues le 12 décembre 2015 dans les communes de Mahina et de Hitiaa O Te Ra, de nouvelles mesures budgétaires sont inscrites en section de fonctionnement du CAVC pour 600,6 millions F CFP moyennant un prélèvement sur les réserves. En section d'investissement, quatre autorisations de programme spécifiques et nécessaires à la réparation des infrastructures publiques sont créées pour un montant global de 855 millions F CFP.

# Délibération portant modification n°2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016.

Le report des reliquats de crédits de paiement 2015 sur l'exercice 2016 a été prononcé par l'ordonnateur le 7 avril 2016 pour les deux comptes spéciaux disposant d'une section d'investissement, le CAVC (compte d'Aide aux Victimes des Calamités) et le FDTC (fonds pour le Développement du Tourisme de Croisière).

Il s'élève à 1509792212 F CFP pour le CAVC et à 147824404 F CFP pour le FDTC.

Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016.

Cette délibération autorise un prélèvement total de 2,853 milliards F CFP sur les réserves du fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) et du fonds de l'investissement et de garantie de la dette (FIGD) en faveur du budget général pour financer des opérations d'investissement. Il s'agit de 1,6 milliard F CFP au FRPH et de 1,253 milliard F CFP au FIGD ramenant leurs réserves respectives à 1,4 milliard F CFP et à un peu plus de 2,6 milliards F CFP

# Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.

Ce troisième collectif augmente les prévisions du budget général pour l'exercice 2016 de, 12,010 milliards en fonctionnement, 11,265 milliards en investissement pour les crédits de paiement et 10,592 milliards pour les autorisations de programme. Il autorise également des changements de chapitre pour quatre opérations d'investissement (n°4.2015, 229.2016, 372.2016, 373.2016) en section d'investissement et des modifications de libellé de deux opérations.

En section de fonctionnement, l'augmentation provient de recettes fiscales et non fiscales supplémentaires, 2,677 milliards F CFP et 3,027 milliards F CFP, de recettes exceptionnelles pour 4,590 milliards F CFP dont 2,5 milliards de dividendes OPT et d'opérations d'ordre pour 1,717 milliard F CFP.

En dépenses, hormis des opérations d'ordre, les mesures nouvelles concernent pour les plus importantes :

- le remboursement de 3,192 millions FCFP intérêts compris correspondant à une partie du droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunication (articles 339-1 et 339-2 du code des impôts de la Polynésie française) qui a été déclaré illégal par un jugement du 29 avril 2016,
- la constatation des opérations relatives au contentieux qui oppose le Pays à W.SALMON relatif à l'exploitation d'une décharge sauvage sur son terrain à Haapiti Moorea pour un montant de 4.586 milliards.
- des amortissements complémentaires d'un montant de 1,7 milliard sur des biens acquis avant 2014 et intégrés après cette date, ainsi qu'un complément de 1,846 milliard pour le financement de la section d'investissement,
- des mesures d'assainissement supplémentaires des comptes au titre des amortissements (1,7 milliard) et des pertes sur créances irrécouvrables (248 millions),
- l'augmentation de la subvention au régime des salariés (+ 200 millions) et des aides pour les véhicules propres (+100 millions),

Quant à la section en investissement, plus de la moitié des inscriptions concerne des opérations d'ordre comme celles relatives à la cession gratuite de matériels au centre hospitalier territorial et au transfert de véhicules à la SAEM abattage de Tahiti. Les mesures nouvelles sont financées par un virement de la section de fonctionnement de 1,846 milliard XPF qui permettra de financer l'apport en numéraires de la Polynésie à l'adhésion au groupe Agence France Locale, la réhabilitation de l'immeuble Van Bastolaer en logement social étudiant pour 500 millions F CFP, l'achat de l'immeuble de l'ETAG pour 215 millions, la création de deux opérations d'aménagements et de travaux divers du réseau routier des Tuamotu-Gambier et des Marquises pour 50 millions FCFP chacune.

## Délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Globalement, les autorisations budgétaires pour l'exercice 2017 ont été arrêtées à 175,179 milliards dont 135,234 milliards pour la section de fonctionnement et 39,944 milliards pour la section d'investissement.

Sans les mouvements d'ordre à l'intérieur ou entre les deux sections, les recettes et les dépenses réelles du budget s'élèvent à 155,711 milliards. Elles augmentent globalement de 8,24% par rapport à 2016.

(En millions de francs CFP)	2016	2017	Variation	Variation en %
Hors écritures d'ordre	122 668,27	132 786,29	10 118,02	+ 8,24%
Dont :				
Fonctionnement	92 772,14	97 466,96	4 694,82	+ 5,06%
Investissement (CP)	20 246,13	26 843,00	6 596,87	+ 32,58%
Remboursement du capital de la dette	9 650,00	8 476,33	-1 173,67	- 12,16%
Ecritures d'ordre :				
Virement section fonctionnement	12 313,04	14 280,09	1 967,05	+ 15,97%
Amortissements & provisions	3 500,00	6 720,00	3 220,00	+ 92,00%
Exonérations & crédits impôt	14 400,00	15 000,00	600,00	+ 4,16%
Indemnités dette	75,80	79,51	3,71	+ 4,89%
Travaux en régie	1 772,00	1 688,15	- 83,85	- 4,73%
Refinancement emprunt	0	0	0	
Cessions	1 300,00	4 625,50	3 325,50	355,80%
Total	33 360,84	42 393,25	9 032,41	27,07%
Total budget	156 029,11	175 179,54	19 150,43	+ 12,27%

Avec des recettes supplémentaires provenant du FRPH (1,4 milliard), du FIGD (1,1 milliard), de la taxe spéciale spécifique de consommation (1,2 milliard) dont l'affectation est supprimée avec la disparition du CAVC à compter du 1er janvier 2017, de l'ajustement de la DGA (1,194 milliard), du produit des participations détenues dans les sociétés ou EPIC (1 milliard), de la fiscalité directe et indirecte (5,8 milliards), le budget 2017 enregistre une augmentation de plus de 10 milliards par rapport au budget 2016.

Les mesures budgétaires qu'elles financent soutiennent la continuation du plan de rétablissement de la sincérité du budget et l'assainissement des comptes du Pays, les aides du plan de relance de l'économie (+4,694 milliards) et la poursuite de la commande publique (+ 6,596 milliards) avec un effort d'autofinancement supplémentaire pour limiter le recours à l'emprunt.

# Délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.

Cette délibération adopte plusieurs mesures pour 2017 :

1) elle abroge la délibération n°92-94 AT du 1er juin 1992 qui a créé le compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC). Celui-ci disparaît donc à compter du 1er janvier 2017.

2) elle autorise deux prélèvements au profit du budget général : 1,4 milliard sur le FRPH et 1,1 milliard sur le FIGD

3) elle affecte, à compter du 1er janvier 2017, le produit de la taxe de consommation pour la prévention au compte d'affectation spéciale « Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

4) elle autorise les recettes et les dépenses des différents comptes spéciaux comme suit :

- 3,400 milliards pour le FRPH (fonds de régulation des prix des hydrocarbures);
- 1,2 milliard pour le FPPH (fonds de péréquation des prix des hydrocarbures);
- 91,6 millions pour le FIPTH (fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés);
- 800 millions pour le FADES (fonds pour l'amortissement du déficit social) ;
- 100 millions en fonctionnement pour le FDTC (fonds pour le développement du tourisme de croisière) et 70 millions en investissement, tant pour les autorisations de programme nouvelles que pour les crédits de paiement;
- 31,858 milliards pour le FELP (fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté)
- 2,903 milliards pour le FIGD (fonds de l'investissement et de garantie de la dette).

Délibération portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Suite à la déclaration de l'état de calamité naturelle sur les communes des îles de Tahiti et Moorea et sur certaines communes des Tuamotu, dès janvier 2017 le gouvernement a été amené à engager des travaux urgents de mise en sécurité des infrastructures et des bâtiments et de solidarité en faveur des victimes. Ces opérations ont nécessité la mobilisation de crédits à hauteur de 158 millions F CFP au titre des dépenses imprévues.

Ce collectif budgétaire s'inscrit ainsi dans la continuité de l'engagement du gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens disponibles de la collectivité pour agir en urgence auprès des populations et des entreprises suite aux dégâts et sinistres causés par les intempéries en début d'année. Il prévoit le financement des mesures d'aides liées aux intempéries, le ré-abondement des dépenses imprévues et les ajustements de certaines opérations héritées du compte d'aide aux victimes de calamités (CAVC).

Délibération portant modification n°1 de la délibération n°2016-123 APF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.

Suite aux importants dégâts aux biens des populations et des entreprises, mais également aux infrastructures publiques, causés par les intempéries des 21 et 22 janvier, et 3 et 17 février 2017, l'état de calamité naturelle sur les communes des îles de Tahiti et Moorea a été déclaré.

Des aides d'urgence ont été octroyées à la suite de ces fortes pluies.

Ce projet de délibération propose en conséquence de doter le Régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) via le Fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP) de 17,8 millions FCFP supplémentaires, correspondants aux aides susvisées. Outre cette dotation, ce texte prévoit d'allouer au RSPF le reliquat de la participation de l'État au titre de l'exercice 2016 soit près de 358 millions FCFP. Au final, la dotation du RSPF bénéficiera d'un complément de 375,8 millions FCFP pour s'établir à 28,235 milliards FCFP pour l'année 2017.

De plus, au titre des aides à l'emploi, un reliquat de 241 millions FCFP est prévu sur l'exercice 2017, financé par prélèvement sur les réserves du FELP qui s'élèvent à 256 millions FCFP au 31 décembre 2016.

Délibération portant modification n°2 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2017.

Ce texte formalise le report sur 2017 des reliquats de crédits de paiement 2016 d'un montant de 57 844 000 000 F CFP, prononcé par l'ordonnateur le 16 janvier 2017. Ils sont financés, en partie, par des recettes certaines restant à émettre pour un montant de 46 626 788 796 F CFP. Ces recettes certaines concernent des emprunts non mobilisés fin 2016 (2,422 milliards F CFP), une avance de 70 millions F CFP non encore remboursée par Kai Hotu Rau, une créance de 793 millions FCFP sur l'OPH résultant de la mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée par le pays, des subventions de l'État restant à mobiliser (6,019 milliards F CFP), des cessions résultant d'échange de terrains et le réaménagement d'emprunts constituant des opérations d'ordre pour 37, 322 milliards F CFP. Avec ce report de 2016 qui s'ajoute aux inscriptions de 39 944 831 000 F CFP du budget primitif 2017, le montant des crédits de paiement pour l'exercice 2017 s'élève à 97 789 000 000 F CFP.

Délibération portant modification n°2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2017.

Cette délibération formalise le report sur 2017 des reliquats de crédits de paiement 2016 du compte spécial « Fonds pour le développement du tourisme de croisière » (FDTC) prononcé par l'ordonnateur le 16 janvier 2017.

Ce report, qui s'élève à 127 218 866 F CFP, est équilibré en recettes, partiellement, par l'excédent de clôture 2016 de la section d'investissement d'un montant de 57 518 866 FCFP, complété par un prélèvement de 69 700 000 FCFP sur les résultats reportés de la section de fonctionnement du compte. Il porte ainsi l'enveloppe des crédits de paiement consacrée en 2017 aux programmes d'investissement à 197 218 866 F CFP au 16 mars 2017. Ces moyens concernent principalement l'aménagement de pôles de débarquement sur Fakarava (70 000 000 F CFP), les opérations d'équipements et d'aménagements touristiques divers (51 800 000 F CFP) et la construction d'un fare manihini à Paopao (5 418 000 000 F CFP).

Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (budget général).

Le compte administratif de l'ordonnateur la Polynésie française pour l'année 2016 est présenté en concordance parfaite avec le compte de gestion du comptable.

Pour son examen par les représentants, ce texte était accompagné du rapport sur l'activité du gouvernement en 2016. Ce dernier présente, en trois tomes, la situation économique, sociale, budgétaire et financière du pays (tome 1), l'utilisation des moyens budgétaires votés par l'assemblée dans chacune des 18 missions qui divisent le budget du Pays et par programme pour la mise en œuvre des politiques sectorielles (tome II) et l'état de ses différents services (tome III).

S'agissant de l'exécution budgétaire 2016, en section de fonctionnement, les recettes réelles s'établissent à 123,7 milliards F CFP, en hausse importante de 16,3 milliards F CFP par rapport à l'exercice 2015, alors que les dépenses réelles (hors dotation aux amortissements) s'élèvent à 100,6 milliards F CFP, également en hausse de 10,19 % (9,3 milliards F CFP) par rapport à l'exercice précédent.

Quant à la section d'investissement, les recettes réelles s'élèvent à 14,9 milliards et les dépenses réelles à 21,8 milliards, ce qui reste stable (+ 0,64 %) par rapport à l'année 2015.

Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2016.

Le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à 24,8 milliards F CFP à la clôture de l'exercice 2016. Après affectation au besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 18 milliards FCFP, il reste un solde de 6,8 milliards F CFP qui pourra être repris dans des décisions budgétaires modificatives.

Délibération approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (comptes spéciaux).

Le compte administratif des comptes spéciaux est présenté en parfaite concordance avec le compte de gestion du comptable. Cetextesoumetdoncàl'approbation des représentants) les réalisations en recettes et en dépenses de l'exercice 2016 ainsi que le solde de clôture, par section budgétaire, de chacun des huit comptes spéciaux (FRPH, FPPH, FIPTH, CAVC, FDTC, FADES, FELP et FIGD).

Délibération portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes spéciaux de l'exercice 2016.

Pour l'année 2016, hormis le FADES dont les opérations de recettes et de dépenses s'exécutent en parfait équilibre, les autres comptes spéciaux présentent un solde cumulé de la section de fonctionnement qui reste positif. L'affectation est prononcée après déduction du besoin de financement de la section d'investissement uniquement pour le FDTC (Fonds pour le Développement du Tourisme de Croisière) qui comptabilise des opérations d'investissement. Pour ce compte, le résultat cumulé de 183,3 millions est affecté en report à nouveau pour 113 millions après déduction du besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 70 millions.

Enfin, le CAVC (Compte d'Aide aux Victimes des Calamités) devant disparaître à compter du 1er janvier 2017, son résultat de fonctionnement cumulé d'un montant à 1,507 milliard F CFP ainsi que l'excédent de la section d'investissement d'un montant de 831 millions F CFP, constatés à la clôture de l'exercice, sont transférés au budget du pays.

Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2016-122 APF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Cette troisième modification du budget général de la Polynésie française augmente, (opérations d'ordre comprises), de 12,222 milliards les crédits de la section de fonctionnement et de 4,667 milliards ceux de la section d'investissement. Elle est rendue possible moyennant un prélèvement de 5,307 milliards sur les réserves du pays et de 550 millions sur le FRPH afin de compléter les ressources budgétaires tirées des reprises sur amortissements ou sur provisions.

En section de fonctionnement, hormis quelques mesures d'ajustement des moyens aux besoins des services, de nouveaux efforts budgétaires sont dégagés pour renforcer les actions menées dans les différentes politiques sectorielles afin de stimuler le développement des entreprises, promouvoir la transition énergétique, soutenir l'économie bleue, l'économie numérique, l'agriculture, les actions dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de la jeunesse et de la santé. Enfin, un effort supplémentaire est consenti en faveur du fond pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP) qui recevra une subvention complémentaire de 1,6 milliard XPF destinée à apurer partiellement le déficit cumulé du RSPF, ainsi que 15 millions FCFP de crédits de formation dédiés aux communes pour, l'instruction des dossiers d'admission au RSPF et un complément de 450 millions FCFP en faveur des aides à l'emploi.

En section d'investissement, il est procédé à un important toilettage des opérations et à leur remplacement par de nouvelles opérations pour les programmes réseaux et équipements structurants, ainsi que pour ceux du foncier et de l'habitat. L'effort d'autofinancement est renforcé par un virement de 2,236 de la section de fonctionnement ainsi que par l'inscription d'une dotation aux amortissements de 1,350 milliard, permettant de réduire le recours à l'emprunt.

Délibération portant modification n°3 de la délibération n°2016-123 APF du 1° décembre 2016 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.

La délibération autorise plusieurs augmentations :

 108 millions FCFP au FPPH (fonds de péréquation des prix des hydrocarbures) pour faire face aux besoins de prise en charge du fret et des frais annexes de transport des hydrocarbures à destination des îles,

- 2,065 milliards FCFP au FELP (fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté) pour 1,615 milliard au RSPF et 450 millions aux aides à l'emploi,
- 54 millions FCFP au FIGD (fonds d'investissement et de garantie de la dette) pour un dégrèvement au titre de la taxe sur les excédents de provisions techniques,
- 550 millions FCFP au FRPH (fonds de régulation des prix des hydrocarbures) en faveur du budget général pour 450 millions aux aides à l'emploi et 100 millions au dispositif CVD,
- 115 millions FCFP au FDTC (fonds pour le développement du tourisme de croisière) pour de nouvelles opérations d'investissement

Délibération portant modification n°4 de la délibération n°2016-122 APF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Pour l'année 2017, le budget d'investissement dédié au concours financier du Pays aux communes et à leurs groupements, hors dispositifs particuliers (FIP, CdP, CRSD, Intempéries etc.), s'élève, en termes d'autorisations de programme (AP), à 1,450 milliards F CFP. Ces autorisations de programme nécessitaient un redéploiement pour un montant global neutre.

Au travers de ce collectif budgétaire, il a donc été proposé de transférer les reliquats d'AP disponibles des opérations peu sollicitées (à hauteur de 250 millions F CFP) sur les opérations qui sont davantage plébiscitées.

Ces mouvements budgétaires ont permis d'optimiser, d'une part, le niveau de satisfaction des demandes et, d'autre part, l'emploi des enveloppes annuelles.

Délibération approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018.

Pour consolider les résultats observés depuis l'exercice 2015, le gouvernement s'est inscrit dans la poursuite des efforts de relance économique du pays au travers d'un budget 2018 s'articulant autour de trois grands axes : poursuivre les actions de relance de la commande publique pour stimuler l'activité économique, accompagner les entreprises et les ménages dans leurs investissements et accélérer la création d'emplois durables.

Le budget primitif pour l'exercice 2018 s'établit à 124,291 milliards de F CFP en fonctionnement et 37,234 milliards de F CFP en investissement.

Le budget de fonctionnement 2018, en progression de 3,899 milliards F CFP par rapport au budget primitif 2017, est le résultat combiné entre une augmentation de 7,186 milliards F CFP du rendement fiscal et une diminution de 3,287 milliards F CFP du produit non fiscal, liée notamment à l'allègement de la politique de prélèvement sur les dividendes des satellites de la collectivité.

Le gouvernement entend tout de même en 2018 maintenir la trajectoire de redressement des finances et d'assainissement des comptes publics. La masse salariale, principal poste de dépenses, restera stable, pour s'établir à 31,062 milliards F CFP. Le versement au FIP, hors rattrapage de la dette dite historique, progressera de 1,230 milliard F CFP pour atteindre un montant de 15,779 milliards F CFP, suite à l'accroissement des recettes fiscales. Avec le rattrapage de la dette historique à hauteur de 1 milliard F CFP en 2018, c'est un montant de plus de 17,579 milliards F CFP qui sera versé au FIP.

Le montant de la dotation aux amortissements pour 2018 s'élèvera à 9,487 milliards F CFP (contre 6,7 milliards F CFP au BP 2017). Les dépenses de fonctionnement courant s'élèveront à 11,735 milliards F CFP (11,658 milliards F CFP au BP 2017), les aides à la personne et à caractère économique à 5,811 milliards F CFP (5,612 milliards F CFP au BP 2017) et les subventions et participations (hors dotations APF, CESC et APC) à 21,071 milliards F CFP (20,228 milliards F CFP au BP 2017).

En section d'investissement, le remboursement du capital de la dette pour l'exercice 2018 s'élèvera à 8,816 milliards de F CFP. Le budget primitif proposé permettra en outre de dégager un autofinancement net de 11,865 milliards F CFP (contre 10,8 milliards F CFP au BP 2017), permettant d'inscrire 28,418 milliards de crédits de paiement nouveaux, soit 1,626 milliard de crédit d'investissement de plus qu'en 2017. Enfin, grâce à l'autofinancement dégagé, le recours aux emprunts sera limité à 8,6 milliards F CFP.

## Délibération approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2018.

Pour l'exercice 2018, les prévisions budgétaires des comptes spéciaux sont les suivantes :

- 2 milliards F CFP au fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH), pour lisser les fluctuations des cours des produits pétroliers et assurer un prix stable des hydrocarbures aux consommateurs et aux professionnels;
- 1,3 milliard F CFP au fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), pour assurer une unité des prix des hydrocarbures et du gaz à Tahiti et dans les îles ;
- 91 millions F CFP au fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés (FIPTH) pour l'adaptation et l'accès à l'emploi des handicapés;
- 800 millions F CFP au fonds pour l'amortissement du déficit social (FADES) pour l'apurement du déficit cumulé au 31 décembre 2010 de la branche maladie du régime général des salariés;
- 185 millions F CFP au fonds pour le développement du tourisme de croisière (FDTC) pour les aménagements de zones d'accueil touristiques (divers débarcadères : Paopao, Vairao, Papetoai et Vaitape) et les manifestations organisées à l'attention des croisiéristes ;
- 31,346 milliards F CFP au fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté (FELP), pour le régime de solidarité de Polynésie française et les actions pour l'emploi ;
- 1,597 milliard F CFP au fonds d'investissement et de garantie de la dette (FIGD) afin de reconstituer le fonds de roulement de la collectivité et retrouver la confiance des prêteurs ;

100 millions F CFP au nouveau fonds de prévention sanitaire et sociale (FPSS) pour dynamiser les programmes de prévention prévus par le schéma d'organisation sanitaire 2016 2021.

# **COMPTES DU CESC** 2015

Délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2015 du Conseil économique, social et culturel (CESC) de Polynésie française présente en section de fonctionnement un résultat global déficitaire, du fait que les dépenses de fonctionnement courant de l'institution affichent une augmentation de 6,6 % par rapport à l'année

précédente, passant de 28 776 402 F CFP en 2014 à 30 685 433 F CFP en 2015. Ceci s'explique par l'activité institutionnelle accrue du CESC et sa participation à des événements tels que la COP21 tenue à Paris, mais aussi par l'inscription d'une dotation aux amortissements d'un montant de 4 476 835 F CFP, contre 3 595 067 F CFP en 2014, soit une augmentation de 24,5 %. Cette augmentation de l'activité se perçoit aussi dans les dépenses liées aux indemnités, vacations et frais de mission des membres du CESC. On enregistre une augmentation de 40 % par rapport à l'année 2014, en passant de 65 998 749 F CFP en 2014 à 92 601 644 F CFP en 2015.

Quant aux dépenses d'investissement, le montant définitif des mandats réalisés pour l'année 2015 s'élève à 1 791 206 F CFP, ce qui représente une réalisation de 21,4 % du budget d'investissement modifié. Ces crédits d'investissement ont permis d'effectuer des travaux de réhabilitation des luminaires de la salle plénière du CESC.

### 2016

Délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2014 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte administratif du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de 107 485 075 F CFP et celui des dépenses à 104 383 743 F CFP pour un résultat excédentaire de 3 101 332 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2014, le fonds de roulement du Conseil économique, social et culturel est de 64 975 794 F CFP.

## 2017

Délibération portant approbation du compte administratif de l'exercice 2016 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant définitif des recettes du CESC est arrêté à 111 000 000 F CFP pour la section fonctionnement et 4 596 249 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des recettes de 115 596 249 F CFP. Quant au montant des dépenses, il est arrêté à 111 589 821 F CFP pour la section fonctionnement et à 651 464 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des dépenses de 112 241 285 F CFP. À la clôture de l'exercice 2016, le report à nouveau est de : 35 398 896 F CFP.

#### **COMMISSION D'ENQUÊTE**

Conformément à l'article 132 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques qui la composent. Elles ont pour objet de recueillir des éléments d'informations, soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics.

Les commissions d'enquête constituent un des moyens de contrôle de l'action du gouvernement par l'assemblée de la Polynésie française.

## 2015

Délibération n°2015-69 APF du 1er octobre 2015 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée.

L'objectif de cette commission est de réaliser un suivi des axes de réforme, et principalement ceux inhérents à la fiscalité, de manière à évaluer pleinement les répercussions d'une telle réforme sur la relance de l'économie.

L'application de cette délibération a été suspendue par le conseil d'Etat.

## 2016

Délibération n°2016-090 APF du 8 septembre 2016 portant création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes.

Cette commission d'enquête chargée de faire un bilan sur l'organisation, le fonctionnement et l'évolution du secteur de l'énergie au cours de ces dernières années. Elle a notamment prévu d'évaluer l'impact des décisions prises par les différents responsables en charge de l'énergie et d'opérer un contrôle sur ce qui a été réalisé.

Délibération n°2016-128 APF du 13 décembre 2016 portant modification de la délibération n°2016-90 APF du 8 septembre 2016 portant création de la commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes.

Suite à la démission de Mme Teura IRITI, représentante du groupe Tahoera'a huiraatira, de la commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes, l'assemblée a proposé de pourvoir à cette vacance.

#### **CONTRATS DE PROJET**

Après un premier contrat de projets 2008-2014, le contrat de projets État - Polynésie française 2015-2020 a été signé le 9 mars 2015, après avoir été approuvé par délibération n°2015-6 APF du 3 mars 2015.

La convention cadre prévoit à l'article 7.2 qu'une convention établit chaque année le montant de l'engagement financier au titre de l'exercice considéré et la liste des opérations programmées concernées.

## 2015

Délibération portant approbation du projet de Contrat de projets État-Polynésie (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de Contrat de Projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux.

L'enveloppe financière globale du premier Contrat de Projets État - Polynésie française 2008-2014, a été utilisée à moins des 2/3. Le premier contrat de projets affiche en définitive un bilan plutôt mitigé et une contribution de l'État aux projets relevant des compétences du Pays inférieure à la contribution du Pays aux projets relevant des compétences des Communes.

Le Contrat de Projets État - Polynésie française 2015-2020 se présente quant à lui, pour un volume total de projets d'environ 50 milliards F CFP sous la forme de deux conventions distinctes. L'une relative au financement de projets relevant des compétences du Pays (pour environ 38 milliards F CFP T.T.C.), et l'autre relative au financement de projets communaux (pour environ 12 milliards F CFP de projets T.T.C.). La participation financière de l'État, à parité de celle de la Polynésie française, est prévue pour 3/4 (soit environ 16,125 milliards F CFP) aux projets du Pays et pour 1/4 (soit environ 5,375 milliards F CFP) aux projets communaux.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°008-14 du 2 janvier 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Étude de séroprévalence de la dengue en Polynésie française (PREV-DEN) » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

La Polynésie française a confié à l'Institut Louis Malardé la réalisation d'une étude de séroprévalence de la dengue en Polynésie française (PREV-DEN). Cette étude a pour objet de mesurer la proportion de personnes immunisées contre les quatre virus de la dengue en Polynésie française, afin de mettre à la disposition des autorités de santé des indicateurs pour une meilleure anticipation du risque et de l'impact des épidémies.

Suite à l'émergence cyclique d'épidémies de dengue et à la situation épidémiologique particulière de la Polynésie française depuis 2013, avec deux épidémies successives dues aux virus Zika et Chikungunya, l'Institut Louis Malardé a connu un surcroît d'activité important, l'empêchant de terminer les prélèvements sur les patients pour déterminer la prévalence des marqueurs d'infections du virus de la dengue.

L'avenant a pour objet de prolonger le délai de réalisation de cette étude de 12 mois supplémentaires, portant la date de fin d'opération au 10 février 2016 au lieu du 10 février 2015.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 4 à la convention d'application n°30-09 du 16 janvier 2009, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Extension – réhabilitation du service de longs séjours de l'hôpital de TARAVAO » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

L'avenant prolonge d'un an le délai de réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension à l'hôpital de Taravao relatifs à l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment du service « Longs séjours ». Compte tenu des difficultés techniques liées au raccordement du champ photovoltaïque au réseau électrique EDT, la finalisation de l'opération a été retardée et l'achèvement des travaux est prévu dans le courant de l'année 2015. En conséquence, le délai de réalisation de ces travaux a été prolongé au 26 janvier 2016 au lieu du 26 janvier 2015.

Cinq délibérations portant approbation de projets d'avenant prolongeant, dans le cadre du volet « abris de survie » du Contrat de projets État-Polynésie française, le délai de réalisation de diverses opérations (construction des abris de RAROIA, PUKARUA, AMANU. TAENGA et réhabilitation de l'abri de NAPUKA).

Les avenants consistent à prolonger les délais de réalisation d'opérations en attente d'achèvement et bloquées, soit pour des raisons administratives, soit dans l'attente de finitions mineures prévues dans le cahier des charges des constructions.

Les opérations concernent la construction des abris de RAROIA et de PUKARUA, la construction des abris d'AMANU et de TAENGA et la réhabilitation de l'abri paracyclonique de NAPUKA.

Délibération portant approbation du projet de 3º avenant à la convention d'application nº83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'État, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1º partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014.

À Makemo, le centre d'éducation au développement (CED) est un établissement d'enseignement privé du second degré, géré par la direction de l'enseignement catholique. En mars 2011, une convention liant l'État, le Pays et le CAMICA prévoyait la réhabilitation de ce CED. Les travaux ont démarré en septembre 2012 mais restent inachevés en raison de la construction d'un second monte-PMR. Les représentants à l'assemblée ont approuvé ce troisième avenant à la convention initiale, visant à reporter la fin des travaux au 17 septembre 2015.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°285-14 du 2 décembre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Travaux de rénovation du centre médical et dentaire de FARE-HUAHINE » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État / Polynésie française 2008-2014.

Une convention d'application du 2 décembre 2014 prévoit le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération « Travaux de rénovation du centre médical et dentaire de FARE-HUAHINE ». Ces travaux de rénovation du centre médical et dentaire de Fare visent à permettre une meilleure circulation et une meilleure orientation des patients à l'intérieur du bâtiment, un dimensionnement plus adéquat des salles et des espaces pour assurer l'activité quotidienne de manière efficace et l'amélioration du confort des patients et du personnel soignant.

Cette convention d'application prévoyait un délai de réalisation de 9 mois avec un achèvement des travaux fixé au 28 août 2015. Or, les travaux sur site n'ont démarré qu'au mois de mai 2015 en raison d'études complémentaires réalisées par la direction de l'équipement. Par conséquent, dans le cadre de cet avenant, la date limite des travaux est repoussée de 12 mois supplémentaires, portant ainsi le délai de réalisation à 21 mois au lieu des 9 mois initialement prévus.

Deux délibérations portant approbation des projets d'avenant 1 aux conventions d'application nos 223-14 et 224-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation des opérations « Construction et équipement de postes de santé de TAENGA » et « Construction et équipement de poste de santé de AMANU » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie 2008-2014.

Les deux délibérations ont pour objet de prolonger de 12 mois supplémentaires le délai de réalisation des opérations « Construction et équipement de postes de santé de TAENGA » et « Construction et équipement de poste de santé de AMANU », retardés pour des raisons administratives.

Délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).

En mai 2008, la Polynésie française a convenu avec l'État du premier Contrat de Projets, qui prévoyait sur une période de six ans, la réalisation de divers projets dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'environnement, la santé ou encore le logement social.

En août 2013, une convention d'application à ce contrat de projet a précisé, pour les îles de Tahiti et de Moorea, le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'État, de la Polynésie française et des attributaires aux dépenses liées à l'opération relative à l'habitat dispersé.

La programmation des logements sociaux est assurée par l'office polynésien de l'habitat. Or du retard a été pris dans la réalisation de certains logements, et cette délibération prolonge les délais de réalisation de ces constructions au 24 juillet 2016.

Délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2015 du Contrat de Projets État – Polynésie française (2015-2020) relative au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française.

Pour les projets relevant des compétences de la Polynésie française, le contrat de projets 2015-2020 prévoit tout d'abord une enveloppe de financement de 11,940 milliards F CFP pour le logement social.

Cette convention annuelle propose d'acter la participation financière de l'État à hauteur de 1,611 milliard F CFP (13 499 697,49 €) sur 6 opérations relevant du volet logement social. Il s'agit entre autres de l'opération Vaitupa II, Fariipiti, mais aussi des travaux de sécurisation et de réhabilitation des lotissements OPH.

## 2016

Délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2016 du Contrat de Projets État-Polynésie française (2015-2020) relative au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française.

La convention 2016 fixe la participation financière de l'État à hauteur d'environ 1,7 milliard F CFP pour 24 opérations réparties dans 5 secteurs : le développement touristique, les infrastructures sportives, l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française, le soutien aux activités du secteur primaire et le logement social.

Deux délibérations portant approbation de la convention d'application n°016-15 du 27 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement finançant le projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014 et de son avenant 1.

Le contrat de projets 2008-2014 et la convention d'exécution n°174 08 du 21 juillet 2008 ont déterminé plusieurs actions spécifiques à mener au titre du volet « Enseignement et Recherche ». Parmi ces actions, figure l'encouragement de thématiques de recherche pour un meilleur développement économique de la Polynésie française, notamment dans le domaine stratégique de l'exploitation des terres rares et autres nodules polymétalliques.

C'est dans ce cadre que l'État, la Polynésie française et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) se sont engagés, par le biais de la convention d'application n°016-15 du 27 janvier 2015, à mettre en œuvre le projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques ».

Cette expertise, à terme, permettra de disposer :

- des connaissances obtenues lors des différentes campagnes d'exploration menées dans notre zone économique exclusive (ZEE) et de l'évaluation des gisements potentiels;
- des dernières techniques et méthodes d'exploration et d'exploitation de ces ressources, ainsi que des impacts environnementaux associés (destruction des habitats, modifications physico-chimique et hydrodynamiques des fonds sous-marins, pollutions accidentelles);
- et d'une feuille de route pour mieux appréhender tous les enjeux relatifs à cette exploitation à moyen et long-terme, incluant la réglementation.

La coordination de ces travaux d'expertise est assurée par l'IRD, établissement public français à caractère à caractère scientifique et technologique qui dispose d'une antenne en Polynésie française. Le montant de cette opération s'élève à 31 millions F CFP hors taxe et est financé à parité par l'État et la Polynésie française. L 'IRD a démarré ses travaux dès le mois de janvier 2015 et dispose d'un délai de 24 mois pour rendre ses travaux.

L'avenant 1 à cette convention d'application formalise les attributions, la composition et le fonctionnement d'un comité de pilotage créé de facto. En effet, dans le cadre du suivi des travaux de recherche, un comité de pilotage, comprenant notamment le président du Pays, le Haut-commissaire et trois ministres du gouvernement, s'est réuni à plusieurs reprises depuis la signature de la convention. Ce comité a pour objet :

- de suivre régulièrement l'avancement des travaux du collège d'experts et de formuler des observations;
- de faciliter la transmission vers le collège d'experts de toute information utile au bon déroulement de ses travaux ;
- d'assurer les conditions favorables à la bonne appropriation par les autorités locales des travaux et à l'éventuelle mise en œuvre des recommandations issues de l'expertise collégiale.

L'avenant à la convention précise également que l'IRD dispose désormais d'un délai de 12 mois pour remettre son rapport final.

Délibération portant approbation du projet de 4º avenant à la convention d'application n°83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'Etat, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1re partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri para-cyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014.

Le centre d'éducation au développement de Makemo est un établissement d'enseignement privé du 2nd degré géré par la direction de l'enseignement catholique de Polynésie française.

La convention n°83-11 du 4 mars 2011 signée entre l'État, la Polynésie française et le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) fixe les modalités et les conditions de leur participation respective au projet de réhabilitation des locaux (salles de classe et internat) du CED de Makemo.

Ce quatrième avenant à la convention vise à accorder un délai supplémentaire d'un an pour l'achèvement des travaux, portant la fin de l'opération au 17 septembre 2016.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°242-14 du 24 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Aménagement et remise aux normes de l'hôpital de MOOREA » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

Cet avenant prolonge le délai de réalisation de 6 mois supplémentaires des divers aménagements au sein de l'hôpital de Moorea afin d'optimiser le fonctionnement {travaux de remise aux normes et de rénovation de la salle d'accouchement, des chambres de surveillance, des vestiaires du personnel, ...).

Le chantier qui devait initialement commencer en janvier 2015 n'a démarré qu'au mois de juillet 2015 en raison d'études complémentaires réalisées par la Direction de l'équipement à qui la maîtrise d'ouvrage a été déléguée. Compte tenu d'un délai prévisionnel d'exécution de 9 mois, la réception de l'ouvrage était attendue pour la fin du mois d'avril 2016, soit au-delà de la date de fin d'opération conventionnelle, fixée au 26 octobre 2015. Par cet avenant, la fin d'opération est reportée au 26 avril 2016.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°191-14 du 5 septembre 2014, relatif à l'ajout d'un poste de dépense pour le recrutement de deux agents administratifs dans le cadre de l'opération « Former les agents de la santé publique pour les archipels éloignés » de l'action 1.5 « Former les professionnels de santé » du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

L'objectif de cette opération est de donner des outils nécessaires aux agents de santé publique pour remplir leur mission de santé primaire sur leur atoll (amélioration du niveau de compétence dans les secteurs de soins et de prévention, sensibilisation des agents à l'observation et à l'interrogatoire des patients, sensibilisation au suivi des protocoles de soins, développement des capacités de communication, sensibilisation à la gestion du poste de secours (travaux, pharmacie, entretien...), ...

Cependant, le pôle itinérant du bureau des ressources humaines de la Direction de la santé, chargé d'organiser, de gérer les déplacements des stagiaires et des agents remplaçants ainsi que d'assurer les échanges avec les différents prestataires ne dispose pas d'effectif suffisant pour mener à bien ce projet.

L'objet de cet avenant 1 est le recrutement de deux agents administratifs de catégorie B et C pour assurer la gestion administrative des missions de remplacement et des mouvements de personnels liés à cette formation, tout en précisant que l'enveloppe budgétaire autorisée par la convention d'application sus mentionnée reste inchangée en raison de la marge dégagée lors de la passation du marché qui y est rattaché et de la réduction du financement des divers et imprévus.

Deux délibérations portant approbation des projets d'avenant 1 aux conventions d'application n°227-14 et 240-14 des 21 et 24 octobre 2014, prolongeant les délais de réalisation des opérations « Extension du service médecine et équipement de l'hôpital de TARAVAO » et « Mise aux normes de l'hôpital de TARAVAO » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

Ces délibérations approuvent les avenants de prolongation du délai de réalisation des travaux prévu par les conventions d'application n°227-14 et 240-14 concernant la réalisation des opérations d'extension du service médecine et équipement de l'hôpital de TARAVAO et de mise aux normes de cet hôpital.

Les travaux n'ayant démarré qu'au mois de mai 2016 au lieu du 4 mars 2015, la fin des travaux est programmée pour le 4 mars 2018.

Deux délibérations portant approbation des projets d'avenant 2 aux conventions d'application n°224-14 et 223-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation des opérations « Construction et équipement d'un poste de santé de AMANU » et « Construction et équipement d'un poste de santé de TAENGA » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

Dans le cadre du contrat de projet 2008-2014, la convention d'exécution n°171-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet « Santé » a fixé pour objectif spécifique de compléter l'offre de soins de proximité, de prévention et d'accompagnement social, dans le cadre plus général de l'amélioration de la couverture sanitaire territoriale et conformément au schéma d'organisation sanitaire. C'est dans le cadre de cette convention d'exécution, qu'ont été signées les conventions d'application relatives à la construction et à l'équipement des postes de santé de Amanu (commune de Hao) et de Taenga (commune de Makemo). Elles sont financées paritairement par l'État et la Polynésie française.

Toutefois, alors que les travaux ont démarré dès le 25 avril 2014, l'entreprise titulaire du marché de travaux a été déclarée en liquidation judiciaire, contraignant alors la Direction de l'équipement à résilier ce contrat. Le retard causé a nécessité une première prolongation du délai de réalisation de 12 mois supplémentaires, portant la date de fin des opérations au 25 avril 2016 au lieu du 25 avril 2015.

En raison des travaux d'étanchéité, d'électricité, d'installation des panneaux photovoltaïques et d'installation de montes-PMR restant à réaliser, une nouvelle prolongation des délais de réalisation de 8 mois a été nécessaire, ce qui porte la date de fin des opérations au 25 décembre 2016 au lieu du 25 avril 2016.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).

La convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » concerne le programme de construction de 118 fare OPH, hors zone urbaine, sur Tahiti et Moorea. Cette opération est financée dans le cadre du Contrat de projet 2008-2013.

La mise en œuvre de ce programme a nécessité des modifications de la réglementation et une nouvelle procédure d'instruction, avec pour conséquence des retards dans le démarrage du programme. Un premier avenant n°154-15 du 12 novembre 2015 a porté la date de fin d'exécution au 24 juillet 2016.

Depuis, 91 fare ont été réalisés sur les 118 dossiers validés en commission d'attribution. En accord avec les services de l'État, ce nouvel avenant prévoit un délai supplémentaire de 24 mois qui repousse au 24 juillet 2018 la fin de réalisation du programme.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°306-14 du 10 décembre 2014 finançant l'opération « sécurisation des lotissements – sécurisation des talus – tranche 1 » (communes de Tahiti).

Cette opération est effectuée par l'OPH au titre du volet « logement social » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 500 000 000 F CFP HTVA. Or à ce jour, l'opération étant réalisée à 80 %, l'OPH estime un reliquat de crédits d'un montant de près de 132 000 000 de F CFP au terme des travaux.

Afin de mobiliser la totalité des crédits alloués à l'opération susmentionnée, l'OPH propose la modification de la programmation des travaux en y intégrant la sécurisation des talus de 6 autres lotissements identifiés. En accord avec les services de l'État, un projet d'avenant à la convention portant modification de l'opération en intégrant les lotissements supplémentaires à la programmation initiale, est soumis à l'approbation des représentants à l'assemblée.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°43-14 du 14 mars 2014 finançant l'opération « Vaitemanu 2 – foncier et travaux » (commune de Uturoa Raiatea).

L'opération « Vaitemanu 2 - foncier et travaux » concerne la construction d'une résidence sociale de 23 logements sise à Uturoa - Raiatea.

Suite à des retards liés aux intempéries et aux travaux supplémentaires demandés en raison de la qualité du sol et de la mise en place d'une adduction en eau potable conforme aux normes exigées, l'avenant prolonge de nouveau les délais de réalisation de cette opération de 14 mois supplémentaires.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°324-14 du 30 décembre 2014 finançant l'opération « Teroma extension – études et travaux » (commune de Faa'a).

La convention n°324-14 du 30 décembre 2014 est relative à la participation de l'État, de la Polynésie française et de l'OPH, aux dépenses liées à l'opération « Teroma extension - études et travaux » inscrite à la programmation 2011 effectuée par l'OPH au titre du volet « logement social » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

Ces travaux consistent en la construction d'une résidence sociale de 16 logements sise à Teroma Faa'a, répartis sur 3 bâtiments en R+2 avec parking au rez-de-chaussée.

Cette convention prévoyait un délai de réalisation de 24 mois à compter du 20 mars 2015, date de démarrage des travaux. Or, eu égard à la réalisation de travaux complémentaires de sécurisation des talus en amont et en aval du site, et en raison de l'exiguïté de la parcelle, l'OPH n'a pas pu respecter les délais impartis et a demandé de pouvoir prolonger les délais de réalisation de l'opération.

L'avenant n°1 à la convention n°324-14 du 30 décembre 2014 prolonge les délais de réalisation au 20 mars 2019.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention annuelle 2016 n°072-16 du 3 août 2016 du contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française.

Par convention annuelle n°072-16 du 3 août 2016, une liste de 24 opérations d'investissement ont été programmées au titre de l'exercice 2016, ainsi que la participation financière de l'État y afférente, à hauteur de 1 700 477 300 F CFP (soit 14 250 000 €).

Afin d'assurer une utilisation optimale des crédits État alloués, une modification de plusieurs projets relatifs au secteur du logement social a été validée par le comité de pilotage du dispositif, le 13 octobre dernier. Tel est l'objet du projet d'avenant à la convention annuelle 2016 n°072-16 du 3 août 2016 du contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020), soumis à l'approbation des représentants à l'assemblée.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°24-15 du 19 février 2015, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Remplacement de la couverture du Centre de la Mère et de l'Enfant » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

Dans le cadre de l'opération « Remplacement de la couverture du Centre de la Mère et de l'Enfant », pour laquelle l'État s'est engagé à apporter son concours financier au titre du contrat de projets 2008-2014, la réception des ouvrages concernant le remplacement de la toiture en tôles ondulées s'est déroulée au mois de mars 2016.

En raison de l'importante réverbération des tôles, qui importune les patients et le personnel de la santé, la Direction de l'équipement (DEQ) a lancé un appel d'offres le 17 mars 2016 pour la pose d'une couverture en toiles tendues avec une remise fixée au 25 avril 2016.

Cependant, l'analyse des offres, dont le dépouillement s'est opéré le 2 mai 2016, a conduit la DEQ à déclarer l'appel d'offres infructueux. En effet, les documents techniques exigés dans le règlement particulier de l'appel d'offres n'ont pas été remis par les soumissionnaires. De ce fait, la DEQ a lancé en marché négocié lesdits travaux dès le début du mois de juillet 2016. Le marché correspondant a été notifié le 16 septembre 2016 à l'entreprise FACINOV pour une durée prévisionnelle de 6 mois. Ainsi, le 13 juin 2016, le Pays a sollicité auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, une prolongation de délai de réalisation de 12 mois supplémentaires portant une fin d'opération au 1er juillet 2017.

## 2017

Délibération portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).

La convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 susvisée fixe le montant, les modalités et les conditions de la participation de l 'État, de la Polynésie française et des attributaires aux dépenses liées à l'opération relative à l'habitat dispersé inscrite à la programmation 2011 au titre du volet logement social du contrat de projets. Cette convention d'application précise également les critères d'éligibilité des demandes de logements en habitat dispersé ainsi que la procédure d'attribution des aides financières.

La maîtrise d'ouvrage étant attribué à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation est constituée par le versement d'une subvention versée à l'OPH agissant en tant qu'opérateur public chargé de faire réaliser les habitats individuels au bénéfice des ménages attributaires. La mise en œuvre de ce programme a nécessité de nombreuses modifications de la réglementation et une nouvelle procédure d'instruction. Des retards ont alors été constatés au démarrage du programme, notamment pour des questions de mises à jour des dossiers des demandeurs et d'instruction des attributions individuelles des aides par le Pays.

Pour compenser ces retards, deux avenants ont été signés pour finaliser le programme et porter la date de fin d'exécution au 24 juillet 2018. À l'occasion du comité de pilotage du contrat de projets en date du 13 octobre 2016, l'État et le Pays ont souhaité également revoir les dispositions particulières de la convention concernant les contraintes géographiques imposées aux demandeurs. De manière conjointe, l'État et le Pays ont décidé de retirer cette contrainte géographique pour finaliser plus rapidement ce programme.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application du Contrat de projets (2008-2014) n°316-2014 du 23 décembre 2014 relative à l'opération « Domaine LABBE – Travaux bâtiments » (commune de Pirae).

Cette opération consiste à réaliser un programme de 120 logements sur la parcelle référencée N 84 du Domaine Labbé, sis à Pirae. Ces logements correspondent à un programme « TRANSIT » pour 38 logements et à un programme destiné à la « LOCATION SIMPLE » pour 82 logements. L'opération comprend également la réalisation de locaux associatifs, d'aires de jeux pour enfants, d'un terrain multisports et de zones végétalisées accessibles. Le coût de l'opération est estimé à 3 074 795 629 F CFP TTC et se décompose en quatre tranches distinctes qui comprennent foncier, études, construction d'un pont et construction des logements.

La date de réalisation des travaux a été fixée au 15 juillet 2017. Or, des difficultés de plusieurs ordres ont engendré un retard sur le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, avec notamment les intempéries subies par la Polynésie française début 2017 qui ont endommagé une partie des travaux et la mise en liquidation judiciaire de 2 entreprises titulaires de marchés pour cette opération. Compte tenu de ces difficultés, l'avenant prolonge le délai de réalisation de cette opération pour 9 mois supplémentaires soit une date limite de réalisation au 15 avril 2018.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application du Contrat de projets (2008-2014) n°306-2014 du 10 décembre 2014 relative à l'opération « Sécurisation des lotissements, sécurisation des talus, tranche 1 » (communes de Tahiti).

Cette opération vise à réhabiliter et sécuriser une vingtaine de lotissements du parc ancien de l'OPH dans 8 communes de Tahiti. Elle est financée à 50% par le Pays et 50% par l'État. Le délai de réalisation était de 30 mois, soit une date limite de réalisation fixée au 13 octobre 2017. Cependant, les intempéries subies par la Polynésie française début 2017 ont engendré des difficultés dans l'exécution des travaux et contraignent l'OPH à revoir le calendrier initial de réalisation. Cet avenant prolonge le délai de réalisation de l'opération de 6 mois supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 13 avril 2018.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention annuelle 2016 n°072-16 du 3 août 2016 du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française.

Dans le cadre du contrat de projets État - Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française, la convention annuelle n°072-16 du 3 août 2016, modifiée par avenant n°1, arrêtait une liste de 22 opérations d'investissement programmées au titre de l'exercice 2016, ainsi que la participation financière de l'État y afférente, à hauteur de 1 700 477 326 FCFP.

Cet avenant n°2 acte le montant global révisé des projets programmés pour l'exercice 2016 à 3 724 388 022 FCFP et une participation financière de l'État à hauteur de 1 841 553 422 FCFP.

Délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2017 du Contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française.

Le Contrat de Projets 2015 2020 relatif au concours de l'État au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française prévoit des conventions annuelles qui précisent, pour chaque exercice, les montants alloués au titre de la participation financière de l'État, ainsi que la liste des opérations programmées.

Cette convention annuelle fait suite aux comités de pilotage du Contrat de Projet des 20 décembre 2016 et 27 juin 2017, qui ont arrêté la première tranche de la programmation 2017. Cette première tranche permet notamment d'acter la participation de l'État, à due concurrence de la participation du Pays, à hauteur de 1,734 milliard F CFP pour le financement de 9 opérations réparties dans 5 secteurs : les énergies renouvelables (subvention à la TEP pour la liaison 90 000 Volts Papenoo-Faatautia), le logement social (travaux sur les logements étudiants de Outumaoro), les infrastructures sportives (construction et rénovation de complexes sportifs), le développement touristique (formations du certificat de pilote lagonaire et aménagement de chemins de randonnée) et la recherche (construction et aménagement de centres de recherche et d'une station d'écologie expérimentale).

Le montant total TTC des opérations à financer s'élève à 4,272 milliards F CFP.

Délibération portant approbation de l'avenant 2 à la convention d'application n°191-14 du 5 septembre 2014 modifiée, repoussant la date limite de réalisation de 6 mois supplémentaires dans le cadre de l'opération « Former les agents de la santé publique dans les archipels éloignés » de l'action 1.5 « Former les professionnels de santé » au volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

L'opération « Former les agents de la santé publique dans les archipels éloignés » consiste à la remise à niveau de 73 auxiliaires de santé publique. Cette formation se déroule à Tahiti par sessions successives de 9 semaines pour 9 à 10 personnes. Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 200 000 000 F CFP HTVA.

Cette convention fixe également le calendrier prévisionnel d'exécution qui prévoit une date limite de réalisation. En raison des aléas de transport pour les agents venant d'îles parfois très isolées et des mouvements de grève de la compagnie Air Tahiti de mai 2016 notamment, une modification de la planification des sessions prévues pour l'année 2017 a été nécessaire. Cet avenant proroge la date limite de réalisation de ces formations de 6 mois supplémentaires afin de finaliser sereinement l'opération, en considérant que la dernière session de formation devrait s'achever au courant du mois de septembre 2017.

#### **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

2015

Loi du pays n°2015-17 du 23 décembre 2015 portant modification du code des impôts.

Cette loi du pays introduit dans le code des impôts, plusieurs mesures d'allègements fiscaux pour soutenir l'essor de certaines activités ou agir sur les coûts dans certains secteurs mais également des mesures qui visent à encourager le civisme fiscal et à lutter contre la fraude.

Dans le secteur de l'énergie, afin de réduire la consommation de combustibles d'origine fossile, des mesures sont prises pour stimuler la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelable et encourager l'achat de véhicules dit « propres ».

Ainsi, la loi du pays instaure, en faveur des entreprises productrices d'énergie assujetties l'impôt sur les sociétés, un taux réduit à 20%. Elle porte la durée d'exonération de cet impôt de deux à quatre exercices pour les entreprises nouvelles et, dans le prolongement de la mesure prise par la loi du pays n°2014-35 du 17 décembre 2014, elle étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules électriques et hybrides à leur location ainsi qu'à la cession des bornes de recharge.

Toujours dans le secteur de l'énergie, pour promouvoir la baisse des tarifs de l'électricité, la loi du pays permet dorénavant aux entreprises concessionnaires de renoncer au régime des amortissements de caducité en contrepartie de l'indemnité relative à des biens qui devront être remis à l'autorité concédante en fin de concession.

Les autres mesures d'allègement concernent :

- les entreprises d'assurance qui doivent acquitter une taxe applicable aux excédents de provisions réintégrées aux résultats imposables des exercices soumis à l'impôt sur les sociétés, calculée à l'avenir avec compensation des bonis et des malis,
- le transport des hydrocarbures liquides vers les îles par fûts neufs désormais exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et en régime intérieur,
- l'industrie locale de la publicité télévisuelle, pour les messages conçus et réalisés localement qui ne sont plus soumis à la taxe sur la publicité télévisée,
- les salariés du secteur privé qui bénéficient du fractionnement de l'indemnité de départ volontaire pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale,
- les dirigeants de société dont la rémunération excédentaire non déductible de l'impôt sur les sociétés n'est plus assujettie à la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers, mais reste soumise à la seule CST salariée.

Pour encourager le civisme fiscal, les contribuables disposent désormais de plus de temps pour déclarer les changements de valeur locative des propriétés bâties ou des locaux professionnels (3 mois au lieu de 60 jours) ou encore pour réclamer un dégrèvement sur l'impôt foncier ou la contribution des patentes (au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement).

En cas de rejet d'une réclamation, le délai de recours devant le tribunal administratif de Papeete et la Cour administrative d'appel de Paris est ramené de trois mois à deux mois, pour se conformer aux dispositions de l'article 24 au décret n°2014-1145 du 15 septembre 2015 qui a supprimé les délais spéciaux de recours devant les juridictions administratives outre-mer.

En outre, certaines obligations fiscales deviennent moins contraiquantes pour encourager les contribuables à plus de civisme, avec :

- l'instauration d'une procédure de régularisation en cas de contrôle sur pièces,
- l'échelonnement en trois fois du paiement de la taxe sur les surfaces commerciales.
- le remplacement de certains termes contraignants dans la terminologie utilisée en matière de contrôle fiscal,

• la remise d'office de toutes les majorations appliquées lors des taxations d'office pour défaut ou dépôt tardif des déclarations des contribuables qui sont en situation de redressement ou de liquidation judiciaires

Mais, également, pour lutter contre la fraude fiscale, la loi :

- créé des obligations de communication à la charge des sociétés produisant et distribuant de l'énergie électrique par voie de concession de service public ainsi qu'à la charge des communes en vue de repérer, notamment des bailleurs non déclarés qui échappent à toute imposition,
- instaure un droit de communication de l'administration envers les opérateurs de télécommunications électronique qui permettra d'identifier les vendeurs de biens ou services sur internet,
- oblige les dépositaires publics de fonds et liquidateurs de société à vérifier et justifier que les d'impôts dus par les personnes dont ils détiennent les fonds ont été acquittés.

La loi adoptée opère, en outre, un balayage des dispositions du code des impôts qui nécessitent une adaptation :

- en matière de défiscalisation, le délai de reprise des crédits d'impôt par l'administration est porté de cinq à dix ans et le cours de la prescription suspendu pendant la période de prorogation du délai de réalisation des programmes d'investissement, pour éviter que l'administration fiscale soit empêchée d'exercer son droit de reprise en cas de non respect des conditions de l'agrément,
- en matière de recouvrement de l'impôt, la loi simplifie, pour le comptable qui exerce les poursuites, la procédure de la saisie vente immobilière en rendant tacite la décision du président de la Polynésie française à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de présentation de l'autorisation.
- en matière d'impôt sur le bénéfice des sociétés, désormais, plus aucune amende pour des faits commis dans le cadre de l'exploitation et sanctionnant une infraction se rapportant à une règlementation autre que fiscale, économique ou du travail, ne peut être déduite du résultat pour déterminer le résultat fiscal,
- dans le domaine de la patente, mise à jour de la nomenclature d'activités pour les sportifs professionnels et les locations saisonnières en leur attribuant un code spécifique.

Enfin, pour éviter la double imposition des bénéfices des compagnies aériennes internationales, la loi du pays prévoit qu'ils soient exonérés d'impôts en Polynésie française, sous réserve de la mise en place d'accords internationaux prévoyant l'exemption réciproque.

## 2016

Loi du pays n°2016-25 du 11 juillet 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation pour la rénovation du dock flottant de Papeete.

Propriété de la Marine nationale, le dock flottant de Papeete est actuellement la seule infrastructure de Polynésie française capable de mettre au sec des navires entre 800 et 3 000 tonnes dans un rayon de 4 500 km. Construit initialement pour l'entretien des bâtiments militaires, le dock accueille également aujourd'hui des bâtiments civils qui peuvent y réaliser des travaux d'entretien et de réparation navale.

Pour prolonger l'exploitation du dock, dont le retrait du service était prévu en 2015, dans des conditions de sécurité et d'efficacité, des travaux importants de rénovation ont été engagés par la Marine nationale car les installations, qui datent de 1975, sont vieillissantes. Depuis 2013, des entreprises locales ont été sollicitées pour la remise en état du radier et des œuvres vives, la réfection des collecteurs de déballastage, le remplacement des pompes de relevage et les travaux de réfection des sanitaires mis à disposition des équipages. Ces entreprises contribuent également à l'entretien courant des installations au travers de marchés pluriannuels passés par le Service de soutien de la flotte en Polynésie française (SSF-PF). Ces travaux se poursuivent avec le remplacement nécessaire, dès cette année, d'une des deux grues mobiles pour un montant d'environ 480 millions de F CFP afin d'améliorer et sécuriser sensiblement les opérations de manutention des bâtiments de fort tonnage.

Compte tenu de l'utilité d'intérêt général du dock flottant, la loi du pays exonère de tous droits et taxes les matériels, appareils et équipements (ainsi que leurs parties, composants, pièces de rechange et accessoires) qui seront importés pour l'installation de cette nouvelle grue mobile (rails, pièces mécaniques, matériels et accessoires connexes compris) dont la mise en place est prévue courant 2016 et 2017. Afin de tenir compte des délais de réalisation de ces travaux et des aléas éventuels, l'exonération est accordée pour une période de dix-huit mois, à partir de la date d'enregistrement de la première déclaration en douane d'importation des matériels éligibles, mis à la consommation sous couvert du présent dispositif.

Cependant, pour permettre le maintien en condition opérationnelle de la grue jusqu'en 2030, les matériels de la grue importés en exonération sous couvert du présent dispositif qui seraient exportés temporairement pour réparation ou maintenance, continueront à bénéficier du présent régime, et ce, sans limitation de durée.

Le coût de cette mesure est estimé à environ 100 millions de

# Loi du pays n°2016-39 du 6 décembre 2016 portant modification du code des impôts.

Cette loi du pays regroupe plusieurs mesures fiscales. La première est relative à l'accompagnement des politiques publiques sectorielles de relance de l'économie ; la deuxième concerne le renforcement des moyens de lutte contre l'évitement de l'impôt, la sécurité juridique et l'efficience de la gestion de l'impôt ; la troisième vise à préparer la mise en œuvre des téléservices fiscaux et la dématérialisation des procédures ; la quatrième vise à simplifier et clarifier diverses dispositions du code des impôts.

S'agissant de l'accompagnement des politiques publiques sectorielles de relance de l'économie, ce texte prévoit tout d'abord le rétablissement du transport en commun terrestre de passagers et l'introduction du mareyage comme secteurs éligibles à la défiscalisation. Ensuite, il alourdit la fiscalité sur les produits sucrés et les boissons alcoolisées pour soutenir la politique de santé publique en matière de prévention. Il institue également le paiement d'un droit de timbre pour la délivrance du brevet de sécurité routière (BSR) et de la capacité de conduire dans les îles.

Par ailleurs, la loi du pays allège les tarifs de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules pour les remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge (PTÂC) est inférieur à 3 500 kg. Enfin, il clarifie le régime fiscal des entreprises étrangères d'assurance et exonère de la taxe sur la valeur ajoutée la vente de livres scolaires.

Elle renforce les moyens de lutte contre l'évitement de l'impôt, la sécurité juridique et l'efficience de la gestion de l'impôt. En vue d'améliorer le recouvrement des créances fiscales, elle permet que l'exercice des fonctions d'huissier chargé de procéder aux poursuites soit également dévolu aux agents assermentés de la Direction des impôts et des contributions publiques.

De plus, elle prévoit la mise en œuvre des téléservices fiscaux et la dématérialisation des procédures.

En effet, actuellement les comptables mettent en œuvre des procédures de recouvrement fondée sur le mécanisme d'avis à tiers détenteur qui sont obligatoirement signés par le comptable public de la recette des impôts et notifiés aux tiers et aux redevables par voie postale sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Désormais, ces avis à tiers détenteur pourront être dispensés de la signature du comptable public et notifiés par voie électronique aux établissements bancaires.

Enfin, elle clarifie diverses dispositions du code des impôts en supprimant des expressions obsolètes, mettant à jour des références ou encore en harmonisant le vocabulaire.

# Loi du pays n°2016-41 du 6 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications.

Un droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunication a été institué en 2003 dans un contexte d'ouverture du secteur à la concurrence.

L'illégalité de ce droit prononcée par les juridictions en 2013 à la suite d'actions contentieuses justifie de substituer au droit d'accès forfaitaire deux nouvelles taxes spécifiques aux télécommunications, dont l'économie générale tient compte des griefs retenus par les juridictions s'agissant du droit d'accès forfaitaire.

La première est assise sur les abonnements, les services d'accès à Internet, les services de téléphonie fixe et mobile et les offres mobiles prépayées, à l'exclusion des sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public. La seconde taxe est une imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques utilisant des fréquences soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article A.212-10-8 du code des postes et télécommunications.

# Loi du pays n°2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie.

Afin de soutenir l'investissement des entreprises et l'embauche, le gouvernement s'est engagé pour les cinq prochaines années à ne pas alourdir la fiscalité sur le revenu des entreprises, à l'exception de la fiscalité mise en œuvre dans un but de santé publique. De plus, il prévoit de ne pas augmenter la fiscalité sur le revenu des capitaux mobiliers ainsi que les contributions de solidarité territoriale. Enfin, au titre de la fiscalité sur la consommation, aucun nouveau taux ne sera créé, et les taux de la taxe sur la valeur ajoutée existants ne seront pas augmentés.

Ce texte allonge la durée d'exonération pour les entreprises nouvelles en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt minimum forfaitaire et d'impôt sur les transactions et étend le régime d'exonération pour les entreprises nouvelles à la contribution des patentes.

Des mesures en faveur des ménages sont également prévues, telles que la baisse des prix sur certaines dépenses de la vie quotidienne et des exonérations fiscales. Ainsi, ce texte institue des exonérations de droits et taxes à l'importation sur l'ensemble des vêtements, sur les engins d'une cylindrée au plus égale à 125 cm³ et sur les véhicules dont la cylindrée est au plus égale à 1400 cm³ et le nombre de chevaux fiscaux au plus égal à 4.

De plus, des réductions de moitié des droits d'enregistrement et des droits de transcription sont programmées en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, tout comme une exonération d'impôt foncier étendue à 10 ans pour les constructions neuves dont le permis de construire sera délivré après le 31 décembre 2016 et dont le certificat de conformité sera produit au plus tard le 31 décembre 2019.

Loi du pays n°2016-44 du 14 décembre 2016 portant approbation de la convention entre la Polynésie française et la française des jeux relative aux conditions d'organisation et d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en Polynésie française.

Afin de garantir en Polynésie française une offre de jeux d'argent et de hasard maîtrisée et strictement régulée tout en préservant un certain niveau de recettes pour le budget du Pays, La Française des Jeux et la Polynésie française ont signé une nouvelle convention qui remplace la précédente signée en 2009 arrivant à échéance le 31 décembre 2016.

Elle entrera en application le 1er janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle fixe, notamment, les obligations de chacune des parties et les modalités relatives à la fiscalité et aux prélèvements sur les jeux exploités en Polynésie française au profit de la Polynésie française et de l'État. Elle est renouvelable 2 fois pour la même durée, par tacite reconduction.

Loi du pays n°2016-45 du 14 décembre 2016 portant institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard et modification du code des impôts.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989, un partenariat entre la Polynésie française et la Française des Jeux a permis une offre de jeux à la fois maîtrisée et régulée.

L'article 43 de la loi précitée prévoit qu'un prélèvement sur les enjeux est institué au profit du territoire.

Conformément à l'article 24 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.

Cette loi du pays fiscale institue un prélèvement sur les jeux de hasard exploités en Polynésie française. Afin d'offrir une meilleure lisibilité des dispositions fiscales instituant le prélèvement sur les sommes misées dans les jeux de hasard, ce texte propose d'ouvrir un chapitre dans le code des impôts prévoyant un « Prélèvement sur les jeux de hasard ». Ce prélèvement est dû par La Française des Jeux ou par sa filiale présente en Polynésie française, La Pacifique des Jeux.

## 2017

Loi du pays n°2017-04 du 27 avril 2017 portant fractionnement de la contribution de solidarité sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Pour rappel, la loi du pays n°2017-03 du 30 janvier 2017 portant institution d'un dispositif d'incitation financière au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française a été adoptée afin d'encourager certains personnels titulaires de l'assemblée (fonctionnaires et agents ANFA) à quitter volontairement l'institution, ceci pour des raisons budgétaires et dans un souci de renouveler les profils, pour une meilleure adéquation avec les compétences requises pour ac-

compagner les élus dans leurs travaux législatifs. Sont concernés par ce dispositif, les personnels, hors catégorie A, âgés d'au moins 50 ans et en exercice dans les services de l'assemblée de la Polynésie française depuis au moins 5 ans.

La loi du pays fiscale complète le dispositif d'incitation financière au départ volontaire adopté en faveur des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française, en permettant le fractionnement de la contribution de solidarité sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) due au titre des indemnités versées dans ce cadre.

Ainsi, les dispositions prévues s'appliquent aux indemnités versées à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation et également aux indemnités versées antérieurement à cette date, sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article LP. 611-3-1 du code des impôts et dans les formes prévues par ce code.

Ce texte est donc venu compléter l'article LP. 193-10-1 du code des impôts institué initialement par la loi du pays n°2015-17 du 23 décembre 2015

Loi du pays n°2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.

Depuis le début des années 1990, la Polynésie française met en œuvre un mécanisme de prise en charge du prix du carburant pour les pêcheurs. Ce mécanisme diffère toutefois selon le type de carburant employé.

Pour les navires équipés de moteurs diesel, les pêcheurs, qu'ils soient résidents de Tahiti ou des îles, bénéficient d'un tarif préférentiel à la pompe de 40 F CFP/litre. Cette situation est rendue possible par le fait que le gazole est éligible aux mécanismes du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) et du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (FPPH), dont l'objectif respectif est de réguler les fluctuations brutales du prix des carburants et d'assurer son uniformisation sur l'ensemble du territoire.

À l'inverse de l'aide au gazole, le dispositif de soutien à l'essence sans plomb est plus lourd à gérer. Il consiste, pour le pêcheur, à payer son carburant au prix public de 128 F CFP/litre, puis à se faire rembourser, sur présentation des factures, à hauteur de 13 F CFP/litre, soit un prix de revient de 115 F CFP/litre.

Cette loi du pays allège ces formalités, en rendant éligible au FRPH et au FPPH l'essence destinée à la pêche à l'instar du gazole. Cette mesure s'accompagne d'une modification de la fiscalité à laquelle est assujetti ce produit, qui se voit exonéré de plusieurs droits et taxes.

Concrètement, il permettra aux pêcheurs de s'avitailler directement à la pompe au prix subventionné.

Avec une flottille de poti marara comptant près de 440 unités titulaires d'une licence de pêche, dont une soixantaine motorisée à l'essence, la loi du pays peut inciter à la reconversion d'une partie de la flottille diesel, ce qui présenterait des avantages directs en termes de sécurité, environnementaux et économiques.

Loi du pays n°2017-33 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises.

Cette loi du pays modifie plusieurs dispositions du corpus fiscal afin de promouvoir la compétitivité des entreprises. Il prévoit cinq

volets de mesures destinées à développer les niches d'emplois, améliorer l'équité fiscale, simplifier le régime fiscal de certaines entreprises, soutenir l'activité économique et un dernier volet concernant l'exonération de la TVA applicable aux ventes d'objet issus de l'artisanat traditionnel.

Afin de stimuler la création d'emplois dans le secteur en plein essor des services à la personne, les prestations liées à ces activités vont relever du taux réduit de 5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour améliorer l'équité fiscale, quatre mesures sont prévues : les sociétés en situation de déficit assujetties à l'impôt minimum forfaitaire bénéficieront d'un abattement de 20 % sur la contribution des patentes, les surfaces exploitées en commun par plusieurs patentés obtiennent le fractionnement de la valeur locative pour le calcul du droit proportionnel dû par chacun, les cessions de biens meubles corporels et incorporels dans le cadre de transmissions universelles de patrimoine sont exonérées de TVA et enfin, les distributions effectuées par les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles dont l'activité consiste uniquement dans la gestion d'un portefeuille de participation financières sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) et de la CST.

Pour simplifier le régime fiscal applicable à certaines entreprises, la taxe sur les excédents de provisions techniques due par les entreprises d'assurance est supprimée, en raison de son faible rendement. Concernant les très petites entreprises (TPE) la franchise en base de TVA est portée de 2 à 5 millions comme pour le droit forfaitaire annuel. Pour ces mêmes entreprises, le plafond du RSI (régime simplifié d'imposition à la TVA) est abaissé de 6 à 5 millions.

En mesures de soutien à l'activité économique, les droits d'enregistrement relatifs aux transmissions d'entreprises sont abaissés à 1%. Les actes notariés établis dans le cadre des dossiers bénéficiant de l'aide à la sortie d'indivision immobilière sont exonérés de droits d'enregistrement. Le secteur du logement libre redevient éligible à la défiscalisation locale pendant 3 ans (2018, 2019 et 2020) avec un taux de crédit d'impôt à 20%. Dans le secteur du logement social, le droit au remboursement de la TVA est étendu aux programmes de logements cédés en l'état futur d'achèvement (VEFA) à un organisme privé de logement social ou à un opérateur public de logement social.

Concernant les incitations fiscales à l'investissement, le champ des dépenses éligibles est élargi aux dépenses annexes à l'investissement à condition qu'elles contribuent de manière significative à la viabilité du programme d'investissement et qu'elles soient exclusivement affectées au programme ;

Le régime applicable aux fondations est également revu pour le rendre plus attractif en abaissant seuil des donations en numéraire de 1 000 000 F CFP à 500 000 F CFP.

Enfin, les dispositions relatives à l'exonération de la TVA applicables aux ventes d'objets issus de l'artisanat traditionnel est étendu aux ventes d'œuvres d'art original, au regard de la loi du pays no2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.

Loi du pays n°2017-34 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.

Cette loi du pays approuve trois séries de mesures à caractère fiscal : la première série tend à favoriser une meilleure équité fiscale, la deuxième concerne la simplification fiscale et la troisième participe au soutien de la compétitivité des entreprises.

Au titre de l'équité fiscale, son exonérés ponctuellement de taxe de mise en circulation les véhicules tout-terrain à benne destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea. Cette exonération prend en compte le fait que les populations des îles ne disposent pas forcément d'un réseau routier facilement praticable et qu'elles sont davantage tournées vers des activités relevant du secteur primaire.

Au titre de la simplification fiscale, les groupes de chants et danses traditionnels bénéficieront d'une exonération totale de tous impôts, droits et taxes pour leurs activités ainsi que pour leurs opérations de recherche de fonds (ventes d'articles, de plats, de costumes...).

Dans le même esprit de simplification, l'aide apportée aux projets par la défiscalisation locale en cas de crédits d'impôt majorés ou lorsque l'entreprise sollicite en parallèle le dispositif d'incitations fiscales métropolitain est déplafonnée.

Enfin, s'agissant de la troisième série de dispositions visant à soutenir la compétitivité des entreprises, six mesures sont prises:

- 1) la réactivation du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable,
- 2) l'abaissement du taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents,
- 3) l'exonération de la taxe de publicité télévisée et de la taxe sur les recettes de publicité autre que télévisée,
- 4) l'exonération des plus-values induites par les réévaluations des actifs des entreprises,
- 5) la création d'un dispositif d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés
- 6) l'abaissement du seuil d'investissement minimum ouvrant droit à crédit d'impôt dans le cadre du régime d'investissement indirect.

Loi du pays n°2017-35 du 21 novembre 2017 relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.

Les associations locales de protection des animaux œuvrent pour combattre la maltraitance animale et la divagation d'animaux sur la voie publique avec pour seules ressources les dons qu'elles reçoivent.

Compte tenu des difficultés qu'elles éprouvent pour assumer le coût de ces actions et face à l'ampleur de la tâche, la loi du pays présentée par M. Antonio PEREZ propose de les soutenir en exonérant de TVA (13 %) les actes de stérilisation et d'identification d'un chien ou d'un chat pratiqués par un vétérinaire.

Cette mesure pourrait ouvrir la voie à une vaste campagne de lutte contre la maltraitance animale et la propagation d'animaux errants, menée conjointement par les mairies, les associations de quartier, le Pays voire l'État.

# Loi du pays n°2017-41 du 22 décembre 2017 portant modifications du code des impôts.

Cette loi du pays comporte trois volets de mesures. Le premier prévoit des dispositions en faveur des contribuables, avec notamment des exonérations de TVA sur la collecte et le traitement des déchets, et de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie. Il comprend également une dispense de déclaration à la CST pour les personnes physiques dont le montant cumulé des revenus est inférieur à 150 000 F CFP par mois, l'allongement de 60 jours du délai de paiement en cas de régularisation en cours de contrôle,

ou encore le relèvement du seuil en deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement, de 500 000 à 800 000 F CFP.

Un deuxième volet de mesures a pour objectif la simplification fiscale et une meilleure intelligibilité de la réglementation. Ainsi, les conditions et délais d'option ou de renonciation aux divers régimes de TVA, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions sont revus de manière à simplifier les démarches des entreprises. Par ailleurs, le tarif des patentes subit diverses modifications afin de prendre en compte l'apparition récente de nouvelles professions en matière foncière (géomètre - expert foncier, médiateur, etc.) ainsi que la réalité économique et sociale du pays (créations de codes pour diverses professions non dénommées à ce jour, etc.). Ce volet comprend également l'instauration d'une procédure simplifiée d'instruction, dans les locaux de l'entreprise, en cas de réclamation contentieuse, l'extension à l'impôt minimum forfaitaire des exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine, ou encore le toilettage de diverses dispositions réglementaires devenues obsolètes.

Enfin, un troisième volet de mesures participe d'une plus grande efficience et efficacité du système fiscal, par un relèvement des seuils d'engagement des poursuites (de 20 000 à 50 000 F CFP pour l'émission d'avis à tiers détenteur et de 100 000 à 500 000 F CFP pour les saisies), et la levée du secret professionnel au profit de la CPS, afin de permettre à cette dernière d'accomplir pleinement ses propres missions de contrôle et de mettre en évidence les situations de fraude sociale qui, ajoutées à la fraude fiscale, porte atteinte au financement de l'action publique.

#### **CULTURE**

# TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE 2015

Loi du pays n°2015-10 du 19 novembre 2015 instituant un code du patrimoine de la Polynésie française et précisant le contenu de son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés (abrogée).

Cette loi du pays créé un code du patrimoine de la Polynésie française se divisant en sept (7) livres. Livre I : Les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ; Livre II : Les archives ; Livre III : Les bibliothèques ; Livre IV : Les musées ; Livre V : L'archéologie ; Livre VI : Les monuments historiques, sites et espaces protégés ; Livre VII : Dispositions diverses ; qui aura vocation à être complétée et précisée au fur et à mesure.

Seules les dispositions du livre VI sont écrites et abrogent les dispositions du code de l'aménagement relatives aux monuments historiques qui leur sont contraires.

Une première fois modifiée en 2016, cette loi du pays a été abrogée par la loi du pays n°2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement qui traite de manière plus complète le patrimoine de la Polynésie française (voir Rubrique environnement).

## 2016

Loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.

Ce texte instaure une carte d'artiste professionnel et créé un statut professionnel aux artistes polynésiens exerçant dans le cadre des activités artistiques traditionnelles et contemporaines telles que les arts visuels et graphiques, les arts audio et sonores, la littérature, les arts multidisciplinaires et interdisciplinaires et les arts du spectacle.

Il prévoit aussi des mesures de soutien à ces activités telles que des aides financières pour la formation des artistes, la création et la diffusion d'œuvres, ,l'exonération de la contribution des patentes, de,la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes à l'importation comme à l'exportation des objets d'art, de collection ou d'antiquité ainsi qu'un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique » dont la création est renvoyée à une délibération spécifique.

Loi du pays n°2016-38 du 1er décembre 2016 portant modification des articles LP 621-6 ; LP 621-15 ; LP 622-10 ; LP 623-4 ; LP 623-5 ; LP 623-6 et LP 623-8 du code du patrimoine de la Polynésie française.

Cette loi du pays modifie sept articles du livre VI du code du patrimoine de la Polynésie française créé par la loi du pays 2015-10 du 19 novembre 2015. Les dispositions modifiées concernent l'autorisation de travaux immobiliers sur des monuments historiques classés et celles relatives à la recherche et à la constatation des infractions pénales.

## 2017

Loi du pays n°2017-24 du 5 octobre 2017 instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique.

Ce projet de loi du pays a un double objet : il entend, en premier lieu, sur le fondement de la loi n°92-597 du 1er juillet 1992 relative au code national de la propriété intellectuelle rendue applicable en Polynésie française, instituer un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française à part entière et en second lieu, sur cette même base, consolider, actualiser et adapter les dispositions législatives relatives à la première partie de ce code intitulée « La propriété littéraire et artistique ».

En effet, en dépit du transfert de compétence intervenu en 2004, la Polynésie française n'a pas institué son propre code de la propriété intellectuelle.

Elle s'est bornée à consolider une « version » du code national de la propriété intellectuelle rendue applicable localement en 1992, ce qui accroît les risques de confusion avec le code national de la propriété intellectuelle et ce, dans un contexte où l'état du droit applicable est déjà passablement confus.

Cette situation impose l'édiction d'un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française à part entière, dont les grandes lignes demeurent néanmoins inspirées du code national.

Par ailleurs, ce projet de texte apporte une clarification de l'état du droit applicable et prévoit la modification des règles relatives aux droits des artistes-interprètes, ou encore au contrôle des autorités polynésiennes sur les sociétés de perception et de répartition des droits ; il propose également d'adapter les dispositions relatives à la lutte contre la contrefaçon.

#### **APPROBATION DES CONVENTIONS OU AVENANTS**

### 2015

Délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2015.

Chaque année, depuis 1980, l'État verse au Pays une subvention destinée à concourir à la réalisation de l'enseignement de la musique, de l'art vocal et de la danse en Polynésie française. Cette subvention est reversée au Conservatoire artistique de la Polynésie française qui s'engage à l'utiliser en faveur de la promotion et du développement de l'enseignement de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques.

Le montant de la participation de l'État s'élève à 9 785 203 F CFP sur un budget global de 340 250 203 FCFP.

## 2016

Délibération portant approbation de la convention relative à l'attribution à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture d'une subvention pour l'organisation du Festival Polynésia.

Le Festival Polynésia, organisé pour la première fois, a rassemblé à Tahiti, du 12 au 17 septembre 2016, trois délégations composées chacune d'environ 30 artistes et artisans issus des pays du Triangle polynésien (Hawaii, île de Pâques et Nouvelle-Zélande) et une plus large délégation représentative des cinq archipels de la Polynésie française pour échanger savoir-faire et expériences, débattre sur des problématiques actuelles et démontrer la richesse des cultures polynésiennes.

La subvention accordée sur le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) s'est élevée à 3 579 952 F CFP.

Délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016.

Pour l'année 2016, la participation de l'État s'élève comme l'année précédente à 9 785 203 F CFP sur un budget global de 340 408 170 F CFP.

## 2017

Délibération portant approbation du projet de convention État-Polynésie française relative à la culture.

Cette convention fixe le cadre général de l'assistance technique et financière apportée par l'État en matière d'ingénierie culturelle et d'investissement pour consolider et développer la politique culturelle menée par la Polynésie française.

Celle-ci s'articule autour de cinq grands axes : reconnaître et affirmer l'art de vivre, les expressions culturelles et artistiques de l'ensemble de la Polynésie française , assurer la préservation du patrimoine matériel et immatériel polynésien dans sa diversité, assurer l'accès aux cultures vivantes pour le plus grand nombre et conserver le lien social, faire rayonner les cultures de l'ensemble de la Polynésie, du Pacifique et de l'univers francophone et enfin rendre plus opérationnelle l'action publique culturelle.

L'État favorisera la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine immatériel et matériel polynésien en finançant des actions d'inventaire, de transcription, de numérisation, de valorisation et de diffusion du patrimoine immatériel (mythes, légendes, histoire, savoirs, savoir-faire) ainsi que de classement, de restauration et d'acquisition d'objets mobiliers ou de monuments historiques. Il permettra également de développer des actions de diffusion et de formation propres à favoriser l'insertion et lutter contre l'exclusion sociale et la modernisation des équipements destinés à l'accès à la culture.

Des conventions annuelles d'application fixeront les conditions précises de mise en œuvre des objectifs de la Polynésie française.

Délibération portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.

Pour l'année 2017, la participation de l'État se maintient à 9.785.203 FCFP, comme les deux précédentes années/

Délibération portant approbation de l'avenant à la convention de financement no043-17 du 26 juin 2017 relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.

Cet avenant augmente de 835 322 F CFP la participation de l'État, pour renforcer la place des CHAM/CHAD en milieu scolaire, dans la continuité de l'action mise en œuvre en 2016 en faveur de la promotion et du développement de l'enseignement de la musique (CHAM) et de la danse (CHAD) dans les collèges de Tipaerui, Taravao et Taunoa. Un projet d'extension du dispositif au collège de Taravao est envisagé pour ce qui concerne l'enseignement du chant traditionnel.

Cette augmentation porte le montant total de la contribution de l'Etat pour 2017 à 10 620 525 F CFP.

#### RÉSOLUTION

2015

Résolution relative au soutien de la candidature du Paysage culturel sacré de TAPUTAPUATEA sur l'île de Raiatea, à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'inscription du site du marae TAPUTAPUATEA sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO est un projet qui remonte à février 2006. Il a été porté par la Jeune Chambre Économique de Tahiti, avant d'être transmis à l'association culturelle locale Nâ Papa e Va'u, en septembre 2007. Les expertises qui ont été menées ont abouti à son inscription sur la liste indicative de la France, depuis le 31 mai 2010.

En fin d'année 2014, le comité de pilotage en charge de ce projet a décidé de proposer le dépôt du dossier de candidature Taputapuatea à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en janvier 2016, pour être instruit au comité du patrimoine mondial en juillet 2017.

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

2016

Loi du pays n°2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD).

La loi du pays autorise les communes, concernées par les cessions de terrains militaires à l'euro symbolique, à intervenir dans des compétences relevant de la Polynésie française et ce, afin de leur permettre de réaliser les projets prévus dans le cadre du CRSD.

La loi du pays adoptée se fonde sur les dispositions de l'article 43 II, de la loi organique n°2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui dispose que « dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et la réglementation édictées par la Polynésie française, sous réserve du transfert de moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes : aides et interventions économiques, aides sociales, urbanisme et culture patrimoine local »

Elle précise donc les communes éligibles à la cession des terrains militaires à l'euro symbolique et dont les projets relèvent d'une compétence de la Polynésie française. Il s'agit des communes de Arue, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu Est. Les différents types de projet que les communes éligibles sont autorisées à entreprendre en matière d'intervention économique et d'urbanisme concernent la création de zones d'activités économiques (ZAE), la requalification de zones et aménagements urbains et la création de zones d'activités touristiques et de loisirs. Enfin, la loi du pays fixe à 500 millions F CFP maximum, la participation financière du Pays à ce dispositif.

Délibération n°2016-066 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.

Dans le cadre du plan exceptionnel d'investissement, cette délibération instaure une aide au renouvellement de véhicules en faveur des ménages qui aura aussi pour effet de soutenir l'activité du commerce automobile. En effet, sur la décennie écoulée, le marché automobile a été réduit de moitié, ce qui a grandement fragilisé cette profession.

Le dispositif s'inspire de précédentes mesures d'incitation à l'achat de véhicule neuf, mais il est encore davantage orienté vers la réduction des gaz à effet de serre.

Sont éligibles à ce nouveau dispositif toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus, désireuse d'acquérir ou de louer dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de location longue durée, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf.

Pour 2016, l'enveloppe globale allouée à cette mesure est de 200 millions de F CFP pour la prime à l'acquisition du nouveau véhicule, à laquelle s'ajoute un montant de 50 millions de F CFP affecté à la destruction des anciens véhicules. La valeur d'achat du véhicule neuf acheté en remplacement du véhicule détruit ne peut être supérieure à quatre millions de francs CFP.

L'incitation financière, dégressive selon le mode de motorisation (électrique ou hybride) et le taux d'émission de CO2 du véhicule acheté ou loué, se présente comme suit :

- pour un véhicule électrique : deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation ;
- pour un véhicule hybride : deux cent vingt-cinq mille francs CFP (225 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation;
- pour un véhicule émettant entre 0 et 165 grammes/km : deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation;
- pour un véhicule émettant entre 166 et 210 grammes/km : cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation.

Cette mesure n'est pas cumulable avec tout autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué, hormis les avantages accordés aux véhicules électriques ou hybrides.

Délibération n°2016-069 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises (abrogée).

Ce dispositif d'aide s'adresse aux entreprises individuelles, aux personnes physiques, résidant en Polynésie française et aux personnes morales dont le siège social est établi en Polynésie française, à l'exception des organismes publics, des sociétés d'économie mixte et des associations.

Les dépenses éligibles concernent l'aménagement des locaux et l'acquisition d'équipements neufs, spécifiquement dédiés à l'activité de l'entreprise.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai d'un an à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide pour réaliser son programme d'investissement. Des critères objectifs sont définis afin d'apprécier les demandes d'aide, tels que les compétences et les qualifications techniques et managériales du représentant de l'entreprise, la viabilité du projet d'investissement de l'entreprise, la création d'emplois, les modalités de financements complémentaires (fonds propres, emprunt bancaire, microcrédit, prêt de la Sofidep), la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet d'investissement de l'entreprise et/ou à son activité.

Le montant de l'aide est plafonné à 50 % du montant total des dépenses éligibles hors TVA prévues dans la limite de 3 millions F CFP. Ce plafond, fixé à 50 % du montant total des dépenses éligibles, est destiné à faire supporter le risque du projet à parts égales par le Pays et l'entreprise bénéficiaire. Cette dernière est tenue de compléter son financement par un apport en fonds propres et/ou un emprunt bancaire.

Une commission consultative sera chargée de rendre un avis sur les demandes d'aide dont le montant total des dépenses éligibles est supérieur à 1 million de F CFP.

Elle définit les dispositions relatives au contrôle de l'aide attribuée et à son remboursement intégral ou partiel le cas échéant.

Délibération n°2016-070 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants (abrogée).

Le commerce de proximité se compose de commerces pour lesquels les achats des consommateurs sont quotidiens, ou du moins très fréquents. Il s'agit des commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, charcuteries, poissonneries...), des commerces d'alimentation générale, des traiteurs, des cafés-tabacs, des commerces de livres, journaux et papeterie, des commerces d'habillement, des commerces de prestations de services. La délibération instaure un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants, destiné à accompagner les commerces de biens et services, ainsi que les restaurants traditionnels ou rapides, dont la superficie du local est inférieure à 150 m2, dans leur projet de rénovation, d'aménagement et d'amélioration de l'attractivité de leur point de vente ou de restauration. Les entreprises demanderesses doivent disposer d'une patente de commerçant de biens ou services de proximité ou correspondant à une activité de restauration, être propriétaire ou locataire d'un local de moins de 150 mètres carrés de surface de vente ou de restauration, situé en Polynésie française, ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni être en état de cessation de paiement et être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Sont exclues les entreprises exerçant une activité de commerce de biens ou services ou de restauration de manière ambulante, notamment à partir d'un véhicule aménagé à cet effet (roulottes et épiceries ambulantes).

Les dépenses éligibles porteront sur les travaux d'aménagement et de rénovation du local exploité par l'entreprise. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au Journal officiel de la Polynésie française.

Le montant de l'aide sera plafonné à 70 % du montant total des dépenses éligibles hors TVA prévues, dans la limite de 5 millions F CFP. L'entreprise bénéficiaire sera tenue de compléter son financement par un apport en fonds propres, un emprunt bancaire ou un prêt de la Sofidep.

Une commission consultative sera chargée de rendre un avis sur les demandes d'aide dont le montant total des dépenses d'aménagement et de rénovation est supérieur à 1 million F CFP.

Enfin, sont définies les conditions dans lesquelles le remboursement intégral ou partiel peut être exigé.

2017

Loi du pays n°2017-02 du 26 janvier 2017 portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

La Polynésie française, la Banque Publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), la SOGEFOM et la SOFIDEP ont signé, en décembre 2015, une convention de partenariat portant création du dispositif « Prêt de Développement Polynésie française ».

Ce dispositif propose aux entreprises polynésiennes des offres de prêt qui sont habituellement difficiles à obtenir auprès des établissements financiers classiques, sur une longue durée. C'est le cas des dépenses de développement telles que les dépenses immatérielles, le besoin en fonds de roulement, le petit matériel à faible valeur de gage.

Ces prêts varient entre 1,2 millions F CFP et 6 millions F CFP, et sont remboursables sur une durée maximale de 5 ans. Ils ne sont assortis d'aucune garantie, ni sur l'objet financé, ni du chef de l'emprunteur. Ils sont consentis dans le cadre d'un programme global comportant obligatoirement l'intervention d'un financement bancaire ou d'apports en fonds propres, d'un montant au moins équivalent au montant du « Prêt de Développement Polynésie française ».

En Polynésie, les prêts seront financés par la Bpifrance Financement, qui a mandaté la Sofidep pour l'instruction des dossiers de demandes de crédit et le suivi de la relation client. Pour rappel, la convention cadre prévoit que les garanties associées au « Prêt Développement Polynésie française » sont apportées à hauteur de 40 % par la SOGEFOM, 40 % par la Polynésie française et 20 % par la Bpifrance.

Pour soutenir la distribution du « Prêt de Développement Polynésie française », la loi crée un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française, dont la gestion des ressources pourra être confiée à un établissement de crédit agréé ou à une société de financement agréée. Un comité local de suivi et d'évaluation sera chargé de veiller à la bonne utilisation des ressources du fonds de garantie.

Loi du pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Alors que six délibérations de l'assemblée fixent les conditions de production et de commercialisation des produits perliers, avec notamment la mise en place de critères de qualité minimale assortis d'un contrôle obligatoire réalisé par l'administration, force est de constater que ce régime n'a pas permis de faire remonter le cours de la perle, ni de préserver l'équilibre naturel des lagons. En effet, en 25 ans, le cours de la perle a été divisé par 10 tandis que, dans le même temps, la production était multipliée par 25.

Cette loi du pays réforme les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Elle définit les produits perliers et nacriers de Polynésie, les critères généraux et additionnels permettant de déterminer la valeur d'une perle ou d'un lot de perles, les règles applicables à l'activité de commerçant de nucléus et à l'importation de nucléus, ainsi qu'à l'activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Elle fixe, en outre, les règles relatives aux transferts d'huîtres perlières et à l'exportation des produits perliers.

Enfin, dans le souci d'assurer l'effectivité du dispositif mis en œuvre, ce texte prévoit les sanctions administratives et pénales en cas de non respect de cette réglementation et créé en outre, trois nouveaux organes consultatifs, composés de professionnels de la filière perlicole et de représentants des intérêts généraux, dont la mission sera de définir les principales orientations pour la filière, notamment en matière de production et de qualité des produits perliers, d'évolution réglementaire, de politique de commercialisation et de promotion des produits perliers, de recherche et développement ou encore de préservation de l'environnement.

# Loi du pays n°2017-27 du 9 octobre 2017 relatif aux aides à la pêche.

Cette loi du pays a pour objectif de favoriser le développement du secteur de la pêche en englobant la pêche lagonaire, la pêche côtière et la pêche hauturière.

Le public concerné englobera les titulaires d'une licence de pêche professionnelle, les mareyeurs agréés, les groupements professionnels du secteur de la pêche ainsi que les coopératives de pêche mais également les titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire, carte actuellement délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Les aides allouées, notamment à l'investissement, vont permettre de poursuivre l'effort de développement de la flotte des pêcheurs côtiers en venant en soutien à l'investissement initial mais aussi en permettant, à moindre coût, une reconversion de la flottille des poti marara diesel vers une motorisation essence.

Les autres acteurs de la filière, tels que les coopératives de pêche et les mareyeurs agrées pourront également s'équiper en matériels frigorifiques ou de transformation afin de mieux répondre au développement de leur secteur et de mieux écouler les produits de la pêche.

Enfin, les aides à l'exportation couvriront toutes les destinations, dans la limite d'un plafond à la fois par poids et par entreprise exportatrice. L'accompagnement du Pays se fera de manière dégressive sur une période de 5 années. Au bout de ce délai, les professionnels pourront assurer la rentabilité de leurs activités sur les marchés internationaux.

Ce soutien public aux secteurs d'activité de la pêche prévoit également la prise en charge de certains frais d'études, de promotion et d'expertise permettant de rester innovant dans le secteur.

Délibération n°2017-030 APF du 20 avril 2017 portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.

Depuis l'entrée en vigueur de la délibération du 8 juillet 2016, toute personne désireuse d'acquérir ou de louer un véhicule automobile neuf en échange de son ancien véhicule bénéficie d'une aide dont le montant varie en fonction du mode de motorisation et de la quantité de dioxyde de carbone émise. À cette aide, s'ajoute une remise accordée par les concessionnaires qui ne peut être inférieure au montant de la quote-part de la Polynésie française. Est éligible à ce dispositif toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de sept ans et plus et en état de marche sous réserve que le prix du véhicule neuf soit inférieur à 4 millions de F CFP TTC ou à 2,5 millions de F CFP TTC pour un motocycle électrique neuf.

La délibération présente deux séries de modifications au dispositif. D'une part et afin de favoriser le renouvellement du parc automobile du secteur privé pour des raisons économiques et environnementales, il supprime la condition liée à l'état de marche du véhicule; d'autre part et pour répondre aux situations d'urgences résultant des sinistres occasionnés par des calamités naturelles, il instaure une aide au remplacement des véhicules sinistrés dès lors que l'état de calamités a été constaté par le conseil des ministres.

Loi du pays n°2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Les délibérations n°2016-69 APF et 2016-70 APF du 22 juillet 2016 ont institué deux dispositifs d'aides aux entreprises, afin de les accompagner dans l'aménagement des locaux et l'acquisition d'équipements neufs, spécifiquement dédiés à leur activité, et d'accompagner les commerçants et les restaurateurs dans leur projet de rénovation, d'aménagement et d'amélioration de l'attractivité des points de vente ou de restauration en Polynésie française.

Ces mesures du plan d'actions économiques du gouvernement ont répondu à une forte attente de la part des acteurs du développement économique local, qui est composé de 25 794 entreprises en décembre 2016

Cette loi du pays s'inscrit partiellement dans le cadre général fixé par la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée et prévoit certaines dérogations concernant les aides à l'équipement des petites entreprises et à la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

En effet, les formalités demandées aux très petites et moyennes entreprises (TPE, PME) sont souvent vécues comme un véritable parcours d'obstacles décourageant du point de vue des chefs d'entreprise : la plupart n'ont pas de personnel administratif et n'ont pas les moyens de faire appel à des cabinets d'expertise comptable pour constituer des dossiers. Les nombreux justificatifs exigés font l'objet de vérifications pointilleuses à chaque étape des circuits de traitement administratif et financier, occasionnant une charge de travail souvent redondante et des goulots d'engorgement des dossiers.

Ce sont les raisons pour lesquelles ce texte vient, par dérogation aux dispositions de la loi du pays du 24 août 2009 précitée, simplifier les démarches administratives des entreprises en réduisant le nombre de pièces justificatives aux seules pièces pouvant conditionner l'attribution des aides économiques ou des aides versées aux entreprises sinistrées en cas de sinistres liés aux catastrophes naturelles dûment constatées par le conseil des ministres.

Loi du pays n°2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

La loi du pays n°2014 26 du 14 août 2014 a instauré un dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale. Cette aide s'adressant à toute personne physique respectant certaines conditions de revenus, a pour objectif d'inciter les jeunes ménages à investir dans un logement principal et de les aider à la solvabilité de leur prêt.

Cette nouvelle loi du pays vise à étendre cette mesure de soutien à l'investissement des ménages aux travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, quelle que soit la vétusté du logement. La nouvelle aide, plafonnée à un montant de 2 000 000 F CFP, est destinée aux emprunteurs, propriétaires ou copropriétaires, sans distinction de revenu qui ont souscrit un prêt destiné à financer ces travaux.

Le texte prévoit également de modifier la loi du pays du 14 août 2014 afin d'optimiser le dispositif après deux ans d'application. Ainsi, le montant de l'aide est désormais plafonné à 4 000 000 F CFP en fonction de la catégorisation du ménage. Il est modulé tout en prenant en compte, dans le calcul, la situation du ménage et la somme de ses revenus.

Enfin, un cumul sera désormais possible entre l'aide à l'investissement des ménages et les dispositifs fiscaux spécifiquement destinés à soutenir la réalisation de logements sociaux, intermédiaires et libres.

Loi du pays n°2017-43 du 22 décembre 2017 portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.

La loi du pays vise principalement à harmoniser les textes existants en la matière et à élargir le champ d'application du dispositif.

Tout d'abord, elle facilite l'accès au dispositif pour les entreprises locales, en abaissant le seuil d'investissement qui passe de 30 milliards à 15 milliards FCFP et en étendant son champ à tout secteur d'activité.

Ensuite, elle introduit une gradation de l'avantage fiscal en fonction, d'une part, de paliers d'investissements et, d'autre part, de la zone géographique dans laquelle le projet s'inscrit.

Désormais, deux zones prioritaires de développement sont définies : la ZDP 1 (archipel de la Société) et la ZDP 2 (autres archipels), les avantages fiscaux accordés aux investisseurs étant plus importants dans la ZDP 2.

Enfin, afin d'optimiser l'accompagnement des investisseurs, un guichet unique est créé à la Délégation polynésienne aux investissements.

# APPROBATION DES CONVENTIONS OU AVENANTS 2015

Délibération portant approbation du projet de Convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif « Prêt de développement Polynésie française ».

Le Pays et ses partenaires (SOGEFOM, AFD, et SOFIDEP) ont créé le dispositif « Prêt de développement Polynésie française », en complément des dispositifs de soutien financier de l'entreprenariat local tels que le PRE (Prêt à la Relance d'Entreprises) pour financer des prêts participatifs à destination des entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles ou le PACE (Prêt d'Aide et à la Création d'Entreprise) pour s'acquitter des besoins en création ou développement des TPE (Très Petites Entreprises).

Ce dispositif propose aux entreprises polynésiennes une offre de prêt sur une longue durée sans exigence de garantie leur permettant de couvrir leurs dépenses de développement (dépenses immatérielles, besoin en fonds de roulement, petit matériel à faible valeur de gage) qui sont difficilement financées par les prêts bancaires classiques.

Ce dispositif est destiné aux TPE et PME (Petites et Moyennes Entreprises) de plus de trois ans.

## 2016

Délibération portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer.

Le dernier accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer qui couvrait la période de 2012 à 2016 est arrivé à échéance le 28 mai 2016. Ce nouvel accord prolonge ce partenariat sur une nouvelle période de 5 ans. Ce délai plus long permettra d'avoir une meilleure visibilité des programmes et de mobiliser ainsi des moyens plus durables.

En effet, la Polynésie française a inscrit, dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, le développement économique pour l'emploi durable, par la mise en place d'une stratégie de développement de l'économie bleue incluant notamment la perliculture et l'aquaculture. L'Ifremer, organisme français de recherche reconnu pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la Mer, est présent en Polynésie française depuis plus de quarante ans. Il contribue, depuis de nombreuses années, à la valorisation des ressources marines, ceci grâce à ses travaux et expertises sur la connaissance des océans et de leurs ressources, la surveillance du milieu marin et littoral et le développement durable des activités maritimes, en partenariat avec les services et organismes du Pays. Ainsi, plusieurs accords de coopération ont été conclus ces dernières années afin d'encadrer le partenariat entre la Polynésie française et l'Ifremer.

Délibération portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT).

Les chercheurs en informatique du laboratoire de Géoscience du Pacifique Sud de l'Université de la Polynésie française ont conçu un logiciel capable de mesurer automatiquement l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti à partir de photos prises aux rayons X. À l'heure actuelle, le contrôle de l'épaisseur de la couche de nacre des perles se fait au moyen de machines à rayons X semi-manuelles par le personnel de la Direction des Ressources marines et minières.

La convention soumise à l'approbation des représentants à l'assemblée fixe les modalités de l'étude et de la conception d'une machine automatisée. Elle prévoit, à ce titre, le versement par le Pays à l'Université de la Polynésie française d'une subvention de 2 800 000 F CFP. À terme, cet outil pourra servir de base à la mise en place d'une certification automatisée des perles de culture de Tahiti. Dans une seconde phase conditionnelle (2019-2020), il sera évalué l'opportunité de mettre en place une automatisation complète du processus, allant du parcours des perles à l'intérieur de la machine jusqu'au tri des perles en sortie, c'est-à-dire après l'analyse automatique aux rayons X.

Délibération portant approbation du projet de convention relatif au financement par l'État de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française.

La convention fixe la participation de l'État pour l'exercice 2016 aux mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française. Ce concours financier de l'État est de 4 000 000 € HTVA soit 477 326 969 F CFP HTVA, représentant un taux de participation de 80 % du montant global des actions envisagées qui s'élève à 5 000 000 € HTVA soit 596 658 711 F CFP HTVA. Un unique versement est prévu, dès sa signature.

Cette opération consiste à compenser, en cours d'exercice, la diminution du montant de la DGA pour l'année 2016.

#### **DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE**

#### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2016

Délibération n°2016-097 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française.

Proposé dans le cadre du plan d'actions économiques du gouvernement, ce nouveau dispositif a pour objectif de favoriser et d'encourager le raccordement des entreprises polynésiennes à l'Internet. En effet, si le taux de connexion des grandes entreprises polynésiennes est proche de 100 %, celui des petites entreprises de moins de 10 salariés atteint à peine 72 %.

En outre, il est à noter de fortes disparités selon les archipels et les secteurs d'activité. Le dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française a pour but d'inciter les personnes physiques non salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en Polynésie française, en phase de création ou de développement, à se connecter à Internet.

Il intervient sur la base d'un cofinancement des dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement Internet. La prise en charge par le Pays ne pourra excéder 70 % des frais engagés par l'entreprise, dans la limite de 100 000 F CFP.

Une enveloppe d'un montant de 20 000 000 F CFP est prévue au budget du Pays au titre du financement de ce dispositif pour l'exercice 2016.

#### 2017

Délibération n°2017-038 APF du 23 mai 2017 portant modification de la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises – ACE en Polynésie française.

Le dispositif d'aide à la connexion des entreprises créé par la délibération n°2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises – ACE en Polynésie française, a pour objectif de favoriser le raccordement des entreprises à l'Internet. Celui-ci est actuellement ouvert aux personnes physiques non-salariées exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en Polynésie française, en phase de création ou de développement. Depuis son entrée en vigueur, à peu près 70 personnes ont pu être renseignées sur les modalités du dispositif et 9 demandes ont obtenu l'aide à la connexion à l'Internet.

Ces aides concernaient la mise en service de l'ADSL via Vini box ou Viti Ora à 80 % et 20 % pour une couverture plus large en WIFI. Pour cette année 2017, 5 demandes d'aides ont été déposées pour un montant de 160 249 F CFP pour la mise en place de l'ADSL via Vini box ou Viti Ora.

La délibération étend l'aide financière aux entreprises morales, en conservant la base d'un cofinancement des frais relatifs aux dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement Internet.

Cependant, la prise en charge par le Pays ne pourra excéder 70 % des frais engagés par le demandeur (entreprise individuelle et entreprise morale), dans la limite d'un plafond augmenté à 200 000 F XPF.

Délibération n°2017-051 APF du 22 juin 2017 portant approbation du schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française.

Le schéma a été élaboré dans un esprit d'écoute et d'intégration, avec l'appui du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, du ministère en charge de la politique numérique via la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) et de la Caisse des dépôts. Il s'agit d'un document stratégique de long terme, d'une feuille de route gouvernementale, qui fixe les ambitions numériques pour la Polynésie française. Il y prévoit le déploiement des infrastructures, le développement des services par les opérateurs, l'introduction du numérique dans les services existants et à venir et la promotion de l'innovation pour renforcer l'attractivité du pays.

Il constitue le référentiel commun des actions publiques et privées pour le développement du numérique sur le territoire polynésien. Il aura en outre vocation à enrichir le schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE). Il contient 12 propositions pour une Polynésie connectée, avec des actions à court et long terme fondées sur quatre axes majeurs.

Tout d'abord, ce SDAN-PF a pour objectif de sécuriser le câble international afin de permettre une connexion haut débit dans tout le pays et d'en abaisser les coûts. Il a aussi pour ambition de permettre au pays d'être plus solidaire pour ses habitants et

ses entreprises, en étant capable de soutenir la modernisation des systèmes d'information de santé, de réduire le nombre et le coût des EVASAN en créant notamment de nouveaux débouchés en télémédecine. De plus, le pays souhaite réussir la modernisation de l'administration et des services publics locaux, en visant à outiller numériquement les guichets physiques et en offrant des e-services disponibles sur une plateforme mutualisée. Enfin, le SDAN-PF privilégie l'aide de la filière numérique, afin que celle-ci se consolide et donne naissance à de nouveaux projets, notamment sur les secteurs du cloud, de l'intégration des services et du codage.

Loi du pays n°2017-31 du 2 novembre 2017 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et le coffre-fort numérique.

En Polynésie française, le cadre législatif et réglementaire de la dématérialisation des échanges entre particuliers permet d'oreset-déjà d'établir et de conserver un écrit sous forme électronique, d'utiliser l'écrit sous forme électronique comme mode de preuve, d'apposer une signature électronique ou encore de conclure un contrat par voie électronique.

La loi du pays adoptée complète le dispositif réglementaire existant en précisant les dispositions encadrant les formalités contractuelles par voie électronique. Ainsi, certaines formalités contractuelles pourront être accomplies par voie électronique.

Par exemple, les particuliers pourront dès lors exécuter leur obligation d'information précontractuelle en mettant cette information à la disposition de leur partenaire par voie électronique. De plus, une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat pourra être envoyée par courrier électronique, tout comme une lettre recommandée électronique, à la condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé qui identifie ce dernier, désigne l'expéditeur, garantit l'identité du destinataire et établit si le courrier est remis ou non.

Cette loi du pays a également vocation à encadrer le service de coffre-fort numérique. Il s'agit d'un nouveau service permettant d'archiver, dans un espace sécurisé en ligne, des documents dématérialisés importants. Il peut également faire office de « porte-documents » accessible 24 heures sur 24, partout dans le monde

Loi du pays n°2018-02 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.

Adoptée le 14 décembre 2017, cette loi du pays créé un nouveau dispositif d'aide au digital - DAD qui vient remplacer le dispositif mis en œuvre il y a trois ans, dénommé dispositif de soutien à la création numérique en Polynésie française. Compte tenu de l'évolution numérique continuelle, ce nouveau dispositif vise à accompagner au mieux les entreprises polynésiennes.

Ainsi, sa mise en œuvre se traduit par l'attribution d'une aide financière pour les 4 catégories de projets numériques suivantes :

- Amorçage aux startups numériques,
- Développement d'une startup numérique,
- Création numérique,
- Transformation digitale.

Toutes les demandes d'aide au digital seront étudiées pour avis au préalable par une commission consultative avant d'êtres transmises à l'autorité compétente pour validation. L'entreprise bénéficiaire disposera d'un délai de 12 mois pour réaliser son projet à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

### APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS

Délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention n°050.14 du 21 mars 2014 relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1ère tranche du projet « Fiber To the Home ».

La délibération n°2014-23 du 25 février 2014 a approuvé le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1ère tranche du projet « Fiber To The Home » (FTTH), pour le déploiement du réseau d'accès en fibre optique sur le grand Papeete.

Par convention signée le 21 mars 2014 entre l'État et la Polynésie française, le périmètre du déploiement du réseau a été fixé à environ 42 000 abonnés.

Toutefois, les objectifs de lignes raccordées par tranche ont été réévalués, afin de prendre en compte la totalité du nombre de lignes raccordables de l'année 2015. Il a été proposé de raccorder 18 599 lignes au lieu de 8 198 lignes initialement prévues.

C'est l'objet de ce projet d'avenant à la convention n°050.14 du 21 mars 2014, relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1ère tranche du projet « Fiber To the Home ».

Délibération portant approbation du projet de convention portant sur la 2º tranche du projet « Fiber To the Home ».

Le projet « Fiber To the Home » s'inscrit dans un ensemble d'actions menées par la Polynésie française pour se doter d'infrastructures de télécommunications modernes et pérennes.

La deuxième tranche de cette opération estimée à 806 682 578 F CFP doit permettre le déploiement du réseau sur d'autres zones de Tahiti, l'île de Moorea et les Îles-Sous-Le-Vent sur une période de 3 ans couvrant les années de 2016 à 2018.

Ce projet de convention définit les conditions d'octroi et de mise en œuvre de la subvention de l'État.

### 2016

Délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises-Études ».

La convention détermine le montant, les conditions d'octroi, les obligations, de l'État et de la Polynésie française dans le cadre de la participation de l'État dans une subvention de la Polynésie française à l'Office des postes et télécommunications (OPT), pour la réalisation des études du système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises.

Cette opération vise à raccorder par câbles sous-marins l'île de Tahiti aux îles Nuku Hiva et Hiva Oa de l'archipel des Marquises et à certaines îles des Tuamotu, telles que Rangiroa, Manihi, Takaroa, Apataki, Fakarava, Makemo et Hao.

Le montant de la phase « études » est évalué à 250 millions de F CFP avec une participation financière de 125 millions F CFP du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) outre-mer pour 2016. Son démarrage est prévu pour le 4ème trimestre 2016, avec une date prévisionnelle d'achèvement des travaux début 2018.

#### 2017

Délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.

Cette convention précise les conditions d'octroi et de mise en œuvre des participations financières de la Caisse des dépôts et consignations et de l'État pour doter la Polynésie française d'un document stratégique d'aménagement numérique dénommé SDAN PF qui définit les axes à prioriser et les actions à mettre en œuvre en s'appuyant sur les différentes actions menées sur le territoire et la réalité économique.

Ce document stratégique fixe les ambitions pour la Polynésie française dans le domaine du numérique, les principales infrastructures cibles à moyen et long terme et les phases de déploiement pour sa réalisation.

L'objectif est de garantir une action cohérente et efficace en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du pays et de lutter contre la fracture numérique du « haut débit » et du « très haut débit » entre les différents archipels de la Polynésie française.

Il a pour but de favoriser la cohérence des initiatives publiques et de faciliter leur articulation avec l'investissement privé, et a vocation à être diffusé et partagé avec les entreprises privées, les opérateurs alternatifs et tous les acteurs concernés par l'aménagement numérique. Celui-ci constitue un enjeu économique et social, facteur de croissance, d'attractivité et de développement durable.

La politique du numérique en Polynésie française vise à mettre en place des infrastructures propices au développement de l'activité liée au numérique grâce notamment à la fourniture d'accès à l'Internet, ce qui comprend d'une part, le raccordement des archipels éloignés via le projet d'extension du câble sous-marin domestique en fibre optique, en remplacement total ou partiel, selon l'archipel considéré, du réseau satellitaire appelé Polysat, et d'autre part, le projet de sécurisation du câble international Honotua reliant Tahiti à Hawaii

Délibération portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le gouvernement des îles Cook, le gouvernement de Niue et le gouvernement de l'État Indépendant des Samoa, concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet Manatua de connectivité de Polynésie (3 avril 2017).

Un accord international de coopération entre Niue, Cook, Samoa, Tokelau et la Polynésie française, a été signé le 3 avril 2017 concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet Manatua de connectivité de Polynésie.

Cet accord fixe les conditions de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'un système unique de câble sous-marin à haut débit reliant les Parties entre elles, ceci dans l'optique d'améliorer la connectivité internationale de la région Pacifique Sud. Il prévoit également le rôle des opérateurs de télécommunications qui seront chargés de la mise en œuvre effective

de cet accord (OPT pour la Polynésie française) et détermine les obligations des pays parties à l'accord. Sur le plan financier, des dispositions particulières sont prévues pour la Polynésie française et Samoa, l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du projet Manatua devant être expressément assumées par leur opérateur respectif.

Délibération approuvant le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises – Stations terminales et faisceaux hertziens (phase 2) ».

Actuellement, les îles non raccordées à Tahiti par la portion domestique du câble sous-marin Honotua, sont reliées au système satellitaire du réseau Polysat.

Ce système atteint vite ses limites car il est très onéreux et restreint en termes de débit comparativement à celui d'un câble sous-marin. Il est donc envisagé, en tenant compte de la concentration géographique des archipels, de la distance entre les îles et des projets de développement économique identifiés, de raccorder, par câbles sous-marins, l'île de Tahiti à certaines îles des Marquises (Nuku Hiva et Hiva Oa) et des Tuamotu (Rangiroa, Manihi, Takaroa, Arutua, Kaukura, Fakarava, Makemo et Hao).

Aux Marquises, les îles de Ua Pou, Ua Huka, Tahuata et Fatu Hiva seront ensuite reliées au système de communication à haut débit, par réseau de faisceaux hertziens, tout comme, aux Tuamotu, les atolls de Tikehau, Ahe, Takapoto, Apataki, Faaite et Amanu.

La phase « études » du projet a bénéficié d'une participation financière de 125 millions F CFP du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) sur un coût estimé de 250 millions de F CFP.

Cette seconde phase, évaluée à 1 milliard de F CFP, vise à préparer l'arrivée du câble domestique via des travaux préalables au sol. Elle bénéficie également d'une subvention du FEI, d'un montant de 367 millions de F CFP.

#### **DOUANES**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

#### 2015

Loi du pays n°2015-06 du 6 juillet 2015 relatif à l'admission temporaire des marchandises en Polynésie française.

Le régime douanier de l'admission temporaire permet, moyennant la constitution d'un cautionnement, d'importer en suspension totale ou partielle de droits et taxes, des marchandises sous réserve qu'elles ne séjournent que temporairement sur le territoire de la Polynésie française.

Les marchandises qui peuvent être admises en suspension totale de droits et taxes sont les marchandises qui doivent subir sur le territoire une ouvraison, une transformation ou un complément de main-d'œuvre pour être ensuite réexportées, les marchandises importées temporairement en Polynésie française et réexportées en l'état ou encore les navires de plaisance et les navires de recherche scientifique.

La suspension partielle des droits et taxes, elle, concerne les machines, appareils et engins complets y compris les bateaux de servitude (barges, remorqueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation offshore) importés pour la réalisation de travaux à condition que des matériels identiques ne soient pas disponibles sur le territoire.

La loi du pays adoptée est venue compléter les conditions de séjour temporaire des marchandises qui peuvent être admises en suspension totale de droits et taxes et renvoie au conseil des ministres le soin de préciser ou de compléter la liste des marchandises importées bénéficiant de ce régime. Quand un fort intérêt économique pour la Polynésie française l'exige, le conseil des ministres peut dispenser de caution les importateurs de ces marchandises notamment lorsque les marchandises importées temporairement répondent à un intérêt général.

Loi du pays n°2015-08 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française.

Pour renforcer l'attractivité de la Polynésie française, l'organisateur de manifestations culturelles et sportives à portée internationale bénéficie d'un régime d'exonérations de droits et taxes sur toutes les opérations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Sous réserve d'un agrément dont elle précise les conditions, la loi exonère l'organisateur de tous droits et taxes prévus au code des impôts, taxe sur la valeur ajoutée comprise, sur les achats et les ventes de biens ou services qu'il réalise pour les besoins de la manifestation ainsi que les subventions ou dons qu'il reçoit pour l'organisation de la manifestation. Il est également exonéré de tous droits et taxes douanières sur les marchandises destinées à être utilisées pour la manifestation en bénéficiant du régime de l'admission temporaire avec dispense de cautionnement.

Loi du pays n°2015-14 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux importations non commercialisées réalisées par les particuliers et à certaines franchises douanières.

Deux mesures prises par cette loi du pays impactent le régime douanier et les franchises douanières applicables aux marchandises importées par les particuliers.

La première vise à faciliter les formalités de dédouanement des marchandises dépourvues de tout caractère commercial, importées par les particuliers, en simplifiant l'appréciation du critère de l'origine des marchandises qui sert à déterminer le taux de taxation forfaire caractéristique de ce régime douanier particulier.

En effet, le particulier est souvent confronté aux difficultés à justifier l'origine de la marchandise qu'il fait venir de l'extérieur ou qui voyage avec lui. L'appréciation du critère d'origine de la marchandise n'est pas toujours aisée, pour déterminer le taux applicable.

Pour lever ces contraintes, la loi du pays adoptée fixe désormais des règles d'origine fondées, non pas sur l'origine de la marchandise mais, sur le lieu d'émission de la facture commerciale ou, à défaut, le pays d'expédition du colis ou de l'envoi, ou le pays de provenance du voyageur.

Quant à la seconde mesure, elle vise à clarifier le régime des exonérations applicables aux marchandises dépourvues de tout caractère commercial importées par les particuliers.

Ainsi la franchise douanière autorisée pour les personnels des compagnies aériennes qui font entrer dans le pays des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle, passe du dixième à la moitié des valeurs et des quantités fixées par le conseil des ministres pour les autres voyageurs.

Il s'agit également de compléter la liste des biens admis en franchise totale de droits lorsqu'ils sont importés pour la réalisation d'objectifs généraux, charitables et philanthropiques en faveurdes établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française, des communes ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel reconnus d'intérêt général.

Hors alcools et tabacs dont le régime de taxation reste spécifique, les marchandises importées par les particuliers sont admises en franchise de droits et taxes jusqu'à une valeur en douane inférieure à 20.000 FCFP, pour les envois et colis postaux ainsi que les autres importations par voie maritime ou aérienne ou jusqu'à 30.000 FCFP pour les voyageurs.

Au-delà de cette franchise et jusqu'à un plafond de 200.000 FCFP pour les voyageurs et de 50.000 FCFP dans les autres cas, les marchandises sont taxées forfaitairement au taux de 20% de la valeur en douane si elles sont originaires de l'Union Européenne et de 30% pour le reste.

Au-delà de ces plafonds, les marchandises font l'objet d'une déclaration en douane comme toutes les importations et sont soumises aux droits et taxes qui relèvent de leur position tarifaire.

Loi du pays n°2015-16 du 14 décembre 2015 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016.

Cette loi du pays modifie certaines mesures fiscales à l'importation dans le but d'assurer, d'une part, une meilleure lisibilité de la norme fiscale et une optimisation des recettes budgétaires de la collectivité et d'autre part, d'instaurer plusieurs mesures fiscales particulières en faveur notamment de la sécurité maritime et de la sauvegarde de la vie humaine en mer, du dock flottant du Port de Papeete et des établissements hôteliers de la Polynésie française

Tout d'abord est modifié le champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention (TCP). Cette taxe s'inscrit dans la lutte contre l'obésité et le diabète et s'applique notamment sur toutes les boissons sucrées relevant du chapitre 22.02 du tarif des douanes au taux de 60 F CFP le litre. La loi du Pays vient exclure de cette taxe les boissons à base de jus de fruits gazéifiés sans sucre ajouté et insère un nouvel article 27-1 à la délibération n°2001-208 APF du 11 décembre 2001 qui reprend tous les produits exclus du champ d'application de la TCP.

Ensuite, compte tenu de la situation budgétaire actuelle et eu égard au niveau avéré de développement du secteur de l'économie numérique, le régime d'exonération du droit de douane en faveur des matériels et logiciels nécessaires au développement des technologies de l'information et de la communication est supprimé.

Par ailleurs, diverses mesures fiscales incitatives sont proposées. Ainsi en est-il de la reconduction du régime d'exonération à l'importation en faveur des établissements hôteliers, de l'exonération de droits et taxes en faveurs des balises de détresse géolocalisables, de l'exonération ponctuelle de droits et taxes pour la rénovation du dock flottant de Papeete et enfin de l'exonération des droits et taxes en faveur des objets utilisés par les pratiquants de culte.

Délibération n°2015-14 APF du 7 mai 2015 instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation.

La délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999, portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, ne prévoit aucune procédure particulière concernant l'exportation de colis et envois postaux à caractère commercial. À la demande de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), de sociétés des îles et de sociétés émergentes du e-commerce, une procédure douanière particulière pour les exportations de colis et envois postaux à caractère commercial (perle, monoï ...), dans la limite d'une valeur en douane inférieure ou égale à 450 000 F CFP, est désormais instaurée.

#### 2016

Loi du pays n°2016-23 du 28 juin 2016 portant modification de la délibération n°89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes règlementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique.

La délibération n°2015-14 APF du 7 mai 2015 instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation, a modifié la délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, pour instituer une procédure simplifiée à l'export pour les marchandises expédiées par la voie postale, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP.

Les exportateurs peuvent désormais exporter une marchandise à partir de tout bureau de poste et dans la limite du seuil de valeur précité, sous couvert d'une déclaration en douane simplifiée CN23. Cette mesure d'allègement des formalités douanières, permet de réduire les coûts à l'exportation, qui peuvent être importants pour des petites expéditions de faible valeur. Force est de constater que cette procédure simplifie considérablement les démarches administratives, particulièrement pour les habitants des archipels éloignés, qui n'ont plus besoin de recourir aux services d'un déclarant en douane pour l'établissement de leurs déclarations d'export.

Ce dispositif est toutefois réservé aux marchandises originaires de la Polynésie française ou qui ne font pas l'objet d'une taxation à l'exportation. Il s'agissait, par ces dispositions, de ne pas mettre à la charge de l'OPT des contraintes particulières de collecte de l'impôt et donc de son contrôle. En effet, les produits non originaires du territoire doivent acquitter une taxe de statistique à l'export, de même que le monoï et les produits perliers assujettis au paiement de la taxe sur le monoï et du DS PE. L'objectif était d'alléger les formalités déclaratives à l'export par un dispositif qui soit simple à la fois pour l'exportateur mais également pour l'OPT, par l'utilisation d'un formulaire postal universellement reconnu, le CN23.

L'objet de la loi du pays adoptée par les élus est d'étendre ce dispositif aux produits non originaires du territoire, afin de favoriser l'exportation, sous ce mode déclaratif simplifié, de toutes les marchandises, quelle que soit leur origine, de sorte à développer les activités à l'export des entreprises polynésiennes sur de nouveaux marchés à l'international.

Pour ce faire, la délibération n°89-78 AT du 23 juin 1989 relative à la taxe de statistique doit être modifiée en supprimant la perception de cette taxe sur les produits non originaires de la Polynésie française exportés sous une déclaration en douane CN23. Le bénéfice de cette procédure concernera dès lors toutes les marchandises expédiées par la voie postale d'une valeur inférieure ou égale à 450 000 F CFP (autres que celles faisant l'objet d'une taxation à l'export), étant précisé qu'il n'existe pas de liste prédéfinie de marchandises entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

Loi du pays n°2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française.

Dans le cadre du processus de modernisation de l'administration impulsé par le gouvernement de Polynésie française, la direction régionale des douanes a lancé, au cours du premier semestre 2017, un nouveau système d'information automatisé de dédouanement du fret international.

Le système F.E.N.I.X. est un système informatique rénové couvrant l'ensemble de la chaîne de dédouanement et instaurant des formalités douanières dématérialisées. Le dédouanement devient alors plus simple, plus rapide, plus fiable et s'effectue à moindre coût. Ce nouveau système a été conçu pour répondre aux besoins de la Polynésie française pour les 10 à 15 ans à venir. Il faut rappeler à ce sujet que les droits et taxes liquidés en 2015 ont représenté des recettes budgétaires de plus de 50 milliards de FCP.

Il remplace l'actuel système de dédouanement S.O.F.I.X. (système d'ordinateur pour le fret international sous UniX) mis en service en 1999. Devenu obsolète, il ne permet plus de prendre en compte les nouvelles évolutions techniques et réglementaires.

La loi du pays abroge donc la délibération n°98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée qui avait créé le précédent système de dédouanement S.O.F.I.X et reprend les principales dispositions de la délibération en les complétant pour les rendre compatibles avec les fonctionnalités de F.E.N.I.X.

Délibération n°2016-053 APF du 23 juin 2016 relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne.

Conformément aux dispositions du second point de l'article 55 (marchandises acheminées par voie maritime) et de l'article 61 (marchandises acheminées par voie aérienne) du Code des douanes de la Polynésie française, « aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence [...] ». Cette obligation s'applique aussi aux marchandises destinées à l'exportation (article 95).

Le transbordement consiste à décharger une marchandise en provenance d'un pays n'appartenant pas au territoire douanier polynésien, pour la placer sur un autre moyen de transport en partance vers un pays n'appartenant pas non plus au territoire douanier polynésien. Ces marchandises ne sont donc pas destinées à être mises à la consommation sur le marché local et ne sont donc pas soumises au paiement des droits et taxes à l'importation.

Par conséquent, dans le but de fluidifier ce type d'opération, tout en simplifiant les procédures douanières, la délibération votée par les représentants prévoit, par dérogation et sous certaines conditions fixées par arrêté en conseil des ministres, la possibilité d'opérations de transbordement sans la présence d'agents des douanes. L'opérateur qui en demandera le bénéfice devra, d'une part, avoir un trafic régulier et continu et, d'autre part, ne pas avoir commis d'infractions sanctionnées par le code des douanes.

Cet allègement bénéficiera en outre aux opérateurs qui prennent aujourd'hui à leur charge les coûts supplémentaires engendrés par cette présence douanière lorsque le transbordement s'effectue en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, et va dans le sens d'une amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes par rapport à celles de la région Pacifique, en y rendant plus attractives les opérations de transbordement.

Délibération n°2016-054 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n°2012-35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes.

La délibération n°2012-35 APF du 23 août 2012 fixe 4 grandes catégories de marchandises pour lesquelles les agents du service des douanes peuvent, en tout point du territoire, exiger que leur détenteur ou leur transporteur fournisse un justificatif attestant de la régularité de leur situation. Les marchandises ainsi visées sont :

 les marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité et la moralité publiques (substances vénéneuses et psychotropes, armes et explosifs, objets ou supports à caractère pornographique impliquant des mineurs);

- les marchandises contrefaisantes ;
- les marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux (plantes et animaux menacés d'extinction, substances nécessaires à la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes);
- les marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin (alcools et tabacs, perles fines y compris les perles de culture et pierres gemmes, articles de bijouterie, ouvrages en perles fines y compris les perles de culture et en pierres gemmes).

La délibération du 23 juin 2016 complète cette liste en y incluant les métaux précieux (or, argent et platine) ainsi que les matériels, armes, munitions et leurs éléments, marchandises dangereuses pour la sécurité publique.

Délibération n°2016-055 APF du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux.

En 2015, une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation a été instituée par délibération n°2015-14 APF du 7 mai 2015, reprenant celle de la « déclaration postale modèle CN23 ». Cette déclaration simplifiée à l'export concerne les biens exportés par la voie postale dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP.

Cependant, cette procédure ne s'appliquait pas aux marchandises non originaires de la Polynésie française, ainsi que celles faisant l'objet d'une taxation à l'exportation.

La loi du pays du 23 juin 2016 portant modification de la délibération n°89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique supprime la perception de la taxe de statistique sur les produits non originaires de la Polynésie française exportés sous une déclaration en douane CN23.

Dès lors, la présente délibération modifie l'article 13-1 de la délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée, pour permettre l'utilisation de ce mode de déclaration simplifiée pour les marchandises non originaires de la Polynésie française dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP, afin de développer les activités à l'export des entreprises polynésiennes sur de nouveaux marchés à l'international. Les marchandises qui font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation restent cependant exclues de ce dispositif.

Délibération n°2016-067 APF du 22 juillet 2016 portant modification des articles 64 et 74 du code des douanes de Polynésie française.

Pour la mise en œuvre du système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (F.E.N.I.X.), les dispositions du code des douanes sont modifiées afin de prévoir le dépôt de la déclaration en détail par voie électronique (dans les cas dont la liste sera fixée par arrêtés pris en conseil des ministres).

Désormais, l'article 64 ne fait plus mention des dimanches et jours fériés, ni des heures d'ouverture du bureau. Les déclarations en détail pourront être déposées à tout moment dans le système F.E.N.I.X. De plus, il est créé un article 64 ter qui pose le principe que ces déclarations déposées à l'arrivée des marchandises ou par anticipation, le sont par voie électronique dans le système F.E.N.I.X.

Quant à l'article 74, il est complété pour prévoir des arrêtés pris en conseil des ministres qui fixeront la liste des déclarations qui devront être transmises par voie électronique, les conditions d'identification des déclarants, les modalités de conservation des documents et les conditions de dépôt de la déclaration en détail. Ces arrêtés reprendront les procédés techniques mentionnés dans la loi du pays portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française.

Délibération n°2016-068 APF du 22 juillet 2016 relative à la déclaration sommaire polynésienne (D.S.P).

Le code des douanes de Polynésie française encadre actuellement, dans son titre III « Conduite des marchandises en douane », la prise en charge douanière des marchandises importées et/ou exportées par voie maritime ou aérienne. Dans le cadre de la mise en place du nouveau système informatique rénové couvrant l'ensemble de la chaîne de dédouanement et instaurant des formalités douanières dématérialisées, Fenua Import-Export (F.E.N.I.X.), il est mis en place d'une déclaration sommaire polynésienne (D.S.P.) dématérialisée. Cette déclaration prend la forme du document administratif unique polynésien (D.A.U.P.). Elle a vocation à encadrer la conduite et la mise en douane de la marchandise et se situe en amont des opérations de dédouanement.

Cette nouvelle déclaration, déposée par voie électronique, présente un double intérêt : d'une part, d'alléger et de simplifier les formalités douanières et d'autre part, de rendre plus efficaces les contrôles douaniers dans la mesure où le ciblage mesurant le « risque » aura été fait de manière plus précise et potentiellement par anticipation, avant l'arrivée des marchandises et donc le dépôt de la déclaration en détail.

Loi du pays n°2016-40 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales à l'importation.

La loi du pays n°2014-21 du 22 juillet 2014 a modifié, à compter du 1er octobre 2014, la fiscalité applicable à l'importation sur les tabacs en Polynésie française en retenant une taxation spécifique basée sur les quantités importées.

Cette modification a eu un impact significatif sur la consommation des tabacs. Les quantités de cigarettes et de tabac à rouler importés entre 2013, 2014 et 2015 ont diminué.

S'appuyant sur l'avis des experts selon lesquels une politique de lutte anti-tabac est efficace en termes de santé publique si le relèvement des prix s'effectue de manière rapide et substantielle, la loi du pays adoptée augmente de 38,7 % les tarifs du droit de consommation sur les tabacs.

La nouvelle mesure entrera en vigueur au 1er avril 2017, pour permettre aux importateurs et détaillants concernés d'amortir cette augmentation dans les meilleures conditions. La recette additionnelle attendue pour 2017 s'établit à 1,5 milliard XPF.

Loi du pays n°2016-42 du 6 décembre 2016 portant modification de la loi du pays n°2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature du tarif des douanes.

Dans le tarif des douanes, le monoï à appellation d'origine « Monoï de Tahiti » est répertorié sous deux positions tarifaires, selon qu'il se présente en vrac ou qu'il soit conditionné. C'est également le cas pour le sucre dont les positions tarifaires pour la vente au détail contiennent simplement la mention « en vrac, sacs, etc... ».

En l'absence de définition spécifique de la notion de conditionnement, le service des douanes applique les dispositions du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H) qui définit les marchandises conditionnées pour la vente au détail, comme celles faisant l'objet d'une vente en l'état sans reconditionnement ultérieur.

Désormais, la loi du pays dispose que le monoï « conditionné » se rapporte à des contenants de petite taille n'excédant pas 5 kg, destinés au consommateur final pour un usage immédiat alors que le monoï en « vrac », destiné à la fabrication de cosmétiques en tant que matière première, est conditionné dans des contenants plus importants et supérieurs à 5 kg.

Pour le sucre, la loi distingue désormais le sucre conditionné pour la vente au détail du sucre non conditionné pour la vente au détail.

#### 2017

### Loi du pays n°2017-13 du 7 juillet 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation.

Cette loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation modifie d'une part la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 relative aux franchises douanières et d'autre part la loi du pays n°2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française.

En effet, alors que la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 relative aux franchises douanières exonère de tous droits et taxes les biens personnels transférés à l'occasion d'un changement de résidence, ce texte complète les dispositions sur la franchise accordée aux déménagements en l'étendant, sous certaines conditions, aux biens transportés dans les bagages personnels de la personne qui change de résidence.

En outre, en sus de la franchise accordée aux cadeaux reçus en récompense par des personnes qui ont contribué au rayonnement de la Polynésie française, cette loi du pays admet en franchise, sous certaines conditions, les cadeaux reçus en récompense par des personnes qui ont représenté la Polynésie française à l'occasion d'un évènement officiel ou qui, par leur action ou leur dévouement, ont contribué au rayonnement extérieur de la collectivité. Tel est le cas des décorations et récompenses décernées à titre honorifique.

S'agissant de la loi du pays n°2015-8 du 15 octobre 2015 précitée, elle institue un cadre général permettant l'exonération fiscale et douanière des opérations liées à l'organisation en Polynésie française de manifestations internationales, notamment sportives ou culturelles. Sur le plan douanier, l'exonération couvre toutes les marchandises et/ou matériels importés nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation.

En contrepartie de ces avantages douaniers, l'organisateur est tenu à un certain nombre d'obligations, notamment celles de ne pas prêter, louer ou céder les biens ainsi exonérés pendant un délai d'un an. Il s'agit, par ce délai, d'éviter une revente immédiate des marchandises après importation.

Toutefois, cette disposition soulève des difficultés pour les produits dérivés liés à la manifestation qui, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent être vendus alors que, par définition, ils ont vocation à être vendus à l'occasion des manifestations.

Cette loi du pays propose par conséquent de déroger à cette règle, sous réserve d'en informer le service des douanes, en permettant à l'organisateur de vendre des produits de faible valeur unitaire et des produits dérivés liés à la manifestation ou encore

de céder gracieusement des biens importés pour la manifestation au profit d'une collectivité publique. Après amendement en commission législative, la dérogation s'applique aussi pour les cessions à titre gratuit au profit de fédérations sportives œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation.

Loi du pays n°2017-42 du 22 décembre 2017 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.

Cette loi du pays adopte trois séries de mesures fiscales à l'importation.

D'abord, afin de redonner du pouvoir d'achat aux ménages, elle instaure un régime fiscal particulier à l'importation pour les chaussures. Celles-ci sont désormais exonérées de toutes taxes à l'importation. En revanche, elles restent soumises à la TVA, à la TDL et aux redevances (taxe de péage, redevance aéroportuaire et participation informatique douanière). La loi du pays complète également le régime d'exonération applicable aux vêtements et concernant le bénéfice du régime qui doit être sollicité par l'importateur au moment du dépôt de la déclaration en douane d'importation.

Ensuite, elle proroge le régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés créé en 1992 pour encourager la rénovation permanente des établissements concernés afin d'offrir et de maintenir un hébergement touristique de qualité, d'améliorer leur compétitivité au niveau international. Ce régime consiste en l'exonération de tous droits et taxes (sauf la TEAP, la TCP, la TSGTR, la TVA, la TDL et les redevances) pour toutes les marchandises et équipements importés par ces établissements, à l'exclusion de ceux énumérés limitativement, définis par référence à la nomenclature douanière. À titre d'exemple, sont exclus les produits alimentaires, les articles d'hygiène et de toilette, le linge de table, les véhicules automobiles de tourisme, les vêtements, les meubles en bois, etc.

Enfin, elle apporte des précisions concernant le régime fiscal privilégié accordé aux collectivités publiques ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique, afin de définir le caractère exceptionnel de l'importation des marchandises de toute nature, admises en franchise de droits et taxes, réalisée pour la réalisation d'objectifs généraux, principalement à caractère charitable ou philanthropique.

#### **DROIT DE LA CONSOMMATION**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

2016

Loi du pays n°2016-11 du 4 avril 2016 portant modification des articles de la partie législative du code de commerce relatifs aux soldes.

En Polynésie française, les soldes sont réglementés par les articles L. 310-3 et suivants du code de commerce issu de l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000, qui ont été modifiés par la loi du pays n°2011-30 du 5 décembre 2011.

La présente loi du pays adapte certaines de ces dispositions afin d'améliorer leur efficacité.

Tout d'abord, la fréquence et la durée des soldes sont modifiées pour permettre une plus grande flexibilité. Ainsi, en lieu et place des trois périodes de soldes d'une durée de deux semaines chacune, il est prévu deux ou trois périodes de soldes d'une durée de deux à six semaines chacune. Les dates et durée des soldes seront fixées annuellement par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la CCISM

Ensuite, la loi du pays supprime les soldes flottants dans la mesure où ils ont été très peu utilisés et qu'ils n'ont conduit qu'à un allongement des périodes de soldes fixes.

Enfin, elle ramène à un mois le délai minimal de mise en vente et de paiement des produits annoncés comme soldés.

Loi du pays n°2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Cette loi du pays a pour objet de renforcer la protection des consommateurs et de conforter ainsi leur confiance vis-à-vis des producteurs et distributeurs. Cette confiance repose sur une information transparente et loyale, elle même garantie par un système de contrôles et de sanctions adaptées.

La loi du pays présente donc les conditions générales des contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, puis elle cible un certain nombre de contrats qui requièrent une information et une protection particulière des consommateurs. Il s'agit : des contrats relatifs au service de télécommunication, des contrats de fourniture d'électricité et de gaz, des contrats d'achat de métaux précieux auprès des consommateurs et du cautionnement. Enfin, la loi du pays contient des dispositions relatives aux pouvoirs des agents, à leur habilitation à rechercher et constater les infractions et les manquements aux dispositions du texte. Elle indique également les actions juridictionnelles qui peuvent être engagées par le Pays.

#### 2017

### Loi du pays n°2017-05 du 8 juin 2017 portant modification du livre ler du code des assurances.

Cette loi du pays a modifié certaines dispositions du code des assurances applicable en Polynésie française. Elle renforce tout d'abord les droits des consommateurs contre le risque de multi-assurance. En effet, les consommateurs peuvent souscrire une assurance sans être en mesure de vérifier à temps s'ils disposent déjà d'une couverture assurantielle. L'hypothèse de multi-assurance est particulièrement présente en cas d'assurances proposées en complément d'un achat de produits ou services, ou d'assurance couvrant les risques liés au voyage ou les risques de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement de biens. Pour cela, ce texte a proposé que le consommateur soit informé, avant la conclusion d'un tel contrat, qu'il dispose d'un droit de renonciation s'il est déjà bénéficiaire, par ailleurs, d'une police couvrant au moins l'un des risques visés par le contrat.

De plus, cette loi du pays aménage le droit de résiliation des contrats d'assurance.

Dans sa précédente rédaction, l'article L. 113-12 prévoyait que l'assuré dispose d'un droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins 2 mois avant la date d'échéance. Ce droit de résiliation appartient également à l'assureur. La présente loi du pays réduit ce délai à 1 mois.

Enfin, ce texte impose entre autres aux assureurs de présenter de manière simple leurs documents ou publicités sur les prestations les plus courantes prises en charge dans le cadre d'une assurance complémentaire santé.

Loi du pays n°2017-22 du 24 août 2017 portant modification de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

Par la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le pays a souhaité mettre en œuvre des mesures afin de permettre aux particuliers en situation de surendettement de sortir des difficultés qu'ils rencontrent pour le paiement de leurs dettes.

S'entend par surendettement, l'impossibilité manifeste pour un débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles échues ou à échoir. Il peut s'agir de dettes bancaires ou non bancaires comme les loyers, les charges d'eau ou d'électricité, les dettes à l'égard d'un commerçant ou d'un particulier, etc.

Une commission de surendettement a été instaurée en août 2012. Après quatre années d'existence, il apparait nécessaire d'améliorer ce dispositif mais également de tenir compte de l'évolution du droit du surendettement en métropole.

Ce texte prévoit ainsi de nouvelles dispositions concernant les procédures devant la commission de surendettement, des mesures favorisant le maintien du débiteur dans son logement, mais encore l'intégration des dettes fiscales et des dettes à l'égard des communes et de l'État dans le dispositif de surendettement des particuliers.

### DROIT DES SOCIÉTÉS (CODE DE COMMERCE)

### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2016

Loi du pays n°2016-27 du 15 juillet 2016 portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.

Au regard des articles 2284 et 2285 du code civil (anciens articles 2092 et 2093), aucune distinction n'est établie entre les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel. Il s'en suit qu'en cas de défaillance de l'entrepreneur individuel pour des dettes qu'il aurait contractées auprès notamment de sa banque ou de ses fournisseurs, ces derniers sont en droit d'agir en justice pour obtenir la saisie de tout ou partie de son patrimoine personnel y compris sa résidence principale.

Afin de protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel, le législateur métropolitain a modifié à plusieurs reprises le code de commerce. L'objet de cette loi du pays est de répercuter ces différentes avancées dans le droit polynésien.

La loi du pays pose ainsi les principes suivants :

- Insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel;
- Insaisissabilité volontaire de ses biens fonciers, bâtis ou non bâtis qu'il n'a pas affectés à son usage professionnel sur déclaration notariée. Cette dernière devant être enregistrée et publiée auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière ;
- Inopposabilité des insaisissabilités à l'administration de la Polynésie française lorsque celle-ci relève à l'encontre de la personne, pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances de toute nature, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations ;

- Insaisissabilité du prix obtenu en cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, si dans un délai d'un an, les sommes sont remployées à l'achat d'une nouvelle résidence principale;
- Renonciation possible aux insaisissabilités des droits sur sa résidence principale et sur ses biens fonciers, bâtis ou non bâtis, au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers désignés par l'acte authentique de renonciation;
- Insaisissabilité des droits sur sa résidence principale et sur ses biens fonciers déclarés, en cas de dissolution du régime matrimonial (divorce, décès, changement de régime matrimonial, etc.), dans la mesure où il en est attributaire;
- Protection du conjoint de l'entrepreneur individuel, dans le sens où lors de la demande d'immatriculation, ce dernier doit justifier avoir informé son conjoint des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession;
- Soumission des actes contenant déclaration d'insaisissabilité et de renonciation à ces déclarations aux droits fixes minimum d'enregistrement et de transcription, ainsi qu'aux droits fixes de la taxe de publicité immobilière, soit un montant total de 4500 F CEP

Loi du pays n°2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n°2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Cette loi du pays permet, au travers d'une modification du code de commerce polynésien, de dissocier les fonctions de président de conseil d'administration et de directeur général au sein des sociétés anonymes, disposition déjà introduite dans le code de commerce métropolitain par la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (la « loi NRE »).

En effet, avant 2001, la direction générale dans la société anonyme (SA) était exercée par le président du conseil d'administration, d'où l'expression communément utilisée de « Président Directeur Général ». La loi NRE a instauré un nouveau mode d'organisation de la société anonyme à conseil d'administration : les SA peuvent soit opter pour la formule du Président Directeur Général, soit dissocier les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration. Dans ce schéma, le conseil d'administration assure un contrôle général de la gestion de la société et délibère de toute question intéressant sa bonne marche et son avenir, et son président veille au bon fonctionnement des organes sociaux, conseil et assemblée générale, préside et organise les travaux du conseil, mais n'a plus vocation à assurer la direction générale de la société, sauf si les statuts le prévoient. Il revient au conseil d'administration d'effectuer un choix entre l'un des deux modes possibles d'exercice de la direction générale. Quant aux pouvoirs de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers, ils sont assumés par un directeur général et éventuellement par un ou plusieurs directeurs généraux délégués nommés par le conseil d'administration. Si ces dispositions n'ont pas été introduites dans le code de commerce polynésien, elles ont été spécifiquement prévues pour les sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française par la loi du pays du 16 juillet 2012.

Par ailleurs, pour faire suite à une directive de l'Union Européenne entrée en vigueur le 1er janvier 2014, l'article L. 511-58 du code monétaire et financier métropolitain a été modifié en mai 2015 comme suit : « La présidence du conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut être exercée par le directeur général ou par une personne exerçant des fonctions de direction équivalentes [...] ».

Par voie de conséquence, le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général n'était désormais plus possible pour les établissements de crédit. Cette disposition du code monétaire et financier a été rendue applicable en Polynésie française.

En conséquence, il paraissait opportun de mettre en cohérence le code de commerce polynésien avec, d'une part, la réglementation des Sociétés d'économie mixte régies par la loi du pays du 16 juillet 2012, et d'autre part, le code monétaire et financier, en ce que ce dernier impose d'ores et déjà la dissociation des fonctions de président de conseil d'administration et de directeur général au sein des établissements de crédit.

#### **DROIT DU TRAVAIL**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

2016

Loi du pays n°2016-04 du 14 mars 2016 portant création de deux dispositifs d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelés Aide au Contrat de Travail (ACT).

Loi du pays n°2016-05 du 14 mars 2016 relative à l'aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).

La politique publique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, impulsée par le gouvernement, vise à instaurer et renforcer le continuum entre les acteurs de la formation (initiale et professionnelle continue) et l'emploi et à garantir une employabilité durable, en s'inscrivant dans une réelle démarche de performance. Les objectifs opérationnels fixés tendent : à réduire les facteurs qui font obstacle à l'accès à l'emploi, à élever le niveau de qualification, à privilégier l'emploi durable. Ensemble, ils dictent une réforme des mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion relatives aux contrats aidés et aux stages d'insertion. Cette réforme garantit par ailleurs la mise en cohérence des mesures d'aides, grâce à leur réduction et à leur harmonisation

Pour garantir une employabilité durable en privilégiant l'emploi durable, ces deux lois du pays remplacent les mesures Convention Relance Emploi (CRE) et Contrat Emploi Durable (CED) par une mesure d'aide à deux niveaux, axée uniquement sur le contrat de travail à durée indéterminée, intitulée Aide au Contrat de Travail (ACT) et Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT P RO).

Concernant le dispositif ACT, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur bénéficiera durant deux ans d'un remboursement forfaitaire des cotisations patronales par le SEFI. Le montant mensuel de cette aide ne pourra être supérieur à 25 % du SMIG mensuel. Le gouvernement se propose de fixer cette aide à 36 000 F CFP par mois, par arrêté en conseil des ministres. Pour deux ans, le montant de l'aide sera donc de 864 000 F CFP par contrat. Cette aide est volontairement inférieure à celle prévue dans le cadre du dispositif ACT PRO afin de rendre ce dernier plus attractif. Le public cible couvre les demandeurs d'emploi de 18 à 55 ans, sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois. La condition de durée sans emploi ne s'applique pas au public de 50 ans et plus pour faciliter l'embauche des séniors, ni aux personnes ayant subi un licenciement pour motif économique en Polynésie française. Par ailleurs, aucune condition de diplôme ou de qualification n'est requise pour le salarié. Concernant le salaire, sauf disposition contractuelle ou conventionnelle plus favorable, la rémunération de base équivaut à celle du SMIG.

Fortement inspirée du contrat de professionnalisation, l'ACT-PRO est un contrat de travail à durée indéterminée de type particulier, fondé sur le principe de l'alternance et permettant d'associer la formation pratique au sein de l'entreprise, en relation avec la qualification recherchée, et la formation théorique dans un organisme de formation. Le public cible couvre les demandeurs d'emploi de 18 à 29 ans révolus, sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois, ou ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française, de façon à favoriser la tranche de la population la plus affectée par le chômage.

A l'image du dispositif ACT, aucune condition de diplôme ou de qualification n'est requise pour le salarié. L'ACT PRO a pour objectif de favoriser l'emploi et la formation d'une personne nouvellement embauchée. La première année, la rémunération plancher du salarié concerné équivaut à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), que le gouvernement propose de fixer, par arrêté en conseil des ministres, à un montant représentant 80% du SMIG. La seconde année, le salarié est rémunéré au minimum au SMIG, sauf accord plus favorable avec l'employeur ou disposition plus favorable de la convention collective applicable au domaine d'activité de l'employeur. Tout employeur, visé à l'article Lp. 6321-1 du code du travail, participant au financement des actions de formation et bénéficiaire d'un ACT PRO perçoit durant deux ans une aide forfaitaire de la Polynésie française, versée trimestriellement au prorata du temps de travail du salarié concerné.

La première année, le montant mensuel de cette aide ne peut être supérieur à 33 % du SMIG. La seconde année, il ne peut être supérieur à 40 % du SMIG. Il est proposé de fixer cette aide, par arrêté en conseil des ministres, à 49 000 F CFP par mois (36 000 F CFP d'aide pour les cotisations patronales, 13 000 F CFP d'aide forfaitaire pour le salaire) la première année et à 61 000 F CFP par mois (45 000 F CFP d'aide pour les cotisations patronales, 16 000 F CFP d'aide forfaitaire pour le salaire) la seconde année. Pour deux ans, le montant de l'aide sera donc de 320 000F CFP. L'organisation et les dépenses liées à la formation, qui s'établit dans une fourchette variant entre 338 heures et 1 352 heures, sont prises en charge par le Fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, sur les fonds mutualisés et non sur les droits de tirage des entreprises.

### Loi du pays n°2016-06 du 14 mars 2016 portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage.

La présente loi du pays modifie les dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage en améliorant les modalités d'organisation de la formation théorique et pratique de celui-ci. La finalité de l'apprentissage est « de donner à des jeunes travailleurs (de moins de vingt-neuf ans), ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification », sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Il est ainsi prévu de donner au SEFI la qualité de centre de formation des apprentis (CFA) « hors les murs » de la Polynésie française. Ce service assure d'ores et déjà les missions d'un centre de formation des apprentis, en garantissant notamment le développement de l'apprentissage et son contrôle pédagogique, administratif et financier. Néanmoins, n'étant pas un centre de formation au sens propre, le service en charge de l'emploi ne dispense pas lesdites formations, mais les confie, par voie de convention, à des organismes publics et privés de formation, financés à cet effet. Dès lors qu'il est confié auxdits organismes une formation en apprentissage, il est proposé de les nommer « unités de formation par apprentissage ». Cette organisation a le double avantage de ne pas générer

de coûts supplémentaires de gestion et de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis « classique » et de permettre une grande flexibilité dans l'ouverture de formations par apprentissage en adéquation avec les besoins immédiats du marché du travail.

Le nouveau dispositif s'inscrit, par ailleurs, dans une démarche de performance et d'efficience. Ainsi, un partenariat étroit s'est mis en place entre le ministère en charge du travail, le ministère en charge de l'éducation et le vice-rectorat de la Polynésie française afin :

- de faciliter la définition d'une carte des formations professionnelles disponibles en apprentissage et correspondant aux besoins du marché du travail;
- d'augmenter l'offre de formation disponible par la conclusion de conventions entre le SEFI, en sa qualité de CFA, et les lycées d'enseignements en vue de l'ouverture d'unités de formation par apprentissage. Ce partenariat permettra également aux candidats préparant des diplômes de l'État par la voie de l'apprentissage de s'inscrire aux examens sous le statut d'apprenti. Le contrôle pédagogique de ces formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'État est assuré par l'État.

Les nouvelles dispositions participent également à l'élargissement des offres de formation, en proposant des formations sanctionnées par des certificats de qualification de la Polynésie française et à garantir aux apprentis de meilleures conditions de réussite aux examens. En effet, il est proposé d'accorder à l'apprenti un droit à congé supplémentaire de cinq jours ouvrables dans le mois qui précède les épreuves.

Dans le cadre de la formation pratique en entreprise, les modifications proposées introduisent une équité concernant la rémunération des heures supplémentaires de l'apprenti et concourent à un meilleur encadrement. Tout d'abord, la rémunération des heures supplémentaires se fera-t-elle sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et non sur la base du salaire de l'apprenti qui ne représente qu'un pourcentage du SMIG.

Ensuite, l'apprenti est accompagné par un maître d'apprentissage, dont le rôle est primordial. Celui-ci lui apporte les connaissances et les compétences nécessaires correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'unité de formation. La réglementation précédente donnant des indications assez sommaires, sa mission principale est redéfinie et il est précisé le quota d'apprentis pouvant être accueillis simultanément. De plus, de nouvelles dispositions concernant le temps réservé à sa mission et l'accès à la formation permettront un meilleur suivi de l'apprenti par son maître d'apprentissage.

Enfin, la loi du pays assortit la rupture du contrat d'apprentissage pour manquement de l'employeur, de sanctions, à savoir l'interdiction de recruter des apprentis pendant une période de trois ans et le versement des sommes dont il est redevable à l'égard de l'apprenti jusqu'au terme du contrat. Il est également précisé que l'apprenti peut bénéficier de l'accompagnement de l'équipe pédagogique de l'UFA ou du service en charge de l'emploi dans sa recherche d'un nouvel employeur.

### Loi du pays n°2016-07 du 14 mars 2016 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Le code du travail encadre les dispositions relatives au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés. Créé à la suite de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 et de l'entrée en vigueur de la loi du pays n°2009-5 du 18 mars 2009, le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés a pour mission de collecter

et de gérer les cotisations sociales versées par les entreprises pour la formation professionnelle continue des salariés, de mutualiser ces ressources pour financer les actions de formation professionnelle au profit des salariés et enfin de conseiller et d'accompagner les entreprises dans la définition de leurs besoins en formation et dans leur mise en œuvre pour développer les compétences des salariés et la compétitivité de l'entreprise.

À l'expérience de la mise en œuvre de loi du pays n°2009-5 du 18 mars 2009 et de l'activité du fond paritaire de gestion depuis sa création, il apparaît utile de préciser certains points.

La loi du pays adoptée par les représentants à l'assemblée met en place des dispositions permettant au fonds, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue, de vérifier la capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité selon des critères définis par arrêté en conseil des ministres. Par ailleurs, elle permet à ce même fonds de financer une action de formation hors de Polynésie française lorsque cette formation n'est pas dispensée localement.

De manière générale, ces propositions de modifications confèrent au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés la possibilité de veiller à la qualité des formations financées par le fonds lui-même.

Loi du pays n°2016-08 du 14 mars 2016 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

La loi du pays adoptée par les élus de Tarahoi vise à modifier les articles Lp. 6331-1 et Lp. 6331-2 du code du travail relatifs à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Elle a pour objectif principal d'étendre le domaine de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi :

- en permettant l'organisation de stages de formation de niveau supérieur au niveau V (équivalent CAP) ;
- en précisant les modalités de sanctions des formations, à savoir : un diplôme et titre à finalité professionnelle, un certificat de qualification délivré par la Polynésie française ou encore un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée ;
- en élargissant le panel d'organismes pouvant accueillir un stagiaire pour la période d'alternance (associations ou communes par exemple).

Loi du pays n°2016-09 du 14 mars 2016 portant modification du titre I du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.

Dans un objectif de meilleure utilisation des deniers publics, la loi du pays prévoit la restriction des conditions d'obtention des aides, la modification du calcul de l'obligation d'emploi en cas de non-respect de l'obligation déclarative, la création d'un recours administratif préalable obligatoire et une simplification des procédures (suppression d'une commission administrative).

Par ailleurs, s'agissant de l'obligation d'emploi, elle redéfinit le champ d'application, proroge jusqu'en décembre 2017 le taux initial de 2 % de l'effectif total des salariés (en lieu et place du futur taux plein de 4 %) auquel est soumis l'entreprise en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, et prévoit une exonération pour les îles de moins de 2000 habitants.

Loi du pays n°2016-22 du 16 juin 2016 portant modification des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos.

La loi du pays vient encadrer juridiquement la convention de forfait des cadres et introduit un assouplissement des règles en matière de durée du travail dans le secteur de la manutention portuaire et du repos dominical.

La convention de forfait est un accord par lequel l'employeur et le salarié conviennent d'une rémunération forfaitaire incluant toutes les heures travaillées (heures supplémentaires comprises). En Polynésie française, les conventions de forfait sont, jusqu'à aujourd'hui, conclues sans support légal. Bien que la pratique soit beaucoup moins répandue qu'en Métropole, il est nécessaire de la réglementer a minima. La loi du pays adoptée permet ainsi le recours à ce type de convention en toute légalité, toutefois, seuls les forfaits annuels en heures seront autorisés et limités aux cadres.

Les entreprises de manutention portuaire sont tributaires des mouvements de navires, ce qui peut les amener à dépasser les durées maximales journalières et hebdomadaires de travail. Elles disposent déjà d'une dérogation permanente leur permettant de porter de 10 heures à 12 heures la durée maximale journalière de travail. Elles ne peuvent par contre dépasser la durée maximale de 48 heures par semaine que dans le cadre de dérogations de droit commun accordées par l'inspecteur du travail en cas de circonstances exceptionnelles et pendant une durée limitée.

Or, les aléas d'exploitations liés aux mouvements des navires ne constituent pas des circonstances exceptionnelles juridiquement. Par ailleurs, les délais dans lesquels ils sont prévisibles sont souvent incompatibles avec ceux nécessaires à l'instruction d'une demande de dérogation. Il est donc apparu indispensable de créer un régime propre au secteur de la manutention portuaire. Cependant, s'agissant d'un secteur à fort risque d'accident du travail, les dépassements d'horaires ne sauraient être permis en dehors de tout contrôle. C'est pourquoi, le régime nouvellement mis en place est celui d'une autorisation accordée par l'inspecteur du travail pour une période d'un an renouvelable, l'accord sur le renouvellement étant lié au bilan de l'utilisation des dérogations précédemment accordées.

Trente secteurs d'activités, listés à l'article Lp. 3222-5 du code du travail, sont d'ores et déjà admis, de plein droit et de manière permanente, à donner le repos hebdomadaire par roulement. La loi du pays vient actualiser cette liste car certaines entreprises doivent assurer une prestation de services qui nécessite un mode d'organisation du travail en continu sur sept jours ou qui doivent intervenir le dimanche. Sont donc ajoutées à la liste des entreprises pouvant bénéficier de la dérogation : les centres d'appels et de télétraitement, les entreprises de nettoyage qui interviennent dans les établissements ouverts au public le dimanche, les entreprises de services à la personne dont les activités nécessitent d'assurer une continuité de services, les entreprises assurant l'accueil et le départ des navires de croisière, les entreprises en charge du lamanage, celles en charge du chargement et du déchargement des marchandises et de leur transport ou encore celles qui assurent des prestations à quai et à bord des navires et enfin les entreprises et prestataires de services associés aux activités touristiques ou de manifestations sportives ou culturelles. Les autres catégories d'établissement qui ne figurent pas dans cette liste doivent faire une demande de dérogation temporaire à l'autorité administrative compétente. Cependant, la loi du pays allège cette procédure administrative pour les entreprises organisant des foires, expositions, salons, colloques, congrès et séminaires dont la durée n'excède pas trois semaines.

#### 2017

Loi du pays n°2017-09 du 30 juin 2017portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail du PRIMo salarié (ACT PRIM).

Cette nouvelle mesure d'aide à l'emploi s'inscrit dans le cadre de la réforme menée par le gouvernement. En effet, en 2016 ont été créées l'Aide au Contrat de Travail (ACT) et l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).

Pour rappel, en contrepartie d'une embauche en contrat à durée indéterminée, l'employeur bénéficie d'une aide financière sur deux ans de 864 000 F CFP pour une ACT et de 1320 000 F CFP pour une ACT PRO. Ces deux aides concernent les personnes morales ou physiques de droit privé, sans aucune différenciation fondée sur leurs effectifs, hormis la limitation du nombre d'aides auxquelles peut prétendre une entreprise.

En 2015, 90% des nouvelles entreprises créées sont des entreprises individuelles. Ces nouvelles entreprises, sans salarié à l'ouverture, concentrent un vivier d'embauches potentielles.

Le contrat aidé appelé aide au contrat de travail du PRIMo salarié (ACT PRIM) a pour objectif de soutenir l'embauche du premier salarié en contrat à durée indéterminée dans une entreprise grâce à une prise en charge des charges patronales sur deux ans.

L'employeur bénéficiera durant deux ans d'une aide, sous la forme d'une prise en charge des charges patronales par la Polynésie française, calculées au prorata du temps de travail du salarié sur la base du taux horaire mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (soit 152 914 F CFP brut par mois). Le montant maximal de cette aide correspond, selon le taux en vigueur pour un temps plein, à 46 000 F CFP par mois, soit 1 104 000 F CFP pour deux ans. Ce dispositif est ouvert tant aux demandeurs d'emploi qu'aux anciens salariés, sans qu'aucune condition d'âge, de sorte d'apporter une réponse appropriée aux activités économiques traditionnelles.

Loi du pays n°2017-10 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du titre III du livre II de la partie V du code du travail relatives à l'insertion par la création ou la reprise d'activité.

Le dispositif d'insertion par la Création ou la Reprise d'Activité (I.C.R.A) créé en 2005 a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par le versement d'une aide financière mensuelle de 90 000 F CFP durant un an et d'une prime de 200 000 F CFP pour l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité, ainsi qu'une formation d'initiation à la gestion de 35 heures.

Par son objectif et son public-cible, ce dispositif contribue à soutenir la création d'entreprises individuelles.

En 2015, les entreprises individuelles constituaient 88 % des créations pures, près de 2 695 entreprises ont été créées (+ 8 % par rapport à 2014) et près de 950 entreprises ont été réactivées après une cessation d'activité (+ 14 % par rapport à 2014).

En 2016, 73 dossiers ICRA ont été validés, confirmant la tendance à la reprise du dispositif, après une baisse constante et forte entre 2007 et 2014. Parmi ces 73 bénéficiaires, la tranche d'âge des 18-39 ans représentait 83%, 63% avait un niveau de formation CA/BEP/BAC, quant aux lles du Vent et lles Sous le Vent, elles concentraient 88% des attributaires.

Pour encourager la création de petites entreprises, la loi du pays adoptée renforce l'attractivité du dispositif en assouplissant les conditions d'octroi et d'application. Elle porte, de un an à deux ans, la durée de l'aide financière mensuelle et augmente la prime au démarrage pour l'achat de matériels nécessaires à l'activité à trois fois le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (S.M.I.G) mensuel (soit près de 450 000 F CFF), au lieu de deux fois le S.M.I.G mensuel.

De plus, la modification porte également sur le renouvellement de l'aide financière pour des projets relevant d'autres secteurs que celui aidé initialement. Alors que jusqu'à présent, le bénéficiaire de l'ICRA ne pouvait obtenir l'aide une nouvelle fois qu'à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de l'échéance du versement de la première aide, ce texte prévoit de maintenir ce délai tout en précisant que le projet de création ou de reprise d'activité devra concerner un secteur professionnel différent de celui pour lequel il aura perçu l'aide la première fois.

Loi du pays n°2017-11 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail (ACT).

Les mesures d'aides à l'emploi « Aide au Contrat de Travail » (ACT) créé en mai 2016 et « Aide au Contrat de Travail Professionnel » (ACT PRO) créé en août 2016 sont des dispositifs permettant en contrepartie d'une embauche en contrat à durée indéterminée à l'employeur de recevoir une aide financière sur deux ans, de 864 000 F CFP pour une ACT et de 1.320 000 F CFP pour une ACT PRO. Ces deux aides concernent les personnes morales ou physiques de droit privé, sans aucune différenciation fondée sur leurs effectifs, hormis la limitation du nombre d'aides auxquelles elles peuvent prétendre.

Les prévisions initiales pour la première année de mise en œuvre étaient de 400 contrats aidés en ACT et de 200 contrats aidés en ACT PRO spot 36 ACT et 18 ACT PRO par mois. En décembre 2016, il a été constaté 306 contrats aidés en ACT et 20 en ACT PRO soit une moyenne de 28 ACT et de 4 ACT PRO. Si on note une augmentation de 6 % en nombre d'ACT par rapport aux prévisions initiales, on constate une baisse de 78 % pour les ACT PRO.

Pour l'ACT PRO, les premiers retours mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la promotion du dispositif auprès des employeurs et requièrent une réduction des délais de traitement en sachant qu'il y a lieu de fluidifier la programmation des formations.

Par ailleurs, la création d'une Aide au Contrat de Travail du Primo salarié, baptisée ACT PRIM sera proposée à l'adresse des employeurs qui embauchent leur premier salarié en CDI.

En outre, pour augmenter l'attractivité du dispositif ACT auprès des employeurs, la loi du pays adoptée ouvre le dispositif tant aux demandeurs d'emploi qu'aux anciens salariés. Ainsi, de nouveaux critères d'éligibilité du public cible sont définis tels que la perte d'un emploi suite à un licenciement économique ou le suivi d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle.

Il est également proposé de modifier les modalités de versement de l'aide financière afin de permettre un système d'avance de façon à permettre la perception de l'aide dès le premier mois suivant la signature de la convention ACT.

Enfin, la gestion et le contrôle de la mesure sont confiés au service en charge de l'emploi qui pourra mieux s'assurer notamment des conditions d'éligibilité de l'employeur.

### Loi du pays n°2017-17 du 27 juillet 2017 portant modifications de diverses dispositions du code du travail.

La règlementation relative à l'accès à l'emploi applicable en Polynésie française encadre les différents dispositifs de stages d'insertion professionnelle actuels dénommés, stage d'insertion professionnelle (SIE), stage expérience professionnelle (STEP), contrat d'accès à l'emploi (CAE) et le corps de volontaires au développement (CVD).

Entre 2011 et 2015, une tendance à la hausse de la création d'emploi a pu être observée et le gouvernement a initié en 2015 une réforme des mesures d'aides à l'emploi de type « contrat aidé ». Cette réforme qui a entraîné la mise en place de l'aide au contrat de travail (ACT), l'aide au contrat de travail du primo salarié (ACT PRIM) et de l'aide au contrat de travail professionnel (ACT PRO) n'empêche pas que les efforts destinés à garantir une employabilité durable doivent se poursuivre et s'intensifier.

C'est ainsi que la loi du pays vient modifier diverses dispositions du code du travail en visant principalement à favoriser la formation en alternance, soutenir l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans et respecter la cohérence avec l'ensemble des mesures d'aide à l'emploi, à la formation et à l'insertion professionnelle.

Désormais, le code du travail encadrera l'ensemble des dispositifs de stages d'insertion professionnelle, notamment celui dénommé Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel (CAE Pro) en remplacement du stage d'insertion en entreprise (SIE) et le corps de volontaires au développement (CVD) en mesure d'aide à l'insertion professionnelle à la place du stage expérience professionnelle (STEP). De plus, des ajustements ont été apportés au Contrat d'Accès à l'Emploi pour une mise en cohérence avec l'ensemble des dispositifs de stage d'insertion professionnelle et une harmonisation des indemnités perçues par les bénéficiaires.

En outre, la rémunération d'un apprenti sera dorénavant fixée à 70 % du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur sans distinction de l'âge et de son niveau d'avancement dans le cycle de la formation afin de rétablir une équité entre le salaire d'un apprenti et les indemnités des stagiaires.

Enfin, le dispositif ACT PRO est ouvert à toute personne ayant déjà fait l'objet d'une aide à l'emploi.

# Loi du pays n°2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.

Aujourd'hui, un grand nombre de décisions judiciaires portant sur des droits immobiliers (partages, etc.), ne sont pas transcrites à la recette conservation des hypothèques (DAF), avec pour conséquence un manque de fiabilité et donc une insécurité alarmante des transactions immobilières.

La transcription peut pourtant être réalisée par une ou plusieurs des parties à une affaire. Cette formalité n'exige aucune qualification particulière.

Une activité non réglementée d'« agent de transcription » a donc naturellement émergé afin de pérenniser les droits immobiliers obtenus en justice, en constante augmentation.

Ces derniers assurent depuis quelques années, moyennant une rémunération qui n'est pas connue, le dépôt des décisions judiciaires à la transcription.

On constate aujourd'hui que la préparation des dossiers et leur dépôt à la transcription sont assurés en moyenne à 30 % par les agents de transcription.

Leur activité n'est donc pas négligeable et mérite d'être encadrée, sachant par ailleurs que l'arrivée d'une juridiction dédiée spécifiquement à la problématique foncière, est désormais imminente.

# Loi du pays n°2018-01 du 4 janvier 2018 portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicanés

Le code du travail de la Polynésie française rend obligatoire l'emploi de travailleurs handicapés (TH) pour toute entreprise occupant au moins 25 salariés, afin de permettre le développement d'une politique active d'insertion professionnelle de ces personnes.

Ces dispositions sont applicables à la Polynésie française et à ses établissements publics pour ce qui concerne leur personnel relevant d'un statut de droit privé (1 261 agents). Cette obligation d'emploi ne peut cependant pas subsister de manière pérenne. En effet, le nombre d'agents relevant d'un statut de droit privé tend à diminuer, le statut général de la fonction publique constituant désormais le seul cadre de recrutement au sein de l'administration du Pays.

À ce jour, le Pays compte déjà 65 agents relevant de ce dispositif. Il se doit néanmoins de participer plus activement à l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées. Cette implication passe notamment par l'extension de l'obligation d'emploi prévue par le code du travail au Pays et à ses établissements publics à caractère administratif, et c'est l'objet de ce projet de loi du pays.

Le taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique sera fixé par référence à celui établi par le code du travail. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour son application sur les années 2018 à 2020. Ainsi, le calcul de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés s'appliquera de la manière suivante, à un effectif de 6 919 agents : 1 % de l'effectif total pour 2018, soit 69 TH en équivalent temps plein ; 1,5 % pour 2019, soit 104 TH en équivalent temps plein ; 2 % pour 2020, soit 138 TH en équivalent temps plein.

L'objectif final au terme de la période transitoire, soit 4 % des effectifs, serait le recrutement de 277 travailleurs handicapés.

En cas de non-respect de cette obligation d'emploi, la Polynésie française et chacun de ses établissements publics à caractère administratif s'acquitteront de leur participation financière au FIPTH, qui sera calculée selon les règles fixées par le code du travail.

Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des travailleurs handicapés dans les services et établissements publics à caractère administratif du Pays, sera transmis au Conseil du handicap.

Enfin, cette loi du pays met en cohérence les dispositions du code du travail avec celles introduites dans le statut général de la fonction publique. Il maintient notamment à 2 % jusqu'en 2020, au lieu de 2017, le taux de l'obligation d'emploi prévu dans le code du travail.

### Loi du pays n°2018-05 du 1er février 2018 portant diverses modifications du code du travail.

Cette loi du pays modifie et/ou complète les différentes parties du code du travail qui en compte huit. Hormis quelques corrections rédactionnelles pour améliorer la lisibilité de certains articles des parties II, IV, V et VIII du code, les modifications concernent plusieurs autres articles. Elles portent sur, l'établissement du certificat de travail, l'obligation d'information de l'inspection du travail en cas de licenciement économique, l'extension aux entités publiques des dispositions relatives à l'apprentissage sans aide du Pays, la dérogation au repos hebdomadaire par roulement au bénéfice des entreprises du secteur de l'énergie électrique,

de l'eau et de force motrice ou encore la dispense de l'obligation d'établir un plan de prévention commun contre les risques professionnels, qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités de deux entreprises, lorsque les travaux sont soumis à coordination.

En outre, la loi met en cohérence certaines dispositions comme celles relatives, à l'interdiction du travail des enfants, au seuil du nombre de salariés pour l'attribution des heures de délégations syndicales et à l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier en l'absence de maître d'œuvre.

Elle met aussi en conformité le code du travail, avec la règlementation nationale au sujet des peines réprimant le délit d'entrave et, avec la décision du conseil constitutionnel sur la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel dans les dispositions actuelles qui prévoient la possibilité pour le CHSCT de faire appel à un expert lorsqu'un risque de grave d'accident ou de maladie professionnelle est constaté dans l'entreprise.

Enfin, elle complète, la partie IV relative à la santé et à la sécurité au travail, par des règles permettant d'assurer la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante, la partie V relative à l'emploi en ce qui concerne la durée de l'autorisation de travail accordée aux étrangers, la partie VII relative à certaines professions par des mesures plus protectrices du journaliste en cas de rupture du contrat de travail et puis la partie VIII relative aux compétences et moyens d'intervention de l'inspection du travail pour lui permettre de constater les infractions relatives au travail forcé réprimées par le code pénal depuis 2013 mais aussi pour l'autoriser à mettre en demeure un employeur de remédier à une situation considérée dangereuse pour la santé et la sécurité au travail du travailleur.

Loi du pays n°2017-12 du 30 juin 2017 portant modification des dispositions du titre ler du Livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail professionnel (ACT PRO).

La loi du pays n°2016-5 du 14 mars 2016 a créé l'aide au contrat de travail professionnel dénommée ACT-PRO, qui est un contrat de travail à durée indéterminée permettant d'associer la formation pratique au sein de l'entreprise et la formation théorique dans un organisme de formation. En contrepartie d'une aide financière, l'employeur s'engage à recruter une personne en CDI et à lui donner une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle en relation avec son emploi.

Pour rappel, le public cible couvre les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans, sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois, ou ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française. Aucune condition de diplôme ou de qualification n'est requise pour le salarié.

Cette aide consiste en un remboursement à l'employeur, versé trimestriellement pendant 2 ans et est fixé forfaitairement à 49 000 F CFP par mois la 1ère année et 61 000 F CFP par mois la 2ème année, soit 1 320 000 F CFP sur 2 ans.

La présente loi du pays supprime la condition d'âge permettant l'accès à ce dispositif. Outre l'élargissement des critères d'éligibilité de ces contrats aidés, ce texte a étendu la qualité de tuteur du salarié titulaire d'un ACT PRO aux personnes extérieures à l'entreprise. Enfin, il a également été prévu que l'aide versée à l'employeur soit effective dès le premier mois suivant la signature de la convention ACT PRO.

# **ÉDUCATION** 2017

Loi du pays n°2017-15 du 13 juillet 2015 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française.

La Charte de l'éducation, adoptée par l'assemblée par loi du pays n°2011-22 du 29 août 2011, a été actualisée par délibération n°2016-59 APF du 7 juillet 2016.

Depuis 2016, la politique éducative de la Polynésie française, les instructions du pilotage et les indicateurs de performance dédiés à l'évaluation du système éducatif sont présentés dans un document unique. Le gouvernement a souhaité ériger la Charte de l'éducation en loi du pays, d'autant qu'elle est reconnue par l'État dans la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, en ce qui concerne en particulier sa démarche de performance.

La loi du pays soumise à l'assemblée rappelle les objectifs généraux de l'éducation en Polynésie française et réaffirme les principes d'obligation scolaire pour les enfants de 5 à 16 ans, d'égalité d'accès à l'école, de qualité de l'enseignement et d'ouverture de l'école sur le monde.

Ce texte précise le contenu du socle commun de connaissance, de compétences et de culture, c'est-à-dire ce que tout élève doit savoir à la fin de sa scolarité ; il reprend en outre, le découpage en 4 cycles pour l'éducation de la maternelle à la fin du collège.

Cette loi du pays apporte surtout de nouvelles dispositions, s'inspirant des dispositions du code national de l'éducation, en ce qui concerne la scolarité dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'État ou dans les familles, les modalités de contrôle, de signalement aux autorités compétentes et de lutte contre l'absentéisme des enfants, phénomène récurrent et problématique en Polynésie française. Il traite également du décrochage scolaire et de la médiation scolaire comme outil de résolution des conflits au sein des établissements éducatifs.

En outre, ce texte précise les étapes de la démarche de performance en la déclinant en deux phases que sont l'opérationnalisation et l'évaluation. S'agissant de l'opérationnalisation, il est prévu d'instaurer un plan annuel de performance (PAP), dont la finalité est de définir les objectifs, actions et indicateurs pour l'année civile à venir.

Concernant l'évaluation, la présentation du rapport de performance par le ministre de l'éducation au conseil des ministres et à l'assemblée de la Polynésie française (tous les deux ans) est maintenue.

Enfin, cette loi du pays fixe la politique éducative dans le détail des programmes et des objectifs à atteindre.

### APPROBATION DES CONVENTIONS OU AVENANTS

Délibération portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école.

Par convention entre l'État et la Polynésie française, les responsabilités et les rôles du ministère polynésien de l'éducation et du vice-rectorat de la Polynésie française dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique numérique pour les écoles ont été fixés. Cette convention fait suite à la Charte de l'éducation, adoptée par la loi du pays n°2011-22 du 29 août 2011, qui a inclus, dans le socle commun de connaissances et de compétences, la maîtrise

des techniques usuelles de l'information et de la communication. Cela implique la maîtrise des techniques de la société de l'information, qu'il s'agisse de l'informatique, du multimédia ou de l'internet, qui désormais irriguent tous les domaines économiques et sociaux.

Cette convention État - Polynésie française prévoit la création du service mixte numérique, qui est chargé de la mise en œuvre effective des objectifs fixés par le projet de convention et le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique, tels qu'assurer l'assistance pédagogique numérique aux enseignants, mais aussi la communication, la gestion des médias et la veille technologique.

Délibération portant approbation de la convention portant extension et adaptation à la Polynésie française des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière dans le second degré de l'enseignement.

Moyennant les adaptations nécessaires, cette convention a pour objet de permettre l'application en Polynésie française de deux décrets de 2014 entrant en vigueur le 1er septembre 2015 en même temps qu'un troisième décret, le décret 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Il s'agit de la réforme des obligations de service aux personnels exerçant leur mission d'enseignement dans les collèges et lycées publics ou privés sous contrat et du nouveau régime indemnitaire pour les personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. Lorsque ces derniers accompliront des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur, ils pourront percevoir une indemnité pour mission particulière ou bénéficier d'un allégement du service d'enseignement. Cette nouvelle indemnité se substitue à la rétribution d'heures supplémentaires.

La convention précise les personnes éligibles aux dispositions du projet de convention. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française a été chargé de déterminer les missions particulières, qui nécessitent des compétences pédagogiques ou éducatives qui peuvent être confiées aux enseignants et conseillers principaux d'éducation au bénéfice de l'ensemble de la Polynésie française ou bien de l'un ou de plusieurs archipels qui la composent compte tenu de leurs nécessités scolaires ou éducatives propres.

Délibération portant approbation du projet d'avenant n°3 à la convention n°392-11 du 27 décembre 2011, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Construction d'un bâtiment R+2 au collège du Taaone », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.

Au regard des éléments techniques de l'opération, qui a nécessité des aménagements, la date prévisionnelle de fin des travaux a été modifiée. Initialement prévue au mois de décembre 2014, la finition des travaux de construction d'un bâtiment R+2 au collège du Taaone a été reportée de 6 mois supplémentaires.

Délibération portant approbation du projet de 4e avenant à la convention d'application n°392-11 du 27 décembre 2011 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment R+2 au collège de TAAONE », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.

La convention du 27 décembre 2011 définit les conditions selon lesquelles l'État apporte son concours au financement de la construction d'un bâtiment R+2 au collège de TAAONE. Compte tenu que certains travaux n'étaient pas achevés concernant l'abri pour le véhicule de transport en commun des élèves, un projet d'avenant visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2015 a été approuvé par l'assemblée.

Délibération portant approbation du projet de 5° avenant à la convention d'application n°15-09 du 12 janvier 2009 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de TIPUTA », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.

Par convention du 12 janvier 2009 précitée, l'État s'est engagé à apporter son concours financier aux travaux de construction d'un internat garçons au CETAD du collège de RANGIROA (site de TI-PUTA). Ces travaux ayant pris du retard, la convention a déjà fait l'objet de plusieurs avenants ayant eu pour effet de rallonger la durée de la convention jusqu'au mois de juin 2015. Les dernières opérations préalables à la réception des travaux et à la délivrance du certificat de conformité du bâtiment n'ont pas pu être organisées avant le mois de juin 2015, cette délibération entérine un projet d'avenant visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2015.

Délibération portant approbation du projet de  $6^{\circ}$  avenant à la convention d'application  $n^{\circ}003-08$  du 8 janvier 2008 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.

Par convention du 8 janvier 2008, l'État s'est engagé à apporter son concours pour financer la construction d'un bâtiment R+3 au lycée Paul Gauguin. Le bâtiment a été livré aux utilisateurs pour la rentrée scolaire d'août 2015. Néanmoins, compte tenu que dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre, l'architecte de l'opération effectue une visite de parfait achèvement des travaux un an après la réception des ouvrages, celle-ci n'a pas pu intervenir avant décembre 2016. Cette délibération approuve le projet d'avenant visant à prolonger la durée de la convention jusqu'à fin décembre 2016.

Délibération portant approbation du projet du 4° avenant à la convention d'application n°230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public, à l'assemblée de la Polynésie française.

Cette délibération approuve le projet de 4e avenant à la convention d'application n°230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, pour le financement de la construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin. Des retards dans le délai d'exécution de ce chantier ont été constatés, du fait de la tenue des épreuves du baccalauréat ainsi que des travaux liés à la construction de la station d'épuration du bâtiment. Le délai d'exécution de la convention a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015.

Délibération portant approbation de l'avenant n°2015-01 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

La convention signée entre l'État et la Polynésie française, n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, prévoit que la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public. Chaque année, l'État participe aux dépenses assumées par le Pays.

Cet avenant fixe la participation de l'État pour ces dépenses, au titre de l'année 2015.

Délibération portant approbation de l'avenant 2015-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

La convention État - Polynésie française n°HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation définit les dispositions contractuelles d'accompagnement de l'État pour le développement du système éducatif polynésien. Elle stipule que la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public. Quant à l'État, il verse au pays une participation financière pour ces dépenses.

Un premier avenant à cette convention a été signé entre la Polynésie française et l'État le 4 septembre 2015. Ce deuxième avenant prévoit que l'État alloue près de 40 millions F CFP de crédits supplémentaires pour compléter le financement de deux programmes relatifs à l'enseignement privé du premier et du second degré et le soutien de la politique de l'éducation nationale.

Délibération portant approbation de la convention cadre relative à l'École Supérieure du professorat de l'Éducation de la Polynésie française.

Cette convention cadre définit les conditions d'un partenariat entre la Polynésie française et l'État pour la création de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de la Polynésie française (ESPE), chargée d'organiser la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation. Elle accueille aussi les autres personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles. Elle prévoit également des moyens matériels et financiers, des personnels mis à disposition de l'ESPE de la Polynésie française et des modalités de gestion de ces personnels.

### 2016

Délibération portant approbation de la convention n°/2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relative à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et des lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat en Polynésie française.

Le projet de convention approuvé par les élus de l'assemblée a pour objet d'adapter la réforme des obligations de service des professeurs d'éducation physique et sportive qui exercent leur fonctions dans les collèges et lycées, relevant des deux ordres d'enseignement public et privé sous contrat avec l'État en Polynésie française dans le cadre d'une véritable coopération entre la Polynésie française et l'État qui vise à concourir à une mission commune de service public de l'éducation.

Constituée des associations sportives issues des établissements d'enseignement du second degré appartenant aux secteurs publics et privés, la structure associative dénommée Union du Sport Scolaire Polynésien (USSP) a pour objet de contribuer, d'organiser et de développer pour le plus grand nombre, l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives ainsi que celui de la vie associative.

À cet égard, le projet de convention attribue plusieurs nouvelles missions à l'USSP, notamment dans les domaines du développement de la pratique sportive de masse au sein de la population scolaire, de la formation aux gestes de premiers secours ou de la sensibilisation à des thématiques variées (développement durable, culture).

De plus, en matière de gouvernance, il prévoit que les fonctions de président de l'USSP sont assurées par le directeur général de l'éducation et des enseignements, sur nomination du ministre en charge de l'éducation. De même, le comptable de l'association est également désigné par le ministre.

Enfin, il pose le principe de la création, au sein de chaque établissement d'enseignement du 2nd degré, d'une association sportive (AS). Il pose également l'obligation d'assurance, tant pour les élèves adhérents que pour les associations elles-mêmes, pour les activités qu'elles seront amenées à exercer.

Délibération portant approbation du projet de convention n°2200-2015/HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.

Depuis 2009, les modalités relatives à la mise en œuvre d'une aide au logement étudiant - ALE - sont définies par une convention annuelle État - Pays. Cette convention prévoit notamment que l'État assume la charge financière du dispositif à titre temporaire et transitoire. L'ALE permet chaque année à des étudiants de bénéficier d'une prise en charge partielle de leur loyer. Elle est financée par le programme « Conditions de vie outre-mer » du budget de l'État.

Au regard des crédits disponibles au budget de l'État, le ministère de l'Outre-mer a autorisé la reconduction temporaire de ce dispositif d'aide au titre de l'année universitaire 2015-2016, sans toutefois aucune garantie pour les années qui suivront. Pour cette année, les crédits dédiés à cette aide s'élève à 380 000 €, soit près de 45,3 millions F CFP.

Le projet de convention soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française, formalise le versement par l'État de la première tranche de financement de l'aide, d'un montant de 130 000 € (15,5 millions F CFP). Un avenant sera conclu ultérieurement pour le versement du solde.

Délibération portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015.

La loi du Pays du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation dispose que l'assemblée évalue tous les deux ans la politique éducative du pays sur la base d'un rapport de performance, qui doit contenir une analyse des résultats atteints.

Le rapport de performance 2011-2015, soumis à l'approbation de l'assemblée, contient également une réactualisation de la Charte de l'éducation

Tout d'abord, le rapport de performance reprend les six orientations fixées par le plan éducatif quadriennal de la Polynésie française (PEQ) et décline pour chaque orientation les objectifs opérationnels. Les six orientations sont les suivantes accompagnées d'exemples d'objectifs opérationnels :

- Donner aux élèves les bases d'une éducation et d'une formation réussie. Il s'agit ici de faire acquérir à chaque élève les contenus du socle commun de connaissances et de compétences à chacun des paliers de la scolarité obligatoire;
- Donner à tous les élèves les moyens de s'insérer correctement dans la vie : définir un projet de scolarisation à long terme afin de mieux intégrer les jeunes dans la société, favoriser les relations entre le monde professionnel et les acteurs de l'éducation, mettre en place un observatoire de l'insertion professionnelle pour mieux adapter l'offre à la demande,...;
- Développer un contexte de scolarisation qui permette de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves : développer un contexte de scolarisation favorable en matière de ressources humaines, matérielles, pédagogiques, accueillir les enfants et les adolescents présentant un handicap et assurer une continuité éducative suffisante aux enfants hospitalisés ;
- Accueillir les élèves dans un contexte de vie scolaire propice à la réussite : développer un contexte de vie scolaire favorable en termes de conditions matérielles et humaines d'accueil, de rapports avec les familles, favorisant l'engagement et la responsabilisation des équipes et des élèves, favorisant l'ouverture à la région pacifique et à l'Europe,...;
- Améliorer la réussite des élèves en agissant sur la professionnalisation des enseignants et des personnels administratifs de l'éducation: renforcer la formation et l'accompagnement des personnels à profils spécifiques, outiller et former les enseignants des premier et second degrés, pour une mise en œuvre concertée des programmes officiels et du socle commun, développer la formation à distance et la mutualisation des pratiques innovantes en recourant aux technologies numériques,...;
- Améliorer le pilotage du système éducatif en s'inscrivant dans une démarche de performance et d'efficience : disposer d'outils d'évaluation, d'indicateurs communs et d'outils de gestion, améliorer la gestion et la répartition des ressources humaines et des moyens au regard des besoins des élèves, garantir et préserver le lien entre tous les membres de la communauté éducative.

Par ailleurs, la charte de l'éducation, qui datait de 2011, a été réactualisée. Ont ainsi été modifiées, la définition du contenu du socle commun de connaissances et de compétences qui devient le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le découpage des cycles d'éducation passant de trois cycles à quatre cycles englobant désormais la scolarité au collège et la démarche de performance relative au pilotage de l'école avec notamment l'instauration d'un plan annuel de performance dont la finalité est de définir les objectifs, actions et indicateurs pour l'année civile à venir. De plus, la nouvelle charte de l'éducation a simplifié les orientations et les objectifs de la politique éducative de la Polynésie française et en a limité les actions et les indicateurs de performance y afférents.

Deux délibérations du 7 juillet 2016 portant approbation des avenants 2016-01 et 2016-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

L'article 21 de la convention n°HC/56-07 du 4 avril 2007 dispose que la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public. Elle reçoit chaque année de l'État une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

Le montant des crédits budgétaires attribués à la Polynésie française en la matière, objet des avenants 2016-01 et 2016-02 approuvés par l'assemblée de la Polynésie française, s'élève

de manière globale, tous programmes confondus (hors section d'investissement), pour cette année, à la somme de 14 302 194 euros, soit près de 1,707 milliard de F CFP.

Délibération portant approbation de l'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Les représentants à l'assemblée sont saisis sur un projet de délibération portant approbation de l'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation. Cette convention définit les dispositions contractuelles d'accompagnement de l'État pour le développement du système éducatif polynésien.

L'article 21 de la convention dispose que la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public. Elle reçoit chaque année de l'État une participation financière aux dépenses qu'elle assume. Cette participation financière est définie par voie d'avenant.

Ce troisième avenant porte sur le montant total des crédits budgétaires alloués à la Polynésie française, tous programmes confondus (hors section d'investissement), pour l'année 2016 à la somme de 14 622 194 €, soit près de 1,745 milliard de F CFP.

Délibération portant approbation de la convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État.

La convention n°HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation a posé les bases de l'accompagnement de l'État dans la stratégie éducative du Pays.

Plusieurs fois modifiée, notamment sur le volet financier, la convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État a garanti durant une décennie les relations privilégiées entre les ministères national et polynésien de l'éducation, dans le respect des compétences respectives qui leurs sont dévolues.

Arrivant à son terme en 2017, il convient dès lors de mettre en place de nouvelles modalités de partenariat, centrées sur des relations étroites en termes de dialogue, de gestion des moyens et d'orientations de l'éducation en Polynésie française.

Délibération portant approbation de l'avenant 2016-04 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

La convention du 4 avril 2007 a pour objet de définir, les dispositions contractuelles d'accompagnement de l'Etat pour le développement du système éducatif polynésien. Dans ce cadre, la convention a également posé le principe selon lequel l'Etat participe aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences en allouant à celle-ci les moyens financiers et en personnels nécessaires à la réussite du développement du système éducatif polynésien.

Par délibérations du 7 juillet 2016 et du 15 septembre 2016, l'assemblée de la Polynésie française a approuvé les projets d'avenant 1, 2 et 3 pour l'année 2016 de la participation financière de l'État aux dépenses de fonctionnement.

Le montant complémentaire des crédits budgétaires attribués à la Polynésie française par le présent avenant 2016-04 s'élève à 135 190 €, soit près de 16,133 millions F CFP.

Ce quatrième avenant porte le montant total des crédits budgétaires alloués à la Polynésie française, tous programmes confondus (hors DGI), pour cette année, à la somme de 15 007 384 €, soit près de 1,791 milliard F CFP.

Délibération portant adoption de la convention n°885-2016 portant modification de la convention n°43-16 du 6 juin 2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État en Polynésie française.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, les représentants à l'assemblée sont saisis pour approbation d'un projet de convention portant modification de la convention n°43-16 du 6 juin 2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État en Polynésie française.

Ce projet de convention vise à harmoniser le calendrier de la convention initiale du 6 juin 2016 avec celui de la nouvelle convention décennale n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation. Sa date d'entrée en vigueur est, de ce fait, arrêtée au 1er janvier 2017.

Il s'agit d'étendre la réforme des obligations de service des professeurs d'éducation physique et sportive qui exercent leur fonctions dans les collèges et lycées, relevant des deux ordres d'enseignement public et privé sous contrat avec l'État en Polynésie française.

### 2017

Délibération portant approbation des projets de convention entre l'agence nationale pour la rénovation urbaine et la Polynésie française, finançant les opérations « Construction de l'internat du collège de ATUONA », « Construction de l'internat de la cité scolaire de FAA'A » et « Extension de l'internat du lycée professionnel de Mahina », dans le cadre du programme d'investissement d'avenir lancé par l'État.

Par convention du 20 octobre 2010, l'État et l'agence nationale pour la prévention urbaine (ANRU) ont décidé d'un programme d'investissements d'avenir prévoyant la création d'internats qui accueilleront des élèves de collège, de lycée général ou professionnel, ainsi que de classes préparatoires aux grandes écoles. En application de cette convention, trois délibérations ont été présentées pour approbation aux représentants à l'assemblée, relatives à des conventions entre l'ANRU et la Polynésie française, pour la construction de l'internat du collège de Atuona, celui de la cité scolaire de Faa'a et l'extension de l'internat du lycée professionnel de Mahina.

Délibération portant adoption de la convention modifiant la convention n°2015/495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État.

Par décrets du 20 août 2014 et du 27 avril 2015 entrés en vigueur le 1er septembre 2015, le gouvernement central a ouvert la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré d'accomplir des missions spécifiques sous certaines conditions, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur.

L'application de ces décrets a nécessité une adaptation aux spécificités du système éducatif polynésien, et découle de la convention n°2015-495 du 4 septembre 2015.

Cette convention du 4 septembre 2015 liste les personnes éligibles au dispositif d'indemnisation et les missions justifiant le versement de l'indemnité de mission particulière.

Elle précise qu'il appartient au ministre polynésien de l'éducation de déterminer les missions particulières qui nécessitent des compétences pédagogiques ou éducatives qui peuvent être confiées aux enseignants et conseillers principaux d'éducation.

Alors que le décret suscité du 27 avril 2015 fixe les conditions dans lesquelles sont confiées les missions particulières émanant du dispositif national, la convention du 4 septembre 2015 prévoit les missions spécifiques à la Polynésie française, à savoir les missions d'intérêt pédagogique et éducatif en faveur des élèves internes scolarisés dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu.

L'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1er septembre 2015 pour s'achever en même temps que la convention n°HC 57-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, soit au 26 avril 2017. Les représentants à l'assemblée ont donc été saisis pour approbation d'un projet de convention qui prévoit une durée identique à la convention relative à l'éducation, soit du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2027.

Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017.

Depuis 2009, les modalités relatives à la mise en œuvre d'une aide au logement étudiant (ALE), sont définies par une convention annuelle État - Pays. Cette convention prévoit que l'État assume la charge financière du dispositif à titre temporaire et transitoire.

L'ALE permet chaque année à des étudiants de bénéficier d'une prise en charge partielle de leur loyer. Elle est financée par le programme « Conditions de vie outre-mer » du budget de l'État. Sont éligibles les étudiants de l'enseignement supérieur public et ceux inscrits dans des établissements de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, sous certaines conditions (résidence habituelle en Polynésie française, être boursiers de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'État ou de la Polynésie française, etc.).

Les étudiants bénéficiaires peuvent recevoir un forfait mensuel compris entre 10 000 F CFP et 30 000 F CFP. Trois types de logement sont concernés par ce dispositif : les logements universitaires, les chambres étudiantes du centre d'hébergement des étudiants et le parc locatif privé.

Au titre de l'année universitaire 2015-2016, 393 étudiants ont sollicité l'aide au logement étudiant.

Pour l'année universitaire 2016-2017, la convention prévoit une enveloppe de 63,25 millions F CFP.

Délibération portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études, le Centre National de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia.

Le Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE), aujourd'hui sous tutelle des 3 organismes susmentionnés, est installé en Polynésie française, sur l'île de Moorea depuis 1971. C'est l'établissement de recherche le plus ancien de Polynésie française.

Il focalise ses recherches sur l'étude des récifs coralliens, milieu pour lequel il est une référence au niveau national, et met ses compétences au service du Pays pour venir en appui à la connaissance et à la décision publique en matière de gestion des écosystèmes naturels. Ainsi, il collabore de façon régulière avec les autres organismes de recherche implantés en Polynésie française (UPF, IFREMER, IRD, ILM, UC Berkeley Gump Station à Moorea) mais aussi avec de nombreux services du Pays (DRMM, DIREN, Centre d'hygiène, Direction de la santé...).

C'est dans le contexte de cette collaboration de bientôt 50 ans avec la Polynésie française que le CRIOBE a demandé la poursuite du partenariat entre ses organismes de tutelle et la Polynésie française.

Il est important de préciser que le seul engagement financier de la collectivité dans ce cadre consiste à participer au financement d'une allocation de recherche sur 3 ans à un étudiant polynésien désireux d'effectuer une thèse de Doctorat à l'École Pratique des Hautes Études, dans le domaine de la biologie marine.

Délibération portant approbation du projet de convention annuelle 2017 entre l'Etat et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2017) « Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat n°99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027) ».

La convention décennale relative à l'éducation n°99 16 du 22 octobre 2016 signée entre l'État et la Polynésie française, prévoit la conclusion de conventions annuelles afin de fixer la programmation des opérations bénéficiant de la Dotation globale d'investissement (DGI).

La programmation 2017 comporte les 5 opérations suivantes : Collège de Taunoa (rénovation) ; Lycée professionnel d'Uturoa (restructuration) ; Collège de Taravao (réhabilitation) ; Collège de Rurutu (rénovation internat) ; Collège d'Afareaitu (restructuration).

Le montant global de ces opérations s'élève à 372 911 694 F CFP. L'État prend en charge 80 % de ce montant, soit 298 329 356 F CFP. Les études préalables à ces opérations ont quant à elles été financées sur fonds propres par le Pays.

Délibération portant approbation du projet de convention n°2017-919 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges, et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française.

Par décret n°2012 933 du 1er août 2012, le gouvernement de la République a instauré une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IFRR) en faveur des personnels de direction des établissements d'éducation spéciale.

La convention a pour objet d'étendre cette indemnité aux personnels de direction, mis à disposition de la Polynésie française, en charge des collèges, des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des lycées de l'enseignement public en Polynésie française.

Les résultats à atteindre sont fixés par une lettre de mission, à la suite d'un entretien professionnel, réalisés conjointement par le ministre de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française.

Le montant de l'indemnité est déterminé au regard des responsabilités et sujétions liées aux fonctions exercées et de l'évaluation des objectifs assignés au personnel concerné durant son entretien professionnel et rappelés dans sa lettre de mission. L'indemnité est attribuée mensuellement et est exclusive de toute indemnité de même nature. Elle peut toutefois se cumuler avec l'indemnité pour l'exercice des fonctions dans les collèges classés en « REP+ » des communes de Faa'a, Papara et de l'archipel des Tuamotu.

La convention prévoit également que les personnels de direction en séjour réglementé, remis à disposition ou ayant obtenu une mutation, transmettent, à l'issue de leur premier séjour de deux ans, un rapport d'activité qui constitue un bilan d'étape analytique des actions conduites en application de sa lettre de mission. En tant que de besoin et dans l'intérêt du service, ce personnel peut être invité à un entretien préalable à la décision de renouvellement de son séjour pour une seconde période de deux ans.

Délibération portant approbation du projet de convention de partenariat n°13680/2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique ».

Dans le cadre de la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, l'objectif commun est de développer et de soutenir l'usage du numérique dans les écoles, collèges et lycées de tous les archipels de la Polynésie française.

La présente convention s'inscrit dans cette démarche du développement du numérique éducatif par la mise en place d'équipements numériques dans des établissements grâce au soutien exceptionnel à hauteur de 1 euro investi par la Polynésie française pour chaque euro investi par l'État.

Ce plan numérique s'exerce sur trois exercices et a concerné pour l'année 2017 huit collèges : Henri Hiro, Huahine, Teva I Uta, Papara, Tipaerui, Maco Tevane, Ua Pou et Taaone.

#### **EMPLOI**

#### APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS

### 2015

Délibération portant approbation de la convention État/Polynésie française relative au financement des Chantiers de développement local pour l'année 2015

La convention cadre n°92-3 du 30 juin 1992 relative à la mise en œuvre des chantiers dits de développement local permet aux services et établissements publics de l'État et de la Polynésie française ainsi qu'aux associations et communes d'accueillir en stage au sein de leur structure, pour une durée de 1 à 3 mois, des personnes en recherche d'emploi.

Ces chantiers favorisent une insertion professionnelle des populations particulièrement défavorisées, en contrepartie d'un travail d'intérêt général. Il s'agit généralement de travaux d'entretien, d'assainissement, de remise en état du patrimoine de la collectivité ou de l'organisme d'accueil, ou encore de travaux de protection de l'environnement ou dans le domaine de l'action sociale, culturelle et sportive.

Ce type de contrat s'adresse aux personnes âgées d'au moins 16 ans.

Les bénéficiaires des chantiers ont le statut de stagiaire de formation professionnelle. Ils perçoivent une rémunération et sont couverts par la Caisse de prévoyance sociale selon le régime propre aux stagiaires de formation professionnelle pour les risques maladie et accidents du travail.

L'État prend en charge la rémunération des bénéficiaires et l'intégralité de leurs cotisations sociales, alors que la Polynésie française assure, à travers le SEFI, le financement des actions de formation et d'accompagnement mises en œuvre.

Ce texte concerne la convention annuelle conclue entre l'État et le Pays fixant la contribution financière de chaque partie.

Cette convention prévoit une première participation de l'État de 280 000 € (33 412 888 F CFP). Une seconde dotation devrait porter la participation totale de l'État en 2015 à 400 000 € (47 732 800 F CFP) contre 604 500 € (72 136 038 F CFP) en 2014 et 700 000 € (83 532 220 F CFP) en 2013 soit une baisse de 33,8% en un an et de 42,85% sur deux ans.

Il est précisé que, chaque année, la convention de financement État-Pays prévoit d'abord une participation financière de l'État au titre d'une première délégation annuelle de crédits. Un ou plusieurs avenants sont ensuite signés en cours d'année pour augmenter cette participation financière de l'État, ainsi que celle de la Polynésie française.

La participation financière de la Polynésie française pour 2015 est de 6 682 578 F CFP contre 14 427 208 F CFP en 2014 et 16706 444 F CFP en 2013.

La dotation globale 2015 de 400 000 € (47 732 800 F CFP) devrait permettre le financement de 1 464 semaines de stages répartis entre les communes (50%), l'État (19%), la Polynésie française (11%) et les associations (20%).

Délibération portant approbation de l'avenant à la convention de financement n°1644 du 20 juillet 2015 relative au dispositif des chantiers de développement local au titre de l'année 2015.

Après le versement d'une première dotation de l'État d'un montant de 280 000 € (33 412 888 F CFP), cet avenant prévoit une dotation complémentaire de 120 000 € (14 319 809 F CFP) portant le montant global de la participation de l'État au financement du dispositif 2015 à 400 000 € (47 632 497 F CFP).

La participation financière de la Polynésie française au financement du dispositif est quand à elle augmentée de 2 863 962 F CFP (24 000 €), pour s'établir à 9 546 539 F CFP (80 000 €) financés sur le budget formation 2015 du Service de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelles (SEFI).

### 2016

Délibération portant approbation de la convention État/Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 2016.

Pour l'exercice 2016, la convention soumise à l'approbation des élus prévoit une participation de l'État de 59 665 871 F CFP versée en deux fractions de 70 et 30 %. Cette participation de l'État concerne la rémunération et les charges sociales des stagiaires. Deux types de publics sont concernés : les adultes, d'une part (70 %), et les jeunes, d'autre part (30 %).

La dotation 2016, en augmentation de 25 % par rapport à 2015, financera 2 448 semaines de stages à répartir entre les communes (50 %), l'État (19 %), le Pays (16 %) et les associations (15 %). La participation de la Polynésie française se matérialise par la prise en charge des coûts de formation et actions d'accompagnement au sein d'associations, et est estimée à 11,9 millions de F CFP.

#### 2017

Délibération portant approbation de la convention de financement relative au dispositif « Chantiers de développement local » au titre de l'année 2017.

Pour l'exercice 2017, la convention prévoit une participation de l'État à hauteur de 500 000  $\in$  (59 665 871 F CFP) et de la Polynésie française à hauteur de 100 000  $\in$  (11 933 174 F CFP).

### **ENVIRONNEMENT/ÉNERGIE**

### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2015

Délibération n°2015-05 APF du 5 février 2015 relative aux délais de mise en service et d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (abrogée).

Ce texte, adopté en février 2015, a été abrogé en 2017 par la loi du pays n°2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française.

Il prévoyait la possibilité de proroger le délai de 3 ans pour mettre en service et exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon une procédure simplifiée dont les modalités et les conditions sont fixées par le conseil des ministres

Loi du pays n°2015-09 du 12 novembre 2015 relative à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles dits P.P.R sont destinés à délimiter des zones particulièrement exposées aux risques naturels prévisibles, tels que les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes, les cyclones, les raz de marée ou tsunamis. Ils sont actualisés selon une procédure définie par l'article LP.182-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette loi du pays modifie la rédaction de l'article LP.182-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française qui avait été déclaré illégal par le Conseil d'État le 13 février 2015 au motif qu'il ne prévoyait aucune modalité de participation du public.

### 2016

Loi du pays n°2016-13 du 14 avril 2016 portant modification du code de l'environnement (abrogée).

Adopté en avril 2016, ce texte a été abrogé en 2017 par la loi du pays n°2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française.

Les modifications ont concerné plusieurs dispositions du code de l'environnement comme, la procédure de classement, le champ de protection des espaces naturels protégés, les sanctions applicables en cas d'infractions, l'extension des régimes de protection des espèces animales, non seulement à l'animal mais aussi à ses œufs ou encore à son nid, et pour ce qui concerne les espèces végétales, au végétal lui-même ainsi qu'à ses semences, fructifications, aux habitats naturels, les conditions de dérogations aux interdictions de prélèvement des espèces protégées notamment lorsque l'espèce est menacée d'extinction en Polynésie française, dans le cadre de programmes de repeuplement ou de réintroduction, ou bien encore en cas d'activité à des fins éducatives ou des soins vétérinaires.

Deux nouvelles dispositions introduites par voie d'amendement ont complété le texte déposé. Il s'agissait, d'une part, de rendre applicable, pour lutter contre le bruit, la procédure d'amende forfaitaire, procédure pénale simplifiée suite à une forte demande des communes, et d'autre part, de prévoir des sanctions pour lutter contre le dépôt des déchets illégaux permettant aux agents assermentés ainsi qu'aux agents de police municipale de verbaliser les contrevenants.

### 2017

Délibération n°2017-090 APF du 19 septembre 2017 portant instauration d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française.

L'aide instituée par cette délibération a pour objectif d'encourager les ménages à s'équiper d'un générateur de production d'énergie électrique à partir d'énergie solaire afin de réduire la consommation d'énergies fossiles conformément aux orientations du plan de transition énergétique 2015-2030. Elle distingue deux niveaux d'aide, selon que le site d'installation est connecté au réseau public de distribution électrique ou isolé.

L'aide privilégie les logements qui ne peuvent pas avoir accès au réseau électrique pour des raisons, soit d'éloignement, soit de coût du raccordement au réseau public de distribution d'énergie. Pour ces cas, l'aide est de 300 FCFP par Watt crête jusqu'à un maximum de 600.000 FCFP tandis qu'en site connecté le montant de l'aide est plafonné à 100.000 FCFP.

Enfin, l'unité de production d'énergie photovoltaïque aidée est celle qui est installée sur la toiture d'un logement ou sur tout autre support situé dans la propriété à l'exclusion de tout usage commercial ou professionnel, sans limitation du nombre de logements par propriétaire.

Loi du pays n°2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française.

Cette loi du pays abroge et remplace le précédent code de l'environnement de 2003 plusieurs fois modifié en 2015 et en 2016. Les nouvelles dispositions sont regroupées, comme le précédent code, en quatre livres.

Le livre 1er réunit les dispositions fondamentales concernant les définitions, les instances consultatives, les travaux d'impact, la prévention et la réparation des dommages causés au patrimoine commun de la Polynésie française, les contrôles et les sanctions. Le livre II fixe les règles de protection, de conservation et de gestion du patrimoine naturel. Le livre III règlemente la gestion des ressources naturelles et le livre IV la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

L'innovation de cette loi du pays est la définition extensive du patrimoine commun de la Polynésie française qui permet de considérer l'ensemble des milieux, des écosystèmes exceptionnels et communs et des espèces faisant l'objet d'une protection ou non, comme partie de la richesse du patrimoine de la Polynésie française.

De cette définition extensive, découlent de nouveaux principes de responsabilité tels que la responsabilité sans faute du pollueur, la définition et la réparation du préjudice écologique.

En outre, le corps des gardes nature devient un titre de Garde Nature de la Polynésie française permettant de confier des missions relatives à la connaissance, la protection, la conservation et la gestion du patrimoine commun de la Polynésie française aux officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoints et fonctionnaires assermentés de la

Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement.

Par ailleurs, ce texte introduit le principe d'interdiction de perturbation des animaux sauvages, que ces espèces soient protégées ou non. Il prévoit également l'interdiction sur tout le territoire de la Polynésie française de faire toute expérience biologique, médicale ou scientifique sur des animaux d'espèces sauvages ou domestiques.

Il instaure également le principe de pollueur/payeur. Dans le cadre de la gestion globale des déchets, le principe de responsabilité des producteurs ou détenteurs de déchets consiste à ramener les responsabilités liées à la gestion issue de l'utilisation d'un produit devenu déchet, aux différents producteurs ou détenteurs de déchets, notamment les professionnels, étant entendu que cela ne concerne pas les ménages, la collecte et la gestion des déchets ménagers relevant des communes.

Enfin, ce texte encadre certaines activités bruyantes pour lesquelles il est possible de prendre, par arrêté pris en conseil des ministres, des prescriptions générales ou de les soumettre à autorisation. Par exception, certaines activités échappent à l'application de ces dispositions. En matière de bruit, l'exception culturelle est également consacrée par le présent texte. En effet, les activités relevant des expressions culturelles et des traditions populaires de la Polynésie française ne sont pas considérées comme des activités bruyantes.

Délibération n°2017-121 APF portant modification de la délibération n°88 184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

Cette délibération remplace la liste des espèces règlementées afin d'ouvrir la protection à toutes les ressources aquatiques vivantes en Polynésie française. Elle permet également au ministre concerné d'établir des règles de pêche différenciées géographiquement mieux adaptées aux cas particuliers.

Ces modifications résultent d'actions réalisées sur le terrain et des constats effectués par les professionnels du secteur ainsi que par la direction des ressources marines et minières dans le cadre des travaux de révision du PGEM de Moorea.

Il sera désormais possible de créer rapidement des outils adaptés et évolutifs pour une gestion plus efficace de la ressource.

# APPROBATION DES CONVENTIONS OU AVENANTS 2015

Délibération portant approbation de la convention annuelle 2014 ADEME – Polynésie française pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique sectorielle des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

La convention annuelle 2014 ADEME – Polynésie française définit le programme d'actions 2014 pour l'accompagnement de la politique de gestion des déchets du pays et des premières actions structurantes dans la continuité du partenariat établi depuis 2000 avec les précédents accords cadres.

### 2016

Délibération portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2016.

La convention cadre quinquennale n°315-09 du 9 octobre 2009 qui définit le cadre général de la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans les domaines de l'environnement et du développement durable renvoie à des conventions particulières les précisions sur la nature des interventions et les modalités d'exécution.

La convention 2016 fixe la liste des opérations programmées au titre de l'exercice en faveur de la biodiversité concernant des milieux naturels sensibles et des espèces remarquables pour lesquelles sont menées notamment des opérations de lutte contre des espèces envahissantes.

Elle porte la priorité sur le développement du schéma directeur de la rivière Fautaua, l'étude des populations de l'escargot terrestre largement utilisé dans l'artisanat local sur l'atoll de Niau, ou encore l'amélioration des efforts de contrôle et de lutte contre la petite fourmi de feu à Tahiti.

La participation financière de l'État et de la Polynésie française à ces opérations s'élève à 23,866 millions F CFP, chacun pour 11,933 millions F CFP.

Délibération portant approbation du projet de convention relative à la participation de l'État à une subvention de la Polynésie française à la SEML TEP pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo (FEI 2015).

Dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement (FEI), le Ministère des Outre-mer a retenu au titre de la dotation 2015, l'attribution d'une subvention de 2 000 000 € en faveur du renforcement des capacités de transit électrique dans la vallée de la Papenoo. Ce renforcement des réseaux de transport dans la vallée de la Papenoo a pour objectif d'acheminer l'énergie de la vallée au pied de la vallée, pour être transportée entre Arue et Papenoo et être consommée au plus proche.

Le coût total du projet s'élève à 3 644 575 6 HT (soit 434 913 484 F CFP) dont 2 000 000 € (soit 238 663 484 F CFP) de subvention (soit 55 % du montant HT).

Délibération portant approbation de l'avenant 2 à la convention d'application n°55-14 du 28 mars 2014 finançant le projet « Exploitation et gestion des eaux souterraines » au titre de l'objectif spécifique 1 « Opérations diverses venant à l'appui à l'axe AEP.

Afin de mener une gestion pérenne de la ressource aquifère, le Pays s'est inscrit dans une démarche partenariale et contractuelle avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Un programme d'actions fixé par la convention d'application du 28 mars 2014 pour la gestion des eaux souterraines a été établi conjointement. L'objectif de celui-ci est de mieux connaître la ressource et de la gérer de manière raisonnée.

D'une durée prévisionnelle d'exécution de 36 mois, ce programme dont le coût est estimé à 287 219 570F CFP TTC, est financé conjointement par l'État, le Pays et le BRGM.

Après un premier avenant de report de la date de démarrage du programme au plus tard le 6 septembre 2015, ce deuxième avenant reporte la date de démarrage au 6 mars 2016.

Délibération portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française dans le cadre d'actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menacant la biodiversité.

La convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009, établie pour une durée de cinq ans et renouvelable tacitement par périodes quinquennales prévoit la conclusion de conventions particulières entre l'État et la Polynésie française dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'État apporte son soutien financier à la Polynésie française pour la mise en œuvre d'une opération spécifique portant sur la préservation de la biodiversité exceptionnelle de Nuku Hiva et visant à lutter contre des espèces exotiques envahissantes.

Nuku Hiva apparaît comme l'île floristiquement la plus riche, tant pour les espèces indigènes que pour les espèces introduites. Cette richesse de la flore indigène tient en sa grande superficie comparativement à celles de Ua Huka et Ua Pou, mais également en la présence d'un important plateau d'altitude qui a permis à une flore originale et endémique de se développer. Toutefois, cette flore est soumise à de nombreuses pressions au sein desquelles se trouvent principalement les espèces exotiques envahissantes dont le Miconia calvescens.

A ce titre, il est proposé d'affecter des crédits à une opération de lutte contre Miconia calvescens et autres espèces exotiques envahissantes afin de protéger la biodiversité de cette île. Le projet doit permettre de faire émerger localement une équipe qui suivra sur le long terme la lutte contre Miconia calvescens et d'éventuelles autres pestes à Nuku Hiva.

La participation financière de l'État à cette opération, dont le coût global est évalué à 6 324 582 F CFP, s'élève à 4 773 270 F CFP. Le projet prévu pour une durée de 24 mois, devrait débuter en novembre 2016 pour se terminer en octobre 2018.

Délibération portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française.

La convention cadre du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française prévoit la conclusion de conventions particulières entre la Polynésie française et l'État dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

La Direction de l'Environnement a établi pour 39 rivières de Tahiti et Moorea une liste d'actions permettant de les préserver et de les protéger.

La convention a pour objet le financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma, située à Tahiti sur la commune de Toahotu. Elle fixe les modalités de la participation financière de l'État qui est prévue à hauteur de 7 159 904 F CFP sur un projet d'un montant de 9 699 904 F CFP TTC.

Délibération portant approbation de la convention pluriannuelle ADEME – Polynésie française 2015-2020 pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Depuis 2010, la Polynésie française souhaite développer une politique sectorielle pour la gestion des déchets adaptée et cohérente sur l'ensemble de son territoire afin, d'une part, d'optimiser l'organisation et les infrastructures en la matière, et d'autre part, de donner un cadre d'actions et d'investissements aux divers acteurs concernés, tant publics que privés.

La Polynésie française souhaite s'inscrire dans une démarche partenariale et contractuelle avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, ce partenariat consistant, d'une part, en un appui à la définition de sa politique de prévention et de gestion des déchets sous une approche sectorielle, et d'autre part, en l'accompagnement de premières actions structurantes, dans la continuité du partenariat établi depuis 2010 avec les précédents accords-cadres.

Cette convention pluriannuelle ADEME - Polynésie française pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets couvre la période 2015-2020. Elle a pour objet de définir un programme d'action conjoint et les contributions financières que les parties conviennent de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Pays en matière de gestion des déchets.

Deux axes d'intervention sont retenus dans le cadre de cette convention :

La consolidation de la politique sectorielle de gestion des déchets de la Polynésie française par la connaissance et la planification de la gestion des déchets à l'échelle du territoire, le soutien au développement des filières soumises à la responsabilité élargie des producteurs et enfin l'analyse prospective de nouvelles filières de traitement adaptées ;

Le soutien à des opérations structurantes s'inscrivant dans les objectifs retenus au titre de la définition de la politique sectorielle, notamment la validation sur ouvrages de référence des éléments de la politique sectorielle de gestion des déchets ménagers et assimilés, le conseil, l'information et l'aide à la réalisation à destination des entreprises, la sensibilisation à la réduction et la prévention de la production des déchets à la source et aux consignes de tri, et la réhabilitation des dépotoirs communaux.

Dans le cadre de cette convention, la Polynésie française s'engage à mobiliser sa participation financière à hauteur de 25 996 420 F CFP pour l'année 2015, et 156 millions de F CFP pour la période 2015-2020. L'engagement de l'ADEME se décline de la même facon.

Délibération portant approbation du projet de convention d'exécution relatif aux modalités de concours du Bureau de recherches géologiques et minières en appui au programme d'actions pour l'exploitation et la gestion des eaux souterraines en Polynésie française.

Cette convention approuvée par les élus, vient en exécution de la convention du 28 mars 2014 et a simplement pour objet de définir les modalités de concours du BRGM en appui au programme d'actions pour l'exploitation et la gestion des eaux souterraines en Polynésie française. La participation financière du BRGM pour l'ensemble du programme est de 50 835 322 F CFP (soit 20% du total de l'opération).

Délibérations portant approbation des avenants 1 aux conventions n°074-15 et n°075-15 du 19 juin 2015 relatives à l'attribution de subventions de l'État au titre du financement des première et deuxième tranches du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds exceptionnel d'investissement 2013 et 2014.

Dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha située dans la commune de Faaone, le Pays a mis en œuvre un processus de concertation, préalablement à toute action, afin d'examiner les aspects sociaux, environnementaux et fonciers de ce projet hydroélectrique. Ces travaux ont abouti à la définition de principes directeurs du développement

de l'hydroélectricité en Polynésie française. Ils ont été suivis d'un débat public au conseil économique social et culturel de la Polynésie française. Suite à ces actions de concertation et de diagnostic social et territorial, le calendrier de l'opération a été modifié. En conséquence, la conclusion d'un avenant de durée s'avère nécessaire. Celui-ci n'a toutefois aucune incidence financière sur le projet en lui-même.

#### 2017

Délibération portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et la Polynésie française.

Depuis 2002, la Polynésie française s'est inscrite dans une démarche partenariale et contractuelle avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour la mise en œuvre de sa politique énergétique. Cette démarche s'est traduite par la signature de plusieurs accords cadres ADEME-Polynésie française, dont le dernier a été contractualisé fin 2015, pour une période couvrant 2015 à 2020.

Cette nouvelle convention prévoit de donner la priorité aux économies d'énergie, d'améliorer la diversification du mix énergétique et d'accompagner des projets territoriaux de développement durable. Elle est révisée annuellement par voie d'avenant.

L'avenant pour 2017 a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les partenaires s'associent pour la mise en œuvre technique et financière du plan d'actions défini sur la période 2015-2020 dans la convention pluriannuelle.

Délibération portant approbation de l'avenant nº1 à la convention pluriannuelle ADEME — Polynésie française 2015-2020 pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

La convention pluriannuelle entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADE-ME) 2015-2020 a pour objet d'accompagner le Pays dans la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets.

Elle définit le programme d'action conjoint et les contributions financières que les parties ont convenu de mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le Pays en matière de gestion des déchets. Le but de ce partenariat est d'optimiser l'organisation et les infrastructures en matière des déchets et de donner un cadre d'actions et d'investissements aux divers acteurs concernés, tant publics que privés.

Cet avenant n°1 à la convention pluriannuelle concerne la réduction des contributions financières annuelles du Pays et de l'ADEME.

#### **AUTRES TEXTES**

2016

Délibération n°2016-49 APF du 14 juin 2016 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de 18 espaces maritimes dans la commune de Fakarava selon le code de l'environnement de la Polynésie française.

Le code de l'environnement de la Polynésie française dispose que « certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées ». Sont pris en considération à ce titre les principaux objectifs de gestion suivants : la recherche scientifique, la protection des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier, la préservation des espèces et de la diversité génétique, la protection d'éléments naturels et culturels particuliers, l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels, la préservation de particularités culturelle et traditionnelles, ...

La commune de Fakarava a obtenu le label Réserve de biosphère (RB) au mois d'octobre 2006, dans le cadre du programme l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO. Cette réserve offre en effet une diversité de paysages comprenant aussi bien des formations coralliennes, des herbiers de phanérogames marines, des mares à kopara, des forêts primaires que d'autres formations végétales caractéristiques des atolls de Polynésie française.

Elle possède également un patrimoine culturel riche, rassemblant de nombreux vestiges archéologiques tels que des marae, des anciennes fosses de culture ou maite; des lieux légendaires, ...

Les réserves de biosphère reconnues par l'UNESCO doivent disposer d'un cadre réglementaire reposant sur un zonage spécifique :

- les aires centrales où les activités sont limitées et réglementées et qui bénéficient d'une protection à long terme pour conserver la diversité biologique, surveiller les écosystèmes les moins perturbés et mener des recherches et autres activités peu perturbantes pour les milieux;
- les zones tampons où sont pratiquées des activités artisanales qui ne nuisent pas aux aires centrales; elles jouxtent ou entourent les aires centrales et assurent leur protection vis-àvis d'influences anthropiques. Elles sont le siège d'activités de recherche, de formation et d'éducation, de certaines activités récréatives ainsi qu'une utilisation raisonnée de ressources renouvelables;
- les aires de transition où se concentrent les activités humaines les plus importantes et où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées.

L'UNESCO exige dans le cadre du programme MAB que les aires centrales soient obligatoirement réglementées. C'est ainsi qu'un plan général d'aménagement (PGA) et un plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) ont été élaborés et officialisés par arrêté en 2007 pour l'ensemble des atolls de la commune, à l'exception de l'atoll de Taiaro qui est resté en réserve intégrale.

Aujourd'hui, après plus de 8 ans d'application, il est apparu nécessaire de moderniser et de clarifier les outils de gestion mis en place en 2007. C'est la raison pour laquelle la commune de Fakarava et le comité de gestion ont lancé la révision du zonage et du règlement de la réserve dans le but de mieux adapter les outils de gestion aux réalités sociales et économiques actuelles, tout en respectant les règles édictées par l'UNESCO pour la gestion des réserves de biosphère. Le choix de la commune d'abandonner la gestion de son lagon via le PGEM s'explique par une meilleure recherche de lisibilité et d'efficacité.

La superficie totale de l'espace maritime à classer est de 18 252,77 km² incluant la surface totale maritime des aires centrales et des zones tampons de tous les atolls de la commune. Ces espaces maritimes seront classés en cinq catégories d'espaces protégés. Une nouvelle zone dite « espace maritime intercommunal » (superficie de 1 594 828 hectares) est proposée et concerne une emprise maritime extérieure aux atolls dans laquelle un contrôle de l'activité de pêche est prévu et où les activités des navires de pêche de plus de 14 mètres sont interdites.

Huit projets d'arrêté prévoient donc le classement de 18 espaces protégés maritimes.

#### **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

#### **COMPTES FINANCIERS**

2015

Délibération n°2015-02 APF du 5 février 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Le compte financier l'exercice 2013 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française présente un résultat déficitaire de 5 609 622 F CFP.

Délibération n°2015-04 APF du 5 février 2015 approuvant les opérations de clôture de liquidation de l'exercice 2012 de l'Établissement public dénommé « Heiva Nui ».

Créé en 2003 pour reprendre les activités de « Tahiti nui 2000 », l'établissement public « Heiva Nui » a assuré, pendant près de dix ans, des missions de service public jusqu'à sa dissolution prononcée par arrêté en conseil des ministres le 31 mai 2012.. Après une période de liquidation de plusieurs mois, les opérations de clôture sont approuvées avec pour effet de transférer ce qui reste de l'actif et du passif de l'établissement au Pays.

Délibération n°2015-41 APF du 6 août 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public administratif dénommé « Centre de Formation Professionnelle des Adultes – CFPA » et affectation de son résultat.

Le CFPA a pour rôle d'organiser, d'animer, de développer et de mettre en œuvre des sessions de formation professionnelle au profit de toute personne de plus de 16 ans présentant un déficit de qualification. Il contribue à l'accompagnement du développement économique du Pays par la formation professionnelle qualifiante, en apportant les moyens de satisfaire les besoins de compétences des demandeurs d'emploi, les besoins de recrutement des entreprises et en permettant aux stagiaires d'obtenir une certification professionnelle. À l'issue de l'exercice 2014, le compte financier du CFPA présente un résultat global excédentaire de 49 336 644 F CFP. Ce solde excédentaire vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement qui passe de 655 190 028 F CFP en début d'exercice à 704 526 672 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2014.

Délibération n°2015-62 APF du 3 septembre 2015 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2014 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau ».

L'ensemble des activités du Fare Tama Hau réalisées en 2014 a dégagé un excédent budgétaire de 35 061 041 F CFP. Ce solde vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement, qui passe de 29 493 946 F CFP en début d'exercice à 64 554 987 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2014.

Délibération n°2015-65 APF du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Le compte financier 2014 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française présente un résultat global positif de 33 519 588 F CFP. Ce solde vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement, qui s'élève en fin d'exercice budgétaire à 135 196 163 F CFP.

Délibération n°2015-66 APF du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Musée de Tahiti et des Iles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat.

Le compte financier 2014 du Musée de Tahiti et des Iles – Te Fare Manaha présente un résultat global déficitaire de 27 482 131 F CFP venant diminuer son fonds de roulement qui passe de 60 147 694 F CFP en début d'exercice à 32 665 563 F CFP à la clôture de l'exercice 2014.

Délibération n°2015-52 APF du 6 août 2015 APF portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture et affectation de son résultat.

Le compte financier 2014 dégage un résultat global excédentaire de 17 648 221 F CFP faisant passer le fonds de roulement de l'établissement à 250 972 286 F CFP.

Délibération n°2015-77 APF du 22 octobre 2015 portant approbation des comptes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2014 de l'établissement public dénommé « Centre hospitalier de la Polynésie française » (budget général), du Département de psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du Service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'Incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'Hôtel des familles (budget annexe), de l'École de sages-femmes (budget annexe).

Au titre de l'exercice 2014, le Centre hospitalier de la Polynésie française enregistre un résultat largement excédentaire de 673 millions de F CFP. Au niveau du budget annexe du département de psychiatrie, l'exercice 2014 se clôture également par un résultat excédentaire de 45 725 547 F CFP, contrairement à celui du Centre de transfusion sanguine, qui se solde par un déficit de 81 720 560 F CFP.

Quant au budget annexe du Service d'aide médicale urgente, l'exercice 2014 se clôture par un déficit de 5 099 658 F CFP. Il en est de même s'agissant du budget de l'incinérateur de Nivee, qui se clôture par un déficit de 22 156 448 F CFP.

Enfin, au niveau du budget annexe de l'Hôtel des familles, celui-ci présente un excédent de 24 753 450 F CFP, tout comme le budget de l'École de sages-femmes qui affiche un résultat excédentaire de 2 343 371 F CFP au titre de l'exercice 2014.

Délibération n°2015-94 APF du 3 décembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat.

Le compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2014 présente un résultat global positif de 26 660 052 F CFP.

Délibération n°2015-93 APF du 3 décembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2014, de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles présente un résultat global déficitaire de 941 880 F CFP, lequel viendra diminuer le fonds de roulement de l'établissement.

Délibération n°2015-03 APF du 5 février 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du centre des métiers d'art et affectation de son résultat.

Le compte financier 2013 du centre des métiers d'art présente un résultat excédentaire de 35 896 345 F CFP.

Délibération n°2015-07 APF du 3 mars 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 de l'Établissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2013 de l'EAG présente un résultat global négatif de 72 616 386 F CFP.

Délibération n°2015-20 APF du 4 juin 2015 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2013 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.

Le montant définitif des produits du compte de résultat de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2013 est arrêté à la somme de 21 212 093 414 F CFP et, celui des charges, à la somme de 17 088 564 542 F CFP. Le compte de résultat de l'office présente donc un excédent net de 4 123 528 872 F CFP.

Sur le résultat de l'exercice, il est prévu de verser 3 930 000 000 F CFP de dividendes de l'établissement au budget général de la Polynésie française, conformément aux arrêtés des 29 août 2013 et 16 avril 2015.

Délibération n°2015-50 APF du 6 août 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat.

L'ensemble des activités de l'Institut Louis Malardé réalisées en 2014 a dégagé un excédent budgétaire consolidé de 85 954 768 F CFP. Ce solde vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement, qui passe de 224 354 761 F CFP en début d'exercice, à 310 309 529 F CFP en fin d'exercice.

Délibération n°2015-51 APF du 6 août 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Le compte financier 2014 du Conservatoire artistique de la Polynésie française présente un résultat positif de 11 505 112 F CFP venant augmenter son fonds de roulement de l'établissement qui passe de 37 413 980 F CFP en début d'exercice à 48 919 092 F CFP à la clôture de l'exercice 2014.

Délibération n°2015-61 du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.

À la clôture de l'exercice 2014, le compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française présente un résultat global positif de 8 651 818 F CFP. Ce solde excédentaire vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement, qui passe de 58 422 078 F CFP à 67 073 896 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2014.

Délibération n°2015-64 APF du 3 septembre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue et affectation de son résultat.

Comme chaque année, le compte financier du GREPFOC est soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. Pour rappel, cet établissement est un organisme de formation continue qui répond à la demande des entreprises, des collectivités, des services publics et des particuliers. Dans la continuité des exercices 2010 à 2013, le GREPFOC a dégagé un résultat excédentaire.

Délibération n°2015-72 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2014 est arrêté à 2 148 686 129 F CFP et celui des dépenses à 2 134 468 193 F CFP, soit un résultat global bénéficiaire de 14 217 936 F CFP.

Délibération n°2015-73 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2014 et affectation de son résultat

À la clôture de l'exercice 2014, le compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française présente un résultat excédentaire de 19 609 905 F CFP, avec un montant définitif des recettes arrêté à la somme de 215 921 782 F CFP et celui des dépenses à hauteur de 196 311 877 F CFP.

Délibération n°2015-74 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut d'insertion médico-éducatif et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut d'insertion médico-éducatif présente un résultat global excédentaire de 95 823 252 F CFP. Le montant définitif des recettes du compte financier de l'IIME pour l'exercice 2014 est arrêté à 624 354 300 F CFP et celui des dépenses à 528 531 048 FCFP.

Délibération n°2015-75 APF du 15 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office Polynésien de l'Habitat pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de 7 778 558 455 F CFP et celui des dépenses à la somme de 8 067 655 916 F CFP. À l'issue de l'exercice 2014, le compte financier de l'Office Polynésien de l'Habitat présente un solde déficitaire.

Délibération n°2015-83 APF du 29 octobre 2015 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2014 du Port autonome de Papeete présente un résultat global excédentaire. Le montant définitif des recettes du compte financier est arrêté à 4 868 291 210 F CFP et celui des dépenses à 4 598 815 029 F CFP.

Délibération n°2015-84 APF du 29 octobre 2014 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2014 de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva présente un résultat excédentaire. Le montant total des recettes s'élève à la somme de 588 875 856 F CFP, alors que celui des dépenses à 554 780 730 F CFP.

### 2016

Délibération n°2016-001 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Collège de ATUONA et affectation de leurs résultats.

Délibération n°2016-002 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Collège de ATUONA et affectation de son résultat.

Délibération n°2016-003 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Collège de UA-POU et affectation de son résultat.

À l'issue de l'exercice 2013, les comptes financiers des collèges de ATUONA, TAIOHAE et UA POU présentent les soldes suivants :

- excédentaire de 6 810 741 F CFP pour le collège de ATUONA ;
- excédentaire de 49 018 207 F CFP pour le collège de TAIOHAE;
- excédentaire de 34 406 089 F CFP pour le collège de UA POU.

Ces résultats font varier à la hausse les fonds de roulement de chacun des trois établissements.

Délibération n°2016-004 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Lycée Hôtelier de TAHITI et affectation de son résultat.

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2013 du Lycée Hôtelier de Tahiti présente un déficit de 12 257 550 F CFP. Au 31 décembre de l'exercice 2013, le fonds de roulement du Lycée Hôtelier de TAHITI est de vingt-huit millions neuf cent soixante mille trois cent quatre-vingt-treize francs (28 960 393 F CFP).

Délibération n°2016-005 APF du 7 janvier 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte financier de TNAD pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de 3 253 270289 F CFP, et celui des dépenses à la somme de 2 947 667 566 F CFP.

Le résultat global, excédentaire de 305 602 723 F CFP, entraîne une augmentation du fonds de roulement de l'établissement, qui s'établit, au 31 décembre 2014, à 1 916 109 961 F CFP.

Délibération n°2016-019 APF du 21 mars 2016 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.

Le montant définitif des produits du compte de résultat de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de 17 559 980 112 F CFP et, celui des charges, à la somme de 16 776 701 989 F CFP. Le compte de résultat de l'Office présente donc un excédent net de 783 278 123 F CFP, dont 783 000 000 F CFP sont affectés aux investissements.

Délibération n°2016-021 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat.

Le compte financier 2014 du Centre des métiers d'art présente un solde déficitaire de 4 101 095 F CFP venant réduire son fonds de roulement de l'établissement qui passe de 36 658 452 F CFP en début d'exercice, à 32 557 357 F CFP en fin d'exercice.

Délibération n°2016-022 APF du 21 mars 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Etablissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Établissement d'Achats Groupés pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de 172 681 953 F CFP et celui des dépenses à la somme de 200 790 924 F CFP pour un résultat déficitaire de 33 137 050 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2014, le fonds de roulement de l'Établissement d'Achats Groupés est de - 44 548 383 F CFP.

Délibération n°2016-040 APF du 9 juin 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte financier de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2014 est arrêté à 416 780 394 F CFP et celui des dépenses à 407 595 406 F CFP, soit un résultat excédentaire de 9 184 988 FCFP venant augmenter le fonds de roulement de l'établissement à 74 641 828 F.CFP en fin d'exercice.

Délibération n°2016-074 APF du 25 août 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Le compte financier 2015 du Conservatoire artistique de la Polynésie française présente un résultat global excédentaire de 46 850 014 F CFP venant augmenter son fonds de roulement qui passe de 48 919 092 F CFP en début d'exercice à 95 769 106 F CFP à la clôture de l'exercice.

Délibération n°2016-084 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et affectation de son résultat.

À l'issue de l'exercice 2015, le compte financier de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française présente un résultat global déficitaire de 2 125 150 F CFP, lequel vient diminuer le fonds de roulement de l'établissement

Délibération n°2016-085 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat.

À l'issue de l'exercice 2015, le compte financier de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva présente un résultat global déficitaire de 31 305 312 F CFP, qui vient diminuer le fonds de roulement de l'établissement. Le montant définitif des recettes du compte financier de l'ÉGAT pour l'exercice 2015 est arrêté à la somme de 382 860 630 F CFP, et celui des dépenses à la somme de 414 165 942 F CFP.

Délibération n°2016-086 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau ».

À l'issue de l'exercice 2015, le compte financier de de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » présente un résultat global positif de 14 857 648 F CFP. Ce solde excédentaire vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement.

Délibération n°2016-087 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue « GREPFOC » et affectation de son résultat.

À l'issue de l'exercice 2015, le compte financier du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue présente un résultat global déficitaire de 8 717 045 F CFP. Ce solde négatif vient diminuer le fonds de roulement de l'établissement, qui passe de 45 849 508 F CFP en début d'exercice à 37 132 463 F CFP à la clôture de l'exercice 2015.

Délibération n°2016-088 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat.

Le compte financier 2015 présente un résultat global excédentaire de 38 410 772 F CFP venant augmenter son fonds de roulement pour le porter à 71 076 335 F CFP.

Délibération n°2016-089 APF du 8 septembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture et affectation de son résultat.

Le compte financier 2015 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture présente un résultat global déficitaire de 11 719 573 F CFP venant réduire son fonds de roulement.

Délibération n°2016-107 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat.

Le compte financier 2015 du Centre des métiers d'art présente un résultat global excédentaire de 754 591 F CFP venant augmenter son fonds de roulement pour le porter à 33 311 948 F CFP.

Délibération n°2016-108 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2015.

Le compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut d'insertion médico-éducatif présente un résultat global excédentaire. Le montant définitif des recettes du compte financier est arrêté à 605 110 723 F CFP et celui des dépenses à 565 091 038F CFP.

Le résultat global excédentaire d'un montant de 40 019 685 F CFP vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement pour le porter à un montant de 362 308 975 F CFP.

Délibération n°2016-109 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes

Le compte financier de l'exercice 2015 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes présente un solde excédentaire. Le montant définitif des recettes du compte financier est arrêté à 1 057 676 062 F CFP et celui des dépenses à 956 160 136 F CFP.

Ce solde excédentaire d'un montant de 101 515 926 F CFP vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement pour le porter à un montant de 806 042 598 F CFP.

Délibération n°2016-110 APF du 10 novembre 2016 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut Louis Malardé présente un résultat global déficitaire. Le montant définitif des recettes du compte financier est arrêté à 1 223 989 427 F CFP et celui des dépenses à 1 268 551 721 F CFP.

Ce résultat déficitaire d'un montant de 44 562 294 F CFP vient diminuer le fonds de roulement de l'Institut pour le porter à un montant de 265 747 235 F CFP.

Délibération n°2016-111 APF du 10 novembre 2016 portant approbation des comptes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), du département de psychiatrie (budget annexe), du centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages-femmes (budget annexe.

Le compte administratif de l'exercice 2015, du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) présente un solde déficitaire de 520 502 374 F CFP. Le montant définitif des recettes du compte administratif est arrêté à 22 066 241 272 F CFP et celui des dépenses à 22 586 743 646 F CFP.

Concernant les budgets annexes, les résultats sont les suivants :

Pour le département de psychiatrie : 1 201 046 795 F CFP de recettes et 1 191 125 581 F CFP de dépenses ;

Pour le centre de transfusion sanguine : 469 360 662 F CFP de recettes et 463 437 609 F CFP de dépenses ;

Pour le service d'aide médicale urgente : 193 396 422 F CFP de recettes et 187 422 726 F CFP de dépenses ;

Pour l'incinérateur de Nivee : 43 734 036 F CFP de recettes et 50 599 636 F CFP de dépenses ;

Pour l'hôtel des familles : 93 910 000 F CFP de recettes et 54 116 206 F CFP de dépenses ;

Pour l'école de sages-femmes : 36 000 000 F CFP de recettes et 38 013 565 F CFP de dépenses.

### 2017

Délibération n°2017-001 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2015 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire présente un résultat global positif de 20 613 328 F CFP venant augmenter le fonds de roulement de l'établissement de 72 691 784 F CFP à 93 305 112 F CFP en fin d'exercice.

Délibération n°2017-002 APF du 26 janvier 2017portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » présente un résultat global excédentaire de 4 502 090 F CFP venant augmenter le fonds de roulement de l'établissement qui passe de 74 641 828 F CFP en début d'exercice à 79 143 918 F CFP en fin d'exercice.

Délibération n°2017-003 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'Office Polynésien de l'Habitat pour l'exercice 2015 présente un résultat global excédentaire. En effet, le montant définitif des recettes du compte financier pour l'exercice 2015 est arrêté à la somme de 8 811 983 336 F CFP alors que le montant définitif des dépenses s'élève à la somme de 8 271 148 622 F CFP. Au 31 décembre 2015, le fonds de roulement de l'Office Polynésien de l'Habitat est de 2 485 274 831 F CFP.

Délibération n°2017-004 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 de l'Autorité polynésienne de la concurrence et affectation de son résultat.

En section de fonctionnement, les recettes enregistrées sur l'exercice 2015 sont composées de la dotation de la Polynésie française, pour un montant de 70 710 000 F CFP. S'agissant des dépenses de fonctionnement, le montant définitif des mandats réalisés pour l'année 2015 s'élève à 24 078 347 F CFP. Compte tenu de la mise en place très progressive de l'Autorité, certaines charges de 2015 seront supportées sur l'exercice 2016.

En section d'investissement, les crédits d'investissement de l'exercice 2015, d'un montant de 30 000 000 F CFP, ont été intégralement reportés sur le budget primitif de 2016 sous forme de dotation.

Délibération n°2017-014 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte financier du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2015 est arrêté à 4 886 990 602 F CFP et, celui des dépenses, à 4 658 458 985 F CFP. Le résultat global, soit 228 531 617 F CFP vient augmenter le fonds de roulement du Port autonome qui atteint ainsi 2 699 118 693 F CFP. Quant au résultat de fonctionnement, soit un excédent de 490 852 144 F CFP, il est affecté aux comptes « autres réserves ».

Délibération n°2017-005 APF du 7 janvier 2017 du portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat

Le montant définitif des recettes nettes de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2015 est arrêté à la somme de 718 611 254 F CFP et, celui des dépenses, à 691 962 070 F CFP. Le résultat global du compte financier, excédentaire de 26 649 184 F CFP, vient augmenter le fonds de roulement de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française qui passe de 67 073 896 F CFP en début d'exercice à 93 723 080 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2015. Quant à l'excédent de la section de fonctionnement, d'un montant de 27 087 330 F CFP, il est proposé de l'affecter au crédit du compte 1068 « Autres réserves ».

Délibération n°2017-006 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2015 est arrêté à 2 165 025 800 F CFP et celui des dépenses à 2 154 365 110 F CFP, soit un résultat global bénéficiaire de 10 660 690 F CFP venant augmenter le fonds de roulement de l'établissement qui passe de 293 825 344 F CFP en début d'exercice à 304 486 034 F CFP en fin d'exercice.

Délibération n°2017-008 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Le compte financier 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports présente un résultat global positif de 161 233 211 F CFP. Le résultat de l'exercice 2015 en section de fonctionnement, excédentaire de 14 808 825 F CFP, est affecté au crédit du compte 1068 « Autres réserves », qui était en début d'exercice de 282 817 744 F CFP, et qui passe à 297 626 569 F CFP en fin d'exercice budgétaire.

Délibération n°2017-017 du 9 mars 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Etablissement d'achats groupés et affectation de son résultat.

Le compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement d'achats groupés présente un résultat global positif de 58 890 497 francs FCFP. L'établissement a bénéficié en 2015 d'une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 30 millions ainsi qu'une subvention de fonctionnement à caractère exceptionnel d'un montant de 100 millions.

Délibération n°2017-018 du 9 mars 2017 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.

Pour l'exercice 2015, le montant définitif des produits du compte de résultat de l'Office des postes et télécommunications est arrêté à la somme de 17 516 910 861 F CFP et celui des charges, à la somme de 16 197 642 118 F CFP. Le compte de résultat de l'Office présente donc un excédent net de 1 319 268 743 F CFP. Ce résultat, auquel est ajouté le report à nouveau de l'exercice 2014, passe à 1 320 143 348 F CFP en fin d'exercice.

Délibération n°2017-019 APF du 9 mars 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte financier de TNAD pour l'exercice 2015 a été arrêté à la somme de 7 441 327 492 F CFP et celui des dépenses à la somme de 8 174 181 194 F CFP. Le résultat global, déficitaire de 732 853 702 F CFP, a entraîné une diminution du fonds de roulement de l'établissement, qui s'établissait au 31 décembre 2015 à 1 183 256 259 F CFP.

Délibération n°2017-022 du 9 mars 2017 portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.

Le compte financier pour l'exercice 2015 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française présente un résultat global positif de 22 574 201 F CFP. En effet, le montant définitif des recettes pour l'exercice 2015 est arrêté à 211 178 558 F CFP et celui des dépenses à 188 604 357 F CFP.

À la clôture de l'exercice budgétaire 2015, l'excédent de 22 574 201 F CFP augmentera alors le fonds de roulement de l'établissement, qui passe de 146 695 165 F CFP à 169 269 366 F CFP.

Délibération n°2017-026 APF du 7 avril 2017 portant modification de l'article 4 de la délibération n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.

Par la délibération n°17/2016/CA/OPH du conseil d'administration de l'Office Polynésien de l'Habitat du 19 août 2016, le compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement a été adopté et prévoyait que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du compte financier de l'exercice 2015 d'un montant 23 032 332 de F CFP était affecté an débit du compte 120 « report à nouveau ». Par arrêté n°1424 CM du 26 septembre 2016, le conseil des ministres a rendu exécutoire cette délibération. Cependant, le compte 120 correspond au « résultat de l'exercice (bénéfice) » et non pas au « report à nouveau ».

Conformément à l'instruction comptable de la nomenclature M9-5 et les règles de l'affectation des résultats, il était nécessaire de modifier le compte d'imputation utilisé pour le report à nouveau en substituant le compte 120 par le compte 110 « report à nouveau créditeur ».

La délibération corrige cette erreur d'affectation à l'article 4 de la délibération n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 précitée.

Délibération n°2017-045 APF du 8 juin 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes du compte financier de l'établissement a été arrêté à 310 965 124 F CFP et celui des dépenses, à 294 270 844 F CFP. Pour l'exercice 2016, le compte financier du Fare Tama Hau présentait donc un résultat global excédentaire de 13 414 169 F CFP. Ce solde excédentaire est venu augmenter le fonds de roulement de l'établissement qui passait de 79 412 635 F CFP en début d'exercice à 92 826 804 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2016.

Délibération n°2017-063 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2016 est arrêté à 2 255 025 800 F CFP et celui des dépenses à 1 828 731 711 F CFP, soit un résultat global bénéficiaire de 426 294 089 F CFP qui fait passer le fonds de roulement de l'établissement de 304 486 034 F CFP en début d'exercice à 730 780 123 F CFP à la clôture de l'exercice.

Délibération n°2017-064 APF du 10 août 2017 portant adoption des comptes administratifs et affectations des résultats de l'exercice 2016 de l'établissement public dénommé « Centre hospitalier de la Polynésie française » (budget général), du Département de psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du Service d'aide médicale urgente / Centre d'enseignement des soins d'urgence (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'Hôtel des familles (budget annexe) et de l'École de sagesfemmes (budget annexe).

Le compte administratif 2016 du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) enregistre, en section de fonctionnement, 22,465 milliards F CFP de recettes pour 22,650 milliards F CFP de dépenses, soit un résultat déficitaire de 184 339 004 F CFP, qui fût affecté au compte 110 « Report à nouveau ». En effet, le mode de financement de l'établissement n'avait pas permis de couvrir les dépenses rendues nécessaires par l'augmentation de l'activité en hospitalisation.

En section d'investissement, le compte administratif du CHPF enregistrait en 2016, 1,9 milliards F CFP de recettes pour 996 millions F CFP de dépenses, soit un résultat excédentaire de 900 139 747F CFP.

S'agissant du Département de psychiatrie, l'activité d'hospitalisation complète en psychiatrie adulte demeurait particulièrement soutenue. Les recettes globales s'élevaient à 1 215 307 968 F CFP alors que les dépenses globales s'établissaient à 1 234 412 647 F CFP.

L'exercice 2016 se clôturait donc, au niveau du budget annexe du département de psychiatrie, par un déficit de 19 104 679 F CFP, qu'il a été proposé d'affecter au compte 110 « report à nouveau ».

Concernant le Centre de transfusion sanguine (CTS), l'exercice 2016 se clôturait par un déficit de 8 535 084 F CFP, qu'il a été proposé d'affecter au compte 110 « report à nouveau ». Pour rappel, si en 2014 les tarifs du CTS ont été revalorisés afin de couvrir les surcoûts liés aux épidémies de dengue et de Zika, le CTS n'a pu financer l'augmentation de certaines de ses charges qu'en prélevant sur ses réserves qui se sont donc progressivement amenuisées.

En effet, en 2015 et en 2016, 30 millions F CFP de subventions allouées au CHPF ont été affectées au CTS afin de permettre d'endiguer le déficit chronique de ce dernier.

Les recettes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) s'établissaient à 189 141 000 F CFP (contre 193 396 422 F CFP en 2015) et correspondaient à la subvention du Pays (187 000 000 F CFP) et aux produits issus des formations dispensées par le CESU (Centre d'enseignement des soins d'urgence) aux organismes privés (2 141 000 F CFP).

Les dépenses de l'exercice atteignaient 173 724 477 F CFP (contre 187 422 726 F CFP en 2015). L'exercice 2016 du SAMU se clôturait ainsi par un excédent de 15 416 523 F CFP, qu'il a été proposé d'affecter au compte 110 « report à nouveau ».

Pour ce qui concerne l'Hôtel des familles, il est à noter qu'en 2016, le niveau de fréquentation de la structure d'hébergement était plus que satisfaisant avec un taux d'occupation en moyenne équivalent à 75 % (contre 63 % en 2015). Cet établissement a accueilli 46 patients facturables par jour en moyenne contre 39 en 2015.

Pour l'année 2016, les recettes globales s'élevaient à 110 799 000 F CFP et les dépenses globales s'élevaient à 74 188 569 F CFP, permettant de clôturer l'exercice par un excédent de 36 610 431 F CFP qu'il a été proposé d'affecter au compte 110 « Report à nouveau ».

Par ailleurs, s'agissant de l'incinérateur de Nivee, les recettes réalisées sur l'exercice 2016 s'élevaient à 51 772 408 F CFP et les dépenses s'établissaient à 38 096 392 F CFP.

L'exercice 2016 se clôture par un excédent de 13 676 016 F CFP, qu'il a été proposé d'affecter au compte 1106 « report à nouveau excédentaire Nivee », dont le solde a ainsi été porté à 92 255 424 F CFP. A noter que l'intégralité de ce solde excédentaire a été affectée au compte 1101 « report à nouveau excédentaire CHPF », compte tenu de la décision du conseil des ministres du 27 octobre 2016 modifiant la délibération n°83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé « Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ». Le nouveau solde du compte susmentionné s'élevait alors à 1 274 760 884 F CFP.

Enfin, pour ce qui concerne l'École de sages-femmes, qui accueillait 15 étudiants(es) les recettes s'élevaient à 34740 000F CFP pour l'année 2016 et les dépenses s'établissaient à 37 755 705 F CFP pour cette même année. Le déficit comptable de l'École de sages-femmes de 3 015 705 F CFP a été affecté au compte 110 « report à nouveau ».

Délibération n°2017-065 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement d'achats groupés et affectation de son résultat.

L'exercice 2016 présente un résultat déficitaire de la section fonctionnement de plus 5 millions de francs CFP malgré une diminution des charges de personnel en 2016 qui sont passés de 69,3 millions à 44,7 millions suite à la réduction des effectifs entamée en 2015.

Délibération n°2017-067 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française (EPEFPA) et affectation de son résultat.

Le compte financier 2016 de l'EPEFPA présente un résultat global excédentaire de 7 507 340 F CFP, lequel vient augmenter le fonds de roulement de l'établissement.

Le résultat d'exploitation est également excédentaire de 9 205 143,65 F CFP et est affecté aux comptes « réserves facultatives » et « report à nouveau ».

Délibération n°2017-068 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture et affectation de son résultat.

Le compte financier 2016 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture présente un résultat déficitaire de 16,278 millions F CFP venant en déduction de son fonds de roulement.

Délibération n°2017-070 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Le compte financier 2016 du Conservatoire artistique de la Polynésie française présente un résultat négatif de 5 976 135 F CFP venant en diminution de son fonds de roulement qui passe de 95 769 106 F CFP en début d'exercice à 89 792 971 F CFP, à la clôture de l'exercice 2016.

Délibération n°2017-071 APF du 10 août 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Musée de Tahiti et des Iles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat.

Le compte financier 2016 du Musée de Tahiti et des lles - Te Fare Manaha présente un résultat global excédentaire de 2 954 340 CFP venant augmenter son fonds de roulement pour le porter à 74 030 675 CFP.

Délibération n°2017-078 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant définitif des recettes de l'IJSPF a été arrêté à 750 237 979 F CFP pour la section fonctionnement et 266 034 872 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des recettes de 1 016 272 851 F CFP.

Quant au montant des dépenses, il a été arrêté à 752 028 583 F CFP pour la section fonctionnement et à 380 353 904 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des dépenses de 1 132 382 487 F CFP.

Le résultat de l'exécution budgétaire de l'exercice 2016 était, par section, déficitaire de 1 790 604 F CFP en section de fonctionnement et déficitaire de 114 319 032 F CFP en section d'investissement.

Le déficit de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, d'un montant de 1 790 604 F CFP, a été affecté au débit du compte 1068 «Autres Réserves ».

Délibération n°2017-079 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes nettes de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2016 est arrêté à la somme de 500 733 408 F CFP pour la section de fonctionnement et de 1 633 490 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total de recettes de 502 366 898 F CFP.

Le montant définitif des dépenses nettes de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2016 est arrêté à la somme de 456 006 619 F CFP pour la section de fonctionnement et de 3 257 679 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total de dépenses 459 264 298 F CFP.

Le résultat global, excédentaire de 43 102 600 F CFP, vient augmenter le fonds de roulement de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française qui passe de 93 723 080 F CFP en début d'exercice à 136 825 680 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2016.

Quant à l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 d'un montant de 44 726 789 F CFP, il est proposé de l'affecter au crédit du compte 1068 « Autres réserves ».

Délibération n°2017-081 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant définitif des recettes de l'établissement Teva a été arrêté à 282 155 175 F CFP pour la section fonctionnement et 96 685 942 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des recettes de 378 841 117 F CFP. Quant au montant des dépenses, il a été arrêté à 270 045 836 F CFP pour la section fonctionnement et à 109 530 773 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des dépenses de 379 576 609 F CFP.

Le résultat global, déficitaire de 735 492 F CFP, est venu diminuer le fonds de roulement de l'établissement. Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016, soit un excédent de 12 109 339 F CFP, a quant à lui été affecté au crédit du compte 119 « Report à nouveau - solde débiteur » compte tenue de l'absence de réserves.

Délibération n°2017-082 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant définitif des recettes du Port autonome est arrêté à 3 691 703 375 F CFP pour la section fonctionnement et 1 052 604 174 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des recettes de 4 744 307 549 F CFP. Quant au montant des dépenses, il est arrêté à 3 191 744 183 F CFP pour la section fonctionnement et à 1 276 323 209 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des dépenses de 4 468 067 392 F CFP.

Compte tenu du résultat positif de la section de fonctionnement de 499 959 192 F CFP et du besoin de financement sur la section d'investissement de 223 719 035 F CFP, le résultat global du compte financier de l'exercice 2016 du port autonome de Papeete s'établit à 276 240 157 F CFP.

Le fonds de roulement s'établit ainsi à 2 975 358 850 F CFP. Ce fonds de roulement est actuellement consacré au financement d'opérations d'investissement en cours.

Délibération n°2017-083 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat.

Le compte financier 2016 de la Chambre d'Agriculture et de la Pêche Lagonaire pour l'exercice 2016 présente un résultat global déficitaire 13 103 442 F CFP. Il diminue ainsi le fonds de roulement de l'établissement qui passe de 93 305 112 F CFP (situation finale de 2015) à 80 201 670 F CFP.

Délibération n°2017-084 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2016 et affectation de son résultat.

Le montant définitif des recettes de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2016, est arrêté à 266 001 987 F CFP et

celui des dépenses à 319 062 434 F CFP, soit un résultat négatif de 53 060 447 F CFP venant en diminution du fonds de roulement. Celui-ci passe donc de 79 143 918 CFP en début d'exercice à 26 083 471 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2016.

Délibération n°2017-085 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2016.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant définitif des recettes de l'Institut d'insertion médico-éducatif a été arrêté à 537 691 544 F CFP pour la section fonctionnement et 28 948 509 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des recettes de 566 640 053 F CFP. Quant au montant des dépenses, il a été arrêté à 536 612 605 F CFP pour la section fonctionnement et à 43 603 517 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des dépenses de 580 216 122 F CFP.

Le résultat global du compte financier présentait un résultat négatif de 13 576 069 F CFP venant en diminution du fonds de roulement qui passait donc de 362 308 975 F CFP en début d'exercice à 348 732 906 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2016.

Le résultat d'exploitation a été affecté au compte 1068 - « Autres réserves » pour la somme de 1 078 939 F CFP (un million soixante dix-huit mille neuf cent trente-neuf francs pacifique).

Délibération n°2017-086 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2016 et affectation de son résultat.

Le compte financier 2016 du Centre des métiers d'art présente un résultat global bénéficiaire de 8 591 241 F CFP venant augmenter son fonds de roulement, au 31 décembre 2016.

Délibération n°2017-087 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue « GREPFOC » et affectation de son résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant définitif des recettes du GREPFOC a été arrêté à 115 285 089 F CFP pour la section fonctionnement et 0 F CFP pour la section d'investissement. Quant au montant des dépenses, il a été arrêté à 123 096 202 F CFP pour la section fonctionnement et à 1 106 005 F CFP pour la section d'investissement, soit un montant total des dépenses de 124 202 207 F CFP.

À l'issue de l'exercice 2016, le compte financier du GREPFOC présentait donc un résultat global déficitaire venant diminuer le fonds de roulement de l'établissement, lequel passait de 37 132 463 F CFP en début d'exercice à 28 695 006 F CFP.

Quant au résultat déficitaire de fonctionnement d'un montant de 7 811 113 F CFP, celui-ci a été affecté au compte 129 « Résultat de l'exercice — déficitaire ».

Délibération n°2017-088 APF du 19 septembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat.

Le compte financier 2016 de l'Institut Louis Malardé (ILM) faisait ressortir un déficit de fonctionnement de 56 370 550 F CFP et un excédent de financement des opérations en capital de 919 394 F CFP, soit un résultat global déficitaire de 55 451 156 F CFP.

Ce résultat déficitaire faisait suite au résultat global de 2015, également déficitaire de 45 000 000 F CFP. Il souligne une nouvelle fois les difficultés chroniques de l'établissement, hors période épidémique, dont l'activité ordinaire reste structurellement déficitaire, malgré la dynamique de stabilisation des dépenses engagée depuis 2010. L'ensemble des activités de l'Institut Louis Malardé réalisées en 2016 a dégagé un déficit budgétaire consolidé de 55 451 156 F CFP.

Ce résultat déficitaire est venu baisser le fonds de roulement de l'établissement, qui est passé de 265 747 235 F CFP en début d'exercice, à 210 296 079 F CFP en fin d'exercice.

Quant au résultat déficitaire de fonctionnement, d'un montant de 56 370 550 F CFP, celui-ci a été affecté au débit du compte 1068 « Autres réserves ».

Délibération n°2017-094 APF du 5 octobre 2017 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2016 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes.

Le Centre de Formation Professionnelle des Adultes dispense des enseignements théoriques et pratiques dont la finalité est de conférer aux personnes une formation professionnelle permettant d'exercer ou de s'adapter à un métier, de parfaire ou d'approfondir une formation, d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau plus élevé. Aussi, pour 2016, l'établissement a accueilli 792 stagiaires pour 66 sessions de formation dont 43 sessions ont bénéficié d'un suivi d'insertion.

Pour l'exercice 2016, les moyens financiers mis à disposition de l'établissement étaient composés principalement de la subvention de fonctionnement allouée par le Pays pour un montant de 746 millions F CFP. Les ressources financières propres au Centre de Formation Professionnelle des Adultes proviennent de la vente des produits fabriqués par les stagiaires et les prestations de formation dispensées à un public extérieur.

À l'issue de l'exercice 2016, le montant définitif des recettes du compte financier de l'établissement a été arrêté à 946 314 251 F CFP et, celui des dépenses, à 985 090 328 F CFP présentant ainsi un résultat global déficitaire de 38 776 077 F CFP. Ce solde déficitaire diminua le fonds de roulement de l'établissement qui a atteint un montant de 767 266 521 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire.

Délibération n°2017-101 APF du 12 octobre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et Développement et affectation de son résultat.

L'établissement public « Tahiti Nui Aménagement et Développement » (TNAD) est en charge de procéder ou de contribuer à la réalisation, la rénovation et/ou la gestion des ouvrages, bâtiments et aménagements de toute nature destinés à un usage public ou d'utilité publique sur le territoire de la Polynésie française, et de concourir aux opérations de mise en valeur du patrimoine immobilier du Pays.

Les ressources de l'établissement proviennent essentiellement des recettes perçues sur les opérations qu'il mène en maîtrise d'ouvrage pour le compte du Pays, d'un prélèvement sur le produit de la Taxe Spécifique Grands Travaux et Routes (TSGTR) et, pour mener à bien certaines opérations, de subventions d'investissement du Pays.

L'exercice budgétaire 2016 s'est clôturé pour TNAD avec des dépenses s'élevant à 2 199 184 200 F CFP et des recettes arrêtées à 2 842 711 164 F CFP. Le résultat excédentaire ainsi obtenu, de 643 526 964 F CFP, a entraîné une augmentation du fonds de roulement de l'établissement, qui a atteint, au 31 décembre de l'année écoulée, 1 826 783 223 F CFP.

Délibération n°2017-112 APF du 16 novembre 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française et affectation de son résultat.

Le Centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) est un établissement public administratif ayant une compétence générale dans le domaine de la formation maritime. Il a vocation notamment à accompagner le développement des grands projets économiques maritimes publics ou privés en Polynésie française par la formation professionnelle aux métiers du secteur maritime et para-maritime.

Dirigé depuis le 1er juin 2012 par M. François VOIRIN, l'établissement dispose de 18 postes budgétaires, tous pourvus au cours de l'exercice 2016. Les charges salariales pour l'année 2016 se sont élevées à 107 669 885 F.

Les ressources de l'établissement proviennent essentiellement d'une subvention de fonctionnement du Pays (160 190 000 F CFP en 2016), des recettes des formations dispensées (21 101 585 F CFP) et d'une subvention de l'État (3 699 284 F CFP).

Plusieurs actions ont été menées en 2016 : formations délocalisées à Fakarava et Hao, partenariat avec le SEFI et le CFPA, rénovation et mise aux normes des installations, 5 sessions de formation dans le cadre des formations STCW 2010 (66 stagiaires) et 7 sessions de formation dans le cadre des formations « pêche-pilote et patron lagonaire » (85 stagiaires).

L'exercice 2016 s'est clôturé pour l'établissement avec un compte financier présentant 233 814 047 F CFP en recettes et 255 921 784 F CFP en dépenses, soit un déficit annuel de 22 107 737 F CFP qui s'explique par la réalisation de travaux importants, nécessaires notamment à la sécurisation des salles de formation.

Ce déficit vient diminuer le fonds de roulement de l'établissement, qui passe de 169 269 366 F CFP à 147 161 629 F CFP à la clôture de l'exercice 2016, ce montant représentant 314 jours d'autofinancement.

#### **FAMILLE**

Délibération n°2016-99 APF du 27 octobre 2016 portant approbation du plan d'orientation stratégique pour la mise en œuvre d'une politique publique de la famille.

Le plan d'orientation stratégique pour la mise en œuvre d'une politique publique de la famille comprend 130 actions regroupées en 7 objectifs, complémentaires les uns des autres. Ces actions ciblent les différentes phases du cycle de la vie (jeunes couples, parents, jeunes scolarisés ou en recherche d'insertion, personnes âgées), mais toujours en rapport avec la finalité première : celle de donner aux familles l'environnement qui facilitera l'exercice de leurs responsabilités et leur épanouissement. Certaines séries de propositions concernent des actions de prévention valables pour toutes les familles, d'autres ciblent les familles vulnérables (familles monoparentales, en errance, fragiles économiquement, les membres de la famille vulnérables (enfants délaissés, personnes malades, handicapées ou âgées), les personnes ayant des comportements à risques (addictions, violences, délinquances...).

#### **FINANCES PUBLIQUES**

### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2015

Loi du pays n°2015-11 du 26 novembre 2015 modifiant la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

L'article 144-III de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que « l'assemblée de la Polynésie française définit, par une délibération distincte du vote du budget ou par un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales. ». La loi du pays adoptée en 2009 n'a pas vocation à s'appliquer aux concours financiers accordés par la Polynésie française aux communes, lesquels font l'objet d'une loi du pays spécifique, sur le fondement de l'article 54 de la loi organique statutaire. C'est l'objet de la loi du Pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Pour harmoniser les conditions et critères d'octroi, actuellement applicables aux communes et à leurs groupements, avec ceux a pplicables à l'ensemble des personnes morales créées par une ou plusieurs communes, cette loi du Pays, exclut les sociétés d'économie mixte communales, les syndicats mixtes ouverts communaux et les établissements publics des communes, du champ d'application de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 afin que leur soient appliquées les dispositions de la loi du pays n°2010-14 pour la réalisation d'opérations d'investissement.

Il aboutit à rétablir une égalité de traitement et d'instruction des demandes de concours financiers émanant des communes, de leurs groupements et de toutes personnes morales citées ci-dessus et ce indépendamment du statut juridique de la personne morale demanderesse.

Délibération n°2015-35 APF du 2 juillet 2015 modifiant la délibération n°95-2015 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Ce texte vise à améliorer le cadre réglementaire des amortissements de la Polynésie française, encadrer le régime budgétaire et comptable de l'Autorité polynésienne de la concurrence et apporter des précisions sur les dispositions budgétaires et comptables relatives à l'assemblée de la Polynésie française et au conseil économique, social et culturel.

L'amortissement est la constatation comptable annuelle de la perte de la valeur subie par un bien du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. Cette dépréciation se doit d'être constatée en vue de participer à la sincérité du bilan et des comptes de résultats de l'exercice. Parmi les mesures adoptées, il est à noter la comptabilisation des admissions en non-valeurs ou la constitution de provisions pour créances douteuses, mais aussi la poursuite des efforts en matière d'amortissement des immobilisations.

Concernant l'Autorité polynésienne de la concurrence, une mission centrale de régulation de la concurrence lui a été dévolue, consistant en une action doublement répressive et préventive. Elle exerce d'une part, une action préventive en matière de contrôle des concentrations ou de respect des seuils en matière de commerce de détail et, d'autre part, une action répressive à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles (abus de position dominante, ententes, octroi de droits exclusifs à l'importation) en intervenant

de sa propre initiative ou à la demande de plaignants, dès que la concurrence est faussée sur un marché, quels que soient l'activité concernée ou le statut, privé ou public, des opérateurs. L'existence de cette autorité polynésienne de la concurrence indépendante implique la création d'un régime budgétaire et comptable qui lui est propre, d'où l'extension, réalisée par cette délibération, des diverses règles comptables de la Polynésie Française à cette entité.

### 2016

Loi du pays n°2016-30 du 25 août 2016 portant modification de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Cette loi du pays a un double objet : étendre la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française (et notamment au seul existant à ce jour : Fenua Ma) et créer un cadre dérogatoire en matière de garanties d'emprunt au profit de l'Agence France Locale (AFL).

En application de l'article 144-111 de la loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française a adopté deux lois du pays réglementant l'octroi d'aides financières aux personnes morales : la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définit les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixe le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les syndicats mixtes ouverts communaux, les sociétés d'économie mixte communales et les établissements publics des communes sont soumis aux dispositions de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 depuis la loi du pays n°2015-11 du 26 novembre 2015.

Cette dernière n'avait pas considéré le cas exceptionnel des syndicats mixtes ouverts communaux incluant la Polynésie française dans ses membres. Compte tenu de la présence du Pays dans certains syndicats, la loi du pays du 24 août 2009 est modifiée pour étendre la palette des aides financières possiblement attribuées à ces entités.

Par conséquent, à l'exception des subventions d'investissement qui restent régies par la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010, les syndicats mixtes ouverts communaux associant le Pays peuvent bénéficier des aides financières régies par la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 (subventions de fonctionnement, avances et prêts).

Le second objet de cette loi du pays est de permettre au pays de recourir aux emprunts proposés par le groupe Agence France Locale. Cet établissement de crédit lève des financements sur le marché obligataire et les redistribue uniquement à ses membres sous forme de prêts bancaires, pour le financement de leurs investissements, tout en optimisant les conditions financières. Compte tenu des avantages qu'elle procure en matière d'emprunts, la Polynésie française souhaite rapidement pouvoir adhérer à l'Agence France locale, par le biais de sa société mère, Agence France Locale - Société territoriale.

Cette possibilité d'adhésion est déjà offerte aux communes de la Polynésie française puisque l'article 1611-3-2 du CGCT énonce que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils

détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 actionnaires.

Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État »

Pour finaliser l'adhésion du pays au groupe Agence France Locale, une extension de cet article est en préparation au Sénat.

La loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 est modifiée pour tenir compte des conditions de prêt du groupe Agence France Locale. En effet, les statuts des deux sociétés (Agence France Locale - Société territoriale et sa filiale Agence France locale) prévoient que, pour pouvoir emprunter, les membres doivent garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Or, l'article LP 44 de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 fixe un taux maximum de garantie d'emprunt défini comme suit:

- 30 % pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation ;
- 50 % pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation;
- 85 % pour les sociétés d'économie mixte agissant dans certains domaines

Pour régler cette difficulté, la loi du pays crée, au sein de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009, un article LP 47 bis prévoyant que, par dérogation aux articles LP 41 à LP 47, la Polynésie française est autorisée à garantir l'intégralité des engagements de la filiale mentionnée à l'article L. 1611-3-2 du CGCT en vigueur en Polynésie française dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale. Il est également prévu que les modalités de mise en œuvre de cette garantie soient précisées dans les statuts des deux sociétés mentionnées à l'article L. 1611-3-2.

Loi du pays n°2016-36 du 17 novembre 2016 portant modification de la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Cette loi du pays modifie les dispositions de la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle crée, au sein du budget et de la comptabilité du Pays, des chapitres sans réalisations et instaure une procédure de « Dépenses imprévues » destinée à faciliter le déblocage et la répartition de crédits en cas de calamité naturelle en Polynésie française ou hors de son territoire. Il procède enfin à un toilettage général des dispositions de la délibération suscitée.

### 2017

Délibération n°2017-20 APF du 9 mars 2017 approuvant le plan stratégique de réforme du système de Gestion des Finances Publiques de la Polynésie française.

Une évaluation du système de gestion des finances publiques réalisée en 2015 par une mission du FED, a mis en exergue des points à améliorer concernant notamment la prévisibilité des cadres macro-économique et budgétaire, la régulation budgétaire, les dispositifs de contrôle de passation des marchés publics, la diffusion des statistiques financières et budgétaires, et enfin les vérifications internes et externes.

La mise en place d'un plan stratégique de réforme des finances publiques vise non seulement à améliorer la qualité de gestion de ces dernières et à tendre vers les normes et critères de qualité tels que recommandés à l'échelle internationale mais aussi à répondre aux obligations de la collectivité dans le cadre des financements octroyés par l'Union Européenne (UE) via le Xlème Fonds Européen de Développement (FED).

Les objectifs de ce plan stratégique de réforme se déclinent en quatre axes stratégiques. Le premier réside dans la mise en place des dispositifs permettant de traduire dans le budget annuel les priorités de politiques publiques à moyen terme, réalistes et sincères, en développant notamment les capacités de prévisions macro économiques et budgétaires ou encore en renforçant la cohérence et la synergie des politiques sectorielles du Pays mises en œuvre par son administration et ses satellites. Le deuxième objectif consiste à renforcer les capacités de maîtrise de l'exécution du budget, par exemple via le renforcement des capacités de mobilisation des ressources budgétaires ou l'amélioration de la disponibilité et de la gestion de la trésorerie. Le troisième axe de ce plan vise à développer les audits, les vérifications internes et les contrôles externes. Enfin, le quatrième axe réside dans le développement des systèmes d'information et les publications sur les finances publiques, notamment les statistiques annuelles sur le budget et les finances publiques.

Le plan de réforme de la gestion des finances publiques est exécuté durant la période décennale 2017-2026, grâce à des plans d'actions s'exécutant chacun sur une période de 2 à 4 ans, mis en œuvre et suivi par un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH).

Loi du pays n°2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Cette loi du pays abroge et remplace la précédente loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 en simplifiant certaines dispositions pour l'instruction et l'attribution des aides, concernant :

- le seuil d'examen préalable par la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) des subventions qui est porté de 500.000 FCFP à 1.000.000 FCFP,
- la liste des pièces justificatives appuyant une demande de subvention
- l'étendue de l'assiette des dépenses (ou charges) pouvant faire l'objet d'une subvention,

En matière de garantie des emprunts apportés par le pays, elle modifie les dispositions relatives à la « capacité de garantie » et à la « réserve de garantie ». Elle redéfinit le calcul du plafond au-delà duquel le Pays ne peut pas s'engager à garantir un emprunt en l'abaissant de 25% à 20% des recettes réelles de fonctionnement hors produits financiers et exceptionnels et elle relève de 2% à 20% la réserve de garantie qui doit être constituée au budget du pays en vue de couvrir les risques de mise en jeu de la garantie accordée.

#### **FONCIER**

## TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

Loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

Adoptée par les représentants le 26 novembre 2015, cette loi du pays a été attaquée devant le conseil d'Etat lequel a rendu sa décision le 30 mars 2016 (voir page 176).

De nombreuses personnes ont recours à des généalogistes pour faire valoir leurs droits lors de litiges fonciers successoraux. Or, l'activité de généalogie qui consiste à rechercher les origines et la filiation d'une personne n'était pas règlementée.

La loi du pays adoptée poursuit deux objectifs : celui de professionnaliser l'activité de généalogie et celui d'assurer la protection des consommateurs. Elle impose notamment des obligations au généalogiste qui devra désormais détenir une carte professionnelle qui sera une garantie pour les particuliers et elle prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de non respect de celles-ci.

### Loi du pays n°2015-05 du 25 juin 2015 portant mesures de simplification de la publicité foncière.

Cette loi du pays fait suite à la loi du pays n°2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière. Elle supprime l'obligation de la recette-conservation des hypothèques de procéder à l'inscription du privilège du vendeur et du prêteur de deniers laissant cette inscription à la diligence du créancier et du prêteur de deniers.

Ce texte prévoit également deux nouveaux cas d'exonération de taxe de publicité immobilière, dans le cadre d'un dispositif d'aide fiscal à l'investissement outre-mer et pour la transcription des actes d'acquisition d'immeuble par l'OPH et TNAD.

#### 2016

Loi du pays n°2016-32 du 25 août 2016 portant modification de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

La loi du pays vient modifier la délibération du 12 février 2004 sur deux points : elle aggrave la sanction en cas d'occupation irrégulière du domaine public et elle assouplit les règles d'aliénation des remblais.

Dans le cas particulier de l'occupation ou de l'utilisation sans titre du domaine public, indépendamment de la procédure de répression applicable aux contraventions de grande voirie, l'article 14 de la délibération de 2004 prévoit que la Polynésie française peut réclamer une indemnité correspondant au montant des redevances non acquittées. Le présent texte double le montant de cette indemnité (majoration à 100 %), ceci pour tenir compte de l'illégalité de l'occupation et maintenir, au bénéfice des occupants vertueux, un régime plus favorable. Cette aggravation est néanmoins assortie d'une limitation : le montant global des sanctions prononcées ne peut en effet dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

En vertu de l'article 39 de la délibération du 12 février 2004, l'aliénation d'un remblai peut être consentie au profit des particuliers et établissements ayant une activité économique à caractère permanent qui occupent déjà le domaine public déclassé et remplissent les conditions cumulatives suivantes : avoir sa résidence principale pour les particuliers, ou son activité principale pour les établissements, sur le remblai concédé ou sur le fond attenant, posséder un titre régulier depuis 10 ans au moins, être à jour dans le paiement des redevances et satisfaire aux obligations inhérentes à l'autorisation. La loi du pays vient supprimer la première condition relative à la résidence principale ou à l'activité principale, élargit aux associations à but lucratif la possibilité de solliciter le bénéfice du déclassement aux fins d'aliénations et ramener le délai d'occupation à 5 ans.

# Délibération n°2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière.

Cette délibération institue une aide individuelle en faveur des ménages modestes, en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière d'origine successorale. Il faut toutefois qu'il s'agisse d'indivisions foncières ayant fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive et des partages amiables établis devant le notaire.

Ce texte prévoit que seuls sont pris en charge, au titre de l'aide du Pays, les frais faisant objectivement obstacle à la mise en œuvre effective de la décision de partage. L'aide n'est pas directement versée au bénéficiaire mais à celui qui effectue la prestation. Dans le cas où l'aide a vocation à assurer le paiement de droits et taxes, elle est directement versée à la recette de la direction des affaires foncières.

Le montant de l'enveloppe dédiée au présent dispositif d'aide s'élèvera à 80 millions de F CFP pour 2016, et à 120 millions de F CFP pour 2017.

De même, les frais d'enregistrement et de publicité foncière pourront le cas échéant être pris en charge.

Délibération n°2017-015 APF du 26 janvier 2017 portant abrogation de la délibération n°96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire.

Cette délibération abroge la délibération n°96-27 AT du 15 février 1996 devenue inutile. En effet, cette dernière fixe le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire. Elle est devenue obsolète en ce qu'elle prévoit que « La demande est instruite conjointement par les services territoriaux chargés des transports aériens et des infrastructures aéronautiques, qui prennent l'avis de la direction de l'aviation civile et de la commune concernée ». L'instruction des dossiers de demandes d'autorisations d'occupations temporaires a toujours été effectuée par le Service des transports maritimes et aériens (STMA) devenu Direction de l'aviation civile.

Par ailleurs, quelques contradictions mineures avec d'autres textes en vigueur ont également été relevées.

Enfin, il est à noter que la délibération n°2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française et l'arrêté n°1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française permettent d'encadrer les différents régimes d'occupations du domaine public.

### 2017

#### Délibération n°2017-046 APF du 22 juin 2017 portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière.

L'article 58 du statut de la Polynésie française prévoit l'existence d'un collège dénommé « collège des experts en matière foncière ». Ce collège est composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière, pouvant être consulté par le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire de la République sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française, et proposant à l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires.

Le collège est composé de neuf membres dont six membres de droit et trois membres nommés par l'assemblée de la Polynésie française pour une durée de trois ans, avec mandat renouvelable.

Le dernier mandat de trois ans des membres nommés par l'assemblée de la Polynésie française, issu de la délibération n°2013-5 APF du 15 janvier 2013, est expiré et il convient de procéder à de nouvelles désignations.

Pour rappel, les trois membres désignés par l'assemblée étaient alors M. Tamatoa BAMBRIDGE, chargé de recherche au CNRS en tant que personnalité désignée sur une liste proposée par le conseil des ministres, M. BrunoSAURA, professeur des universités en civilisation polynésienne, en tant qu'enseignant-chercheur désigné sur une liste proposée par le président de l'Université de la Polynésie française et Mme Sabine BAZILE, docteur en droit, en tant que chercheur désigné sur une liste proposée par le ministre en charge de la recherche.

Cette délibération propose de nommer M. Louis PICARD en tant que personnalité désignée sur une liste proposée par le conseil des ministres, M. Alain MOYRAND en tant qu'enseignant-chercheur désigné sur une liste proposée par le président de l'Université de la Polynésie française et Mme Catherine CHODZCO en tant que chercheur désigné sur une liste proposée par le ministre en charge de la recherche.

### Loi du pays n°2017-37 du 30 novembre 2017 portant réglementation de la profession de médiateur foncier.

Reposant sur un choix volontaire des parties et non sanctionnée en cas d'échec, la médiation apparaît en adéquation avec l'approche culturelle et traditionnelle des modes de résolution des litiges fonciers en Polynésie française. L'ambition de cette loi du pays est donc d'instaurer un cadre légal à la profession de « médiateur foncier », gage de sérieux et de confiance pour le public, qui permettra à ceux qui exerceront cette profession de bénéficier d'un titre légalement protégé, dans le respect d'une stricte déontologie.

L'accès à cette profession sera ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme de niveau master 1 dans le domaine juridique, cumulé à un diplôme sanctionnant une formation universitaire adaptée aux processus et techniques de la médiation.

Les règles relatives à l'exercice de cette activité garantiront aux usagers la confidentialité du processus de médiation ainsi qu'une rémunération raisonnable et transparente du professionnel sollicité. Sur ce second point, il est prévu que le conseil des ministres encadre les tarifs proposés aux usagers.

Cette nouvelle réglementation s'inscrit en parallèle de l'installation effective du tribunal foncier de la Polynésie française, qui mettra fin aux activités de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière (CCOMF). Il apparaît en effet indispensable de maintenir en faveur des justiciables un outil permettant un règlement amiable des litiges, d'autant qu'un dispositif d'aide à la sortie de l'indivision a été créé récemment. Ces deux mesures seront ainsi complémentaires.

### Loi du pays n°2017-45 LP/APF portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.

Cette loi du pays adoptée en séance du 14 décembre 2017 a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, lequel n'a pas encore statué (voir page 179).

Elle vise à promouvoir l'accessibilité foncière au travers de deux mesures.

La première consiste à renforcer la portée du principe selon lequel l'accès de l'ensemble des administrés à la voirie publique constitue un objectif d'intérêt général. Sont ainsi prohibés, et sanctionnés d'une nullité d'ordre public, les actes juridiques ayant pour objet ou pour effet de compromettre l'accessibilité d'une emprise foncière à la voirie publique, comme notamment les renonciations conventionnelles aboutissant à des situations d'enclavement volontaire. Dès lors, des actes à caractère privé ne peuvent plus compromettre l'accessibilité à la voirie publique, qui est un objectif d'intérêt général devant transcender les intérêts particuliers.

La seconde mesure consiste à identifier les dessertes présentant un caractère d'utilité publique et à prévoir les modalités de financement des travaux nécessaires à l'acquisition ou à la réalisation de ces dessertes.

D'une part, l'identification des dessertes existantes ou à créer permettra d'avoir une vision précise des possibilités d'ouverture à la circulation publique qui est une condition essentielle de la politique d'accessibilité foncière.

D'autre part, l'acquisition amiable ou la prise à bail, d'une durée minimum de 50 ans, par la Polynésie française des biens nécessaires à la réalisation des voiries présentant un caractère d'utilité publique, sont préférées à l'expropriation qui n'est envisagée qu'à titre exceptionnel.

En outre, la desserte acquise ou créée s'incorpore, par principe, au domaine public routier de la voirie de raccordement. Toutefois, dans le cas où cette desserte relève de la compétence communale, l'accord préalable de la commune à cette extension de son domaine public routier est nécessaire.

Enfin, la loi du pays supprime le recours à l'avis du procureur de la République dans la procédure d'attribution de la carte professionnelle de médiateur foncier.

Délibération n°2017-048 APF du 22 juin 2017 portant modification de la décision no972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.

Délibération n°2017-049 APF du 22 juin 2017 portant modification de la délibération no79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.

Ces deux textes ont trait à l'indemnité de sujétions financières qui n'était versée qu'au profit des agents du service des domaines et de l'enregistrement de la direction des affaires foncières (D.A.F.) et non à l'ensemble des agents de la D.A.F. Or, la D.A.F. compte 5 divisions, non seulement les anciens services des domaines et de l'enregistrement, mais aussi des affaires de terre et du cadastre, auxquelles s'ajoutent la direction et les bureaux qui lui sont rattachés (bureau des avocats, bureau contentieux, cellule informatique).

Par conséquent, l'octroi d'un régime indemnitaire à une seule partie du personnel est une source importante de démotivation, voire de dévalorisation.

En effet, cette situation était source de conflits et de revendications récurrentes de la part du personnel administratif de la D.A.F.

De plus, elle freinait toute mobilité du personnel entre les divisions, tout développement d'un esprit d'équipe et toute dynamique au sein du service.

Dans le cadre de l'examen de la gestion de la Polynésie française (affaires foncières) pour les exercices 2007 et suivants, la Chambre territoriale des comptes avait notamment observé que les iniquités entre les agents de la D.A.F. entrainaient des difficultés de gestion au sein de la direction et avait proposé d'étendre son bénéfice à l'ensemble des personnels de la direction, ou de revenir purement et simplement sur son principe.

La première délibération propose étend à tous les agents de la direction des affaires foncières, l'indemnité de sujétion financière. Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents de la D.A.F. est égal à zéro virgule soixante-deux pour cent (0,62 %) du montant total des recettes encaissées au profit du budget de la Polynésie française par la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

Quant à la seconde délibération, elle prévoit que le produit des amendes, de confiscations et des pénalités de toute nature prononcées à la suite d'infractions dont l'application incombe à la direction des affaires foncières soit attribué au budget de la Polynésie française. Sur ce produit d'amendes, de confiscations et de pénalités, une part de 30 % est prélevée pour être répartie entre les agents de la direction des affaires foncières.

Délibération n°2017-100 APF du 12 octobre 2017 portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Le tribunal foncier de la Polynésie française a été créé par la loi n°2015 177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Cette juridiction spécialisée permettra notamment de résorber le nombre important de dossiers relatifs aux litiges fonciers en instance au sein du tribunal de Papeete.

Cette délibération introduit dans le code de procédure civile de la Polynésie française, un régime procédural simplifié relatif au règlement des litiges fonciers afin de prendre en compte la spécificité historique et culturelle du droit foncier polynésien.

Aussi, afin d'éviter une augmentation du nombre de dossiers soumis au tribunal foncier, le champ de compétence de ce dernier est précisé et limité aux seules actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers.

En outre, les conditions de dépôt des requêtes introductives d'instance ainsi que le recours systématique au mode de transmission par voie électronique sont clairement précisés. La procédure sera notamment encadrée par un calendrier procédural contraignant pour les parties afin d'éviter un rallongement inutile des procédures.

Par ailleurs, le texte prévoit le recours à des modes de règlement amiable telles que la conciliation et la médiation foncières, préalablement à la saisine du tribunal foncier.

Enfin, la réforme proposée entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Loi du pays n°2017-40 du 6 décembre 2017 portant modification de la loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

La loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 réglemente l'activité de généalogie en Polynésie française et prévoit que son exercice nécessite préalablement l'obtention d'une carte professionnelle de généalogiste, délivrée par le Président de la Polynésie française. Cette carte n'est accordée qu'aux personnes répondant à des critères précis de capacité et de moralité permettant de garantir un service de qualité aux usagers.

Le texte adopté prévoyait que les candidats à l'activité de généalogie justifient d'un diplôme universitaire approfondi en généalogie successorale et d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Or, par décision n°395425 du Conseil d'État en date du 30 mars 2016, les juges ont estimé que la condition requise d'un diplôme universitaire approfondi en généalogie successorale était illégale.

Cette décision a eu pour conséquence de priver l'administration en charge de la délivrance des cartes professionnelles de généalogiste de base légale pour exiger des conditions de diplômes minimum, ce qui préjudicie fortement à la professionnalisation de l'activité.

En conséquence, ce projet de loi du pays propose de rétablir des conditions de diplômes minimum à l'obtention de la carte professionnelle de généalogiste et donc de justifier, soit d'une licence en droit, soit d'un diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie. En outre, il prévoit d'ajouter la condition d'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique pendant au moins un an.

## **APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS** 2016

Délibération portant approbation du projet de convention relatif à la mise à disposition gracieuse du logiciel PRODIGE par l'Université de la Polynésie française.

L'ouverture au public de la consultation du cadastre est un téléservice qui permettra à tout le monde de commander les documents cadastraux les plus utiles dans les démarches administratives et judiciaires (extrait de plan cadastral et plan de situation) en toute confiance et en toute sécurité, sans avoir à faire le déplacement jusqu'au comptoir du cadastre.

Toutefois, la base de données du cadastre polynésien dénommée OTIA doit préalablement permettre d'empêcher l'utilisateur de connaître les propriétaires de toutes les parcelles d'une région donnée ou d'identifier toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire, et cela conformément aux contraintes fixées par la commission d'accès aux documents administratifs et par la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Un logiciel appelé PRODIGE a été réalisé pour la sécurisation de la base OTIA et permet d'interdire les recherches par noms de personnes et les consultations systématiques. Compte tenu qu'il est la propriété de l'Université de la Polynésie française, une convention est requise pour son utilisation dans l'application OTIA.

#### **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2015

Délibération n°2015-80 APF du 22 octobre 2015 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emploi de catégorie D.

Depuis le 1er octobre 2014, le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) a été relevé de plus de 3 423 F CFP, passant ainsi à 152 914 F CFP. Les agents de la fonction publique de la Polynésie française classés au 1er échelon du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, à savoir celui des agents de bureau, des aides-techniques et des aides médico-techniques, se retrouvent donc aujourd'hui avec un traitement inférieur au S.M.I.G, à savoir 150 245 F CFP. En vertu du principe général du droit qui s'applique à tout agent public prévoyant que « tout salarié a droit à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance », ce texte réajuste l'indice de traitement correspondant au premier échelon, de manière à se conformer au montant du S.M.I.G.

Délibération n°2015-81 APF du 22 octobre 2015 relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française.

Cette délibération créé une commission des métiers et des compétences qui est saisie pour avis, sur les questions relatives au référentiel des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française. Le référentiel des métiers et des compétences est un outil destiné à améliorer la connaissance et l'analyse des métiers exercés dans les services et établissements publics administratifs. Dans un contexte budgétaire contraint, cet outil se révèle indispensable pour mettre en œuvre une politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences au sein de l'administration de la Polynésie française.

Il contribue à l'optimisation des programmes de recrutement, de mobilité et de formation à mettre en œuvre en faveur des agents de l'administration.

Délibération n°2015-78 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n°95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française.

Conformément à la délibération n°95-222 AT du 14 décembre 1995 qui fixe la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française, le ministre en charge de la fonction publique préside les commissions administratives paritaires lorsque celles-ci se réunissent en conseil de discipline. Afin de faciliter le traitement des dossiers pendants devant ces conseils de discipline, la réglementation en vigueur est modifiée pour permettre la représentation du ministre en charge de la fonction publique.

Délibération n°2015-79 APF du 22 octobre 2015 portant modification de la délibération n°2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique.

Cette délibération permet le versement d'une indemnité dite « de panier » aux agents qui accomplissent leurs fonctions

pendant au moins six heures consécutives et dont un tiers au moins est effectué entre dix-neuf heures et six heures, et qui se trouvent hors des locaux administratifs. Ces agents se trouvent contraints d'exercer leurs fonctions sur place et l'attribution d'une indemnité de panier ou la prise en charge de leur repas vient compenser ces conditions particulières d'emploi.

### 2016

Loi du pays n°2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération no95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette loi du pays modifie les dispositions de l'article 53 de la délibération du 14 décembre 1995, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives aux concours d'intégration et de remédier ainsi à la situation précaire de certains agents, dans le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics.

En effet, ce principe ne s'oppose pas à ce que des règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et qualités des candidats à l'entrée dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires soient différenciées pour tenir compte de la variété des situations, et en particulier des expériences professionnelles antérieures ainsi que des besoins du service public

Par ailleurs, il permet d'offrir la possibilité de se présenter au concours d'intégration aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA qui souhaitent aujourd'hui intégrer la fonction publique.

Le texte adopté fixe également le quota des postes ouverts aux concours externe, interne et d'intégration pour tous les cadres d'emplois en abrogeant toutes dispositions contraires à la loi du pays et prévoit de la même façon, que les recrutements dans tous les cadres d'emplois peuvent être effectués par la voie du concours d'intégration. En l'absence de concours d'intégration, ces quotas sont fixés à 70 % au moins pour le concours externe et 30 % pour le concours interne et, dans le cas où le conseil des ministres déciderait d'ouvrir un concours d'intégration, à 50 % au moins pour le concours externe, 25 % pour le concours interne et 25 % pour le concours d'intégration.

Loi du pays n°2016-24 du 8 juillet 2016 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016.

Le conseil des ministres a planifié l'ouverture des concours sur les trois prochaines années afin de rationnaliser les recrutements en fonction des besoins exprimés par les services, tout en prenant en compte les moyens dont dispose l'administration pour organiser ces opérations.

Au titre de l'année 2016, l'ouverture des six concours suivants a été programmée : adjoints d'éducation de catégorie B, ingénieurs de catégorie A, attachés d'administration de catégorie A, les-biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de catégorie A, les-médecins de catégorie A et les infirmiers de catégorie B.

Eu égard à la périodicité de l'organisation des concours ces dernières années, certains agents non titulaires occupant des emplois dans l'un de ces cadres d'emplois atteignent la durée maximale de recrutement au cours de l'année 2016.

Or, certains de ces emplois ne peuvent rester inoccupés même pendant une courte période et il serait donc inévitable d'avoir recours au recrutement d'un nouvel agent non titulaire. Pour éviter les dysfonctionnements liés à de telles situations (durée d'adaptation de l'agent sur son poste de travail notamment), la présente loi du pays permet, à titre exceptionnel, de prolonger la durée maximale de recrutement des agents non titulaires qui occupent des postes ouverts à un concours organisé en 2016. La durée de recrutement de ces agents ne pourra dépasser quatre-vingt-dix jours suivant la proclamation des résultats du concours considéré.

Loi du pays n°2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

La loi du pays votée par les représentants autorise l'intégration des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminés au sein de la fonction publique du Pays. Cette intégration s'effectue avec l'accord de l'agent. Dans le cas contraire, il est mis fin à ses fonctions avec une indemnité correspondant à trois mois de rémunération, indemnités comprises.

Les agents sont intégrés dans un cadre d'emplois déterminé selon le diplôme détenu par l'agent et les fonctions exercées au sein de la délégation. Ils sont titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration en reprenant leur ancienneté en qualité d'agent de la délégation, et se voient octroyer une indemnité différentielle dans le cas où le traitement correspondant serait inférieur à la rémunération perçue précédemment. Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) applicable en métropole, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Loi du pays n°2016-33 du 29 août 2016 portant modification de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée constitue le statut général de la fonction publique de la Polynésie française et définit les principes généraux qui régissent l'accès à la fonction publique, la qualité de fonctionnaire, le droit syndical, les droits et obligations des fonctionnaires, leurs positions statutaires, la discipline, les fins de fonctions...

La loi du pays votée par les représentants vient actualiser certaines de ces dispositions.

Tout d'abord, elle exclut du champ d'application de la délibération les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et les personnels navigants non inscrits maritimes (PNNIM), ces personnels relevant du droit du travail et d'accords collectifs ainsi que d'un organisme spécifique pour la protection sociale. Elle permet ainsi que les emplois permanents de l'administration puissent être occupés par ces personnels qui restent ainsi soumis au droit privé, les spécificités d'exercice de leur profession étant incompatibles avec la qualité de fonctionnaire. Il convient également de préciser que la loi du pays autorise le fait que ces emplois permanents soient occupés par des fonctionnaires appartenant à une fonction publique différente de celle de la Polynésie française, en position de détachement auprès de la Collectivité.

Ensuite, dans les cadres d'emplois de la filière santé, notamment celui des infirmiers, certains candidats qui se présentent au concours ont déjà la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre fonction publique. A l'inverse, certains fonctionnaires de la Polynésie française se présentent à des concours organisés par l'Etat au cours de leur carrière et peuvent ainsi devenir fonctionnaire d'une autre fonction publique en l'absence de toute disposition contraire. Dès lors, la loi du pays impose un choix à ces agents lors de la titularisation, laquelle confère la qualité de fonctionnaire, entre leur administration d'origine et la fonction publique de la Polynésie française. Dans le cas contraire, de telles situations amènent à des difficultés de gestion, notamment en ce qui concerne la gestion des postes en raison de la possible réintégration de l'un de ces fonctionnaires et la gestion des emplois en raison du départ possible à tout moment d'un agent qui décide de réintégrer son administration d'origine.

Par ailleurs, dans un souci de célérité, la loi du pays prévoit la possibilité de consulter les commissions administratives paritaires par voie électronique, dans le cas où ces organismes paritaires ne siègent pas en formation disciplinaire et hors travaux d'avancement.

La loi du pays actualise les règles relatives à la limite d'âge pour accéder à la fonction publique. En effet, compte tenu du caractère discriminatoire de la mesure fixant la limite d'âge supérieure pour le recrutement par concours externe à 45 ans prévue par la délibération du 14 décembre 1995, les dérogations au principe d'égalité ne pouvant se justifier que par des considérations liées à l'aptitude physique des candidats, la loi du pays vient réécrire l'article 58 de la délibération suscitée en prévoyant que « eu égard à la nécessité d'une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent ».

Enfin, la présente loi prévoit, à l'instar des dispositions en vigueur en métropole, que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, à l'exception de toute disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement. L'application des articles du code du travail relatifs à l'indemnité de licenciement et à la rupture du contrat à durée déterminée est expressément exclue.

Délibération n°2016-016 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.

Les pompiers d'aérodromes étaient préalablement recrutés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française (catégorie D). Il est apparu que ce cadre qui leur est applicable n'encadre qu'imparfaitement leur activité et les perspectives d'évolution de carrière.

La délibération adoptée crée deux cadres d'emplois pour répondre à ces insuffisances et prévoit les modalités d'intégration des agents :

• le cadre d'emplois de catégorie C : les pompiers d'aérodromes. Pour ce cadre, les agents de catégorie D sont intégrés dans le premier grade en reprenant l'ancienneté en qualité de fonctionnaire et d'agent relevant de la convention collective des ANFA. Les agents de catégorie C sont incités a rejoindre le cadre d'emplois en les classant dans un grade équivalent à celui qu'ils détenaient à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent cadre d'emplois, avec octroi d'un échelon de bonification. Pour ces derniers, l'intégration est volontaire. Les agents qui sont stagiaires au jour de l'entrée en vigueur de la délibération seront titularisés dans le cadre d'emplois, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément de pompier d'aérodrome durant la période de stage.

• le cadre d'emplois de catégorie B : les instructeurs pompiers d'aérodrome. Pour ce cadre d'emploi, les agents de catégorie D ou C sont intégrés dans le premier grade en reprenant l'ancienneté en qualité de fonctionnaire et d'agent relevant de la convention collective des ANFA. Les agents de catégorie B sont incités a rejoindre le cadre d'emplois en les classant dans un grade équivalent à celui qu'ils détenaient à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent cadre d'emplois, avec octroi d'un échelon de bonification. Pour ces derniers, l'intégration est volontaire.

Par ailleurs, lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes la titularisation sera prononcée si le stagiaire satisfait aux conditions suivantes :

- réussite de l'examen professionnel d'intégration ;
- obtention de la qualification initiale « chef de manœuvre » auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française;
- évaluation dans les meilleurs délais, par les services d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française habilités par une convention de partenariat qui fixera les modalités de ces évaluations.

À l'issue de l'intégration, 118 agents relèveront du cadre d'emplois de catégorie C et 4 celui du cadre d'emplois de catégorie B. Pour les premiers, le déroulé de carrière est similaire à celui des agents relevant du cadre d'emplois des agents techniques (catégorie C de la filière technique) et pour les seconds, le déroulé de carrière est similaire à celui des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens (cadre d'emplois de catégorie B de la filière technique).

Durant la période de stage les pompiers d'aérodromes sont astreints à suivre la formation dispensée par un organisme agréé en vue de l'obtention de l'agrément délivré par l'État. Quant aux instructeurs ils sont tenus de suivre la formation de « chef de manœuvre » destinée aux agents qui exercent les fonctions d'encadrement, de formation et de contrôle des pompiers d'aérodromes. La titularisation est subordonnée à l'obtention de ces qualifications.

Délibération n°2016-023 APF du 24 mars 2016 portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

L'Autorité polynésienne de la concurrence créée en 2015, veille au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché. Elle est composée d'un président, d'un collège qui exerce les missions confiées à l'autorité et d'un « service d'instruction » placé sous l'autorité d'un rapporteur général.

Le service d'instruction peut être composé de fonctionnaires de la Polynésie française détachés auprès de l'autorité ou de fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française. Il en va de même du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

La durée du mandat du président est fixée à six ans non renouvelables, celle du mandat des membres du collège à quatre ans renouvelable une fois, et la durée des fonctions du rapporteur, nommé en conseil des ministres, est de quatre ans.

Toutefois, les fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics sont régis par la délibération n°98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée qui prévoit

que la durée du séjour est de deux ans renouvelable, sans que le renouvellement à l'issue du séjour constitue un droit. Or, pour respecter l'indépendance qui s'attache aux fonctions des personnels de l'autorité, la délibération vient déroger à ces dispositions en prévoyant que l'alinéa 1er de l'article 2 de la délibération précitée, limitant la durée de l'affectation en Polynésie française à deux ans, ne s'applique pas au président, aux membres du collège et au rapporteur général de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Par ailleurs, en métropole la durée du détachement de longue durée des fonctionnaires appartenant à l'une des trois fonctions publiques est fixée à cinq ans, renouvelable, sans droit au renouvellement. Pour les mêmes raisons, la délibération adoptée prévoit que lorsque le détachement arrive à son terme avant la fin du mandat du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence, d'un membre du collège ou du rapporteur général, la Polynésie française s'oblige à en solliciter le renouvellement ou la prolongation pour la durée nécessaire à l'accomplissement du mandat ou de la durée des fonctions, telle que fixée par le code de la concurrence.

Délibération n°2016-024 APF du 24 mars 2016 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Dans la fonction publique, les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires recrutés par concours ou par des agents non titulaires recrutés pour une durée déterminée. Les cas dans lesquels il est possible de recourir à un agent non titulaire sont énumérés de façon exhaustive par l'article 33 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

À l'exception de certains cadres d'emplois de la filière santé, tels que celui des praticiens hospitaliers ou des infirmiers, les dispositions relatives à la nomination des fonctionnaires ou au recrutement en qualité d'agent non titulaire ne prévoient pas de reprise d'ancienneté des services effectués dans le secteur privé. Dans les autres filières, seule est prise en compte, lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, une fraction des durées de service effectuées en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française (accession à un nouveau cadre d'emplois) ou d'agent non titulaire dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française.

En revanche, lors du recrutement d'un agent non titulaire, cette ancienneté n'est pas prise en compte. Ainsi, hors filière santé, les agents non titulaires sont rémunérés au premier échelon, à l'exception des agents recrutés pour occuper un emploi nécessitant des compétences techniques spécialisées, qui peuvent être rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels après agrément du conseil des ministres

Or, l'administration a quelquefois besoin de recruter un attaché d'administration, un ingénieur, voire un technicien qui dispose déjà d'une expérience avérée dans un secteur spécifique, pour effectuer une mission qui n'est pas forcément pérenne. Cependant, l'absence de possibilité de prendre en compte l'ancienneté lors du recrutement d'un agent non titulaire, permet rarement de réaliser ce type d'embauche, les personnes pressenties refusant d'être rémunérées en deçà de la rémunération à laquelle elles pourraient prétendre dans le privé. Dans le même sens, intégrer la fonction publique par voie de concours n'est pas intéressant en termes de rémunération pour ces personnels.

Aussi, pour éviter que l'administration se prive de ces compétences, la délibération, adoptée par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, modifie les règles de reprise d'ancienneté dans les cadres d'emplois des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Est désormais prise en compte la moitié des services effectués dans le secteur privé dans la limite de sept années, dès lors que les fonctions ont été exercées dans des postes et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois considéré.

Ces reprises d'ancienneté seront applicables lors de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, mais également lors d'un recrutement en qualité d'agent non titulaire.

Lors des travaux en commission législative, le 3 mars dernier, 3 amendements, déposés par le ministre en charge de la fonction publique, ont été adoptés afin de permettre, dans les cadres d'emplois considérés, la reprise à 100 % de l'ancienneté acquise en qualité d'agent public dans un emploi équivalent - y compris l'ancienneté acquise en qualité d'agent public des communes de la Polynésie française -, et la reprise à hauteur de 75 % de l'ancienneté acquise en qualité de collaborateur de cabinet présidentiel et ministériel, dans un emploi équivalent.

Délibération n°2016-032 APF du 12 mai 2016 portant modification de la délibération n°2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

L'article 30 de la délibération du 5 juin 2008 prévoit notamment la prise en charge des déplacements nécessaires pour participer à une réunion de l'un des organismes paritaires, à savoir : le conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives paritaires ou les comités techniques paritaires.

Cette prise en charge couvre les frais de transport des membres titulaires appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale, pour siéger aux réunions desdits organismes. Or, la rédaction actuelle du texte ne permet pas de prendre en compte l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas lors des déplacements visés par ces dispositions. L'absence de prise en charge des frais de bouche et d'hébergement pourrait être analysée comme une entrave à la liberté syndicale puisque certains élus dans les îles ne peuvent, de ce fait, exercer les fonctions attachées à leur mandat.

Par conséquent, compte tenu de ces éléments, la délibération prévoit, la prise en charge des frais d'hébergement et de repas des membres titulaires et des membres suppléants, lorsque ceux-ci sont amenés à remplacer les membres titulaires, d'organismes paritaires en leur permettant de bénéficier, au même titre que des agents en tournée, d'une indemnité journalière forfaitaire.

Délibération n°2016-037 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris.

La loi du pays permettant l'intégration des agents de la Délégation de la Polynésie française à Paris, est venue abroger la délibération n°98-122 APF du 6 août 1998 modifiée qui constituait le statut de ces agents, ces derniers étant désormais régis par le corpus de règles qui s'appliquent aux fonctionnaires de la Polynésie française.

Néanmoins, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain, la délibération adoptée vient préciser les dispositions particulières dues à l'éloignement géographique ou à la réglementation applicable en matière notamment de protection sociale.

En ce qui concerne la protection sociale, les agents sont soumis aux organismes métropolitains tels que la sécurité sociale en matière de prestations familiales, de maladie, d'accident de travail et de maladies professionnelles. Ils demeurent assujettis au régime IRCANTEC duquel ils relèvent actuellement en matière de constitution de droit à pension.

La délibération prévoit également le principe de prise en charge des frais de déplacement sur le territoire métropolitain ou en direction de la Polynésie française, sachant que les montants de l'indemnité forfaitaire, notamment, seront arrêtés par le conseil des ministres

Par ailleurs, s'agissant d'une règle d'ordre public, la Polynésie française ne peut pas déroger au principe selon lequel les salariés et agents de droit public ne peuvent être rémunérés au-dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur en métropole. Or, le SMIC métropolitain étant supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) polynésien, il convenait de prévoir l'application d'une indemnité différentielle, le cas échéant.

Enfin, du fait de l'éloignement géographique, la délibération prévoit des dispositions particulières destinées à permettre à ces agents de se présenter aux concours internes ou aux examens professionnels au titre de la promotion interne, comme tout autre fonctionnaire. À cet effet, il est prévu notamment que les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

Délibération n°2016-038 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents de direction de l'administration de la Polynésie française ou de ses établissements publics. En application de l'article 93 alinéa 1 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement et il appartient au conseil des ministres de nommer les agents qui les occupent.

Toutefois, la délibération n°96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels qui constituait le cadre réglementaire des agents publics occupant un emploi fonctionnel est devenue obsolète et imprécise et ne prend pas en compte les récentes évolutions réglementaires et jurisprudentielles.

La présente délibération vise à prendre en compte ces récentes évolutions et modifient donc le cadre réglementaire des agents publics occupant un emploi fonctionnel sur de nombreux points. Il établit notamment la liste des emplois fonctionnels, précise les modalités de recrutement et d'exécution du contrat de travail, les modalités de cessation de fonctions et le régime des congés et de protection sociale applicable aux agents qui occupent ces emplois.

Délibération n°2016-062 APF du 8 juillet 2016 portant suppression de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Faisant suite à la loi du pays portant modification de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, il convient d'abroger les dispositions des statuts particuliers qui viennent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent.

En effet, la fixation d'une limite d'âge supérieure a été considérée comme discriminatoire au sens de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Par conséquent, la délibération adoptée par les élus supprime les articles relatifs à la limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois suivants : sages-femmes, auxiliaires de soins, praticiens hospitaliers territoriaux, praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé, formateurs professionnels de la fonction publique, cadres de santé, personnels infirmiers, personnels médico-techniques de catégorie B et personnels de rééducation.

Désormais, seul le statut particulier régissant les cadres d'emplois des pompiers d'aérodromes prévoit une limite d'âge de 35 ans pour se présenter au concours de recrutement. Cette limite d'âge est compatible avec les nouvelles dispositions du statut général de la fonction publique qui prévoient qu'une limite d'âge supérieure peut être fixée seulement dans le cas où une condition physique optimale est exigée en raison de la nature des fonctions.

Délibération n°2016-100 APF du 27 octobre 2016 portant modification de la délibération n°96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française.

Pour rappel, le pilotage maritime se définit comme l'activité consistant dans l'assistance donnée aux capitaines, par un personnel breveté par le Président de la Polynésie française, pour la conduite des navires à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur des ports, rades et lagons de la Polynésie française où le pilotage est obligatoire.

La délibération n°96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française, prévoit notamment les modalités de recrutement, les conditions d'aptitude physique, les modalités de nomination et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Compte tenu du prochain concours de recrutement de pilotes maritimes prévu en novembre 2016, cette délibération réactualise les conditions d'aptitude physique du pilote en se référant aux dernières exigences retenues en matière d'acuité visuelle et de perception chromatique dans l'arrêté du 12 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 avril 1991 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote.

### 2017

Délibération n°2017-126 APF du 14 décembre 2017 portant modification de la délibération n°2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie.

La délibération n°95 220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, ouvre droit pour les fonctionnaires de la Polynésie française à des congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, dans un souci de diminution des dépenses de fonctionnement en matière de personnel, le gouvernement a décidé de suspendre ce droit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2017.

Cette mesure a également été étendue aux agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) jusqu'au 31 janvier 2019. Une économie notable a pu être observée depuis la mise en œuvre de cette mesure (- 44 millions F pour les FPT et - 16 millions F pour les ANFA, entre 2011 et 2016).

Dans la continuité de la démarche déjà entamée de réduction des dépenses de fonctionnement, il est proposé de reconduire cette mesure jusqu'au 31 janvier 2019, étant précisé que le droit à congé administratif dans les îles de la Polynésie française reste quant à lui ouvert. Cette reconduction est calquée sur l'échéance fixée pour les agents ANFA du Pays.

Loi du pays n°2017-20 du 10 août 2017 portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017.

Pour l'année 2017, l'ouverture de dix concours avait été programmée pour le recrutement de rédacteurs de catégorie B, de conseillers d'éducation artistique de catégorie A, de conseillers des activités physiques et sportives de catégorie A, d'assistants d'éducation artistique de catégorie B, d'adjoints d'éducation artistique de catégorie C, de sages-femmes de catégorie A, de praticiens hospitaliers de catégorie A, infirmiers de catégorie A, de personnels médico-techniques de catégorie B et de personnels de rééducation de catégorie B.

Cependant, plusieurs postes mis à concours sont occupés par des agents non titulaires qui atteindraient la durée maximale de recrutement au cours de l'année 2017. Or, certains de ces emplois ne pouvaient rester inoccupés même pendant une courte période et il serait donc inévitable d'avoir recours au recrutement d'un nouvel agent non titulaire. Pour éviter les dysfonctionnements liés à de telles situations (durée d'adaptation de l'agent sur son poste de travail notamment), la présente loi du pays a permis, comme la mesure exceptionnelle qui a été adoptée en 2016, de prolonger la durée maximale de recrutement des agents non titulaires qui occupaient des postes ouverts à un concours organisé en 2017. La durée de recrutement de ces agents ne pourra dépasser quatre-vingt-dix jours suivant la proclamation des résultats du concours considéré.

Délibération n°2017-110 APF du 9 novembre 2017 portant modification de la délibération no2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette délibération supprime de la liste des diplômes donnant accès au concours externe d'infirmier, le diplôme d'infirmier psychiatrique qui n'est plus délivré et modifie les conditions d'accès aux études promotionnelles ouvertes à ceux et celles qui souhaiteraient devenir infirmier anesthésiste ou de bloc opératoire, puéricultrice, cadre de santé, etc., ainsi que les conditions de leur reclassement une fois le diplôme obtenu.

Délibération n°2017-089 APF du 19 septembre 2017 portant modification de la délibération no2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette délibération s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre de la délibération n°2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.

En outre, faisant suite à la grève au sein de la Direction de l'aviation civile de la Polynésie française, un protocole d'accord de fin de conflit a prévu dans son article 1er, le reclassement du responsable SSLIA dans le cadre d'emplois des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Le reclassement du responsable SSLIA se justifie notamment par le fait qu'il est amené à exercer des fonctions analogues à celles des maîtres de formation professionnelle.

Délibération n°2017-091 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n°2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Délibération n°2017-092 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n°2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Délibération n°2017-093 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n°2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Dans l'objectif d'améliorer la qualité des enseignements dispensés par le Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF) et le Centre des métiers d'art de la Polynésie française et pour élever le niveau de qualification du personnel enseignant, ce délibérations modifient les conditions de titres et de diplômes exigés pour se présenter aux concours externes pour le recrutement au sein desdits cadres d'emplois en prenant en compte les spécificités locales. Il s'agit ainsi, de tenir compte des réalités en matière d'éducation artistique en Polynésie française et de souligner l'importance de la reconnaissance de notre culture.

Par ailleurs, ces modifications s'inscrivent dans la démarche de maintien du CAPF dans son statut de « conservatoire à rayonnement départemental ».

Loi du pays n°2018-04 du 1er février 2018 relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Adoptée en séance du 14 décembre 2017, cette loi du pays a été promulquée en 2018.

Elle redéfinit les motifs et les durées de recrutement sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, pour le recrutement d'agents non titulaires :

- l'article 33 du statut général de la fonction publique fixe les motifs suivant lesquels les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être occupés par des agents non titulaires.
- l'article 34 du statut général permet quant à lui de pourvoir, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre d'un besoin saisonnier, d'un besoin occasionnel ou d'un surcroît exceptionnel d'activité. Ce dispositif réglementaire, appelé « recrutement hors poste», est dépassé et ne répond plus aux besoins des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Aussi, la nouvelle loi du pays prévoit que ce dernier type de recrutement ne puisse se faire que dans le cadre d'un besoin saisonnier, d'un surcroît exceptionnel d'activité, d'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable, d'un chantier réalisé dans le cadre de travaux publics lorsque ce chantier est situé dans une île autre que Tahiti, ainsi que de concours de l'État en application des articles 59 et 169 de la loi organique statutaire.

Elle modifie également les dispositions relatives aux avantages accordés à l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française, en précisant notamment que le versement de ces avantages sera subordonné à la demande de l'agent sous condition de délai.

Ces dispositions s'appliqueront également aux membres de la famille de l'agent qui l'accompagnent ou le rejoignent.

### FONDATION ET MÉCÉNAT TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE 2016

Loi du pays n°2016-31 du 25 août 2015 relative à la fondation en Polynésie française.

Afin d'encourager le secteur privé à accomplir des œuvres d'intérêt général et, en complément du tissu associatif existant qui, souvent, manque des financements nécessaires, le présent texte a pour objet de mettre en place un statut juridique pour les fondations.

Une fondation se distingue de l'association de plusieurs manières. La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs pour accomplir précisément une œuvre d'intérêt général ou des missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives. Elle se distingue donc de l'association par le fait qu'elle ne résulte pas du concours de volonté de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. Une fondation regroupe avant tout des fonds privés mis à disposition d'une cause publique. Elle est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres fondateurs, de membres de droit et de membres cooptés élus. Ainsi, son fonctionnement est assez proche de celui d'une société anonyme. La fondation, par principe, fonctionne grâce aux fruits et revenus que son capital génère. Ce sont ces flux financiers, autrement appelés ressources, qui doivent permettre à l'entité de financer son activité.

La fondation constitue l'outil privilégié pour développer le mécénat. Dès lors, la mise en place d'un cadre juridique approprié aux fondations en Polynésie française sera assurément un outil important pour encourager l'émergence de soutiens privés à des œuvres d'intérêt général et à la réalisation de missions sociales, culturelles, éducatives, environnementales ou collectives. Il devrait constituer par ailleurs un levier efficient pour soutenir l'action de relance économique.

La loi du pays adoptée par l'assemblée de la Polynésie française pose donc le cadre général permettant de constituer une fondation en Polynésie française et présente les règles relatives aux actifs de la fondation. Est notamment posée la règle selon laquelle les donations en numéraire doivent être au moins égales à 1 000 000 F CFP par donateur et par fondation. Il est en outre prévu de permettre l'intervention des collectivités publiques pour favoriser l'émergence de soutiens privés. Cette intervention peut prendre la forme soit d'une subvention, dans la limite de 25 % des revenus globaux annuels de la fondation, soit d'apport à des conditions avantageuses de biens immobiliers susceptibles de répondre au projet que porte la fondation.

Enfin, elle traite du fonctionnement de la fondation. Cette dernière est dirigée par un conseil d'administration qui dispose des prérogatives nécessaires pour un fonctionnement optimal. Le principe de la gestion désintéressée est en outre posé comme une règle de base. La fondation n'ayant pas de but lucratif, tout enrichissement au titre des dotations, dons, legs et subventions

qu'elle reçoit mais aussi des revenus et produits tirés de son fonctionnement ne doit pas résulter d'activités concurrentielles et ne peut en aucun cas profiter aux fondateurs, aux administrateurs non salariés, aux membres ni à leurs ayants-droit de quelque manière que ce soit. Ces revenus et produits servent à couvrir les charges de la fondation, sachant que celles-ci peuvent inclure les rémunérations de ses éventuels salariés.

Afin de promouvoir ce véritable outil de développement du mécénat et compte tenu de l'irrévocabilité qui caractérise les dons aux fondations, un dispositif d'incitation fiscale en faveur des donateurs est également prévu. Outre les exonérations auxquelles la fondation peut prétendre pour répondre à l'objectif d'encourager l'émergence de soutiens privés à des œuvres d'intérêt général, il est prévu que les donateurs ayant le statut d'entreprises (activités non commerciales comprises) bénéficient d'une réduction d'impôt représentant 20 % du don qu'ils effectuent. Cette réduction d'impôt est en outre cumulable avec tous autres avantages fiscaux affectant l'impôt dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû annuellement.

# FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

# APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS 2016

Délibération portant approbation des projets de conventions n°16 229 870 019 DEXIARAE et n°16 229 870 019 FILRAE prises en application du 2 de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 a créé un fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des emprunts structurés (appelés communément « emprunts toxiques ») et des instruments financiers. Sont éligibles au fonds de soutien :

- les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ;
- les collectivités d'outre-mer (dont la Polynésie française) et la Nouvelle Calédonie;
- les groupements de collectivités (EPCI, syndicats mixtes...) ;
- les services départementaux d'incendie et de secours ;
- et les autres établissements publics locaux.

Le fonds peut intervenir pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ou pour la prise en charge d'une partie des échéances de la dette.

Le 30 décembre 2014, la Polynésie française a déposé auprès du représentant de l'Etat, une demande d'aide pour un remboursement partiel de l'indemnité de sortie de deux emprunts structurés souscrits auprès de la Société de financement local (SFIL) et du groupe DEXIA, Le total de ces indemnités de sortie s'élève à 14,566 millions d'€, soit 1,738 milliard F CFP.

Le montant des aides allouées par le fonds de soutien est de 238 599 189 F CFP. Les deux projets de convention définissent les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution.

Ces projets de conventions comportent ainsi des engagements financiers et devaient, à ce titre, faire l'objet d'une transmission à l'assemblée de la Polynésie française pour approbation préalable.

## TITRES PROFESSIONNELS

En application des articles R373-3 à R373-9 du code de l'éducation relatifs aux conditions de reconnaissance par l'État de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Polynésie française, tout demande de reconnaissance d'un titre professionnel doit être appuyée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Délibération n°2015-40 APF du 6 août 2015 relative à une demande de reconnaissance par l'État des titres professionnels préparés en Polynésie française et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Cette délibération demande la reconnaissance de 4 titres professionnels préparés en Polynésie français. Il s'agit du titre professionnel d'agent de fabrication d'ensembles métalliques (AFEM), du titre professionnel d'agent de propreté et d'hygiène (APH), du titre professionnel de réceptionniste en hôtellerie et enfin du titre professionnel de chef de chantier gros-œuvre. Ces titres professionnels ont été créés par arrêté du conseil des ministres le 22 avril 2015 dans la perspective des projets structurants et de développement du secteur touristique de la Polynésie française et pour répondre à la nécessité de fournir, dans les métiers de l'hôtellerie, du secteur du service de proximité et du bâtiment, une main-d'œuvre qualifiée.

Délibération n°2015-86 APF du 12 novembre 2015 relative à la demande de reconnaissance par l'État du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR).

Cette délibération demande la reconnaissance du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR). Ce texte permettra aux bénéficiaires de ces formations d'attester de leur qualification auprès de potentiels employeurs.

#### **INSTITUTIONS**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

2015

Délibération n°2015-01 APF du 5 février 2015 portant modification de la délibération n°2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.

L'indemnité mensuelle brute allouée au Président de la Polynésie française a été alignée sur celle des membres du gouvernement, c'est-à-dire une indemnité qui soit égale au traitement brut afférent à l'indice 684 des agents de la fonction publique de la Polynésie française au lieu de l'indice 380 actuellement.

Délibération n°2015-68 APF du 8 septembre 2015 portant abrogation de la délibération no2014-27 APF du 14 mars 2014 sur le haut conseil de la Polynésie française.

Cette délibération abroge la délibération no 2014-27 APF qui avait été adoptée par l'assemblée en mars 2014 suite aux attaques en justice des deux textes fondateurs du haut conseil, pour conforter son existence en refondant sa base juridique.

Le haut conseil ayant été privé de sa mission initiale et son assise légale étant largement compromise, dans un souci de rationalisation des moyens de l'administration et dans un contexte budgétaire tendu, après consultation de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration et du conseil supérieur de la fonction publique, l'assemblée a mis fin aux fonctions du haut conseil.

#### 2016

Délibération n°2016-031 APF du 18 avril 2016 portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

La délibération adoptée poursuit un double objectif : d'une part, le renforcement de la fonction de contrôle de l'assemblée de la Polynésie française ; d'autre part, l'amélioration et la modernisation des règles de fonctionnement de l'institution.

Tout d'abord, le renforcement de la fonction de contrôle est réalisé par la mise en place de nouveaux outils de contrôle et de suivi de l'action publique. En premier lieu, les commissions législatives pourront créer des missions d'information portant sur des sujets relevant de leurs attributions. En second lieu, les élus de l'assemblée doivent s'assurer que les dispositifs, programmes ou actions qui sont mis en œuvre au niveau du Pays - par exemple, en matière de santé, d'emploi, de formation professionnelle, d'aménagement touristique, de fiscalité, ... - remplissent bien leur mission au service du développement de la Polynésie française et de ses populations. Pour ce faire, une commission d'évaluation des politiques publiques est créée dont l'objectif est d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. C'est un outil de connaissances au service de l'action publique, contribuant notamment à rationaliser la prise de décision et rendre plus efficace la dépense publique.

Ensuite, la procédure budgétaire est modifiée afin d'assurer une meilleure information des représentants dans l'analyse des orientations budgétaires du gouvernement. La délibération modifie sur ce point les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB), la procédure d'examen et d'adoption du budget du Pays et instaure un suivi de l'exécution du budget, assuré par le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux.

Par ailleurs, afin d'améliorer et de moderniser le fonctionnement de l'institution, des modifications interviennent concernant le fonctionnement du bureau, est également prévue la possibilité de saisine par le président de l'assemblée d'organismes consultatifs pour avis non contraignants, des précisions et améliorations sont apportées à la procédure d'examen des textes en séances plénières ou de la commission permanente ainsi qu'au niveau de l'organisation des travaux des commissions.

De plus, est désormais inscrite dans le règlement intérieur la démarche de dématérialisation initiée au niveau des documents liés à l'activité de l'institution (projets et propositions de texte, convocations, rapports des commissions, avis du CESC, rapports de la CTC, ...), dans le but de permettre une diminution des

volumes papiers et des consommables utilisés au sein de l'institution. La délibération prévoit également des mesures relatives à la gestion des collaborateurs permettant un contrôle, utile tant pour l'élu que pour le président de l'assemblée qui est ordonnateur du budget de l'institution, afin de justifier de l'activité du collaborateur devant tout organisme de contrôle ou, le cas échéant, devant toute juridiction. Enfin, les règles applicables aux absences des élus sont clarifiées afin d'alléger la gestion de ces absences, et également de rétablir une certaine équité dans le dispositif de sanction des absences des représentants.

Délibération n°2016-017 APF du 18 février 2016 portant modification de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) se compose de 48 membres répartis en 3 collèges bénéficiant de 16 sièges chacun : le collège des salariés, le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants et le collège de la vie collective.

Depuis la mise en œuvre des dispositions de la délibération n°2013-100 APF du 27 août 2013, qui a procédé à une réorganisation des secteurs d'activité au sein des différents collèges, la représentation du milieu sportif dans le collège de la vie collective est défaillante. En effet, il est prévu, à l'heure actuelle, que le sportif désigné au CESC doit être issu de la liste des sportifs de haut niveau établie par la Polynésie française. Or, cette rédaction suscite des difficultés d'interprétation quant à la notion de « sportif de haut niveau ». Le siège est donc vacant depuis le renouvellement du CESC en 2014.

Pour remédier à cette situation, la délibération a modifié l'article 6 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005, qui fixe la composition du collège de la vie collective. Ainsi, le sportif désigné au sein du collège de la vie collective devra désormais remplir deux conditions : être titulaire d'une licence (sans distinction de discipline particulière) et être désigné par le Comité olympique de Polynésie française.

Délibération n°2016-126 APF du 8 décembre 2016 modifiant la délibération n°96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Les conditions et les modalités de prise en charge par le budget de l'assemblée des frais de transport occasionnés par les déplacements des élus sont définies par la délibération n°96-123 APF du 10 octobre 1996. Une réquisition de transport est émise au bénéfice du représentant uniquement si le déplacement est justifié par une obligation de présence, à une séance plénière ou bien à une réunion d'une commission législative ou d'une commission dite extérieure. A défaut, la prise en charge intervient sur un « ordre de déplacement » du président de l'assemblée.

La délibération complète la prise en charge sur réquisition en l'étendant aux déplacements que les représentants effectuent dans le cadre de leurs travaux en commissions intérieures ou pour des visites de travail. Ces déplacements sont imputés sur les crédits alloués aux commissions intérieures, aux commissions d'enquête et aux missions d'information dans les conditions prévues respectivement par le futur article 68-1-1, l'article 68 et l'article 59-2 du règlement intérieur.

Délibération n°2016-104 APF du 27 octobre 2016 relative à la dotation, au renouvellement et à l'entretien des effets d'uniforme des agents du service d'assistance et de sécurité.

Le service d'assistance et de sécurité est chargé, depuis sa création par délibération n°88-5 AT du 11 février 1988, d'assurer la surveillance, la sécurité et le gardiennage d'ensembles immobiliers relevant du domaine du Pays et de réaliser l'accueil et l'orientation des usagers de ces ensembles, sous l'autorité hiérarchique du Président du Pays.

Ce projet de délibération fixe l'obligation pour l'administration de prendre en charge la fourniture, le renouvellement et l'entretien des uniformes que les agents du service d'assistance et de sécurité sont astreints de porter dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

### 2017

Loi du pays n°2017-03 du 30 janvier 2017 portant institution d'un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française se compose de 121 agents administratifs, œuvrant au sein de ses services à des fonctions diverses allant de la logistique au travail législatif proprement dit.

Parmi eux, cent trois (103) appartiennent à la fonction publique instituée par la délibération n°2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, cinq (5) agents relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) et treize (13) sont des agents non titulaires ou agents de la fonction publique de la Polynésie française détachés à l'assemblée.

Un dispositif d'incitations financières au départ volontaire, au profit des personnels titulaires de l'assemblée de catégorie B, C et D ou assimilées, est institué afin de réduire les effectifs d'exécution au bénéfice de profils et compétences qu'exige le travail législatif qui consiste à élaborer, examiner et adopter des lois du pays et des délibérations, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence de la Polynésie française, et de rendre des avis sur un nombre important de textes nationaux qui lui sont soumis.

Loi du pays n°2017-30 du 2 novembre 2017 portant sur la dématérialisation des actes des autorités administratives et les télé services.

La modernisation de l'administration de la Polynésie française, par la mise en place d'une administration électronique, constitue une priorité à l'ère des nouvelles technologies de l'information. La dématérialisation est un puissant vecteur de modernisation et de réforme. L'administration électronique a plusieurs finalités : traiter de grandes quantités de dossiers plus efficacement, en réduisant les procédures ; économiser en matière de collecte et de transmission de données ; réduire les dépenses publiques grâce à la mise en œuvre de programmes plus efficients ; améliorer la productivité des entreprises avec la simplification des procédures administratives ; favoriser l'échange d'informations et améliorer les services aux citoyens, en leur faisant gagner du temps. La mise en place d'un processus de dématérialisation implique néanmoins des ajustements en termes d'organisation, de ressources humaines, d'investissement et de fonctionnement.

Cette loi du pays vise à permettre la dématérialisation des actes des administrations, faciliter la réalisation de démarches administratives des usagers par voie électronique dans le cadre de télé services et poser un cadre sécurisé, interopérable et accessible entre les usagers et les autorités administratives. Elle précise que les actes des autorités pourront porter une signature électronique impliquant un certificat électronique pour une personne physique ou un cachet électronique pour une personne morale et un dispositif de création de signature électronique. Il importe de rappeler qu'aujourd'hui, l'écrit électronique a la même valeur juridique que l'écrit papier.

L'ordonnance du 8 décembre 2005 a permis à l'État en Polynésie française de dématérialiser ses actes et d'instaurer des téléservices. Ce projet de loi du pays a également pour vocation de transposer ces principes et dispositifs aux autorités administratives polynésiennes. Le télé service ne constitue qu'une facilité mise à disposition des usagers et ne se substitue en aucune manière à l'administration de proximité. Quatre niveaux de télé services sont possibles : l'information ; le téléchargement de documents ; le téléchargement, remplissage et envoi électronique et la connexion à une plateforme, le remplissage et le traitement en ligne.

Délibération n°2017-72 APF du 17 août 2017 portant autorisation d'adhésion de la Polynésie française à l'accord établissant le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique du 30 octobre 2000 et l'accord établissant le forum des îles du Pacifique du 27 octobre 2005.

L'article 42 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit la possibilité pour le Pays, avec l'accord des autorités de la République, d'être membre d'organisations internationales du Pacifique.

Depuis plusieurs années, la Polynésie française a affirmé sa volonté d'être membre à part entière du Forum des lles du Pacifique (FIP) renforçant ainsi son intégration dans son environnement régional.

Comme la Nouvelle-Calédonie en 1999, le Pays a d'abord adhéré au Forum en qualité de membre observateur en 2004. Il a ensuite obtenu en 2006 le statut de membre associé. Dix ans après, en 2016, les dirigeants océaniens accordent le statut de membre de plein droit à la Nouvelle Calédonie et à la Polynésie française.

La procédure prévue par l'article 42 de la loi organique a été mise en œuvre en mars 2017 et a abouti à l'accord de l'Etat pour engager la procédure d'adhésion aux accords de 2000 et de 2005 établissant respectivement le Secrétariat du Forum des Iles du Pacifique et le Forum des Iles du Pacifique.

Délibération n°2017-103 APF du 30 octobre 2017 modifiant la délibération n°96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Aujourd'hui, la prise en charge du transport des élus des archipels qui doivent répondre à une obligation de présence à une commission ou aux séances de l'assemblée, ne s'applique qu'au trajet au départ ou à destination de leur résidence principale. Or, les élus sont amenés à se déplacer fréquemment d'une île à l'autre de l'archipel dont ils sont les représentants.

Plusieurs fois saisi pour tenir compte de cette situation, le bureau de l'assemblée a donc validé l'élargissement de cette prise en charge aux déplacements au départ ou à destination d'une commune de leur section de circonscription autre que celle de leur résidence principale.

## APPROBATION DES CONVENTIONS OU AVENANTS 2017

Délibération portant approbation de l'Accord État/Pays pour le développement de la Polynésie française dans la République, dit « Accord de l'Élysée », signé à Paris le 17 mars 2017.

Né sous la présidence de François HOLLANDE, après l'adoption en février 2017 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, l'accord pour le développement de la Polynésie française, dit « Accord de l'Élysée » signé à Paris le 17 mars 2017, a été validé par le Président Emmanuel MACRON et son gouvernement.

Il prévoit la négociation et la conclusion d'un plan de convergence d'une durée de 10 à 20 ans avec la Polynésie française. Il fixera une trajectoire pour réduire les écarts de développement ainsi que les secteurs d'importance dans lesquels la Polynésie française souhaitera agir en priorité. En amont de la négociation de ce plan de convergence, la Polynésie française dressera un diagnostic économique, social et environnemental, partagé avec l'État, lui permettant de mieux préciser les secteurs qu'il jugera prioritaires.

Cet Accord comprend un large champ de mesures axées sur le développement économique, social, culturel et environnemental, et autour desquelles sont énumérés des engagements de l'État. Sur les 60 mesures qu'il prévoit, 20 mesures ont déjà été actées et sécurisées juridiquement et/ou financièrement.

L'Accord s'articule autour des 3 grands axes : renouveler le pacte républicain entre l'État et la Polynésie française, accompagner le développement économique et social du pays et offrir des conditions de vie toujours plus favorables aux polynésiens.

Les déclinaisons des premières actions prises en application de l'Accord ne devraient pas apparaître dans le budget primitif de la Polynésie française pour l'exercice 2018 compte tenu des délais, malgré le souhait du Président du Pays.

Enfin, bien que cet Accord ne rentre pas dans la catégorie des actes visés aux articles 169, 170 et 170-1 de la loi organique statutaire justifiant une consultation préalable de l'assemblée de la Polynésie française, sa présentation est soumise à l'approbation des représentants, après l'avoir été à la communauté des maires via le syndicat pour la promotion des communes (SPCPF) et au Conseil économique social et culturel (CESC).

#### **JEUNESSE ET SPORTS**

# TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE 2015

Loi du pays n°2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Cette loi du pays adapte la réglementation locale aux exigences internationales en matière de lutte antidopage et de protection de la santé des sportifs. Elle décrit les agissements interdits et crée également le conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD). Cet organe consultatif sera placé auprès du gouvernement de la Polynésie française et sera chargé de donner son avis sur les sanctions administratives encourues par des sportifs non respectueux de la réglementation, ou encore sur le programme annuel de contrôles de la Polynésie française.

Loi du pays n°2015-13 du 26 novembre 2016 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage.

Cette loi du pays définit les autorités qualifiées pour procéder aux contrôles, recherche et constatation des infractions à la réglementation de lutte contre le dopage.

Ces contrôles antidopage seront opérés par la Direction de la jeunesse et des sports dont les agents devront préalablement être assermentés, afin d'être habilités à rechercher et constater ces infractions en accédant aux lieux où se déroulent les manifestations sportives, lors des compétitions, manifestations ou entraînements y préparant.

Délibération n°2015-88 APF du 12 novembre 2015 portant modification de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le dispositif réglementaire régissant le mouvement sportif polynésien est fixé par la délibération du 14 octobre 1999. La délibération adoptée par les représentants vient apporter des aménagements concernant la réglementation du sport de haut niveau.

En premier lieu, la commission territoriale du sport de haut niveau sera dénommée « commission consultative du sport de haut niveau » (CCSHN)afin de préciser son rôle consultatif pour toute question relative au sport de haut niveau. En revanche, la définition des critères à prendre en compte pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ne relèvera plus des attributions de la commission. Désormais, ces critères sont inscrits directement dans le texte même de la délibération.

Ainsi, pour bénéficier de la qualité de sportif de haut niveau, le sportif doit remplir les quatre critères suivants : la pratique de la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la commission ; une résidence en Polynésie française pour une durée au moins égale à cinq ans {consécutifs ou non}, conformément à la charte des Jeux du Pacifique qui impose ce critère pour pouvoir y participer ; la réalisation d'un suivi médical ; la réalisation d'une des performances définies par arrêté en conseil des ministres..

En second lieu, ce texte vient encadrer le régime d'octroi des aides financières en prévoyant deux types d'aide : une bourse, pour les sportifs de haut niveau régulièrement inscrits sur les listes ; une aide financière, accordé dans le cadre d'un projet lié à l'exercice de l'activité sportive, notamment pour participer à une manifestation sportive ou pour financer l'achat d'un matériel sportif.

### 2017

Loi du pays n°2017-36 du 30 novembre 2017 portant modification de la délibération 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Aujourd'hui, la pratique d'une discipline sportive dans le cadre de compétitions officielles nécessite l'obtention d'une licence fédérale, elle-même conditionnée par la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée. Ce certificat médical, valable 1 an pour une seule discipline, représente un véritable frein. Les amateurs de sports sont en effet contraints de présenter un certificat médical pour chacune des disciplines qu'ils pratiquent, entraînant la délivrance de 50 à 80 000 certificats médicaux chaque année.

Cette obligation, d'abord coûteuse, est également difficile à appliquer dans le contexte spécifique à nos îles, certaines ne disposant pas de médecins.

Aussi, pour apporter une réponse adaptée à ces difficultés rencontrées de manière récurrente, cette loi du pays prévoit principalement 3 mesures.

Tout d'abord, elle élargit le champ du certificat médical de non contre-indication à l'ensemble des activités physiques et sportives. Le certificat médical délivré est ainsi réputé multisports.

La durée de validité des certificats médicaux est allongée à 3 ans, sauf pour les disciplines à risques, qui seront définies par arrêté en conseil des ministres. Ainsi, pour le renouvellement annuel des licences sportives, le pratiquant ou un encadrant peut simplement fournir une déclaration d'aptitude signée suite à l'évaluation de son état de santé par un auto-questionnaire.

Les fédérations sportives, l'assureur de ces fédérations et le Conseil de l'ordre des médecins ont été consultés sur cette réforme et n'ont pas formulé d'objections particulières.

### Loi du pays n°2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.

La plongée subaquatique de loisir est un atout compétitif touristique important pour la Polynésie française. 18 % des touristes pratiquent au moins une plongée durant leur séjour et l'activité de plongée subaquatique de loisir représente plus de 120 000 plongées chaque année.

La délibération n°92 176 AT du 20 octobre 1992 qui détermine les garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles et organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française, est devenue incomplète et obsolète.

Cette loi du pays a pour objectif tout d'abord de moderniser le cadre règlementaire de la plongée de loisir en prenant en compte les évolutions techniques et technologiques ainsi que l'ensemble des pratiques nationales et internationales. Des sanctions administratives peuvent également être prononcées par le Président de la Polynésie française à l'encontre des organismes organisant cette activité et des personnes encadrant cette dernière.

Ensuite, tout en renforçant les formations dispensées en Polynésie française, le texte vient promouvoir l'emploi local. Ainsi, des parcours professionnels adaptés aux spécificités locales sont mis en place afin de répondre aux besoins exprimés par les plongeurs polynésiens.

Enfin, le texte permet de répondre aux attentes des opérateurs touristiques pour faire face aux flux et niveaux d'aptitude des plongeurs internationaux visitant la Polynésie française.

### APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS

2015

Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la mission d'aide et d'assistance technique jeunesse, sports et vie associative.

Après la première convention de 1996 et la seconde de 2003, cette convention a pour but de fixer les relations entre l'État et le pays en matière de jeunesse et sport. Elle est établie pour une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2015.

La convention prévoit le concours de l'État par des actions de conseil et d'expertise sous la forme de missions ponctuelles d'experts et de formateurs : un accompagnement direct de la Direction et de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française par les administrations centrales ministérielles sur sollicitation du ministre polynésien chargé de la jeunesse et des sports ; une mission d'aide et d'assistance technique, grâce à l'affectation de 5 cadres du corps d'État et enfin un soutien dans les domaines techniques et de formation des professionnels dans les secteurs de la jeunesse, des sports et de la vie associative au moyen de conventions signées entre la Polynésie française et ses établissements publics placés sous la tutelle du Ministre de l'État chargé de la jeunesse et des sports.

#### 2017

Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative au service militaire adapté de Polynésie française.

Le service militaire adapté (SMA) est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle des jeunes ultramarins, de 18 à 25 ans, éloignés du marché de l'emploi.

Le régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf), unité militaire relevant du ministère chargé de l'Outre-mer, est l'émanation de ce dispositif localement. Dans le cadre des actions de formation et d'insertion sociale et professionnelle des polynésiens par le service militaire adapté de Polynésie française (SMA-Pf) une convention triennale est conclue entre l'État et la Polynésie française.

Il a pour mission de faciliter l'insertion sociale de jeunes volontaires polynésiens en dispensant une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle adaptée, d'offrir à des jeunes diplômés une première expérience professionnelle et d'être en mesure de participer aux plans d'urgences et de secours avec les forces armées, sous le commandement de l'officier général commandant supérieur de zone.

La précédente convention n°3414 du 19 février 2014 arrivée à échéance, fixait comme objectif le recrutement de 500 volontaires stagiaires afin de leur dispenser des formations allant de la remise à niveau scolaire sanctionnée par le certificat de formation générale (CFG) aux formations pré-qualifiantes ou qualifiantes, sanctionnées essentiellement par une attestation de formation professionnelle.

Entre 2013 et 2015, le RSMA-Pf a accueilli, en moyenne, près de 506 volontaires stagiaires et près de 126 volontaires techniciens.

La nouvelle convention de partenariat entre l'État et la Polynésie française soumise à l'approbation des représentants à l'assemblée reprend l'essentiel des clauses de la précédente convention de février 2014 moyennant un renforcement des moyens dans la mission de recrutement dans les archipels éloignés en particulier et la mission de formation et d'insertion professionnelle grâce aux mesures d'aide à l'emploi, à la formation et à l'insertion professionnelle mises en œuvre par le SEFI ou les établissements d'enseignement tels que le CFPA ou le CMMPf.

#### **MARCHÉS PUBLICS**

#### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2015

Délibération n°2015-15 APF du 7 mai 2015 portant exclusion de certains marchés du champ d'application du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Par délibération n°2014-59 APF du 8 juillet 2014, l'assemblée a fixé des mesures visant à moderniser le code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics définissant les règles de mise en concurrence.

Cette nouvelle délibération s'inscrit dans la continuité de cette modernisation du code.

En effet, l'application des règles des marchés publics à certains contrats peut ralentir la commande publique ou ne présenter aucun intérêt pour la gestion des deniers publics. Ainsi, des exclusions aux règles de la commande publique, pratiques validées par la jurisprudence constitutionnelle, peuvent exister. Ces exclusions reposent sur l'idée selon laquelle certains marchés n'ont pas vocation à être soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence en raison de la personne du cocontractant, d'autres en raison de leur objet ou de leur mode de passation.

Le premier type d'exclusion prévu par cette délibération porte sur la personne du cocontractant. Ainsi, sont exclus des dispositions du code des marchés publics, les contrats de fournitures, de travaux ou de services conclus par une personne publique avec une entité qui peut être regardée comme son prolongement administratif. En l'espèce, c'est le lien d'étroite dépendance qui justifie la non-application du droit des marchés publics. Il en est de même pour les marchés de services conclus avec une personne publique qui bénéficie, sur le fondement d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif;

Le second type d'exclusion repose sur l'objet du contrat. Ainsi, les contrats d'acquisition ou de location d'immeubles, les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital, les marchés de services relatifs à des programmes qui portent sur des projets de recherche et développement, sans prolongement industriel direct et enfin les marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'art, d'objets d'antiquité et de collection, ne sont désormais plus soumis aux règles de la commande publique.

Délibération n°2015-53 APF du 25 août 2015 relative à la prise en compte d'exigences économiques, sociales et environnementales dans les marchés publics.

Cette délibération instaure, dans le cadre des règles applicables aux marchés publics, la prise en compte de clauses sociales et environnementales et le critère social. Cela permettra à la personne publique d'imposer aux entreprises soumissionnaires d'embaucher un certain pourcentage de personnes sans emploi lors de l'exécution du contrat, ou de s'engager à consacrer une part du marché, notamment sous forme d'heures de travail, à la réalisation d'une action d'insertion professionnelle. Les offres des candidats qui ne s'engagent pas à remplir cette obligation seront rejetées comme étant irrégulières.

### 2017

Loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

Le cadre réglementaire en vigueur applicable à la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif résulte de la délibération n°84-20 du 1er mars 1984. Cette réglementation est inspirée du livre II du code des marchés publics applicable à l'État issu du décret n°64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

S'agissant des communes polynésiennes et de leurs établissements publics, la réglementation applicable, qui relevait de la compétence de l'État jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire du 27 février 2004, était fondée sur les dispositions des livres III et IV du code des marchés publics national dans leur rédaction en vigueur au 15 février 1981. À l'exception de quelques modifications mineures, ce corpus n'a subi aucune évolution réglementaire, et a été appliqué par les communes en dépit de son abrogation malencontreuse par l'État le 1er novembre 2008.

Ces réglementations anciennes nécessitent aujourd'hui d'être reprises par la collectivité afin d'assurer, d'une part, leur mise en conformité avec les principes de la commande publique consacrés en 2003 et inscrits dans la loi organique statutaire, et de sécuriser, d'autre part, les procédures d'achat public.

Cette loi du pays entend donc moderniser les marchés publics en introduisant notamment les préoccupations d'ordre social ou environnemental lors de la passation et l'exécution des marchés publics, afin de répondre à l'objectif constitutionnel de développement durable assigné aux politiques publiques. De même, l'insertion de nouvelles procédures de passation et le rehaussement des seuils de procédures formalisées concernant les communes y est prévue. C'est pour répondre à ces objectifs que les travaux d'élaboration d'un nouveau code polynésien des marchés publics ont été engagés à l'initiative du gouvernement depuis janvier 2015. Le présent projet de code est organisé en quatre livres. Il s'inspire du code des marchés publics national issu du décret n°2006-975 du 1er août 2006, même si certaines dispositions apportées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics y ont été transposées.

Le nouveau code polynésien des marchés publics réunit les règles relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics tant pour la Polynésie française que pour les communes ainsi que leurs démembrements.

#### **ORDRE PUBLIC**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

2016

Loi du pays n°2016-14 du 11 mai 2016 relatif à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.

La loi du pays adoptée s'inscrit dans un objectif de modernisation du droit sur l'outrage au drapeau et aux armes ainsi qu'à l'hymne de la Polynésie française.

Le drapeau de la Polynésie française a été institué par la délibération n°84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française. En 2003, la délibération n°2003-130 APF du 29 août 2003 a complété le dispositif avec un volet pénal.

L'hymne de la Polynésie française a quant à lui été institué par la délibération n°93-60 AT du 10 juin 1993, qui n'a jamais été modifiée. Aucune sanction n'est prévue pour l'outrage à l'hymne.

L'article 5-1 de la délibération n°84-1030 AT modifiée prévoit que l'outrage public au drapeau, s'il est commis au cours d'une manifestation publique, est un délit passible d'une amende de 894 950 F CFP. Il avait également prévu que, s'il était commis en réunion, cet outrage serait passible de six mois d'emprisonnement. Cependant, l'homologation de cette peine de prison par la loi n'a jamais été demandée. En conséquence, à ce jour, seule la peine d'amende était applicable.

Avant de pouvoir demander l'homologation de cette peine de prison, il est aujourd'hui nécessaire de la confirmer par une loi du pays, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoyant que : « La Polynésie française peut assortir les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » de peines d'emprisonnement n 'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi (...) ». La peine de prison prévue par l'article 5-1 de la délibération n°84-1030 AT du 23 novembre 1984 étant exactement de la même durée que celle prévue par l'article 433-5-1 du code pénal pour l'outrage au drapeau national, il est simplement proposé d'adopter à nouveau cette disposition sous la forme d'une loi du pays.

Pareillement, il apparaît souhaitable de pouvoir réprimer les autres atteintes au drapeau par une simple contravention. Ainsi, le fait de détruire le drapeau ou les armes, de les détériorer ou de les utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public, sera désormais passible d'une contravention de la 5e classe, dès lors que l'acte est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau, ou les armes, de la Polynésie française. La même peine s'applique à celui qui, ayant commis de tels faits, même dans un lieu privé, en diffusera les images. Le montant de l'amende prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5e classe est de « 1 500 euros au plus », soit 178 997 F CFP au maximum (et de 3 000 euros, soit 357 995 F CFP, en cas de récidive).

Quant à l'hymne de la Polynésie française, aucune sanction pénale n'était prévue pour l'outrage à l'hymne, jusqu'à la réforme du code pénal en 2003. En effet, l'article 433-5-1 du code pénal dispose désormais que : « le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Il est donc désormais prévu la même sanction pour l'outrage à l'hymne en ce qu'il est puni d'une amende de 894 950 F CFP (et de 6 mois d'emprisonnement, lorsqu'il est commis en réunion).

### PROCÉDURE CIVILE

TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2016

Délibération n°2016-063 APF du 8 juillet 2016 portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Alors que le recours aux avocats se généralise en matière civile, confirmant la forte demande des justiciables d'un meilleur suivi

et d'un aboutissement plus rapide de leur procédure, le code de procédure civile de la Polynésie française (CPCPF) n'a fait l'objet d'aucune réforme depuis 2001, en vue d'adapter les règles de procédure pour prendre en compte le rôle essentiel des avocats dans le contentieux civil.

Trois paramètres ont été pris en compte dans le cadre de cette réforme : la nécessité de raccourcir les délais des procédures, la prise en compte du développement de la représentation par avocat en matière civile ainsi que l'apparition de nouveaux outils de communication entre les avocats et la justice.

Ainsi, la réforme de la procédure civile présentée dans cette délibération repose sur trois mesures fondamentales.

Tout d'abord, le développement progressif de la représentation obligatoire par avocat en 1ère instance. Pour le moment, le périmètre retenu pour l'instauration de cette représentation obligatoire par avocat est doublement encadré par le taux du litige et par la matière concernée. En effet, la représentation obligatoire par avocat en première instance est prévue pour le seul contentieux civil général. Celui-ci recouvre un très grand nombre de procédures, certaines bien connues du grand public (actions en paiement, actions en réparation) et d'autres plus complexes à mettre en œuvre (hypothèques et saisies, demandes d'expertise, d'injonction, d'astreinte, de mesures conservatoires, actions en diffamation, actions en faux, actions en nullité, etc.). À l'intérieur du contentieux civil général, plusieurs exceptions ont été prévues concernant des actions qui, traditionnellement, ne sont pas présentées par avocat : actions relatives aux baux, aux droits indirects (douanes et impôts), au crédit à la consommation, à la propriété industrielle et aux biens domaniaux. Pour ces litiges, il a été expressément prévu que les parties pourraient toujours se défendre elles-mêmes. Enfin, dans les matières concernées, la représentation obligatoire par avocat en première instance concernera seulement les litiges d'un montant supérieur à 2 millions F CFP.

Ensuite, la réforme modernise la mise en état pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat. Les différentes mesures ont ici pour objectif de raccourcir les délais de procédure afin d'aboutir à des délais raisonnables dans le traitement des affaires.

Enfin, la communication par voie électronique est généralisée notamment par la dématérialisation des échanges entre l'avocat, le greffe et le juge, la mise en place d'une dérogation aux procédures de notification en vigueur, ou encore l'obligation, désormais inscrite dans le code de procédure civile, de communication électronique dans le cadre des affaires soumises à la représentation par avocat

La réforme adoptée améliore la lisibilité du code de procédure civile, en différenciant clairement les règles communes applicables à l'ensemble des procédures intentées devant les juridictions civiles de Polynésie française, des règles de procédure spécifiques aux différentes juridictions, qui viennent préciser ou déroger aux règles générales.

### 2017

Délibération n°2017-060 APF du 6 juillet 2017 portant modification de la délibération no2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Cette délibération présente deux modifications du code de procédure civile : l'une relative aux relations entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants, et l'autre à la procédure d'injonction de payer. S'agissant de la première mesure, le code de procédure civile de la Polynésie française prévoyait d'ores et déjà que les échanges d'informations entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales soient effectifs et ceci afin d'éclairer leur prise de décision. Toutefois, il manquait une disposition relative au juge aux affaires familiales lui donnant la possibilité de vérifier si une procédure d'assistance éducative était ouverte à l'égard du mineur et de demander à ce titre au juge des enfants de lui transmettre toutes pièces utiles pour prendre sa décision.

Concernant, par ailleurs, la procédure d'injonction de payer, le code de procédure civile prévoit que lorsqu'un créancier, qui peut se prévaloir d'une créance peu contestable, mais dépourvue de titre exécutoire, se heurte à l'inertie du débiteur, le recours à l'injonction de payer constitue un moyen de recouvrement simple, efficace et rapide, lui permettant d'obtenir à peu de frais la délivrance d'un titre exécutoire contre son débiteur.

Cette procédure simplifiée est utilisée le plus fréquemment par les entreprises, les bailleurs sociaux et les établissements bancaires.

Cette délibération réforme en grande partie la procédure d'injonction de payer afin de la rendre plus lisible et de clarifier certaines dispositions. Les modifications essentielles portent sur le rehaussement de la compétence du tribunal de première instance en matière d'injonction de payer, la notification des ordonnances d'injonction de payer qui se fait par huissier de justice et enfin les délais d'opposition et d'apposition de la formule exécutoire.

#### Loi du pays n°2017-19 du 10 août 2017 relative à la médiation.

Cette loi du pays organise le cadre législatif à la pratique de la médiation en Polynésie française.

Par médiation on entend le moyen par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à une résolution à l'amiable de tout ou partie d'un différend avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

La médiation est dite judiciaire lorsque le recours à cette solution intervient alors que la justice a déjà été saisie du litige. Dans ce cas, la procédure s'interrompt le temps de la médiation. Si la médiation se conclut par un accord, le juge procédera à son homologation qui lui donnera force exécutoire. La médiation est qualifiée de conventionnelle lorsque les parties décident d'y recourir pour éviter la « judiciarisation » de leurs désaccords. Dans ce cas, les parties pourront décider de demander au juge son homologation.

La médiation offre une solution économique et rapide de règlement des litiges et repose sur un processus adapté aux besoins des parties. Les frais de la médiation sont répartis à parts égales entre les parties, à moins qu'elles n'en disposent autrement ou que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Délibération n°2017-047 APF du 22 juin 2017 portant modification de la délibération no2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Faisant suite aux principes généraux de la médiation posés par la loi du pays relative à la médiation, cette proposition de délibération codifie les règles de la médiation, en intégrant un nouveau chapitre au code de procédure civile de la Polynésie française, décrivant la médiation judiciaire et en particulier la médiation familiale et en créant un nouveau Livre dans le code susvisé relatif à la médiation conventionnelle.

La médiation judiciaire et la médiation conventionnelle obéissent l'une comme l'autre aux mêmes principes fondamentaux de libre choix des parties à y recourir, de confidentialité, de compétence du médiateur soumis à une déontologie et de bonne foi de tous les participants sans le respect desquels il n'y a pas de médiation.

Proposée par le juge, la médiation judiciaire peut porter sur tout ou partie du litige, et repose sur le compromis. Sa durée initiale ne peut excéder trois mois mais ce délai est renouvelable une fois à la demande du médiateur.

La décision qui ordonne la médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur, la durée initiale de sa mission ainsi que la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience. Le médiateur pourra alors convoquer les parties. À l'expiration de sa mission, il indiquera au juge si les parties sont parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose et si c'est le cas, le juge homologue l'accord qu'elles lui soumettent. Les parties doivent ensuite exécuter ce qui est mentionné dans l'accord.

Sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur, le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation, si celle-ci semble infructueuse. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, ce sera alors au juge de trancher l'affaire.

Pour rappel, depuis deux ans déjà, la médiation familiale est pratiquée en Polynésie française sur le fondement de l'article 255 du code civil.

C'est le cas lorsque le juge aux affaires familiales propose aux parties de rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information gratuite sur la médiation qui se déroule avant l'audience. Si les parties acceptent cette mesure, ils en informent le juge lors de l'audience. Cette médiation est alors judiciairement ordonnée.

Depuis 2015, 51 médiations ont été ordonnées par le juge aux affaires familiales dont 19 ont abouti à une demande d'homologation. Ce mode de règlement amiable des conflits s'est développé en 2016 dans la mesure où sur les 127 mesures de médiation ordonnées, 43 ont fait l'objet d'une homologation selon le rapport d'activité du juge aux affaires familiales de l'année 2016.

Autre mode de résolution des conflits, la médiation conventionnelle permet aux parties de régler leur différend sans passer par la case justice. Elles choisissent alors un médiateur qui doit les aider à trouver un accord, qui peut ensuite être homologué par un juge. C'est une procédure souple, mais organisée, qui se déroule suivant des modalités convenues par les parties avec le médiateur. La médiation conventionnelle peut être proposée par l'une des parties après la naissance d'un litige et peut intervenir dans de nombreux désaccords, tels que les conflits de voisinage, patrimoniaux, commerciaux ou dans les relations de travail, etc.

Tout comme pour la médiation judiciaire, le médiateur doit satisfaire à certaines conditions de moralité et de compétence, afin de mettre en place une médiation impartiale, efficace et de qualité.

#### **PROTECTION SOCIALE**

#### **TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE**

### 2015

Loi du pays n°2015-07 du 13 août 2015 instituant un reversement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le régime des accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés exerce la double fonction d'assurance et de prévention des risques professionnels. A ce titre, les risques assurés sont les accidents du travail (AT), les accidents de trajets et les maladies professionnelles (MP). L'indemnisation d'un dommage est subordonnée à la qualification d'un AT ou d'une MP, ce qui revient à déterminer l'origine professionnelle des lésions. Toutefois, certains accidents du travail et maladies professionnelles restent non déclarés ou reconnus comme tels et les dépenses occasionnées sont alors prises en charge par la branche « Assurance maladie ».

Ce texte institue donc un versement annuel à la charge du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, au profit du régime d'assurance-maladie invalidité des travailleurs salariés pour tenir compte des dépenses indûment supportées par ce dernier au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

À titre exceptionnel, ce texte prévoit un reversement forfaitaire rétroactif fixé à la somme de 390 millions FCP à la charge du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, destiné au financement du régime de l'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés pour tenir compte des dépenses supportées par ce dernier au titre des accidents et affections non pris en charge en 2012, 2013 et 2014.

### 2016

Loi du pays n°2016-01 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie.

L'article 19 concerné par cette modification prévoit que les cotisations sont dues sur l'ensemble des rémunérations versées aux travailleurs. Par rémunérations, on entend toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les primes, les gratifications et tout autre avantage en nature ou en espèces.

Lors des redressements de cotisations suite au défaut de déclaration des avantages en nature, force a été de constater une méconnaissance flagrante du texte, une incompréhension ou une interprétation erronée du texte par les employeurs. En conséquence, cette loi du pays prévoit avec précision les avantages en nature et ceux en espèces. Ce texte fixe également l'ensemble des avantages exclus de l'assiette des cotisations sociales.

Loi du pays n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant modification du décret n°57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer.

La loi du pays modifie la durée des délais de prescription. Lorsqu'un employeur ne satisfait pas, totalement ou partiellement, à ses obligations en matière de déclaration de cotisations sociales dues au titre des déclarations de salaires, il peut être poursuivi, soit par le ministère public, soit par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale (CPS). Si ce dernier met en demeure l'employeur de régulariser sa situation, la mise en demeure ne concernera désormais que les périodes qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de cinq ans pour tous les régimes, contrairement à quinze ans actuellement pour certains régimes.

Loi du pays n°2016-16 du 11 mai 2016 portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale.

La loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 est venue renforcer les conditions d'admission au régime de solidarité créé en 1994 et les moyens de contrôle afin de lutter plus efficacement contre la fraude. Cette loi du pays a un impact sur plusieurs textes relatifs à la protection sociale généralisée. Aussi, afin de prévenir tout conflit de normes ou vide juridique susceptibles d'être préjudiciables aux ressortissants des autres régimes de protection sociale, la loi du pays du 22 mars 2016 vient harmoniser les dispositions concernées.

Les modifications apportées portent sur les règles applicables aux conditions de ressources et aux ayants droit de l'assurance maladie ainsi que celles relatives au droit de communication et à l'échange d'informations nominatives.

Loi du pays n°2016-19 du 30 mai 2016 portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés.

Cette loi du pays adoptée en séance du 8 octobre 2015 a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, lequel a rendu sa décision le 25 mai 2016 (voir page 177).

Pour rappel, le régime de retraite légal des salariés en Polynésie française est constitué d'un régime de base obligatoire dit « tranche A » complété en 1995 par une « tranche B ». En sus de ce régime, certains employeurs cotisent pour leurs salariés à des caisses de retraite complémentaire.

Conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, la part patronale versée par l'employeur à des caisses de retraite complémentaire s'analyse comme un avantage au bénéfice du salarié qui doit être intégré dans l'assiette soumise à cotisations, ce qui n'est pas sans conséquence sur le coût du travail.

Afin de préserver les droits à retraite et à prévoyance complémentaires, dont le bénéfice reste encore minoritaire en Polynésie française, la loi du pays adoptée exclut, de l'assiette des cotisations sociales, les contributions des employeurs versées à des caisses de retraite et de prévoyance, sous trois conditions cumulatives : le contrat d'assurance collective doit être souscrit auprès d'un organisme assureur, une mutuelle ou une institution de prévoyance ou de retraite complémentaire ; le régime doit avoir été institué par voie de conventions, accords collectifs ou décision unilatérale de l'employeur ; le régime doit être obligatoire et bénéficier à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux en vertu de dispositions de nature légale ou réglementaire.

Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable aux contributions qui se substituent en tout ou partie à d'autres éléments de rémunération versés aux salariés dans les douze mois précédant le versement desdites contributions.

Loi du pays n°2016-20 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaire obligatoires.

Comme la précédente loi, cette loi du pays adoptée en séance du 8 octobre 2015 a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, lequel a rendu sa décision le 25 mai 2016 (voir page 177).

La caisse de prévoyance sociale a procédé à une série de redressements auprès d'employeurs, au titre des contributions versées à des organismes de retraite complémentaire. De nombreux employeurs, relevant de divers secteurs d'activité, sont concernés par ces procédures de redressement, aggravant la situation financière de certains d'entre eux.

Les dispositions de la nouvelle loi du pays portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés , non rétroactives, ne relèveront pas les débiteurs de leur obligation de procéder au règlement intégral des montants de cotisations redressées, et des majorations et pénalités de retard.

Par l'intervention de cette loi du pays, les employeurs pourront solliciter auprès de la caisse de prévoyance sociale, dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur, le sursis à poursuites et un plan d'apurement sur dix ans pour le règlement des rappels de cotisations, majorations de retard et pénalités correspondantes.

Sous certaines conditions et hormis les établissements d'enseignement privé qui bénéficient d'une annulation pure et simple des rappels de cotisation, mises à jour de retard et pénalités, les employeurs menacés de cessation de paiement peuvent obtenir l'annulation des rappels.

Loi du pays n°2016-21 du 30 mai 2016 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces.

Comme les deux précédentes lois, cette loi du pays, adoptée le 26 novembre 2015, a été attaquée devant le conseil d'Etat lequel a rendu sa décision le 25 mai 2016 (voir page 177).

Face à une série de redressements effectués, à partir de 2009, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) au titre des cotisations dues sur les avantages en nature et en espèces servis aux travailleurs salariés, la loi du pays intervient pour éviter une dégradation de la situation financière des employeurs concernés. La loi du pays instaure un dispositif exceptionnel d'apurement des créances détenues par la C.P.S. au titre de ces redressements.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi du pays, les employeurs pourront solliciter de la Caisse de prévoyance sociale, le sursis à poursuites pour le règlement des créances antérieures à cette date relatives aux cotisations sociales, majorations de retard et pénalités correspondantes dues au titre des avantages en nature et en espèces.

### Loi du pays n°2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social.

Favoriser l'accès ou le maintien au logement et permettre l'accession à la propriété restent les facteurs essentiels d'une bonne intégration sociale. La politique publique en matière de logement du gouvernement consiste à veiller à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux. Elle prend également en charge l'élaboration des règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Face à un besoin estimé par l'Institut de la Statistique de Polynésie française à près de 35 000 nouveaux logements sur les 20 prochaines années, le ministère en charge du logement et de la rénovation urbaine a souhaité organiser son intervention publique sur le secteur de l'habitat autour de trois axes prioritaires : la production de logements par l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) ; la réhabilitation du parc public et privé et la production de logements sociaux par des opérateurs privés agréés.

Ce troisième axe fait aujourd'hui l'objet de la loi du pays adoptée par l'assemblée de la Polynésie française, qui a pour objectif d'améliorer le cadre juridique des organismes privés de logement social (ci-après OLS privés) créés par la loi du pays du 13 octobre 2014.

En premier lieu, la loi du pays présente les particularités du régime juridique des OLS privés (conditions d'agrément des OLS privés, constitution de la commission consultative d'agrément des OLS privés,...).

En second lieu, elle définit les normes de construction et les destinations possibles des opérations de construction des logements sociaux, celles-ci étant, soit la location-simple, soit la location-vente. De plus, la loi du pays traite de la procédure d'attribution des logements sociaux et des obligations qui portent sur les bénéficiaires (obligation d'occuper le logement à titre de résidence principale, interdiction de le transformer en local destiné à un autre usage, obligation de souscrire une assurance contre l'incendie, ...).

Loi du pays n°2016-37 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification de la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect.

La loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 a redéfini, vingt ans après la création du régime de solidarité territorial (RST), les règles applicables pour l'admission des personnes placées dans une situation économique et sociale précaire. Du fait des recours, elle n'est entrée en vigueur qu'en janvier 2016. Depuis, son application a révélé un certain nombre incohérences et surtout, le constat que certaines personnes en situation de précarité se trouvent aussi privées de protection sociale, soit en raison de la complexité à obtenir certaines pièces réclamées par la DAS ou par la CPS, soit parce que, du fait d'une fausse appréciation de leur situation, elles se trouvent assujetties à des cotisations au RNS, régime d'affiliation d'office depuis la loi de 2015, qu'elles ne peuvent pas payer.

La nouvelle loi du pays intervient pour corriger les nombreuses incohérences qui ont résulté du texte de 2015. Elle régularise également une pratique ancienne qui consistait à faire supporter par le RST les prestations dues aux salariés effectuant moins de 80 heures par mois alors qu'ils devraient relever du RGS du fait de leur activité salariée.

### 2017

Loi du pays n°2017-01 du 13 janvier 2017 relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

Sur le fondement de l'article 19 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) a initié à partir de l'année 2009 des campagnes de contrôles pour vérifier auprès de certaines entreprises la régularité des déclarations dont celles relatives aux avantages en nature ou en espèces.

Sur la base des propositions formulées depuis 2010 par les partenaires sociaux, le cadre réglementaire a été clarifié par la loi du pays n°2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 précité, complété par la loi du pays n°2016-19 du 30 mai 2016.

Cette loi prévoit l'exclusion de l'assiette des cotisations sociales les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition légale ou réglementaire ou par voie de convention, d'accords collectifs ou de décision unilatérale de l'employeur, destinées au financement de prestations de retraite et de prévoyance complémentaires.

Cette exclusion n'est toutefois que partielle, puisqu'elle s'effectue dans la limite de plafonds fixés par arrêté pris en conseil de ministres, et en fonction des prestations servies. L'arrêté d'application est actuellement en cours d'élaboration et en attendant, il est proposé d'annuler les cotisations sociales qui pourraient être établies par voie de redressement auprès des entreprises concernées entre le 30 mai 2016 et la date de publication dudit arrêté d'application à venir, afin de ne pas pénaliser lesdites entreprises.

Loi du pays n°2017-18 du 10 août 2017 portant simplification des conditions de prise en charge de la résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés.

L'accord TE AUTAEAERAA signé en 2006 entre le Pays et les partenaires sociaux prévoyait une baisse des cotisations au régime général des salariés pour la branche maladie et le financement des dépenses hospitalières (le plus gros poste en matière de dépenses de santé) par des recettes fiscales. Or, si la baisse des taux de cotisations a bien été mise en œuvre, la réforme fiscale envisagée n'a pas eu lieu, et la crise économique se manifestant parallèlement, la branche de l'assurance maladie est devenue déficitaire dès 2007.

C'est en 2011 qu'une loi du pays (n°2011-12 du 7 avril 2011) est votée pour arrêter les mesures de résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés. L'article 2 de cette loi a fixé le montant du déficit à 16 milliards de francs pacifiques au vu des comptes arrêtés par l'agent comptable de la CPS au 31 décembre 2010. Quant au montant de la prise en charge, c'est l'article 5 qui fixe le montant du versement annuel à 800 millions, jusqu'à l'apurement complet. La loi prévoyait également que tout versement de l'Etat à la C.P.S au titre de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (LP 3) ainsi que les excédents annuels que constaterait la branche maladie du régime des salariés (LP 4) viendraient en déduction de ce versement annuel de 800 millions.

Or, la mise en œuvre de ces dispositions a entraîné des retards de versement qui perturbe le plan d'apurement du déficit. C'est ainsi que le projet de loi du pays examiné propose de figer à 800 millions le versement annuel jusqu'au complet apurement du déficit, en remplaçant les dispositions actuelles de l'article 3 de la loi du pays n°2011-12 du 7 avril 2011 et en supprimant les articles LP 4 et LP 5.

#### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

L'article 12 de la loi organique prévoit la possibilité pour le président de l'assemblée de saisir le Conseil constitutionnel, organe nécessaire à la procédure de « déclassement », en exécution d'une délibération de l'assemblée.

### 2015

Délibération n°2015-33 APF du 25 juin 2015 habilitant le président de l'assemblée de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel.

Par avis du 29 avril 2014, le Conseil d'État a reconnu la compétence pleine et entière de la Polynésie française pour adopter sur le territoire la réglementation relative au Pacte civil de solidarité (PACS).

Cependant, afin de permettre à la Polynésie française d'exercer pleinement sa compétence dans ce domaine, il convient au préalable de faire procéder au « déclassement » de certaines dispositions du code civil qui empiètent sur les compétences de la Polynésie française désormais reconnues par le Conseil d'Etat en matière de PACS.

# SANTÉ PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES RISQUES TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE 2015

Loi du pays n°2015-15 du 23 décembre 2015 fixant des peines en matière de santé en vue de leur homologation législative.

Ce texte prévoit la mise en conformité de la réglementation locale avec la réglementation en vigueur concernant la sanction pénale encourue en cas d'usurpation du titre de diététicien. La sanction encourue est désormais d'un an d'emprisonnement et de 1 789 000 FCFP d'amende

### 2016

Loi du pays n°2017-21 du 10 août 2017 tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Les recherches scientifiques de ces vingt dernières années établissent désormais avec conviction une reconnaissance sur le plan scientifique et médical de l'Électro-hypersensibilité (EHS), comme étant associée à une exposition à des champs électromagnétiques (CEM).

En Polynésie française, la réglementation relative aux valeurs limites d'exposition est fixée par les articles A. 232-3 et suivants du code des postes et télécommunications (CPT).

S'agissant des implantations des antennes-relais, l'article LP 212-10 fixe des règles en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunications. Ainsi, les opérateurs doivent notamment respecter les «prescriptions exigées pour la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme... ». Le CPT détaille également les clauses du cahier des charges auquel ils sont soumis. Sur le plan communal, les pouvoirs des maires en matière d'implantation d'antenne-relais se limitent essentiellement à leurs pouvoirs en matière d'urbanisme, pour autant que les installations en question y soient soumises.

Les dispositions de cette de loi du pays créent de nouvelles obligations pour les fabricants et distributeurs d'équipement radioélectrique, afin de limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Ce texte prévoit notamment l'obligation, pour les établissements recevant du public, de mentionner, via un pictogramme, l'existence d'un réseau permettant l'accès sans fil à internet. Il encadre également les règles d'installation des équipements terminaux fixes pour l'accès Internet sans fil dans les crèches. Il prévoit par ailleurs des dispositions spécifiques visant à la protection des élèves des écoles primaires et maternelles contre les champs électromagnétiques.

Enfin, il modifie les dispositions du CPT relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les équipements terminaux. Ainsi, des mesures sont proposées à ce titre, telle que la possibilité pour certaines personnes physiques et morales de demander la réalisation de mesures d'exposition sur certains sites.

### 2017

Loi du pays n°2017-06 du 16 juin 2017 instituant les pharmacies à usage intérieur et modifiant certaines dispositions relatives aux médicaments et à la pharmacie.

La règlementation en vigueur, la délibération n°88-153 AT du 20 octobre 1988, définit les différents types de médicaments ainsi que les structures pharmaceutiques autorisées à fabriquer, distribuer ou dispenser ces médicaments et autres produits de santé tels que les officines de pharmacie et les grossistes-répartiteurs, ainsi que les professionnels pouvant y exercer, à savoir les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie.

Elle nécessitait d'être actualisée pour tenir compte de la réalité des traitements et des pratiques existantes qu'il s'agisse des médicaments ou des pharmacies à usage intérieur qui n'étaient autorisées que dans les établissements où sont soignés les malades.

La présente loi du pays modifie plusieurs définitions du médicament et du monopole pharmaceutique qui en découle. Elle pose également le principe d'une dérogation au monopole pharmaceutique en autorisant une structure non pharmaceutique à assurer la distribution à domicile de gaz à usage médical sous la responsabilité exclusive d'un pharmacien.

De même, elle complète les définitions de différents types de médicaments tels que les préparations, les médicaments expérimentaux, les médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation et les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Enfin, la loi du pays vient compléter les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la pharmacie à usage intérieur dans les structures sanitaires, les modalités de création, de transfert et d'obtention des licences de ces pharmacies. Les concernant, la commission de régulation pour les autorisations relatives aux structures délivrant du gaz à usage médical à domicile et aux dotations composées de médicaments, matériels, produits ou objets du monopole pharmaceutique n'est plus consultée pour les autorisations de création des pharmacies à usages intérieur, leurs activités dépendant essentiellement de celles réalisées par la structure sanitaire demandant l'autorisation.

Loi du pays n°2017-07 du 16 juin 2017 relative à la mise en place d'un dispositif de régularisation au profit des personnels aides-opératoires et aides-instrumentistes non infirmiers.

En 2009, la loi du pays qui a défini les conditions à remplir pour exercer la profession d'infirmier en Polynésie française a également prévu une mesure dérogatoire pour les personnels non diplômés exerçant l'activité d'aide-opératoire et d'aide-instrumentiste dans les établissements d'hospitalisation privés. Elle leur permettait de continuer à exercer légalement leur profession dans leur établissement d'origine, jusqu'à régularisation de leur situation par la délivrance d'une attestation après avoir satisfait à une épreuve de vérification de leurs connaissances.

Or, cette vérification qui devait avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi du pays n'a pas pu être mise en œuvre alors qu'elle devait permettre à ces personnels d'être maintenus dans leur emploi au sein du même établissement.

La présente loi du pays reprend les dispositions dérogatoires pour permettre à ces personnels de continuer d'exercer légalement leur profession dans leur établissement d'origine et de fixer au 31 décembre 2018 la date limite des épreuves de vérification des connaissances pour les maintenir dans leur emploi.

#### Loi du pays n°2017-23 du 24 août 2017 relative à la télémédecine.

Au vu des contraintes géographiques exceptionnelles de la Polynésie française et afin d'offrir aux polynésiens un système de santé plus sécurisant, plus performant et plus économe, il est apparu nécessaire d'avoir recours à la télémédecine.

La télémédecine est inscrite dans les objectifs prioritaires du Schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française (SDÀN) adopté le 27 juin dernier. Ce document prévoit qu'en matière de santé, 20% des actes médicaux soient réalisés en télémédecine afin de réduire de 30% le nombre des EVASAN.

C'est également une orientation spécifique du schéma d'organisation sanitaire (SOS) 2016-2021 approuvé par délibération n°2016-12 APF du 16 février 2016 s'agissant, notamment, des soins primaires dans les archipels.

Cette loi du pays est venue fixer la règlementation polynésienne de télémédecine. Elle en a défini le concept comme « une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient ».

Ce texte a précisé que la télémédecine permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

Cette loi du pays renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres la définition des actes de télémédecine, leurs conditions de mise en œuvre, d'organisation et de prise en charge financière.

Loi du pays n°2017-45 du 28 décembre 2017 portant harmonisation de la prise en charge de la longue maladie par les régimes de protection sociale polynésiens.

La prise en charge de la longue maladie en Polynésie française relève, pour chacun des régimes de protection sociale existants, de trois textes distincts. Toutefois, des disparités ont été constatées lors de cette prise en charge pour des ressortissants touchés par une même pathologie alors qu'ils relèvent de régimes différents.

Il s'agissait alors d'harmoniser, par l'intermédiaire d'un arrêté pris en conseil des ministres, la liste des pathologies, la durée et les modalités de prise en charge de la longue maladie afin de permettre à l'ensemble des ressortissants de bénéficier des mêmes prestations.

Par ailleurs, la représentation du médecin conseil est consolidée dès lors qu'il dispose désormais de la possibilité de suspendre la prise en charge de la longue maladie lorsque le patient ne suit pas le traitement ou les recommandations médicales préconisées par le médecin référent en vue de sa guérison ou de l'amélioration de son état de santé.

Enfin, sur la base de la liste des affections considérées en longue maladie, l'assuré peut désormais bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de sa maladie mise à part la consultation médicale et dorénavant, les médicaments qui ne justifient plus une prise en charge totale.

Délibération n°2017-114 APF du 7 décembre 2017 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de prévention sanitaire et sociale.

Le nouveau Schéma d'Organisation Sanitaire (SOS) 2016 2021, véritable outil de planification sanitaire et de régulation de l'offre de soins, se décline en plusieurs orientations, actions majeures et axes dont l'un recommande de réinvestir dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé.

Son élaboration a tenu compte des leçons du SOS précédent, des difficultés budgétaires rencontrées par la Polynésie française et du constat de l'insuffisance des moyens dédiés à la prévention.

Ainsi, sa mise en œuvre nécessite des moyens budgétaires supplémentaires, des synergies intersectorielles et une coordination efficace. C'est en ce sens que des travaux relatifs à la définition d'une taxe de consommation pour la prévention, d'une taxe à l'importation ou encore d'une taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés en régime intérieur sont actuellement en cours.

Ces nouveaux moyens permettront de dégager des financements nécessaires aux actions de prévention et seront réunis au sein d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de prévention sanitaire et sociale » qui entrera en vigueur dès le 1er janvier 2018. Loi du pays n°2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Cette loi du pays adoptée par les représentants en séance du 9 novembre 2017 a fait l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat qui a rendu sa décision le 6 avril 2018 (voir page 243). Elle a donc été promulguée le 16 avril 2018.

La loi s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques 2016 2025 de la politique de santé en Polynésie française et du schéma d'organisation sanitaire 2016 2021 adoptés par les délibérations n°2016 11 APF et 2016 12 APF du 16 février 2016.

Elle affirme tout d'abord la position centrale du médecin généraliste dans le système de santé polynésien. Tout assuré de l'un des régimes de protection sociale peut désormais désigner son médecin traitant dans les conditions fixées par la loi du pays. Le médecin traitant est chargé de centraliser toutes les informations concernant le patient et de mettre en place un suivi médical personnalisé de celui-ci dans le cadre d'un parcours de soins coordonnés.

Le dispositif vise à renforcer la coordination des soins autour du médecin traitant pour améliorer la cohérence et le suivi des soins autour du patient. Dès lors, le patient a accès à une qualité de soins optimale dans la mesure où ces soins sont effectués dans des structures et par des professionnels adéquats, au bon moment et au meilleur coût.

Par ailleurs, ces mesures ont aussi pour but d'améliorer l'efficacité et la continuité des soins dans le cadre d'une maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé. Des paniers de soins seront établis sur la base des recommandations de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. Chaque panier de soins définira, pour un besoin médical donné, le nombre et la nature des actes, prescriptions et prestations pris en charge par les régimes de protection sociale. Les actes, prescriptions et prestations réalisés hors parcours de soins coordonnés et hors panier de soins, donneront lieu à une prise en charge avec une majoration du ticket modérateur.

Enfin, le dispositif adopté entre en vigueur six mois après la promulgation de la loi du pays.

## APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS

Délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et l'Institut Louis Malardé relative à l'attribution d'une subvention pour le pilotage d'une étude transversale comparant l'imprégnation aux polluants industriels des populations de l'atoll de Hao à celles de l'atoll de Makemo.

L'atoll de Hao a accueilli la base avancée du centre d'expérimentation du pacifique (CEP) lors des essais nucléaires de 1963 à 2000. En 2009, l'État a démarré les travaux de réhabilitation des sites utilisés par le CEP et en 2011, une étude d'impact des pollutions des sols et des eaux et une évaluation des risques ont été réalisées.

Un rapport établi en 2012 a conduit le conseil des ministres à solliciter de l'État la réalisation d'une étude sanitaire d'imprégnation de la population de Hao. À la demande du comité de suivi de l'étude sanitaire, la recherche de polluants a été étendue aux pesticides et dioxines.

Cette étude transversale a pour but de comparer l'imprégnation aux polluants industriels des populations de l'atoll de Hao et de celles de Makemo, atoll qui répond aux mêmes caractéristiques que le site de Hao mais qui n'a jamais connu d'activité militaire.

Cette délibération approuve le projet de convention entre l'État et l'Institut Louis Malardé concernant le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'État aux dépenses liées à cette étude.

Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention relative à la mission d'appui au retour d'expérience (RETEX) faisant suite à l'épidémie de chikungunya survenue en Polynésie française en 2014-2015.

Après l'épidémie de chikungunya survenue en 2014-2015, la cellule de coordination de la lutte contre l'épidémie a préconisé d'avoir recours à une mission d'évaluation externe pour réaliser une analyse objective des retours d'expérience (RETEX), conformément à la méthodologie internationale reconnue en matière de retours d'expérience suite à un phénomène épidémique. L'InVS (Institut de veille sanitaire), avec lequel la Polynésie française a déjà travaillé, a accepté d'accompagner cette démarche de RETEX. Cette convention, élaborée et validée avec l'InVS et l'ARS (Agence régionale de santé) de Martinique, a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Polynésie française et l'InVS en vue de parvenir à la production du RETEX concernant l'épidémie de chikungunya. Les préconisations qui découleront de cette démarche de RETEX permettront d'adapter le cas échéant la stratégie de lutte anti-vectorielle en vigueur, incluant à la fois des actions de prévention à long terme et un affinement des réponses aux menaces et aux épidémies dues aux maladies vectorielles émergentes ou ré-émergentes.

Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2015 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (l'ASN) est une autorité administrative indépendante créée par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Elle assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires.

La Polynésie française et l'ASN ont établi une coopération en matière de radioprotection des équipements sanitaires du Pays depuis 2009. Ce partenariat a été renouvelé par la convention cadre n°6988 du 28 décembre 2012, elle même reconduite tacitement pour une durée de 3 ans.

Cette convention cadre du 28 décembre 2012 a prévu la déclinaison de ce partenariat en plusieurs conventions particulières annuelles. Tel est l'objet de ce projet de délibération, qui concerne la convention particulière de coopération 2015, entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont approuvé le projet de convention pour l'année 2015 élaboré en tenant compte du bilan d'activité 2014 et précisant notamment les domaines de cette coopération.

Délibération portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°228-14 du 21 octobre 2014, prolongeant le délai de démarrage de l'opération « Enquête de prévalence des infections sexuellement transmissibles (IST) dans deux populations cibles (les femmes enceintes et la population marginale) de Polynésie française » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.

La Polynésie française s'est fixée comme objectif spécifique du contrat de projet 2008-2014, le renforcement de la veille sanitaire et de la lutte anti-vectorielle. Dans le cadre de la convention

d'exécution relative au volet « santé » du contrat de projets, a été signée, entre l'État et la Polynésie française, la convention d'application finançant l'opération « Enquête de prévalence des infections sexuellement transmissibles dans deux populations cibles de Polynésie française » dont l'objectif principal est d'évaluer la prévalence de 8 agents d'IST chez 1000 volontaires. L'objectif secondaire est d'identifier les facteurs de risque sociodémographiques, cliniques et comportementaux associés à ces IST dans ces populations. Le Pays sollicite auprès du Haut-commissaire de la République une prolongation du délai de l'opération de 10 mois supplémentaires portant la date limite de démarrage au 25 juin 2016 au lieu du 25 août 2015.

### 2016

Délibération portant approbation de la convention de financement HC – IIME relative à l'appel à projets « Tous prêts » mis en place dans le cadre de l'Euro 2016 de football organisé par la France du 10 juin au 10 juillet 2016.

Créé en 1989, l'Institut d'insertion médico-éducatif (IIME) est aujourd'hui constitué de trois sites sur Tahiti, qui accueillent près de 190 enfants et adolescents présentant un handicap mental, avec éventuellement un autre handicap associé, nécessitant une éducation spéciale et des prises en charge adaptées.

En janvier 2016, la ministre de l'Outre-mer Mme George PAU LANGEVIN a lancé un appel à projets « Tous prêts » mis en place dans le cadre de l'Euro 2016 de football, organisé par la France du 10 juin au 10 juillet 2016.

L'IIME a répondu à cet appel par un projet éducatif concrétisant une opportunité unique de faire participer un groupe de 12 enfants et 3 accompagnateurs. Le financement de ce déplacement est pris en charge par l'État à hauteur de 2 551 315 F CFP afin de couvrir l'achat des 15 billets d'avion nécessaires au projet. Les représentants à l'assemblée sont saisis pour approbation de cette convention de financement, conformément aux dispositions prévues par la loi organique statutaire.

# Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2016 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante mise en place par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Elle assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et la radioprotection pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires.

Son champ d'application vise l'ensemble des équipements sanitaires publics et privés de Polynésie française dans le domaine des radiations ionisantes utilisées à des fins médicales.

Le partenariat entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française a été formalisé par une première convention cadre de coopération le 8 juillet 2009, renouvelée expressément par convention du 28 décembre 2012 pour une durée initiale de 2 ans, elle-même reconduite tacitement par période de 3 ans.

Ce projet de délibération soumet à l'approbation des représentants de l'assemblée le projet de convention particulière de coopération pour l'année 2016 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, élaboré en tenant compte notamment du bilan d'activité 2015.

Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Institut de veille sanitaire.

La convention cadre soumise à l'approbation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française, vient renouveler une coopération entre l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et la Polynésie française qui a débutée en 2003.

Cette convention vise à renforcer les collaborations entre la Polynésie française et l'InVS, en ce qui a trait à la veille sanitaire et à la surveillance. Il s'agit en particulier de favoriser les échanges d'expériences et d'informations mais aussi de développer des coopérations sur des sujets d'intérêt commun, dont notamment :

- la surveillance des maladies transmissibles;
- la surveillance des maladies chroniques telles que le cancer, les maladies cardiovasculaires, le diabète, les pathologies mentales;
- la santé environnementale ;
- la veille internationale ;
- les urgences sanitaires.

### 2017

Délibération portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.

L'accord de coopération a pour but de confier à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) les prestations de gestion des fréquences pour le compte des affectataires au sens du tableau national de répartition des bandes de fréquences, dans le cadre de conventions conclues avec ceux-ci, en application des dispositions prévues à l'article R20-44-11 11° du code des postes et des communications électroniques national.

Cette convention entre la Polynésie française et l'ANFR définit, pour cinq ans, le cadre général de la coopération en délimitant le champ des prestations et leurs conditions de réalisation.

L'ANFR effectuera donc, pour le compte de la Polynésie française, l'enregistrement des installations radioélectriques, l'enregistrement des assignations de fréquences radioélectriques, le contrôle de conformité des sites radioélectriques et la mesure de niveau des champs électromagnétiques dans le cadre de la protection du public aux rayonnements électromagnétiques.

Délibération portant approbation du projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression.

Aux termes d'un protocole approuvé par arrêté n°614 CM du 21 mai 2015, l'État, la Polynésie française, le Port autonome de Papeete et les distributeurs d'hydrocarbures ont décidé de déplacer les dépôts d'hydrocarbures des sociétés STTE (Société Tahitienne d'Entreposage de Produits Pétroliers) et STDP (Société Tahitienne de Dépôts Pétroliers) de leur emplacement actuel sis à Fare Ute, vers un terrain anciennement occupé par la société Polygaz sur la digue Est de Motu Uta.

Ce déplacement nécessite des aménagements sur le site de Motu Uta, notamment la sécurisation et la mise sous talus de la sphère aérienne de gaz. Pour accompagner techniquement ce chantier, le Pays a sollicité un partenariat avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-France-Comté (DREAL BFC) et en particulier avec son Pôle interrégional « Équipements Sous pression » (PIESP).

Ce partenariat permet en outre à la Polynésie française de moderniser sa réglementation relative au contrôle des appareils sous pression, issue du décret n°63 du 18 janvier 19433 et qui n'est donc plus en adéquation avec les avancées technologiques et besoins actuels.

Délibération approuvant les avenants 1 et 2 ainsi que le projet d'avenant n°3 à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM.

La convention du 31 mars 2011 a trait notamment à l'organisation de la formation des internes affectés en Polynésie française et aux modalités de collaboration entre les établissements de rattachement de la région d'Aquitaine et les établissements d'accueil.

Cette convention a été conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente. Modifiée par deux fois par voie d'avenant, elle arrive à échéance en mars 2018.

L'arrêté interministériel du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine permet notamment à un étudiant de réaliser un ou deux stages consécutifs notamment en Polynésie française qui pourront être comptabilisés au titre des stages qu'il peut accomplir dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation.

Aussi, pour permettre à cette coopération de se mettre en conformité avec cet arrêté, il a été nécessaire qu'une nouvelle convention de rattachement de la Polynésie française à l'université de Bordeaux pour la formation initiale de santé soit établie.

Pour ce faire, le Centre hospitalier de la Polynésie française a été reconnu par l'ensemble des CHU français comme établissement d'accueil pour les stages des étudiants praticiens en formation.

Ainsi, afin de conserver un socle de référence pour l'affectation de ces internes en Polynésie française et la prise en charge des frais inhérents, le présent avenant avait pour objectifs de proroger la convention en vigueur jusqu'en novembre 2018 et de procéder à l'actualisation de certaines dispositions financières.

Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2017 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.

La radioprotection des patients, du public et des travailleurs dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche fait l'objet d'un partenariat entre l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Polynésie française. Ce partenariat a été formalisé par une convention cadre de 2009 renouvelée en 2012.

Créée en 2006, l'ASN est une autorité administrative indépendante qui assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et la radioprotection pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires.

La convention cadre de 2012 prévoit que le programme de travail de l'ASN est défini chaque année au travers d'une convention particulière de coopération, en tenant compte notamment du bilan d'activité de l'année précédente.

Pour 2017, la convention a établi 5 programmes pour lesquels l'ASN a apporté son concours : l'élaboration de la réglementation, l'appui technique et la formation, la préparation des demandes

d'autorisation des activités nucléaires, le traitement des événements significatifs en radioprotection (ESR) et la vérification de la conformité des installations. Il s'agissait pour la Polynésie française de donner suite aux inspections menées par deux missionnaires de l'ASN en octobre 2016.

Le budget alloué à cette coopération a été de 1 820 406 F CFP TTC pour 2017. Ces frais ont été intégralement pris en charge par la Polynésie française.

Délibération portant approbation de la convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française entre l'Etat et la Polynésie française au titre de l'exercice 2017.

En soutien des efforts déjà engagés par le Pays en matière de lutte contre le cancer, l'État apporte une aide financière et technique pour le développement du service d'oncologie du Centre hospitalier de Polynésie française avec un apport de 716 millions F CFP sur trois ans et la mise à disposition de trois médecins internes pendant cinq ans.

La convention en question vise spécifiquement à lutter contre les inégalités territoriales en rapprochant la prise en charge du lieu de vie, à renforcer les capacités techniques existantes et à développer le système d'information pour une meilleure connaissance de la pathologie.

Ainsi, cinq opérations d'investissement ont fait l'objet d'une décision de programmation pour 2017 signée par l'État, le Pays et le CHPF. Les actions retenues ont été :

- la mise en place de la chimiothérapie délocalisée à l'hôpital de Taravao ;
- la mise en place de la chimiothérapie délocalisée à l'hôpital d'Uturoa ;
- l'installation d'un mammographe à l'hôpital de Taiohae ;
- la modernisation du registre des cancers ;
- la modernisation du service de radiothérapie.

Ces opérations représentent un coût total de 283 674 821 F CFP (HT). La participation financière de l'État s'élève à 80 % de ce montant soit 226 939 857 F CFP; celle du Pays à 93 612 691 F CFP.

#### **AUTRES TEXTES ADOPTÉS**

### 2016

Délibération n°2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé.

Compte tenu des enjeux majeurs auxquels est confronté le système de santé polynésien, il est essentiel que le Pays fixe le cap de la politique de santé qu'il souhaite conduire. La Polynésie française est confrontée à de nombreux défis de santé publique. Dans un contexte de dispersion géographique des îles, de transition épidémiologique et d'évolutions thérapeutiques et technologiques importantes, le système de santé, et notamment l'offre de soins, doit s'adapter aux nouveaux besoins de la population.

L'obésité et le surpoids touchent une Range importante de la population. 70 % des Polynésiens sont en surpoids dont 40 % au stade de l'obésité, et une très forte mortalité prématurée est à déplorer. Durant la seule période 2005-2010, les maladies cardiovasculaires et les tumeurs ont représenté à elles seules plus de la moitié des causes de décès (52 %).

Le système de santé mobilise des moyens financiers et humains importants et en croissance constante, alors que le contexte socio-économique appelle à des exigences d'efficience dans sa gestion. Dans le même temps, la protection sociale généralisée, gage d'une cohésion et d'une équité sociale forte, doit également être adaptée aux défis du moyen terme.

Le document «Orientations stratégiques 2016-2025 », soumis à approbation, a pour ambition de formaliser les fondements stratégiques qui constitueront le socle de cette politique, dans le cadre d'une vision partagée à dix ans. Il faut noter que ce travail est le fruit de multiples réflexions menées depuis 2013 avec de nombreuses parties prenantes.

Ces orientations globales en matière de santé sont aujourd'hui présentées en même temps que le Schéma d'organisation sanitaire (SOS), qui en est une déclinaison opérationnelle à cinq ans. Ce document doit donc être considéré comme le cadre de référence de la politique de santé, sur la base duquel les schémas sectoriels sont bâtis, au premier rang desquels le Schéma d'organisation sanitaire (SOS 2016-2021) ainsi que la réforme de la PSG, en cours de construction.

La politique de santé repose sur des principes d'action, qui soustendent l'ensemble des axes stratégiques qui sont présentés, ainsi que les objectifs politiques qu'ils posent. Trois principes d'action :

- La politique de santé applique les obligations et les principes du Droit à la Santé, avec une attention particulière portée aux groupes de population confrontés à des difficultés dans l'accès à la santé ;
- Les leviers de la politique de santé reposent sur l'efficience et la performance ;
- La nécessité de mener des réformes profondes devra être admise et partagée par tous.

#### Quatre axes stratégiques :

- Moderniser et optimiser la gouvernance du système sanitaire et médico-social. A cet axe correspondent des objectifs politiques : le Pays affirme sa responsabilité à l'égard de la santé de la population, en donnant notamment à la représentation élue le rôle de définition des orientations et des moyens affectés à la santé ; l'organisation administrative doit être révisée en conséquence en structurant une administration unifiée de régulation du système sanitaire, médico-social et social, et en recomposant les différents offreurs de soins publics et privés.
- Améliorer le dispositif de protection sociale généralisée pour une couverture optimale des besoins sanitaires et sociaux.
   À cet axe correspond un objectif politique majeur qui est de maintenir une protection sociale généralisée à l'ensemble de la population, dans un contexte économique difficile et sans dégrader le mécanisme d'équité sociale qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui, fondé sur le principe suivant : chacun contribue selon ses moyens et reçoit selon ses besoins.
- Centrer la politique sur la prévention et la promotion de la santé.
   A cet axe correspondent deux objectifs politiques majeurs: le Pays marque son engagement fort dans une stratégie cohérente et audacieuse pour la prévention en impulsant une dynamique interministérielle de prise en compte du surpoids et de l'obésité en Polynésie, comme le fléau de santé publique qui doit mobiliser l'ensemble du Gouvernement; par ailleurs, garantir les moyens affectés à la politique de prévention par un financement spécifique et sanctuarisé.
- Garantir un système de santé de qualité. À cet axe correspondent des objectifs politiques spécifiques : promouvoir la coopération entre les différents professionnels et structures

ainsi que les démarches qualité ; structurer efficacement un observatoire des données de santé et médico-sociales ; actualiser et compléter la réglementation dans le champ sanitaire et médico-social ; donner une place reconnue à la médecine traditionnelle ; reconnaître et promouvoir la recherche à visée médicale réalisée en Polynésie.

Ces différents objectifs politiques guideront l'action pour les dix années à venir. Leur ambition est de donner un cap permettant d'année en année, de mesurer les progrès accomplis en référence à un cadre consensuel défini. Ils serviront de base aux documents programmatiques qui déclineront au fil des années ces axes stratégiques. Le premier d'entre eux est d'ores et déjà élaboré sous la forme du Schéma d'organisation sanitaire 2016-2021.

### Délibération n°2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021.

Le schéma d'organisation sanitaire (SOS) 2016-2021 constitue la première déclinaison opérationnelle à 5 ans des Orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé de la Polynésie française, dans le prolongement du précédent plan pour la santé. D'autres schémas devront suivre : le schéma de la prévention, le schéma du système d'information et de la télémédecine et le schéma médico-social.

Le SOS est un outil de planification sanitaire et de régulation de l'offre de soins. Il a pour objet de proposer une organisation rationnelle de l'offre de soins pour satisfaire les besoins sanitaires de la population. Son élaboration veille à adapter le système de soins aux évolutions des besoins de la population et à garantir la qualité des réponses à ces besoins.

Les 6 axes majeurs du SOS 2016-2021 sont les suivants :

- Restaurer l'autorité du Pays, par la mise en place d'une Autorité de régulation de la Santé et de la Protection sociale. Il est ainsi proposé de replacer le politique au sommet du système de décision, de disposer d'une Autorité de régulation, instrument de pilotage opérationnel des décisions, dédiée aux fonctions de formations, observation, veille et sécurité sanitaire, planification, autorisation/agrément, inspection/contrôle, préparation et suivi de l'exécution de la loi de financement et déchargée des fonctions d'opérateur et de gestionnaire direct des structures qui devraient relever de sa tutelle. Il est également prévu de créer un Etablissement public de soins primaires, en charge de la prévention et des soins primaires, qui comprendra l'ensemble des structures de santé sans hébergement de l'actuelle direction de la santé à Tahiti et dans les archipels, ainsi que Moorea. Le Centre hospitalier (CHPF), les hôpitaux de Taravao, Uturoa et Tajohae seront réunis au sein d'un Service hospitalier public unifié permettant de gagner en efficience et d'instaurer des filières de soins pour les patients et de mieux organiser leurs flux.
- Améliorer la santé primaire dans les Archipels. Les orientations retenues portent en tout premier lieu sur la modernisation de la couverture de santé primaire. L'Etablissement Polynésien de soins primaires défini dans le premier axe permettra une allocation de moyens plus ciblée et une réactivité plus forte vers les îles où il est présent. L'accent est mis sur la formation d'infirmiers en soins de santé primaires et celles des auxiliaires de santé sera renforcée. Les dispositifs d'incitation à l'installation de libéraux, à la coordination médicale devront être recherchés. La rotation de médecins ou autres professionnels dans les zones restant non couvertes pouvant apporter un complément. Il est préconisé de rapprocher la convalescence du domicile avec un besoin supplémentaire en soins de suite et de réadaptation estimé à 100 lits. Le renforcement des équipements de transport sanitaire est également prévu avec la nécessité de rendre effective les rotations héliportées de Taravao et Moorea vers

le CHPF. Enfin, la dernière orientation vise à mettre l'efficience au service du renforcement des soins primaires, le déploiement de mesures nouvelles vers les îles est possible par des économies et mesures d'efficience sur l'offre actuelle.

- Adapter l'offre de santé à l'évolution des besoins par notamment l'augmentation de l'offre de dialyse, le développement de la greffe préemptive ou encore la création d'un pôle de santé mentale. Le SOS vise à favoriser une approche par parcours de santé permettant la prise en charge globale du patient de nature à éviter les ruptures.
- Faire de la prévention du surpoids un choix majeur pour la santé des polynésiens. Il est préconisé de faire de la lutte contre le surpoids une priorité du Pays. Ainsi que de rationaliser la prévention en réorganisant les équipes de prévention par la définition d'un socle commun, et l'abandon de l'hyper spécialité.
- Relever le défi du bien vieillir en partenariat avec le ministère en charge de la solidarité. Le vieillissement de la population polynésienne exige la prise en charge de la dépendance. La stratégie et le rythme de déploiement d'une offre nouvelle pour les personnes âgées trouveraient leur place dans un Schéma médico-social dont l'élaboration est recommandée. L'offre doit préserver une part large au domicile, il est ainsi prévu de privilégier le maintien à domicile et d'améliorer la qualité de prise en charge.

Soutenir l'ensemble des efforts par la constitution d'un espace numérique de santé polynésien. L'orientation première est de créer une gouvernance forte des systèmes d'information de santé polynésien, plus particulièrement en actualisant le schéma directeur des systèmes d'information en santé et en institutionnalisant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Les autres orientations consisteront à prioriser les moyens et les énergies sur le dossier médical partagé et mettre en place une télémédecine au service des soins primaires dans les archipels, condition de réussite de l'amélioration des soins primaires et moyen efficace de maillage de l'ensemble du territoire.

#### SOCIAL

# APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS 2015

Délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention relative à l'attribution par l'État d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros sur le triennal budgétaire 2015, 2016 et 2017 destinée au régime de solidarité territorial de la Polynésie française (RST).

La convention approuvée par les représentants fixe les modalités et les conditions de versement par l'Etat à la Polynésie française d'une dotation de 12 millions d'euros sur le triennal budgétaire 2015, 2016 et 2017 pour le Régime de Solidarité Territorial. En contrepartie, la Polynésie française s'engage à poursuivre les réformes structurelles dans le domaine sanitaire et social indispensables à assurer la pérennité du système polynésien de protection sociale.

#### **TOURISME**

Délibération n°2016-10 du 9 juin 2016 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020.

La stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020 repose sur une analyse de la situation touristique de la Polynésie française et propose un plan de plus de 130 actions. Il est notamment question de la commercialisation de la destination, de la réglementation existante, ou encore des infrastructures. Cette stratégie constitue un cadre permettant de garantir la cohérence de l'action publique et privée en faveur du développement du tourisme. Elle implique, notamment, les secteurs de la culture, de l'environnement, de l'éducation, de la formation, de l'équipement, de l'économie, du travail ou de l'artisanat.

#### **TRANSPORT**

### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

Loi du pays n°2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

Ce cadre législatif a pour objectif de poser les principes d'organisation du transport interinsulaire dont la compétence échoit à la Polynésie française, sous réserve des compétences communales (transport intra communal) et de l'Etat (mise en œuvre du principe de continuité territoriale). A cet égard, la desserte intérieure de la Polynésie française doit viser à atténuer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement, qui constituent des difficultés structurelles d'accès à certaines parties du territoire et elle doit également tendre à faciliter les échanges humains et économiques et participer au développement et à l'aménagement du territoire en maintenant une occupation sur l'ensemble de ce territoire.

Les principes d'organisation reposent sur quatre axes :

- la complémentarité des modes de transports dans une logique intermodale ;
- une coopération entre opérateurs au bénéfice des usagers et de la bonne exploitation des réseaux ;
- l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des réseaux, des équipements et des infrastructures ;
- une situation de libre concurrence entre tous les opérateurs, tant maritimes qu'aériens.

De plus, la loi du pays définit les missions de service public en la matière à savoir :

- le transport des personnes résidentes de Polynésie française entre leur commune de résidence et les autres îles de Polynésie française :
- les transports soumis à des réglementations particulières et notamment :
- le transport scolaire ;
- le transport sanitaire.
- le transport de biens et marchandises, y compris de déchets, entre des îles de Polynésie française.

Ces missions de service public sont assorties d'obligations qui ont pour objet de fournir des services réguliers de transport suffisants au regard des besoins, répondant à des exigences de régularité, de fréquence, de qualité de service, de sécurité, de capacité d'emport et le cas échéant, dans le respect d'une politique tarifaire. Enfin, la loi du pays fixe les modalités d'exécution du transport public interinsulaire telles que le financement du service, la fixation des tarifs, les conditions d'octroi et de retrait des licences d'exploitation, etc.

### 2016

Loi du pays n°2016-17 du 11 mai 2016 relative aux sanctions applicables à certaines règlementations des transports terrestres.

Tout d'abord, la loi du pays reprend des sanctions privatives de liberté prévues dans des délibérations antérieures à 2004 pour permettre leur homologation, selon la procédure prévue par l'article 21 du statut d'autonomie. C'est le cas des sanctions encourues en cas de refus d'une personne effectuant un service de transport terrestre de se soumettre aux contrôles et investigations, d'exercer une activité de service public régulier de transport sans autorisation ou de refuser d'exécuter une sanction administrative ainsi que le transport par voie routière de marchandises dangereuses sans autorisation.

Ensuite, plusieurs articles de la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée constituant le code de la route de Polynésie française prévoient des peines privatives de liberté qui ont été homologuées par l'article 18 de la loi n°89-469 du 10 juillet 1989. Conformément aux dispositions qui prévalaient en 1985, ces articles prévoient, tant pour la peine d'emprisonnement que pour l'amende encourue, un minimum et un maximum. Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, rendu applicable à la Polynésie française en 1996, les minimas ont été abrogés pour ne prévoir que des maximas. La loi du pays reprend donc l'écriture des ces articles en ne mentionnant que le maximum de la peine encourue, lequel restera identique au maximum prévu actuellement.

Enfin, la loi du pays crée une nouvelle infraction et aggrave les peines de la conduite sans permis de conduire. Concernant la nouvelle infraction, il s'agit du refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter lorsque ce fait a été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 800 000 F CFP d'amende.

### 2017

Délibération n°2017-73 APF du 17 août 2017 portant approbation du schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti.

Le schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti a pour objet de présenter les objectifs et orientations qui constitueront le cadre de la politique des transports publics du Territoire pour les 20 prochaines années et de déterminer un programme pour y apporter des solutions concrètes.

La mise en œuvre de ce schéma directeur est envisagée dans le cadre d'un plan d'actions établi sur la base d'hypothèses d'évolution concernant notamment la démographie ainsi que les comportements de déplacement et les trafics.

Il appartiendra au Pays d'adapter et de réviser régulièrement le contenu de ce schéma afin de tenir compte des évolutions réelles qui seront constatées. Ce programme d'actions pragmatique a été construit pour répondre aux préoccupations des usagers du transport en commun, mais aussi en intégrant les attentes de ceux qui voudraient le devenir. Le schéma directeur précise les éléments du diagnostic des dysfonctionnements actuels du transport public dans l'île de Tahiti ainsi que les grands objectifs du schéma directeur et les grands axes du programme d'actions.

Le schéma directeur se décline en quatre axes stratégiques qui décrivent l'objectif et les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins de déplacements de la population et accompagner les projets de développement économique, touristique et de transports du territoire.

Loi du pays n°2018-03 du 1er février 2018 relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.

Le code de la route polynésien fait l'objet de réformes régulières, dictées par la nécessité de s'adapter aux évolutions des comportements des usagers de la route, aux progrès technologiques de l'automobile, mais aussi à l'environnement juridique, économique ou institutionnel de la Polynésie française. Pour tenir compte des nécessités d'évolution, le projet de loi du pays présenté opère plusieurs modifications du volet répressif du code de la route.

Il prévoit tout d'abord une adaptation aux orientations nationales en matière de sécurité intérieure. En effet, si le Pays est compétent pour élaborer sa propre réglementation sur la circulation routière, il revient à l'État de préciser les règles de recherche et de constatation des infractions. De même, les infractions les plus graves sont définies par le code pénal, comme l'homicide ou les blessures involontaires, ou encore le délit de fuite.

Le législateur national a cependant laissé le soin au Pays de fixer les peines complémentaires de suspension et d'annulation du permis de conduire, ou, à défaut, d'interdiction de conduire, dans le cadre de sa gestion des droits des conducteurs.

Ces peines complémentaires aux peines principales d'amende et/ ou d'emprisonnement visent à restreindre le droit de conduire du délinquant, considérant le danger qu'il représente sur la route. Elles sont surtout prononcées en matière de conduite en état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, ou après une infraction grave comme un excès de vitesse ou un délit de fuite.

Ce projet de loi du pays propose une redéfinition de ces peines complémentaires et un renforcement des sanctions encourues notamment pour les délits de fraude aux titres de conduite, sachant que ces dernières s'appliqueront également aux titulaires de la capacité de conduire.

Les sanctions prévues sont fixées à 500 000 F CFP d'amende et deux ans d'emprisonnement, au lieu de 280 000 F CFP et trois mois comme le prévoit actuellement le code de la route.

Ces mesures apparaissent justifiées étant donné la gravité des infractions enregistrées et le nombre toujours préoccupant de délits liés à l'alcool et aux stupéfiants en Polynésie française.

En effet, en 2016, sur 780 mesures de suspension administrative prononcées, 739 concernaient l'alcool et 38 les stupéfiants. Pour les mois de janvier à septembre 2017, on en dénombre respectivement 401 et 30.

Délibération n°2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport des passagers.

Le dispositif international Système Mondial de Détresse et de Sauvetage en Mer (SMDSM), qui utilise des moyens de télécommunications pour la recherche et le sauvetage en mer et la prévention des accidents maritimes, est entré progressivement en vigueur à compter de l'année 1999. La réglementation qui en est issue est déjà appliquée en Polynésie française par les services de l'État aux navires relevant de sa compétence, à savoir les navires destinés aux transports de passagers et navires de plus de 160 tonneaux.

Les équipements de radiocommunications qui doivent être présents sur un navire sont fonction de la zone dans laquelle il est exploité, ainsi que des services (satellitaires et/ou service mobile en ondes terrestres) assurés dans la région où il est appelé à naviguer.

La Polynésie française a été déclarée par la France en zone A3, qui correspond à la couverture d'un satellite géostationnaire INMARSAT, lequel dispense officiellement d'assurer une couverture VHF, MF/HF par les services à terre. Les fonctions d'alerte, de localisation et de diffusion sont ainsi assurées particulièrement par satellite et sont complétés par des moyens de radiocommunication en ondes terrestres.

Toutefois, les équipements de radiocommunication disponibles sur le marché ne sont maintenant que des matériels conformes au SMDSM. Ainsi, les navires neufs ou récents sont équipés de matériels SMDSM et le remplacement d'équipements de radiocommunication à bord des navires immatriculés en Polynésie française se fait avec des matériels SMDSM. La réglementation polynésienne actuellement applicable, qui remonte à 1982, ne prend pas en compte ce système international et est donc devenue obsolète.

Ce projet de réglementation prévoit principalement, pour les fonctions essentielles que doivent assurer les navires à la mer (émission et réception d'alertes, de localisation et de communications), les installations et matériels spécifiques nécessaires pour les navires de pêche, de charge ou de plaisance en fonction des zones de navigation.

Ces nouvelles dispositions réglementaires auront des répercussions limitées car la majorité des navires sont déjà équipés de ces installations

Délibération n°2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire.

La délibération vient compléter les dispositions de la loi du pays n°2016-3 en ce qui concerne les modalités de délivrance et de retrait des licences d'exploitation, et définir les obligations de service public auxquelles sont assujettis les exploitants de navire de commerce interinsulaire effectuant des liaisons régulières en Polynésie française.

Tout d'abord, concernant les modalités de délivrance, seuls le propriétaire, le locataire ou l'affréteur d'un navire armé au commerce en Polynésie française pour effectuer du transport onéreux de marchandises, de personnes ou de biens, selon une ligne régulière préalablement définie, peuvent obtenir une licence d'exploitation. La licence d'exploitation permet à son titulaire de percevoir les différentes aides et subventions publiques existantes.

Par ailleurs, il est prévu que la mise en service d'un navire d'occasion doit intervenir dans l'année de l'obtention de la licence, délai prorogeable à 2 ans sur la base d'éléments probants. Pour les navires en construction, il revient à l'opérateur de proposer la date prévisible de mise en service du navire, date qui ne peut être prorogée qu'à la suite de la fourniture d'éléments justificatifs probants suivant l'avancement du chantier.

Ensuite, la délibération répartit les îles de la Polynésie française en trois catégories, selon des critères portant sur les marchés de transport existants, l'éloignement de l'île du port principal qui est Papeete, la difficulté d'accès, et l'évolution de la population et du développement économique de l'île. Selon la catégorie de l'île, l'autorité administrative peut être amenée à restreindre le nombre de licences d'exploitation et la desserte peut faire l'objet de dispositions particulières d'exploitation.

En outre, afin de répondre aux objectifs du service public du transport maritime interinsulaire, les licences d'exploitation peuvent être assorties d'obligations de service. Ces obligations de service public concernent notamment la fréquence minimale des liaisons, la disponibilité minimale en sièges ou en fret, la qualité de service à fournir, l'espacement entre deux navires desservant une même île, ou encore l'accès aux personnes à mobilité réduite dans les navires à passagers.

Enfin, la délibération précise les obligations administratives incombant aux titulaires de licences d'exploitation.

### URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### TEXTES DE PORTÉE NORMATIVE

2017

Loi du pays n°2017-08 du 16 juin 2017 portant modification de l'article LP. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif au délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers

Après avoir été modifié en 2015, le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers organisée par le code de l'aménagement est fixé à deux ans à compter de sa délivrance. Il peut être prorogé une fois pour une année, ce qui porte à trois années le délai total pour construire.

Ces délais s'avèrent encore trop courts dans le cas des projets de construction de logement, qu'ils soient privés ou publics.

Aussi, pour soutenir la relance dans le secteur du logement afin lutter contre les inégalités sociales et redonner à la construction sa place de moteur économique pourvoyeur d'emplois, la présente loi du pays offre un double ajustement portant sur le délai dans lequel les travaux doivent débuter et sur la possibilité de proroger ce délai. Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers passe de trois à cinq ans ; soit une durée initiale de trois années, prorogeable un an deux fois.

Loi du pays n°2018-06 du 13 février 2018 portant modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement.

L'article LP. 114-9 du code de l'aménagement précise que, pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est supérieure à 600 mètres carrés, ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3 000 mètres carrés de terrain, le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé par un architecte.

Or, dans le secteur public, les architectes engagés par l'administration de la Polynésie française, des communes ou de leurs établissements publics, ne peuvent ni établir, ni signer les projets architecturaux prévus par cet article, faute d'être inscrits au tableau de l'Ordre des architectes de la circonscription dont ils dépendent comme l'exige le décret n°47-1154 du 25 juin 1947 règlementant la profession d'architecte dans les territoires de la France d'outre-mer, donc en Polynésie française.

Ces dispositions peuvent entraîner des coûts supplémentaires non négligeables pour le Pays lorsque les projets dépassent les seuils fixés, alors que la compétence technique des agents n'est pas remise en question. Cette problématique concerne également les projets de construction de l'État en Polynésie française.

Aussi, dans un souci de gestion des deniers publics sans mettre en cause la qualité et la sécurité des ouvrages concernés, la présente loi du pays modifie l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement pour préciser que l'État, la Polynésie française, les communes et leurs établissements publics sont dispensés du recours à un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des architectes de Polynésie française lorsque l'agent ayant établi et signé le projet architectural est titulaire du diplôme d'État d'architecte ou d'un autre diplôme, titre, certificat ou habilitation permettant l'exercice de la profession d'architecte, en France ou dans l'Union Européenne, et reconnu par l'État.

# APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS 2015

### Délibération portant approbation du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete.

Le contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete définit la politique de la capitale, dans les domaines concernant à la fois l'urbanisme et l'aménagement urbain, l'action sociale, l'éducation, la prévention de la délinquance, la sécurité, le développement économique, l'emploi et l'insertion professionnelle. Ce contrat fixe trois objectifs prioritaires pour les cinq ans à venir, qui sont l'emploi et le développement économique, le renouvellement urbain et l'amélioration du cadre de vie, et enfin, la cohésion sociale des quartiers avec une participation active des habitants.

### Délibération portant approbation de conventions de financement conclues entre l'État et la Polynésie française

L'article 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que : « Les projets de conventions prévues aux articles 169 et 170 sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française. »

Or, plusieurs conventions de financement conclues entre l'État et la Polynésie française sur la base des articles 169 et 170 de la loi organique n'avaient pas fait l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française, ce qui a justifié la position de l'Administrateur général des finances publiques de ne pas procéder au versement des sommes qu'elles prévoient, soit au bénéfice du budget de la Polynésie française, soit au bénéfice de ses établissements publics.

Afin de débloquer cette situation qui commence à peser sur la trésorerie du Pays et sur celle de ses établissements, toutes les conventions de financement en cours (y compris leurs avenants éventuels) au bénéfice de la Polynésie française, conclues avec l'État entre le 1er août 2011 et le 1er janvier 2015 qui auraient d'ores et déjà un impact financier (soit 755 millions F CFP), ont été soumise à l'approbation de l'assemblée, à titre de régularisation.

### 2016

Délibération portant approbation du projet de convention de financement par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) relatif aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française.

A titre de rappel, l'APIJ a été mandatée par le Ministère de la Justice afin de réaliser la construction d'un nouveau centre de détention d'une capacité de 410 places sur la commune associée de Papeari. Le site est actuellement desservi par un simple embranchement au niveau du PK 55,6 de la route territoriale de Tahiti, menant au cimetière communal de Teva I Uta. Pour des raisons de sécurité routière et au regard des flux générés par le futur centre de détention, des travaux d'aménagement doivent être engagés au niveau de l'embranchement actuel. En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, relatifs aux concours de l'Etat aux investissements économiques et sociaux de la Polynésie française, les projets de convention dans ce domaine sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

#### Délibération portant approbation du projet de contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française (CRSD)

Le CRSD, approuvé par l'assemblée de la Polynésie française, a pour objet de contribuer au financement des projets portés par les six communes concernées par des cessions d'immeubles domaniaux de l'Etat à l'euro symbolique en Polynésie française, c'est-à-dire Arue, Faa'a, Maliina, Papeete, Pirae et Taiarapu-est.

Les projets ont pour vocation de créer une nouvelle dynamique économique sur les terrains cédés et ce autour des thématiques suivantes :

- création de zones d'activités économiques ;
- requalification de zones et d'aménagements urbains ;
- création de zones d'activités touristiques et de loisirs ;
- création d'infrastructures publiques participant au développement économique.

La gouvernance du contrat repose sur deux instances : le comité de pilotage et le comité technique. Le comité de pilotage (COPIL) est présidé conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française. Le COPIL définit les modalités de mise en œuvre du contrat, programme les projets et s'assure de leur réalisation. Quant au comité technique (CT), il est présidé conjointement par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le ministre en charge des Relations avec les communes. Il est composé de techniciens représentant les différents partenaires. Il assure l'instruction des dossiers de demande de financement déclarés recevables et propose, le cas échéant, leur programmation.

Dans le cadre de ce contrat de redynamisation, le concours financier de l'État s'élève à 715 990 453 F CFP, celui de la Polynésie française à 500 000 000 F CFP et les communes s'engagent à une participation, minimale, en fonds propres.

Délibération portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française.

La convention cadre du 9 octobre 2009, prévoit la conclusion de conventions particulières entre la Polynésie française et l'État dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

L'opération relative au Plan d'actions rivières a notamment permis de réaliser un diagnostic sur 39 rivières de Tahiti et Moorea et d'établir une liste d'actions permettant de les préserver et de les protéger. Suite aux résultats obtenus, il est proposé de réaliser une action d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière AOMA située à Tahiti sur la commune de Taiarapu-Ouest (Toahotu), pour un montant de 9 699 904 F CFP TTC avec une participation financière de l'État à l'opération, à hauteur de 7 159 904 F CFP.

#### 2017

Délibération portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.

Le 12 décembre 2015, de fortes précipitations ont touché les communes de Mahina et de Hitia O Te Ra et ont causé de nombreuses dégradations aux infrastructures routières et fluviales du territoire. Suite aux dégâts causés par ces intempéries, le Pays a décidé de déclarer l'état de catastrophe naturelle et a donc sollicité l'aide de l'État au titre du fonds de secours pour l'outre-mer. Ce fonds est un levier qui permet de mobiliser des financements suite à une catastrophe naturelle et est destiné à aider les particuliers, les entreprises à caractère artisanal ou familial, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales dont les biens auraient été endommagés. Ce sont au total 13 ouvrages sur la côte Est de l'île de Tahiti qui seront concernés par cette aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer. Les financements dégagés permettront notamment la reconstruction de trois ponts dans les vallées de Faaripo, des trois cascades et de Orofara, la réparation de chaussées routières et les travaux d'enrochement des berges qui ont été déstabilisées ou emportées par les eaux.

# 3<sup>ème</sup> INSTRUMENT FINANCIER APPROBATION DES CONVENTIONS ET AVENANTS 2015

Délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention annuelle 179-14 du 18 août 2014 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier).

La convention cadre pluriannuelle n°40-14 du 10 mars 2014 portant sur le concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour la période 2014-2016, prévoit d'être accompagnée de conventions annuelles précisant, pour chaque exercice, les montants alloués au titre de la participation financière de l'État, ainsi que la liste des opérations programmées.

Par convention annuelle n°179-14 du 18 août 2014, l'État et la Polynésie française engageaient la première tranche des opérations d'investissement prioritaires de la Polynésie française. Cette première tranche concerne 78 opérations. Lors de sa séance du 3 novembre 2014, le comité de pilotage du 3è instrument financier a acté des modifications de programmation pour l'année 2014.

Les représentants ont approuvé le projet d'avenant à la convention annuelle 179-14 du 18 août 2014 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Délibération portant approbation de la convention annuelle 2015 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier).

Dans le cadre de la convention pluriannuelle n°40-14 du 10 mars 2014, une convention a fixé la participation financière de l'État issue du 3è instrument financier (3IF) relatif aux investissements prioritaires de la Polynésie française et la programmation des opérations retenues en annexe. Au titre de la première tranche de la programmation 2015, la participation de l'État s'élève à 3,411 milliards de F CFP (soit 28 590 392,90 euros). Chaque opération fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention.

Deux délibérations portant approbation du projet d'avenant et du projet d'avenant 2 à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015, relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier).

Les représentants à l'assemblée ont approuvé deux projets d'avenants à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française. Le premier concerne la validation de la participation de l'État à hauteur d'environ 2,712 milliards de F CFP, au titre de la deuxième tranche de la programmation 2015 du dispositif et le second, la validation des modifications apportées à cette programmation 2015, compte tenu de l'état d'avancement des opérations prévues.

Les participations financières de l'État et du Pays au titre de la programmation 2015, modifiées par avenants, s'élèvent respectivement à 6 123 245 815 F CFP et 1 530 811 460 F CFP, pour une enveloppe totale de projets de 7,654 milliards F CFP environ, pour 92 opérations.

### 2016

Délibération portant approbation du projet d'avenant n°3 à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015, relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier)

Le 3è avenant à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015 approuvé par les élus a pour objet de valider les modifications apportées à la programmation 2015 du concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour diverses opérations. Ces modifications, à bilan nul, n'impactent en rien la participation financière de l'État de 6 123 245 813 F CFP, qui demeure inchangée.

Délibération portant approbation de la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier).

La convention annuelle 2016 approuvée par les élus propose de valider la participation financière de l'État à hauteur d'environ 5,608 milliards de F CFP HTVA, au titre d'une première partie de la programmation 2016 du dispositif, correspondant à une enveloppe de projets de 7,922 milliards de F CFP TTC.

#### 2017

Délibération portant approbation de l'avenant nº1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3è instrument financier).

Le premier avenant à la convention annuelle 2016 a pour objet de valider la participation complémentaire de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour un montant de 514 653 932 F CFP HTVA au titre de la 2ème et dernière tranche de la programmation annuelle 2016, ce qui correspond à une enveloppe de projets de 726 948 679 F CFP TTC.

En conséquence, la participation de l'État au financement des investissements prioritaires 2016 de la Polynésie française aura été de 6,123 milliards F CFP HTVA pour une enveloppe globale de projets de 8,649 milliards F CFP TTC.

### LES AVIS RENDUS AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI ORGANIQUE 2004-192 DU 24 FEVRIER 2004

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit la consultation de l'assemblée des représentants, pour avis, sur :

- les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française,
- les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la constitution, c'est-à-dire lorsque le gouvernement se propose d'étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de nature législative en vigueur en métropole, à condition que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. Ces ordonnances deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication.
- les projets de loi autorisation la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

Lorsqu'il s'agit de propositions de loi, la saisine de l'assemblée de la Polynésie française est faite à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat.

Dans les deux cas, la consultation doit intervenir au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.

L'assemblée dispose d'un délai de un mois pour se prononcer et de 15 jours si le haut-commissaire le demande. Une fois le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. Entre les sessions, la commission permanente est compétente pour se prononcer. Toutefois, elle doit avoir été habilitée par un acte de délégation de l'assemblée plénière si l'avis demandé porte sur une modification du statut de la Polynésie française.

Les avis doivent être publiés au journal officiel de la Polynésie française.

Sur les trois dernières années, l'assemblée de la Polynésie française s'est prononcée pour avis sur 25 textes en 2015, 24 textes en 2016 et 16 textes en 2017, soit au total 65 avis.

#### 2015

1. Avis sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité.

Les élus à l'assemblée de la Polynésie ont rendu un avis favorable sur un projet de loi posant le nouveau cadre juridique de la coopération entre la France et la Lituanie. Le nouvel accord reprend les dispositions traditionnelles contenues dans un accord de coopération dans le domaine de la défense. Son objet est d'encadrer et de renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine de la défense et de la sécurité.

2. Avis sur un projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

Cet accord est destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part. Cet accord vise également à renforcer le dialogue politique et les échanges économiques et commerciaux, en permettant un important rapprochement réglementaire et législatif et une vaste libéralisation des échanges dans le cadre d'une association politique et d'une intégration économique avec l'Union européenne. L'accord n'entraîne pas de conséquences juridiques en droit interne français, ni, plus spécifiquement, en Polynésie française.

3. Avis sur trois projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Panama

Bien que ces accords n'ont pas d'incidence notable pour la Polynésie française, étant donné les conditions géographiques et d'opportunité du marché, les représentants à l'assemblée ont donné un avis favorable sur trois projets de loi autorisant l'approbation de trois accords, portant sur le transport aérien entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Panama.

4. Avis sur un projet de loi autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le projet de loi autorise la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Ce traité, signé par la France le 26 juin 2012, vise à développer et assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles d'une manière aussi efficace et uniforme que possible et à apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, culturel et technique, tout en maintenant un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l'intérêt public général.

5. Avis sur un projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Les représentants de l'assemblée se sont prononcés sur le projet d'extension en Polynésie française notamment, de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ce texte prévoit de rendre applicable en Polynésie française diverses mesures, d'une part d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants, d'autre part, concernant la gouvernance des universités et les enseignants chercheurs.

6. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

La Charte européenne de l'autonomie locale a été signée par la France le 15 octobre 1985, et approuvée par la loi n°2006-823 du 10 juillet 2006. Elaborée au sein du Conseil de l'Europe, elle prévoit dans son préambule que, les États signataires reconnaissent que le droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les États membres du Conseil de l'Europe.

Un protocole additionnel a été signé par dix-huit États, dont la France le 16 novembre 2009. Ce protocole lie les États sur le droit de participer en qualité d'électeur ou de candidat aux élections locales. Or, le droit français a déjà intégré les principes affirmés par le Protocole, qui s'appliquent également localement.

7. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Un accord a été signé entre la France et l'Irak le 31 octobre 2010, qui consacre la volonté des Parties d'appliquer dans leurs relations bilatérales en matière d'investissements, les principes du droit international, et en particulier, un traitement juste et équitable des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie; un traitement des investisseurs de l'autre Partie au moins égal à celui accordé aux nationaux ou à celui de la Nation la plus favorisée; la liberté des transferts des revenus tirés des investissements; une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession pour cause d'utilité publique; la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différends entre un investisseur et les autorités du pays hôte, ou entre les Parties contractantes.

8. Avis sur les deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense.

Deux projets de loi autorisant l'approbation de deux accords, signés en 2014, entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense, ont reçu un avis favorable des représentants à l'assemblée. Ces accords fixent un régime protecteur pour les personnels militaires et civils, présents sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie. Ils définissent notamment les domaines et les formes de la coopération bilatérale en matière de défense.

9. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

L'accord entre la France et la Principauté d'Andorre, porte sur la coopération technique et l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, ainsi que l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français, en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

Cet accord, signé à Paris le 17 mars 2014, fixe les conditions de mise en œuvre de l'assistance mutuelle, de la participation de sauveteurs andorrans aux interventions des équipes de secours français dans un pays tiers, ou encore, le champ d'application territorial de l'accord.

10. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n°6 entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

Le 28 février 1952, une convention sur la sécurité sociale a été signée entre la France et la Principauté de Monaco. Entrée en vigueur en 1954, elle a été depuis lors modifiée à cinq reprises. Cette convention était destinée à l'époque de sa signature à permettre aux seuls travailleurs salariés affiliés au régime monégasque de sécurité sociale de bénéficier de prestations sanitaires plus développées en France.

L'avenant n°6, signé à Monaco le 18 mars 2014, modifie la convention de sécurité sociale avec la France, afin de permettre l'affiliation au régime monégasque des télétravailleurs exerçant depuis leur domicile en France pour des entreprises établies à Monaco. Des conditions particulières sont fixées par l'avenant.

11. Avis sur le projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer.

L'assemblée a rendu un avis favorable sur le projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer. Ce texte comporte des mesures relatives au développement économique et social outre-mer, aux transports, à l'aménagement du territoire, mais aussi à la fonction publique, ou encore à la sécurité nationale.

Les dispositions de ce projet de loi intéressant particulièrement la Polynésie française ont trait aux délais d'intégration à la fonction publique communale, à l'actualisation de dispositions nationales qui sont étendues en Polynésie française ou encore à l'homologation de peines d'emprisonnement prévues par la loi du pays n°2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre topographe.

12. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Le projet de loi autorise la ratification du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Ce protocole vise à éliminer, dans un objectif de santé publique, le trafic illicite du tabac en assurant un contrôle accru de la chaîne logistique de l'offre du tabac notamment par une meilleure traçabilité des produits, le renforcement des sanctions pénales et la coopération internationale des services de répression des fraudes et des services judiciaires.

# 13. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification du Protocole relatif à la convention no29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, 1930.

Le projet de loi autorise la ratification du nouveau Protocole relatif à la convention sur le travail forcé visant à empêcher la traite des personnes à des fins de travail forcé, à protéger et à venir en aide aux survivants. La ratification du Protocole aura plusieurs incidences en Polynésie française notamment sur l'obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir le recours au travail forcé et éliminer son utilisation, sur l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'actions à établir avec les autorités compétentes et si nécessaire, en coordination avec les partenaires sociaux et enfin sur l'obligation de garantir que la législation nationale couvre tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie et d'étendre la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail.

# 14. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification du Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali.

Les élus à l'assemblée de la Polynésie ont donné un avis favorable au projet de loi d'approbation intervenant dans le cadre d'une coopération entre la France et le Mali, essentiellement centrée sur une coopération militaire structurelle et opérationnelle. L'objectif principal est d'aider l'Afrique à mettre sur pied son propre système de sécurité collective. La Polynésie française est concernée au titre de ses compétences en matières douanière et fiscale avec toutefois une faible probabilité que ces dispositions soient appliquées localement.

### 15. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention Minamata sur le mercure.

Le projet de loi autorise la ratification de la convention Minamata sur le mercure. La convention de Minamata qui couvre tout le cycle de vie du mercure (de la mine au stockage) prévoit des dispositions imposant des contrôles et des mesures de réduction. Le contrôle des échanges commerciaux conjugué à l'établissement d'une procédure de consentement écrit, les listes évolutives d'interdiction ou de restriction pour les produits contenant du mercure et les procédés utilisant cette substance, de même que les dispositions contraignantes en matière d'exportation de déchets contenant du mercure, devraient avoir des conséquences pour le Pays, dont la compétence dans ces domaines découle de l'article 13 de la loi organique statutaire.

#### 16. Avis sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés publics.

Ce projet d'ordonnance réunit, dans un seul texte, les règles régissant tous les contrats constituant des marchés publics, telles que les dispositions générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ou les marchés publics de défense ou de sécurité. Ce projet prévoit également les dispositions spécifiques aux marchés de partenariat qui est un marché public permettant de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques, une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation d'un ouvrage public ou la gestion d'une mission de service public.

17. Avis sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et l'ordonnance no2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Les représentants à l'assemblée ont émis un avis favorable sur un projet de loi de ratification de deux ordonnances, dont l'une concerne la Polynésie française : l'ordonnance n°2015-24 du 14 janvier 2015. Ce texte modifie le code de l'éducation et celui de la recherche, et prévoit l'extension de ses dispositions en Polynésie française.

#### 18. Avis sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Ce projet d'ordonnance est relatif aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Ce code regroupe les règles qui régissent les relations entre les administrations et les citoyens et vise à faciliter le dialogue entre l'administration et les citoyens.

Ce projet d'ordonnance exclut de son champ d'application, la Polynésie française et les organismes et personnes placés sous son contrôle, sauf dans un domaine : celui de l'accès aux documents administratifs.

#### 19. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

La convention relative aux droits de l'enfant est un traité par lequel les droits spécifiques des enfants sont reconnus et protégés. Elle a été ratifiée par la France le 7 août 1990, et ses deux protocoles facultatifs ont été adoptés puis ratifiés par la France, le 5 février 2003.

Le projet de loi autorisant la ratification d'un nouveau protocole a reçu un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci créé un mécanisme de communication à l'attention des particuliers ou groupes de particuliers, relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État, de l'un des droits énoncés dans la convention ou par les deux premiers protocoles additionnels. L'État français a assorti cette ratification de plusieurs déclarations interprétatives visant à clarifier certaines dispositions du protocole tout en facilitant son application en fonction des spécificités juridiques de la France.

# 20. Avis sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance no2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de loi vise à dépénaliser le stationnement payant en substituant une redevance d'occupation du domaine public aux traditionnelles amendes pénales. Actuellement, le non-respect d'un stationnement payant est sanctionné et poursuivi selon les règles fixées par le code de la route polynésien. Le nouveau dispositif permettrait de passer d'une logique punitive de police à une logique de rémunération de l'occupation du domaine public. Dès lors, en Polynésie française, le forfait de post-stationnement et la majoration viendraient en remplacement de l'ancienne amende contraventionnelle et de l'ancienne amende majorée fixées par l'article 103-1 du code de la route.

# 21. Avis sur le projet d'article du projet de loi de finances pour 2016, relatif à la répartition de la DGF et la réforme de la DGF du bloc communal.

La dotation globale de fonctionnement représente la principale dotation de l'État aux collectivités (36,6 millions d'euros en 2015). Or, le gouvernement central ayant constaté que la DGF du bloc communal n'était plus adaptée au nouveau contexte institutionnel, a alors décidé de mettre en œuvre dès le projet de loi de finances pour 2016 une réforme de la DGF du bloc communal.

C'est ainsi que la loi de programmation pour les finances publiques prévoit une diminution de 11 millions d'euros des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales entre 2015 et 2017.

# 22. Avis sur deux projets d'article du projet de loi de finances pour 2016, relatifs d'une part, à l'aménagement des régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer et d'autre part, aux mesures budgétaires et financières liées à la réforme de l'aide juridique.

Les représentants à l'assemblée ont rendu leur avis sur deux projets d'article inscrits dans la prochaine loi de finances pour 2016. Le premier concerne l'aménagement des régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Ce texte permet d'ajuster la réglementation nationale avec le droit de l'Union européenne.

Cet article prévoit d'une part, la mise en place du bénéfice d'un crédit d'impôt en faveur du logement social et d'autre part, le report d'un an supplémentaire du dispositif de défiscalisation.

Toutefois, la réglementation polynésienne contient déjà un régime d'exonérations fiscales en matière d'investissement, et qui concernant la défiscalisation, est plus favorable que celle visée par ce projet d'article du projet de loi de finances pour 2016.

Par ailleurs, s'agissant du second article du projet de loi de finances soumis à l'avis des représentants, celui a trait aux mesures budgétaires et financières liées à la réforme de l'aide juridique. Cette réforme prévoit notamment le relèvement du plafond des ressources d'accès à l'aide juridictionnelle, traduisant ainsi la volonté du gouvernement central de favoriser l'accès au droit.

### 23. Avis sur le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Constatant l'accroissement considérable de la demande de justice, le Gouvernement central a souhaité entamer des réformes profondes de l'institution judiciaire. L'objectif du projet de loi soumis à l'avis des représentants à l'assemblée est d'améliorer la justice du quotidien en renforçant l'accès au droit et à la justice, améliorant l'organisation judiciaire et le fonctionnement des juridictions et développant les instruments permettant d'apporter une réponse adaptée aux différents types de contentieux, notamment les litiges de la vie quotidienne.

Ce projet de loi prévoit également de moderniser la justice commerciale, en modifiant le statut des juges des tribunaux de commerce. Enfin, certaines dispositions de ce projet de loi modifient le code de procédure pénale, mais empiétant sur les compétences de la Polynésie française, elles seront inapplicables.

### 24. Avis sur la proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française.

Depuis ces dix dernières années, le nombre d'abonnés à la version papier de la publication du Journal officiel de la République française a chuté considérablement. Force a été de considérer comme inéluctable la suppression à court terme de son édition papier.

25. Avis sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

La Commission européenne a proposé des évolutions législatives afin de réguler les activités bancaires, financières ou assurantielles et de renforcer les obligations vis-à-vis des entreprises.

En conséquence, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une quarantaine de nouvelles directives et règlements. Cette importante activité législative s'est traduite par l'obligation pour les États membres d'adapter leur droit économique et financier à l'horizon des années 2015 et 2016. Les représentants à l'assemblée ont été saisis pour avis sur un projet d'ordonnance prévoyant la transposition de ces textes européens en droit français et par conséquent, leur extension en Polynésie française.

#### 2016

# 26. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.

La création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures répond à un besoin de financement de long terme en matière de développement des infrastructures en Asie. Les interventions de cette banque se feront par le biais de trois principaux instruments financiers : les prêts, les prises de participations dans une institution ou une entreprise et les garanties. Les secteurs concernés sont ceux de l'énergie, de l'eau, de l'assainissement et des transports. Les représentants à l'assemblée ont été saisis pour avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création de cette banque signé par 50 pays dont la France, le 29 juin 2015. La Polynésie française est concernée par cet accord au titre de ses compétences économiques, douanières et fiscales.

# 27. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'accord entre la France et Maurice, signé le 8 mars 2010 et objet du projet de loi de ratification soumis à l'avis des représentants, consacre la volonté de la France et de la République de Maurice d'appliquer, dans leurs relations bilatérales en matière d'investissements, les principes du droit international tels que le traitement juste et équitable des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie ou encore la liberté des transferts des revenus tirés des investissements.

### 28. Avis sur le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Ce projet d'ordonnance clarifie les principes sur lesquels repose le droit des contrats, réorganise les articles pour rendre le code civil plus lisible et introduit quelques modifications. Ce projet va également permettre de rendre le droit des contrats plus protecteur pour les personnes les plus vulnérables. Les articles concernés ne sont pas rendus applicables en Polynésie française dans la mesure où le droit des contrats et des obligations relèvent de la compétence du Pays.

29. Avis sur les deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement des Philippines et le Gouvernement de l'Union des Comores.

Les accords pour lesquels l'approbation des représentants à l'assemblée a été sollicitée reprennent pour l'essentiel les dispositions contenues dans le modèle d'accord aérien défini par l'Organisation de l'aviation civile international, y compris les dispositions d'exemption douanières et fiscales sur les produits utilisés en rapport avec l'exploitation ou l'entretien courant des aéronefs, lesquelles sont justifiées par la nature du transport international. Ils permettent en outre la mise en conformité du cadre bilatéral entre la France et ces pays avec le droit communautaire, et l'inclusion de clauses nouvelles adaptées à la réalité du transport aérien aujourd'hui (sécurité, sûreté). Si ces accords ouvrent théoriquement des possibilités de dessertes aériennes régulières avec les Philippines et les Comores, ce type d'opération depuis la Polynésie reste improbable en ce qui concerne notamment les Comores, compte tenu de son positionnement géographique.

### 30. Avis sur le projet d'ordonnance relatif aux contrats de concession.

L'objectif du projet d'ordonnance est de réunir dans un seul texte, les règles régissant tous les contrats de concession au sens des normes européennes, tout en conservant les dispositions propres à chaque catégorie de contrats et en prenant en compte les spécificités de certains concessionnaires. En offrant un cadre modernisé aux acteurs de la commande publique, ce projet d'ordonnance permet aux collectivités publiques de tirer le meilleur parti des outils offerts par les directives européennes pour promouvoir l'utilisation stratégique de la commande publique comme levier de politique en matière d'emploi ; d'innovation et de développement durable. Cette ordonnance n'est applicable en Polynésie française qu'aux seuls contrats de concession conclus par l'État, ses établissements publics ainsi que par les personnes morales créées par l'État et chargées d'une mission de service public administratif.

31. Avis sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Ces deux projets d'ordonnance prévoient de modifier le code de la consommation et le code monétaire et financier, suite à la transposition des directives européennes n°2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et n°2014/91/UE du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM.

Les OPCVM sont des fonds régis par le droit de l'Union européenne. Ils représentent environ 75% de la totalité des placements collectifs effectués par les petits investisseurs en Europe. Ces directives introduisent de nouvelles règles sur les dépositaires d'OPCVM, notamment sur les entités éligibles à exercer cette fonction, leurs tâches, les arrangements liés à la délégation et la responsabilité du dépositaire, ou encore les principes de rémunération des gestionnaires de fonds.

# 32. Avis sur la proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.

La proposition de loi organique soumise pour avis aux représentants réserve au législateur la compétence en matière de création d'AAI et d'API. Elle prévoit en outre que la loi fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de ces autorités. Cette proposition de loi organique concerne la Polynésie française en ce qu'elle vient modifier la loi organique statutaire pour y insérer une nouvelle disposition qui précise que le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible avec le mandat de membre d'une AAI ou d'une API créée par l'État.

### 33. Avis sur la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Cette proposition de loi vise à permettre aux citoyens de s'inscrire sur les listes électorales à une date plus rapprochée du scrutin, rendre les listes électorales plus sincères et simplifier les démarches d'inscription pour les citoyens.

Cette proposition de loi ayant vocation à s'appliquer en Polynésie française, les représentants à l'assemblée ont été amenés à émettre leur avis sur la faisabilité de cette réforme au niveau local.

### 34. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015.

La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, a pour but de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation dangereuse du système climatique causée par les activités humaines.

Afin d'atteindre cet objectif, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC prévoit que les pays industrialisés et en transition, à l'exception des Etats-Unis, s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. En 2012, les Parties ont adopté une deuxième période d'engagement qui ne couvre cependant qu'environ 15 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre de 2013 à 2020.

Les représentants à l'assemblée ont été saisis pour avis sur l'Accord de Paris, qui sera mis en œuvre à partir de 2020, en vue de maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en dessous de 2° Celsius. La Polynésie française, à travers son Plan Climat Energie, s'est d'ores et déjà fixé un objectif de réduction de 6,5 % de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020.

35. Avis sur la proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Cette proposition de loi déposée au Sénat début mai 2016 par la sénatrice Mme Lana TETUANUI concerne l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Mme TETUANUI souhaite une réforme du système de commune avec communes associées, qu'elle juge n'être plus adapté au rôle que doit jouer une commune pour ses citoyens.

Ce texte propose de prévoir une élection avec liste unique, avec représentativité obligatoire de chaque commune associée et d'appliquer la parité pour l'ensemble des communes. Il prévoit en outre l'application de la prime majoritaire habituelle à la liste ayant gagné au niveau communal, avec répartition de cette prime dans chaque commune associée, avec un système garantissant cependant que la liste ayant gagné dans une commune associée puisse disposer d'au moins un élu. Enfin, il fixe l'attribution des sièges restants suivant les résultats dans chaque commune associée, permettant ainsi à la liste ayant gagné dans la commune associée d'avoir au moins un élu.

### 36. Avis de l'assemblée sur le projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer.

Les représentants à l'assemblée ont été saisis pour avis sur un projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Ce projet de loi fait suite au rapport de M. Victorin Lurel remis au Président de la République le 18 mars 2016, définissant les fondements, la méthodologie et les outils nécessaires à la concrétisation de l'égalité réelle entre les citoyens français d'outre-mer et ceux de l'Hexagone. Ce rapport repose sur un état des lieux des écarts de niveau de vie entre les habitants des collectivités françaises d'outre-mer et ceux de l'Hexagone et propose 35 recommandations déclinées en 75 propositions destinées à assurer à tous les Français les mêmes chances de s'épanouir dans l'exercice de leurs activités professionnelles et dans leur vie privée. Le projet de loi de programmation soumis à l'avis de l'assemblée comporte quinze articles répartis en trois titres. Il est notamment question de mesures visant à favoriser la convergence des niveaux de vie ou encore destinées à favoriser l'égalité réelle en matière de création d'entreprise et d'accès aux opportunités économiques. Il contient également des dispositions en faveur de la concurrence, de l'investissement et de la lutte contre la vie chère.

# 37. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

Ce traité s'inscrit dans la lignée du partenariat stratégique franco-tchèque du 16 juin 2008. Il a pour objectif de développer la coopération scientifique et technologique entre les deux États, dans le domaine spatial, passant par des consultations, des échanges d'information, la réalisation de projets conjoints et l'échange d'étudiants et d'experts.

### 38. Avis sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés d'instruments financiers.

Ce projet d'ordonnance modifie le code monétaire et financier en transposant une directive du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Ces modifications s'étendent à la réglementation applicable en la Polynésie française.

39. Avis sur le projet d'ordonnance modifiant la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques applicable à Mayotte et portant extension et adaptation des dispositions de ce code à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Ce projet d'ordonnance vise à étendre certaines dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) en Polynésie française.

Ces modifications s'inscrivent au Chapitre VI « Dispositions relatives à la Polynésie française » du projet d'ordonnance et respectent parfaitement la répartition des compétences entre la Polynésie française et l'État.

40. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales.

Cet accord résulte de la décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 22 octobre 2013 et s'inscrit dans le prolongement des recommandations issues des rapports du Parlement et de la Cour des Comptes relatifs à la pandémie grippale H1N1 de 2009.

L'accord de passation conjointe de marché (APCM) permet aux États membres et aux institutions de l'Union européenne de se préparer à l'éventualité d'un risque sanitaire transfrontière important et d'engager des procédures conjointes d'acquisition de contre-mesures médicales, c'est-à-dire tout médicament, dispositif médical ou autre bien ou service destiné à la lutte contre des menaces transfrontières graves sur la santé.

L'objectif de cet accord est de garantir que les vaccins et les autres contre-mesures médicales soient disponibles en quantités suffisantes, que les populations aient accès aux vaccins ou contre-mesures médicales et que tous les États membres soient traités de façon égale et bénéficient de conditions contractuelles correctes

# 41. Avis sur le projet d'article du projet de loi de finances pour 2017 portant sur le montant de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française.

Suite à l'arrêt de l'activité du Centre d'expérimentation du Pacifique en 1996, l'État s'est engagé à accompagner la reconversion économique de la Polynésie française en maintenant, durant une décennie, le niveau des transferts publics induits par les activités nucléaires au niveau de ceux évalués au titre de l'année 1995, soit 18 milliards F CFP. Cet engagement a été formalisé par la signature de la convention n°96-1983 du 3 août 1996 et par la création du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française (FREPE)

En 2002, cette aide de l'État est requalifiée en Dotation globale de développement économique (DGDE) au terme d'une convention signée le 4 octobre 2002, qui venait pérenniser et forfaitiser les versements prévus par la précédente convention. Le transfert prend alors la forme d'une dotation annuelle d'un montant de 18 milliards F CFP.

En 2011, la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances a instauré une refonte de la DGDE en la divisant en trois instruments financiers nouveaux, parmi lesquels la Dotation globale d'autonomie dont le montant s'élève à 90 552 000 € (10,805 milliards F CFP). Son versement s'effectue alors mensuellement.

Pour l'année 2015, le montant de la DGA est abaissé à 84 547 668 € (10,089 milliards F CFP), et pour l'année 2016, elle subit une diminution supplémentaire de 4 millions € pour être fixée à  $80\,547\,668 \in (9,612 \text{ milliards F CFP}).$ 

Le projet d'article du projet de loi de finances pour 2017 porte sur le montant de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française afin de rétablir le montant de la dotation globale d'autonomie au niveau qu'elle avait en 2011, soit à 90 552 000 €.

42. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs.

Cet accord est conclu sur une base de réciprocité et permet annuellement à 200 jeunes professionnels français de partir en Algérie pour y travailler. Il a pour but de favoriser la mobilité des jeunes actifs, temporairement recrutés et rémunérés par une entreprise ou une institution établies sur le territoire de l'Etat d'accueil, en partenariat avec un employeur de leur État, ou des jeunes effectuant, sur la base d'une indemnité, une mission ou un détachement auprès d'implantations, de représentations dans l'État d'accueil ou d'entreprises de l'un des deux États.

Cet accord fixe notamment les critères d'éligibilité des candidats, les modalités financières et de sécurité sociale associées à la situation prévue pour les bénéficiaires ou encore les règles de la délivrance des autorisations de séjour.

### 43. Avis sur le projet d'ordonnance modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime.

La loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande réglemente la répression de certaines infractions maritimes commises par les personnes présentes à bord des navires français, en quelque lieu que se trouve le navire. Le gouvernement central a opéré une profonde réforme pénale en matière maritime. Les tribunaux maritimes de commerce sont remplacés par des tribunaux maritimes, juridictions spécialisées en matière pénale, compétentes pour prononcer des sanctions à l'égard de certaines infractions dont le caractère maritime est avéré, tels les abordages, les échouements ou le non-respect des arrêtés des préfets maritimes sur la circulation des navires. Le projet d'ordonnance soumis à notre assemblée a pour objet de compléter les modalités d'application outremer de l'ordonnance n°2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime, et concerne plus particulièrement l'organisation juridictionnelle et les protections des assesseurs salariés du tribunal maritime.

44. Avis sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy, à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La convention dite « Luganoll» s'appliquera en matière civile et commerciale en ce qui concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions à l'exclusion des matières fiscales, douanières ou administratives. Elle ne s'appliquera pas non plus aux domaines suivants : état et capacité des personnes physiques, régimes matrimoniaux, testaments et successions, faillites et concordats, sécurité sociale et arbitrage.

La convention s'aligne sur le cadre juridique actuel de l'Union européenne concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre les Etats membres. De plus, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions rendues par leurs tribunaux nationaux seront facilitées. Ainsi, la convention prévoit de manière générale que les personnes domiciliées sur le territoire d'un des Etats signataires seront assignées devant la juridiction de cet Etat, quelle que soit leur nationalité.

Toutefois, pour certaines matières, la convention précise des exceptions à ce principe général, par exemple en matière :

- contractuelle : le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ;
- d'obligation alimentaire : le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ;
- délictuelle ou quasi délictuelle : le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Aux termes de l'article 13 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la procédure civile relève de la compétence du Pays. Toutefois, dans le Code de Procédure Civile (CPC) de la Polynésie française, la reconnaissance ou l'exéquatur d'une décision étrangère ne sont pas réglementés. En conséquence, pour mettre en conformité notre droit à la convention dite « Luganoll », la Polynésie française devra adopter des dispositions similaires à celles du CPC métropolitain (art. 509 à 509-8).

45. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces.

Des accords ont été signés dans les années 1990, lesquels ont structuré la coopération en matière de défense entre la République française et le Royaume hachémite de Jordanie. En décembre 2011, les autorités jordaniennes ont fait savoir qu'elles souhaitaient réviser le statut juridique des personnels militaires jordaniens en France et français en Jordanie.

Les échanges consécutifs ont permis d'aboutir à un texte validé par les deux parties et signé à Amman le 11 octobre 2015. Cet accord s'inspire très largement des clauses classiques figurant dans les accords de statut des forces signés par la France et a été rédigé sur la base de la réciprocité.

La Polynésie est concernée par cet accord au titre de ses compétences douanières et fiscales. Il est peu probable cependant que les dispositions fiscales et douanières prévues, aient vocation à s'appliquer, avec en toute hypothèse une très faible incidence sur les finances du Pays.

46. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Les deux accords en question ont été signés respectivement avec le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, le 8 juin 2015 à Paris pour le premier, et le 9 novembre 2015 à Paris également pour le second.

L'objectif principal de ces deux accords, négociés sur le même modèle et aux contenus très similaires, est de permettre, sur la base de la réciprocité, aux membres des familles des agents en mission officielle, de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation desdits agents, et à exercer une activité professionnelle sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

Cette consultation par l'État est faite eu égard à la compétence de la Polynésie française en matière d'emploi et de droit du travail.

L'assemblée a déjà eu à se prononcer sur des projets de loi d'approbation d'accords comparables, avec le Brésil, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et le Venezuela. Elle a systématiquement émis un avis défavorable et demandé aux autorités de l'Etat d'exclure la Polynésie française du champ d'application territoriale de ces accords.

47. Avis sur deux projets d'articles du projet de loi de finances pour 2017, portant sur la réforme de la propagande électorale et sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Le projet d'article relatif à la réforme de la propagande électorale propose de moderniser les dispositions législatives encadrant la transmission de la propagande électorale pour les adapter aux nouveaux modes de communication actuels (Internet) et de s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement des finances publiques. Il prévoit la suppression de l'envoi postal de la propagande à chaque électeur, la publication des circulaires et des bulletins de vote des candidats sur un site internet identifié

piloté par le ministre de l'intérieur, et la mise à disposition des circulaires en préfecture, sous-préfecture et mairie permettant de réduire les coûts liés à l'impression et à la distribution de la propagande, tout en garantissant le droit à l'information des électeurs.

Quant au projet de loi de finances pour 2017 proposant de réformer certains aspects de la DGF, il prévoit de procéder à des ajustements importants en matière de dotation forfaitaire et de dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération. Ainsi, la dotation d'aménagement pour les communes de la Polynésie française devrait être majorée de 35%, ce qui permettra aux communes de la Polynésie française de disposer de moyens supplémentaires pour faire face à leurs dépenses.

48. Avis sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Ce second protocole a été signé le 26 mars 1999 et pour des raisons politiques, opérationnelles et juridiques, la France a décidé aujourd'hui d'y adhérer, renforçant ainsi sa position auprès des instances institutionnelles internationales.

49. Avis sur le projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Le fonds intercommunal de péréquation (FIP) est régi par les dispositions de l'article 52 de la loi organique statutaire de 2004. Ce fonds consiste à doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

La détermination de la quote-part du FIP sur le budget primitif s'effectue en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif.

Pour rappel, de 2010 à 2013, la participation du Pays au FIP avait été calculée, non pas sur la base des recettes prévisionnelles inscrites au budget primitif mais sur la base des recettes fiscales effectivement recouvrées avec, le cas échéant, des réajustements de recettes fiscales à opérer en cours d'exercice au travers de délibérations budgétaires modificatives.

Une créance du fonds sur la Polynésie française, dite « dette historique », de plus de 4,6 milliards F CFP a été reconnue par la décision du Conseil d'État n°346588 du 22 avril 2013.

Ce projet de décret fixe pour les années 2014 et 2016 la quotepart des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Pour rappel, les crédits dédiés au FIP au titre du budget général 2017 ont été fixés à 15,6 milliards F CFP. Ce montant intègre les éléments suivants : le versement de la dotation au FIP due au titre de l'année 2017, la régularisation de la dotation 2015, les recettes perçues ayant été supérieures à celles prévues au budget primitif et l'échéance 2017 du remboursement au FIP.

### 2017

50. Avis sur le projet d'ordonnance modifiant la partie législative du code des juridictions financières.

Ce texte, outre de clarifier certaines dispositions devenues obsolètes en raison des changements constatés, modernise les règles relatives aux missions, à l'organisation et aux procédures des juridictions financières. Il prévoit notamment la mise à jour des modalités d'envoi des observations définitives concernant la Polynésie française dans la mesure où elles ne prenaient pas en compte l'existence d'un président du gouvernement et d'un président de l'assemblée. Le projet d'ordonnance apporte également des modifications relatives au statut des membres des juridictions financières.

# 51. Avis sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 216 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et relatif à la lutte contre la propagation internationale des maladies.

Le 23 mai 2005, l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a adopté le règlement sanitaire international (RSI) qui prévoit de renforcer la sécurité sanitaire globale en luttant contre la propagation internationale des maladies, tout en limitant les entraves inutiles au trafic international.

Ce règlement sanitaire international, repris par le projet d'ordonnance soumis pour avis de l'assemblée, fixe des mesures concernant les moyens de transport, et instaure l'interdiction de la libre pratique ou immobilisation dans l'attente de la réalisation d'une inspection et des mesures sanitaires nécessaires, ou de l'isolement ou de la désinfection de matériels affectés. Il prévoit également le déroutement vers un point d'entrée désigné, équipé pour appliquer les mesures sanitaires prévues, avec l'accord du représentant territorial de l'État. Quant aux voyageurs en provenance de pays affectés ou au départ, dans l'hypothèse d'une épidémie survenant sur le territoire national, il fixe l'interdiction d'entrée sur le territoire national en cas de refus des contrôles, l'isolement en cas de suspicion de maladie ou la mise en quarantaine en cas d'atteinte ou suspicion d'atteinte d'une infection contagieuse.

# 52. Avis sur le projet d'ordonnance relatif à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la réglementation de l'alcoolémie en mer.

Ce projet d'ordonnance transpose en droit interne les évolutions du droit international maritime en matière de reconnaissance des certificats d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer lorsqu'ils sont délivrés par des médecins établis à l'étranger et de prévention et répression de l'alcoolémie à bord des navires.

Ce projet d'ordonnance instaure ainsi des normes relevant du droit du travail concernant précisément la santé, la protection et la prévention des dangers au travail des marins et des gens de mer autres que marins. Ces dispositions reposent sur le fait que le navire constitue un lieu de travail et de vie, où s'exerce la responsabilité particulière du capitaine et de l'armateur et qui comporte des restrictions nécessaires à la protection de la santé et à la sécurité des personnes embarquées.

Dans la mesure où de telles dispositions ne sont pas au nombre des matières relevant de la compétence de l'État énumérées à l'article 14-9° de la loi organique statutaire, il convient de considérer ces normes comme étant du ressort de la collectivité, en vertu de l'article 13 de cette même loi organique. En vue d'assurer leur effectivité, le projet d'ordonnance prévoit en outre des modalités et des conditions de contrôle, accompagnées de sanctions professionnelles, administratives voire pénales. L'applicabilité de telles dispositions obéit également aux règles de répartition de compétences devant s'appliquer au domaine d'intervention concerné.

### 53. Avis sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions outre-mer de la partie législative du code de la consommation.

Pour rappel, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », a instauré de nombreux changements au sein du code de la consommation. Les principaux changements engendrés par cette loi portaient notamment

sur les contrats d'assurances, la vente en ligne, le renforcement de la législation sur les clauses abusives, la vente d'or par les particuliers, l'instauration d'une définition légale du consommateur au sein du code de la consommation.

L'article 161 de cette loi a autorisé le gouvernement central à procéder par voie d'ordonnance à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication ainsi que d'y inclure des dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application.

C'est ainsi qu'il a adopté l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

Ce texte indiquait que le Gouvernement disposait d'un délai de 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance du 14 mars 2016 pour publier les mesures d'extension et d'adaptation de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation en outre-mer, et notamment en Polynésie française.

Le projet d'ordonnance transmis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le 10 janvier 2017 avait cet objet. Or, le 1er mars 2017, le gouvernement central a adopté ledit projet d'ordonnance. Toutefois, l'ordonnance n°2017-269 du 2 mars 2017 n'étend à la Polynésie française aucune disposition du Livre II du code de la consommation relative à la formation et à l'exécution des contrats - particulièrement, celle relative aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers - ni aucune disposition des chapitres ler (Définitions), II (Crédit à la consommation) et III (Crédit immobilier) du Livre III du code de la consommation relatif au crédit

Or, ces dispositions relevant de la compétence de l'État conformément à la loi organique statutaire, la Polynésie française ne saurait rester sans législation sur le crédit et ne pourrait prendre de dispositions réglementaires pour combler cette lacune au risque d'empiéter sur les compétences dévolues à l'État.

En conséquence, les représentants à l'assemblée ont proposé de faire part à l'État de la nécessité de prendre toutes mesures utiles afin d'étendre impérativement à la Polynésie française les dispositions nécessaires pour encadrer le domaine du crédit.

54. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces.

Un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a été signé à Paris le 16 juin 2016. Il fixe les domaines et formes de la coopération bilatérale en matière de défense, le statut des personnels concernés ainsi que les facilités offertes aux forces de la France et de ses partenaires. Il prévoit un régime protecteur pour les personnels militaires et civils présents sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie et facilitent l'entrée et la sortie des forces et de leur équipement sur le territoire de la Partie d'accueil.

Les représentants à l'assemblée ont ainsi été saisis pour avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

55. Avis sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.

Habilité par l'article 212 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le gouvernement central a révisé, par ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017 publiée le 17 février 2017, les règles relatives aux ordres des professions de santé.

Un projet d'ordonnance poursuit l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé. Ce texte concerne notamment les compétences des organes des ordres en vue de renforcer l'échelon régional et d'accroître le contrôle par le conseil national des missions de service public exercées par les organes régionaux. Il vise également à permettre l'application aux conseils nationaux des ordres des nouvelles règles relatives aux marchés publics, mais encore d'autoriser, s'agissant de l'ordre des pharmaciens, le remplacement du titulaire d'officine empêché d'exercer en raison de circonstances exceptionnelles.

L'article 10 du projet d'ordonnance propose de modifier les dispositions du code de la santé publique relatives à la composition de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française afin d'assouplir le régime de candidature aux élections, en réduisant le nombre de membres de la chambre de discipline à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants en cas d'impossibilité de pourvoir aux 12 sièges prévus mais seulement après avoir procédé à 2 consultations électorales préalables.

Cette mesure tient partiellement compte d'une préoccupation du gouvernement de la Polynésie française qui, par avis n°638 CM du 20 mai 2016, avait mis en exergue le fait que le nombre de 12 membres titulaires et suppléants était trop important.

56. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F).

La convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) a été adoptée le 7 juillet 1995 et est entrée en vigueur le 29 septembre 2012. Les représentants à l'assemblée ont été saisis pour avis sur la ratification de cette convention.

Pour rappel, l'objectif de cette convention est d'élever le niveau de sécurité à bord des navires de pêche en fixant des règles strictes en matière de délivrance des brevets et en imposant des principes dans l'organisation de la veille en passerelle.

Elle a également pour effet d'harmoniser les formations à la pêche et au commerce, jusque là distinctes, afin de faciliter le passage d'un secteur à l'autre et d'améliorer ainsi le marché de l'emploi maritime.

La ratification de cette convention devrait donc permettre d'atteindre trois objectifs majeurs, à savoir, améliorer le niveau de sécurité maritime, réduire la concurrence déloyale et favoriser les passerelles entre le commerce et la pêche.

57. Avis sur le projet d'ordonnance portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

Les représentants de l'assemblée ont été saisis pour avis sur un projet d'ordonnance modifiant certaines dispositions du code du patrimoine national. L'article 6 du projet, relatif aux dispositions nécessaires à son application en outre-mer, révèle que sont rendus applicables en Polynésie française cinq articles du livre ler du code du patrimoine national.

A titre d'exemple, le nouvel article L. 112-22 du code du patrimoine étend à l'ensemble des biens culturels le droit existant pour les archives publiques en matière d'action en revendication et en nullité de la vente. Le domaine public mobilier de l'État en Polynésie française s'entend des « archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs », et des « biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V

du code du patrimoine, en tant qu'ils concernent les biens situés dans le domaine public maritime de l'Etat. ».

Cet article s'appliquera en Polynésie française aux archives relevant du domaine public de l'État et aux biens culturels maritimes découverts dans le domaine public maritime de l'État.

58. Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n°184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Le secteur de l'agriculture est considéré comme l'un des trois secteurs les plus dangereux au monde pour la santé des travailleurs. Les risques liés à la sécurité et à la santé des travailleurs dans le secteur de l'agriculture ont conduit la Conférence internationale du travail à élaborer une convention démontrant les principes de base de sécurité et de santé des travailleurs agricoles. Cette convention vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé liés au travail en éliminant, en réduisant ou en maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

Elle a été complétée par la recommandation n°192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture qui énonce les dispositions destinées à guider les gouvernements dans l'application de la politique nationale relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs occupés dans l'agriculture, et contient celles relatives aux agriculteurs indépendants.

59. Avis sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

Ce projet d'ordonnance modifie les règles fixées par le code monétaire et financier relatives aux conditions d'exercice des établissements de paiement, aux droits et obligations des utilisateurs et des prestataires de services de paiement, à la transparence des conditions requises en matière d'informations relatives aux services de paiement et aux exigences de sécurité renforcées pour les paiements électroniques et la protection des données financières des consommateurs.

60. Avis sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

La loi précitée de modernisation de notre système de santé s'articule autour de 3 axes qui sont la prévention, l'accès aux soins et l'innovation. Elle a vocation à rassembler les acteurs de la santé autour d'une stratégie partagée, renforcer la prévention et la promotion de la santé, faciliter au quotidien les parcours de santé, innover pour garantir la pérennité du système de santé et renforcer l'efficacité des politiques publiques et la démocratie sanitaire.

Seuls deux articles concernent la Polynésie française. L'article 13 rend applicables en Polynésie française, en les adaptant afin de tenir compte notamment des règles de répartition des compétences État/collectivité, des dispositions relatives aux droits des personnes malades et à l'information des usagers du système de santé. Quant à l'article 15, il étend en Polynésie française certaines modalités de soins psychiatriques, telles que l'intervention du juge des libertés et de la détention, le recours aux chambres d'isolement et le renforcement de l'organisation territoriale de la santé mentale et de la psychiatrie, en tenant compte des spécificités locales et des règles de répartition de compétences Etat/collectivité.

Plusieurs propositions ont été émises par les représentants à l'assemblée. Par exemple, concernant les nouvelles dispositions relatives au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, il ressort que le projet de texte précité prévoit l'extension à la Polynésie française du principe du consentement présumé au don d'organe. Or, les conséquences de l'extension en Polynésie française du principe du consentement présumé au don d'organes nécessitent pour les autorités sanitaires du pays d'en faire la promotion afin d'informer la population des modalités d'expression du refus de prélèvement.

61. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de 3 accords entre le Gouvernement de la République française et respectivement le Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement de la République d'Équateur et le Gouvernement de la République du Pérou, relatifs à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Les trois accords en question résultent d'une volonté du gouvernement central d'adapter au mieux le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger, en permettant aux conjoints qui le souhaitent d'y poursuivre un parcours professionnel.

L'objectif principal de ces trois accords, négociés sur le même modèle et aux contenus similaires, est en effet de permettre, sur la base de la réciprocité, aux membres des familles des agents en mission officielle, de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation desdits agents, et à exercer une activité professionnelle sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

62. Avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Entré en vigueur le 1er janvier 1989, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, a pour objet l'élimination progressive de la production et de l'importation desdites substances telles que les chlorofluorocarbures, les hydro chlorofluorocarbures ou le tétrachlorure de carbone, conformément à un calendrier convenu. Il est rattaché à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Bien que le Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone soit applicable en Polynésie française, le Pays, compétent en matière de protection de l'environnement, n'a pas pris de réglementation spécifique en la matière. Aussi, ledit projet de loi n'aura aucun effet en Polynésie française.

Il convient dès lors d'attirer l'attention sur le risque d'importation en Polynésie française des substances visées par le Protocole de Montréal amendé. En effet, les industriels producteurs desdites substances interdites pourront écouler leur production dans les pays où le protocole de Montréal ne trouve pas à s'appliquer. Aussi, pour éviter ces effets négatifs, la Polynésie française devra prochainement réglementer l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

# 63. Avis sur le projet d'ordonnance relatif à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier.

L'objectif de ce projet d'ordonnance est de définir les règles de dématérialisation dans le cadre des relations contractuelles entre les établissements bancaires et les usagers. Il s'agit pour l'État de transposer une directive sur les services de paiements et d'étendre une partie des dispositions modifiées du code monétaire et financier à la Polynésie française, au titre de ses compétences.

64. Avis sur le projet de décret fixant pour les années 2015 et 2017 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Créé par la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) est régi par la loi organique statutaire de 2004 et notamment par son article 52. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

La détermination de la quote-part relevant du budget de la Polynésie française s'effectue en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif. Cette assiette est composée de toutes les recettes fiscales du Pays, déduction faite des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt ainsi que des pertes sur créances irrécouvrables et autres charges exceptionnelles.

Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2015, le décret n°2015-1774 du 24 décembre 2015 avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire, après déductions, à 80 323 020 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la dotation 2015 à 13 654 913 400 F CFP.

Le projet de décret confirme ce taux de 17 % et établit l'assiette définitive 2015 à 81 172 113 459 F CFP, soit une différence de 849 093 459 F CFP avec l'assiette provisoire. La contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2015 s'élève dès lors à 13 799 259 288 F CFP.

Pour l'année 2017, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer l'assiette provisoire de calcul à 84 931 975 000 F CFP après déduction, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 14 438 435 750 F CFP.

65. Avis sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Lors de sa séance du 10 août 2017, l'assemblée de la Polynésie française avait rendu son avis sur cette ordonnance.

Outre des erreurs rédactionnelles ou de références, cet avis non seulement comportait des observations ayant trait à l'adaptation nécessaire à leur application en Polynésie française de certaines dispositions du code de la santé publique mais aussi, regrettait que ne lui soient plus étendues les modifications apportées par la loi du 26 janvier 2016 aux dispositions dudit code relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

La présente loi a répondu en partie aux demandes formulées par cet avis du 10 août 2017 dans la mesure où elle vient étendre à la Polynésie française lesdites dispositions. Toutefois, elle vient ratifier dans sa totalité l'ordonnance du 19 juillet 2017 sans tenir compte des observations complémentaires émises par l'assemblée de la Polynésie.

# LES COMMISSIONS LÉGISLATIVES

Au nombre de 9, les commissions législatives au sein de l'assemblée de la Polynésie française sont composées chacune de 9 représentants, en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative.

Les commissions législatives sont renouvelées chaque année au plus tard au cours de la deuxième séance de la session administrative. Leur renouvellement est donc intervenu en 2015 le 7 mai, en 2016 le 15 avril et en 2017 le 21 avril. On notera toutefois qu'en novembre 2015, la composition des commissions a subi quelques modifications suite au changement de la majorité au sein de l'hémicycle.

COMMISSIONS DES INSTITUTIONS, DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COMMUNES DEVENUE COMMISSIONS DES INSTITUTIONS, DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES ET DES RELATIONS AVEC LES COMMUNES LE 14 AVRIL 2016

### LES PRÉSIDENTS :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 6 mai 2015 : M. Michel BUILLARD
Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : M. Michel BUILLARD
Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017 : M. Michel BUILLARD

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : M. Michel BUILLARD

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Statut de la Polynésie française ; Règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; Fonctionnement du conseil économique, social et culturel ; Affaires internationales et européennes ; Relations avec les communes ; Solidarité ; Emploi ; Lutte contre la pauvreté et l'exclusion ; Personnes âgées ; Famille ; Questions ne relevant d'aucune autre commission.



# II. LE TRAVAIL DÉLIBÉRATIF

### COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### LES PRÉSIDENTES :

Du 1er janvier au 6 mai 2015 : Mme Élise VANAA

Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : Mme Virginie BRUANT

Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017 : Mme Virginie BRUANT

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : Mme Virginie BRUANT

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Économie ; Commerce extérieur ; Finances ; Droit commercial ; Droit des assurances ; Droit de la consommation ; Droit de la concurrence et de la régulation du marché ; Prix ; Budget ; Fiscalité ; Entreprises et industries ; Exportations ; Lutte contre la vie chère ; Fonction publique ; Droit civil ; Procédure civile ; Saisine de la Chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire.

# COMMISSION DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE, DE LA CULTURE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU TRANSPORT AÉRIEN

### LES PRÉSIDENTS :

Du 1er janvier au 6 mai 2015 : Mme Sandrine TURQUEM

Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : Mme Nicole BOUTEAU

Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017 : Mme Nicole BOUTEAU

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : Mme Sylvana PUHETINI

### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Tourisme ; Écologie ; Environnement ; Culture ; Aménagement ; Transport aérien.

#### COMMISSION DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

# LES PRÉSIDENTS :

Du 1er janvier au 6 mai 2015 : M. John TOROMONA

Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : M. Charles FONG LOI

Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017 : M. Charles FONG LOI

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : M. Charles FONG LOI

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Pêche ; Aquaculture ; Perliculture ; Mines ; Recherche dans les domaines de la pêche, l'aquaculture et la perliculture.

### COMMISSION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIÈRES, DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, DE LA COMMUNICATION ET DE L'ARTISANAT

# LES PRÉSIDENTS :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 6 mai 2015 : M. Jean TEMAURI

Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : Mme Teapehu TEAHE

Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017 : Mme Teapehu TEAHE

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : Mme Teapehu TEAHE

### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION :

Logement ; Affaires foncières ; Droit de la propriété publique ; Économie numérique ; Communication ; Politique audiovisuelle ; Postes et télécommunications ; Artisanat ; Archives.

147

### COMMISSION DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL DEVENUE COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SOLIDARITÉ, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LE 14 AVRIL 2016

#### LES PRÉSIDENTS:

Du 1<sup>er</sup> janvier au 6 mai 2015 : Mme Sylvana PUHETINI Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : Mme Armelle MERCERON

Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017 : Mme Armelle MERCERON

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : Mme Armelle MERCERON

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Santé ; Travail ; Protection sociale généralisée ; Formation professionnelle ; Dialogue social ; Droits de la femme ; Lutte contre la toxicomanie.

#### COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### LES PRÉSIDENTS :

Du  $1^{\rm er}$  janvier au 6 mai 2015:M. Michel LEBOUCHER

Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : Mme Minarii GALENON Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017: Mme Isabelle SACHET

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : Mme Isabelle SACHET

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Éducation ; Enseignement scolaire ; Enseignement supérieur ; Recherche ; Jeunesse et sports ; Vie associative.

# COMMISSION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

#### LES PRÉSIDENTS:

Du 1er janvier au 6 mai 2015 : M. Henri FLOHR

Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : M. Jean TEMAURI

Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017: Mme Valentina CROSS

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : M. Joseph AH-SCHA

#### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Équipement ; Urbanisme ; Règles régissant les contrats soumis à la commande publique ; Énergie ; Énergies renouvelables ;

Transports terrestres et maritimes ; Navigation ; Affaires

maritimes ; Parcs et jardins

### COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ÉLEVAGE ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

#### LES PRÉSIDENTS :

Du 1er janvier au 6 mai 2015 : M. Thomas MOUTAME

Du 7 mai 2015 au 14 avril 2016 : M. Victor

MAAMAATUAIAHUTAPU

Du 15 avril 2016 au 20 avril 2017: M. Thomas MOUTAME

Du 21 avril 2017 au 31 décembre 2017 : Chantal FLORES-TAHIATA

### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION:

Agriculture ; Agroalimentaire ; Élevage ; Égalité et

développement des archipels.



Les commissions législatives ont pour fonction principale de préparer le débat des textes en séance publique. Elles ont toutefois progressivement étendu leurs activités à l'information de l'assemblée et au contrôle de l'action du gouvernement.

#### Lieux de préparation du débat en séance publique

COMMISSIONS	DONNÉ	ES 2015	DONNÉ	DONNÉES 2016		ES 2017
COMMISSIONS	Nb réunions	Nb textes	Nb réunions	Nb textes	Nb réunions	Nb textes
Commissions des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes DEVENUE Commissions des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 14 avril 2016	8	18	9	19	4	8
Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique	20	61	22	76	21	72
Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien	7	15	9	20	9	19
Commission des ressources marines, des mines et de la recherche	3	3	6	9	4	7
Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat	6	7	6	14	8	20
Commission de la santé et du travail DEVENUE Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 14 avril 2016	10	27	14	35	11	26
Commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports	8	27	8	14	9	19
Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes	6	12	6	14	5	9
Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels	4	6	6	0	4	6
TOTAL	72 réunions	176 textes	84 réunions	207 textes	75 réunions	186 textes

Les commissions législatives jouent un rôle important dans le processus d'élaboration et d'adoption des textes par l'assemblée de la Polynésie française. En effet, lieux de débat et d'étude approfondie des textes, elles ont en outre le pouvoir d'amender en tant que de besoin les textes qui leur sont soumis, avant leur examen en séance publique par l'assemblée plénière ou la commission permanente.

Ainsi, tout projet de texte (déposé par le gouvernement) ou toute proposition de texte (déposée par un élu de l'assemblée), après son enregistrement au secrétariat général de l'assemblée, est renvoyé par le président de l'institution à l'examen de la commission législative compétente.



151

Un rapporteur est alors désigné – généralement par le président de la commission – pour travailler sur le texte et préparer un rapport. Il procède, si nécessaire, à diverses auditions (gouvernement, services ou établissements publics du Pays, professionnels du secteur privé, représentants des communes, etc.).

Ensuite, la commission se réunit et procède, après un exposé du rapporteur, à une discussion générale et à un examen article par article du texte, avec la participation des ministres et techniciens des services et établissements publics du Pays, ou encore d'organismes parapublics ou privés, venus apporter leur éclairage sur les projets de texte présentés.

À l'issue des débats, la commission procède au vote du texte en y intégrant, le cas échéant, des amendements proposés par les représentants ou par le gouvernement (108 amendements adoptés en 2015 par les commissions, 164 en 2016 et 165 en 2017).

Le rapport de la commission et le texte amendé éventuellement par la commission sont ensuite enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, puis diffusés aux 57 représentants et mis en ligne sur le site intranet de l'assemblée. La conférence des présidents de groupe ou le président de la commission permanente peut ensuite proposer leur inscription à l'ordre du jour d'une séance.



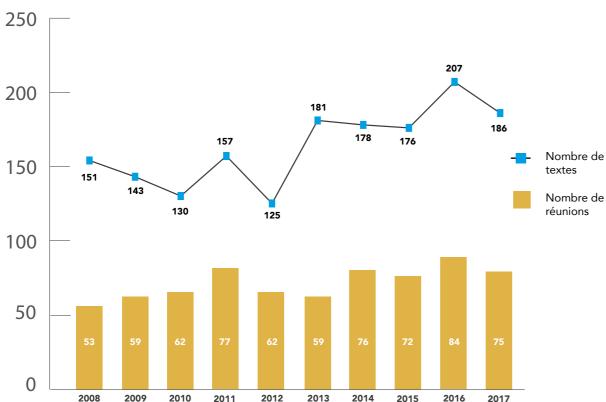
# Le saviez-vous?

Lorsqu'un projet de texte est enregistré au secrétariat génér de l'assemblée, le président de l'assemblée le transmet à la commission compétente, qui désigne un rapporteur et

Le rapport du texte examiné en commission est mis en distribution douze jours au moins avant la séance, lorsqu'i s'agit d'un projet de loi du pays et 4 jours au moins pour un projet de délibération

# Évolution du nombre de réunions et de textes des commissions législatives

150



### Lieux d'information de l'assemblée et de contrôle de l'action du gouvernement

Au-delà de l'activité d'examen de textes, les commissions législatives assurent l'information de l'assemblée et exercent un contrôle sur l'action du gouvernement par le biais de réunions d'information et d'auditions, voire de visites sur le terrain pour être au plus près des réalités locales.

Ainsi, 17 réunions d'information des commissions législatives se sont tenues en 2015, 25 réunions se sont tenues en 2016 et 11 réunions se sont tenues en 2017.

Récapitulatif des réunions d'information des commissions législatives pour l'année 2015

Nb	COMMISSION	THÉMATIQUE	OBJET DE LA RÉUNION	DATE
1	ÉDUCATION	Enseignement des langues polynésiennes	Présentation du bilan d'évaluation du dispositif « ReoC3 » relatif à l'enseignement renforcé du reo mā'ohi au cycle 3 comme moyen de prévention et de lutte contre l'illettrisme en Polynésie française, par Mme Mirose PAIA et M. Jacques VERNAUDON, enseignants-chercheurs en langues et civilisations polynésiennes	23/01/2015
2		Code de l'éducation	Échanges avec M. Philippe CETOUT-GERARD, auteur du code de l'éducation pour la Polynésie française	05/11/2015
3	<u> </u>	Préparation du budget	Travaux préparatoires au débat d'orientation budgétaire (rencontres avec le Président de la PF et chacun des ministres)	16/10/2015 au 27/10/2015
4	ÉCONOMIE	PF 2016	Présentation du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016, par M. Nuihau LAUREY, vice-président du gouvernement de la Polynésie française	13/11/2015
5	ÉQUIPEMENT	Transports interinsulaires	Présentation du schéma directeur des déplacements durables interinsulaires pour la période 2015-2025, par le ministère en charge des transports intérieurs	18/08/2015
6	RESSOURCES	Formation professionnelle maritime	Présentation des conclusions de l'audit technique et organisationnel de la formation professionnelle maritime en Polynésie française, par Mme Priscille Tea Frogier, ministre en charge du travail	04/09/2015
7	MARINES	Perliculture	Échanges avec les négociants en perle et les perliculteurs de la Polynésie française, sur la situation du secteur perlicole et ses perspectives d'avenir	05/10/2015 et 09/10/2015
8	SANTÉ	Santé	<ul> <li>Présentation sur les maladies neurodégénératives et situation actuelle en Polynésie française par M. Heiarii Wong, psychologue clinicien, neuropsychologue</li> <li>Présentation de l'association Polynésie Alzheimer, présidée par Mme Teave Chaumette, de ses actions et ses souhaits d'évolution du dispositif de prise en charge en Polynésie française</li> <li>Présentation des interventions et aides dispensées aux ressortissants du RGS, du RNS et du RST, par la Caisse de prévoyance sociale</li> </ul>	21/09/2015
9		Formation professionnelle	Présentation du Fonds paritaire de gestion de la formation pro- fessionnelle continue des salariés en Polynésie française (FPG), par Mme Lucie TIFFENAT, présidente du FPG	07/12/2015
10		Social	Présentation du rapport sur les personnes à la rue ou en situation d'errance sur Tahiti, par le collectif Te ta'i vevo	07/12/2015
11		Environnement	Présentation de la refonte structurelle du code de l'environnement et de la problématique des déchets et du changement climatique, par M. Hervé Raimana LALLEMANT-MOE, enseignant-chercheur	17/06/2015
12	TOURISME	Environnement	Présentation de la situation et de l'évolution de la filière des déchets sur les Îles-du-vent, par M. Benoît LAYRLE, directeur général de Fenua mā	17/06/2015
13		Environnement	Présentation de la politique sectorielle des déchets en Polynésie française, par M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre en charge de l'environnement	09/07/2015

		1		
14		Culture	Présentation du dossier d'inscription du marae TAPUTAPUATEA au patrimoine de l'UNESCO, par M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre en charge de la culture	21/08/2015
15	TOURISME	Développement touristique	- Présentation de la stratégie de développement du tourisme de la Polynésie française, par M. Jean-Christophe BOUISSOU, ministre en charge du tourisme et des transports aériens internationaux - Présentation sur le repositionnement stratégique de la destina- tion, par le GIE Tahiti Tourisme	28/08/2015
16		Aménagement	Présentation de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva (ÉGAT) et de ses projets de développement, par M. Opahi BUILLARD, directeur de l'EGAT	20/10/2015
17		Aménagement	Présentation de l'activité de TNAD et de son programme d'aménagement, par le ministère en charge de l'aménagement	09/12/2015

# Récapitulatif des réunions d'information des commissions législatives pour l'année 2016

Nb	COMMISSION	OBJET DE LA RÉUNION	DATE
1	SANTÉ	Réunion de travail sur le thème de la santé dans les îles, dans le cadre de l'examen du projet de schéma d'organisation sanitaire	06/01/2016
		Réunion de travail sur deux projets de texte :	
2	ÉQUIPEMENT	- Projet de loi du pays relatif aux sanctions applicables à certaines réglementations des trans- ports terrestres	13/01/2016
		- Projet de délibération portant approbation du projet de convention de financement par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) relatif aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française	
		Échanges avec la mission calédonienne en visite de travail en Polynésie française sur :	
3	SANTÉ	- Les problématiques communes de santé et de protection sociale	27/01/2016
		- Le premier bilan de la mission qui a pour objet d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient s'organiser des soins de radiothérapie au CHPF pour des malades calédoniens	
		Réunion de travail sur deux projets de texte :	
4	ÉQUIPEMENT	- Projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à la participa- tion de l'État à une subvention de la Polynésie française à la SEML TEP pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo (FEI 2015)	02/02/2016
		- Projet de loi du pays instituant un dispositif de solidarité et de péréquation dans le domaine de l'électricité	
5	ÉCONOMIE	Réunion d'information sur les missions et le fonctionnement de l'Autorité polynésienne de la concurrence	24/02/2016
6	AGRICULTURE	Rencontre avec la délégation sénatoriale à l'outre-mer, sur la problématique du foncier dans le secteur de l'agriculture en Polynésie française	08/03/2016
7	ÉQUIPEMENT	Rencontre avec la délégation sénatoriale à l'outre-mer, sur la problématique du foncier en Polynésie française, en lien notamment avec le domaine de l'équipement	08/03/2016
8	TOURISME	Réunion d'information sur le rapport 2015 sur l'état de l'environnement en PF	01/04/2016
9	RESSOURCES MARINES	Réunion de travail avec les professionnels du Cluster maritime de Polynésie française	05/04/2016
10	SANTÉ	Réunion d'information sur le thème de l'action de veille sanitaire des autorités de la Polynésie française	12/04/2016
11	LOGEMENT	Réunion d'information sur les procédures de demandes d'aides au logement	13/04/2016
12	ÉQUIPEMENT	Réunion de travail suite à la demande de rencontre formulée par le groupe «Unis pour une électricité juste en Polynésie»	23/05/2016
13	ÉQUIPEMENT	Réunion de travail sur les préconisations émises par le groupe «Unis pour une électricité juste en Polynésie»	27/05/2016

14	SANTÉ	Réunion de travail sur la proposition de loi du pays tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques	31/05/2016
15	ÉDUCATION	Réunion de travail sur le projet de délibération portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	07/06/2016
16	ÉCONOMIE	Réunion d'information sur le rapport d'activité 2015 de la commission de surendettement des particuliers	07/06/2016
17	TOURISME	Réunion d'information sur l'évolution du marché de la croisière en Polynésie et dans la région Pacifique	13/06/2016
18	LOGEMENT	Réunion de travail sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2016- 12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française	15/06/2016
19	ÉDUCATION	Réunion d'information sur le thème du mouvement sportif et de jeunesse en Polynésie française	21/06/2016
20	ÉQUIPEMENT	Réunion de travaux sur deux propositions de délibération portant création d'une commission d'enquête dans le secteur de l'énergie	04/07/2016
		Réunion de travail sur deux projets de texte :	
21	ÉQUIPEMENT	- Projet de loi du pays portant code polynésien des marchés publics	19/08/2016
		- Projet de délibération portant modification de la délibération n°96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française	1770072010
22	ÉQUIPEMENT	Réunion de travail sur le projet de délibération portant approbation du schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti	09/11/2016
		Réunion de travail portant sur :	
23	ÉQUIPEMENT	- la présentation de la société FROID DE POLYNESIE et son projet de réseau de climatisation	23/11/2016
		- l'historique du développement des deux projets SWAC du Taaone, privé ou public	
24	ÉQUIPEMENT	Réunion de travail sur le projet de loi du pays portant code polynésien des marchés publics	25/11/2016
25	ÉQUIPEMENT	Réunion de travail sur le projet réactualisé d'implantation d'un tram aérien sur l'île de Tahiti, dans le cadre de l'étude du projet de délibération portant approbation du schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti	28/11/2016



# Récapitulatif des réunions d'information des commissions législatives pour l'année 2017

Nb	COMMISSION	OBJET DE LA RÉUNION	DATE
1	SANTÉ	Réunion d'information sur les ressources humaines du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) : État des lieux et perspectives	17/01/2017
2	RESSOURCES MARINES	Réunion d'information sur le centre de coordination de sauvetage aéro-maritime – JRCC Papeete	06/02/2017
3	ÉCONOMIE	Réunion d'information sur les premiers résultats de l'Enquête sur le budget des familles	23/02/2017
4	TOURISME ÉQUIPEMENT	Rencontre avec M. Stéphane CORDOBES, missionnaire du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE)	28/02/2017
5	SANTÉ	Réunion d'information sur l'évolution et le suivi du dispositif relatif à l'apprentissage en Polynésie française	17/05/2017
6	ÉCONOMIE	Réunion d'information sur les missions et le fonctionnement de la Paierie de la Polynésie française	21/06/2017
7	RESSOURCES MARINES	Réunion d'information sur le Terevau Piti - Projet de ferry sur la liaison Papeete - Moorea	09/08/2017
8	ÉCONOMIE	Réunion d'information sur le bilan d'activité 2016 de l'Autorité polynésienne de la concurrence	18/09/2017
9	RESSOURCES MARINES	Réunion d'information sur le projet de développement de la pêche hauturière aux îles Marquises	18/10/2017
10	SANTÉ	Réunion d'information sur le plan cancer pour la Polynésie française et le projet d'établissement de soins de santé primaire et de prévention	31/10/2017
11	ÉCONOMIE	Réunion d'information sur les résultats de l'Enquête sur le budget des familles	08/11/2017





III. LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES ACTES DE L'ASSEMBLÉE

Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, délibérations et lois du pays, peuvent être contestés devant les juridictions administratives : le tribunal administratif pour les délibérations ou le conseil d'Etat pour les lois du pays.

Le recours devant le tribunal administratif contre une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente peut être exercé :

- par le haut-commissaire, au titre du contrôle de légalité, dans les deux mois qui suivent la transmission obligatoire de la délibération,
- par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le texte, dans les deux mois à compter de la date où la délibération est devenue exécutoire c'est-à-dire dès qu'elle est publiée au journal officiel de la Polynésie française et qu'elle est transmise au haut-commissaire.

Pour les lois du pays, le droit de saisine du conseil d'Etat est ouvert :

- pendant quinze (15) jours, à l'expiration du délai de huit (8) jours suivant leur adoption ou, au lendemain du vote, en cas de seconde lecture du texte, au haut-commissaire, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française ou à six (6) représentants de l'assemblée,
- pendant un mois, à compter de leur publication à titre d'information au journal officiel de la Polynésie française, à toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le texte adopté.

# LES TEXTES CONTESTÉS, PAR ANNÉE 2015

**En 2015, six actes** dénommés lois du pays ont été contestés devant la haute juridiction administrative et **trois délibérations** ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française. Ces actes ont été pris dans les domaines des douanes, du foncier, des institutions, de la politique sociale et du transport.

Quatre décisions intéressant des lois du pays adoptées en 2014, sont également intervenues en 2015. Elles concernent les domaines de l'aménagement, de la concurrence et de la protection sociale.

# **AMÉNAGEMENT**

1. Le texte adopté n°2014-26 LP/APF du 25 août 2014 portant modification du titre 8 du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code de l'aménagement

La loi du pays prévoyait que pour prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques mentionnés aux plans de prévention des risques, ces derniers pourraient être actualisés par arrêté pris en conseil des ministres, au vu d'études précisant ou modifiant ces risques, et après avis de l'autorité administrative compétente pour l'élaboration des PPR et du conseil municipal de la commune concernée.

Cette disposition a été critiquée comme n'incluant aucune modalité d'information du public le privant, de ce fait, de toute participation à l'actualisation du PPR, lequel a une influence directe et significative sur l'environnement.

Le Conseil d'Etat, par une décision n°384447 du 13 février 2015, a jugé la loi du pays contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement lequel dispose que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La loi du pays annulée n'a pas été promulguée.

### CONCURRENCE

2. Le texte adopté n°2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 relative à la concurrence

Ce texte a créé le code de la concurrence en Polynésie française.

Dans ce litige, le Conseil d'Etat, par une décision n°383318 et 383507 du 19 décembre 2014 a considéré que la loi du pays n'avait pas pour effet de prohiber la position dominante d'un opérateur mais simplement l'exploitation abusive de cette position qui a pour conséquence d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Il a donc indiqué qu'aucune atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie ou aux principes généraux du droit de la concurrence n'était portée.

Il a également considéré que les restrictions posées à l'ouverture des commerces de détail et notamment le régime d'autorisation administrative préalable étaient justifiées au regard des objectifs de préservation de la concurrence et de protection du consommateur.

Le Conseil d'Etat a également rejeté tous les griefs soulevés contre la création, les missions et les prérogatives de l'autorité polynésienne de la concurrence.

La loi du pays a été promulguée sous le n°2015-2 du 23 février 2015 - JOPF 2015 n°8 NS page 234

3. Le texte adopté n°2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 portant réglementation des pratiques commerciales

Le Conseil d'Etat a été saisi de requêtes portant sur la loi du pays qui a inséré un livre IV dans le code de la concurrence.

Par divers moyens, il était reproché au texte de méconnaitre les principes de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle. Par une décision n°386768 et 386 849 du 1er avril 2015, le Conseil d'Etat a rejeté ces requêtes estimant que les mesures encadrant les relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs (notamment par l'encadrement des délais de règlement des fournisseurs et des contrats de coopération commerciale) répondaient à l'objectif d'intérêt général d'équilibre dans ces relations et de bon fonctionnement des marchés, eu égard aux caractéristiques de l'économie polynésienne, liées notamment à son insularité et aux risques de déséquilibre dans les relations commerciales.

La loi du pays n°2015-4 du 14 avril 2015 portant réglementation des pratiques commerciales a donc été promulguée. JOPF 2015 n°17 NS page 450

# **DOUANES**

4. Le texte adopté n°2015-1 LP/APF du 3 mars 2015 portant suppression du comité d'expertise douanière.

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte supprimant le comité d'expertise douanière au motif que, d'une part, la procédure d'adoption du texte a été irrégulière et que, d'autre part, cette suppression qui avait pour effet de priver les opérateurs d'une voie de recours et imposait le recours à des experts, en méconnaissance du principe d'égalité des armes, portait atteinte aux stipulations du 1er paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par décision n°389495 du 30 décembre 2015, le Conseil d'État a déclaré le projet de loi du pays attaqué illégal. Le texte adopté le 3 mars n'a pas fait l'objet d'une promulgation.

### **FONCIER**

5. Le texte adopté n°2015-15 LP/APF du 26 novembre 2015 portant règlementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte qui règlemente l'activité et la profession de généalogiste en Polynésie française au motif tout d'abord, qu'il opère une discrimination contraire au principe d'égalité devant la loi par la condition d'obtention d'un diplôme universitaire approfondi en généalogie successorale, au motif ensuite qu'il méconnaitrait le principe de la liberté d'entreprendre et enfin, parce qu'il engendre une discrimination en raison de la langue.

Par une décision n°395425 du 30 mars 2016, le Conseil d'État a déclaré illégales tant la condition d'obtention d'un diplôme car elle vise uniquement le diplôme délivré par l'université de la Polynésie française, que la condition d'une parfaite maîtrise de la langue polynésienne.

La loi du pays a été promulguée partiellement sous le n°2016-12 du 12 avril 2016 n°21 NS à la page 984.

# INSTITUTIONS

6. La délibération n°2015-1 APF du 5 février 2015 portant modification de la délibération n°2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.

Elle a eu pour objet de modifier le montant de l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française. Il était fait grief à la délibération d'avoir été adoptée en contradiction, d'une part, avec le principe prohibant la participation d'un élu intéressé à l'élaboration d'un acte présent dans la loi organique du statut d'autonomie de la Polynésie française et d'autre part, des dispositions de droit pénal qui définissent et répriment les prises illégales d'intérêts.

Par jugement du 27 octobre 2015, le tribunal administratif de Polynésie française a estimé ces prétentions mal fondées et a rejeté la requête aux fins d'annulation.

7. La délibération n°2015-68 APF du 8 septembre 2015 portant abrogation de la délibération n°2014-27 APF du 14 mars 2014 sur le haut conseil de la Polynésie française.

La création et le fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ont fait l'objet de plusieurs décisions judiciaires qui ont amené le gouvernement de la Polynésie française a proposé sa suppression. La délibération supprimant le haut conseil a également fait l'objet d'une requête en annulation.

Par décision du 29 mars 2016, le tribunal administratif de la Polynésie française prononcé le rejet de cette demande.

# **PROTECTION SOCIALE**

8. Le texte adopté n°2014-25 LP/APF du 29 juillet 2014 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect.

Il était fait reproché à la loi du pays d'imposer aux communes des obligations dans le contrôle des demandes d'admission au RST, mais également de méconnaitre le droit au respect de la vie privée en autorisant la communication de données entre administrations dans le cadre de l'instruction de ces demandes.

Dans sa décision n°384302 du 16 février 2015, le Conseil d'État souligne que, nonobstant la compétence de l'Etat pour déterminer les règles en matière d'administration communale, les conditions d'intervention des communes en matière d'aide sociale relèvent d'une loi du pays en application de l'article 43 II de la loi organique. Enfin, s'agissant de la communication d'informations entre les administrations concernées, le Conseil d'Etat souligne que si elles constituent des ingérences dans la vie privée des personnes sollicitant le bénéfice du RST, au demeurant strictement encadrées et limitées, elles sont néanmoins justifiées par des motifs d'intérêt général.

Le texte a été promulgué sous le numéro 2015-3 du 25 février 2015 - JOPF 2015 n°10 NS page 258.

9. Le texte adopté n°2015-8 LP/APF du 8 octobre 2015 portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés.

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte instituant un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés.

Par décision n°394590 du 25 mai 2016, le Conseil d'État a rejeté la requête et la loi du pays a été promulguée sous le n°2016-19 du 30 mai 2016 au JOPF n°28 NS à la page 2064.

10. Le texte adopté n°2015-9 LP/APF du 8 octobre 2015 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employés au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires.

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte ayant pour objet de prévoir un dispositif exceptionnel d'apurement des créances détenues par la CPS, au titre des redressements entrepris pour non déclaration des contributions patronales supportées par les employeurs pour le financement de régimes de retraite complémentaires obligatoires.

Par décision n°394588 du 25 mai 2016, le Conseil d'Etat a rejeté la requête et la loi du pays a été promulguée sous le n°2016-20 du 30 mai 2016 au JOPF n°28 NS à la page 2065.

11. Le texte adopté n°2015-18 LP/APF du 26 novembre 2015 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces.

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte ayant pour objet de prévoir un dispositif exceptionnel d'apurement des créances détenues par la CPS, au titre des redressements entrepris pour non déclaration des contributions patronales supportées par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

Par décision n°395860 du 25 mai 2016, le Conseil d'Etat a rejeté la requête et la loi du pays a été promulguée sous le n°2016-21 du 30 mai 2016 au JOPF n°28 NS à la page 2066.

12. La délibération n°2015-69 APF du 1er octobre 2015 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée.

Le requérant a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la délibération n°2015-69 APF du 1er octobre 2015 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée. La juridiction administrative s'est prononcée sur la procédure en référé et a conclu en première instance en faveur de l'assemblée.

Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'Etat a annulé cette décision et prononcé la suspension de l'exécution de la délibération précitée.

# **TRANSPORT**

13. Le texte adopté n°2015-5 LP/APF du 22 septembre 2015 relatif à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

Ce texte fixe le cadre législatif pour l'organisation du transport interinsulaire de la Polynésie française. Il lui était notamment reproché d'être contraire à la liberté d'entreprendre en ce qu'il prévoit la caducité sans indemnisation des autorisations existantes qui ne se mettraient pas en conformité avec le nouveau schéma de transport, et en ce qu'il limite la durée des nouvelles autorisations.

Le Conseil d'État a estimé que l'assemblée de la Polynésie française n'avait pas entendu et ne pouvait d'ailleurs légalement écarter toute indemnisation en cas de préjudice grave et spécial né du prononcé de la caducité d'une licence d'exploitation ; que, dans ces conditions, elle n'a pas méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques.

Le Conseil d'État a en outre considéré que la loi du pays répondait au motif d'intérêt général d'assurer la continuité territoriale, compte tenu des contraintes liées à l'enclavement et à l'éloignement, dans des conditions raisonnables de coût pour les collectivités, tout en offrant des services suffisants aux usagers. Enfin, il a précisé que les licences d'exploitation ne conféraient pas de droit exclusif à leurs titulaires ; que la limitation de leur durée n'apportait pas de restrictions disproportionnées à la liberté d'entreprendre, au regard de l'objet de la loi.

Par décision n°394344 du 12 février 2016, le Conseil d'État a donc rejeté la requête et la loi du pays a été promulguée sous le n°2016-3 LP/APF du 25 février 2016 au JOPF n°11 NS à la page 548.

# 2016

En 2016, trois délibérations ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et ont été déférées devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Une quatrième délibération a été contestée par la voie de l'exception d'illégalité.

# **FONCTION PUBLIQUE**

1. La délibération n°2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle a eu pour finalité de fixer les règles applicables aux pompiers d'aérodromes de la fonction publique de Polynésie-française, qui constituent deux cadres d'emplois, celui des instructeurs pompiers d'aérodromes de catégorie B et celui de pompiers d'aérodromes de catégorie C. Elle a fait l'objet de deux recours en annulation par lesquels les requérants ont contesté les conditions d'intégration pour la constitution initiale de ces cadres d'emplois.

Par jugements en date du 7 février 2017, le tribunal administratif de la Polynésie française a estimé ces prétentions mal fondées et a rejeté les requêtes aux fins d'annulation.

# **JUSTICE**

 La délibération n°2016-63 APF du 08 juillet 2016 portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Son objectif a été de poursuivre la réforme de la procédure civile en termes de réduction des délais de traitement des dossiers et de représentation obligatoire par avocat en fonction des litiges. Cette délibération a fait l'objet d'un recours en annulation formé par l'ordre des avocats au barreau de Papeete. Par une décision n°1600474 du 16 mai 2017, la requête a été rejetée.

L'ordre des avocats a saisi la cour administrative d'appel de Paris d'un appel contre le jugement du tribunal. Ce dossier est toujours en cours d'instruction.

# **EDUCATION**

3. La délibération n°2016-59 APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la charte de l'éducation actualisée et du rapport de performance 2011-2015.

Elle a eu pour objet d'actualiser la charte de l'éducation de 2011 afin d'optimiser son application, notamment les objectifs et les principes généraux de l'éducation relatifs au socle commun de connaissance et de compétence. Le tribunal s'est prononcé par un jugement n°160 487 du 30 juin 2017 et a rejeté la requête portée contre ce texte.

# **INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS**

4. La délibération n°96-141 APF du 21 novembre 1966 portant réglementation des investissements étrangers.

Une requête a été dirigée contre le refus implicite du président de l'assemblée d'abroger la délibération n°96-141 APF du 21 novembre 1966 portant réglementation des investissements étrangers.

Il était reproché au texte de porter une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle en imposant une autorisation préalable aux investissements étrangers portant sur les transactions immobilières. Le tribunal, par une décision n°1600557 du 13 juin 2017, n'a pas fait droit à cette demande, estimant que les restrictions ainsi posées permettent au Pays d'intervenir sur son territoire dans la gestion d'une ressource foncière limitée et susceptible d'être convoitée par les investisseurs étrangers. La restriction est donc justifiée par un motif d'intérêt général.

# 2017

**En 2017, six actes** dénommés lois du pays ont été déférés devant la haute juridiction administrative et **une délibération** a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

# **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

 La loi du pays n°2016-41 du 6 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications.

Compte tenu de sa nature fiscale, la loi du pays a été promulguée dès le lendemain de son adoption, en application de l'article 180-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004.

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte ayant pour objet de substituer au droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications deux nouvelles taxes spécifiques aux télécommunications.

Par décision n°406639 du 28 juillet 2017, la haute juridiction a estimé que les dispositions attaquées ne portaient pas atteinte à la liberté d'entreprendre et n'étaient pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

# **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2. Le texte adopté n°2016-43 LP/APF du 13 décembre 2016 règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits nacriers en Polynésie française.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte ayant pour objet de règlementer l'ensemble de la filière de la perliculture, de la production à la commercialisation et soumettant l'activité de détaillant bijoutier de produits perliers à un régime d'autorisation administrative.

Par décision n°407125 du 28 juin 2017, la haute juridiction a prononcé une annulation de certaines dispositions du texte en tant qu'elles s'appliquent aux détaillants bijoutiers. La loi du pays a été promulguée sous le n°2017-16 du 18 juillet 2017 au JOPF n°49 NS du 18 juillet 2017 à la page 3862.

### **FONCIER**

3. Le texte adopté n°2017-15 LP/APF du 22 juin 2017 portant modification de la loi du pays n°2016-12 LP/APF du 12 avril 2016 portant règlementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

Le 30 mars 2016, le Conseil d'État a déclaré illégaux les articles LP 2 2° et LP 2 5° relatifs aux conditions d'obtention d'un diplôme minimal en généalogie successorale et la parfaite maîtrise de la langue polynésienne. Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du nouveau texte adopté le 22 juin 2017 qui a rétabli, en les adaptant, les conditions de qualification minimum à l'obtention de la carte professionnelle.

Par décision n°412873 du 29 novembre 2017, la haute juridiction a rejeté la requête et la loi du pays a été promulguée sous le n°2017-40 du 6 décembre 2017 au JOPF n°84 NS du 6 décembre 2017 à la page 7830.

4. Le texte adopté n°2017-45 LP/APF du 14 décembre 2017 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité du texte adopté qui a pour objet de fixer les principes de désenclavement des assises foncières en vue de la réalisation de projets, publics ou privés, à vocation économique, sociale, touristique, culturelle, agricole ou autre.

L'affaire est toujours en instance devant le Conseil d'État.

# **FONCTION PUBLIQUE**

5. La délibération n°2017-89 APF du 19 septembre 2017 portant modification de la délibération n°2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle a eu pour objet d'inclure dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle le responsable Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA).

Par une décision n°1700380 du 27 avril 2018, le tribunal a annulé ces dispositions. Il a considéré que le responsable SSLIA chargé essentiellement de l'encadrement des pompiers n'avait qu'un rôle très marginal dans la formation professionnelle et ne pouvait donc pas relever de ce cadre d'emploi.

# **SANTÉ**

6. Le texte adopté n°2017-35 LP/APF du 9 novembre 2017 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Le syndicat des médecins libéraux de Polynésie française a contesté, devant le Conseil d'Etat, le texte adopté n°2017-35 LP/APF du 9 novembre 2017 relatif au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins. La haute juridiction a statué par une décision n°416563 rendue le 6 avril 2018

Le Conseil d'Etat a partiellement fait droit à la demande des requérants. Il a ainsi considéré qu'en subordonnant le changement de médecin traitant à la justification d'un motif et en limitant le nombre de changements autorisés chaque année, le texte méconnaissait le principe général du droit tenant à la liberté de choix de son médecin par le patient. Il a donc annulé les dispositions concernées (partie des articles LP 6, LP 8 et LP 9).

En revanche, la haute juridiction a considéré que l'institution du panier de soins ne portait pas atteinte au principe général du droit tenant à l'indépendance professionnelle du médecin et que ces effets étaient proportionnés à l'objectif de maîtrise des dépenses de santé. En outre, le Conseil d'Etat a considéré que la dérogation à la consultation préalable du médecin traitant pour consulter directement les médecins spécialisés en ophtalmologie, en pédiatrie et en gynécologie est justifiée en raison des particularités de ces spécialités qui assurent un suivi régulier des patients ne nécessitant pas la consultation préalable d'un généraliste. Cette différence de traitement est donc justifiée par le motif d'intérêt général « d'accroître l'efficacité et la continuité des soins dans le cadre d'une maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé », qui est en rapport avec l'objet de la loi du pays et n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient.

Les dispositions annulées étant divisibles du reste du texte, la loi du pays n°2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins a été promulguée, sans ces mentions, et publiée au JOPF du 16 avril 2018.

# URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7. Le texte adopté n°2017-6 LP/APF du 27 avril 2017 portant modification de l'article LP 114-9 du code de l'aménagement.

Le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande de déclaration d'illégalité de la disposition du texte ayant pour objet la refonte de la règlementation relative au régime des autorisations de travaux immobiliers, qui dispense les architectes exerçant au sein d'une collectivité d'être inscrits au tableau de l'ordre des architectes de la Polynésie française pour établir et signer les projets architecturaux requis dans le cadre des demandes de permis de travaux immobiliers.

Par décision n°411144 du 20 décembre 2017, la haute juridiction a rejeté la requête et la loi du pays a été promulguée sous le n°2018-6 du 13 février 2018 au JOPF n°6 NS du 13 février 2018 à la page 352.

# RÉCAPITULATIF DES TEXTES CONTESTÉS DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :

# DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETÉ

La délibération n°96-141 APF du 21 novembre 1966 portant réglementation des investissements étrangers

La délibération n°2015-1 APF du 5 février 2015 portant modification de la délibération n°2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement

La délibération n°2015-68 APF du 8 septembre 2015 portant abrogation de la délibération n°2014-27 APF du 14 mars 2014 sur le haut conseil de la Polynésie française

La délibération n°2015-69 APF du 1er octobre 2015 portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée

La délibération n°2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française

La délibération n°2016-59 APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la charte de l'éducation actualisée et du rapport de performance 2011-2015

La délibération n°2016-63 APF du 08 juillet 2016 portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

La délibération n°2017-89 APF du 19 septembre 2017 portant modification de la délibération n°2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française

# **DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

AVERTSISSEMENT: les numéros attribués aux lois du pays sont ceux attribués aux textes adoptés lesquels sont, d'abord, publiés à titre d'information au journal officiel de la Polynésie française. Lorsqu'elles sont promulguées, un nouveau numéro leur est attribué.

Le texte adopté n°2014-15 LP/APF du 25 juin 2014 relative à la concurrence

Le texte adopté n°2014-25 LP/APF du 29 juillet 2014 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect

Le texte adopté n°2014-26 LP/APF du 25 août 2014 portant modification du titre 8 du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement

Le texte adopté n°2014-31 LP/APF du 27 novembre 2014 portant réglementation des pratiques commerciales

Le texte adopté n°2015-1 LP/APF du 3 mars 2015 portant suppression du comité d'expertise douanière

Le texte adopté n°2015-5 LP/APF du 22 septembre 2015 relatif à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien

Le texte adopté n°2015-8 LP/APF du 8 octobre 2015 portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés

Le texte adopté n°2015-9 LP/APF du 8 octobre 2015 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre de la contribution des employés au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires

Le texte adopté n°2015-15 LP/APF du 26 novembre 2015 portant règlementation de l'activité de généalogie en Polynésie française

Le texte adopté n°2015-18 LP/APF du 26 novembre 2015 instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces

La loi du pays n°2016-41 du 6 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications

Le texte adopté n°2016-43 LP/APF du 13 décembre 2016 règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits nacriers en Polynésie française

Le texte adopté n°2017-6 LP/APF du 27 avril 2017 portant modification de l'article LP 114-9 du code de l'aménagement

Le texte adopté n°2017-15 LP/APF du 22 juin 2017 portant modification de la loi du pays n°2016-12 LP/APF du 12 avril 2016 portant règlementation de l'activité de généalogie en Polynésie française

Le texte adopté n°2017-35 LP/APF du 9 novembre 2017 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins

Le texte adopté n°2017-45 LP/APF du 14 décembre 2017 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière

IV. LA MISSION DE CONTRÔLE

Au-delà de sa compétence délibérative, l'assemblée de la Polynésie française dispose, sur le fondement de l'article 102 de la loi statutaire, d'un pouvoir de contrôle sur l'action du Président de la Polynésie française et du gouvernement. Ce contrôle s'exerce de diverses manières.

Le plus fréquemment il s'organise, comme le prévoit l'article 131 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par des questions qui peuvent être posées au gouvernement, soit oralement lors des séances plénières pendant que l'assemblée est en session, soit par écrit à tout moment.

# LES QUESTIONS ORALES

Les questions orales représentent la forme la plus directe de contrôle de l'action du gouvernement par l'assemblée. Elles permettent l'information des élus de l'assemblée sur des sujets ponctuels et des points d'actualité. Les questions orales sont posées par les représentants lors des sessions ordinaires ou extraordinaires. Deux séances par mois sont réservées aux questions orales pendant une heure.

Les questions sont posées aux ministres et lorsqu'elles sont posées au Président du Pays, elles ne peuvent porter que sur la politique générale du Pays.

Le représentant dispose de 3 minutes pour exposer sa question, le ministre y répond en 5 minutes.

Le représentant ne peut intervenir à la suite de la réponse du ministre. La gestion du temps de parole est arrêtée par la conférence des présidents à partir de l'importance numérique de chaque groupe.

En 2015, 39 questions orales ont été posées au gouvernement dans des domaines divers (économie, santé, équipement, etc.) contre 46 en 2016 et 12 en 2017.

# Questions orales posées en 2015

N°	REPRÉSENTANTS (Groupe politique)	GOUVERNEMENT	OBJET (Références)
1	Richard TUHEIAVA (Union pour la démocratie)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Projet de loi sur la modernisation du droit en outre-mer.
2	Armelle MERCERON (A Ti'a Porinetia)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Nouveau projet pour Faratea
3	Nicole BOUTEAU (A Ti'a Porinetia)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Tahiti Mahana Beach
4	Michel LEBOUCHER (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Cas d'un personnel adjoint d'éducation
5	Eliane TEVAHITUA (Union pour la démocratie)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Remboursement par l'État français des coûts de prise en charge par le régime d'assurance maladie de 21 pathologies
6	Gilda VAIHO (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Tension sociales qui secouent le Pays et notamment la grève des employés
7	Gilda VAIHO (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Projet aquacole de Hao
8	Alice TINORUA-RIJKAART (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Situation de l'emploi dans notre pays
9	A.MERCERON (A Ti'a Porinetia)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Optimisation de l'usage des fichiers informatiques publics polynésiens
10	Michel BUILLARD (Tapura Huiraatira)	Vice-président (N. LAUREY)	Détérioration du climat social
11	Nicole BOUTEAU (A Ti'a Porinetia)	Vice-président (N. LAUREY)	Tarification EDT
12	Alice TINORUA-RIJKAART (Tahoeraa Huiraatira)	Vice-président (Nuihau LAUREY)	Evolution de la notation de standard & Poor's
13	Moehau TERIITAHI (Tapura Huiraatira)	Ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration, et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement (JC BOUISSOU)	Revalorisation du capital d'ATN
14	V. PERRY-FRIEDMAN (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration, et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement (JC BOUISSOU)	Aménagements touristiques de Pao Pao
15	Nicole BOUTEAU (A Ti'a Porinetia)	Ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration, et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement (JC BOUISSOU)	Projet Ecoparc à Papenoo
16	Teapehu TEAHE (Tapura Huiraatira)	Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'APF et le CESC (T. ROHFRITSCH)	Point de situation après la grève à l'Huilerie de Tahiti

17	M. TERIITAHI (Tapura Huiraatira)	Ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'APF et le CESC (T. ROHFRITSCH)	Projet d'implantation de la ferme aquacole de Hao
18	Isabelle SACHET (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	Dispositifs d'aides à l'emploi
19	Michel BUILLARD (Tapura Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	État d'avancement du chantier de la réforme de la protection sociale généralisée
20	Teura IRITI (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	Difficultés des structures associatives ou d'entreprises œuvrant dans le secteur social
21	T. IRITI (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	Fonds d'action sociale
22	Sylvana PUHETINI (Tapura Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	Malette pédagogique destinée aux établissements sco- laires et aux associations sur la violence faite aux femmes
23	Elise VANAA (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	Situation de l'emploi et actions du gouvernement pour en favoriser la reprise
24	Teura IRITI (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	Budget du RST logé au FELP
25	Alice TINORUA-RIJKAART (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER)	Sans domiciles fixes dans les rues de Papeete
26	Béatrice LUCAS (Tapura Huiraatira)	Ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine (T. ALPHA)	Travaux de réhabilitation des fare MTR
27	Valentina CROSS (Union pour la démocratie)	Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs (SOLIA)	Aménagement du lit et des berges de la rivière Taharuu dans la commune de Papara
28	Jeanine TATA (Tapura Huiraatira)	Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs (SOLIA)	État des lieux de l'avancée des projets Mahana Beach et aquacole de HAO
29	Juliette MATEHAU-NUU- PURE (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Situation des urgences de l'hôpital de Taravao
30	Moehau TERIITAHI (Tapura Huiraatira)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Évènements à venir relatifs aux changements climatiques.
31	Juliette MATEHAU-NUU- PURE (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Situation de l'hôpital de Taravao.
32	J. AH SCHA (Tapura Huiraatira)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Étude environnementale sur la présence de polluants sur Hao
33	R. TUHEIAVA (Union pour la démocratie)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Lutte contre le fléau généralisé du diabète sucré dans notre Fenua
34	Juliette MATEHAU-NUU- PURE (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Situation des urgences
35	Nicole BOUTEAU (A Ti'a Porinetia)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Situation du personnel médical dans les structures de santé périphériques
36	Minarii GALENON (Union pour la démocratie)	Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine (T. FROGIER) Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Violences au sein des couples polynésiens
37	Jacqui DROLLET (Union pour la démocratie)	Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement (H. AAMAATUAIAHUTAPU)	Situation des objets patrimoniaux.
38	Charles FONG LOI (Tapura Huiraatira)	Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement (H. AAMAATUAIAHUTAPU)	Réhabilitation de la rivière Papeava
39	Antonio PEREZ (A Ti'a Porinetia)	Ministre de la jeunesse et des sports (René TEMEHARO)	XV <sup>®</sup> jeux du Pacifique.

# Questions orales posées en 2016

N°	REPRÉSENTANTS (Groupe politique)	GOUVERNEMENT	OBJET (Références)
1	René TEMEHARO (R.M.A)	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (N. FAREATA SANQUER)	Jeux du Pacifique de 2023
2	Béatrice LUCAS (R.M.A)	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (N. FAREATA SANQUER)	Collège de Teva I Uta
3	Béatrice LUCAS (R.M.A)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Installation d'un scanner à l'hôpital d'Uturoa
4	Sylvana PUHETINI (R.M.A)	Ministre du Travail, des Solidarités et de la Condition féminine (FROGIER)	Réforme de la Protection sociale généralisée (PSG)
5	Valentina CROSS (U.P.L.D)	Vice-président, Ministre du Budget, des Finances et des Énergies (N. LAUREY)	Tarification de l'électricité
6	Alice TINORU RIJKAART (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Dispositif des CAE
7	Teura IRITI (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Développement des projets aquacole de HAO et Tahiti Mahana Beach
8	Nicole BOUTEAU (R.M.A)	Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement (H. MAAMAATUAIAHUTAPU)	Aires marines protégées
9	Virginie BRUANT (R.M.A)	Ministre de la Relance économique, de l'Économie bleue, de la Politique numérique (T. ROHFRITSCH)	Protection de l'entrepreneur individuel et de son conjoint
10	Moehau TERIITAHI (R.M.A)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Exploitation du phosphate de Makatea
11	Sylvana PUHETINI (R.M.A)	Ministre du Travail, des Solidarités et de la Condition féminine (T. FROGIER)	Protocole d'accord de fin de conflit et la suite des négociations sur la PSG 2
12	Alice TINORUA-RIJKAART (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Annonce de la création de milliers d'emplois lors des vœux 2016 du Président de la Polynésie française
13	Gilda VAIHO (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Engagements pris par le gouvernement dans le protocole de levée de grève
14	Richard TUHEIAVA (UPLD)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Projet de réforme du code de procédure civile de la Polynésie française
15	Sylvana PUHETINI (R.M.A)	Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Transports intérieur (A SOLIA)	Fonctionnement du carrefour du Pacifique
16	Antonio PEREZ (R.M.A)	Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Transports intérieur (A SOLIA)	Route du Sud, point sur le projet
17	Joseph AH-SCHA (R.M.A)	Ministre du Tourisme, des Transports aériens internationaux, de la Modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement (JC BOUISSOU)	Grève à Air Tahiti
18	Gilda VAIHO (Tahoeraa Huiraatira	Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Transports intérieur (A SOLIA)	Conflit social au sein de la compagnie Air Tahiti
19	Alice TINORUA-RIJKAART (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre de la Relance économique, de l'Économie bleue, de la Politique numérique (T. ROHFRITSCH)	Plan massif d'investissement de 60 milliards F – financement des mesures annoncées par le gouvernement
20	Eliane TEVAHITUA (U.P.L.D)	Ministre du Travail, des Solidarités et de la Condition féminine (P. FROGIER)	Conséquences sociales et sanitaires désastreuses des nouvelles conditions d'admission au RST fixées par la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect, modifiée par la loi du pays n°2016-16 du 11 mai 2016
21	Loïs SALMON-AMARU (Tahoeraa Huiraatira	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Accords de Papeete
22	Teura IRITI (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre du Travail, des Solidarités et de la Condition féminine (P. FROGIER)	Calendrier de la protection sociale généralisée (PSG)
23	Nicole BOUTEAU (R.M.A)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Politique de la famille
24	Béatrice LUCAS (R.M.A)	Ministre du Travail, des Solidarités et de la Condition féminine (P. FROGIER)	Politique de la famille
25	Isabelle SACHET (R.M.A)	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Nicole FAREATA-SANQUER)	Lutte contre le décrochage scolaire
26	Jacques RAIOHA (R.M.A)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Point de situation sur la ferme aquacole
27	Henri FLOHR (R.M.A)	Ministre du Logement et de la Rénovation urbaine, de la Politique de la ville, des Affaires foncières et du domaine (T. ALPHA)	Sinistrés de Tiarei, Papenoo et Mahina

28	Gilda VAIHO (Tahoeraa Huiraatira)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Plan de prévention contre la prolifération des maladies et infections sexuellement transmissibles
29	Valentina CROSS (UPLD)	Vice-président, Ministre du Budget, des Finances et des Énergies (N. LAUREY)	SECOSUD
30	Eliane TEVAHITUA (UPLD)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Constitution des dossiers d'indemnisation de 7 489 patients polynésiens recensés par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) et porteurs d'une des 21 pathologies cancéreuses considérées comme radio-induites par la loi MORIN
31	Joseph AH-SCHA (RMA)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL) Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Transports intérieur (A SOLIA)	Point sur les evasans aux Marquises ainsi que sur le réseau routier de l'archipel
32	Sylvana PUHETINI (RMA)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Maladie d'Alzheimer
33	Teura TARAHU-ATUAHIVA (RMA)	Ministre du Logement et de la Rénovation urbaine, de la Politique de la ville, des Affaires foncières et du domaine (T. ALPHA)	Dispositif d'aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière
34	Béatrice LUCAS (RMA)	Ministre du Logement et de la Rénovation urbaine, de la Politique de la ville, des Affaires foncières et du domaine (T. ALPHA)	Point sur les expulsions des logements OPH
35	Joëlle FREBAULT (RMA)	Ministre de la santé et de la recherche (P. HOWELL)	Manque de personnel de santé aux Marquises
36	Armelle MERCERON (RMA)	Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Transports intérieur (A SOLIA) Ministre du Tourisme, des Transports aériens internationaux, de la Modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement (JC BOUISSOU)	Mise en valeur des délaissés routiers de la côte Est de Tahiti
37	Antonio PEREZ (RMA)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Visite officielle d'une délégation de la 4 <sup>è</sup> Commission de l'Assemblée Générale de l'ONU
38	Richard TUHEIAVA (UPLD)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Discours devant la 4è Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies
39	Loïs SALMON-AMARU (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Présence confirmée de la salmonelle au sein d'exploi- tation avicole de la presqu'île de Tahiti
40	Teura IRITI (Tahoeraa Huiraatira)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Insertion des artisans dans la politique du tourisme
41	Jacqui DROLLET (UPLD)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Construction d'une route à Rikitea – utilisation d'agrégats contaminés en provenance de Hao
42	Charles FONG LOI (RMA)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH) Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (N. SANQUER-FAREATA) Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Transports intérieurs (A. SOLIA)	Mesures préconisées en matière de sécurité routière
43	Alice TINORUA-RIJKAART (TH)	Vice-président, Ministre du Budget, des Finances et des Énergies (N. LAUREY)	Situation de la Contribution de solidarité territoriale
44	Gilda VAIHO (TH)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Situation de 80 familles du lotissement Nahoata privées d'eau
45	Valentina CROSS (UPLD)	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Productions de SP 2000
46	Patricia AMARU (TH)	Ministre du Logement et de la Rénovation urbaine, de la Politique de la ville, des Affaires foncières et du domaine (T. ALPHA)	Réformes réglementaires en matière foncière

# Questions orales posées en 2017

N°	DÉPOSÉE PAR	MINISTRE	OBJET (Références)			
1	Richard TUHEIAVA	Ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines (H. MAAMAATUAIAHUTAPU	Quelles sont les mesures prises ou à prendre pour protéger le nom « TAPUTAPUATEA » et l'ensemble des noms traditionnels associés figurant au dossier de candidature UNESCO			
2	Sandra MANUTAHI LEVY-AGAMI	Ministre des solidarités et de la santé (J. RAYNAL)	Quelles solutions le gouvernement pourra apporter pour aider nos malades polynésiens « Évasanés »			
3	Sandra MANUTAHI LEVY-AGAMI	Ministre du tourisme, des transports internationaux (N. BOUTEAU)	Relative au statut des pompiers			
4	Michel LEBOUCHER	Ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation (T. FROGIER)	Relative aux modalités d'ouverture et d'instruction des dossiers CAE			
5	Éliane TEVAHITUA	Ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication (H. MAAMAATUAIAHUTAPU)	Doter nos rivières et notre océan d'une personnalité légale			
6	Élise VANAA	Ministre des solidarités et de la santé (J. RAYNAL)	Relative aux moyens matériels et humains de la clinique Paofai et au projet de scanner de l'hôpital de Uturoa			
7	Éliane TEVAHITUA	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Recrutement dans la Fonction Publique Territoriale (F.P.T) par concours externe de 56 praticiens hospitaliers (P.H) au Centre hospitalier de la Polynésie française (C.H.P.F) et à la Direction de la santé (D.S)			
8	Gilda VAIHO	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Application de la politique publique de la famille et les actions mises en place pour les jeunes et les familles			
9	Teura IRITI	Ministre des solidarités et de la santé (J. RAYNAL)	Réforme paramétrique du régime de la retraite			
10	Yolande VIRIAMU	Ministre de l'équipement et des transports intérieurs (L. FAATAU)	Projets d'hydravion en Polynésie française			
11	Antony GEROS	Ministre du tourisme, des transports internationaux (N. BOUTEAU)	Exploitation par la compagnie low-cost « French Blue » d'une ligne aérienne entre Paris et Papeete via San Francisco			
12	Éliane TEVAHITUA	Président de la Polynésie française (E. FRITCH)	Nombre annuel de ressortissants de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) atteints de 28 maladies radio-induites de juillet 1966 à fin 2016 (Question écrite du 30/08/2017 convertie en question orale)			

# LES QUESTIONS ÉCRITES

C'est le règlement intérieur de l'Assemblée qui définit les modalités pratiques à suivre pour poser une question par écrit au gouvernement.

Le représentant doit en remettre le texte au président de l'assemblée qui l'enregistre et se charge de le notifier au Président de la Polynésie française. Le gouvernement dispose d'un mois pour répondre, par écrit, à la question posée. Passé ce délai, le représentant auteur de la question écrite a la faculté de la convertir en question orale. S'il y renonce, il informe le président qui a la charge d'établir et de présenter, à chaque session administrative, un rapport par ministère sur l'état des questions écrites demeurées sans réponse.

En 2015, 16 questions écrites ont été posées au gouvernement contre 21 en 2016 et 11 en 2017.

Questions écrites transmises au Président de la Polynésie française en 2015

	DATE	TEXTE DE LA QUESTION	AUTEUR DE LA QUESTION
1	28/05/2015	Agriculture biologique	Éliane TEVAHITUA
2	18/06/2015	Projet de loi autorisant la ratification de la convention de Minamata	Nicole BOUTEAU
3	30/06/2015	Fermeture de structures pour handicapés ou diabétiques	Minarii GALENON
4	22/07/2015	Restauration du marae de Maha'iatea sis à Papara	Éliane TEVAHITUA
5	29/07/2015	Evolution du FRPH	Jean TEMAURI
6	03/08/2015	Usage de la médecine traditionnelle	Justine TEURA
7	30/07/2015	Importation du miel	Éliane TEVAHITUA
8	18/08/2015	Politique de préservation des espèces végétales	Éliane TEVAHITUA
9	20/08/2015	Politique de redressement par la relance du tourisme	Élise VANAA
10	28/08/2015	Situation engendrée par les mises à disposition des agents de l'administration	Éliane TEVAHITUA

11	14/09/2015	Nomination du Mediateur	Éliane TEVAHITUA
12	11/09/2015	Situation des grands projets	Jacques RAIOHA
13	11/09/2015	Mise en œuvre des dispositions prévues par la loi n°2015-3 APF du 25/02/2015 relative aux conditions d'admission au RSPF et au contrôle de leur respect	Juliette NUUPURE
14	26/10/2015	Insertion professionnelle des étudiants polynésiens en médecine, en odontologie et en pharmacie nouvellement diplômés, au CHPF et dans les structures de santé publique du pays	Éliane TEVAHITUA
15	25/11/2015	Compétence de la Polynésie en matière de gestion, d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de sa ZEE	Richard TUHEIAVA
16	30/11/2015	Perspectives d'évolution de l'hôpital de Taiohae	Éliane TEVAHITUA

# Questions écrites transmises au Président de la Polynésie française en 2016

	DATE	TEXTE DE LA QUESTION	AUTEUR DE LA QUESTION
1	04/03/2016	Question écrite sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et agro-alimentaires importés	Éliane TEVAHITUA
2	18/04/2016	Question écrite sur la société de Transport d'Energie électrique en Polynésie (TEP)	Valentina CROSS
3	18/04/2016	Questions écrite sur la société de Transport d'Energie électrique en Polynésie (TEP) et le Syndicat pour l'électrification du Sud de Tahiti (SECOSUD)	Valentina CROSS
4	29/04/2016	Question écrite déposée par relative au taux de sucre dans les produits alimentaires et particulièrement les sodas	Éliane TEVAHITUA
5	19/05/2016	Question écrite déposée par relative aux «productions réalisées par le cabinet de conseil SP 2000 en 2013 et 2014»	Valentina CROSS
6	03/06/2016	Question écrite relative au projet d'une nouvelle exploitation des phosphates de Makatea par la Société d'Action Simplifiée «Avenir Makatea»	Éliane TEVAHITUA
7	30/06/2016	Question écrite relative aux conséquences sociales déplorables des conditions actuelles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés du régime de solidarité de la Polynésie française	Éliane TEVAHITUA
8	04/07/2016	Question écrite déposée par Eliane TEVAHITUA relative à la constitution des dossiers d'indemnisation de 7 489 patients polynésiens recensés par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) et porteurs d'une des 21 pathologies cancéreuses considérées comme radio-induites par la Loi MORIN	Éliane TEVAHITUA
9	08/07/2016	Question écrite relative à la défection de la direction des affaires sociales (DAS) dans la prise en charge des obligations de soins	Éliane TEVAHITUA
10	13/07/2016	Question écrite relative aux conditions hasardeuses des Evasan inter-îles dans l'archipel des Marquises	Éliane TEVAHITUA
11	10/08/2016	Question écrite relative à la fermeture du CED de Makemo	Chantal Minarii GALENON
12	24/08/2016	Question écrite relative aux critères d'octroi des fonds sociaux (aides aux familles) de l'État	Chantal Minarii GALENON
13	13/09/2016	Question écrite relative aux pollutions olfactives et nuisances sanitaires générées par l'émissaire d'évacuation des eaux pluviales de Fare - Huahine	Éliane TEVAHITUA
14	20/09/2016	Question écrite sur le bilan d'étape des dispositifs d'insertion ACT et ACT-PRO	Alice RIJKAART
15	28/09/2016	Question écrite relative à l'organisation des concours de la fonction publique d'État en Polynésie française dans le respect des rythmes et horaires de travail locaux	Jacqui DROLLET
16	25/10/2016	Question écrite relative aux projets d'accords de Papeete	Gilda VAIHO
17	25/10/2016	Question écrite relative au suivi des engagements de l'État dans la convention RST	Gilda VAIHO
18	22/11/2016	Question écrite relative au suivi de la réforme de la PSG 2	Gilda VAIHO
19	30/11/2016	Question écrite relative au transfert de nacres malades vers Takume	Monique RICHETON
20	22/11/2016	Question écrite relative au site culturel sacré de TATAA	Éliane TEVAHITUA
21	25/11/2016	Question écrite sur l'avenir du Centre des Métiers de la Nacre et de la Perliculture	Moehau TERIITAHI

#### Questions écrites transmises au Président de la Polynésie française en 2017

	DATE	TEXTE DE LA QUESTION	AUTEUR DE LA QUESTION
1	20 janvier 2017	Suppression de la "condition féminine" des portefeuilles ministériels	Minarii GALENON
2	22 février 2017	Vétusté de la maternité de l'hôpital d'Uturoa	Éliane TEVAHITUA
3	28 mars 2017	Doter les rivières et l'océan d'une personnalité légale	Éliane TEVAHITUA
4	31 mars 2017	Agrégation de reo tahiti	Éliane TEVAHITUA
5	27 avril 2017	Recrudescence des sans domicile fixe en Polynésie française	Minarii GALENON
6	13 juillet 2017	Embouteillages liés au rond-point du Méridien et défauts d'éclairage de la route de dégagement ouest (RDO) et du tunnel routier de Papeete	Éliane TEVAHITUA
7	20 juillet 2017	Impossibilité pour les 59 titulaires du Diplôme d'Université (DU) « Généalogiste successoral » de l'Université de la Polynésie française (UPf) d'exercer la profession de généalogiste suite à l'adoption de la loi du pays n°2017-15 LP/APF	Éliane TEVAHITUA
8	1 août 2017	Concours de recrutement des chefs d'établissements du second degré en Polynésie française	Éliane TEVAHITUA
9	1 août 2017	Non extension à la Polynésie des dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans l'ordonnance n°2017-1179 du 19 juillet 2017	Éliane TEVAHITUA
10	1 août 2017	Comité de suivi des pesticides et promotion des produits alimentaires bio	Éliane TEVAHITUA
11	30 août 2017	Nombre annuel de ressortissants de la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.) atteints de 28 maladies radio-induites de juillet 1966 à fin 2016 (Question écrite convertie en question orale)	Éliane TEVAHITUA

# LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE



Les commissions d'enquête constituent un autre moyen d'information et de contrôle. En effet, créées à l'initiative de l'assemblée, les commissions d'enquête sont chargées de recueillir des informations, notamment sur des faits déterminés ou la gestion de services publics, et de formuler des préconisations ou recommandations.

En 2015, une commission d'enquête a été créée. Elle a été chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée.

La délibération n°2015-69 APF du 1er octobre 2015 adoptée par les représentants par 33 voix pour et 24 voix contre a fait l'objet de cinq recours devant les juridictions administratives.

1/ Le 15 octobre 2015, un référé-liberté est déposé par les représentants Sylvana PUHETINI, Virginie BRUANT et Gaston TONG SANG auprès du tribunal administratif de Papeete « pour atteinte à l'équilibre des institutions ». Le tribunal administratif a rejeté cette requête, le 17 octobre 2015, indiquant que le texte n'affectait pas le principe de libre administration ni aucune liberté et qu'aucun moyen sérieux n'était soulevé sur sa légalité.



2/ Le 17 novembre 2015, un référé-suspension est déposé par la Polynésie française sollicitant du tribunal administratif de Papeete l'annulation de la délibération 2015-69 APF. Le tribunal administratif a également rejeté cette requête, le 18 novembre 2015, une annulation ne pouvant être requise dans le cadre d'un référé suspension.

**3/ Le 19 novembre 2015,** un second référé-suspension est déposé par la Polynésie française contre la délibération 2015-69 APF – Par une ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le tribunal administratif de Papeete a rejeté la requête.

**4/ Le 14 mars 2016,** saisi d'une requête en appel contre ce rejet, le conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du tribunal estimant que le risque d'atteinte à l'équilibre des institutions, au regard du champ d'intervention et des prérogatives de la commission, créait un doute sérieux sur la légalité de la délibération n°2015-69 APF. La haute juridiction a prononcé la suspension du texte.

5/ Le 17 novembre 2015, un recours pour excès de pouvoir est déposé par la Polynésie française. Le 12 juillet 2016, le tribunal administratif a annulé la délibération. Il a considéré qu'en conférant de larges prérogatives à la commission d'enquête et en permettant à l'assemblée d'intervenir dans l'élaboration des lois de pays avant que les projets qui doivent lui être soumis ne soient arrêtés par le gouvernement, la « délibération caractérise une immixtion de l'assemblée dans les compétences du gouvernement et méconnaît le principe de séparation des pouvoirs mis en œuvre par les dispositions de la loi organique du 27 février 2004 ».

En 2017, une commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes a été créée. Cette commission d'enquête était notamment chargée de faire un bilan sur l'organisation, le fonctionnement et l'évolution du secteur de l'énergie au cours de ces dernières années et d'évaluer l'impact des décisions prises par les différents responsables en charge de l'énergie et d'opérer un contrôle sur ce qui a été réalisé.

# LA COMMISSION DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (CCBF)

Créée par la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007, la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF) participe également par ses travaux à la mission de contrôle de l'assemblée sur l'action du gouvernement.

Cette commission est en effet obligatoirement consultée sur les projets de décision relatifs :

- aux aides financières aux personnes morales dont le montant est supérieur à un seuil fixé par l'assemblée (associations, sociétés, établissements publics, communes);
- à la nomination des directeurs d'établissements publics ou la désignation de représentants de la Polynésie française au sein des organes délibérants des SEM et des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général;
- aux opérations immobilières du pays ;
- à la participation de la Polynésie française dans le capital de sociétés.

### Les membres de la commission de contrôle budgétaire et financier

	2015 (Renouvelé le 7 mai 2015)	2016 (Renouvelé le 28 avril 2016)	2017 (Renouvelé le 21 avril 2017)
Présidence	Mme Dylma ARO	Mme Dylma ARO	Mme Dylma ARO
Membres	LE VICE-PRÉSIDENT : M. John TOROMONA LES MEMBRES : Mme Valentina CROSS M. Rudolph JORDAN M. Antonio PEREZ Mme Vaiata PERRY- FRIEDMAN Mme Loïs SALMON-AMARU Mme Éliane TEVAHITUA Mme Élisa VANAA	LE VICE-PRÉSIDENT : M. John TOROMONA LES MEMBRES : M. Joseph AH-SCHA M. Félix FAATAU M. Rudolph JORDAN Mme Loïs SALMON-AMARU Mme Teura TARAHU- ATUAHIVA Mme Éliane TEVAHITUA Mme Élise VANAA	LE VICE-PRÉSIDENT : M. John TOROMONA LES MEMBRES : M. Joseph AH-SCHA M. Félix FAATAU M. Rudolph JORDAN Mme Monique RICHETON Mme Loïs SALMON-AMARU Mme Éliane TEVAHITUA Mme Élise VANAA



169

#### **STATISTIQUES CCBF** sur les trois derniers exercices

		2015	2016		2017	
PROJETS DE DÉCISION EXAMINÉS PAR LA CCBF				Montant en F CFP	Nombre	Montant en F CFP
AIDES FINANCIÈRES	444	12 573 339 278	440	13 547 167 315	558	13 193 226 451
ASSOCIATIONS	216	955 075 702	247	1 001 562 258	225	1 378 025 108
COMMUNES	88	1 888 945 940	42	1 311 243 968	42	1 754 098 992
SOCIÉTÉS	61	3 341 669 331	76	6 298 750 946	212	4 311 224 360
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES PARAPUBLICS	79	6 387 648 305	75	4 935 610 143	79	5 749 877 991
PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS	0	0	1	68 894 000	2	1 002 613 365
OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES	8	527 191 000	20	357 838 392	18	2 513 873 428
NOMINATIONS	26	-	24	-	32	-
TOTAL	478	13 100 530 278	485	13 973 899 707	610	16 709 713 244
				2016		2017
NOMBRE DE RÉUNIONS CCBF		39		44		37

Ces données chiffrées font l'objet d'une analyse plus détaillée dans le rapport d'activité que la CCBF remis chaque année au Président de la Polynésie française, aux autres membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée.

Il est rappelé que les rapports d'activité de la CCBF donnent lieu à un débat à l'assemblée dans le mois qui suit leur dépôt et sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Les rapports annuels de la CCBF sont consultables sur le site internet de l'assemblée de la Polynésie française www.assemblee.pf.



# Le saviez-vous?

La commission de contrôle budgétaire et financier peut proposer à l'assemblée de saisir la chambre territoriale des comptes lorsqu'un projet de décision a pour conséquence d'augmenter les charges de la collectivité ou d'aggraver le risque financier encouru par le Pays.

# LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

L'assemblée de la Polynésie française a créé en décembre 2016, la commission d'évaluation des politiques publiques chargée de réaliser des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques. Cette évaluation a notamment pour objet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour mieux connaître et comprendre son fonctionnement réel et ses résultats, à rendre compte à l'opinion publique et aux parties prenantes de cette action publique en référence aux objectifs fixés par les autorités publiques concernées, et à chercher en conséquence les moyens de l'améliorer par des recommandations. Elle peut bénéficier à cet effet du concours temporaire d'experts extérieurs à l'assemblée. Sur proposition des rapporteurs, la commission approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la désignation des experts.

La commission arrête, au début de chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits disponibles, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants. Il fait l'objet, lors de la plus proche séance de l'assemblée, d'une communication du président de l'assemblée, selon les modalités prévues à l'article 14.

Le programme annuel des travaux de la commission est limité au maximum à cinq évaluations par an. L'une d'entre elles pourra notamment être consacrée à la question de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

Pour chaque évaluation, la commission désigne parmi les membres des commissions législatives concernées, ou parmi ses propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et l'autre à la majorité et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté.

Ce rapport est adopté à la majorité des membres qui composent la commission. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants et aux membres du gouvernement.

La commission est composée du président de l'assemblée, du président de la commission permanente, des présidents des commissions législatives, du président de la CCBF et des présidents des groupes politiques représentés à l'assemblée.

Lors de sa première réunion qui s'est tenue le 24 août 2017, les membres de la commission ont validé à l'unanimité le premier sujet à évaluer à savoir celui de la médecine scolaire, un thème qui entre dans le cadre du schéma d'organisation sanitaire. Les résultats de ces travaux seront publiés dans le premier semestre 2018.

Il est à noter que pour pouvoir répondre à cette nouvelle fonction d'évaluation, l'assemblée a procédé à la création d'un « service des évaluations et études (SEE) » dédié à l'assistance de la CEPP.

# LES COMMISSIONS INTÉRIEURES

La mission de contrôle s'exerce aussi au travers de la représentation de l'assemblée au sein des commissions et organismes extérieurs.

En effet, l'assemblée de la Polynésie française est présente dans 140 commissions et organismes extérieurs intervenant dans divers domaines comme l'économie, l'emploi, le logement, la santé, l'éducation, la culture, le tourisme, l'agriculture, etc.

Le renouvellement des représentants siégeant dans les commissions et organismes extérieurs intervient chaque année au cours de la session administrative.

V. ACTIVITES PROTOCOLAIRES ET INSTITUTIONNELLES

# LES VISITES DE COURTOISIE

Le président de l'assemblée Marcel TUIHANI a reçu entre 2015 et 2017 de nombreuses visites de courtoisie dont les plus marquantes ont été celles des ministres des Outre-mer Mme Georges PAU-LANGEVIN en mars 2015 et Mme Ericka BAREIGHTS en février 2017, du garde des sceaux et ministre de la justice Jean-Jacques URVOAS en mars 2017, du président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en août 2016 et du président de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en septembre 2017.

Visites de personnalités étrangères :

# EN 2015:

M. Zoltan KAHN, expert en stratégie et management des politiques publiques et gérant de la société KAHN & CO ;

Mme Heidi BOOTLE, consule générale d'Australie;

M. Rémy-Louis BUDOC, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE);

M. Jean-Jacques URVOAS, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ;

M. Toma SAVEA, président de la commission des équipements de l'assemblée de Wallis et Futuna ;

Mme Georges PAU-LANGEVIN, ministre des Outre-mer;

M. Barry OLIVER, président de la Division du Pacifique Sud de l'Église Adventiste du 7ème Jour ;

M. Jean-Yves ROCCA, secrétaire général du syndicat de l'Administration & de l'Intendance de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) affilié à la fédération de l'Éducation nationale ;

M. Justin FEPULEAI, Consul Général de la Nouvelle-Zélande pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna ;

Visite M. BrunoLASSERRE, Président de l'autorité de la concurrence française ;

M. J. KALANI ENGLISH, sénateur et chef de la majorité du Sénat de l'État de Hawaii, également vice-président du comité sénatorial sur le tourisme et les affaires internationales et membre du comité sur les transports ;

Mme Marie-Thérèse BESSON, présidente de la Grande loge féminine de France ;

M. Jean-Robert JOUANNY, conseiller technique au cabinet de la ministre des outre-mer;

 $M.\ Hubert\ SCHMIDT\ et\ Christian\ LOARER,\ inspecteurs\ généraux\ de\ l'éducation\ nationale\ ;$ 

Mme Hanima IBRAHIMA, présidente de l'association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM)

# EN 2016:

M. Philippe FOLLIOT, député du département du Tarn ;

M. Paul WILSON, nouveau consul général d'Australie pour la Polynésie française ;

M. René BIDAL, nouveau haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Son excellence ZHAI Jun, Ambassadeur de la République Populaire de Chine en France ;

M. Thierry SANTA, président du congrès de la Nouvelle Calédonie ;

M. Mikaele KULIMOETOKE, président de l'assemblée de Wallis et Futuna ;

M. Hervé LEROY, nouveau procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete.

### EN 2017:

Son Excellence TE MATUA SHANE JONES, ambassadeur de Nouvelle Zélande pour le développement du Pacifique ;

M. Jean-Jacques URVOAS, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Mme Ericka BAREIGTS, ministre des outre-mer;

M. Rob ZAAGMAN, ambassadeur des Pays Bas;



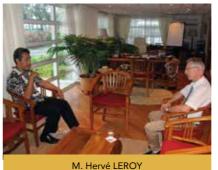








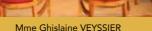






Mme Ericka BAREIGTS







M. Alain CHRISTNACHT, président du CIVEN;

M. Frédéric GUIN, secrétaire général de l'Éducation nationale ;

M. Paul WILSON, consul général d'Australie;

M. Sébastien LECORNU secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

M. Yoann LECOURIEUX, vice président du congrès de la Nouvelle Calédonie ;

Mme Linda TEPUNI, consule générale de Nouvelle Zélande;

M. David VERGÉ, président de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna.

Visites de personnalités locales :

# **EN 2015:**

M. Jean-Louis BAGLAN, vice-recteur de la Polynésie française ;

Mme Cécile LEINGRE, présidente du tribunal de première instance de Papeete ;

M. Yannick MASSARD, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française (EPPF) :

Mlle Vaimiti TEIEFITU, miss Tahiti 2015;

Mlle Lara FAILLOUX, miss Dragon 2015;

M. Thierry HUMBERT, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

M. François BADIE, Procureur Général de la Cour d'Appel de Papeete ;

M. Marc TSCHIGGFREY, secrétaire général du haut-commissariat en Polynésie française.

# **EN 2016:**

M. Tauhiti NENA, Président du Comité olympique de Polynésie française ;

Mme Ghislaine VEYSSIER, nouvelle directrice locale des finances publiques ;

M. Patrice GELINET, membre du conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Mlle Vaea FERRAND, Miss Tahiti 2016;

Mlle Mehealani TEPOU, Miss Heiva 2016;

M. Raymond YEDDOU, nouveau Chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

M. Denis BERTRAND, nouveau commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française.

# **EN 2017:**

M. Didier MIGAUD, premier président de la cour des comptes ;

M. Philippe COUTURAUD, nouveau vice-recteur de la Polynésie française ;

M. Philippe CAPLSINI, nouveau président de l'Université de la Polynésie française ;

Colonel Frédéric BOUDIER, nouveau commandant de la gendarmerie en Polynésie française ;

M. Thomas PISON, nouveau procureur général près de la cour d'appel de Papeete ;

M. Zhiliang Shen, nouveau consul de Chine,

M. Patrick NAUDIN, secrétaire général adjoint du haut-commissaire en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Messieurs Hervé GONSARD, directeur général des instituts d'Emission, Philippe LA COGNATA directeur des Instituts d'Emission et Claude PERIOU directeur de l'IEOM Papeete.



172

#### **Autres rencontres:**

# **EN 2015:**

Rencontre avec les commerçants et chefs d'entreprises de Papeete ;

Visite de 5 représentants des groupes Ernst & Young – Egis – Horwarth :

Rencontre avec MM. Francis VALLAT et Frédéric MONCANY, Présidents du Cluster Maritime Français ;

Visite d'une délégation de représentants de l'Association du Peuple chinois pour l'Amitié avec l'Étranger (APCAE), conduite par M. LI Xikui, Secrétaire Général, accompagné de M. HAO Zhongwei, Directeur-Général adjoint du Département Amériques & Océanie, et de M. XU Fenghua Directeur de la Division Canada & Océanie et M. YE Zi, responsable projet de la Division Canada & Océanie de l'APCAE;

Visite d'une délégation du Forum des îles du Pacifique conduite par M. Francis MATSUTARO, ambassadeur et représentant du Président REMENGESAU de Palau, président en exercice du Forum des îles du Pacifique et composée de Mmes, Meg TAYLOR, secrétaire générale du Forum des lles du Pacifique, Andie FONG TOY, secrétaire générale adjoint du Forum des lles du Pacifique, Angela THOMAS, chargée de la sécurité et des droits de l'homme au secrétariat général du Forum des lles du Pacifique et de M. Alfred SOAKAI, chargé des affaires politiques au secrétariat général du Forum des lles du Pacifique ;

Rencontre avec deux experts européens, MM. Ali ACHOUR et Dan NICOLAU en mission en Polynésie pour évaluer le système de gestion des finances publiques de la Polynésie française, depuis la phase de préparation du budget à celle de son exécution;

Visite du navire chinois He Ping Fang Zhou surnommé le « navire-hôpital - Arche de la Paix» commandé par M. Guan Bai Lin.

# EN 2016:

Rencontre avec une délégation des îles Australes au sujet du projet d'une aire marine protégée dans l'archipel des Australes ;

Rencontre avec M. Richard LAGRANGE, inspecteur général des affaires culturelles du gouvernement central ;

Rencontre avec les directeurs des instituts d'émission d'outre-mer : M. Hervé GONSARD, directeur général des Instituts d'Emission de l'Outre-Mer, Philippe LA COGNATA, directeur de l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer et Claude PERIOU, directeur de l'IEOM de Polynésie française ;

Rencontre avec M. Ambroise Fayolle, vice-président de la Banque Européenne d'Investissement ;

Rencontre avec une délégation de SHENZEN composée d'investisseurs, de réalisateurs et de médecins chinois ;

Rencontre avec M. Colin TUKUITONGEA, Directeur de la Communauté du Pacifique Sud, accompagné de Mme Peggy ROUDAUT, coordinatrice du projet INTEGRE et de M. Roy BENYON ainsi que de M. Maurice Lau Poui Cheung de la Délégation des affaires internationales et européennes.

Rencontre avec M. Andrew JACOBS ambassadeur de l'Union Européenne du Pacifique, accompagné de M. Stratos PEGIDIS, chef du bureau de la Commission européenne pour les PTOM, et de MM. Manuel TERAI et Charles GARNIER de la Délégation des affaires internationales et européennes.

# **EN 2017**

Rencontre avec une vingtaine de personnalités ayant marqué l'actualité, issu du monde économique, sportif, culturel,

Rencontre avec une délégation sénatoriale conduite par Madame Catherine Troendle, sénatrice du Haut-Rhin, vice-présidente de la Commission des lois constitutionnelles et maire de Ranspach;

Rencontre avec M. Yves LEFEVBRE, secrétaire général de l'unité SGP Police Force Ouvrière ;

Rencontre avec les femmes de l'association 193;

Rencontre avec une délégation de membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de France et d'Outre-mer (CESER).

# LES MISSIONS LOCALES

Le président est également amené, dans le cadre de ses fonctions, à représenter l'assemblée à l'occasion de divers événements et manifestations locales.

Les manifestations locales:

# **EN 2015:**

Rassemblement organisé en hommage aux victimes de l'attentat contre Charlie Hebdo ;

Visite aux sans domiciles fixes de Papeete ;

Marche contre la violence organisée suite au décès de Sandy ELLACOTT.

# EN 2016:

Cérémonies d'hommage national, à Papeete, en mémoire aux victimes de l'attentat de Nice, en juillet 2016 ;

Cérémonie commémorative du 76° anniversaire du rattachement de la Polynésie française à la France libre ;

Inauguration de l'exposition « 1946-2016 : 70 ans d'assemblées » à l'Université de la Polynésie française.

### EN 2017:

Festivités liées au 40<sup>ème</sup> anniversaire du CESC qui se sont déroulées en juillet 2017 ;

28<sup>ème</sup> congrès des maires en juillet 2017;

Cérémonie d'hommage au crash du vol 1121 d'Air Moorea ;

Inauguration d'une nouvelle cantine scolaire à Tikehau;

Messe en mémoire des victimes des attentats de Barcelone et du Burkina Faso ;

Cérémonie de graduation des étudiants de l'école de commerce de Tahiti ;

Ouverture de la foire agricole à Vaitupa ;

Rentrée solennelle de l'Université de la Polynésie française ;

Conférence des Tuamotu Gambier;

Cérémonie de sortie de la  $6^{\grave{e}me}$  promotion des Cadets de la République.

# LES AUTRES MISSIONS

Les missions à Paris

# **EN 2015:**

Participation au comité de suivi des conséquences des essais nucléaires en octobre 2015

Le président de l'assemblée s'est rendu à Paris pour participer au comité de suivi des conséquences des essais nucléaires. Invité par la ministre des affaires sociales Marisol Touraine, en charge de ce comité de suivi, le président de l'assemblée a pu faire entendre la voix des polynésiens aux côtés du président Edouard Fritch et des trois députés, ainsi que des responsables des associations des anciens travailleurs de Moruroa (Moruroa e Tatou, Tamarii Moruroa et Association 193).

Participation au sommet France-Océanie en novembre 2015

Invité au sommet France Océanie, le président de l'Assemblée de la Polynésie française, Marcel Tuihani a pu s'entretenir avec différentes personnalités. C'est ainsi qu'il a rencontré le président du Sénat Gérard Larcher et la ministre des Outre-mer Georges Pau Langevin pour évoquer les dossiers intéressants la Polynésie française concernant notamment le projet de partenariat entre l'assemblée de la Polynésie et le Sénat, les conséquences sur le budget de la Polynésie française de la diminution de la DGA et le dossier du nucléaire.

# EN 2016:

Rencontre avec la Ministre des affaires sociales et de la santé en janvier 2016

En tant que membre à part entière du COSCEN (comité de suivi des conséquences des essais nucléaires), le président de l'assemblée a souhaité faire suite à ses interventions lors du dernier COSCEN, le 13 octobre 2015, et au courrier qu'il a adressé à cet effet le 5 novembre 2015 au Président de la République François Hollande, pour aborder avec Madame Marisol TOURAINE, ministre des affaires sociales et de la santé, des améliorations qui doivent être apportées à la Loi Morin. Il a également été question de la prochaine réunion du COSCEN chargée de se pencher précisément sur ces nouvelles mesures qui seront mises en œuvre par le CIVEN, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

# LE PARTENARIAT AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans le cadre du partenariat avec l'Assemblée nationale liant les deux institutions depuis 2012, plusieurs actions ont eu lieu entre 2015 et 2017.

# 2016

Visite de travail à l'Assemblée nationale de Mmes Vaiata PERRY-FRIEDMAN, Minarii GALENON et Chantal TAHIATA, respectivement 2ème vice-présidente de l'assemblée, présidente et vice-présidente de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports et Anthinéa GRAND-PITTMAN, collaboratrice de Mme PERRY-FRIEDMAN en janvier 2016

En janvier 2016, Mmes PERRY-FRIEDMAN, GALENON et TAHIATA ont effectué une mission d'une semaine à l'Assemblée nationale où elles ont pu mieux appréhender le rôle et le fonctionnement de l'institution en participant à des séances publiques, à des séances de commissions permanentes, à des réunions de travail et à des rencontres avec des élus et des administrateurs de l'institution.

Rencontre entre M. Marcel TUIHANI et M. Claude BAROTOLONE, Président de l'Assemblée nationale en janvier 2016

En janvier 2016, le président de l'assemblée de la Polynésie française a rencontré à Paris, M. Claude BARTOLONE, le président de l'Assemblée nationale essentiellement pour faire un point sur le déroulement de la convention qui lie les deux institutions.

Rencontre entre M. Marcel TUIHANI et M. Claude BAROTOLONE, Président de l'Assemblée nationale en juin 2016

En juin 2016, M. Marcel TUIHANI s'est rendu à l'Assemblée nationale pour une rencontre de travail avec le président Claude BARTOLONE et ses collaborateurs, le but étant d'effectuer un point à mi-parcours sur l'application de la convention de partenariat qui lie les deux institutions. Au-delà du premier bilan 2012/2015, Claude BARTOLONE et Marcel TUIHANI ont aussi abordé les perspectives de mise en œuvre de la convention pour 2016/1017. Au titre de l'appui technique que prévoit la convention, les besoins recensés concernaient essentiellement l'amélioration des procédures d'accueil des représentants, l'amélioration des conditions d'enregistrement des débats et le processus de confection des procès verbaux des séances et des comptes rendus des commissions, et enfin les méthodes d'évaluation de la législation en Polynésie française et le contrôle de son application.

# 2017

Visite d'étude de M. Marcel TUIHANI accompagné de Mme Jeanne SANTINI et Mme Béatrice LY SAO respectivement secrétaire générale et chef du service des commissions en février 2017

Du 13 au 17 février 2017, le président Marcel TUIHANI a effectué une visite d'études à Paris, au Sénat et à l'Assemblée nationale, accompagné de Mme Jeanne SANTINI, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française, et de Mme Béatrice LY SAO, chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française. L'objet de la mission était notamment de bénéficier du soutien des deux Chambres pour la mise en œuvre de la commission du suivi des politiques publiques adoptée par l'assemblée à la fin de la session budgétaire en décembre 2016 et portée par le président TUIHANI.

Mission à l'assemblée de la Polynésie française de M. Rémi SCHENBERG, Directeur général des services législatifs et de M. Philippe LAMY, Chef de la division du secrétariat du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

Invités à l'initiative du président de l'assemblée de la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre de la commission d'évaluation des politiques publiques, MM. SCHENBERG et LAMY ont effectué une mission de 10 jours au sein de l'institution durant laquelle ils ont participé à de nombreuses rencontres avec les élus et personnels administratifs de l'assemblée, à des commissions législatives, une séance plénière et des réunions de travail. Les missionnaires ont ainsi pu partager leur expérience notamment sur le fonctionnement du comité en charge de l'évaluation des politiques publiques à l'Assemblée nationale et prodiguer des conseils sur les outils à mettre en place localement pour les évaluations des politiques publiques.

Rencontre entre M. Marcel TUIHANI et M. Léo COHEN, directeur de cabinet adjoint du Président de l'Assemblée nationale en août 2017

Suite à l'élection du nouveau Président de l'Assemblée nationale, le président de l'assemblée de la Polynésie française a souhaité à l'occasion de cette rencontre s'assurer de la poursuite de la convention de partenariat liant les deux institutions. Cette rencontre a également été l'occasion pour Marcel TUIHANI de formuler une demande de détachement d'un administrateur de l'Assemblée nationale auprès de l'assemblée de la Polynésie française.

Rencontre entre M. Marcel TUIHANI et M. François DE RUGY, Président de l'Assemblée nationale en octobre 2017.

Les présidents de l'Assemblée nationale et de l'assemblée de la Polynésie française ont évoqué lors de cette rencontre la poursuite de la convention de partenariat entre les deux institutions et la mise en place d'un calendrier prévisionnel des formations au bénéfice des agents du service des évaluations et des études et du service des travaux législatifs et des nouveaux représentants qui seront élus à l'occasion du renouvellement de l'assemblée.

# LE PARTENARIAT AVEC LE SÉNAT

# 2015

Rencontre entre Marcel TUIHANI et Gérard LARCHER, Président du Sénat en novembre 2015

M. Marcel TUIHANI a souhaité à l'occasion de cette première rencontre avec le Président du Sénat, solliciter la mise en place d'une convention de partenariat entre les deux institutions à l'instar de celle qui existe déjà avec l'Assemblée nationale. Les deux hommes ont également pu évoquer divers sujets intéressants la Polynésie française comme la question du nucléaire et la diminution de la DGA.

### 2016

Signature de la convention de partenariat entre le Sénat et l'assemblée de la Polynésie française en janvier 2016

Le 20 janvier 2016, M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée de la Polynésie française et M. Gérard LARCHER, Président du Sénat ont signé une convention de partenariat entre les deux institutions. Cette convention prévoit de mettre en place un accompagnement technique du Sénat en vue de perfectionner les modalités d'organisation des travaux de l'assemblée de la Polynésie française, l'apport d'expertise par les services du Sénat, et une meilleure connaissance mutuelle des modes de fonctionnement des deux chambres ainsi qu'un partage d'expérience en matière de fonctionnement institutionnel et d'organisation administrative.

Visite de travail au Sénat de Mmes Vaiata Perry-Friedman, Minarii Galenon et Chantal Tahiata, respectivement 2ème vice-présidente de l'assemblée, présidente et vice-présidente de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports et Anthinéa Grand-Pittman, collaboratrice de Mme Perry-Friedman en février 2016

Dans la continuité de la mission d'une semaine effectuée à l'Assemblée nationale, Mmes PERRY-FRIEDMAN, GALENON et TAHIATA ont réalisé une mission d'une semaine au Sénat du 1er au 5 février 2016. Elles ont, à cette occasion, rencontré de nombreux élus et personnels administratifs et ont participé à des commissions et à des séances publiques.

### 2017

Visite de travail au Sénat de M. Marcel TUIHANI accompagné de Mmes Jeanne SANTINI et Béatrice LY SAO, respectivement secrétaire générale de l'assemblée et chef du service des commissions en février 2017

À l'occasion de sa visite à Paris au Sénat et à l'Assemblée nationale, M. Marcel TUIHANI a souhaité bénéficier des conseils et du savoir faire des deux Chambres du Parlement français dans le cadre des conventions qui les lient à l'assemblée de la Polynésie française. C'est ainsi que la délégation polynésienne a participé à des séances plénières et à des commissions, ainsi qu'à de nombreuses réunions de travail avec les responsables des commissions et des personnes chargées de l'organisation, du suivi et des comptes rendus de séance. Outre la mise en œuvre de la commission du suivi des politiques publiques, le président de l'Assemblée a souhaité améliorer les travaux du service chargé du suivi des commissions et de la restitution des séances.

Rencontre entre M. Marcel TUIHANI et M. Gérard LARCHER, Président de l'Assemblée nationale en novembre 2017

Suite à la signature de la convention de partenariat entre les deux institutions en 2016, les deux hommes se sont rencontrés en novembre 2017 afin de faire le point sur l'avancement de cette convention. Le Président du Sénat s'est engagé à accueillir des personnels et des élus de l'assemblée et à accompagner le déploiement progressif de la commission d'évaluation des politiques publiques à l'assemblée de la Polynésie française.

# LA COOPÉRATION RÉGIONALE

# 2016

Signature d'une convention de partenariat entre l'assemblée de la Polynésie française, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en août 2016

Le 9 août 2016, à l'occasion de la visite du président du congrès de la Nouvelle Calédonie Thierry SANTA et du président de l'assemblée de Wallis-et-Futuna Mikaele KULIMOETOKE, le président de l'assemblée de la Polynésie française Marcel TUIHANI a reçu ses invités dans l'hémicycle pour une échange informel, en présence des trois vice-présidentes de l'assemblée, la sénatrice Lana TETUANUI, Vaiata PERRY-FRIEDMAN et Monique RICHETON. Cette rencontre solennelle a précédé la signature de la convention consolidée de partenariat entre les trois institutions destinée à intégrer l'assemblée de Wallis-et-Futuna au partenariat liant l'assemblée de Polynésie au Congrès de la Nouvelle-Calédonie depuis décembre 2013. Ce partenariat entre l'assemblée de la Polynésie française, le congrès de Nouvelle Calédonie et l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna vise notamment à développer la formation du personnel entre les trois institutions et à permettre l'organisation de visites de travail pour les élus, tout en favorisant l'assistance mutuelle dans les domaines technique et administratif.

### 2017

Rencontre entre M. Marcel TUIHANI et M. David VERGE, président de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en septembre 2017

Le président Marcel TUIHANI a reçu le 25 septembre 2017 dans le cadre d'une visite de courtoisie une délégation de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna menée par son président M. David VERGÉ et composée de M. Jean Paul MAILAGI, président de la commission des finances et M. Alexis LELEIVAI, directeur des services administratifs et financiers.

VI. L'ASSEMBLÉE ET LES CITOYENS

# LES VISITES DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée accueille chaque année de nombreux visiteurs dans le cadre de ses visites guidées.

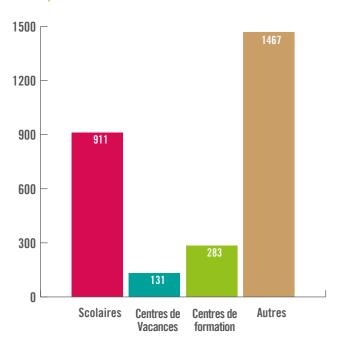
En 2015, ce sont ainsi 2 800 personnes qui ont bénéficié de la visite institutionnelle proposée par l'institution comprenant l'hémicycle, les salles des commissions, le hall et les jardins de l'assemblée contre 2 011 personnes en 2016 et 1413 personnes en 2017.

# Le saviez-vous?

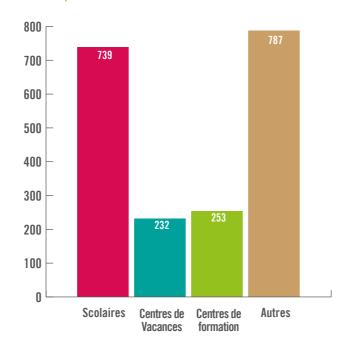
Les visites guidées de l'assemblée sont gratuites. Il convient pour y accéder, d'effectuer ne demande officielle au président de l'assemblée (formulaire téléchargeable sur le site www.assemblee.pf)

Le bureau d'accueil et d'information de l'assemblée est ouvert du lundi au jeudi de 7h30 à 17h et le vendredi de 7h30 à 16h.

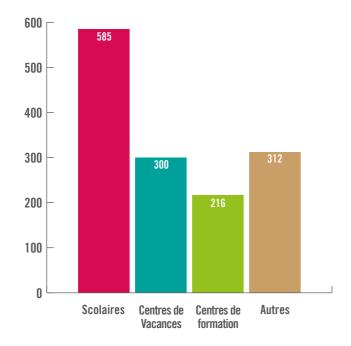
### Statistiques des visites à l'assemblée en 2015



### Statistiques des visites à l'assemblée en 2016



# Statistiques des visites à l'assemblée en 2017







# LES ÉVÉNEMENTS

# **LES ÉVÉNEMENTS EN 2015**

En **2015**, l'assemblée de la Polynésie française a accueilli dans son enceinte **26 événements**, générant ainsi **13 450 visites**.

#### Six événements ont été organisés à l'initiative de l'institution :

# Du 20 au 23 mars 2015 : Récolte de dons pour les sinistrés du Vanuatu

L'assemblée a participé à l'opération « Solidarité Vaunuatu » lancée par le gouvernement du Pays en organisant une collecte de dons dans le hall René Leboucher. Sur les trois jours de mobilisation, ce sont au total 45 colis dont 35 remplis de vêtements et 10 de denrées non périssables qui ont été récoltés par les bénévoles de l'assemblée. L'ensemble des dons a été acheminé vers la flottille administrative de Motu Uta pour être chargé dans les conteneurs à destination du Vanuatu.

#### 30 juin 2015 : Cérémonie de remise de la médaille du Baccalauréat

Au cours d'une cérémonie organisée par le président de l'assemblée, Marcel TUIHANI, dans le hall René Leboucher, les 131 lycéens/lycéennes qui ont obtenu la mention « Très bien » au baccalauréat sur 3319 candidats des filières, générale, technologique ou professionnelle de la session 2015, ont été mis à l'honneur et ont reçu une Médaille spécialement frappée pour l'occasion par la Monnaie de Paris.

### 9 et 10 septembre 2015 : Forum de la micro-entreprise

L'assemblée de la Polynésie française et ses partenaires ont organisé la 5<sup>ème</sup> édition du forum de la micro-entreprise placée sous le thème des « nouvelles technologies ». Durant deux jours, le public a pu trouver des conseils et des informations pour viabiliser leurs projets ainsi que sur les aides disponibles pour la création d'entreprise. Des ateliers pratiques ont été organisés autour des étapes clés pour créer son activité, le financement de son projet ou encore la comptabilité. Des coachings ont également été proposés aux porteurs de projets ainsi que la découverte de l'informatique, des réseaux sociaux ou la création de son site internet.

# 30 septembre 2015 : 1er forum dédié aux formations et métiers du tourisme

Dans le cadre de l'édition 2015 de la journée mondiale du tourisme, l'assemblée de la Polynésie française et sa commission du tourisme présidée par Mme Nicole Bouteau, en partenariat avec le Pays et de nombreux partenaires publics et privés, ont organisé le 1<sup>er</sup> forum dédié aux formations et métiers du tourisme placé sous le thème « 1 milliard de touristes. 1 milliard d'opportunités ». Ce forum s'est articulé autour de 4 pôles « Formations- Emplois », « Métiers », « Créations d'activités » et « Numérique » installés dans le hall René Leboucher. Des conférences-débats ont également été proposés au public.

# Vendredi 18 décembre 2015 : Récolte de dons pour les sinistrés de la côte Est

Le président de l'assemblée ainsi que les représentants de l'institution ont souhaité apporter leur contribution suite à l'appel de solidarité lancé par les maires des commune de Hitiaa o te ra, concernant les sinistres causés par les intempéries survenues durant plusieurs jours sur la côte Est de l'île. Une opération de récolte de dons dans le hall René Leboucher a permis de fournir aux communes de Mahina, Papeenoo et Tiarei des denrées alimentaires, des vêtements et des appareils électroménagers.

### Mardi 12 mai 2015 : 2ème édition du tournoi des jeunes citoyens

La 2<sup>e</sup> édition du tournoi des jeunes citoyens a réuni au sein de l'hémicycle les 57 élèves de 3e ayant obtenu les meilleures notes lors des épreuves de qualification qui se sont déroulées dans les 13 collèges de Tahiti et Moorea.

Durant une journée, ces élèves se sont affrontés par équipe de 3 sur des questions visant à tester leurs connaissances sur les thèmes suivants : l'histoire de la Polynésie française du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours, les institutions de la Polynésie française, la République et la citoyenneté, la vie démocratique sous la V<sup>e</sup> République, et la Défense nationale.

Les épreuves finales du tournoi se sont déroulées en trois temps : en matinée, une épreuve éliminatoire d'une durée d'une heure qui a permis aux collèges de Punaauia, Paea, Tipaerui et La Mennais de se qualifier pour la deuxième épreuve éliminatoire qui s'est tenue dans l'après-midi. Enfin, le face à face final a été remporté par l'équipe du collège La Mennais qui affrontait l'équipe du collège de Punaauia.

Les gagnants ont remporté un trophée ainsi qu'une tablette informatique chacun. Les autres participants ont pu repartir avec divers cadeaux à l'effigie de l'assemblée.

# Le saviez-vous?

Le tournoi des jeunes citoyens vise aussi à sensibiliser les collégiens à l'apprentissage de la citoyenneté. Il s'agit d'un jeu consistant à évaluer les connaissances de tous les élèves de 3e des collèges publics et privés de Tahiti et Moorea. Les élèves répondent à un questionnaire à choix multiple de 20 questions, portant sur l'histoire de la Polynésie française du XIX° siècle à nos jours, les institutions de la Polynésie française, la République et la citoyenneté, la vie démocratique sous la V° République et la Défense nationale. Ces thèmes sont au programme d'histoire-géographie et d'éducation civique des classes de 4e et 3e. À l'issue de ce test, les trois meilleurs élèves de chaque collège sont qualifiés pour les épreuves finales qui se déroulent à l'assemblée de la Polynésie française. Deux éditions ont déjà eu lieu, en 2013 et en 2015.

#### 20 événements ont été accueillis par l'institution :

**Du 2 au 8 février :** Salon I love you organisé par la fédération artisanale Papaoa de Arue

**Du 10 au 14 février :** 14<sup>ème</sup> édition du Salon de la bijouterie d'art Polynésien

**Du 24 février au 8 mars 2015 :** 7<sup>ème</sup> édition du salon artisanal Te rara'a

Le 11 mars : Journée internationale de la femme

Le 24 mars: 1ère édition du Trivial Pursuit Latin

**Le 26 mars :** 12<sup>ème</sup> édition de la journée culturelle du secondaire « Fārereira'a 2015 »

Du 27 mars au 9 avril : 17ème salon du Tifaifai

Du 15 avril au 21 avril : Salon Haakai i te hana a te papa tupuna

Du 27 avril au 10 mai : 4ème édition de la galerie des coquillages

**Du 22 mai au 6 juin :** Exposition de la fédération artisanale Faa'a i te rima ve'ave'a

**Les 9 et 10 juin :** Exposition annuelle des Centre pour Jeunes Adolescents

Les 10 et 11 juin : Tahiti fashion week

Du 16 au 20 juin : 8<sup>ème</sup> édition de la semaine de la vanille de Tahiti

**Du 24 juillet au 6 septembre :** Exposition Tumu ra'i fenua

Du 6 au 11 octobre : Salon « Salon Art du fenua »

**Les 16 et 17 octobre :** Forum internationale sur le développement régional de la croisière

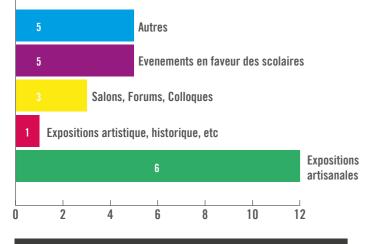
Du 23 octobre au 8 novembre : Salon des Tuhaa pae

Le 20 novembre : 3<sup>ème</sup> édition de la journée des talents

Du 23 novembre au 6 décembre : Salon des Tuamotu – Gambier

Du 18 décembre au 24 décembre : Salon de Noël

### Bilan des événements tenus à l'assemblée 2015



# Le saviez-vous?

Le président de l'assemblée accorde des autorisations d'occupation à titre onéreux des locaux et jardins de l'assemblée pour la tenue d'expositions en tout genre, de conférences, congrès ou manifestations diverses.

182

# LES ÉVÉNEMENTS EN 2016

En **2016**, l'assemblée de la Polynésie française a accueilli dans son enceinte **24 événements**, générant ainsi **14 273 visites**, dont 4 ont été organisés à l'initiative de l'institution :

#### 11 mars 2016 : Célébration des 70 ans de l'assemblée

À l'occasion du 70ème anniversaire de sa première séance, l'assemblée de la Polynésie française a mis en place un certain nombre d'actions parmi lesquelles l'organisation de 3 conférences-débats sur les thèmes « Taraho'i au quotidien, des premiers contacts à l'assemblée de la Polynésie française », « Le long combat pour l'autonomie (1946-1984) » et « 1984-2016 : L'assemblée dans l'autonomie », la mise en place d'une exposition intitulée « 1946-2016 : 70 ans d'assemblées » dans le hall René Leboucher, le visionnage d'un film retraçant l'histoire des assemblées successives de 1946 à 2016, l'organisation d'un jeu télévisé intitulé « Histoires d'assemblées », etc.

Les agents de l'assemblée ont également participé aux manifestations en proposant un chant d'accueil durant la cérémonie d'accueil durant laquelle ont également été décorés de la médaille du travail, les 3 retraités François RIVETA dit TAPUTU, Mareta OOPA et Gréta FLOHR.

# 30 et 31 mars 2016 : Assemblée des représentants juniors de la Polynésie française 2016

57 élèves des classes de CM1 et CM2 de l'enseignement public et privé de la Polynésie française ont été recus à l'assemblée.

La matinée du mercredi 30 mars était consacrée aux travaux en commission sur les textes que les élèves ont préalablement préparés en classe. En effet, deux propositions de délibération ont été examinées par les représentants juniors, l'une portant sur l'environnement marin et la seconde sur l'amélioration de l'accueil de nos touristes dans nos centres villes.

Dans l'après-midi, les 57 représentants juniors se sont retrouvés dans l'hémicycle pour l'élection de leur président junior.

Jeudi 31 mars, les représentants juniors ont exercé la fonction de législateur. La matinée était consacrée à la séance plénière qui a s'est déroulée en salle Vetea BAMBRIDGE, en présence de la ministre de l'éducation.

Durant cette séance, les élèves des classes de CM1 et CM2 ont examiné les propositions de délibération avant de procéder à un vote.

Les enfants participant à l'ARJPF ont été hébergés au sein du lycée Paul Gauguin. Cette manifestation a été l'occasion pour eux de visiter le CESC et la présidence du pays.

### 30 juin et 1er juillet : Remise de la Médaille du Baccalauréat

Cette cérémonie de remise de la Médaille du baccalauréat frappée par la Monnaie de Paris a été l'occasion de féliciter l'élite de la promotion 2016. 122 bacheliers ont obtenu une moyenne générale supérieure à 16/20, et donc la mention très bien, sur plus de 3000 bacheliers inscrits.

> Parmi ces 122 bacheliers, 10 sont issus des filières professionnelles, 18 des filières technologiques, 94 des filières générales. Dans ces dernières on recense 7 mentions Très Bien dans la filière littéraire, 20 dans la filière Économique et Social, 67 dans la filière des Sciences.

> 9 lycéens de Raiatea ont obtenu également la mention Très Bien, que le président de l'assemblée a rencontré jeudi 1er juillet, à Uturoa, pour les féliciter et leur remettre la prestigieuse médaille.

La ministre de l'éducation, le vice-recteur de la Polynésie française, les chefs d'établissements, les membres du bureau de l'assemblée et ceux de la commission législative en charge de l'éducation de l'assemblée, ainsi que les parents et proches de ces nouveaux bacheliers, étaient présents pour cette cérémonie.

# Du 4 juillet au 2 septembre : Exposition « 1946-2016 : 70 ans d'assemblées » dans le hall de l'assemblée

Dans le cadre de la célébration des 70 ans de l'assemblée le 11 mars dernier, l'assemblée a offert au public une exposition de plus de 40 panneaux sur l'histoire et le fonctionnement des assemblées successives et de leurs présidents.

Cette exposition s'est initialement tenue dans le hall Leboucher du vendredi 11 mars au dimanche 27 mars et a de nouveau été présentée au public du 4 juillet au 2 septembre 2016. Cette exposition a pour objectif de présenter l'évolution de l'institution depuis sa création en 1946 jusqu'à aujourd'hui.

### 20 événements ont été accueillis par l'institution :

**Du 9 au 14 février :** Salon de la bijouterie d'art Polynésien pour la Saint Valentin

Du 23 février au 6 mars : 10ème édition du salon artisanal Te Rara'a

Le 8 mars : Journée internationale de la femme

**Le 24 mars :** 13<sup>ème</sup> édition de la journée culturelle du secondaire « Fārereira'a 2016 »

Le 19 avril: 2ème édition du Trivial Pursuit Latin

**Du 25 avril au 8 mai :** Exposition de la fédération artisanale Faa'a i te rima ve'ave'a

Du 10 au 20 mai: Exposition « Tahiti d'autrefois »

Du 24 au 29 mai : Salon d'Artisanat d'Art

Les 7 et 8 juin : Exposition annuelle des Centre pour Jeunes Adolescents

Les 8 et 9 juin : Tahiti fashion week

Du 14 au 18 juin : 9ème édition de la semaine de la vanille de Tahiti

Du 5 au 11 septembre : 7ème édition du salon «Art du Fenua»

**Les 13 et 14 septembre : 2^{\grave{e}me}** édition du Forum des formations et métiers du Tourisme

Les 19 et 20 septembre :  $3^{\rm ème}$  édition du Forum de l'Economie bleue

Du 26 septembre au 9 octobre : Salon artisanal Te Rara'a

Du 13 au 15 octobre : 25<sup>ème</sup> édition de la Fête de la Science

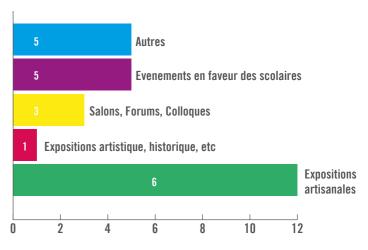
Les 19 et 20 octobre : 6ème édition du forum de la micro-entreprise

**Du 24 octobre au 6 novembre :** 15<sup>ème</sup> édition du salon des îles Australes

**Du 28 novembre au 11 décembre : 5^{\grave{e}me} édition du salon des Tuamotu – Gambier** 

**Du 20 au 24 décembre :** Salon de Noël organisé par l'association « Artisanat d'Art »

#### Bilan des événements tenus à l'assemblée 2016



# **LES ÉVÉNEMENTS EN 2017**

En **2017**, l'assemblée de la Polynésie française a accueilli dans son enceinte **16 événements**, générant ainsi **11 690 visites**, dont 4 ont été organisés à l'initiative de l'institution.

### 21 juin 2017 : Projection du film Moana à l'assemblée

A l'initiative du président de l'assemblée, l'institution et l'association Te Pu Atiti'a ont organisé dans les locaux de l'assemblée une projection du film Moana en tahitien à destination des élus, des collaborateurs et des agents administratifs. Cette séance a non seulement permis aux invités présents de découvrir le film dans sa version tahitienne mais également et surtout d'échanger avec des membres de l'association Te Pu Atiti'a et techniciens bénévoles qui s'étaient déplacés en nombre, sur le travail qu'ils ont accompli avec le studio de production Walt Disney Pictures pour la réalisation de ce film et sur les messages que porte le film.

# 7 juillet 2017 : Remise de la médaille du baccalauréat dans le hall de l'assemblée

La quasi-totalité des 146 bacheliers ayant obtenu la mention Très Bien au baccalauréat soit une moyenne de 16/20 était présente à la cérémonie de remise de la médaille du baccalauréat organisée par l'assemblée de la Polynésie française dans le hall René Leboucher. Parmi ces 146 bacheliers, 12 étaient issus des filières professionnelles, 25 des filières technologiques et 109 des filières générales. Le président de l'assemblée, accompagné de la ministre de l'éducation, du vice-recteur et de membres de la commission de l'éducation de l'institution a ainsi récompensé ces élèves en leur remettant la médaille du baccalauréat frappée par la Monnaie de Paris en présence des familles venues en nombre. 4 bacheliers des îles-sous-le-vent ont également reçu la médaille au cours d'une cérémonie organisée le même jour au Lycée d'Uturoa.

# Du 13 au 24 septembre 2017 : POMARE IV - 1813 - 1877 - Taraho'i au cœur de l'histoire de Tahiti

L'évènement « POMARE IV - 1813 – 1877 – Taraho'i au cœur de l'histoire de Tahiti » organisé par l'assemblée a permis de mettre en lumière la vie de la reine, l'histoire de son règne et les grandes transitions historiques que la Polynésie a pu connaître durant son règne. Durant neuf jours de célébration, l'assemblée a proposé au public venu nombreux une exposition sur la reine titrée « POMARE IV, 1813 – 1877 – La vie d'une reine » dans le hall René Leboucher, des projections de films sur la famille POMARE et des conférences sur les thèmes « La Reine Pomare IV, sa vie, l'histoire de son règne », « La Reine Pomare IV assiste à la mise en place du protectorat : 1836 à 1877 », « La transmission de l'histoire de la Reine Pomare IV dans la mémoire collective ». Cet événement a également été marqué par le dévoilement d'une statue à l'effigie de la Reine installée dans les jardins près du bassin.

### 27 septembre 2017 : Journée mondiale du tourisme

À l'initiative de Mme Sylvana PUHETINI, présidente de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, l'assemblée de la Polynésie française a organisé dans les jardins de l'assemblée la « Journée mondiale du tourisme » placée sous le thème du « tourisme durable ». Avec la volonté de mettre l'accent sur l'identité culturelle polynésienne, la commission a souhaité valoriser les traditions locales en proposant au public dans les jardins de l'assemblée des ateliers de chant, de confection de couronnes, de tressage, d'attache de pareo, de danse, de fabrication de mono'i, de dégustations culinaires, de jeux traditionnels et de décorticage de cocos.

#### 12 événements ont été accueillis par l'institution :

**Du 9 au 14 février :** Salon de la bijouterie d'art Polynésien pour la Saint Valentin

Du 20 février au 5 mars: 11ème édition du salon artisanal Te Rara'a

**27 avril :** 14<sup>ème</sup> édition du Farereira'a des collèges et lycées de Tahiti et des îles

28 avril: 3ème édition du trivial pursuit latin

Du 2 au 14 mai : Salon artisanal Faaa i te rima ve'ave'a

Du 16 au 20 mai : 10ème édition de la semaine de la vanille

**Du 20 au 22 juin :** 25<sup>ème</sup> édition de l'exposition annuelle des CJA de Polynésie

23 juin : 4<sup>ème</sup> édition de « Vahine, tu as des talents »

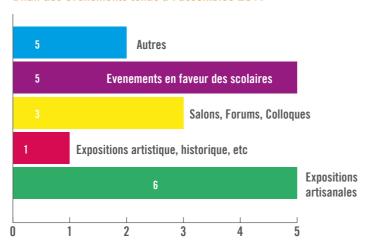
Du 4 au 10 septembre : 8<sup>ème</sup> salon « Art du fenua »

**Du 2 au 8 octobre :** 19e édition du salon du tifaifai

Du 11 au 13 octobre : La fête de la science

19 octobre : 1er forum dédié au logement social

#### Bilan des événements tenus à l'assemblée 2017



VII. LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

# L'ÉXECUTION BUDGÉTAIRE

L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Elle a son propre budget qui doit être présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget de la Polynésie française. Le budget de l'assemblée est équilibré en ressources par une dotation versée par le budget général du pays.

Sur la mandature, cette dotation est passée de 2.238.000.000 FCFP en 2013 à 2.216.930.000 FCFP en 2017, soit 21.070.000 FCFP en moins. Cette variation à la baisse n'a cependant pas affecté le fonctionnement de l'assemblée. Au contraire, la comparaison entre la variation de la dotation globale et le résultat de clôture de la section de fonctionnement révèle, au final, que les besoins ont été inférieurs aux moyens accordés.

En millions FCFP	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Variation dotation globale	0,00	- 43,00	- 60,60	18,70	0,00	20,83
Résultat de clôture fonctionnement	117,85	62,44	88,47	42,07	87,49	- 19,61

Pour résumer l'exécution budgétaire sur la période 2015 - 2017, deux axes d'action ont guidé les choix budgétaires :

- la réorganisation des services de l'assemblée après un audit de leur fonctionnement qui a révélé un dimensionnement qualitatif et quantitatif inadapté pour satisfaire les objectifs fixés,
- le déploiement de la fonction d'évaluation et de contrôle dans les activités de la représentation élue.

# 2015

Le taux de consommation des prévisions budgétaires 2015 (78,79%) est plus faible que celui de 2014 (82,49%), alors que les dépenses totales ont progressé globalement de 4,67% en un an. Ce recul est dû à une faible consommation des crédits ajoutés par le collectif budgétaire du mois de juin 2015, en particulier au chapitre 960 qui enregistre un taux de consommation de 90,84%, inférieur aux autres programmes.

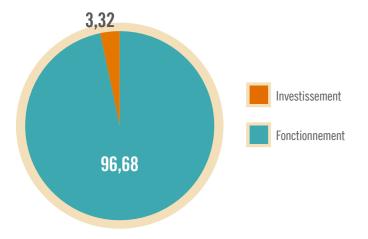
#### **Comparaison prévisions-réalisations**

	Prévisions budget primitif	Prévisions modifiées (a)	Réalisations [=mandate- ments] (b)	Taux (b/a)	Taux (b/c)
Fonctionnement	2 196 100 000	2 378 500 000	2 174 681 083	91,43 %	96,68 %
Investissement	38 600 000	476 313 444	74 687 592	15,68 %	3,32 %
Total budget 2015 (c )	2 234 700 000	2 854 813 444	2 249 368 675	78,79 %	100 %

PM réalisations 2014	Taux
2 109 130 114	98,15 %
39 718 679	1,85 %
2 148 848 793	100 %

### **Exécution 2015**

186



Ce qui caractérise l'exécution budgétaire 2015, c'est la légère remontée de la part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales : 3,32% contre 2% en 2014.







En 2015, les travaux de réaménagement du site de Taraho'i comprenant la réhabilitation des locaux anciennement affectés au logement du gardien ont été menés, l'hémicycle a été entièrement rénové (parquet, pupitres des élus, réseau électrique et de sonorisation).





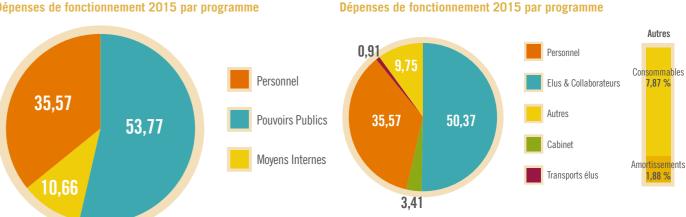
Côté jardins, l'espace situé au pied des gradins réalisés en 2012 a été engazonné et l'ensemble du parc situé à l'arrière de l'assemblée équipé d'un éclairage.

### Les dépenses de fonctionnement 2015 : 96,68% des dépenses budgétaires

Ventilées entre trois programmes principaux (ou chapitres budgétaires), les dépenses de fonctionnement représentent les moyens mis au service de l'activité délibérative, qu'il s'agisse des dépenses liées à l'exercice du mandat électif logées au chapitre 960 (Pouvoirs publics) ou celles qui résultent des activités dites « support ou de logistique » logées au chapitres 961 (Moyens internes) et 962 (Personnel).

Programme	Crédits ouverts (a)	Réalisations 2015 (b)	Taux (b/a)	Taux (b/c)
960 Pouvoirs publics	1 287 250 000	1 169 337 515	90,84 %	53,77 %
961 Moyens internes	238 750 000	231 872 172	97,12 %	10,66 %
962 Personnel	797 500 000	773 471 396	96,99 %	35,57 %
991 Gestion financière	55 000 000	0	0,00 %	0,00 %
Total section de fonctionnement 2015(c )	2 378 500 000	2 174 681 083	91,43 %	100,00 %

# Dépenses de fonctionnement 2015 par programme



Plus de la moitié des dépenses imputées en fonctionnement a servi à l'exercice du mandat de l'élu (indemnités transports et collaborateurs) et aux moyens des groupes politiques auxquels ils appartiennent.

### Les dépenses d'investissement 2015 : 3,32% des dépenses budgétaires

Les dépenses d'investissement ont presque doublé en 2015 par rapport à 2014. Elles se sont élevées à 74.687.592 FCFP (travaux, grosses réparations, matériels, mobiliers et logiciels confondus) contre 39.718.679 FCFP en 2014.

L'effort d'investissement supplémentaire a été porté sur les travaux de rénovation de l'hémicycle (18.247.841 FCFP), de réaménagement du site (24.825.206 FCFP) et d'embellissement des jardins (9.588.104 FCFP) du côté du bassin de la reine.

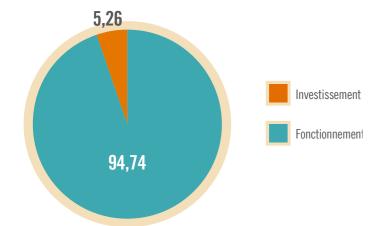
### 2016

Poussé par une augmentation des dépenses d'investissement qui doublent en un an, le taux de consommation des prévisions budgétaires 2016 remonte à 83,68% par rapport à l'année précédente (78,79%).

### **Comparaison prévisions-réalisations**

	Prévisions budget primitif	Prévisions modifiées (a)	Réalisations [=mandate- ments] (b)	Taux (b/a)	Taux (b/c)	PM réalisations 2015	Taux
Fonctionnement	2 196 100 000	2 255 844 497	2 140 178 495	94,87 %	94,74 %	2 174 681 083	96,68 %
Investissement	42 000 000	443 625 852	118 719 549	26,76 %	5,26 %	74 687 592	3,32 %
Total budget 2015 (c )	2 238 100 000	2 699 470 349	2 258 898 044	83,68%	100 %	2 249 368 675	100 %

#### Exécution 2016



L'exercice 2016 est marqué par une baisse des dépenses de fonctionnement de 34,502 millions, par rapport à l'exercice précédent et la part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales remonte de nouveau : 5,26% contre 3,32% en 2015.

C'est en 2016 qu'ont démarré les chantiers de remise aux normes des installations électriques des bâtiments de Tarahoi, d'installation des panneaux solaires et de réfection de l'étanchéité du parking aérien au 2ème étage de l'immeuble Tetunae.

### Les dépenses de fonctionnement 2016 : 94,74% des dépenses budgétaires

Programme	Crédits ouverts (a)	Réalisations 2016 (b)	Taux (b/a)	Taux (b/c)
960 Pouvoirs publics	1 169 225 000	1 161 856 586	99,37 %	54,29 %
961 Moyens internes	248 750 000	233 164 491	93,73 %	10,89 %
962 Personnel	798 500 000	745 157 418	93,32 %	34,82 %
991 Gestion financière	39 369 497	0	0,00 %	0,00 %
Total section de fonctionnement 2015(c )	2 255 844 497	2 140 178 495	94,87 %	100,00 %

Les dépenses budgétaires de fonctionnement sont en recul par rapport à 2015, malgré une augmentation, appliquée en deux temps, 1er mai 2016 (5 points) et 1er septembre 2016 (5 points), de la valeur du point d'indice de la fonction publique servant de base au calcul de plusieurs postes de dépenses (rémunérations du personnel administratif et des collaborateurs des élus, indemnités des représentants, dotations aux groupes politiques).

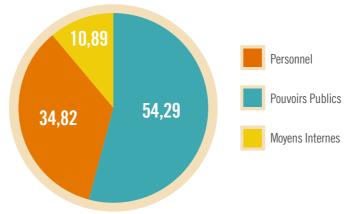
La baisse est surtout due à la diminution (- 28.313.978 FCFP) du poste de rémunérations et charges au chapitre 962 « Personnel » impacté par plusieurs situations au cours de l'exercice :

• la cessation, à compter du mois de juin 2016 (7 mois), du versement de l'indemnité de législature aux huit (8) agents occupant un emploi fonctionnel à l'assemblée, en application de l'article 16 de la délibération n°2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux emplois fonctionnels que sont, pour l'assemblée de

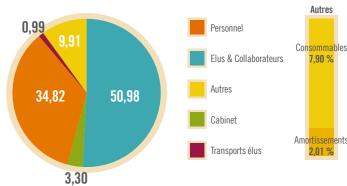
la Polynésie française, les emplois de secrétaire général et de chefs de service. L'article 16 de cette délibération exclut de la rémunération fixée par référence à la grille des emplois fonctionnels « le versement de toute autre prime ou indemnité servie dans le cadre du service ....qu'ils dirigent »,

• la fin de fonctions de quatre (4) agents de catégorie B qui n'ont pas été remplacés en 2016 : deux agents non titulaires arrivés au terme de leur 3ème année de recrutement en septembre 2015 et en juin 2016, un agent en détachement au pays à compter du 1er juin 2016 et un agent licencié en octobre 2015 pour abandon de poste.

### Dépenses de fonctionnement 2016 par programme



### Dépenses de fonctionnement 2016 par programme



Du fait de cette diminution, la part du chapitre 962 « Personnel » dans les dépenses budgétaires passe de 35,57% en 2015 à 34,82% en 2016.

# Les dépenses d'investissement 2016 : 5,26% des dépenses budgétaires

Les dépenses d'investissement ont doublé en 2016 par rapport à l'année précédente. Les principales réalisations ont concerné les travaux de remise aux normes des installations électriques du site de Tarahoi (44 031 445 F CFP), divers travaux de rénovation (climatisation, toitures des fare potee...) pour un montant de 14 630 802 F CFP, les travaux de raccordement des eaux usées de Tarahoi vers la station d'épuration de Tetunae(7 136 269 F CFP), l'achat de matériel et mobilier (15 824 209 F CFP), le renouvellement de matériels et licences informatiques et des logiciels (10 130 544 F CFP) et les travaux de réfection de l'étanchéité du parking aérien du 2e étage de l'immeuble Tetunae pour 26 113 432 F CFP.

# 2017

#### Deux faits marquants caractérisent l'exercice budgétaire 2017.

D'abord, un changement dans la méthode de classement comptable des dépenses rattachées à l'exercice du mandat des élus (transport, téléphone, consommables et fournitures administratives), pour plus de lisibilité sur la charge budgétaire qui en résulte. Jusqu'en 2016, seules les indemnités et les charges sociales des élus et de leurs collaborateurs, cabinet du président

compris ainsi que les dotations aux groupes politiques, étaient classées au chapitre 960 « Pouvoirs publics». Les dépenses de transport, les frais de mission, les dépenses de téléphone, les consommables et les fournitures administratives des représentants étaient imputées chapitre 961 « Moyens internes » qui retrace aussi les dépenses engagées par les services pour leur fonctionnement. Les crédits correspondants ont été redéployés pour 87.650.000 FCFP du chapitre 961 « Moyens internes » vers le chapitre 960 « Pouvoirs publics ».

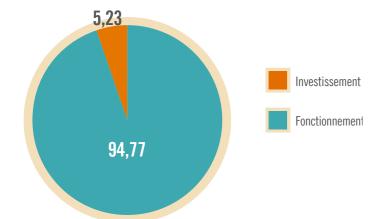
Ensuite, le dispositif Jeunes Cadres Polynésiens (JCP) instauré, à titre expérimental pendant deux ans, par la délibération n°2014-57 APF du 7 juillet 2014 n'a pas été reconduit. Il permettait, moyennant une gratification de 80.000 FCFP par mois, d'accueillir en stage pendant six (6) mois, en alternance dans les services et dans les commissions intérieures, des étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française, après une sélection par un jury composé du président de l'assemblée de la Polynésie française, de membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française à raison d'un représentant de chaque groupe politique et de deux agents cadres des services administratifs de l'assemblée. Le crédit de 4,7 millions inscrit au chapitre 962 article 65 pour ce dispositif a été redéployé vers d'autres postes de dépenses.

#### **Comparaison prévisions-réalisations**

	Prévisions budget primitif	Prévisions modifiées (a)	Réalisations [=mandate- ments] (b)	Taux (b/a)	Taux (b/c)
Fonctionnement	2 305 100 000	2 531 918 000	2 272 921 180	89,77 %	94,77 %
Investissement	41 000 000	365 906 303	125 533 858	34,31 %	5,23 %
Total budget 2015 (c )	2 346 100 000	2 897 824 303	2 398 455 038	82,77 %	100 %

Taux
94,74 %
5,26 %
100 %

#### **Exécution 2017**



Ces augmentations s'expliquent pour la section de fonctionnement par des dépenses exceptionnelles réalisées en 2017. Quant à la section d'investissement, du fait d'une montée en charge des opérations lancées, les dépenses mandatées passent de 118,719 millions en 2016 à 125,533 millions en 2017.

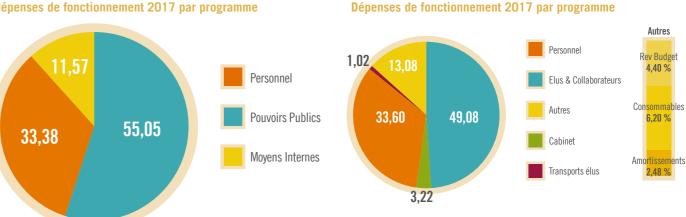
### Les dépenses de fonctionnement 2017 : 94,77% des dépenses budgétaires

Programme	Crédits ouverts (a)	Réalisations 2017 (b)	Taux (b/a)	Taux (b/c)
960 Pouvoirs publics	1 374 500 000	1 251 243 999	91,03 %	55,05 %
961 Moyens internes	273 568 000	262 889 042	96,10 %	11,57 %
962 Personnel	883 850 000	758 788 139	93,32 %	33,38 %
991 Gestion financière	0	0	0,00 %	0,00 %
Total section de fonctionnement 2015(c )	2 531 918 000	2 272 921 180	94,87 %	100,00 %

Hormis les variations à la hausse qui résultent de l'augmentation de la valeur du point sur 12 mois en 2017 et de l'incidence du GVT, les dépenses budgétaires en fonctionnement ont été poussées par des mesures exceptionnelles mises en œuvre en 2017 grâce à un prélèvement sur le résultat, plus communément désigné « réserves ».

- de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire (chapitre 962) adopté en début d'année 2017 par la loi du pays n°2017-03 du 30 janvier 2017, afin de réduire la proportion des personnels d'exécution au profit d'agents de conception et d'encadrement pour renforcer le soutien et l'accompagnement des représentants dans leurs fonctions, délibérative et de contrôle. Cette mesure estimée à 88,180 millions au budget primitif pour dix candidats potentiels au départ a finalement intéressé onze (11) agents (voir tableau ci-après). Son coût final a été de 88 164 647 FCFP charges sociales comprises;
- du reversement exceptionnel de 100 millions (chapitre 960) au profit du budget général du pays afin de contribuer aux mesures d'aide aux victimes des intempéries du mois de janvier 2017.

#### Dépenses de fonctionnement 2017 par programme



### Les dépenses d'investissement 2017 : 5,23% des dépenses budgétaires

Plusieurs des chantiers commencés en 2016 se sont terminés pendant le premier semestre 2017. Un nouveau chantier a débuté en mai 2017 pour l'installation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque d'une puissance de 99,96 kWc (kilo watt crête), sur le parking du deuxième étage de l'immeuble administratif de l'assemblée de la Polynésie française. Le montant est travaux à réaliser a été chiffré à 18 545 745 F CFP TTC.

Un second chantier a débuté au mois de décembre 2017 pour la reprise des étanchéités des deux terrasses du 5ème étage et de la toiture terrasse du 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Tetunae, après un audit technique réalisé en octobre 2016 par le bureau Veritas.

La part des investissements dans les dépenses totales réalisées se maintient à plus de 5%.

# L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

De 2015 à 2017, treize (13) postes budgétaires ont été supprimés et, moyennant les transformations de trois postes libérés par des départs à la retraite (1 B - 1 C - 1 D), deux (2) postes de catégorie A ont été créés, ramenant de 142 à 129 les postes ouverts.

Situation des postes budgétaires fin 2014 et évolution à fin 2017

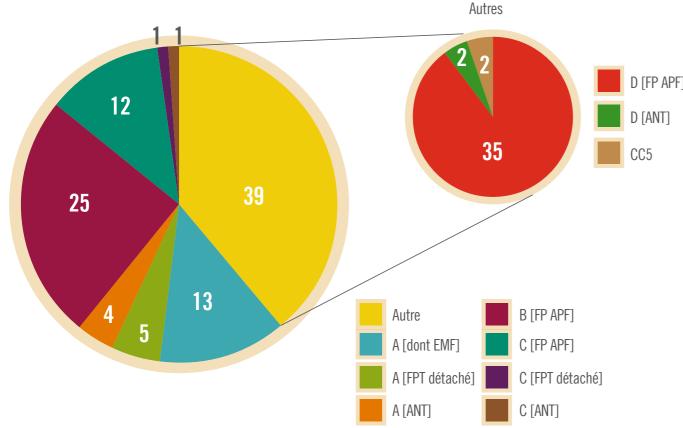
Α	В	С	D	CC5	Total
18	34	17	45	5	119
5	1	0	1	0	7
2	10	1	2	1	16
25	45	18	48	6	142
0	-8	-1	-2	-1	-12
2	-1	0	-1	-1	-1
27	36	17	45	4	129
-	-	1	-1		0
27	36	18	44	4	129
	18 5 2 25 0 2 27	18 34 5 1 2 10 25 45 0 -8 2 -1 27 36	18       34       17         5       1       0         2       10       1         25       45       18         0       -8       -1         2       -1       0         27       36       17         -       -       1	18     34     17     45       5     1     0     1       2     10     1     2       25     45     18     48       0     -8     -1     -2       2     -1     0     -1       27     36     17     45       -     -     1     -1	18       34       17       45       5         5       1       0       1       0         2       10       1       2       1         25       45       18       48       6         0       -8       -1       -2       -1         2       -1       0       -1       -1         27       36       17       45       4         -       -       1       -1

Au budget 2016, la dotation globale de fonctionnement ayant été reconduite au même niveau que celle de 2015, deux postes de catégorie A ont été gelés pour absorber l'augmentation des charges de personnel devant résulter du glissement vieillesse technicité (GVT) et de la l'augmentation de dix (10) points de la valeur du point d'indice de la fonction publique servant de base au calcul des rémunérations.

### Situation d'occupation des postes budgétaires fin 2017

	Α	В	С	D	CC5	Total
Postes occupés par des permanents tous statuts (FP APF FPT Pays - ANFA)	19	26	13	36	2	96
Postes occupés par des agents non titulaires (ANT)	4	0	1	2	0	7
Postes vacants actifs	0	8	4	6	2	20
Postes vacants gelés	4	2	-	-	-	6
Total	27	36	18	44	4	129

Au 31 décembre 2017, 103 postes étaient occupés sur les 129 postes ouverts. Les effectifs étaient répartis, par catégorie et statut, comme suit :



Fin 2017, sept (7) agents non titulaires occupaient des emplois permanents.

Afin de stabiliser les effectifs, les concours de recrutement de fonctionnaires ont été ouverts au mois d'octobre 2017 en vue de pourvoir neuf (9) postes dont :

- 5 administrateurs relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française (4 postes en externe et 1 poste en interne);
- 3 secrétaires d'administration de catégorie B relevant de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française (deux postes en externe et 1 poste en interne);
- 1 technicien micro informatique relevant de la catégorie B de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française (1 poste en concours externe);

L'organisation du concours a été externalisée auprès d'un organisme de formation retenu après une mise en concurrence simplifiée.

192

Les épreuves d'admissibilité se sont déroulées :

- lundi 18 décembre 2017 pour les concours, interne A (26 inscrits), interne B administratif (43 inscrits) et externe B technicien (95 inscrits),
- mardi 19 décembre 2017 pour le concours externe A administratif (408 inscrits),
- mercredi 20 décembre 2017 pour le concours externe B administratif (808 inscrits).

Trois autres postes (A) affectés au nouveau service des évaluations et des études ont fait l'objet d'un appel à mobilité, dès le mois de mai 2017, auprès des fonctionnaires du pays qui avaient jusqu'au 15 juillet 2017 pour faire acte de candidature.

Cinq fonctionnaires du pays se sont porté candidats. Après un entretien avec le président de l'assemblée et un membre du bureau, les candidats retenus ont pris leur fonctions, pour le premier au mois d'octobre et pour les deux autres au mois de décembre 2017.

# LA RÉORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Initiée en 2013 par M. Édouard FRITCH, la réorganisation des services administratifs de l'assemblée qui a abouti en 2017 s'est très largement inspirée des recommandations de l'audit confié à la société ALVÉA CONSULTIN, après une mise en concurrence simplifiée, par convention le 3 février 2014.

Les conclusions de cet audit ont été remises en septembre 2014 et présentées en bureau le jeudi 30 avril 2015, après deux tentatives en novembre et en décembre 2014.

Sur un plan organique et hors CDE, neuf (9) services se partageaient les activités dites « législatives » et les activités de « support », sous le pilotage du secrétariat général.

En synthèse des constats et des enjeux, le cabinet d'audit relève que « l'effectif administratif dont les activités contribuent directement à la réalisation du travail législatif est assez limité et ne peut, compte tenu de son dimensionnement qualitatif et quantitatif actuel, renforcer son implication dans l'analyse des projets de texte (commissions) et/ou étendre son intervention à la fonction de contrôle d'action du gouvernement tel que le prévoit la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 (contrôle de l'application des textes, évaluation des politiques publiques,...)».

En résumé, le cabinet d'audit note que le travail législatif ou de contrôle au sein de l'assemblée n'est pas pleinement pris en charge, pour deux raisons :

- un effectif administratif limité,
- un sous dimensionnement qualitatif.

Extrait du rapport (page 44 du document final), sur le service des commissions et les préconisations envisageables :

- « Pour permettre le développement des activités qui contribuent directement à la réalisation du travail législatif (ex : accompagnement des élus dans l'élaboration des propositions de textes, suivi et contrôle de l'application des textes votés, évaluation des politiques publiques), il apparaît nécessaire :
- d'adapter le dimensionnement de l'équipe de rédacteurs,
- de constituer une équipe en charge du suivi de l'application des textes et de l'évaluation des politiques publiques. »

Pour accompagner le processus de réorganisation des services, favoriser une remise en question des procédures de traitement et des méthodes de travail, le personnel a participé à « auto-évaluer » l'organisation existante selon une méthode simple d'utilisation, le common assessment framework (CAF). Moyennant adaptation, cette méthode conçue pour auto-évaluer les performances d'une organisation dans le secteur public a été pilotée par madame Tania BERTHOU, conseiller technique au cabinet du président de l'assemblée.

Cette étape a duré du 21 mars au 7 avril 2017. Les résultats des travaux ont été présentés aux membres du bureau le 12 avril 2017 et aux membres du comité technique paritaire le mercredi 19 avril 2017.

Plusieurs mesures ont été prises pour parvenir au « dimensionnement qualitatif et quantitatif» préconisé par le rapport d'audit sur le fonctionnement des services de l'assemblée :

- le nombre de services administratifs a été ramené neuf (9) à cinq (5) dont deux pour les activités « législative et de contrôle » et trois pour les activités « support », hors CDE,
- un dispositif d'incitations financières au départ volontaire a été mis en œuvre pour réduire la proportion des personnels d'exécution au profit d'agents de conception et d'encadrement. La loi du pays n°2017-03 du 30 janvier 2017 adoptée ciblait les agents fonctionnaires ou ANFA hors catégorie A âgés de 50 ans minimum justifiant de 5 années d'activité minimum,

Au final, ce dispositif a encouragé au départ onze (11) agents dont trois (3) B, trois (3) C et cinq (5) D ou CC5.

- les postes libérés par les départs volontaires ainsi que les postes de catégorie C et D libérés pour d'autres motifs vont être supprimés au budget 2018 et les crédits correspondants permettront de financer les quatre postes de catégorie A gelés,
- la mesure de gel des deux postes de catégorie A décidée en 2016 sera levée au budget 2018 faisant passer le taux d'encadrement de un pour 4,8 agents à un pour 4,2 agents,
- pour renforcer l'équipe de cadres A fonctionnaires de l'assemblée, il a été fait appel à des cadres expérimentés du pays pour pourvoir le poste de secrétaire général adjoint, celui de chef du service des évaluations et des études ainsi que trois autres cadres pour les activités de chargé d'études et d'évaluation.

La nouvelle organisation actée par arrêté n°25-2017 PR/APF du 23 août 2017 a pris effet le 1er septembre 2017.

Les besoins en ressources humaines suscités par la nouvelle répartition des attributions et des responsabilités actée au mois d'août 2017 seront ajustés au budget 2018 comme suit :

Situation des postes budgétaires après la réorganisation des services suivant arrêté n°25-2017 PR/APF du 23 août 2017

	Α	В	С	D	CC5	Total
Ouverts au budget 2017	27	36	18	44	4	129
Suppressions proposées au budget 2018 dont :	0	5	4	4	2	15
<ul> <li>postes libérés par les départs volontaires</li> </ul>	0	3	3	3	2	11
<ul> <li>postes libérés par des cessations d'activité</li> </ul>	0	0	1	1	0	2
- postes gelés	0	2	0	0	-	2
Total	27	31	14	40	2	114

193

# LE PERSONNEL TEMPORAIRE

De 2015 à 2017 inclus, plusieurs emplois permanents, vacants ou devenus vacants pendant la période, ont été pourvus par des agents non titulaires.

Dans l'attente de l'organisation des concours :

- cinq (5) emplois d'administrateurs de catégorie A ont été pourvus dont deux (2) emplois fonctionnels jusqu'en août 2017 (ancien chef du service de la communication et ancien chef du service des ressources humaines) et, les autres, au secrétariat général (1 A arrivé au terme de la période de recrutement en octobre 2017), au service des affaires juridiques (1 A encore en fonctions) et au service des commissions (1 A lauréat du concours externe de recrutement);
- un emploi de catégorie C d'agent technique au service des moyens logistiques qui a démissionné en juin 2017 (le poste est à supprimer au prochain budget);
- un emploi de catégorie D d'agent de sécurité devenu vacant en 2015 suite à la radiation du cadre d'emploi de l'agent titulaire,
- un emploi de catégorie D d'agent de sécurité libéré par un fonctionnaire stagiaire qui n'a pas été titularisé,

Pour remplacer des agents titulaires indisponibles du fait d'un détachement ou d'une disponibilité :

- un agent de catégorie C au service des moyens logistiques en détachement pour deux ans au pays à compter du 4 janvier 2016.
- un agent de catégorie D au service de maintenance en disponibilité depuis le 3 octobre 2016 jusqu'en septembre 2018

# LA FORMATION DU PERSONNEL

### 2015

Dans le cadre de la lutte contre le feu, l'ensemble du personnel a reçu une formation à la sécurité. Les agents de sécurité et un agent du service de la maintenance ont également suivi une formation d'équipier de première intervention (EPI).

Les formations de premiers secours ont été dispensées aux agents de la sécurité et ceux de la logistique.

Les jardiniers ont suivi une formation de pépiniériste et d'entretien des jardins.

Enfin, les agents du service de la logistique chargés de la maintenance des équipements ont reçu une formation à la maintenance électrique en bâtiment, à la menuiserie, à la maintenance des climatiseurs et quatre d'entre eux ont reçu une habilitation électrique.

# 2016

194

Cinq types de formation ont été suivis par le personnel administratif de l'assemblée en 2016. Dès le début de l'année, une formation complémentaire de trois heures a été dispensée pour les agents de propreté et d'hygiène du service logistique.

En milieu d'année, l'ensemble des agents des services administratifs de l'assemblée a bénéficié d'une formation continue de lutte contre le feu, de guide fil, de serre file et d'organisation de l'évacuation de l'immeuble.

S'agissant de la sécurité, les agents de sécurité ont suivi une formation en recyclage d'équipier de première intervention.

En fin d'année, 12 agents issus du service de la maintenance et du service de l'informatique ont suivi une formation de maintenance électrique en bâtiment et d'habilitation électrique.

Enfin, 3 agents du service de la logistique, ainsi que le responsable de la sécurité et le chef du service des Ressources Humaines ont bénéficié d'une formation permettant à terme de renouveler leur habilitation électrique acquise en 2015.

Par ailleurs, suite à la migration des logiciels utilisés par le service des Ressources Humaines « E-Sédit » et « Octime », 7 agents du service des ressources humaines, le contrôleur des dépenses engagées et un agent du service informatique ont suivi la formation d'adaptation.

# 2017

Sur l'exercice, deux types d'actions de formation ont été menées :

- les formations à la sécurité secourisme
- l'initiation audiovisuelle dans le cadre de la participation au FIFO (formation gratuite)

### Les formations dispensées en sécurité secourisme :

- Une formation initiale et continue PSEI (premiers secours en équipe de niveau 1) dispensée par l'association UNASS Polynésie PSCP aux agents de sécurité et assistant logistique.
- Une formation « lutte contre le feu », guide file et serre file et organisation de l'évacuation dispensée par GP incendie pour tous les agents des services (93 présents) du 12 au 16 juin 2017 pour la « lutte contre le feu » et pour les agents des services administratifs volontaires par étage (20 agents présents) la formation « guide file serre file » du 27 au 28 juin 2017. L'exercice d'évacuation s'est déroulé le 10 octobre 2017.

Le renouvellement des titres d'habilitation électrique 2016.

Cette formation a concerné 4 agents de maintenance, le responsable de la sécurité et deux agents du SI. Elle a été dispensée par Jean François DEHAIS. La date du renouvellement est intervenue le 14 novembre 2017 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> renouvellement année 2017 valable 1 an).

#### L'initiation audiovisuelle – participation au FIFO

Dans ce cadre, 3 axes de formation ont été privilégiés sachant que pour chaque module, chaque participant a bénéficié de 4 heures de formation et qu'ont été formés exclusivement les agents du SI. Les formations se sont déroulées les 7, 8 et 10 février 2017 et ont concerné 1 agent à chaque fois, pour chacune des spécialités suivantes :

- 1. La prise de vue et le montage
- 2. Sound design
- 3. Vlogging (Blog vidéo)

# L'ACCUEIL DE STAGIAIRES

En partenariat avec l'université de la Polynésie française depuis 2010, l'assemblée de la Polynésie française (APF) offre des opportunités de stage aux étudiants afin de favoriser leur insertion professionnelle dans des domaines compatibles avec les activités des services. Cette ouverture s'est généralisée, dans le temps, à tous les niveaux d'études dont l'enseignement est complété par un stage pratique. Cette politique d'accueil en stage très ouverte a permis à de nombreux élèves des collèges et lycées, aux stagiaires de formation du CFPA (centre de formation professionnelle des adultes) ou aux stagiaires du SEFI (service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles) d'effectuer leur stage dans les services administratifs, dans certains cas, auprès des représentants au sein des commissions législatives.

Quelle que soit la filière de la formation suivie, le niveau d'études (collège, lycée) l'accueil de stagiaires dans les services de l'assemblée se faisait, en fonction des tutorats possibles en interne, sans adéquation entre les activités confiées au stagiaire et les objectifs de sa formation, ce qui vide de son sens l'intérêt d'un stage qui a pour but de compléter l'enseignement dispensé en collège ou en lycée. Par exemple, en 2016, deux élèves de 1ère PROE (Préparation Réalisation Ouvrages Électriques) en CAP ont suivi leur stage professionnel au service des moyens logistiques qui ne réalise pas de telles interventions.

Partant de ce constat, de nouvelles orientations, mises en œuvre en 2017, ont consisté à privilégier une approche plus pragmatique, tenant compte des activités exercées, de la réelle capacité du service accueillant à compléter les savoirs du stagiaire, de la disponibilité des « tuteurs » au regard de leurs propres tâches et emplois du temps.

# 2015

En 2015, l'assemblée a accueilli 48 stagiaires dont 4 du Lycée professionnel « Atima » de Mahina, 1 de l'université de Montréal, 6 du Lycée professionnel de Faa'a, 2 du Lycée professionnel St Joseph, 7 du Centre de formation professionnelle des adultes, 1 du collège Anne-Marie Javouhey, 5 du Lycée Aorai, 2 du Lycée Tuianu Le Gayic et 2 du Lycée La Mennais, 1 du Collège Henri Hiro - Faa'a, 1 du Collège TAAONE, 1 du Collège ARUE.

En outre, 2 stagiaires COTOREP et 13 stagiaires bénéficiant d'un contrat d'aide à l'emploi (C.A.E.) ont été accueillis.

Généralement autour d'une période de 6 semaines, dans certains cas, la durée d'un stage variait entre un mois et 1 an.

# 2016

En 2016, l'assemblée a accueilli en stage 49 personnes dont 11 au service logistique de l'assemblée en Contrat d'Accès à l'Emploi (C.A.E.) sur une durée d'un an. Ces derniers avaient entre 22 et 53 ans.

Les stagiaires des établissements scolaires publics et privés ou universitaires ont effectué des stages de courte durée (entre 2 jours et 6 semaines), soit dans les services administratifs de l'assemblée, soit auprès d'un représentant à l'assemblée. Parmi eux, deux (2) stagiaires venaient du Lycée professionnel « Atima » de Mahina, cinq (5) étudiants d'universités (Strasbourg, Brigham Young à Hawaii, Québec à Montréal, Toulouse et Polynésie française). Les autres étaient scolarisés dans des collèges ou lycées privés ou publics de Tahiti et Raiatea.

### 2017

En 2017, le nombre de stagiaires accueillis a été considérablement réduit. Un stagiaire travailleur handicapé (STH) suivant une formation en « ressources humaines » a effectué son stage pratique de deux semaines au service administratif et financier et un élève en BAC PRO « accueil » a accompli son stage d'insertion professionnelle en « relations clients-usagers » de quatre (4) semaines au service des moyens logistiques.

# LE DISPOSITIF DES JEUNES CADRES POLYNÉSIENS

Le dispositif « jeunes cadres polynésiens » a été créé en juillet 2014 pour permettre à des étudiants d'effectuer un stage longue durée et rémunéré au sein des services administratifs et des commissions intérieures de l'assemblée. Les candidats au dispositif sont sélectionnés par un jury composé du président de l'assemblée, de trois membres du bureau de l'assemblée, du secrétaire général de l'assemblée et du chef du service des ressources humaines de l'assemblée.

# 2015

Cinq (5) étudiants ont effectué un stage de six mois, du 17 novembre 2014 au 16 mai 2015 : Mlles EMEN Vaea, LANZA Laura et TERIIEROITERAI Vavaro et MM. ORBERCK Maoake et RAUZY Emile.

Chaque stagiaire a présenté son rapport de stage devant un jury composé de M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée, Mme Virginie BRUANT, deuxième questeur au sein du bureau de l'assemblée également représentante du groupe politique Tapura Huiraatira, Mme Armelle MERCERON, deuxième secrétaire du bureau de l'assemblée, représentante du groupe politique A Ti'a Porinetia, Mme Minarii GALENON, troisième secrétaire du bureau de l'assemblée, représentante du groupe politique Union pour la démocratie, Mme Jeanne SANTINI, secrétaire générale et MIle Tupuhina HUNTER, chef du service des ressources humaines de l'assemblée.

M. RAUZY Emile a été déclaré major de la promotion des jeunes cadres polynésiens 2014-2015. Il a obtenu la gratification méritoire de 100 000F CFP et une lettre de recommandation du président de l'assemblée. Mlle TERIIEROITERAI Vavaro et M. ORBERCK Maoake ont également reçu une lettre de recommandation du président de l'assemblée.

En cours d'année 2015, 10 nouveaux jeunes cadres polynésiens ont été accueillis au sein des services administratifs et des commissions intérieures de l'assemblée : 10 jeunes femmes, âgées entre 19 et 27 ans, en licence ou en master à l'université de la Polynésie française. Huit d'entre elles ont démarré leur stage le 16 novembre 2015 et les deux autres au début du mois de décembre 2015.

Elles ont été accompagnées durant leur stage d'un tuteur, représentant à l'assemblée, président de commission législative ou chef de service de l'assemblée.

### 2016

En 2016, dix (10) nouveaux jeunes cadres polynésiens ont effectué un stage de 6 mois au sein des services administratifs et des commissions intérieures de l'assemblée.

- 10 jeunes femmes ont été sélectionnées, dont, 7 de l'Université de la Polynésie française, 2 de l'Institut supérieur de l'enseignement privé de Polynésie française et 1 stagiaire de l'École de commerce de Tahiti.
- 8 stagiaires ont commencé leur stage du 16 novembre 2015 au 15 mai 2016, et les 2 autres du 7 décembre 2015 au 6 juin 2016 et du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 juillet 2016.

Leurs missions ont été variées, passant de la proposition de préconisations dans le but de réglementer les structures d'accueil des personnes âgées à l'aide à la rédaction de proposition de texte sur le thème de la violence juvénile et familiale en Polynésie française.

En fin de stage, Mme Noëllanie TEPEA et Vaite TERII ont été promues majors et ont obtenu la gratification méritoire de 100 000F CFP et une lettre de recommandation du président de l'assemblée. Cinq autres stagiaires ont également reçu une lettre de recommandation du président de l'assemblée.

Le jury était constitué de :

- M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée de la Polynésie française, président du jury ;
- Mme Vaiata PERRY-FRIEDMAN, deuxième vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française;
- Mme Armelle MERCERON, deuxième secrétaire de l'assemblée de la Polynésie française;
- Mme Minarii, Chantal GALENON, troisième secrétaire de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mme Caroline CHUNG, chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire du jury ;
- Mlle Tupuhina HUNTER, chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.

# 2017

Après deux années d'expérimentation, le dispositif des jeunes cadres polynésiens n'a pas été reconduit.

# **EXPLOITATION ET ADMINISTRATION**

### 2015

Le service informatique gère plusieurs activités : la gestion des comptes utilisateurs, la gestion des abonnés et des postes téléphoniques, le support technique et l'assistance aux utilisateurs, la réalisation de la captation des séances plénières de l'assemblée, le déploiement de matériel de conférence et de projection, l'enregistrement audio des travaux de commission, le paramétrage des copieurs multifonctions lié à la gestion de documents, le remplacement des onduleurs, l'administration du réseau informatique local et wifi, le paramétrage des serveurs systèmes, la surveillance des journaux d'alerte ou la sauvegarde des données.

Il a accueilli deux stagiaires en contrat à d'accès à l'emploi.

La modification des groupes politiques au sein de l'hémicycle a amené le service à dispenser de nouvelles formations (Tapura huiraatira puis Rassemblement pour une Majorité Autonomiste) et les outils adéquats afin de faciliter leur mandature.

# 2016

#### Infrastructure et serveurs

L'infrastructure des systèmes de l'assemblée s'appuie sur une architecture serveur virtualisée qui a été entièrement mise à niveau. Le nouveau serveur hôte de virtualisation déployé bénéficie d'une puissance processeur et des capacités de stockage permettant une redondance complète des serveurs sur chaque site grâce à une réplication en temps réel des données. Dans le cas d'un sinistre majeur, soit à l'immeuble administratif Tetuna'e, soit sur le site de Tarahoi, la sécurité des données est préservée.

Le réseau Wifi a été remplacé totalement par une nouvelle solution permettant une couverture globale des deux sites. Ses fonctionnalités modernes apportent aux représentants, aux journalistes de la presse ou aux membres du gouvernement un accès à Internet et aux sites intranet à travers les ordinateurs portables, les tablettes ou les téléphones mobiles.

Le système de micro conférence de l'hémicycle a été renouvelé par un modèle de marque Senheiser offrant une qualité sonore meilleure. L'ancien système a été redéployé dans les salles de commission.

### Applications, projets et développement

Le site intranet Orama permet aujourd'hui le dépôt en ligne de textes par chaque représentant. Cette nouvelle étape s'inscrit dans la volonté de dématérialiser la transmission des documents dont la procédure a été décrite dans le règlement intérieur de l'assemblée. De même que la publication des rapports fait l'objet de notifications par voie de messagerie électronique.

Les applications de gestion du personnel des ressources humaines et de gestion du temps et des activités ont été migrées vers des versions plus récentes répondant aux spécificités techniques et fonctionnelles exprimées par l'institution.

Le site internet de l'assemblée de la Polynésie française, développé par le service informatique, a été mis en ligne en juillet 2016. Adapté aux nouvelles technologies de communication, il peut être visualisé sur les ordinateurs, les tablettes ou les smartphones. Enrichi en contenu, il offre notamment la consultation des archives numériques des procès verbaux datant de 1887, l'historique des législatures et des représentants, les articles d'actualité depuis 2001

# Projets et développement

Au niveau des infrastructures systèmes, l'architecture serveur virtualisée de l'assemblée a été renouvelée partiellement. Le nouveau serveur hôte bénéficie d'une puissance processeur et des capacités de stockage augmentées.

Le développement interne du nouvel intranet intégrant une nouvelle gestion de documents constitue le projet majeur de l'année 2015. Une opération de migration de l'ancienne application de gestion documentaire a été réalisée pour un volume de 600.000 documents.

L'application a été déployée avec succès pour l'ensemble des utilisateurs. Développée en technologie .Net, MVC, jQuery, Bootstrap, HTML5, CSS3, Ajax, SQL Server, ce site couvre les principaux besoins des services de l'assemblée.

Le site intranet Orama en constante évolution s'adapte désormais aux divers appareils de communication.

VIII. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

# LE SITE INTERNET ET LES PUBLICATIONS TÉLÉCHARGEABLES

Chaque année, le rapport d'activité de l'institution est publié sur le site internet de l'assemblée de la Polynésie française : **www.assemblee.pf.** 

De même, les rapports annuels de la commission de contrôle budgétaire et financier sont téléchargeables sur le site de l'assemblée.

Il est également possible d'y trouver de nombreuses informations telles que la liste des anciens présidents de l'assemblée ou encore les bureaux qui ont dirigé le fonctionnement de l'assemblée.

En outre, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un site dédiée à son histoire ainsi que celle du pays de 1824 à 2014 : histoire.assemblee.pf.

Enfin, un mémorial des essais nucléaires également créé par l'assemblée est accessible à l'adresse suivante : www.moruroa.org.

# L'ANNUAIRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Courriel: administratif@assemblee.pf

Le secrétariat général

Secrétariat : (+689) 40 41 63 03 Courriel : sg@assemblee.pf Le service des travaux législatifs

Secrétariat : (+689) 40 41 63 31

Courriel : secretariat-stl@assemblee.pf
Le service des évaluations et études

Secrétariat : (+689) 40 41 63 41

Courriel: secretariat-see@assemblee.pf

Le service des systèmes d'information et de la communication

Secrétariat : (+689) 40 41 63 63 Courriel: service.ssic@assemblee.pf Le service administratif et financier

Courriel: serv.af@aseemblee.pf

Le service des moyens logistiques

Secrétariat : (+689) 40 41 63 86

Courriel: logistique@assemblee.pf

Secrétariat : (+689) 40 41 63 57

Le service du contrôle des dépenses engagées

Secrétariat : (+689) 40 41 63 80 Courriel: cde@assemblee.pf IX. LISTE DES TEXTES ADOPTÉS

Avertissement : La numérotation des lois du pays qui figure dans les listes ci-après est celle du texte adopté et publié à titre d'information conformément à l'article 143 de la loi 2004-192 du 27 février 2014 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Une nouvelle numérotation est attribuée lorsque la loi du pays est promulguée, à l'expiration du délai de un mois après sa publication, si elle n'est pas contestée devant le conseil d'Etat.

# 2015

# Les lois du pays adoptées en 2015

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-1 LP/APF	03/03/2015	SE	167-2014	Portant suppression du comité d'expertise douanière.
2015-2 LP/APF	25/06/2015	5e SA	21-2015	Portant mesures de simplification de la publicité foncière.
2015-3 LP/APF	25/06/2015	5e SA	29-2015	Instituant un reversement forfaitaire au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2015-4 LP/APF	02/07/2015	6e SA	46-2015	Relatif à l'admission temporaire des marchandises en Polynésie française
2015-5 LP/APF	22/09/2015	2e SB	86-2015	Relatif à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.
2015-6 LP/APF	22/09/2015	2e SB	104-2015	Relatif à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels.
2015-7 LP/APF	02/10/2015	3e SB	93-2015	Instituant un code du patrimoine de la Polynésie française et précisant le contenu de son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.
2015-8 LP/APF	08/10/2015	4e SB	84-2015	Portant institution d'un régime d'exonération de cotisations sociales des contributions patronales au financement de régime de retraite et de prévoyance complémentaires des travailleurs salariés.
2015-9 LP/APF	08/10/2015	4e SB	85-2015	Instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues au titre des la contribution des employeurs au financement de régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires obligatoires.
2015-10 LP/APF	08/10/2015	4e SB	82-2015	Instituant un dispositif d'exonérations fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international en Polynésie française.
2015-11 LP/APF	08/10/2015	4e SB	83-2015	Modifiant la loi du pays $n^{\circ}2009-15$ du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes.
2015-12 LP/APF	08/10/2015	4e SB	75-2015	Relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.
2015-13 LP/APF	08/10/2015	4e SB	76-2015	Relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage.
2015-14 LP/APF	22/10/2015	6e SB	102-2015	Fixant des peines en matière de santé en vue de leur homologation législative.
2015-15 LP/APF	26/11/2015	9e SB	122-2015	Portant règlementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.
2015-16 LP/APF	26/11/2015	9e SB	124-2015	Portant diverses dispositions relatives aux importations non commercialisées réalisées par les particuliers et à certaines franchises douanières.
2015-17 LP/APF	26/11/2015	9e SB	127-2015	Portant modification de l'article 19 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des établissements français de l'Océanie.
2015-18 LP/APF	26/11/2015	9e SB	128-2015	Instituant le principe exceptionnel de l'apurement des impayés de cotisations sociales dues par les employeurs, au titre des avantages en nature et en espèces.
2015-19 LP/APF	26/11/2015	9e SB	129-2015	Portant modification du décret n°57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer.
2015-20 LP/APF	10/12/2015	11e SB	138-2015	Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016.
2015-21 LP/APF	21/12/2015	SE	139-2015	Portant modification du code des impôts.

# Les délibérations adoptées en 2015

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-1/APF	5/2/2015	СР	169-2014	Portant modification de la délibération n°2013-36 APF du 11 juin 2013 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.
2015-2/APF	5/2/2015	СР	2-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2015-3/APF	5/2/2015	СР	1-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du centre des métiers d'art et affectation de son résultat.
2015-4/APF	5/2/2015	СР	8-2015	Approuvant les opérations de clôture de liquidation de l'exercice 2012 de l'Etablissement public dénommé « Heiva Nui ».
2015-5/APF	5/2/2015	СР	6-2015	Relative aux délais de mise en service et d'exploitation des installations classés pour la protection de l'environnement.
2015-6/APF	3/3/2015	1e SE	13-2015	Portant approbation du projet de Contrat de Projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de Contrat de Projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux.
2015-7/APF	3/3/2015	1e SE	10-2015	Portant approbation du projet de convention portant sur la 2 <sup>e</sup> tranche du projet « Fiber To the Home ».

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-8/APF	3/3/2015	1e SE	11-2015	Portant approbation du projet d'avenant à la convention annuelle 197-14 du 18 août 2014 relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier).
2015-9/APF	3/3/2015	1e SE	7-2015	Portant approbation de la convention annuelle 2014 ADEME – Polynésie française pour l'accompa- gnement de la mise en œuvre de la politique sectorielle des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).
2015-10/APF	26/3/2015	2e SE	14-2015	Portant approbation du projet d'avenant à la convention n°050.14 du 21 mars 2014 relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1 <sup>re</sup> tranche du projet « Fiber To The Home ».
2015-11/APF	26/3/2015	2e SE	19-2015	Portant attribution d'une aide en nature au profit de la population du Vanuatu suite au passage du cyclone Pam.
2015-12/APF	2/4/2015	3e SE	20-2015	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention relative à l'attribution par l'Etat d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros sur le triennal budgétaire 2015, 2016 et 2017 destinée au régime de solidarité territorial de la Polynésie française (RST).
2015-13/APF	9/4/2015	1re SA	12-2015	Portant approbation des projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha.
2015-14/APF	7/5/2015	2e SA	22-2015	Instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation.
2015-15/APF	7/5/2015	2e SA	23-2015	Portant exclusion de certains marchés du champ d'application du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.
2015-16/APF	4/6/2015	3e SA	25-2015	Portant approbation du projet d'avenant n°3 à la convention n°392-11 du 27 décembre 2011, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Construction d'un bâtiment R+2 au collège du Taaone », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.
2015-17/APF	4/6/2015	3e SA	26-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 de l'Etablissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.
2015-18/APF	4/6/2015	3e SA	27-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°008-14 du 2 janvier 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Etude de séroprévalence de la dengue en Polynésie française (PREV-DEN) » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.
2015-19/APF	4/6/2015	3e SA	28-2015	Portant approbation du projet d'avenant 4 à la convention d'application n°30-09 du 16 janvier 2009, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Extension – réhabilitation du service de longs séjours de l'hôpital de TARAVAO » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.
2015-20/APF	4/6/2015	3e SA	24-2015	Portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2013 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.
2015-21/APF	11/6/2015	4e SA	32-2015	Portant modification n°1 de la délibération n°2014-125 APF du 5 décembre 2014 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015.
2015-22/APF	11/6/2015	4e SA	33-2015	Portant modification n°1 de la délibération n°2014-126 APF du 5 décembre 2014 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015.
2015-23/APF	15/6/2015	4e SA	34-2015	Approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2014 budget général.
2015-24/APF	15/6/2015	4e SA	36-2015	Portant affectation du résultat cumulé de la section fonctionnement du budget général 2014.
2015-25/APF	15/6/2015	4e SA	35-2015	Approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2014 (comptes spéciaux).
2015-26/APF	15/6/2015	4e SA	37-2015	Portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement 2014 des comptes spéciaux.
2015-27/APF	15/6/2015	4e SA	38-2015	Portant modification n°2 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2015.
2015-28/APF	15/6/2015	4e SA	39-2015	Portant modification n°2 du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2015.
2015-29/APF	25/6/2015	5e SA	43-2015	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du contrat de ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete.
2015-30/APF	25/6/2015	5e SA	40-2015	Portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2014.
2015-31/APF	25/6/2015	5e SA	41-2015	Portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de l'assemblée de la Polynésie française.
2015-32/APF	25/6/2015	5e SA	42-2015	Portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2015.
2015-33/APF	25/6/2015	5e SA	44-2015	Habilitant le président de l'assemblée de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel.
2015-34/APF	2/7/2015	6e SA	49-2015	Portant approbation de conventions de financement conclues entre l'Etat et la Polynésie.
2015-35/APF	2/7/2015	6e SA	51-2015	Modifiant la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-36/APF	2/7/2015	6e SA	54-2015	Portant modification de l'article 24 de la délibération n°92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements de producteurs agricoles.
2015-37/APF	2/7/2015	6e SA	52-2015	Portant approbation de la convention Etat/Polynésie française relative au financement des Chantiers de développement local pour l'année 2015.
2015-38/APF	3/7/2015	6e SA	55-2015	Portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école.
2015-39/APF	3/7/2015	6e SA	58-2015	Portant approbation de la convention annuelle 2015 relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier).
2015-40/APF	6/8/2015	СР	64-2015	Relative à une demande de reconnaissance par l'Etat des titres professionnels préparés en Polynésie française et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle.
2015-41/APF	6/8/2015	СР	65-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public administratif dénommé « Centre de Formation Professionnelle des Adultes – CFPA » et affectation de son résultat.
2015-42/APF	6/8/2015	СР	68-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°339-12 du 21 novembre 2012, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « construction de l'abri de RAROIA » dans le cadre du volet « abris de survie » du Contrat de projets Etat – Polynésie française 2008 – 2014.
2015-43/APF	6/8/2015	СР	68-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°340-12 du 21 novembre 2012, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « construction de l'abri de PUKARUA » dans le cadre du volet « abris de survie » du Contrat de projets Etat – Polynésie française 2008 – 2014.
2015-44/APF	6/8/2015	СР	68-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°341-12 du 21 novembre 2012, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « construction de l'abri de AMANU » dans le cadre du volet « abris de survie » du Contrat de projets Etat – Polynésie française 2008 – 2014.
2015-45/APF	6/8/2015	СР	68-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°349-12 du 21 novembre 2012, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « construction de l'abri de TAENGA » dans le cadre du volet « abris de survie » du Contrat de projets Etat – Polynésie française 2008 – 2013.
2015-46/APF	6/8/2015	СР	68-2015	Portant approbation du projet d'avenant 4 à la convention d'application n°203-10 du 23 juin 2010, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « réhabilitation de l'abri paracyclonique de NAPUKA » dans le cadre du volet « abris de survie » du Contrat de projets Etat – Polynésie française 2008 – 2013.
2015-47/APF	6/8/2015	СР	60-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°223-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Construction et équipement d'un poste de santé de TAENGA » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.
2015-48/APF	6/8/2015	СР	60-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°224-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Construction et équipement d'un poste de santé de AMANU » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.
2015-49/APF	6/8/2015	СР	59-2015	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention relative à la mission d'appui au retour d'expérience (RETEX) faisant suite à l'épidémie de chikungunya survenue en Polynésie française en 2014-2015.
2015-50/APF	6/8/2015	СР	66-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat.
2015-51/APF	6/8/2015	СР	61-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2015-52/APF	6/8/2015	СР	62-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture et affectation de son résultat
2015-53/APF	25/8/2015	1e SE	87-2015	Relative à la prise en compte d'exigences économiques, sociales et environnementales dans les marchés publics.
2015-54/APF	25/8/2015	1e SE	70-2015	Portant approbation du projet de 5e avenant à la convention d'application n°15-09 du 12 janvier 2009 modifiée, entre l'Etat et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de TUPUTA », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.
2015-55/APF	25/8/2015	1e SE	71-2015	Portant approbation du projet de 6° avenant à la convention d'application n°003-08 du 8 janvier 2008 modifiée, entre l'Etat et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.
2015-56/APF	25/8/2015	1e SE	90-2015	Portant approbation du projet de 4° avenant à la convention d'application n°230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, entre l'Etat et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.
2015-57/APF	25/8/2015	1e SE	78-2015	Portant approbation du projet de 4° avenant à la convention d'application n°392-11 du 27 décembre 2011 modifiée, entre l'Etat et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment R+2 au collège de TAAONE », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.
2015-58/APF	25/8/2015	1e SE	79-2015	Portant approbation de l'avenant 2015-01 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n°HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.
2015-59/APF	25/8/2015	1e SE	89-2015	Portant approbation de la convention cadre relative à l'Ecole Supérieure du Professorat de l'Education de la Polynésie française.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-60/APF	25/8/2015	1e SE	91-2015	Portant approbation de la convention n°2015-495 portant extension et adaptation à la Polynésie française des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière dans le second degré de l'enseignement.
2015-61/APF	3/9/2015	СР	80-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2015-62/APF	3/9/2015	СР	80-2015	Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2014 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau ».
2015-63/APF	3/9/2015	СР	69-2015	Portant approbation du projet de 3e avenant à la convention d'application ne 83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'Etat, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1e partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri paracyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014.
2015-64/APF	3/9/2015	СР	72-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue et affectation de son résultat.
2015-65/APF	3/9/2015	СР	88-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2015-66/APF	3/9/2015	СР	73-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Musée de Tahiti et des lles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat.
2015-67/APF	3/9/2015	СР	74-2015	Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'Etat au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2015.
2015-68/APF	8/9/2015	2e SE	99-2015	Portant abrogation de la délibération n°2014-27 APF du 14 mars 2014 sur le haut conseil de la Polynésie française.
2015-69/APF	1/10/2015	3e SB	107-2015	Portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée.
2015-70/APF	1/10/2015	3e SB	77-2015	Portant approbation du projet de convention entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mission d'aide et d'assistance technique jeunesse, sports et vie associative.
2015-71/APF	8/10/2015	4e SB	108-2015	Portant approbation du projet d'avenant à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).
2015-72/APF	15/10/2015	5e SB	111-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat.
2015-73/APF	15/10/2015	5e SB	106-2015	Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2014 et affectation de son résultat.
2015-74/APF	15/10/2015	5e SB	113-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Institut d'insertion médico-éducatif et affectation de son résultat.
2015-75/APF	15/10/2015	5e SB	101-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.
2015-76/APF	15/10/2015	5e SB	92-2015	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°350-11 du 29 novembre 2011 modifiant l'opération « effets de pratiques agricoles sur des relations multitrophiques dans les systèmes de productions maraîchères : vers une gestion durable des sols agricoles en Polynésie française » dans le cadre de la convention relative au volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.
2015-77/APF	22/10/2015	6e SB	103-2015	Portant approbation des comptes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2014 de l'établissement public dénommé « Centre hospitalier de la Polynésie française » (budget général), du Département Psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du Service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'Incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'Hôtel des familles (budget annexe), de l'Ecole de sages-femmes (budget annexe).
2015-78/APF	22/10/2015	6e SB	114-2015	Portant modification de la délibération n°95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de la Polynésie française.
2015-79/APF	22/10/2015	6e SB	115-2015	Portant modification de la délibération n°2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
2015-80/APF	22/10/2015	6e SB	116-2015	Portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emploi de catégorie D.
2015-81/APF	22/10/2015	6e SB	117-2015	Relative à la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française.
2015-82/APF	29/10/2015	7e SB	119-2015	Portant approbation de l'avenant à la convention de financement n°1644 du 20 juillet 2015 relative au dispositif des chantiers de développement local (CDL) au titre de l'année 2015.
2015-83/APF	29/10/2015	7e SB	120-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat.
2015-84/APF	29/10/2015	7e SB	121-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-85/APF	12/11/2015	8e SB	123-2015	Portant approbation du projet de convention annuelle 2015 du Contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relative au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française.
2015-86/APF	12/11/2015	8e SB	132-2015	Relative à la demande de reconnaissance par l'Etat du diplôme du CAP des quatre spécialités, Petite et Moyenne Hôtellerie (PMH), Polyvalent du Bâtiment (PB), Gestion et Exploitation en Milieu Marin (GEMM), Exploitation Polynésienne Horticole et Rurale (EPHR).
2015-87/APF	12/11/2015	8e SB	133-2015	Portant approbation de l'avenant 2015-02 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française $n^{\circ}HC/56$ -07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.
2015-88/APF	12/11/2015	8e SB	134-2015	Portant modification de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.
2015-89/APF	12/11/2015	8e SB	126-2015	Portant approbation du projet d'avenant à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015, relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier)
2015-90/APF	12/11/2015	8e SB	126-2015	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015, relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier)
2015-91/APF	12/11/2015	8e SB	130-2015	Portant approbation du projet de convention entre l'Etat et l'Institut Louis Malardé relative à l'attribution d'une subvention pour le pilotage d'une étude transversale comparant l'imprégnation aux polluants industriels des populations de l'atoll de Hao à celles de l'atoll de Makemo.
2015-92/APF	12/11/2015	8e SB	131-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°285-14 du 2 décembre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Travaux de rénovation du centre médical et dentaire de FARE-HUAHINE » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.
2015-93/APF	3/12/2015	10e SB	135-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et affectation de son résultat.
2015-94/APF	3/12/2015	10e SB	136-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat.
2015-95/APF	3/12/2015	10e SB	137-2015	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention n°366-12 du 29 novembre 2012 – « souveraineté alimentaire – phase 2 » relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) et la Polynésie française.
2015-96/APF	3/12/2015	10e SB	141-2015	Portant approbation de la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique de la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française.
2015-97/APF	3/12/2015	10e SB	140-2015	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2015 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.
2015-98/APF	10/12/2015	11e SB	148-2015	Portant approbation de la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'Etat au développement de l'agriculture en Polynésie française et de ses avenants financiers 2012 à 2015.
2015-99/APF	10/12/2015	11e SB	150-2015	Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.
2015-100/APF	10/12/2015	11e SB	151-2015	Approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016.
2015-101/APF	10/12/2015	11e SB	152-2015	Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016.
2015-102/APF	10/12/2015	11e SB	153-2015	Portant approbation du projet de Convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif « Prêt de Développement Polynésie française ».
2015-103/APF	21/12/2015	1e SE	161-2015	Portant modification n°3 de la délibération n°2014-126 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2015.

# Les avis rendus en 2015

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-1 A/APF	5/2/2015	СР	162-2014	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité.
2015-2 A/APF	5/2/2015	СР	163-2014	Sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.
2015-3 A/APF	5/2/2015	СР	4-2015	Sur les trois projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Panama.
2015-4 A/APF	5/2/2015	СР	5-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.
2015-5 A/APF	5/2/2015	СР	3-2015	Sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
2015-6 A/APF	9/4/2015	SA	17-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-7 A/APF	9/4/2015	SA	9-2015	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.
2015-8 A/APF	9/4/2015	SA	15-2015	Sur les deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense.
2015-9 A/APF	9/4/2015	SA	16-2015	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile et à l'intégration des équipes de secours andorranes dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.
2015-10 A/APF	9/4/2015	SA	18-2015	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n°6 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.
2015-11 A/APF	15/6/2015	SA	30-2015	Concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer.
2015-12 A/APF	25/6/2015	5e SA	45-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.
2015-13 A/APF	6/8/2015	СР	63-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole relatif à la convention n°29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé, 1930.
2015-14 A/APF	6/8/2015	СР	31-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification du Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali.
2015-15 A/APF	6/8/2015	СР	48-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure.
2015-16 A/APF	25/8/2015	SE	67-2015	Sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés publics.
2015-17 A/APF	25/8/2015	SE	56-2015	Sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et l'ordonnance 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
2015-18 A/APF	3/9/2015	СР	97-2015	Sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.
2015-19 A/APF	3/9/2015	СР	95-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
2015-20 A/APF	8/9/2015	2e SE	98-2015	Sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.
2015-21 A/APF	1/10/2015	3e SB	109-2015	Sur le projet d'article du projet de loi de fiances pour 2016, relatif à la répartition de la DGF et la réforme de la DGF du boc communal.
2015-22 A/APF	1/10/2015	3e SB	110-2015	Sur deux projets d'article du projet de loi de finances pour 2016, relatifs d'une part, à l'aménagement des régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer et d'autre part, aux mesures budgétaires et financières liées à la réforme de l'aide juridique.
2015-23 A/APF	8/10/2015	4e SB	105-2015	Sur le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIe siècle.
2015-24 A/APF	8/10/2015	5e SB	112-2015	Sur la proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française.
2015-25 A/APF	12/11/2015	8e SB	125-2015	Sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

# Les résolutions adoptées en 2015

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-1 R/APF	1/10/2015	3e SB		Relative au soutien de la candidature du Paysage culturel sacré de TAPUTAPUATEA sur l'île de Raiatea, à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

# Les actes de délégation adoptés en 2015

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2015-1 DP/APF	03/07/15	6é SA	53-2015	Acte de délégation de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente.
2015-2 DP/APF	11/12/-15	11é SB	149-2015	Acte de délégation de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente.

# 2016

# Les lois du pays adoptées en 2016

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-1 LP/APF	26/01/2016	1re SE	142-2015	Portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT)
2016-2 LP/APF	26/01/2016	1re SE	142-2015	Relative à l'aide au contrat de travail professionnel.
2016-3 LP/APF	26/01/2016	1re SE	143-2015	Portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage.
2016-4 LP/APF	26/01/2016	1re SE	144-2015	Portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue.
2016-5 LP/APF	26/01/2016	1re SE	145-2015	Portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.
2016-6 LP/APF	26/01/2016	1re SE	1-2016	Portant modification du titre I du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.
2016-7 LP/APF	16/02/2016	2e SE	14-2016	Autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense.
2016-8 LP/APF	16/02/2016	2e SE	12-2016	Portant modification des articles de la partie législative du code de commerce relatifs aux soldes.
2016-9 LP/APF	25/02/2016	3e SE	21-2016	Portant modification du code de l'environnement
2016-10 LP/APF	22/03/2016	1e SE	8-2016	Relatif à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.
2016-11 LP/APF	22/03/2016	1e SE	13-2016	Portant modification de l'article 53 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
2016-12 LP/APF	22/03/2016	1e SE	25-2016	Portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale.
2016-13 LP/APF	22/03/2016	1e SE	3-2016	Relatif aux sanctions applicables à certaines règlementations des transports terrestres.
2016-14 LP/APF	28/04/2016	2e SA	39-2016	Portant modification des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au repos.
2016-15 LP/APF	12/05/2016	3e SA	36-2016	Portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.
2016-16 LP/APF	26/05/2016	4e SA	50-2016	Portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2016.
2016-17 LP/APF	26/05/2016	4e SA	51-2016	Portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.
2016-18 LP/APF	26/05/2016	4e SA	49-2016	Portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.
2016-19 LP/APF	23/06/2016	7e SA	57-2016	Portant modification de la délibération n°89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes règlementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique.
2016-20 LP/APF	23/06/2016	7e SA	54-2016	Relatif à la protection des consommateurs.
2016-21 LP/APF	23/06/2016	7e SA	61-2016	Portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n°2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.
2016-22 LP/APF	7/7/2016	8e SA	79-2016	Portant exonération des droits et taxes à l'importation pour la rénovation du dock flottant de Papeete.
2016-23 LP/APF	7/7/2016	8e SA	80-2016	Portant modification de la loi du pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.
2016-24 LP/APF	7/7/2016	8e SA	83-2016	Relatif à la fondation en Polynésie française.
2016-25 LP/APF	7/7/2016	8e SA	100-2015	Portant modification de la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration public en Polynésie française.
2016-26 LP/APF	8/7/2016	8e SA	77-2016	Portant modification de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
2016-27 LP/APF	8/7/2016	8e SA	76-2016	Relative aux organismes privés de logement social.
2016-28 LP/APF	22/7/2016	SE	97-2016	Portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé – Fenua Import Export (F.E.N.I.X.) en Polynésie française.
2016-29 LP/APF	29/9/2016	2E SB	127-2016	Portant modification de la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.
2016-30 LP/APF	13/10/2016	3E SB	149-2016	Portant modification de la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (R.S.T.) et au contrôle de leur respect.
2016-31 LP/APF	13/10/2016	3E SB	145-2016	Portant modification des articles LP $621-6$ ; LP $621-5$ ; LP $622-10$ ; LP $623-4$ ; LP $623-5$ ; LP $623-6$ et LP $623-8$ du code du patrimoine de la Polynésie française.
2016-32 LP/APF	24/11/2016	7E SB	163-2016	Relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.
2016-33 LP/APF	01/12/2016	8E SB	175-2016	Portant diverses mesures fiscales à l'importation.
2016-34 LP/APF	01/12/2016	8E SB	176-2016	Portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications.
2016-35 LP/APF	01/12/2016	8E SB	177-2016	Portant modification de la loi du pays n°2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature du tarif des douanes.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-36 LP/APF	01/12/2016	8E SB	178-2016	Portant modification du code des impôts.
2016-37 LP/APF	01/12/2016	8E SB	179-2016	Portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie.
2016-38 LP/APF	08/12/2016	9E SB	186-2016	Portant approbation de la convention entre la Polynésie française et la Française des Jeux relative aux conditions d'organisation et d'exploitation des jeux d'argent et de hasard en Polynésie française.
2016-39 LP/APF	08/12/2016	9E SB	187-2016	Portant institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard et modification du code des impôts.
2016-40 LP/APF	08/12/2016	9E SB	190-2016	Portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.
2016-41 LP/APF	08/12/2016	9E SB	167-2016	Tendant à protéger la population en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.
2016-42 LP/APF	08/12/2016	9E SB	166-2016	Portant institution d'un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.
2016-43 LP/APF	13/12/2016	10E SB	183-2016	Règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

# Les délibérations adoptées en 2016

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-1/APF	7/1/2016			Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Collège de ATUONA et affectation de son résultat.
2016-2/APF	7/1/2016	СР	159-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Collège de TAIOHAE et affectation de son résultat.
2016-3/APF	7/1/2016			Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Collège de UA-POU et affectation de son résultat.
2016-4/APF	7/1/2016	СР	160-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 du Lycée Hôtelier de TAHITI et affectation de son résultat.
2016-5/APF	7/1/2016	СР	154-2015	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement et affectation de son résultat.
2016-6/APF	7/1/2016	СР	146-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°228-14 du 21 octobre 2014, prolongeant le délai de démarrage de l'opération « Enquête de prévalence des infections sexuellement transmissibles (IST) dans deux populations cibles (les femmes enceintes et la population marginale) de Polynésie française » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets Etat/Polynésie 2008-2014.
2016-7/APF	28/1/2016	1re SE	4-2016	Portant approbation du projet de convention de financement par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) relatif aux travaux de voirie pour l'accès au site du futur centre de détention de Polynésie française.
2016-8/APF	28/1/2016	1re SE	147-2015	Portant approbation de la convention d'application n°016-15 du 27 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Institut de recherche pour le développement finançant le projet « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.
2016-9/APF	28/1/2016	1re SE	147-2015	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application nº016-15 du 27 janvier 2015 modifiant l'opération « Expertise collégiale internationale sur les ressources minérales sub-océaniques en Polynésie française » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « enseignement supérieur et recherche » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.
2016-10/APF	16/1/2016	2e SE	15-2016	Portant approbation du projet de contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française (CRSD)
2016-11/APF	16/1/2016	2e SE	10-2016	Portant approbation des Orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé.
2016-12/APF	16/1/2016	2e SE	11-2016	Portant approbation du Schéma d'organisation sanitaire 2016-2021.
2016-13/APF	16/1/2016	2e SE	17-2016	Portant modification n°1 de la délibération n°2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016.
2016-14/APF	18/1/2016	2eSE	18-2016	Portant approbation du projet d'avenant n°3 à la convention annuelle 2015 n°108-15 du 31 juillet 2015, relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier)
2016-15/APF	18/1/2016	2e SE	20-2016	Portant approbation du projet de convention relative à la participation de l'Etat à une subvention de la Polynésie française à la SEML TEP pour la réalisation du renforcement des capacités de transit électrique de la vallée de la Papenoo (FEI 2015).
2016-16/APF	18/1/2016	2e SE	19-2016	Portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.
2016-17/APF	18/1/2016	2e SE	16-2016	Portant modification de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.
2016-18/APF	25/2/2016	3e SE	22-2016	Portant approbation de l'avenant 2 à la convention d'application n°55-14 du 28 mars 2014 finançant le projet « Exploitation et gestion des eaux souterraines » au titre de l'objectif spécifique 1 « Opérations diverses venant à l'appui à l'axe AEP »
2016-19/APF	21/3/2016	СР	23-2016	Portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2014 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-20/APF	21/3/2016	СР	9-2016	Portant approbation du compte administratif de l'exercice 2014 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat.
2016-21/APF	21/3/2016	СР	24-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat.
2016-22/APF	21/3/2016	СР	5-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'Etablissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.
2016-23/APF	24/3/2016	SE	27-2016	Portant dispositions applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ou d'une fonction publique différente au sein de la République française, détachés auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.
2016-24/APF	24/3/2016	SE	29-2016	Portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.
2016-25/APF	24/3/2016	SE	31-2016	Portant approbation de la convention n°/2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relative à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et des lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat en Polynésie française.
2016-26/APF	24/3/2016	SE	32-2016	Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française dans le cadre d'actions spécifiques de sauvegarde d'espèces patrimoniales menacées et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité.
2016-27/APF	24/3/2016	SE	33-2016	Portant approbation de la convention relative au financement du projet d'aménagement et de valorisation du patrimoine de la rivière Aoma attribué au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française.
2016-28/APF	24/3/2016	SE	34-2016	Portant approbation de la convention pluriannuelle ADEME – Polynésie française 2015-2020 pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).
2016-29/APF	24/3/2016	SE	35-2016	Portant approbation du projet de convention d'exécution relatif aux modalités de concours du Bureau de recherches géologiques et minières en appui au programme d'actions pour l'exploitation et la gestion des eaux souterraines en Polynésie française.
2016-30/APF	14/4/2016	1re SA	6-2016	Portant approbation du projet de convention $n^{\circ}2200-2015/HC/SG/DIE$ du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.
2016-31/APF	14/4/2016	1re SA	43-2016	Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.
2016-32/APF	12/5/2016	3e SA	26-2016	Portant modification de la délibération n°2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
2016-33/APF	12/5/2016	3e SA	30-2016	Portant approbation du projet de 4e avenant à la convention d'application n°83-11 du 4 mars 2011 modifiée, entre l'Etat, la Polynésie française et le Conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), finançant l'opération « Réhabilitation du centre d'éducation au développement de Makemo (CED), 1 <sup>re</sup> partie : constructions des internats, des bâtiments étude et abri paracyclonique » dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « abris de survie » du contrat de projet 2008-2014.
2016-34/APF	12/5/2016	3e SA	38-2016	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Institut de veille sanitaire.
2016-35/APF	12/5/2016	3e SA	40-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°242-14 du 24 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Aménagement et remise aux normes de l'hôpital de MOOREA » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.
2016-36/APF	12/5/2016	3e SA	41-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°191-14 du 5 septembre 2014, relatif à l'ajout d'un poste de dépense pour le recrutement de deux agents administratifs dans le cadre de l'opération « Former les agents de la santé publique pour les archipels éloignés » de l'action 1.5 « Former les professionnels de santé » du volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.
2016-37/APF	26/5/2016	4e SA	52-2016	Fixant le régime applicable aux agents affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris.
2016-38/APF	26/5/2016	4e SA	56-2016	Relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.
2016-39/APF	26/5/2016	4e SA	60-2016	Portant approbation de la convention de financement HC – IIME relative à l'appel à projets « Tous prêts » mis en place dans le cadre de l'Euro 2016 de football organisé par la France du 10 juin au 10 juillet 2016.
2016-40/APF	9/6/2016	5e SA	55-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2014 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat.
2016-41/APF	14/6/2016	6e SA	67-2016	Approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2015 (budget général).
2016-42/APF	14/6/2016	6e SA	69-2016	Portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2015.
2016-43/APF	14/6/2016	6e SA	68-2016	Approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2015 (comptes spéciaux).
2016-44/APF	14/6/2016	6e SA	70-2016	Portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes spéciaux de l'exercice 2015.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-45/APF	14/6/2016	6e SA	71-2016	Portant modification n°1 du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016.
2016-46/APF	14/6/2016	6e SA	73-2016	Portant modification n°2 de la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.
2016-47/APF	14/6/2016	6e SA	72-2016	Portant modification $n^{\circ}2$ du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2016.
2016-48/APF	14/6/2016	6e SA	74-2016	Portant modification n°3 du budget général de la délibération n°2015-100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016.
2016-49/APF	14/6/2016	6e SA	66-2016	Portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de 18 espaces maritimes dans la commune de Fakarava selon le code de l'environnement de la Polynésie française.
2016-50/APF	14/6/2016	6e SA	45-2016	Portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2015.
2016-51/APF	14/6/2016	6e SA	46-2016	Portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de l'assemblée de la Polynésie française.
2016-52/APF	14/6/2016	6e SA	62-2016	Portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016.
2016-53/APF	23/6/2016	7e SA	47-2016	Relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne.
2016-54/APF	23/6/2016	7e SA	48-2016	Portant modification de la délibération $n^{\circ}2012$ -35 APF du 23 août 2012 portant application de l'article 173 du code des douanes.
2016-55/APF	23/6/2016	7e SA	58-2016	Portant modification de la délibération n°99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux.
2016-56/APF	23/6/2016	7e SA	65-2016	Portant approbation de la convention État/Polynésie française relative au financement des chantiers de développement local pour l'année 2016.
2016-57/APF	7/7/2016	8e SA	87-2016	Portant approbation des projets de conventions n°16229870019DEXIARAE et n°16229870019FILRAE prises en application du 2° de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.
2016-58/APF	7/7/2016	8e SA	88-2016	Portant approbation du projet de convention annuelle 2016 du Contrat de Projets État-Polynésie française (2015-2020) relative au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française.
2016-59/APF	7/7/2016	8e SA	75-2016	Portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015.
2016-60/APF	7/7/2016	8e SA	89-2016	Portant approbation de l'avenant 2016-01 à la convention entre l'État et la Polynésie française $n^{\circ}HC/56-07$ du 4 avril 2007 relative à l'éducation.
2016-61/APF	7/7/2016	8e SA	89-2016	Portant approbation de l'avenant 2016-02 à la convention entre l'État et la Polynésie française $n^{\circ}HC/56-07$ du 4 avril 2007 relative à l'éducation.
2016-62/APF	8/7/2016	8e SA	78-2016	Portant suppression de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.
2016-63/APF	8/7/2016	8e SA	84-2016	Portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.
2016-64/APF	8/7/2016	8e SA	91-2016	Portant approbation de la convention relative à l'attribution à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture d'une subvention pour l'organisation du Festival Polynésia.
2016-65/APF	8/7/2016	8e SA	82-2016	Portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer.
2016-66/APF	8/7/2016	8e SA	86-2016	Instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.
2016-67/APF	22/7/2016	SE	98-2016	Portant modification des articles 64 et 74 du code des douanes de Polynésie française.
2016-68/APF	22/7/2016	SE	99-2016	Relative à la déclaration sommaire polynésienne (D.S.P.).
2016-69/APF	22/7/2016	SE	101-2016	Instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.
2016-70/APF	22/7/2016	SE	102-2016	Instaurant un dispositif d'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.
2016-71/APF	25/8/2016	СР	85-2016	Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises-Études.
2016-72/APF	25/8/2016	СР	96-2016	Portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relatif aux modalités de la phase d'étude et de conception visant à produire un prototype permettant l'automatisation de la mesure aux rayons X de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti (PCT).
2016-73/APF	25/8/2016	СР	115-2016	Portant approbation du projet de convention relatif à la mise à disposition gracieuse du logiciel PRODIGE par l'Université de la Polynésie française (UPF).
2016-74/APF	25/8/2016	СР	112-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de se résultat.
2016-75/APF	25/8/2016	СР	113-2016	Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2016.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-76/APF	25/8/2016	СР	105-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°227-14 du 21 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Extension du service médecine et équipement de l'hôpital de TARAVAO » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.
2016-77/APF	25/8/2016	СР	105-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°240-14 du 24 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Mise aux normes de l'hôpital de TARAVAO » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.
2016-78/APF	25/8/2016	СР	106-2016	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°224-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Construction et équipement d'un poste de santé de AMANU » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.
2016-79/APF	25/8/2016	СР	106-2016	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°223-14 du 16 octobre 2014, prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Construction et équipement d'un poste de santé de TAENGA » dans le cadre du volet « santé » du contrat de projets État-Polynésie française 2008-2014.
2016-80/APF	25/8/2016	СР	117-2016	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).
2016-81/APF	25/8/2016	СР	118-2016	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°306-14 du 10 décembre 2014 finançant l'opération « sécurisation des lotissements – sécurisation des talus – tranche 1 » (communes de Tahiti).
2016-82/APF	25/8/2016	СР	119-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°43-14 du 14 mars 2014 finançant l'opération « Vaitemanu 2 – foncier et travaux » (commune de Uturoa Raiatea).
2016-83/APF	25/8/2016	СР	120-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n°324-14 du 30 décembre 2014 finançant l'opération « Teroma extension – études et travaux » (commune de Faa'a).
2016-84/APF	8/9/2016	СР	125-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2016-85/APF	8/9/2016	СР	110-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat.
2016-86/APF	8/9/2016	СР	107-2016	Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau ».
2016-87/APF	8/9/2016	СР	124-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue « GREPFOC » et affectation de son résultat.
2016-88/APF	8/9/2016	СР	111-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha et affectation de son résultat.
2016-89/APF	8/9/2016	СР	114-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture et affectation de son résultat.
2016-90/APF	8/9/2016	СР	95-2016	Portant création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes.
2016-91/APF	15/9/2016	1re SB	132-2016	Portant approbation du projet de convention relatif au financement par l'État de mesures de soutien à la politique de développement touristique de la Polynésie française.
2016-92/APF	15/9/2016	1re SB	122-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 n°062-16 du 18 juillet 2016 à la convention n°2200-2015/ HC/SG/DIE du 20 novembre 2015 entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant.
2016-93/APF	15/9/2016	1re SB	123-2016	Portant approbation de l'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française $n^{\circ}HC/56-07$ du 4 avril 2007 relative à l'éducation.
2016-94/APF	29/9/2016	2e SB	143-2016	Portant approbation de la convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État.
2016-95/APF	29/9/2016	2e SB	136-2016	Portant approbation de la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier).
2016-96/APF	29/9/2016	2e SB	139-2016	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2016 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.
2016-97/APF	13/10/2016	3e SB	116-2016	Portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises – ACE en Polynésie française.
2016-98/APF	13/10/2016	3e SB	144-2016	Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09 du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2016.
2016-99/APF	27/10/2016	4e SB	108-2016	Portant approbation du plan d'orientation stratégique pour la mise en œuvre d'une politique publique de la famille.
2016-100/APF	27/10/2016	4e SB	146-2016	Portant modification de la délibération n°96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française.
2016-101/APF	27/10/2016	4e SB	150-2016	Portant modification $n^{\circ}4$ de la délibération $n^{\circ}2015$ -100 APF du 10 décembre 2015 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2016.
2016-102/APF	27/10/2016	4e SB	126-2016	Portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention n°395-11 du 28 décembre 2011 relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) et la Polynésie française.

2016-103/APF   27/10/2016   de 58   133-2016   2016-103/APF   27/10/2016   de 58   134-2016   2016-103/APF   27/10/2016   de 58   138-2016   2016-103/APF   2017-2016   de 58   138-2016   2016-103/APF   2017-2016   de 58   138-2016   2016-103/APF   2017-2016   de 58   138-2016   2016	NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-103/APF 24/11/2016 7e SB 170-2016 2016-115/APF 24/11	2016-103/APF	27/10/2016	4e SB	153-2016	relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au
2016-107/APF 10/11/2016 de 58 130-2016 Portant apprehation de l'invenant 2016-04 à la convention entre l'Etat et la Polyvéaire française un rit-CSe 07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.  2016-107/APF 10/11/2016 de 58 130-2016 Portant approbation du compté financier et affectation du résultat de l'institut d'insertion Médico Educatif pour l'exercice 2015. du Centre des médies d'art et affectation du resultat de l'institut d'insertion Médico Educatif pour l'exercice 2015 du Centre de médies d'art et affectation du résultat de l'institut d'insertion Médico Educatif pour l'exercice 2015 du Centre de Centre d	2016-104/APF	27/10/2016	4e SB	134-2016	
2016-107/APF 10/11/2016 de 58 133.0316 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Centre des métiers d'art et affectation de son résultat.  2016-109/APF 10/11/2016 de 58 141-2016 Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'Inscrition Médico Éducatif pour l'exercice 2015 du Centre des métiers d'art et affectation du résultat de l'Institut d'Inscrition Médico Éducatif pour l'exercice 2015 du Centre de Se 141-2016 de 58 142-2016 Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 du Centre de Tomation Professionnelle des Adultes.  2016-110/APF 10/11/2016 de 58 138-2016 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Profession de compte de l'exercice 2015 de l'Institut Louis Malarde et affectation de résultats de l'exercice 2015 du centre de tomation de l'exercice 2015 du Centre de conseille de la Polymétie ferançaie budget général, du département de psychiatrie (budget en neue), du centre de psych	2016-105/APF	27/10/2016	4e SB	158-2016	Instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière.
de son résultat.  2016-109/APF 10/11/2016 de SB 141-2016 Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'Insertion Médico Educatif pour l'exercice 2015.  2016-110/APF 10/11/2016 de SB 142-2016 Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes.  2016-110/APF 10/11/2016 de SB 138-2016 Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 du Centre de Tomation Professionnelle des Adultes.  2016-111/APF 10/11/2016 de SB 138-2016 Portant approbation du compte financier et el révercice 2015 de l'Institut Louis Malardé et affectation des résultats de l'exercice 2015 du Centre do transfusion sanguine Budget annexol, du centre de pransite de la Polyménie française fluid principil de l'exercice 2015 du Centre de postitute de la Polyménie française fluid principil de l'exercice 2015 du Centre de profession de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM, l'institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer l'inservat, de l'exercice de segos formes (budget annexol).  2016-113/APF 24/11/2016 7e SB 169-2016 Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM, l'Institut familie de l'exercice pour l'Exploitation de la Mer l'Inservation de la Centre de l'exercice 2015 du Profession de la Meri (Prena) de l'exercice 2015 de l'exercice 2015 du Profession de la Centre de l'exercice 2015 de l'exerci	2016-106/APF	10/11/2016	6e SB	160-2016	
2016-10/APF 10/11/2016 6e SB 142 2016 Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2015 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes.  2016-110/APF 10/11/2016 6e SB 138-2016 Portant approbation du compte financier et affectation de résultat de l'exercice 2015 du Centre de Sornat approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Centre de Sornat approbation de comptes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2015 du Centre hospitale de la Polynéeis française Budget annexe), du service d'aide médicale urgerte Budder annexe, de l'aide annexe de la sepse femmes (Budder), l'estitut française de Recherche pour l'Exploitation de la Meritére d'arrelle annexe d'aide programme « aquaculture et santé animale » Acronyme : Aqua-sana.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Meritéres d'arrellevation de la Meritére d'arrellevatio	2016-107/APF	10/11/2016	6e SB	130-2016	
2016-110/APF 10/11/2016 6e SB 138-2016 Portrant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat.  Portrant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat.  Portrant approbation des comptes administratifs et affectation des nésultats de l'exercice 2015 du Centre hespatialer de la Polynésie française (budget général), du departement de psychiatrie (budget annexe), de l'exercice 2015 du Centre hespatialer de la Polynésie française (budget général), du delle des familles (budget annexe), de l'exercice 2015 du Centre hespatialer de la Polynésie française (budget annexe), de l'accide des sugars femines de l'exercice 2015 du centre de transfusion sanguine (budget annexe), de l'accide des familles (budget annexe), de l'accide familles (budge	2016-108/APF	10/11/2016	6e SB	141-2016	
de son résultat.  Portant approbation des competes administratifs et affectation des résultats de l'exercice 2015 du Comme boppitaler de la Folyndèsic française Buddest général, du département de la cept-étaire fluodest annexe), du criter bospitaler de la Folyndèsic française Buddest général, du département de la cept-étaire fluodest annexe), du criter de l'accide des assegnérames (buddest annexe), du s'étaire de l'étaire de sages femmes (buddest annexe), du l'étaire de fluore de l'accide des assegnérames (buddest annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de l'école de sages femmes (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget de l'hôtel per familles de familles (budget de	2016-109/APF	10/11/2016	6e SB	142-2016	
2016-111/APF 10/11/2016 6e SB 137-2016 137-2016 2016-112/APF 24/11/2016 7e SB 168-2016 2016-112/APF 24/11/2016 7e SB 168-2016 2016-112/APF 24/11/2016 7e SB 170-2016 2016-112/APF 24/11/2016 7e SB 162-2016 2016-112/	2016-110/APF	10/11/2016	6e SB	138-2016	
marines et minières (DRMM), l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer), variant du projet et QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels qualitation de la CAPITE des cheptels des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels qualitation de la CAPITE des cheptels des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : CAPITE des cheptels aquatiques en élevage » Acronyme : Aquatiques des Recherche pour l'Exploitation de la Mer (ffemer) au tine d	2016-111/APF	10/11/2016	6e SB	137-2016	Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), du département de psychiatrie (budget annexe), du centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'hôtel des familles (budget annexe) et de
du programme « aquaculture et santé animale » Acronyme : Aqua-sana.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) pour la « Coordination et développement des actions de recherche tripartite (Ifremer-DRMM-privé sen marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) pour la « Coordination et développement des actions de recherche tripartite (Ifremer-DRMM-privé sen marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) au titre du projet « Diversité de coloration des hirres perlières (Pinctate) arragaritifer a » Acronyme : ColoGEN.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et la SCA « Regahiga Pearls » au titre du projet « Ecloserie et valorisation génétique des hultres perlières Pinctad margaritifer a originaires des carbiers des Gambiers » Acronyme : RikiGEN-2.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et la SCA « Regahiga Pearls » au titre du projet « Ecloserie et valorisation génétique des hultres perlières Pinctad margaritifer a Marquis et s'acronyme : RikiGEN-2.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et la SCA « Regahiga Pearls » au titre du projet « Ecloserie et valorisation génétique des hultres perlières Pinctad margaritifer » Acronyme : RikiGEN-2.  2016-118/APF 24/11/2016 7e SB 162-2016 Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressou	2016-112/APF	24/11/2016	7e SB	168-2016	marines et minières (DRMM), l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer), l'Institut des Récifs Coralliens du Pacifique (IRCP) et l'Université de la Polynésie française (UPF) au titre du projet « QUALITE des milieux de production et SANTE des cheptels aquatiques en élevage »
marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) pour la « Coordination et développement de coton de recherche tripartite (Irremer-DRMM-privés en matière d'amélioration génétique de l'huître perlière Pinctada margaritifera » Acronyme : TripaGEN.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) au titre du projet « Diversité de coloration des huîtres perlières (Pinctada margaritifera) originaires des Tuamotu Nord : sélection génétique sur la couleur » Acronyme : ColoGEN.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et a SCA « Regalinga Pearls » au titre du projet « Closerie et valorisation génétique des huîtres perlières Pinctada margaritifera des Gambier » Acronyme : ColoGEN.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et a SCA « Regalinga Pearls » au titre du projet « Closerie et valorisation génétique des huîtres perlières Pinctada margaritifera des Gambier » Acronyme : RikiGEN-2.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et a SCA « Regalinga Pearls » a utitre du projetation et l'aventation de la Mer (Ifremer) et a SCA « Regalinga Pearls » a utitre du projetation de la Mer (Ifremer) et a SCA « Regalinga Pearls » a utitre du projetation de la Mer (Ifremer) et a SCA « Regalinga Pearls » a utitre du projetation de l'aventation de l'aventation que l'aventation que l'exercice 2016.  Portant approbation de l'avenant 1 de la convention n°074-15 d	2016-113/APF	24/11/2016	7e SB	169-2016	
2016-115/APF 24/11/2016 7e SB 171-2016 marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) au titre du projet « Diversité de coloration des huîtres perlières (Pinctada margaritifera) originaires des Tuamotu Nord : sélection génétique sur la couleur » Acronyme : ColoGEN.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et la SCA « Regahiga Pearls » au titre du projet « Ecloserie et valorisation génétique des huîtres perlières Pinctada margaritifera des Gambier » Acronyme : RikicEN-2.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et la SCA « Regahiga Pearls » au titre du projet « Ecloserie et valorisation génétique des huîtres perlières Pinctada margaritifera des Gambier » Acronyme : RikicEN-2.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française des Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) au titre du projet « Ecloserie et valorisation de l'avenant 1 de la convention n°074-15 du 10 écembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.  Portant approbation de l'avenant 1 de la convention n°074-15 du 19 juin 2015 relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'has sur l'ille de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  Portant approbation de l'avenant 1 de la convention relative à la mise à disposition de la Polynésie françai	2016-114/APF	24/11/2016	7e SB	170-2016	marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) pour la « Coordination et développement des actions de recherche tripartite Ifremer-DRMM-privés en
2016-116/APF 24/11/2016 7e SB 172-2016 marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et la SCA « Regahiga Pearls » au titre du projet « Ecloserie et valorisation génétique des huîtres perlières Pinctada margaritifera des Gambier » Acronyme : RikiGEN-2.  Portant approbation de la convention relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) au titre du projet « Amélioration génétique de l'huître perlière Pinctada margaritifera en Polynésie française » Acronyme : AmeliGEN.  2016-118/APF 24/11/2016 7e SB 162-2016 Portant modification n°3 de la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.  Portant approbation de l'Etat au titre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'îha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  Portant approbation de l'Etat au titre du financement de la deuxième tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'îha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  2016-121/APF 24/11/2016 7e SB 148-2016 Portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.  2016-122/APF 01/12/2016 8e SB 184-2016 Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-124/APF 08/12/2016 9e SB 185-2016 Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.	2016-115/APF	24/11/2016	7e SB	171-2016	marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) au titre du projet « Diversité de coloration des huîtres perlières (Pinctada margaritifera) originaires des
marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) au titre du projet « Amélioration génétique de l'huître perlière Pinctada margaritifera en Polynésie française » Acronyme : AmeliGEN.  2016-118/APF 24/11/2016 7e SB 162-2016 Portant modification n°3 de la délibération n°2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.  Portant approbation de l'avenant 1 de la convention n°074-15 du 19 juin 2015 relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  Portant approbation de l'avenant 1 de la convention n°075-15 du 19 juin 2015 relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la deuxième tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  2016-121/APF 24/11/2016 7e SB 148-2016 Portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.  2016-122/APF 01/12/2016 8e SB 184-2016 Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-123/APF 01/12/2016 9e SB 185-2016 Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-116/APF	24/11/2016	7e SB	172-2016	marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et la SCA « Regahiga Pearls » au titre du projet « Ecloserie et valorisation génétique des huîtres
get général de la Polynésie française pour l'exercice 2016.  2016-119/APF 24/11/2016 7e SB 165-2016 Portant approbation de l'avenant 1 de la convention n°074-15 du 19 juin 2015 relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  Portant approbation de l'avenant 1 de la convention n°075-15 du 19 juin 2015 relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la deuxième tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  2016-121/APF 24/11/2016 7e SB 148-2016 Portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.  2016-122/APF 01/12/2016 8e SB 184-2016 Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-124/APF 08/12/2016 9e SB 156-2016 Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-117/APF	24/11/2016	7e SB	173-2016	marines et minières (DRMM) et l'Institut française de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) au titre du projet « Amélioration génétique de l'huître perlière Pinctada margaritifera en Polynésie
d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  Portant approbation de l'avenant 1 de la convention n°075-15 du 19 juin 2015 relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la deuxième tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  2016-121/APF 24/11/2016 7e SB 148-2016 Portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.  2016-122/APF 01/12/2016 8e SB 184-2016 Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-124/APF 08/12/2016 9e SB 185-2016 Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-118/APF	24/11/2016	7e SB	162-2016	
d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la deuxième tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'investissement 2013.  2016-121/APF  24/11/2016  7e SB  148-2016  Portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.  2016-122/APF  01/12/2016  8e SB  184-2016  Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-123/APF  08/12/2016  9e SB  156-2016  Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-119/APF	24/11/2016	7e SB	165-2016	d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en
de la Gendarmerie nationale.  2016-122/APF 01/12/2016 8e SB 184-2016 Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-123/APF 01/12/2016 8e SB 180-2016 Approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.  2016-124/APF 08/12/2016 9e SB 185-2016 Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-125/APF 08/12/2016 9e SB 156-2016 Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-120/APF	24/11/2016	7e SB	165-2016	d'une subvention de l'Etat au titre du financement de la deuxième tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vai'iha sur l'île de Tahiti dans le cadre du programme de rattrapage en
2016-123/APF 01/12/2016 8e SB 180-2016 Approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.  2016-124/APF 08/12/2016 9e SB 185-2016 Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-125/APF 08/12/2016 9e SB 156-2016 Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-121/APF	24/11/2016	7e SB	148-2016	
2016-124/APF 08/12/2016 9e SB 185-2016 Portant adoption du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2016-125/APF 08/12/2016 9e SB 156-2016 Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-122/APF	01/12/2016	8e SB	184-2016	Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.
2016-125/APF 08/12/2016 9e SR 156-2016 Portant modification de la délibération n°2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant	2016-123/APF	01/12/2016	8e SB	180-2016	Approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.
	2016-124/APF	08/12/2016	9e SB	185-2016	Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.
	2016-125/APF	08/12/2016	9e SB	156-2016	

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-126/APF	08/12/2016	9e SB	185-2016	Modifiant la délibération n°96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
2016-127/APF	13/12/2016	10e SB	199-2016	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention annuelle 2016 n°072-16 du 3 août 2016 du contrat de projets État- Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets relevant des compétences de la Polynésie française.
2016-128/APF	13/12/2016	10e SB	196-2016	Portant modification de la délibération n°2016-90 APF du 8 septembre 2016 portant création de la commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes.

# Les avis rendus en 2016

NB : parmi ces avis figure celui relatif à la stratégie de développement touristique qui n'est pas un avis au sens de l'article 9 de la loi organique 2004-192 du 24 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-1 A/APF	7/1/2016	СР	162-2015	Sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.
2016-2 A/APF	7/1/2016	СР	163-2015	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.
2016-3 A/APF	7/1/2016	СР	165-2015	Sur le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
2016-4 A/APF	7/1/2016	СР	156-2015	Sur les deux projets de loi autorisant l'approbation d'accords relatifs aux services de transport aérien entre le Gouvernement de la République française et, respectivement, le Gouvernement des Philippines et le Gouvernement de l'Union des Comores.
2016-5 A/APF	7/1/2016	СР	166-2015	Sur le projet d'ordonnance relatif aux contrats de concession.
2016-6 A/APF	7/1/2016	СР	28-2015	Sur le projet portant transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 relative aux contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
2016-7 A/APF	28/4/2016	2e SA	7-2016	Sur la proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes.
2016-8 A/APF	28/4/2016	2e SA	44-2016	Sur la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.
2016-9 A/APF	12/5/2016	3e SA	53-2016	Sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015.
016-10 A/APF	9/6/2016	5e SA	59-2016	Sur la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020.
016-11 A/APF	9/6/2016	5e SA	64-2016	Sur la proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applical aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
016-12 A/APF	22/7/2016	SE	103-2016	Sur le projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer.
016-13 A/APF	25/8/2016	СР	63-2016	Sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et la République tchèque relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.
016-14 A/APF	25/8/2016	CP	81-2016	Sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés d'instruments financiers.
016-15 A/APF	25/8/2016	СР	121-2016	Sur le projet d'ordonnance modifiant la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques applicable à Mayotte et portant extension et adaptation des dispositions de ce code à Saint-B thélemy, Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
016-16 A/APF	8/9/2016	СР	104-2016	Sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de l'acquisition de contre-mesures médicales.
016-17 A/APF	15/9/2016	1re SB	131-2016	Sur le projet d'article du projet de loi de finances pour 2017 portant sur le montant de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française.
2016-18 A/APF	29/9/2016	2e SB	140-2016	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux échanges de jeunes actifs.
016-19 A/APF	13/10/2016	3e SB	147-2016	Sur le projet d'ordonnance modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritin
2016-20 A/APF	10/11/2016	6e SB	128-2016	Sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy, à la conventio concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
016-21 Δ/ΔPF	10/11/2016	6e SB	154-2016	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-22 A/APF	10/11/2016	6e SB	155-2016	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.
2016-23 A/APF	24/11/2016	7e SB	161-2016	Sur deux projets d'articles du projet de loi de finances pour 2017, portant sur la réforme de la propagande électorale et sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).
2016-24 A/APF	01/12/2016	8e SB	182-2016	Sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
2016-25 A/APF	13/12/2016	10e SB	197-2016	Sur le projet de décret fixant pour les années 2014 et 2016 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

# Les actes de délégation adoptés en 2016

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2016-1 DP/APF	8/07/16	8e SA	90-2016	Acte de délégation de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente.
2016-2 DP/APF	13/12/16	10e SB	191-2016	Acte de délégation de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente.

# 2017

# Les lois du pays adoptées en 2017

zoo ioio uu puj	, o u u o p 1000			
NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-1 LP/APF	20/04/2017	2e SA		Portant fractionnement de la contribution de solidarité sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.
2017-2 LP/APF	20/04/2017	2e SA		Portant modification du livre ler du code des assurances.
2017-3 LP/APF	27/04/2017	3e SA	8-2017	Instituant les pharmacies à usage intérieur et modifiant certaines dispositions relatives aux médicaments et à la pharmacie.
2017-4 LP/APF	27/04/2017	3e SA	9-2017	Relatif à la mise en place d'un dispositif de régularisation au profit des personnels aides-opératoires et aides-instrumentistes non infirmiers.
2017-5 LP/APF	27/04/2017	3e SA	2-2017	Portant modification de l'article LP. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif au délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers.
2017-6 LP/APF	27/04/2017	3e SA	3-2017	Portant modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement.
2017-7 LP/APF	11/05/2017	4e SA	201-2016	Portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM).
2017-8 LP/APF	11/05/2017	4e SA	203-2016	Portant modification des dispositions du titre III du livre II de la partie V du code du travail relatives à l'Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité.
2017-9 LP/APF	11/05/2017	4e SA	202-2016	Portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT).
2017-10 LP/APF	11/05/2017	4e SA	36-2017	Portant modification des dispositions du titre ler du livre V de la partie VI du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).
2017-11 LP/APF	23/05/2017	5e SA	15-2017	Portant code polynésien des marchés publics.
2017-12 LP/APF	23/05/2017	5e SA	25-2017	Relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.
2017-13 LP/APF	8/06/2017	6e SA	41-2017	Portant diverses modifications du code du travail.
2017-14 LP/APF	8/06/2017	6e SA	193-2016	Portant simplification des conditions de prise en charge de la résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime général des salariés.
2017-15 LP/APF	22/06/2017	7e SA	45-2017	Portant modification de la loi du pays no2016-12 du 12 avril 2016 portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.
2017-16 LP/APF	22/06/2017	7e SA	51-2017	Relative à la médiation.
2017-17 LP/APF	22/06/2017	7e SA	50-2017	Portant dérogation, à titre exceptionnel, à la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dans le cadre des concours de recrutement ouverts au titre de l'année 2017.
2017-18LP/APF	6/07/2017	7e SA	64-2017	Portant diverses mesures fiscales à l'importation.
2017-19 LP/APF	6/07/2017	7e SA	65-2017	Portant modification de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.
2017-20 LP/APF	6/07/2017	7e SA	61-2017	Relatif à la télémédecine.
2017-21 LP/APF	17/08/2017	1re SE	83-2017	Instituant un code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et précisant le contenu de sa première partie relative à la propriété littéraire et artistique.

2017-22 LP/APF   27/08/2017   1rs SE   82-2017   Relative aux code de l'environnement de la Polynésie française.   85-2017   Relatif aux aides à la filère agricole   2017-24 LP/APF   22/08/2017   2e SE   85-2017   Relatif aux aides à la péche.	NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-24 LP/APF 22/08/2017 2e SE 89-2017 Relative aux aides à la pèche. 2017-25 LP/APF 22/08/2017 2e SE 88-2017 Instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants. 2017-26 LP/APF 14/09/2017 3e SE 90-2017 Relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices. 2017-27 LP/APF 14/09/2017 3e SE 94-2017 Relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices. 2017-28 LP/APF 14/09/2017 3e SE 97-2017 Definissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes. 2017-30 LP/APF 12/10/2017 3e SB 98-2017 Portant réglementation de la délibération m'99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie finançaise. 2017-31 LP/APF 12/10/2017 3e SB 92-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur foncier. 2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 128-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur foncier. 2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 127-2017 Ordan réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française. 2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 127-2017 All Profession des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n'2014-26 du 14 soit du 14 soit 2014 instituant une aide à l'invessissement des ménages pour les construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement mer à usage d'habitation principale ou a l'acquisition d'un logement mer à usage d'habitation principale ou a l'acquisition d'un logement mer à usage d'habitation principale ou a l'acquisition d'un logement ner à usage d'habitation principale ou a l'acquisition d'un logement ner à us	2017-22 LP/APF	17/08/2017	1re SE	82-2017	Relative au code de l'environnement de la Polynésie française.
Instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.	2017-23 LP/APF	22/08/2017	2e SE	85-2017	Relatif aux aides à la filière agricole
2017-26 LP/APF 14/09/2017 3e SE 90-2017 Relatif à la dématérialisation des petits commerces et des restaurants.  2017-27 LP/APF 14/09/2017 3e SE 94-2017 Relatif à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre-fort numérique.  2017-28 LP/APF 14/09/2017 3e SE 97-2017 Définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes.  2017-29 LP/APF 12/10/2017 3e SB 98-2017 Portant modification de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.  2017-31 LP/APF 12/10/2017 3e SB 93-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur fonds de médiateur fonds de régulation des prix des professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquision des prix des hydrocarbures et en l'importation de certains hydrocarbures.  2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 127-2017 Instituant une aidé à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou sage d'abbitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aidé à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou sage d'abbitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aidé à l'investissement des ménages pour les construction d'une maison à usage d'abbitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aidé à l'investissement des ménages pour les construction d'une maison à usage d'abbitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aidé à l'investissement des ménages pour les construction d'une maison à usage d'abbitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aidé à l'investisseme	2017-24 LP/APF	22/08/2017	2e SE	89-2017	Relative aux aides à la pêche.
2017-27 LP/APF 14/09/2017 3e SE 94-2017 Relatif à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique et au coffre- fort numérique.  2017-28 LP/APF 14/09/2017 3e SE 97-2017 Définisant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes.  2017-30 LP/APF 12/10/2017 3e SB 98-2017 Portant modification de la délibération n'99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'arganisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.  2017-31 LP/APF 12/10/2017 3e SB 93-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur foncier.  2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 93-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 128-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 128-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 127-2017 Se SB 127-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  2017-34 LP/APF 9/11/2017 5e SB 99-2017 Relatif à l'importation de certains hydrocarbures.  2017-35 LP/APF 9/11/2017 5e SB 135-2017 Relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.  2017-36 LP/APF 9/11/2017 6e SB 135-2017 Portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 143-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 144-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 14/12/2017 8e SB 144-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-40 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Port	2017-25 LP/APF	22/08/2017	2e SE	88-2017	
2017-28 LP/APF 14/09/2017 3e SE 97-2017 Définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes.  2017-29 LP/APF 12/10/2017 3e SB 98-2017 Portant modification de la délibération nº99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.  2017-31 LP/APF 12/10/2017 3e SB 92-2017 Portant réglementation de la promotion des activités d'agent de transcription en Polynésie française.  2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 93-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 128-2017 Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement des ménages pour les pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale en de l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale en de l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale en de l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale en de l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale en de l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale en de l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale en de l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation d'une paison à usage d'habitation principale en l'accusitio	2017-26 LP/APF	14/09/2017	3e SE	90-2017	Relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices.
d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autre que les communes.  2017-29 LP/APF 12/10/2017 3e SB 98-2017 Portant modification de la délibération n°99-176 APF 0u 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.  2017-30 LP/APF 12/10/2017 3e SB 92-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur foncier.  2017-31 LP/APF 12/10/2017 3e SB 93-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.  2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 127-2017 Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et un de l'activation d'un logement neuf à usage d'habitation principale et un difiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale et un de l'activité d'a logement neuf à usage d'habitation principale et un de rénovation principale et un fait principale et un difiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale et un de l'activité des entreprises de protection sociale polynésiens.  2017-35 LP/APF 9/11/2017 5e SB 135-2017 Relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.  2017-30 LP/APF 16/11/2017 6e SB 140-2017 Portant diverses mesures fiscales nésure de la compétitivité des entreprises en Polynésie française.  2017-30 LP/APF 16/11/2017 6e	2017-27 LP/APF	14/09/2017	3e SE	94-2017	
2017-30 LP/APF 12/10/2017 3e SB 92-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur foncier.  2017-31LP/APF 12/10/2017 3e SB 92-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur foncier.  2017-31LP/APF 12/10/2017 3e SB 93-2017 Portant réglementation de la profession de médiateur foncier.  2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 128-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.  Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.  Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de pérêquation des prix des hydroc	2017-28 LP/APF	14/09/2017	3e SE	97-2017	
2017-31 LP/APF 12/10/2017 3e SB 93-2017 Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.  2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 128-2017 Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et le Fonds des péréquation de la force in Julia par le Fonds des prix des hydrocarbures et le Fonds des prix des hydrocarbures et le Fonds des prix des hydrocarbures et le Fonds des péréquation de la fondifiant la fiscalité à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.  2017-31 LP/APF 16/11/2017	2017-29 LP/APF	12/10/2017	3e SB	98-2017	
Intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.    Instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n'2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n'2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.    2017-35 LP/APF 9/11/2017	2017-30 LP/APF	12/10/2017	3e SB	92-2017	Portant réglementation de la profession de médiateur foncier.
2017-32 LP/APF 12/10/2017 3e SB 128-2017 des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.  2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 127-2017 de front diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises en Polynésie française.  2017-34 LP/APF 9/11/2017 5e SB 99-2017 Relative au me aide à l'importation de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification de cord des chars réalisés par un vétérinaire.  2017-36 LP/APF 9/11/2017 5e SB 135-2017 Relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.  2017-37 LP/APF 9/11/2017 5e SB 136-2017 Portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises.  2017-38 LP/APF 16/11/2017 6e SB 143-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 144-2017 Portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.  Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant diverses mesures fiscales impôts.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative à une exonération de grands investissements en Polynésie française.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routère.  Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routère.	2017-31LP/APF	12/10/2017	3e SB	93-2017	Portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.
2017-33 LP/APF 12/10/2017 3e SB 127-2017 ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du l'4 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.  2017-34 LP/APF 9/11/2017 5e SB 99-2017 Relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.  2017-36 LP/APF 9/11/2017 5e SB 135-2017 Relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.  2017-36 LP/APF 9/11/2017 5e SB 136-2017 Portant harmonisation de la prise en charge de la longue maladie par les régimes de protection sociale polynésiens.  2017-37 LP/APF 16/11/2017 6e SB 140-2017 Portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 143-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.  2017-40 LP/APF 16/11/2017 6e SB 137-2017 Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant diverses mesures fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 158-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux s	2017-32 LP/APF	12/10/2017	3e SB	128-2017	des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à
2017-35 LP/APF 9/11/2017 5e SB 135-2017 Relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins. 2017-36 LP/APF 9/11/2017 5e SB 136-2017 Portant harmonisation de la prise en charge de la longue maladie par les régimes de protection sociale polynésiens. 2017-37 LP/APF 16/11/2017 6e SB 140-2017 Portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises. 2017-38 LP/APF 16/11/2017 6e SB 143-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française. 2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 144-2017 Portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. 2017-40 LP/APF 16/11/2017 6e SB 137-2017 Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire. 2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant modification du code des impôts. 2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018. 2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française. 2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD. 2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière. 2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière. 2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-33 LP/APF	12/10/2017	3e SB	127-2017	ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n°2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à
2017-36 LP/APF 9/11/2017 5e SB 136-2017 Portant harmonisation de la prise en charge de la longue maladie par les régimes de protection sociale polynésiens.  2017-37 LP/APF 16/11/2017 6e SB 140-2017 Portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises.  2017-38 LP/APF 16/11/2017 6e SB 143-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 144-2017 Portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.  2017-40 LP/APF 16/11/2017 6e SB 137-2017 Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant modification du code des impôts.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 158-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-48 LP/APF 14/12/2017 8e SB 158-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.	2017-34 LP/APF	9/11/2017	5e SB	99-2017	Relatif à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.
sociale polynésiens.  2017-37 LP/APF 16/11/2017 6e SB 140-2017 Portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises.  2017-38 LP/APF 16/11/2017 6e SB 143-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 144-2017 Portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.  2017-40 LP/APF 16/11/2017 6e SB 137-2017 Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant modification du code des impôts.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-48 LP/APF 14/12/2017 8e SB 158-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-35 LP/APF	9/11/2017	5e SB	135-2017	Relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.
2017-38 LP/APF 16/11/2017 6e SB 143-2017 Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.  2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 144-2017 Portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.  2017-40 LP/APF 16/11/2017 6e SB 137-2017 Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant modification du code des impôts.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-36 LP/APF	9/11/2017	5e SB	136-2017	
2017-39 LP/APF 16/11/2017 6e SB 144-2017 Portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.  2017-40 LP/APF 16/11/2017 6e SB 137-2017 Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant modification du code des impôts.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-37 LP/APF	16/11/2017	6e SB	140-2017	Portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises.
2017-40 LP/APF 16/11/2017 6e SB 137-2017 Relative à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes de stérilisation et d'identification des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant modification du code des impôts.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-38 LP/APF	16/11/2017	6e SB	143-2017	Portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française.
des chiens et des chats réalisés par un vétérinaire.  2017-41 LP/APF 14/12/2017 8e SB 166-2017 Portant modification du code des impôts.  2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant diverses mesures fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-39 LP/APF	16/11/2017	6e SB	144-2017	Portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
2017-42 LP/APF 14/12/2017 8e SB 164-2017 Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.  2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-40 LP/APF	16/11/2017	6e SB	137-2017	
2017-43 LP/APF 14/12/2017 8e SB 146-2017 Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.  2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-41 LP/APF	14/12/2017	8e SB	166-2017	Portant modification du code des impôts.
2017-44 LP/APF 14/12/2017 8e SB 154-2017 Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.  2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-42 LP/APF	14/12/2017	8e SB	164-2017	Portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.
2017-45 LP/APF 14/12/2017 8e SB 156-2017 Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.  2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-43 LP/APF	14/12/2017	8e SB	146-2017	Portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française.
2017-46 LP/APF 14/12/2017 8e SB 155-2017 Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.  2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-44 LP/APF	14/12/2017	8e SB	154-2017	Portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.
2017-47 LP/APF 14/12/2017 8e SB 148-2017 Relative aux motifs et aux durées de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française.	2017-45 LP/APF	14/12/2017	8e SB	156-2017	Portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité foncière.
de la Polynésie française.	2017-46 LP/APF	14/12/2017	8e SB	155-2017	Relative aux sanctions pénales encourues du fait de certaines infractions en matière de circulation routière.
2017-48 LP/APF 14/12/2017 8e SB 149-2017 Portant modifications de diverses dispositions du code du travail.	2017-47 LP/APF	14/12/2017	8e SB	148-2017	
	2017-48 LP/APF	14/12/2017	8e SB	149-2017	Portant modifications de diverses dispositions du code du travail.

# Les délibérations adoptées en 2017

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-1/APF	26/01/2017	СР	152-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat.
2017-2/APF	26/01/2017	СР	204-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat.
2017-3/APF	26/01/2017	СР	157-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.
2017-4/APF	26/01/2017	СР	151-2016	Portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 de l'Autorité polynésienne de la concurrence et affectation de son résultat.
2017-5/APF	26/01/2017	СР	135-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2017-6/APF	26/01/2017	СР	188-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat.
2017-7/APF	26/01/2017	СР	129-2016	Portant approbation du compte administratif de l'exercice 2015 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat.

de son résultat.  2017-15/APF  26/01/2017  CP  181-2016  Portant abrogation de la délibération n°96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire.  2017-16/APF  03/02/2017  SE  14-2017  Portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Établissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.	NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
A jam 2010 portante adaptation des conditions d'application du dérent n° 2014 4.06 du 7 mai 2014 2017-10/APF 26/01/2017 CP 7-2017 2017-10/APF 26/01/2017 CP 7-2017 2017-11/APF 26/01/2017 CP 7-2017 2017-11/APF 26/01/2017 CP 7-2017 2017-11/APF 26/01/2017 CP 7-2017 2017-12/APF 26/01/2017 CP 195-2016 2017-201/APF 26/01/2017 CP 195-2	2017-8/APF	26/01/2017	СР	159-2016	
2017-10/APF 26/01/2017 CP 7-2017 Polymeise française, finançant l'Opération e Construction de l'Internat du collège de ATUCNA », dans le cadre du programme d'investissements d'avenir lincé par l'État.  2017-12/APF 26/01/2017 CP 7-2017 Portant approbation du projet de convention entre l'agence nationale pour la rénovation urbaine et la Polymeise française, finançant l'Opération c Construction de l'Internat de la cité scolaire de PANA », dans le cadre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État.  2017-12/APF 26/01/2017 CP 195-2016 Portant approbation du projet de convention etre l'agence nationale pour la rénovation urbaine et la Polymeise française, finançant l'opération » Ethersion de l'Internat du lycée professionnel de Malhina », dans le cadre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État.  2017-13/APF 26/01/2017 CP 195-2016 Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application n'24-15 du 19 févirer 2015. prolongant le did er évilation de l'opération » Ethersion de l'Internat du lycée professionnel de Nation par l'État.  2017-13/APF 26/01/2017 CP 164-2016 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Port autonome de Paperet et affortation de son résultat.  2017-13/APF 26/01/2017 CP 181-2016 Portant aborpational du compte financier de l'exercice 2015 du Port autonome de Paperet et affortation de son résultat.  2017-13/APF 26/01/2017 CP 181-2016 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Établissement d'Achas Crayolt de son résultat.  2017-13/APF 26/03/2017 CP 2017-13/APF 26/03/2017 CP 2017-13/APF 26/03/2017 CP 2017-21/APF 2	2017-9/APF	26/01/2017	СР	200-2016	6 juin 2016 portant adaptation des conditions d'application du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives et scolaires des élèves des collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous
2017-11/APF 26/01/2017 CP 7-2017 la Polynésie française, finançant l'opération « Construction de l'internat de la cité scolaire de FAXA », dans le cadre du programme d'investissements d'aveni lancé par l'Etat.  2017-13/APF 26/01/2017 CP 7-2017 Polynésie française, finançant l'opération extrement de l'internat du professionnel de Mahina », dans le cadre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'État.  2017-13/APF 26/01/2017 CP 195-2016 Portant approbation du projet d'encent à la convention d'application n'24.15 du 19 févuier 2015, prolongeme le délai de rialisation de l'opération » Remplacement de la conventure du Centre de la Névier de la Profession de l'avent de projet settingés française 2008-2014.  2017-13/APF 26/01/2017 CP 164-2016 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Port autonome de Papeate et affectation de son resultat.  2017-13/APF 09/03/2017 CP 181-2016 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Port autonome de Papeate et affectation de son resultat.  2017-13/APF 09/03/2017 CP 2017-13/APF 09/03/2017 CP 2017-14/APF 09/03/2017 CP 2017-14/APF 09/03/2017 CP 2017-14/APF 09/03/2017 CP 2017-14/APF 09/03/2017 CP 2017-201/APF 09/03/2017 CP 2017-2017 09/03/2017 CP 2017-201/APF 09/03/2017 CP 2017-2017 09/03/201	2017-10/APF	26/01/2017	СР	7-2017	Polynésie française, finançant l'opération « Construction de l'internat du collège de ATUONA »,
2017-12/APF 26/01/2017 CP 195.2016 2017-13/APF 26/01/2017 CP 195.2016 2017-14/APF 26/01/2017 CP 195.2016 2017-14/APF 26/01/2017 CP 195.2016 2017-14/APF 26/01/2017 CP 164-2016 2017-15/APF 26/01/2017 CP 164-2016 2017-15/APF 26/01/2017 CP 181-2016 2017-16/APF 26/01/2017 CP 181-2017 2017-16/APF 26/01/2017 CP 181-2016 2017-2017-2017-2017-2017-2017-2017-2017-	2017-11/APF	26/01/2017	СР	7-2017	la Polynésie française, finançant l'opération « Construction de l'internat de la cité scolaire de FAA'A »,
policy and the delia of efailsation de l'opération e Remplacement de la couverture de la Martin de la Couverture de la	2017-12/APF	26/01/2017	СР	7-2017	Polynésie française, finançant l'opération « Extension de l'internat du lycée professionnel de Mahina »,
2017-16/APF 26/01/2017 CP 181-2016 de son résultat.  Portant abrogation de la délibération n°96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire.  2017-16/APF 03/02/2017 SE 14-2017 Portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2017-17/APF 09/03/2017 CP 6-2011 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Établissement d'Achatts Groupés et affectation de son résultat.  2017-19/APF 09/03/2017 CP 11-2017 Portant approbation de comptes annuels de l'exercice 2015 de l'Óffice des postes et télécommunications et affectation de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Óffice des postes et télécommunications et affectation de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Óffice des postes et télécommunications et affectation de son résultat.  2017-21/APF 09/03/2017 CP 17-2017 Portant approbation de 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  2017-23/APF 09/03/2017 CP 16-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  2017-24/APF 09/03/2017 CP 18-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  2017-23/APF 09/03/2017 CP 18-2017 Portant approbation du projet de convention fair-polynésie française relative à la culture.  2017-25/APF 09/03/2017 CP 18-2017 Portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d	2017-13/APF	26/01/2017	СР	195-2016	prolongeant le délai de réalisation de l'opération « Remplacement de la couverture du Centre de la Mère
temporaires du domaine public aéroportuaire.  2017-16/APF 03/02/2017 SE 14-2017 Portant modification n°t du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.  2017-17/APF 09/03/2017 CP 6-2017 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Établissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.  2017-18/APF 09/03/2017 CP 11-2017 Portant approbation de compte financier de l'exercice 2015 de l'Office des postes et télécommunications de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, et affectation du de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Approvant le plan stratégique de réforme du système de Gestion des Finances Publiques de la Polynésie française.  2017-21/APF 09/03/2017 CP 17-2017 Portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de securus pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation de l'avenant n'1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagement l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  2017-24/APF 09/03/2017 CP 16-2017 Portant approbation de l'avenant n'1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagement de l'Emeritornomement et de la Maîtrise de l'Environnement et de la	2017-14/APF	26/01/2017	СР	164-2016	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat.
2017-17/APF 09/03/2017 CP 6-2017 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2013 de l'Établissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.  2017-18/APF 09/03/2017 CP 11-2017 Portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Aménagement et Développement, et affectation de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 17-2017 Approvant le plan stratégique de réforme du système de Gestion des Finances Publiques de la Polynésie française.  2017-21/APF 09/03/2017 CP 17-2017 Portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  2017-23/APF 09/03/2017 CP 16-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  2017-24/APF 09/03/2017 CP 18-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  2017-24/APF 09/03/2017 CP 18-2017 Portant approbation du projet de convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et al maitrise de la Folynésie française de l'Adement et la Maitrise de l'Environnement et al maitrise de l'Environnement et al maitrise de la Folynésie française entre l'Agence de l'Environnement et al maitrise de la Polynésie française de l'Environnement et al maitrise de l'Environnement et al fectation de l'Etat au titre de la convention	2017-15/APF	26/01/2017	СР	181-2016	· ·
et affectation de son résultat.  2017-18/APF 09/03/2017 CP 11-2017 Portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, et affectation de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Approuvant le plan stratégique de réforme du système de Gestion des Finances Publiques de la Polynésie française.  Portant approbation des 33 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'exergie (ADEMB) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'exergie (ADEMB) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'exergie (ADEMB) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'exergie (ADEMB) et l'exergie propriet d'avenant 3 à la convention d'application n°148-13 du 20 aût 2013 finançant l'opération « Habitat d'asplication n°148-13 du 20 aût 2013 finançant l'opération « Habitat d'asplication n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution n°148-13 du 20 aût 2013 et l'exercice 2017 portant approbation de l'exercice 2015 de l'Office Polynésie fran	2017-16/APF	03/02/2017	SE	14-2017	Portant modification n°1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.
tions et affectation du résultat.  2017-19/APF 09/03/2017 CP 1-2017 Portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement, et affectation de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 4-2017 Approuvant le plan stratégique de réforme du système de Gestion des Finances Publiques de la Polynésie française.  2017-21/APF 09/03/2017 CP 17-2017 International de l'accompte financier du verte de l'exercice 2015 de l'Office Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes plaies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation du l'expende financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation du Projet de convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française.  2017-24/APF 09/03/2017 CP 18-2017 Portant approbation du projet de convention État-Polynésie française relative à la culture.  Portant approbation du projet de convention fitat-Polynésie française relative à la culture.  2017-26/APF 09/04/2017 CP 28-2017 Portant approbation du projet de convention fitat-Polynésie de l'Habitat et affectation de son résultat.  2017-27/APF 09/04/2017 CP 28-2017 Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État et la financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3º instrument financier).  2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subventio	2017-17/APF	09/03/2017	СР	6-2017	
Aménagement et Développement, et affectation de son résultat.  2017-20/APF 09/03/2017 CP 4-2017 Approuvant le plan stratégique de réforme du système de Gestion des Finances Publiques de la Polynésie française.  Portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes plusies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation de l'avenant n'î à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de l'Environnement et la Polynésie française relative à la culture.  Portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention of application n'148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).  2017-29/APF 07/04/2017 CP 28-2017 Portant approbation de l'article 4 de la délibération n'2013- 3PF du 26 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n'1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3' instrume	2017-18/APF	09/03/2017	СР	11-2017	Portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 de l'Office des postes et télécommunications et affectation du résultat.
Polynésie française.  2017-21/APF 09/03/2017 CP 17-2017 Polynésie française.  Portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Environnement et de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Agence de l'Environnement et de la des l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de la Convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).  2017-26/APF 07/04/2017 CP 28-2017 Portant approbation de l'article 4 de la délibération n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention and l'Habitat et affectation de son résultat.  2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention portant sur l'attribution d'une subvention entre l'État et la Polynésie française de la Cade d'ac	2017-19/APF	09/03/2017	СР	1-2017	
2017-21/APF 09/03/2017 CP 17-2017 fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.  2017-22/APF 09/03/2017 CP 13-2017 Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation du compte financier du Centre des métiers de la mer de Polynésie française pour l'exercice 2015 et affectation de son résultat.  Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEMB et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEMB et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Environnement de l'avenant n°1 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (fles de Tahiti et de Moorea).  2017-26/APF 07/04/2017 CP 28-2017 Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement de l'exercice 2015 de l'Office Polynésie française (3° instrument financier).  2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement de l'exercice 2015 de l'Office Polynésie française (3° instrument financier).  2017-30/APF 20/04/2017 2e SA 23-2017 Portant approbation de la convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au fonctionnement de la convention cade n°1515-09 que octobre 2	2017-20/APF	09/03/2017	СР	4-2017	
Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2015-2020 pour l'accompagnement de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Environnement de l'avenant 3 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).  2017-26/APF 07/04/2017 CP 28-2017 Portant approbation du projet de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.  2017-27/APF 07/04/2017 CP 21-2017 Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3° instrument financier).  2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF 20/04/2017 2e SA 23-2017 Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  Portant approbation du projet de convention re2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.  Portant approbation du projet de convention portant sur l'accord de coopération entre l'État et	2017-21/APF	09/03/2017	СР	17-2017	fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes
de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et la Polynésie française.  2017-24/APF 09/03/2017 CP 18-2017 Portant approbation du projet de convention État-Polynésie française relative à la culture.  2017-25/APF 07/04/2017 CP 27-2017 Portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).  2017-26/APF 07/04/2017 CP 28-2017 Portant modification de l'article 4 de la délibération n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.  2017-27/APF 07/04/2017 CP 21-2017 Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3° instrument financier).  2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2017.  2017-29/APF 20/04/2017 2e SA 23-2017 Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF 20/04/2017 3e SA 26-2017 Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF 27/04/2017 3e SA 12-2017 Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.	2017-22/APF	09/03/2017	СР	13-2017	
2017-25/APF 07/04/2017 CP 27-2017 Portant approbation du projet d'avenant 3 à la convention d'application n°148-13 du 20 août 2013 finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).  2017-26/APF 07/04/2017 CP 28-2017 Portant modification de l'article 4 de la délibération n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.  2017-27/APF 07/04/2017 CP 21-2017 Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3° instrument financier).  2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2017.  2017-29/APF 20/04/2017 2e SA 23-2017 Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF 20/04/2017 3e SA 26-2017 Portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.  2017-31/APF 27/04/2017 3e SA 26-2017 Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF 27/04/2017 3e SA 12-2017 Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  2017-33/APF 11/05/2017 4e SA 38-2017 Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1" décembre 2016 approuvant le	2017-23/APF	09/03/2017	СР	16-2017	de la transition énergétique en Polynésie française entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise
finançant l'opération « Habitat dispersé » (îles de Tahiti et de Moorea).  2017-26/APF  07/04/2017  CP  28-2017  Portant modification de l'article 4 de la délibération n°2017-3 APF du 26 janvier 2017 portant approbation du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.  2017-27/APF  07/04/2017  CP  21-2017  Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3º instrument financier).  Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2017.  2017-29/APF  20/04/2017  2e SA  23-2017  Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF  20/04/2017  2e SA  19-2017  Portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.  Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1° décembre 2016 approuvant le	2017-24/APF	09/03/2017	СР	18-2017	Portant approbation du projet de convention État-Polynésie française relative à la culture.
du compte financier de l'exercice 2015 de l'Office Polynésien de l'Habitat et affectation de son résultat.  2017-27/APF  07/04/2017  CP  21-2017  Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention annuelle 2016 relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3° instrument financier).  Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2017.  2017-29/APF  20/04/2017  2e SA  23-2017  Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF  20/04/2017  2e SA  19-2017  Portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.  Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF  27/04/2017  3e SA  12-2017  Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  Portant modification n°2 de la délibération n°2016-122 APF du 1° décembre 2016 approuvant le	2017-25/APF	07/04/2017	СР	27-2017	
financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3° instrument financier).  2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 Portant approbation du projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la convention cadre n°315-09du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2017.  2017-29/APF 20/04/2017 2e SA 23-2017 Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF 20/04/2017 2e SA 19-2017 Portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.  2017-31/APF 27/04/2017 3e SA 26-2017 Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF 27/04/2017 3e SA 12-2017 Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le	2017-26/APF	07/04/2017	СР	28-2017	
2017-28/APF 20/04/2017 2e SA 22-2017 au titre de la convention cadre n°315-09du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française dans le cadre d'actions en matière d'écologie au titre de l'exercice 2017.  2017-29/APF 20/04/2017 2e SA 23-2017 Portant approbation de la convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF 20/04/2017 2e SA 19-2017 Portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.  2017-31/APF 27/04/2017 3e SA 26-2017 Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF 27/04/2017 3e SA 12-2017 Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1°′ décembre 2016 approuvant le	2017-27/APF	07/04/2017	СР	21-2017	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.  2017-30/APF  20/04/2017  2e SA  19-2017  Portant modification de la délibération n°2016-66 APF du 8 juillet 2016 instaurant une aide au soutien économique du secteur automobile.  2017-31/APF  27/04/2017  3e SA  26-2017  Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF  27/04/2017  3e SA  12-2017  Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1°′ décembre 2016 approuvant le	2017-28/APF	20/04/2017	2e SA	22-2017	au titre de la convention cadre n°315-09du 9 octobre 2009 relative à la collaboration entre l'État et la
économique du secteur automobile.  2017-31/APF 27/04/2017 3e SA 26-2017 Portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF 27/04/2017 3e SA 12-2017 Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le	2017-29/APF	20/04/2017	2e SA	23-2017	
des dépôts et consignations pour la production d'un document stratégique d'aménagement numérique.  2017-32/APF 27/04/2017 3e SA 12-2017 Portant approbation de la convention portant sur l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences.  Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le	2017-30/APF	20/04/2017	2e SA	19-2017	
française et l'Agence nationale des fréquences.  2017-32/APF 27/04/2017 3e SA 12-2017 française et l'Agence nationale des fréquences.  2017-33/ΔPF 11/05/2017 4e SA 38-2017 Portant modification n°1 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le	2017-31/APF	27/04/2017	3e SA	26-2017	
	2017-32/APF	27/04/2017	3e SA	12-2017	
	2017-33/APF	11/05/2017	4e SA	38-2017	

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-34/APF	11/05/2017	4e SA	39-2017	Portant modification n°1 de la délibération n°2016-123 APF du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.
2017-35/APF	11/05/2017	4e SA	37-2017	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention annuelle 2016 n°072-16 du 3 août 2016 du contrat de projets État-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française.
2017-36/APF	11/05/2017	4e SA	24-2017	Portant adoption de la convention modifiant la convention n°2015/495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
2017-37/APF	23/05/2017	5e SA	43-2017	Portant approbation de l'Accord entre le gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le gouvernement des îles Cook, le gouvernement de Niue et le gouvernement de l'État Indépendant des Samoa, concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet Manatua de connectivité de Polynésie (3 avril 2017).
2017-38/APF	23/05/2017	5e SA	44-2017	Portant modification de la délibération $n^{\circ}2016-97$ APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises – ACE en Polynésie française.
2017-39/APF	23/05/2017	5e SA	10-2017	Relative à la demande de reconnaissance par l'Etat des titres professionnels préparés en Polynésie française et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle.
2017-40/APF	23/05/2017	5e SA	40-2017	Portant approbation de la convention de financement relative au dispositif « Chantiers de développement local » au titre de l'année 2017.
2017-41/APF	23/05/2017	5e SA	42-2017	Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle ADEME – Polynésie française 2015- 2020 pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des dé- chets, entre la Polynésie française et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).
2017-42/APF	08/06/2017	6e SA	46-2017	Portant modification $n^{\circ}2$ du budget général de la Polynésie française formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2017.
2017-43/APF	08/06/2017	6e SA	48-2017	Portant modification $n^{\circ}2$ du budget des comptes spéciaux formalisant le report des crédits de paiement sur la gestion 2017.
2017-44/APF	08/06/2017	6e SA	35-2017	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application n°191-14 du 5 septembre 2014 modifiée, repoussant la date limite de réalisation de 6 mois supplémentaires dans le cadre de l'opération « Former les agents de la santé publique dans les archipels éloignés » de l'action 1.5 « Former les professionnels de santé » au volet « santé » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2014.
2017-45/APF	08/06/2017	6e SA	47-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement public administratif dénommé « Fare Tama Hau » et affectation de son résultat.
2017-46/APF	22/06/2017	7e SA	29-2017	Portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière.
2017-47/APF	22/06/2017	7e SA	52-2017	Portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.
2017-48/APF	22/06/2017	7e SA	58-2017	Portant modification de la décision $n^{\circ}972$ DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.
2017-49/APF	22/06/2017	7e SA	58-2017	Portant modification de la délibération n°79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement.
2017-50/APF	22/06/2017	7e SA	49-2017	Portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017.
2017-51/APF	22/06/2017	7e SA	57-2017	Portant approbation du Schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française.
2017-52/APF	27/06/2017	8e SA	59-2017	Approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (budget général).
2017-53/APF	27/06/2017	8e SA	60-2017	Portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général de l'exercice 2016.
2017-54/APF	27/06/2017	8e SA	62-2017	Approuvant le compte administratif de la Polynésie française et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2016 (comptes spéciaux).
2017-55/APF	27/06/2017	8e SA	63-2017	Portant affectation et reprise du résultat cumulé de la section de fonctionnement des comptes spéciaux de l'exercice 2016.
2017-56/APF	27/06/2017	8e SA	54-2017	Portant modification no2 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.
2017-57/APF	27/06/2017	8e SA	55-2017	Portant approbation du compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2016.
2017-58/APF	27/06/2017	8e SA	56-2017	Portant affectation et reprise du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de l'assemblée de la Polynésie française.
2017-59/APF	06/07/2017	9e SA	76-2017	Portant approbation de l'Accord État/Pays pour le développement de la Polynésie française dans la République, dit « Accord de l'Élysée », signé à Paris le 17 mars 2017.
2017-60/APF	06/07/2017	9e SA	33-2017	Portant modification de la délibération no2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-62/APF	06/07/2017	9e SA	75-2017	Portant approbation du projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de fonctionnaires de l'État relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du régiment du service militaire adapté de Polynésie française.
2017-63/APF	10/08/2017	СР	87-2017	Portant approbation du compte financier 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah et affectation de son résultat.
2017-64/APF	10/08/2017	СР	79-2017	Portant adoption des comptes administratifs et affectations des résultats de l'exercice 2016 de l'établissement public dénommé « Centre hospitalier de la Polynésie française » (budget général), du Département de psychiatrie (budget annexe), du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), du Service d'aide médicale urgente / Centre d'enseignement des soins d'urgence (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe), de l'Hôtel des familles (budget annexe) et de l'École de sages-femmes (budget annexe).
2017-65/APF	10/08/2017	СР	74-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Établissement d'Achats Groupés et affectation de son résultat.
2017-66/APF	10/08/2017	СР	77-2017	Relative à une demande de reconnaissance par l'État des certificats et brevet polynésiens des métiers d'art préparés en Polynésie française et délivrés par les Ministres en charge de la formation professionnelle et de l'Éducation.
2017-67/APF	10/08/2017	СР	84-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2017-68/APF	10/08/2017	СР	80-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture et affectation de son résultat.
2017-69/APF	10/08/2017	СР	81-2017	Portant approbation du projet de convention relative à une mission d'expertise portant sur la réglementation applicable aux appareils sous pression.
2017-70/APF	10/08/2017	СР	71-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2017-71/APF	10/08/2017	СР	72-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Musée de Tahiti et des lles – Te Fare Manaha - et affectation de son résultat.
2017-72/APF	17/08/2017	1re SE	91-2017	Portant autorisation d'adhésion de la Polynésie française à l'accord établissant le Secrétariat du Forum des lles du Pacifique du 30 octobre 2000 et à l'accord établissant le Forum des lles du Pacifique du 27 octobre 2005.
2017-73/APF	17/08/2017	1re SE	30-2017	Portant approbation du schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'îles de Tahiti.
2017-74/APF	22/08/2017	2e SE	95-2017	Portant modification n°3 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.
2017-75/APF	22/08/2017	2e SE	96-2017	Portant modification n°3 de la délibération n°2016-123 APF du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2017.
2017-76/APF	17/09/2017	3e SE	113-2017	Portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention d'application du Contrat de Projets (2008-2014) n°316-2014 du 23 décembre 2014 relative à l'opération « Domaine LABBÉ – Travaux bâtiments » (Commune de PIRAE).
2017-77/APF	17/09/2017	3e SE	114-2017	Portant approbation du projet d'avenant 2 à la convention d'application du Contrat de Projets (2008-2014) n°306-2014 du 10 décembre 2014 relative à l'opération « Sécurisation des lotissements, sécurisation des talus, tranche 1 » (Communes de TAHITI).
2017-78/APF	19/09/2017	СР	118-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2017-79/APF	19/09/2017	СР	119-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat.
2017-80/APF	19/09/2017	СР	111-2017	Portant approbation du compte administratif de l'exercice 2016 du Conseil économique, social et culturel et affectation de son résultat.
2017-81/APF	19/09/2017	СР	116-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat.
2017-82/APF	19/09/2017	СР	107-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat.
2017-83/APF	19/09/2017	СР	108-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et affectation de son résultat.
2017-84/APF	19/09/2017	СР	109-2017	Portant approbation du compte financier de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2016 et affectation de son résultat.
2017-85/APF	19/09/2017	СР	105-2017	Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'Insertion Médico Éducatif pour l'exercice 2016.
2017-86/APF	19/09/2017	СР	100-2017	Portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2016 et affectation de son résultat.
2017-87/APF	19/09/2017	СР	102-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue « GREPFOC » et affectation de son résultat.
2017-88/APF	19/09/2017	СР	106-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-89/APF	19/09/2017	СР	104-2017	Portant modification de la délibération n°2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.
2017-90/APF	19/09/2017	СР	110-2017	Portant instauration d'une aide financière aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française.
2017-91/APF	05/10/2017	2e SB	101-2017	Portant modification de la délibération n°2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.
2017-92/APF	05/10/2017	2e SB	101-2017	Portant modification de la délibération n°2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.
2017-93/APF	05/10/2017	2e SB	101-2017	Portant modification de la délibération n°2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.
2017-94/APF	05/10/2017	2e SB	125-2017	Portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2016 du Centre de Formation Professionnelle des Adultes.
2017-95/APF	05/10/2017	2e SB	129-2017	Portant approbation du projet de convention portant création et conditions de fonctionnement des unités locales d'enseignement des établissements pénitentiaires de Polynésie française.
2017-96/APF	05/10/2017	2e SB	130-2017	Portant approbation du projet de convention de coopération entre la Polynésie française, l'École Pratique des Hautes Études, le Centre national de la Recherche Scientifique et l'Université de Perpignan Via Domitia.
2017-97/APF	05/10/2017	2e SB	122-2017	Portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière de coopération 2017 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.
2017-98/APF	05/10/2017	2e SB	124-2017	Portant approbation de l'avenant à la convention de financement n°043-17 du 26 juin 2017 relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017.
2017-99/APF	12/10/2017	3e SB	131-2017	Portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution d'une subvention de l'État, au titre du financement de la construction d'un centre technique sportif à Taharu'u – Papara, dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2017.
2017-100/APF	12/10/2017	3e SB	115-2017	Portant modification de la délibération n°2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.
2017-101/APF	12/10/2017	3e SB	123-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 de l'établissement Tahiti Nui Aménagement et Développement et affectation de son résultat.
2017-102/APF	30/10/2017	4e SB	120-2017	Portant modification n°3 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.
2017-103/APF	30/10/2017	4e SB	121-2017	Modifiant la délibération n°96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
2017-104/APF	30/10/2017	4e SB	134-2017	Portant approbation du projet de convention annuelle 2017 entre l'État et la Polynésie française, dans le cadre du financement de la programmation d'investissement (DGI 2017) «Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État n°99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027)
2017-105/APF	09/11/2017	5e SB	141-2017	Portant modification no4 de la délibération n°2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017.
2017-106/APF	09/11/2017	5e SB	139-2017	Portant approbation du projet de convention annuelle 2017 du Contrat de Projets Etat –Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française.
2017-107/APF	09/11/2017	5e SB	138-2017	Portant attribution d'une aide financière au profit de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy suite au passage du cyclone Irma.
2017-108/APF	09/11/2017	5e SB	138-2017	Portant attribution d'une aide financière au profit de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin suite au passage du cyclone Irma.
2017-109/APF	09/11/2017	5e SB	132-2017	Approuvant le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises – Stations terminales et faisceaux hertziens (phase 2).
2017-110/APF	09/11/2017	5e SB	103-2017	Portant modification de la délibération n°2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée, portant statut parti- culier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.
2017-111/APF	09/11/2017	5e SB	133-2017	Portant approbation du projet d'avenant financier 2017 à la convention n°40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française.
2017-112/APF	16/11/2017	6e SB	145-2017	Portant approbation du compte financier de l'exercice 2016 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française et affectation de son résultat.
2017-113/APF	07/12/2017	7e SB	150-2017	Approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018.
2017-114/APF	07/12/2017	7e SB	151-2017	Portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de prévention sanitaire et sociale ».
2017-115/APF	07/12/2017	7e SB	152-2017	Approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2018.
2017-116/APF	07/12/2017	7e SB	147-2017	Portant approbation de la convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française entre l'État et la Polynésie française au titre de l'exercice 2017.

218

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-117/APF	07/12/2017	7e SB	163-2017	Portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2018.
2017-118/APF	14/12/2017	8e SB	160-2017	Portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative aux « Modalités de la phase étude, conception et test de nouveaux collecteurs de naissain réalisés à partir de biomatériaux » Acronyme : Perlibio.
2017-119/APF	14/12/2017	8e SB	161-2017	Portant approbation du projet de convention relative à la contribution de l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) au projet « MICROplastiques dans les LAGons » Acronyme : MICROLAG
2017-120/APF	14/12/2017	8e SB	162-2017	Portant approbation du projet de convention relatif à la coopération entre la Direction des ressources marines et minières (DRMM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et le GIE Poe NoRaromatai au titre du projet « Cartographie de la qualité des perles et adaptation génétique des huîtres perlières Pinctada margaritifera à l'archipel de la Société » Acronyme : MappyGEN.
2017-121/APF	14/12/2017	8e SB	157-2017	Portant modification de la délibération no88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.
2017-122/APF	14/12/2017	8e SB	174-2017	Portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti.
2017-123/APF	14/12/2017	8e SB	172-2017	Approuvant les avenants 1 et 2 ainsi que le projet d'avenant $n^{\circ}3$ à la convention du 31 mars 2011 relative à l'affectation et le suivi du cursus des internes dans les DOM TOM.
2017-124/APF	14/12/2017	8e SB	170-2017	Relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire.
2017-125/APF	14/12/2017	8e SB	167-2017	Relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport des passagers.
2017-126/APF	14/12/2017	8e SB	153-2017	Portant modification de la délibération n°2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie.
2017-127/APF	14/12/2017	8e SB	158-2017	Portant approbation du projet de convention n°2017-919 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges, et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française.
2017-128/APF	14/12/2017	8e SB	159-2017	Portant approbation du projet de convention de partenariat n°13680-2017/VRPF/DABF « Collèges numériques et innovation pédagogique ».

# Les avis rendus en 2017

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-1 A/APF	26/01/2017	СР	133-2016	Sur le projet d'ordonnance modifiant la partie législative du code des juridictions financières.
2017-2 A/APF	26/01/2017	СР	194-2016	Sur le projet d'ordonnance pris en application de l'article 216 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et relatif à la lutte contre la propagation internationale des maladies.
2017-3 A/APF	26/01/2017	СР	192-2016	Sur le projet d'ordonnance relatif à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la réglementation de l'alcoolémie en mer.
2017-4 A/APF	07/04/2017	СР	31-2017	Sur le projet d'ordonnance relatif aux dispositions outre-mer de la partie législative du code de la consommation.
2017-5 A/APF	06/07/2017	9e SA	73-2017	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces.
2017-6 A/APF	06/07/2017	9e SA	34-2017	Sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé.
2017-7 A/APF	06/07/2017	9e SA	67-2017	Sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F)
2017-8 A/APF	06/07/2017	9e SA	69-2017	$Sur\ le\ projet\ d'ordonnance\ portant\ diverses\ dispositions\ communes\ \grave{a}\ l'ensemble\ du\ patrimoine\ culturel.$
2017-9 A/APF	06/07/2017	9e SA	68-2017	Sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n°184 de l'Organisation internationale du travail relative à la sécurité et la santé dans l'agriculture.
2017-10 A/APF	10/08/2017	СР	86-2017	Sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
2017-11 A/APF	10/08/2017	СР	78-2017	Sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi $n^{\circ}2016$ -41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
2017-12 A/APF	19/09/2017	СР	112-2017	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de 3 accords entre le Gouvernement de la République française et respectivement le Gouvernement de la République du Congo, le Gouvernement de la République du Pérou, relatifs à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-13 A/APF	19/09/2017	СР	117-2017	Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone.
2017-14 A/APF	12/10/2017	СР	126-2017	Sur le projet d'ordonnance relatif à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier.
2017-15 A/APF	14/12/2017	8e SB	165-2017	Sur le projet de décret fixant pour les années 2015 et 2017 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.
2017-16 A/APF	14/12/2017	8e SB	171-2017	Sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi no2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

# Les actes de délégation adoptés en 2017

NUMÉRO	DATE	SÉANCE	N°RAPPORT	INTITULÉ
2017-1 DP/APF	06/07/2017	9é SA	70-2017	Acte de délégation de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente.
2017-2 DP/APF	14/12/2017	8é SB	173-2017	Acte de délégation de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente.

220

# ...... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ...... ...... ..... ...... ..... ..... ..... ..... ..... .....

......

NOTES
+

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015 / 2016 / 2017

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

